



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PROCES-VERBAUX

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleury, 9

SÉANCES DU SÉNAT

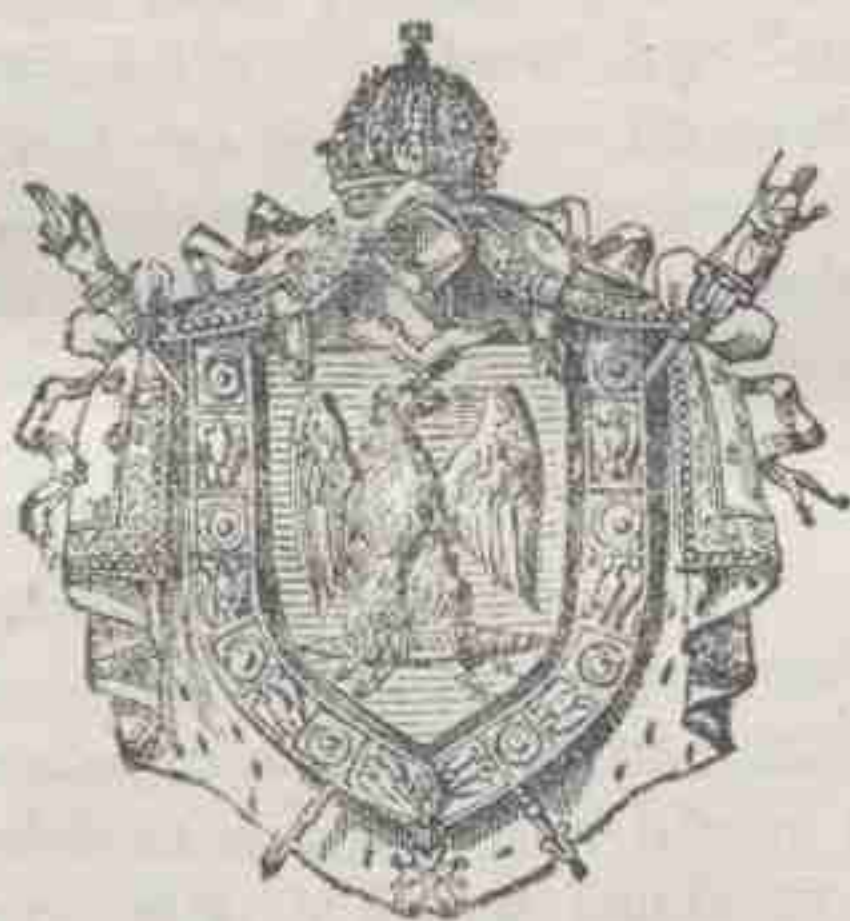
PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT



ANNÉE 1868

TOME CINQUIÈME

DU 19 MAI AU 12 JUIN. — N^{os} 44 A 51



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1868

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1858

TOME CINQUIÈME

DU 15 MAI AU 15 JUIN — DE LA 1^{re} À LA 10^{me} SÉANCE



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAMURE

IMPASSE DU SÉNAT

15 MAI 1858

1858

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME V^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1868. — DU 19 MAI AU 12 JUIN.

PROCÈS-VERBAL N^o 44. — 19 MAI.

SOMMAIRE. — Décret désignant M. Duruy, ministre de l'instruction publique, pour prendre part à la discussion des pétitions relatives à l'enseignement supérieur. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Suin, sur la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux Le Beux. Vote. — Délibération sur les pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés et demandant la liberté de l'enseignement supérieur : MM. le baron Dupin et Sainte-Beuve. Remise de la discussion..... Pages 1 à 92

PROCÈS-VERBAL N^o 45. — 20 MAI.

SOMMAIRE. — Septième organisation des bureaux. — Septième commission des pétitions. — Suite de la délibération sur deux pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés et demandant la liberté de l'enseignement supérieur : S. Em.

le cardinal Donnet, M. Quentin Bauchart, S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique*, MM. le baron Dupin, Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*, S. Ém. le cardinal de Bonnechose et M. Dumas. Remise de la discussion..... Pages 93 à 183

PROCÈS-VERBAL N° 46. — 22 MAI.

SOMMAIRE. — Observations à l'occasion du procès-verbal : MM. Mérimée, de Chabrier, Quentin Bauchart, Le Verrier et S. Ém. le cardinal de Bonnechose. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur trois lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain; 2° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours; 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère). Vote. — Suite de la délibération sur deux pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés, et demandant la liberté de l'enseignement supérieur : MM. Charles Robert, *commissaire du Gouvernement*, le baron de Vincent et Michel Chevalier. Remise de la discussion. Pages 185 à 288

PROCÈS-VERBAL N° 47. — 23 MAI.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur la loi relative aux réunions publiques. Remise de la délibération. — Suite de la discussion sur deux pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés, et demandant la liberté de l'enseignement supérieur : S. Ém. le cardinal de Bonnechose, S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique*, S. Ém. le cardinal Mathieu, S. G. Mgr Darboy, MM. Charles Robert, *commissaire du Gouvernement*, et Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*. — Incident : MM. le baron Dupin, Lacaze, S. Ém. le cardinal Mathieu, Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*, le comte de Ségur-d'Aguesseau et Dariste. — Division du vote : Ordre du jour sur la partie des pétitions demandant la liberté de l'enseignement supérieur; ordre du jour sur

l'autre partie signalant les tendances matérialistes de certaines Facultés. Pages 289 à 405

PROCÈS-VERBAL N° 48. — 28 MAI.

SOMMAIRE. — Incidents à l'occasion du procès-verbal : MM. le comte de Ségur d'Aguesseau, Charles Robert, *commissaire du Gouvernement*, le président Bonjean, Godelle et Rouland. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à l'approbation d'une convention pour cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris, pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solferino ; 2° à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) ; 3° à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Loire, sous le nom de Marcenod ; 4° à la création d'une nouvelle commune dans le département du Rhône, sous le nom de Saint-Clément-de-Vers ; 5° à deux impositions par le département de l'Aisne. — Délibération sur la loi relative aux réunions publiques : MM. de Maupas, Hubert-Delisle, *rapporteur*, et Béhic. Pages 407 à 510

PROCÈS-VERBAL N° 49. — 29 MAI.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal. MM. de Maupas et Hubert Delisle, *rapporteur*. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Suite de la délibération sur la loi relative aux réunions publiques : M. Le Roy de Saint-Arnaud. S. Ex. M. Pinard, *ministre de l'intérieur*, et M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez. Votes. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon ; 2° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Daoulas, Dirinon et Hanvec (Finistère) ; 3° à la modification des circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure). Pages 511 à 582

PROCÈS-VERBAL N° 50. — 9 JUIN.

SOMMAIRE. — Excuses. — Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local. — Transmission de six lois relatives : 1° à des emprunts par les villes de Brest (Finistère) et de Niort (Deux-Sèvres); 2° à la création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard), d'un canton, dont le chef-lieu est fixé à Bessèges; 3° à la création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels; 4° à la fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées; 5° à l'approbation d'une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solferino. Vote. — Rapport, par M. le général Vinoy, sur trois lois relatives à la création de deux nouvelles communes dans les départements de la Loire et du Rhône et à des impositions par le département de l'Aisne. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain et de Marnas. — Pétition relative à la vente aux enchères des marchandises neuves : M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvo au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron Brenier et Nisard. — Pétition se plaignant du choix que l'on a fait de divers ouvrages pour former une bibliothèque populaire fondée à Oullins (Rhône) : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, et Nisard, *rapporteur*. Ordre du jour. Pages 583 à 664

PROCÈS-VERBAL N° 51. — 12 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de six

lois relatives : 1^o à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Dieppe (Seine-Inférieure), Douarnenez, Lampaul (Finistère), la Roche et Sallanches (Haute-Savoie); 2^o à la réunion à la commune de Montceau-les-Mines de portions de territoire distraites des communes de Blanzay et de Sanvignes (Saône-et-Loire). — Présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles du domaine de la Couronne. — Rapport, par M. de Mentque, sur la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). Vote. — Rapport, par M. Le Verrier, sur la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon. Observations de MM. Élie de Beaumont et Le Verrier, *rapporteur*. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, sur quatre lois relatives à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de la Seine-Inférieure et à des prorogations de surtaxes dans le département du Finistère. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willauze, le marquis de Gricourt et Larabit. — Pétition exposant que d'anciens militaires ayant touché des secours à la fois sur les fonds du ministère de la guerre et sur les fonds alloués à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, le payeur recouvre actuellement sur eux, par voie de retenue, les sommes touchées en double emploi : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, le marquis de Lavalette et Larabit, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le duc de Cambacérès et Gouin. — Pétition se plaignant de la situation qui est faite à des négociants et fabricants de Roubaix par les traités de commerce assurant le libre échange : M. Lefebvre-Durufié. Ajournement de la discussion. Pages 665 à 724

Séance du mardi 19 mai 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N^o 44.

—
1868.
—

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Décret désignant M. Duruy, ministre de l'instruction publique, pour prendre part à la discussion des pétitions relatives à l'enseignement supérieur. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Suin, sur la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux Le Beux. Vote. — Délibération sur les pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines facultés et demandant la liberté de l'enseignement supérieur : MM. le baron Dupin et Sainte-Beuve. Remise de la discussion.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, lit un décret, en date de ce jour, qui désigne, par délégation spéciale, M. Duruy, ministre de l'instruction publique, pour prendre part à la discussion

des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire.

La parole est à M. Suin.

MM. Heurtier et de Boureuille, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. SUIN, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Chez tous les peuples civilisés, en France comme à l'étranger, le besoin d'un plus grand bien-être, et des moyens de se le procurer se fait sentir. Il fait appel aux sciences et aux arts, et tient dans une excitation perpétuelle le génie des inventeurs, soit pour de nouvelles découvertes, soit pour des applications nouvelles de découvertes déjà faites, soit enfin pour le perfectionnement des procédés connus, afin d'amener un meilleur marché de tous les produits au profit de la société humaine. Comme tous les peuples, par la facilité des moyens de transport, sont appelés à vivre dans une communauté d'idées, on a pensé que le meilleur moyen d'atteindre ce but était ces expositions universelles

où venaient se concentrer les résultats des efforts de toutes les nations, livrés à une curiosité avide, et permettant des comparaisons qui doivent tourner à l'avantage de la civilisation.

Mais ces expositions universelles si grandioses ne peuvent se reproduire qu'à des intervalles éloignés; elles exigent des frais considérables, des déplacements incommodes et inopportuns; leur utilité est grande et incontestable, mais, par leur rareté, elles ne suffisent plus aux nécessités journalières, et leur généralité ne répond pas à des besoins spéciaux.

Aussi a-t-on vu depuis quelque temps s'organiser des expositions qui, bien qu'elles se renferment dans les limites de certains produits, n'en sont pas moins favorables à des industries peut-être plus locales, mais dont les bienfaits finissent toujours par s'étendre à d'autres contrées. Ces expositions se sont renouvelées partout où des réunions ont eu lieu pour les luttes pacifiques de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; on a saisi toutes les occasions des concours régionaux, des comices agricoles, etc., etc.

Dès que l'utilité en est reconnue, il faut les encourager, et alors il faut accorder aux exposants les mêmes sécurités, les mêmes garanties qu'à ceux qui se présentent dans les expositions universelles. L'industriel, l'inventeur d'une chose utile, mais inconnue, d'un procédé ingénieux, mais plus simple, d'un perfectionnement qui donne à meilleur marché, doit être protégé contre ceux qui s'emparent du travail d'autrui : la propriété et même la gloire des œuvres de son génie doivent lui être acquises.

Tel est le but de la loi qui vous est soumise; son urgence est dénoncée par une exposition maritime internationale que prépare la ville du Havre avec le concours de l'administration locale et sous le patronage des hommes les plus élevés et les plus recommandables. Cette exposition, d'abord toute spéciale à la grande industrie de la navigation et de la pêche, étend ses limites; elle va comprendre tous les objets d'art et les produits de l'industrie française et étrangère qui lui sont adressés de tous les pays, et la commission a sollicité du Gouvernement l'intervention d'une loi particulière à son entreprise.

En présence d'entreprises du même genre se multipliant sur divers points de l'Empire, le Gouvernement a pensé qu'il serait nécessaire de refaire à chaque instant une loi particulière à chaque localité; qu'il valait mieux prendre une mesure plus générale et applicable aux mêmes cas.

Le principe de cette loi est déjà déposé dans celles du 2 mai 1855 et du 3 avril 1867, qui ont reconnu que l'inventeur, l'industriel quel qu'il fût, Français ou étranger, ne pouvait être, pour conserver son droit exclusif à l'exploitation de ses procédés ou instruments, assujettis à toutes les charges et formalités requises par la loi du 5 juillet 1844 pour l'obtention d'un brevet d'invention; que la courte durée d'une exposition essentiellement temporaire s'opposait à l'exigence de ces sacrifices, et qu'il suffisait de lui assurer, par formalité sommaire, le moyen de soutenir sa prétention à la priorité de son invention.

L'article 1^{er} est la répétition à peu près littérale

de celui des lois des 2 mai 1855 et 3 avril 1867, excepté qu'on a remplacé les mots *exposition universelle* par ceux d'*exposition publique*.

Par l'article 2, on a limité l'effet du certificat à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, tandis que les lois susmentionnées l'étendaient jusqu'à un jour fixe, nécessairement plus reculé, puisqu'il embrassait toute la durée d'une exposition universelle.

Aux termes des articles 1^{er} et 3, le certificat n'est plus demandé à la commission impériale; la demande est adressée au préfet ou sous-préfet dans le département ou l'arrondissement duquel l'exposition est ouverte, qui sont autorisés à le délivrer, sauf sa transcription ultérieure au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la communication sans frais et à toute réquisition.

Toutes ces dispositions sont équitables et d'une facile exécution, le certificat ne donnant pas plus de droit que n'en conférerait le brevet d'invention lui-même; les droits des tiers sont toujours réservés sans qu'il soit nécessaire d'en faire une mention expresse.

Cette loi est urgente, car l'exposition du Havre doit s'ouvrir le 1^{er} juin prochain.

Votre commission n'a donc pas pensé que vous dussiez la renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Elle vous propose au contraire de ne pas vous opposer à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 12 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce négativement.

Le scrutin a lieu sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 99

Bulletins blancs. 99

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général marquis de Laplace sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux Le Beux.

MM. Du Berthier et Bataille, conseillers d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les produits de la forêt domaniale de Carnouët, dans le Finistère, sont en grande partie dirigés par la voie maritime sur les ports de Lorient, Saint-Nazaire et Belle-Isle. Leur transport se fait jusqu'à la mer par la rivière de la Laita, qui n'est navigable que six à huit jours par mois à l'époque des grandes marées. A cette circonstance déjà peu fa-

vorable à l'enlèvement des bois se joint l'exiguïté de l'embarcadère établi de temps immémorial sur les bords de cette rivière, et connu sous le nom de Port du Pré Mathurin, lequel ne peut contenir que le quart au plus des coupes fournies par la forêt. Il résulte de cet état de choses une entrave pour les adjudications, un surcroît considérable de frais, et un préjudice d'autant plus notable pour le Trésor qu'il arrive, comme dans les années 1864 et 1865, que des coupes restent invendues. L'administration forestière s'en est préoccupée avec raison. L'agrandissement du port a été arrêté en principe, afin de créer un lieu de dépôt près de la rivière, proportionné aux besoins de l'exploitation, et, vu que la configuration des lieux ne permet pas de l'élargir sur le terrain domanial, un décret du 3 juillet 1867 a autorisé le préfet du département à acquérir au nom de l'État, par voie d'échange, des époux Le Beux et consorts une parcelle de 22 ares 70 centiares en superficie, dépendant de la prairie limitrophe dite Pré-Mathurin, qu'ils possèdent par indivis, contre une parcelle de la même contenance à peu près à détacher de la forêt.

C'est le contrat de cet échange, passé sans soulever ni retour entre les parties contractantes, et avec toutes les formalités requises, que la loi actuellement soumise à votre approbation a pour objet de sanctionner. Elle ne saurait motiver un renvoi à une nouvelle délibération, ni soulever d'objections au point de vue constitutionnel.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi qui a été inséré au procès-verbal du 12 mai.

Personne ne demandant la parole, le Sénat décide par assis et levé qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le scrutin a ensuite lieu sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. . . . 101

Bulletins blancs. . . . 101

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

LL. EEx. MM. Baroche, ministre de la justice et des cultes, et Duruy, ministre de l'instruction publique; MM. Charles Robert et Genteur, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Chaix d'Est-Ange, dans la séance du 27 mars dernier, sur des pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement supérieur.

La commission a conclu à l'ordre du jour.

M. le baron Dupin a la parole.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, j'ai besoin d'invoquer l'extrême indulgence du Sénat; la faiblesse de mes moyens physiques et la grandeur de ma tâche peuvent bien n'être pas au-

dessus de mon zèle, mais sont au-dessus de mes forces, et, si je ne trouvais pas chez vous un peu de bienveillance, je ne sais pas comment je pourrais arriver jusqu'à la fin de mon entreprise.

Vous avez à discuter une des questions les plus considérables qui vous aient occupés depuis la naissance du second Empire, une question qui tient en attente la France entière. De tous côtés, au dehors, les différentes opinions se sont empressées de prendre les devants, les unes pour combattre, les autres pour servir des intérêts opposés.

Quant à nous, qui sommes ici des juges, notre marche est simple, et doit être exempte de toute espèce de passion.

Je commencerai par rendre hommage au rapporteur de la commission. Il n'a pas craint de citer des faits très-graves et de les qualifier, de telle manière qu'il n'est pas nécessaire d'y rien ajouter. Je commencerai par citer deux passages très-remarquables où M. le rapporteur rend compte de la scène extraordinaire qui s'est passée à l'École de médecine :

« En admettant les explications que nous venons de vous soumettre, nous ne craignons pas de dire, messieurs les Sénateurs, que cette scène est encore de nature à laisser dans vos esprits une déplorable impression.

« Que le professeur ne puisse pas se faire entendre, que l'intolérance des élèves ou de quelques-uns d'entre eux ne lui permette même pas de s'expliquer, que ces apôtres convaincus de la liberté des opinions ne veuillent pas, sous prétexte qu'ils sont matérialistes, permettre aux autres de

croire en Dieu, ce n'est pas ce qu'il y a de plus grave. Mais que les choses en soient arrivées à ce point, que le professeur puisse paraître subir la protection d'un élève, qu'il lui laisse prendre la parole pour le charger, en quelque sorte, et quoi qu'il en dise, du soin de le défendre; qu'il le laisse affirmer que le professeur est matérialiste aussi bien que l'élève qui, pour ses opinions, a été exclu de la Faculté, et qu'il mérite par conséquent comme lui-même la sympathie de l'école; que tout ceci se soit passé sans une protestation immédiate, énergique, éclatante, du professeur, c'est là, messieurs, ce qui n'était pas seulement un oubli de la discipline, mais ce qui était aussi une atteinte à la dignité de la chaire. »

Il est impossible de mieux penser et de mieux parler que M. le rapporteur.

Maintenant, je tire une première conséquence : c'est que nous avons un juste éloge à faire des deux mille cent trente courageux pétitionnaires qui sont venus vous signaler des faits dont votre honorable rapporteur vous a rendu un compte affirmatif tel que celui que je viens de vous citer.

Encourageons les bons citoyens, dans les années subséquentes, à se présenter devant nous aussitôt qu'il se produira des menées souterraines, de véritables conjurations, des desseins qui favorisent des intérêts politiques détestables. Alors, aussitôt qu'éclatera quelque attentat aux mœurs, à la religion, à la reconnaissance de l'âme et de Dieu, vous verrez des hommes placés dans les plus hautes positions de la société, qui croiront se faire honneur et rendre service à la France en

comparaissant devant vous, afin de vous signaler les dangers nouveaux que je voudrais voir conjurés et qui peuvent reparaître.

Messieurs les Sénateurs, il est un second fait parfaitement étudié et très-bien caractérisé par M. le rapporteur. Un des élèves de l'École de médecine se propose de produire une thèse incroyable, où toutes les conditions morales et religieuses de la société sont attaquées. Il se trouve des examinateurs qui, après le vu de la thèse et l'examen, déclarent que l'individu qui vient de se manifester ainsi mérite d'être reçu docteur, et qu'il doit recevoir son diplôme.

Des scandales aussi grands ne pouvaient pas rester sans remède officiel. Après avoir pris l'avis du conseil académique, et s'appuyant sur le décret organique de l'Université, le ministre compétent a décidé que la thèse condamnable était annulée, que le professeur qui l'avait visée ne serait pour cette fois que réprimandé, enfin que le doctorat conféré serait déclaré non avenu. Le rapport que nous discutons est du 27 mars dernier, et c'est seulement trois jours plus tôt que M. le ministre de l'instruction publique avait fait paraître son arrêté, justement loué dans le rapport. Il y a plus, ces résolutions sont présentées au rang des principaux motifs pour appuyer *à posteriori* un ordre du jour décidé sept mois auparavant.

Ces résolutions, la commission les approuve, et je les approuve également. Mais si M. le rapporteur et moi nous les approuvons, ne croyez pas que *les frères et amis* vont se montrer satisfaits!

A travers une concorde parfaite et louable dans ses motifs entre le Gouvernement et vos commissaires, quand nous n'apercevons l'intervention d'aucun réclamant, ou protestant, ou juif, ou catholique, aucun motif religieux allégué, vous allez voir, messieurs les Sénateurs, jaillir de la presse périodique une sombre lumière qui, je le crois, frappera vos esprits aussi calmes qu'impartiaux.

Un journal très-avancé, *le Progrès de Lyon*, dès qu'il a connaissance de l'arrêté qu'on vient de mentionner, l'incrimine avec véhémence, dans un article qui porte cet avant-titre en caractères monstrueux : A QUAND LES BÛCHERS !

Plusieurs Sénateurs. On n'entend pas ! Plus haut !

M. LE BARON DUPIN.... *A quand les bûchers !*

Oui, les bûchers avec lesquels on brûlait, on brûle, on brûlera, prétendent les réclamants irrités.

Remarquez bien ce que veut dire ici la prétendue barbarie. Que fait le Gouvernement lorsqu'il accorde un brevet de doctorat ? Il reconnaît par là l'instruction suffisante et l'existence de toutes les garanties que doit offrir un candidat. Alors, l'autorité publique lui confère un monopole pour sa vie, un monopole si grand que tout autre individu qui n'aura pas reçu pareille autorisation n'aura pas le droit d'exercer la médecine. Le docteur, muni du monopole, pourra le réclamer par-devant les tribunaux ; et des privilégiés sont allés si loin qu'ils ont poursuivi même des sœurs de charité qui prodiguaient gratis leurs soins, quand, par hasard, un seul médicament avait été fourni pour sauver de pauvres malades....

Eh bien ! messieurs les Sénateurs, la juste suppression d'un pareil monopole, dans un cas odieux, indigne, voilà le bûcher redouté.

Pour ne pas abuser de votre patience, je me borne à vous lire les deux derniers alinéas de l'article effervescent, en vous faisant observer que M. le grand maître de l'Université n'a motivé son arrêté, contre lequel on élève d'excessives clameurs, que sur des considérations empruntées à la morale et sur les lois foulées aux pieds.

« Du train dont vont les choses, on ne sait plus où s'arrêteront les prétentions des catholiques. Depuis Mentana et le fameux *jamais* de M. Rouher, le jésuitisme, chassé de France sous la monarchie d'avant 1789, a relevé la tête et parle maintenant en maître. Aujourd'hui, on ne peut plus être avocat ou médecin sans sa permission. Demain, les billets de confession seront exigés. Après-demain, l'hérésie sera poursuivie comme un délit, etc., etc.

« Il suffit de signaler cette situation vraiment étrange pour que tous les amis de la liberté de penser serrent leurs rangs et avisent au moyen de défendre pied à pied les conquêtes de la Révolution, qui sont celles des lumières sur l'ignorance, de la liberté sur la servitude et du droit sur la force. »

Vous le voyez, le ministre contre lequel éclate tout à coup une pareille tempête, lui qui n'a pas prononcé le nom d'une seule croyance religieuse, qui certes n'a jamais voulu protéger l'une plutôt que l'autre, le voici tout à coup transformé en Séide, en exécuteur des hautes œuvres du culte

que la révolution la plus extrême considère comme étant son antagoniste par excellence. La révolution injuste, j'aime à le penser, se plaisait à l'en croire l'antagoniste, et ne peut pas lui pardonner de lui faire subir ce qu'elle ose appeler une déception (*Rumeurs*).

Voix diverses. C'est un journaliste qui parle ainsi. — Cela n'a pas d'autre importance.

M. LE BARON DUPIN. Vous allez voir jusqu'où peuvent se porter l'amertume et le ressentiment.

Il faut pour cela vous citer un article doctrinal d'une tout autre importance que le brandon d'essai lancé par la feuille lyonnaise; je l'extrais d'un journal considérable par la haute position, le caractère énergique et le courage de son propriétaire-directeur : c'est *la Liberté*, 6 avril 1868 (*Exclamations et chuchottements sur plusieurs bancs*).

Sous ce titre : *la Science et la Foi*, l'article est précédé d'une épigraphe empruntée au discours qu'un professeur médical et matérialiste a prononcé, le 30 du mois de mars, dans la chambre des seigneurs de Vienne, sur la liberté illimitée des doctrines qui peuvent être enseignées à la jeunesse.

L'article, ainsi précédé, censure avec âpreté l'arrêté rendu contre le doctorat gagné par une thèse athée et matérialiste, arrêté justement approuvé par votre commission.

« Ce décret, dit l'article, a le malheur d'ôter à M. Duruy toute sa signification !

« Seul, à peu près, parmi les ministres, il personnifiait le mouvement, le progrès et l'activité;

ses innovations de tous les jours avaient fait de lui, dans les conseils du Gouvernement, le représentant sympathique des idées modernes et l'intelligent interprète des besoins nouveaux.

« Quand on levait respectueusement les yeux vers les hautes sphères où s'agitent les astres et les satellites du pouvoir, on distinguait sans peine, à travers les inconsistantes nébuleuses du firmament impérial, l'étoile du ministre de l'instruction publique. La série de ses actes constitue un programme, et son portefeuille était un symbole. On était duruyste ou antiduruyste, comme on est matérialiste ou spiritualiste (Remarquez bien que cette injure est adressée comme un compliment).

« Que M. Duruy choisisse entre la science et la foi. En un mot, le nom de M. Duruy n'a-t-il plus de signification? ou, ce qui est pire, en a-t-il une contraire à l'ancienne? Est-il pour la foi? Est-il pour la science? »

Telle est la sommation des censeurs extra-gouvernementaux qui réprouvent aujourd'hui celui qu'ils acclamaient hier. Nous n'imitons ni de près ni de loin pareille versatilité.

C'est au moment où finissent les labeurs de nos excellents commissaires que les nôtres, à nous, simples Sénateurs, doivent nous imposer une investigation vraiment sérieuse, telle que le Sénat et la France peuvent l'attendre de nous. Qu'il me soit avant tout permis d'indiquer le cercle particulier dans lequel j'ai voulu resserrer mes investigations et mes efforts.

En présence des princes de l'Église, qui siègent de droit au milieu de vous et qui tous sont accou-

rus pour prendre part à ce débat, le simple respect et les plus hautes convenances nous font un devoir de leur laisser la défense et le triomphe, au point de vue purement religieux.

Sur des questions qui touchent aux intérêts les plus élevés de l'enseignement, vous ne pouvez pas être surpris d'entendre un de vos quatre collègues empruntés par l'Empereur à l'Académie des sciences, et qu'il a pour ainsi dire chargés de la représenter ici. Sans doute, ce ne devrait être ni le plus âgé ni le moins éminent qui prît l'initiative ; si donc l'un de mes confrères avait manifesté le moindre désir de jouer un tel rôle, j'aurais conçu l'espoir d'un meilleur succès et j'aurais cédé ma place aussitôt avec confiance.

On peut dire que les véritables et meilleures informations qu'il fût possible d'obtenir sur le sujet qui vous occupe se rattachaient à notre Académie. A cet égard, le hasard même a travaillé pour moi. A mes côtés, dans l'Institut, siège un professeur d'histologie qui se plaint qu'on l'ait accusé d'avoir fait entendre des affirmations matérialistes, exprimées en pleine École de médecine. Il a bien voulu m'honorer de sa confiance ; il a mis sous mes yeux l'analyse anciennement écrite de sa leçon, qui roulait sur la structure du cerveau. Cette leçon, je l'ai lue, et, ma probité me fait un devoir de l'attester, elle ne m'a rien présenté qui sortît des bornes d'une étude strictement anatomique.

A peine s'achevait cette première communication, une seconde commençait plus importante à tous égards.

Un autre académicien, élève et digne continuateur des Lavoisier, des Berthollet et des Gay-Lus-

sac, M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris, supposant aussi que je ne resterais pas silencieux dans la discussion qui tient la France attentive, a bien voulu me demander de porter témoignage en faveur du bon esprit et de la sagesse qui caractérisent le corps des professeurs, dont il se porte pour garant. Il atteste la volonté prédominante de renfermer plus que jamais la science dans la science; il certifie la réprobation que les plus éminents témoignent contre tout écart qui pourrait égarer la jeunesse, et contre des lâchetés qui, pour se faire applaudir, flatteraient les tristes propensions d'un auditoire égaré. Je suis heureux de reproduire avec fidélité ces affirmations que d'ailleurs l'éminent doyen avait déjà formulées au sein du conseil académique de Paris.

Qu'un semblable fonctionnaire excelle à peindre ses meilleurs confrères d'après les sentiments élevés et purs dont il se dit comme eux animé, qu'il témoigne ainsi pour la circonspection salutaire, et je dirais presque l'appréhension que vos débats finiraient par causer même aux imprudents, même aux téméraires, qu'il en soit ainsi, je n'ai nulle peine à le concevoir. Je dis mieux, cela me fait bien augurer de l'avenir. Mais, pour achever le triomphe de la vérité, il faut que vous remplissiez avec courage et persévérance la grande mission que la Constitution vous a confiée.

Les justifications que je viens de vous rapporter, acceptées sans la moindre réserve, j'arrive au fait qui nous a tous consternés et révoltés. Dans les affaires de la vie, ainsi que dans les opérations de la nature, je n'admets pas d'effet sans cause. Il me paraît impossible de concevoir un vaste et plein

amphithéâtre où toute une jeunesse passionnée se soulève pour glorifier dans les études médicales le matérialisme et l'athéisme, et pour en faire un programme impératif; il est impossible, je le répète, de contempler un si déplorable spectacle, et d'admettre néanmoins qu'aucune action préexistante, soit intérieure, soit extérieure, ait agi profondément et longuement pour égarer de la sorte toute une génération, quand nous la supposons affranchie de telles erreurs.

Il y a très-peu d'années, nous avons vu sur divers points de la France des novateurs essayer de prouver par certaines expériences que des insectes très-petits se peuvent produire d'eux-mêmes, au milieu d'une eau parfaitement pure. Ce premier pas une fois franchi, l'on espérait arriver à de plus grandes découvertes, ou plutôt à de plus grandes hypothèses sur d'autres créations dites spontanées; mais nos physiciens les plus éminents, avec des appareils qui ne laissaient à l'erreur aucune prise, et des yeux exercés, encore meilleurs que leurs appareils, ont démontré l'impossibilité de cette vie tirée du néant, sans aucun germe organique et préexistant.

A plus forte raison, la science a-t-elle démontré l'impossibilité de la transmutation tant invoquée par ceux qui désirent ne voir parmi nos pareils que des espèces animales, pour nous faire descendre de nos prétendus ancêtres, quadrumanes ou quadrupèdes; tandis que ceux-ci, plus miraculeux encore, se seraient engendrés eux-mêmes (*Mouvement*).

Eh bien! je le déclare à haute voix, si nous devons repousser comme une erreur insensée, dé-

mentie par l'étude des faits, cet engendrement spontané des plus grands comme des moindres corps organisés, avec la même logique, nous devons repousser la pensée d'un engendrement spontané de matérialisme et d'athéisme chez toute une promotion d'élèves au sein d'une intelligente et grande école de médecine. On peut disputer sur la cause ou sur les causes, mais nier la causalité même, ce serait nier l'évidence.

S'il en est ainsi, quelle est la tâche obligée de tous ceux qui chérissent l'honneur français et l'avenir du pays? Le devoir du Gouvernement est-il d'attendre, et le vôtre est-il de vous endormir dans le sommeil si doux et si recommandé de l'ordre du jour? Non, mille fois non, et vous en serez convaincus.

Précisément au milieu du temps écoulé, depuis la lecture du rapport qui tient en émoi tout l'enseignement supérieur, jusqu'au jour fixé pour le commencement de nos débats, le ministre qui préside à cet enseignement aspire à se procurer sur nous la primauté de la parole; il saisit aux termes de leurs travaux les envoyés lettrés ou savants de la province, appelés en congrès annuel à Paris. Quelque flatteuse que puisse être cette réunion d'auditeurs respectueux et bénévoles, ce n'est pas pour eux que la harangue est destinée, c'est pour vous, messieurs les Sénateurs, c'est vous avant tout qu'il veut tranquilliser. Nous le remercions de ses efforts, sans toutefois accepter la grandeur illimitée de son optimisme, et son dédain des dangers de l'avenir.

Lorsque je poursuivais mes investigations dans la capitale où se concentraient tant d'excitations

désolantes, et de résultats dont le succès, depuis quelques années, ne pouvait plus être nié, il m'est venu d'une contrée méridionale des renseignements de tout autre nature et vraiment propres à vous consoler.

La célèbre Faculté de médecine de Montpellier, dont l'origine remonte aux savants arabes qui florissaient il y a huit cents ans sous les califes des Espagnes ; cette Faculté qui, par l'excellence de ses professeurs et le progrès continu de son enseignement, n'a jamais cessé d'éclairer la France et l'Europe, s'est à juste titre alarmée en voyant le progrès des doctrines matérialistes si tristement révélé par les élèves de Paris ; elle en a redouté le fâcheux reflet qui pourrait s'étendre même aux Facultés des départements. Elle a voulu, quand le débat actuel s'ouvrirait au Sénat, qu'un témoignage au sujet de ses doctrines et de leurs succès fût présenté devant vous. Elle n'a jamais cessé de rester fidèle aux lumières que la nature et la logique, sagement interrogées, font briller sur l'action combinée de l'âme et du corps dans les phénomènes de la vie. La démonstration de cette alliance est, à ses yeux, l'honneur de la science. Comme résultat de ses enseignements, elle est fière d'attester que ses élèves partagent à cet égard les convictions de ses professeurs ; elle fait remarquer qu'au milieu des congrès scandaleux tenus en certaines villes de Belgique, aucun étudiant sorti des écoles de Montpellier ne s'est trouvé pour s'unir aux matérialistes non plus qu'aux athées. Un des plus célèbres docteurs de cette faculté s'est présenté chez moi pour me faire ces communications et m'annoncer que ses collègues et lui désiraient

que je fusse devant vous leur témoin et leur interprète. Jamais, dans le cours de ma vie, je n'ai reçu de plus grand honneur et qui m'ait autant comblé de joie.

Lorsque l'éminent mandataire de Montpellier vint me voir, il était affligé que l'on négligeât la Faculté de cette ville. En vain les conseillers municipaux, non moins éclairés que généreux, avaient voté la moitié des fonds nécessaires aux constructions des laboratoires anatomiques; il s'affligeait que le ministère n'accomplît pas sa promesse de parfaire l'autre moitié. Quelques jours plus tard, à peine était-il de retour en Languedoc, il apprenait que l'autorité compétente venait d'accorder non seulement les 50 000 fr. si longtemps attendus, mais 70 000 fr.; c'est encore, je le crois, un bienfait anticipé sur la discussion qui s'ouvre aujourd'hui. J'en suis charmé pour le grand crédit et le grand honneur du Sénat, qui, sans s'en douter, obtient un semblable succès.

S. Ex. M. DURUY, *ministre de l'instruction publique*. Monsieur le baron Dupin, voulez-vous me permettre un mot d'explication seulement?

L'affaire était à l'instruction depuis de longs mois. J'étais allé moi-même à Montpellier, et des négociations étaient engagées avec la ville. Il y a six semaines ou deux mois, à la suite d'une conférence avec M. le préfet, le doyen de la Faculté et le maire de la ville de Montpellier, tout a été convenu, et les fonds nécessaires ont été accordés.

J'ai le regret d'avoir à ajouter que la discussion qui devait avoir lieu au Sénat n'est pour rien dans cette décision.

Voix nombreuses. C'est évident!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Heureuse coïncidence!

M. LE BARON DUPIN. Je n'ai pas pu répéter autre chose que ce qui m'avait été dit (*Rumeurs diverses*).

Je serai toujours charmé lorsque des explications satisfaisantes des deux côtés pourront être présentées. Tout ce que je peux affirmer, c'est qu'au moment où le docteur était venu me trouver il ignorait encore cette excellente mesure.

M. QUENTIN BAUCHART. Ce n'est pas là la pétition : il faudrait y revenir.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Cela est étranger à la question.

M. LE BARON DUPIN. Monsieur le comte Boulay de la Meurthe, veuillez demander la parole contre moi, si vous le désirez. C'est, dites-vous, étranger à la question! J'affirme que non. Il s'agit des Facultés de médecine. Cela intéresse une Faculté de cet ordre. D'ailleurs, vous devez être satisfait, puisque l'explication est satisfaisante. (*Plus haut! On n'entend pas!*)

Existerait-il une intolérance réelle contre ceux qui défendent ce que je défends? (*Réclamations*).

M. FERDINAND BARROT. On n'a jamais écouté personne avec plus de silence.

M. LE PRÉSIDENT. Prenez garde, monsieur le baron Dupin, de procéder par insinuation.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. On vous

demande de parler plus haut; évidemment, c'est qu'on veut vous entendre.

M. LE PRÉSIDENT. Je prie MM. les Sénateurs de ne pas interrompre.

M. LE BARON DUPIN. Au moment où j'achevais de prendre en considération la sagesse et les succès de l'école de Montpellier, je recevais des bords de la Loire une lettre qui mérite, messieurs les Sénateurs, votre plus sérieuse attention.

« Un de mes paroissiens et de mes amis, dit le vénérable pasteur de Montrevaut, a pendant vingt-cinq ans exercé la médecine avec honneur; il laisse deux fils qui veulent continuer la carrière de dévouement suivie par leur père. A son lit de mort, il m'a chargé de veiller sur la conduite de ses enfants, et leur a fait promettre d'aller là où je les enverrais. » Ce tuteur moral suppose que pour leur instruction il faut absolument les envoyer à Paris. « Ma conscience, dit-il, y répugne depuis que je sais ce qui se passe dans ses écoles de pestilence. Que faire? » Puis il ajoute: « Ah! si l'on pouvait du moins s'adresser au Corps législatif! On forcerait peut-être le Gouvernement à prononcer de nouveau son grand *jamais!* »

En attendant des solutions moins miraculeuses et plus simples, je répondrai tout uniment à ce bon curé: Si c'est avec raison que vous avez peur de les envoyer à Paris, envoyez-les à Montpellier... (*Hilarité*).

M. QUENTIN BAUCHART. Le remède est tout trouvé.

M. LE BARON DUPIN. Et si Montpellier ne suffisait pas, je crois que je pourrais me permettre

de dire aussi : Envoyez-les même à Strasbourg, quoique Strasbourg soit sur les confins de l'Allemagne, d'où tant de folies philosophiques sont venues se répandre sur la France. Il y a aussi dans la capitale de l'Alsace un sentiment chrétien vivace, puissant, et, par conséquent, on peut se rassurer de ce côté.

Passons maintenant à des attaques modernes, véritables causes des événements que nous déplorons.

Au XVIII^e siècle, la négation de l'âme et de Dieu, renfermée comme un complot dans le cercle resserré de quelques hommes passionnés qui croyaient être philosophes, c'est-à-dire amis de la sagesse et du savoir, vit bientôt la société sapée dans ses fondements subir les ravages de la révolution, ouvrir ses abîmes ensanglantés et souillés par les conséquences imprévues mais fatales de leur doctrine du néant. Grâce au bienfait de Napoléon I^{er}, qui rendit la France au libre culte de ses pères, le matérialisme et l'athéisme furent bientôt réduits à l'impuissance. Vainement un vulgaire astronome, qui ne laisse après lui qu'une médiocre notoriété, méconnaissant les leçons que le spectacle du ciel aurait dû lui fournir, et n'y voulant voir que la négation de Dieu, se crut permis de préparer un complément au dictionnaire plus ou moins exact des athées. Il voulait y comprendre, le croira-t-on ? le rénovateur du culte chrétien sur le sol français. Un seul regard du grand homme fit tomber la plume des mains du calomniateur, et l'erreur déconcertée ne put pas se couronner avec cette auréole de mensonge.

Un citoyen, ci-devant comte de Saint-Simon, après avoir spéculé de 1793 à 1797 sur l'achat et le revenu des biens appelés nationaux, a trouvé la ruine où tant d'autres avaient trouvé la richesse. Ce Saint-Simon, créateur des saints-simoniens, reprit l'œuvre des adeptes de tant de négations; mais, après quelques années de vains efforts, la plus scandaleuse école qu'il eût fondée expira sous le poids de la déconsidération et du ridicule.

Fourier et Proudhon ne rougirent pas de préconiser, le premier les immoralités, le second les sophismes les plus révoltants; leurs doctrines sont allées se perdre dans les bas-fonds de la société, et ne survivent aujourd'hui qu'à titre de souvenirs chez quelques révolutionnaires surannés. Tels étaient ce qu'on peut appeler les purs et vains déclamateurs.

Maintenant il faut parler d'une dernière secte qui voudrait être savante, et qui, dans la réalité, ne présente pas autre chose que l'avortement du véritable génie scientifique.

Un des moins éminents parmi les simples répéteurs de l'École polytechnique, M. Auguste Comte, n'a pas fait avancer du moindre pas une seule des sciences fondamentales professées dans cette grande institution. Comme il ne comptait pour rien dans leur avancement, il a pensé du moins pouvoir en commencer la rétrogradation générale et systématique.

Afin d'arriver à son but, il a repris les éléments subversifs de quelques-uns des premiers encyclopédistes. Il a divisé, suivant ses vues, les connaissances humaines en six classes différentes. Les quatre premières comprenant les sciences mathé-

matiques et physiques, enseignées en grande partie par des professeurs du premier mérite, dans l'école où j'ai dit qu'il était répétiteur; une cinquième classe, la biologie, c'est-à-dire la science qui comprend les phénomènes de la vie, appartient surtout à l'enseignement des écoles de médecine; enfin la sixième classe, désignée par lui sous le nom barbare de *sociologie*, devrait renfermer la théorie ou plutôt le mécanisme de tous les gouvernements et de toutes les sociétés, si l'on pouvait les séparer des principes sacrés qui sont à la fois leur fondement et leur puissance (*Rumours*).

Plusieurs voix. A la question! A la question!

M. LE BARON DUPIN. Je suis prêt à descendre de la tribune si on me prouve que je ne suis pas dans la question.

Plusieurs Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'êtes pas en effet dans la question; vous faites là un exposé de doctrines que nous ne sommes pas appelés à juger et sur lesquelles le Sénat n'a point à se prononcer.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je vous affirme que de ce côté du Sénat tout le monde est parfaitement décidé à vous écouter; mais vous parlez trop bas, on a beaucoup de peine à vous entendre.

M. LE BARON DUPIN. Je croyais, au contraire, que l'on m'interrompait parce que je parlais trop haut, parce que ma voix pénétrait trop. L'on m'accuse de ne pas être dans la question; mais, messieurs, savez-vous bien que ce sont des doc-

trines pareilles adoptées par la majorité des étudiants en médecine qui ont soulevé les scènes déplorables qui se sont produites à la Faculté de médecine de Paris?

Et maintenant, si quelqu'un pense que le positivisme soit étranger à la question, qu'il le dise (*Bruit*).

Ce n'est pas la première fois, quand j'ai touché juste, qu'on crie à la question. Cela signifie : vous êtes trop bien dans la question (*Réclamations*).

En limitant chaque ordre de connaissances à l'exposé pur et simple des faits observés, avec les conséquences d'ordre mathématique ou matériel, le classificateur en a réduit l'ensemble à ce qu'il a nommé leurs éléments positifs; et désignant sous l'expression singulière de positivisme le système de nos études circonscrit de la sorte, chose non moins essentielle à l'esprit de secte, il a donné le nom de *positivistes* aux adeptes futurs de son système.

Dans ses publications, il s'est arrangé de manière à n'avoir pas l'occasion de prononcer une seule fois le nom de Dieu, ni celui de l'âme, même à titre d'hypothèses; il n'en a montré ni le désir, ni le besoin.

Les génies les plus étendus et les plus puissants, les fidèles descripteurs des merveilles de l'univers, les principaux inventeurs dans les sciences et les arts, n'avaient pas pu s'empêcher, lorsqu'ils mettaient la dernière main à leurs travaux, de rendre un solennel hommage au Créateur de l'univers. Justes appréciateurs du rôle incomparable accompli par le genre humain, au milieu duquel prédominait leur propre supériorité, ils reconnaissaient en eux-mêmes, plus vivement que le commun

des mortels, la nécessité comme la puissance d'une âme immortelle : leurs éloquentes déclarations en sont le témoignage impérissable.

On a donc osé considérer comme une erreur, et pour ainsi dire comme un acte de faiblesse puérile cet assentiment unanime et réfléchi des grands esprits de tous les siècles. Voilà ce qu'on a cru pouvoir faire en procédant tour à tour par le dédain, la prétérition et l'insolent oubli, moyens faciles et commodes lorsqu'on s'adresse au vulgaire.

Un caractère singulier du *positivisme* est son attrait aux yeux de l'ignorance et le charme qu'il a pour la médiocrité.

Ce mot tranchant et sonore, proféré comme un cri de guerre, est promptement adopté par les ennemis de toute conception spiritualiste et de tout sentiment religieux.

On s'évertue à le faire descendre au milieu des ouvriers, et s'il se peut chez les gens du plus pauvre peuple. On le propage également chez les hommes d'un âge mûr et chez les adolescents qu'on habitue, lorsqu'ils reçoivent des leçons de toute nature, avec la pensée de rien admettre qui s'élève au-dessus du plus étroit et du plus faux matérialisme.

Voulez-vous savoir le ravage qu'ont déjà fait de si funestes doctrines, rappelez-vous le procès étrange des ouvriers français inculpés au sujet des associations internationales.

Voyez la proposition faite au congrès international de Genève, en 1866, contre toute espèce de religion.

Rappelez-vous deux déclarations contemporaines.

La première par l'élève repoussé du doctorat

pour sa thèse ennemie de la morale : « Je suis matérialiste, parce que je suis révolutionnaire. » La seconde est celle de l'ouvrier mis en jugement par suite d'une émeute près du Château-d'Eau. Le président du tribunal lui demande quelle est sa profession, et l'ouvrier répond avec audace : « Je suis révolutionnaire, je suis matérialiste ; et je m'en fais honneur. »

Vous venez de voir comment les négations, je devrais dire surtout comment les préteritions du positivisme se sont répandues en France, et comment, sans être comprises, sans être jugées dans leur valeur et leurs conséquences, elles ont atteint, pour les empoisonner, jusqu'aux esprits les moins cultivés de la classe ouvrière.

En descendant ainsi, la propagande s'est étendue par des voies qui semblent appartenir aux sourdes menées des sociétés secrètes, plutôt qu'au progrès naturel d'un enseignement méthodique et réfléchi. Trouvant néanmoins ces progrès trop lents et trop bornés sur notre sol, elle n'a pas voulu rester enfermée dans les limites de la France ; elle a marqué le second acte d'une singulière et regrettable action mutuelle chez de grands peuples voisins.

Vous vous rappelez, il y a près d'un demi-siècle, l'éclat répandu sur la philosophie spiritualiste par l'éloquent traducteur de Platon. Ardent, jeune et moins persistant que ses deux maîtres, l'oracle de l'école académique et l'immuable, je dirais presque le stoïque Royer-Collard, leur brillant élève, alla chercher d'autres lumières vers le nord de l'Allemagne. Au lieu de payer dans Berlin, au prix de sa liberté, l'inviolabilité de sa philosophie,

comme l'avait fait à Syracuse le grand disciple de Socrate, il crut devoir changer la sienne pour celle qui surgissait alors dans la patrie des plus hardis penseurs. Empressons-nous d'ajouter que, longtemps après, le bénéfice des années joint au rude enseignement des révolutions conduisit l'illustre Français à sa troisième théorie, la meilleure, je le crois, et comme chacune des deux précédentes, abritée sous les merveilleuses facilités de l'éclectisme.

Par un déplacement contraire, voici qu'un savant d'outre-Rhin, issu comme Spinoza de la race d'Abraham, fait passer de notre sol en Allemagne tout l'enseignement du positivisme parisien. Il prend à tâche d'en tirer les plus extrêmes conséquences appliquées surtout à la *sociologie*, qui, pour lui, ne veut plus dire l'art d'édifier ou de conserver les cités, mais l'art de les renverser. Pour accomplir une pareille mission, c'est encore à la France qu'il demande des préceptes, et Sieyès devient son second maître.

La grande époque de 1789 a renversé deux états du royaume pour ne laisser debout que le troisième, le tiers état, qui prétendait n'être rien, qui voulait être quelque chose, et qui devint tout. Lasalle veut aller plus loin, c'est aujourd'hui trois états qu'il veut abolir au lieu de deux, pour les remplacer par un quatrième qui serait le prolétariat. Afin d'atteindre ce but, c'est la classe moyenne qu'il faut anéantir. Il la représente comme vivant du labeur de ce qu'il ose appeler les esclaves modernes, attachés au travail forcé des manufactures, et courbés sous le joug de fer des machines modernes.

Il faut voir quels raisonnements emploie ce logicien sans entrailles et sans pudeur, pour attirer à son école, disons mieux, à sa conjuration, la masse entière des travailleurs manuels, c'est-à-dire sans exception le commun peuple auquel il s'adresse en Allemagne.

Dès le principe, il a déclaré qu'il ne croit à rien de ce que respectent les hommes. Cela devrait le rendre ami des classes riches et perverses qui, comme lui, préconisent et propagent les doctrines du néant parmi les derniers rangs du peuple. Mais, par une inconséquence extraordinaire, il attaque avec fureur tous les heureux de la terre, comme s'il n'était pas du nombre ! il se garde de faire aucune exception pour ceux qui sont restés humains, pieux et charitables. Il invective sans réserve, il incrimine tous ceux qui, riches comme lui, égoïstes comme lui, mécréants comme lui, sont devenus aussi, passez-moi le mot, les perversificateurs du peuple ; de ce peuple auquel ils ont fait perdre les croyances qui consolent les malheureux de n'avoir pendant leur vie, ni les grands biens, ni les grands plaisirs en partage ; de ce peuple auquel ils ravissent après la mort les consolations et les récompenses d'une vie meilleure et qui ne devra jamais finir.

Il en appelle au terrible vehmé des prolétaires qu'il transforme en partageux ; et, se faisant populace comme eux, avec une vue satanique, il dit au tiers état repu :

« O bourgeoisie libérale ! votre lutte aveugle contre le christianisme est d'une inconséquence qui crie contre vous. Puisque vous nous prenez

le ciel, en retour rendez-nous la terre. Nous la voulons! Nous n'accepterons avec vous ni transactions ni demi-mesures; il nous faut à la fois toutes les conséquences de la destruction et toute sa vérité. »

Il continue ses invectives en des termes qu'il importe de rappeler.

« O vous ! pharisiens, dits libéraux de la société moderne, vous avez fait perdre au peuple la consolation d'une pieuse croyance, et vous prétendez le maintenir couché sous le joug de vos machines de fer ! Est-ce donc là votre logique de Crésus ? Ah ! la logique de l'histoire est plus forte que vous ; vous en avez fini avec le ciel ; cela seul rend au peuple le droit de commencer son œuvre et, nous l'avons déjà dit, de prendre pour lui toute la terre. »

Les doctrines incendiaires de Ferdinand Lassalle, après avoir multiplié dans les basses classes de l'Allemagne des sectateurs, dont on ose porter le nombre à plusieurs centaines de mille, ces doctrines viennent d'être adoptées par l'assentiment d'une diète d'ouvriers qui, dans le moment où je parle, tient ses séances subversives au centre de l'Autriche, à Vienne, dans cette ville qui mérite tous les malheurs par son défaut de patriotisme qu'elle n'a pas rougi de manifester, lorsqu'elle engageait son empereur à ne pas la mettre en état de défense pour résister à l'ennemi, maître des deux tiers de l'empire et menaçant d'envahir le reste.

Je viens de montrer quelles conséquences le génie du mal a su tirer des séductions du positi-

visme, afin de soulever contre la société toute la classe ouvrière de certains États d'outre-Rhin.

Ah! sans doute l'intervalle est immense entre les progrès déjà faits en France sur cette pente funeste et ceux que l'anarchie, les mauvais exemples, partis des rangs intermédiaires, ont su produire chez des esprits incultes, ouverts à toutes les illusions, à toutes les erreurs, en Allemagne. Sans doute aussi, dans notre patrie, il ne sera pas facile d'arriver à des résultats aussi périlleux.

Cependant, gardons-nous d'une folle confiance. N'oublions pas que, dans Paris, des milliers de travailleurs, venus de la Germanie, sont répandus au milieu d'un grand nombre d'ateliers; ils peuvent devenir, chez nos propres ouvriers, les propagateurs les plus dangereux d'une détestable anarchie, et nous restituer avec usure un venin parti de notre capitale, et si déplorablement augmenté sur les bords du Rhin.

En présence d'un tel péril, je me suis demandé si nous ne pouvons pas, si nous ne devons pas démontrer la déception du positivisme, et la démontrer même à la classe ouvrière.

Dans un pays limitrophe, Lasalle accusait sans exception toute une classe opulente de ravir le ciel aux ouvriers, et représentait ceux-ci comme acceptant cette privation à titre de vérité prouvée par la science moderne. Eh bien! examinons avec une attention scrupuleuse et sincère si la science mieux étudiée, d'après les découvertes des plus beaux génies, ne pourrait pas rendre le ciel aux travailleurs et dissiper cette nuit de néant qu'Auguste Comte et ses adeptes ont essayé d'étendre sur les vérités d'un ordre supérieur.

Si la démonstration n'est pas impossible, elle éclairera non pas seulement les intelligences moins développées des plus simples travailleurs, mais l'esprit plus cultivé des élèves d'une École de médecine, et des élèves plus superbes peut-être d'une École normale, instituée pour donner des professeurs de science et de sagesse à tous les lycées d'un grand Empire.

J'ai passé le quart de ma vie à chercher les meilleurs moyens d'éclairer la classe ouvrière. Entre toutes les connaissances les plus propres à développer ses facultés, à l'élever au-dessus d'elle-même, il en est deux qui m'ont paru devoir l'emporter sur toutes les autres; celles qui mesurent l'une l'espace et l'autre la force.

Un mot seulement à cet égard.

J'étais frappé de voir que tous les efforts modernes avaient pour objet de perfectionner dans les arts les outils, les instruments, les moteurs et les mécanismes, ces accessoires plus ou moins importants fournis par l'industrie, la nature et la science.

Ce que je me suis proposé de perfectionner chez l'ouvrier, c'est l'homme; c'est l'homme considéré lui-même comme un instrument, un moteur, un mécanisme, qui se voit et peut lui-même s'observer, qui se mesure, qui se dirige; et tout cela parce qu'il pense.

Ses membres, ses sens et tous ses organes ont été pour moi des instruments perfectibles, et j'ai montré ce perfectionnement comme l'œuvre de leur esprit et de leur âme.

J'ai donc eu pour but d'enseigner comment, dans les arts qui travaillent avec la main, c'est

l'œil qui devance cette main, et l'esprit qui devance l'œil : de telle sorte que, par exemple, dans les arts du dessin, l'œil conduit les doigts, l'esprit conduit l'œil et crée dans l'intelligence la figure des objets que notre crayon, notre pinceau, notre ciseau réalisent sur le papier, sur la toile, sur le marbre ou sur l'airain.

Dans les beaux-arts, les conceptions les plus sublimes de l'imagination passent par les yeux et par la main pour enfanter des chefs-d'œuvre qui deviennent l'admiration de tous les hommes; et qui, partis d'une âme féconde et puissante, commandent à toutes les autres âmes.

Nous admirons ces mécanismes, les uns si puissants et les autres si délicats qu'ils arrivent à certains résultats admirables, opérant tout par eux-mêmes; mais à condition, écoutez bien, que l'homme aura fourni, par exemple, pour la machine à vapeur, le combustible, principe de toute l'action, pour l'horloge et le chronomètre, la clef qui remonte avec la main elle-même, qui fait osciller une première fois le balancier. Toujours, dans les machines inventées par l'homme, il faut que l'homme agisse au départ et qu'il assigne un terme à l'arrivée; il faut qu'il surveille dans leurs mouvements les inventions les plus parfaites, avise aux écarts, aux accidents, aux obstacles.

Cela devrait nous avertir que dans la machine immense du monde, il faut qu'un maître ouvrier, ou si vous l'aimez mieux un ingénieur suprême, non-seulement ait imprimé le branle primitif à l'ensemble, mais qu'il n'abandonne jamais au hasard le gigantesque instrument dont est composé l'Univers. Cette idée si naturelle et si simple,

l'orgueilleux positiviste la considère comme l'enfance de l'art de penser ; il la repousse *à priori*.

Ce que je cherchais surtout à découvrir, c'étaient les notions générales et précises qu'il était possible de proportionner à l'intelligence de pareils auditeurs, et par quels moyens je pouvais, par degrés, élever le niveau de leur esprit, de leur savoir. Je cherchais partout des exemples à chacune des formes, à chacune des conditions d'ordre et de beauté, de proportions et de bon goût que présentaient les monuments de nos cités. Je leur faisais apprécier les règles singulières, inaperçues de la plupart d'entr'eux, et cependant appréciables qu'offrent les variétés, les caprices mêmes et la succession souvent bizarre des bâtiments et des ameublements, des vêtements et des parures propres aux deux sexes.

Je leur apprenais, dans leurs jours de loisir, à fixer leurs pensées, leurs comparaisons et leurs jugements sur tout ce que d'ordinaire le peuple voit sans y réfléchir dans nos rues, à se rendre compte des conditions de la symétrie, de la similitude et des contrastes, du caractère particulier à chaque genre de constructions privées ou publiques. C'était un plaisir nouveau auquel je les conviais, et qu'ils trouvaient rempli d'attraits.

En leur parlant de la nature animée, je leur montrais, comme application facile et simple, les grandes conceptions de Cuvier sur l'opposition des formes cylindriques propres à l'ossature des animaux herbivores et des formes coniques propres aux animaux carnivores ; non-seulement je le disais, mais j'étais compris, et je les laissais émerveillés qu'avec le secours de cette géomé-

trie, Cuvier ait pu dire, à la vue d'un seul os de tel animal antédiluvien, à quelle classe d'animaux il avait appartenu, et de quelle nourriture il était forcément obligé de vivre, il y a quatre ou cinq mille ans.

La mécanique, à son tour, avait ses considérations alliées à la géométrie, elle avait ses explications qu'il fallait rendre également populaires. En exposant les propriétés élémentaires de la courbe la plus rapprochée des formes du cercle, l'ellipse, je la montrais tracée dans les cieux par la marche des grands astres, et j'indiquais le rôle merveilleux que jouent ces foyers dans le système du monde.

Mes auditeurs, non plus que moi, n'avaient le plus léger soupçon qu'on prétendît faire servir l'astronomie, comme l'a fait depuis M. Auguste Comte, à persuader aux ignorants qu'on pouvait effacer Dieu des mouvements de l'Univers; sans cela je n'aurais pas craint d'aborder cette question, la plus grave qui puisse être approfondie pour éclairer le genre humain.

Aujourd'hui, plus que jamais, il importe de fournir aux classes inférieures des démonstrations de cet ordre, afin d'abattre l'orgueil ignorant qui s'écrie : Je n'admets plus rien que de positif, et c'est pour cela que les hommes du nouveau savoir me font l'honneur de me classer au nombre de ces esprits supérieurs qui s'appellent positivistes !

Je voudrais demander la permission de montrer au Sénat comment il me semble possible et facile de faire comprendre en même temps qu'aux ouvriers, aux élèves matérialistes de l'École de mé-

decine, une sublime découverte, non pas d'hier, car elle date déjà de deux cents ans, et sa conséquence est tout dans la question qui nous occupe.

Je serai très-bref, et si je parviens à mon but, nous n'aurons plus à défendre le souverain auteur de toutes choses par de pures assertions ou des probabilités, mais par la rigueur irréfutable d'une preuve géométrique. Nous mettrons ainsi l'ouvrier français en mesure d'apprécier l'ignorance et l'erreur de ces travailleurs allemands, sectateurs enthousiastes de Lasalle, et que son funeste génie appelle à produire toutes les subversions.

C'est au génie le plus renommé des temps modernes, c'est à Newton qu'il faut remonter pour découvrir l'origine de la lumière nouvelle répandue sur l'ordre de l'univers; loin de fermer le ciel à l'intelligence de l'homme, il en révèle au contraire la loi suprême qu'il a su rendre irrécusable.

Dans le cours de deux cents générations que comptait déjà l'existence du genre humain, les esprits les plus éclairés n'avaient pas eu la moindre idée d'une action mutuelle exercée par tous les grands corps dont est composé notre système solaire. Les astrologues, caressant à la fois notre faiblesse et notre orgueil, supposaient, avec une stupide infatuation, que les astres, par leurs positions diverses, exerçaient sur chaque homme en particulier, à l'instant précis de sa naissance, une influence inévitable, qui déterminait pour jamais sa destinée, c'est-à-dire le fatal enchaînement, l'ensemble de tous les actes de sa vie. Dans le cours de l'existence humaine, s'il se présentait quelque grave circonstance accompagnée d'imprévu, l'on recommençait à consulter les corps

célestes, et l'astrologie se chargeait de les faire parler suivant la probabilité des circonstances.

Cette crédulité n'était pas seulement le partage des contrées ignorantes et des âges très-reculés. Sans remonter plus haut que le siècle de François I^{er} et de ses fils, on voit encore accolée à la halle au blé de Paris la tourelle terminée par un petit observatoire, où Catherine, qui descendait du plus éclairé des Médicis, allait consulter les astres pour suppléer à l'indécision de ses desseins, à la fluctuation de ses volontés qui n'étaient dirigées ni par des principes ni par des vertus.

Mais, en dehors de cette crédulité sans bornes lorsqu'il s'agissait d'êtres humains, supposer que les corps célestes influassent à la fois et toujours sur des corps inanimés et sur des parcelles de matière brute, c'est ce qu'aucun astrologue, ni même aucun sérieux observateur de la nature n'avait osé supposer.

Comment, sur les débris d'une astrologie si mensongère, la véritable intelligence des forces du ciel a-t-elle pris naissance, et comment s'est-elle élevée tout à coup au rang des notions irrécusablement démontrées par de sublimes calculs ?

Depuis cinq mille ans que les hommes contemplaient le spectacle du ciel, et que par degrés ils déterminaient avec plus de précision la place occupée par les astres, ils avaient reconnu que les uns, en très-grand nombre, conservent entre eux des distances qui ne changent pas et qu'on retrouve les mêmes après des milliers d'années. Le firmament, mot qui rappelle à la fois la solidité et la stabilité, le firmament comprend le système immobile de ces astres sans nombre ; et l'imagi-

nation aimait à se figurer, par delà toute distance assignable, une sphère azurée dans laquelle étaient enchâssés, comme des diamants d'un éclat incomparable, les grands corps qu'on a nommés les étoiles fixes.

Dans l'intérieur de cette immense sphère apparaissent un très-petit nombre d'astres qui toujours changent de place, et que l'ignorance des premiers observateurs a désignés sous la qualification trompeuse d'*astres errants*, ce que signifie le mot *planètes*, les planètes : de ces vagabonds étrangers, les routes longtemps inconnues ne rappelaient aucune direction qui fût assignable à des causes que l'homme fût en état d'apprécier.

Eh bien ! c'est précisément à l'étude, au calcul de ce vagabondage immense, à travers les routes perdues du ciel, c'est à cette étude que la science a dû de connaître les règles constantes, immuables, éternelles, par lesquelles le souverain maître de l'univers donne des lois à la matière.

Pour parvenir à connaître ces lois, il fallait un nouveau genre de calculs qui soumit également au géomètre les quantités de toute grandeur, et qui pût étendre ses méthodes jusqu'à régir les deux extrêmes limites, l'infiniment petit et l'infiniment grand. Chose vraiment digne d'admiration ! Tout devenait simple, facile et rapide aussitôt qu'on se transportait à ces dernières limites. Ce calcul merveilleux, Newton l'inventa ; avare de son trésor, il conserva par devers lui, pendant un quart de siècle, la clef toute-puissante à laquelle il devait d'ouvrir la porte qui nous cachait des corrélations impossibles à connaître sans un tel secours.

Essayons de représenter le système du monde sous un point de vue humblement mais parfaitement *positiviste*, c'est-à-dire matérialiste. Lorsque nous étions enfants et même adolescents, nous avons tous pris plaisir à manier la fronde, au moment de nos récréations. Plus notre bras était robuste, moins pesante était la pierre que nous parvenions à lancer, et plus grande était la vitesse que nous imprimions à cette pierre; mais aussi plus, au moyen de la corde d'attache, elle tirait puissamment notre main. C'est ce que comprenait à merveille le moins intelligent des collégiens.

A présent, imaginons des cordes immenses, ou des câbles de fer d'une force prodigieuse, employés à retenir, comme avec une fronde, les planètes qui tournent autour du soleil, comme les satellites qui tournent autour de leurs planètes respectives, par conséquent aussi la lune qui tourne autour de la terre.

Les cordes, les câbles retenus comme par la main au centre de l'astre dominateur, et l'impulsion primitive une fois imprimée à l'astre secondaire, le Créateur de l'univers pourra détourner les yeux et laisser le satellite circuler autour de l'astre principal, ainsi qu'il vient d'être indiqué. Le mouvement du premier autour du second ne sera plus qu'un mécanisme nécessaire, et le positiviste convaincu nous dira que le monde solaire et terrestre marche de lui-même. Il en concluera que la croyance à l'Être tout-puissant est une hypothèse dont l'homme n'éprouve pas le plus léger besoin; ce qui lui suffit pour supprimer purement et simplement cet Être divin comme superflu.

Quittons maintenant la grossière hypothèse des

frondes célestes ; si nous supprimons les cordes et les câbles, il faudra bien les remplacer par une force invisible, inconnue, dont Newton n'a pas prétendu nous révéler la nature, ni l'origine, et qu'il a simplement nommée la gravité, l'attraction, sans prétendre l'expliquer.

Ce fut sa profonde sagesse !

Il y a donc une attraction qui tire le soleil vers la terre et la terre vers le soleil, qui tire la terre vers son satellite et ce satellite vers la terre ; et le même genre d'action s'exerce entre toutes les planètes.

Les comètes elles-mêmes, ces êtres capricieux à chevelure lumineuse, qui paraissent et disparaissent avec tant d'irrégularité, les comètes, soit qu'elles s'approchent ou s'éloignent de notre soleil, sont soumises à la même loi d'attraction qu'elles paraissent braver.

Que la force qui retient, qui réfrène, soit inconnue, invisible, ou qu'elle soit la tension d'un câble de chanvre ou de fer ou d'acier, peu nous importe ; mais ce qui nous importe au plus haut degré, c'est de connaître la règle, la loi que suit cette force qui retient, car elle est sous l'empire immuable d'une loi que le génie du géomètre a découverte.

Cette loi, la voici dans toute sa grandeur et sa simplicité.

La force de l'attraction ne réside pas, comme un être abstrait, dans un point central de chaque astre ; elle est également répartie entre toutes les parties de même poids dont le corps se compose, et le faisceau de ces attractions représente la force attractive de l'astre tout entier.

Ainsi, voilà tout à coup non pas seulement chaque astre, mais chacune de ses parties, voilà chacun des grains de sable et chacune des gouttes d'eau, et chaque molécule d'air, en un mot tous les éléments du monde, les voilà suivant la même loi que les astres considérés comme formant des unités colossales.

Si cette action répartie dans une infinité d'atomes cessait d'agir un seul moment, aussitôt le mouvement circulaire cesserait d'agir dans l'Univers. Chaque astre s'éloignerait avec une pleine indépendance; il suivrait tout simplement la tangente de son orbite, et le système solaire se dissoudrait par le fait.

Voilà donc une force infiniment multipliée dans l'Univers, la force qu'un inconnu (passez-moi cette expression philosophique), qu'un inconnu renouvelle à chaque instant et dans chaque molécule.

Et maintenant, à tous les élèves qui peuvent remplir le grand amphithéâtre de l'École de médecine, je dirai : Voulez-vous acquérir sur le champ un nouvel ordre d'idées et vous guérir à jamais de vos déplorables notions positivistes? Que le premier d'entre vous me prête sa lancette ou son scalpel le plus aigu; isolons par la pensée l'extrême pointe de ces instruments; cet atome d'acier, visible à peine, savez-vous qu'il agit distinctement sur toutes les parties du monde solaire? Savez-vous que sur cet atome réagissent tous les éléments de ces corps immenses? Non-seulement cette double action se renouvelle à chaque instant, mais en suivant des proportions qui se distribuent avec une précision mathéma-

tique, en raison inverse et redoublée des distances.

Tels sont les calculs infinis qui se font en faveur et pour l'usage de la pointe de votre instrument. Ils s'effectuent dans chacun des moments, aussi rapides, aussi minimes que l'imagination puisse les concevoir, pour une infinité de distances inégales et pour des directions qui diffèrent entre elles.

Cette force immense de l'attraction newtonienne qui traverse dans tous les sens, à chaque instant, l'épaisseur des plus grands corps, et les atmosphères et les espaces vides, il est certain qu'elle existe et que vos yeux ne la voient nulle part. Comment donc pourriez-vous décider qu'il n'existe pas dans vos cerveaux de force invisible, impondérable, et qui soit le moteur suprême de la vie? Et comment pouvez-vous en nier l'existence, parce que vous ne sauriez ni la disséquer ni l'apercevoir avec vos impuissants micromètres, ni la peser dans vos balances? Distinguez ce que vos sens ont la faculté de saisir, et ce qui leur échappe forcément.

Ici réside à la fois la philosophie, le secret et la loi de la nature.

Quel est donc cet être doué d'une si haute intelligence qui peut ainsi reproduire, à chaque intervalle de temps infiniment petit, cette infinité de calculs compliqués, précis, rigoureux et particuliers à chaque molécule? Des milliards de milliards de calculateurs ne suffiraient pas pour supputer pendant leur vie entière les forces émanées d'un seul atome de matière; or, ces atomes, c'est par milliards de milliards qu'il faut les compter, au sein de chaque astre, sans pouvoir arriver au

terme d'un dénombrement qui serait toujours incomplet.

Remarquez, dirais-je aux élèves de la science médicale, remarquez bien que l'aveugle positiviste, qui réduit tout à la matière, ne peut pas essayer d'y réduire le moteur universel; car la force n'est nullement la matière; elle en est le commandant, elle en est le guide intelligent et profondément calculateur.

Si l'on présentait ainsi quelques applications lumineuses, simples, et je dirais presque palpables, d'une géométrie et d'une mécanique élémentaires, telles que peuvent les comprendre même de simples ouvriers, vous voyez, messieurs les Sénateurs, combien il serait facile et fructueux de faire également comprendre aux néophytes de la médecine et de la chirurgie les notions élevées dont la certitude dissiperait du premier abord les erreurs qu'on ose leur présenter comme le résultat des inductions matérialistes qu'on se plaît à tirer du corps de l'homme anatomisé, sans y rien discerner comme sans y rien réserver du côté de l'âme et du Créateur.

Si nous passons des sciences comprises dans le domaine mathématique à celles qui sont à la fois physiques et physiologiques, signalons avant tout ce grand fait que les découvertes les plus récentes et les plus belles sur le siège de nos idées et de nos passions replacé définitivement dans le cerveau, anéantissent les erreurs qu'Auguste Comte a répandues dans sa biologie et qui font école aujourd'hui chez certains sophistes.

Il faut parler avant tout des admirables travaux de Flourens, le plus sagace et le plus éminent ap-

préciateur des conceptions et des découvertes non-seulement de son maître Cuvier, mais de Buffon, leur maître à tous deux.

Le rare mérite de Flourens, c'est qu'il fut à la fois grand anatomiste de la matière, et j'ose dire aussi des idées agissant sur la matière.

Il a cherché, par une série d'expériences, à déterminer chez l'être vivant le rapport des forces et des éléments matériels. De l'expérience il a tiré cette conclusion que personne avant lui n'avait conduite à l'état de vérité démontrée : ce n'est pas la matière qui vit; la force vitale vit dans la matière; elle la met en mouvement et la renouvelle sans cesse¹.

Le mérite capital des grandes expériences de Flourens est d'avoir mis à part la vie d'un côté, l'intelligence de l'autre; c'est d'avoir distingué, le scalpel à la main, comme deux empires limitrophes, toutes les propriétés vitales et toutes les propriétés intellectuelles.

Il a prouvé, fait immense, que l'intelligence réside dans un organe où ne réside pas la vie. Il a pu supprimer chez un être vivant, l'organe de l'intelligence, et tant qu'il laissait intact l'organe de la vie, la vie tout entière se continuait, mais seule et privée des facultés intellectuelles.

Si mon illustre ami, M. Dumas, voulait répandre la lumière sur les faits que j'indique avec tant d'imperfection, vous verriez de bien plus vives clartés jaillir des découvertes de Flourens, qu'il vient de remplacer au secrétariat perpétuel de

1. Voyez le livre intitulé : *De la vie et de l'intelligence*, pages 2 et 3 de l'avertissement.

l'Académie, comme Flourens avait remplacé Cuvier. Mais s'il nous prive aujourd'hui d'un flambeau qui nous serait si nécessaire, bientôt il faudra qu'il le fasse briller ailleurs, en prononçant l'éloge historique de son immortel prédécesseur. Il rendra plus évidentes pour tous les vérités que j'essaye ici de faire entrevoir.

Les travaux des temps modernes sur l'anatomie du cerveau sont admirables et surpassent ceux de tous les siècles qui précèdent jusqu'à la plus haute antiquité. Après Haller et Tiedemann, paraît Gall, qui fait une analyse vraiment neuve des innombrables filaments qui font communiquer nos membres et nos organes avec le cerveau. Par ce travail, il s'assurait dans l'empire silencieux des sciences une renommée impérissable, mais inaccessible au vulgaire. Il voulait conquérir une gloire plus brillante et plus facile, sa *cranoscopie* ou phrénologie la lui procura. Il avait eu sur Bichat le grand avantage de restituer au cerveau toutes les affections ou passions que l'anatomiste français avait placées dans le cœur, l'estomac, le foie et d'autres viscères.

Ce beau succès obtenu, il imagina, dans le cerveau dont il avait récupéré les trésors, de disséminer ses accumulations pour en composer une infinité de petits groupes qui, repoussant l'enveloppe osseuse, se trahissaient par des protubérances nommées communément des bosses; elles étaient censées révéler, par leur position, leur surface et leurs saillies, les aptitudes, les qualités et les défauts si divers de l'esprit et du caractère. Chacun voulut savoir s'il avait été bien doué sous ce point de vue; or, à tout



homme jouissant d'un certain crédit, le phrénologue intelligent ne manquait pas d'annoncer qu'il découvrirait des bosses excellentes (*Sourires*).

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cet Allemand réussit à merveille auprès des gens du monde ainsi flattés.

Flourens, qui, maintenant, trouve un si digne successeur dans notre éminent collègue, a chassé tous ces usurpateurs du cerveau par une série d'expériences capitales et décisives.

Cette année même, un digne élève et souvent un émule de Flourens, M. Longet, de l'Académie des sciences, a fait paraître l'introduction de son savant et profond *Traité de physiologie*. Il se sépare nettement de toute tendance positiviste ou matérialiste.

Avec les plus éminents anthropologistes, et je cite au premier rang M. de Quatrefages, il admet et démontre l'unité de la race humaine et sa séparation complète avec toute autre espèce d'êtres vivants.

« Entre l'instinct le plus parfait des animaux et la raison humaine, dit-il, il existera toujours un abîme. Seul, l'homme est doué de la raison, cette faculté de connaître la vérité; seul, il possède la parole, cette faculté d'exprimer la vérité; seul il est perfectible; seul, il a des idées abstraites par lesquelles il s'élève jusqu'à la conception d'un Être suprême. Sous le rapport qui concerne l'âme (étude psychique), l'homme pourrait constituer un règne à part.... » Pour résumer sa pensée, il conclut ainsi. « La physio-



logie a spécialement en vue les fonctions qui assimilent l'homme aux animaux, et la psychologie fait connaître les facultés qui le séparent de ceux-ci. »

A l'égard des anciens, qui comprenaient dans la même étude un ensemble de sciences aujourd'hui distinctes, il devait sembler raisonnable de faire entrer dans un même cadre la physiologie et la psychologie; mais ces deux sciences, malgré leurs rapports intimes, offrent un assez vaste champ d'exploration pour qu'elles restent distinctes.

Ne serait-il pas utile, je dirai même nécessaire d'ajouter aux cours professés dans les écoles de médecine un cours spécial et développé de psychologie? Je verrais là, dans le plan des études, un perfectionnement de la plus haute importance et l'un des meilleurs moyens de combattre un matérialisme ignare et tristement préconçu. J'ose proposer ce progrès!

Enfin, le très-éminent physiologiste qui, l'année prochaine, présidera l'Académie des sciences, M. Claude Bernard, a bien voulu m'éclairer en me communiquant ses vues sur cette limite qui sépare les sciences expérimentales et la sphère psychologique où des connaissances d'un autre ordre conservent leur indépendance sans qu'on puisse accuser l'inventeur de l'école expérimentale d'admettre ou de ne pas admettre ce qui se trouve en dehors de la borne physique et logique de ses travaux. Il a poussé plus loin son obligeance; il m'a signalé, dans ses écrits principaux, sa méthode, partout d'accord avec elle-

même, partout circonspecte, toujours lucide et jamais agressive. Messieurs, voici maintenant le dernier mot de la raison et du génie. Comme ses plus illustres devanciers, le moderne et grand physiologiste pose en principe que la vie ne peut ni se manifester ni s'entretenir sans le concours simultané et harmonieux de la force vitale et des forces physiques; puis, dans un langage admirable et qu'on n'a pas encore surpassé, il ajoute : « Les forces physiques sont en quelque sorte les forces exécutives de la vie, tandis que la force vitale en est la force législative ou directrice.... »

« Reconnaissons qu'il est une cause première, laquelle, dit-il, nous échappe scientifiquement; mais les causes secondes ou les explications des phénomènes n'en sont pas moins accessibles à l'expérimentation. » C'est en poursuivant ces causes secondes que notre illustre confrère a fait ses magnifiques découvertes.

En plein accord avec l'auteur de la philosophie naturelle et mathématique, c'est-à-dire avec Newton, le moderne et sagace observateur des phénomènes physiologiques a soin d'ajouter que les causes premières doivent rester au-dessus et en dehors des causes physiques. Je n'ai pu sans un charme extrême l'entendre dire, au sujet des découvertes et des recherches qui sont la passion des grands esprits : « Cette soif de l'inconnu, rêve heureux du vrai savant, dérive du sentiment naturel qui porte irrésistiblement l'homme vers la connaissance d'une cause créatrice, supérieure à la manifestation de tous les phénomènes. »

Je m'arrête après avoir montré quels progrès a faits l'étude des sciences géométriques et méca-

niques, anatomiques et physiologiques, pour renverser les erreurs du matérialisme et de l'athéisme ; c'était l'objet principal de mon discours, et ce doit être une excuse pour ce qu'il a de trop spécial et de trop peu favorable à l'intérêt oratoire.

Je me résume : je me suis efforcé d'élever ce débat au-dessus de tout conflit avec les personnes. Je n'ai voulu, ni de près ni de loin, incriminer un ministre ; j'ai fait plus, les seuls faits que j'ai cités après votre rapporteur, et que j'improove expressément, sont des faits que j'improove à son exemple. Dans le même esprit, j'ai le dessein de proposer le renvoi des deux pétitions, non pas à tel ou tel ministre spécial, mais plus haut, mais au ministre d'État, qui représente en quelque sorte le Gouvernement tout entier ; parce qu'ici le Gouvernement tout entier est intéressé, et j'ose le dire, au plus haut degré.

Depuis dix ans, non pas seulement sous une administration particulière, grâce aux effets d'une presse délétère, mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne, l'attaque à Dieu, l'attaque à l'âme est devenue le mot d'ordre obéi des partis audacieux, lesquels ont fini par s'affirmer, comme par défi, jusqu'au pied des tribunaux. On n'a pas craint de réclamer l'impunité pour de telles négations, de telles injures et de tels outrages, jusqu'au sein de la Chambre élective.

C'est au sujet de l'impunité réclamée pour le matérialisme que M. le ministre d'État, par un élan plein d'éloquence, a fait entendre ces paroles que les membres du Corps législatif ont couvertes de leurs applaudissements, j'oserais presque dire unanimes :

« Messieurs, le matérialisme, savez-vous ce que c'est? C'est l'irresponsabilité. (*C'est vrai! Très-bien! Très-bien!*) Si le matérialisme est vrai, nous sommes irresponsables; et si nous sommes irresponsables, les tribunaux, les cours d'assises, leurs décisions, les condamnations prononcées contre les criminels, contre les assassins, sont d'odieuses comédies qu'aucun droit ne justifie. (*C'est cela! C'est cela! — Applaudissements.*) »

Eh bien! c'est à l'homme d'État qui réclame avec tant de courage pour le genre humain tout entier et pour le gouvernement des peuples civilisés la responsabilité morale, sans laquelle il n'est plus dans le monde que l'usage alternatif du crime pour offenser, et de la force brutale pour en repousser les atteintes le fer à la main, c'est à M. Rouher que je propose de renvoyer les deux pétitions et l'ensemble de nos débats, afin que le conseil des ministres en délibère devant l'Empereur (*Mouvement*).

Je ne prétends formuler pour ma part aucune mesure immédiate, mais je demande l'examen étendu, complet et profond d'une situation pleine de périls; je m'en repose sur le Gouvernement du soin de chercher des remèdes.

Messieurs les Sénateurs, si le Gouvernement tout entier pouvait être plongé dans la torpeur de cette incroyable persuasion qu'il n'y a pour lui rien à craindre, ni du côté des mœurs ni du côté de la politique, à propager la tolérance des doctrines délétères et des faux systèmes, avec la pensée par trop béate, que de semblables périls

se guérissent d'eux-mêmes; si le quiétisme officiel pouvait s'assoupir à ce point, ce serait à nous qu'il appartiendrait de l'arracher au danger d'un rêve si funeste. A coup sûr, et pour appuyer notre renvoi, nous n'aurions qu'à répéter les magnifiques paroles que je viens de citer, et nous n'aurions pas à redouter qu'on nous dise : qu'important les erreurs philosophiques sur l'athéisme et sur le matérialisme, qu'importe au Gouvernement qu'on réduise les cours d'assises à n'être plus que des comédies, odieuses ou non !

Je tenais à vous présenter ces dernières observations. J'espère que mes antécédents et mon caractère épargneront aux idées que je défends les atteintes de la calomnie.

Partout où je trouve le bien, je l'accepte, et quand je me suis trompé, je le reconnais volontiers. Mais ici je sais que je sers une cause juste, que je travaille à l'honneur du pays, à la fortune de l'Empire; en un mot que la thèse que je soutiens, j'en suis certain, est plus gouvernementale que beaucoup d'autres qui croient l'être davantage (*Approbation sur plusieurs bancs*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Sainte-Beuve.

M. SAINTE-BEUVE. Messieurs, le droit de pétition qui est accordé à chaque citoyen auprès du Sénat, amène journellement devant lui de bien petites choses et, on peut le dire, bien des inutilités. D'autres fois, il soulève et suscite les plus graves questions. C'est le cas aujourd'hui. La pétition qui a été rapportée devant vous a eu tant de retentissement, les commentaires qu'elle a pro-

voqués au dehors ont pris tant d'extension et d'importance, qu'il n'y a pas à hésiter quand on a sur ce sujet des convictions profondes, et pour mon compte je me sens comme obligé de dire mon mot. J'ai eu l'honneur d'être autrefois un élève de cette Faculté de médecine si attaquée en ce moment dans la personne de ses plus excellents maîtres. C'est à elle que je dois l'esprit de philosophie, l'amour de l'exactitude et de la réalité physiologique, le peu de bonne méthode qui a pu passer dans mes écrits, même littéraires. C'est bien le moins que je vienne rendre témoignage pour elle et la défendre aujourd'hui.

D'éminents prélats ont désiré qu'on remît la discussion à un temps où eux-mêmes en personne pourraient venir après Pâques défendre la foi de leurs diocésains. (Ç'a été l'expression employée.)

Il est aussi un grand diocèse, messieurs, celui-la sans circonscription fixe, qui s'étend par toute la France, par tout le monde; qui a ses ramifications et ses enclaves jusque dans les diocèses de messeigneurs les prélats, qui gagne et s'augmente sans cesse, insensiblement et peu à peu plutôt encore que par violence et avec éclat; qui comprend dans sa largeur et sa latitude des esprits émancipés à divers degrés, mais tous d'accord sur ce point qu'il est besoin avant tout d'être affranchi d'une autorité absolue et d'une soumission aveugle; un diocèse immense (ou si vous aimez mieux, une province indéterminée, illimitée; je prenais le mot diocèse au sens étymologique) qui compte par milliers des déistes, des spiritualistes et disciples de la religion dite

naturelle, des panthéistes, des positivistes, des réalistes.... des sceptiques et chercheurs de toute sorte, des adeptes du sens commun et des sectateurs de la science pure : ce diocèse (ce lieu que vous nommerez comme vous le voulez), il est partout, il vient de se déclarer assez manifestement au cœur de l'Autriche elle-même par des actes d'émancipation et de justice, et je conseillerais à tous ceux qui aiment les comparaisons et qui ne fuient pas la lumière, de lire le discours prononcé par le savant médecin et professeur Rokitansky dans la chambre des seigneurs de Vienne, le 30 mars dernier, sur le sujet même qui nous occupe, la séparation de la science et de l'Église. Messieurs, ce grand diocèse, cette grande province intellectuelle et rationnelle n'a pas de pasteur ni d'évêque, il est vrai, de président de consistoire (peu importe le titre), de chef qualifié qui soit autorisé à parler en son nom ; mais chaque membre à son tour a ce devoir lorsque l'occasion s'en présente, et il est tenu par conscience à remettre la vérité, la science, la libre recherche et ses droits sous les yeux de quiconque serait tenté de les oublier et de les méconnaître.

Me plaçant, messieurs, à un point de vue qui n'est peut-être celui d'aucun d'entre vous pour parler de ces choses qui intéressent à quelque degré les croyances, je voudrais que vous me permissiez d'exposer brièvement mon principe en telle matière : non que j'espère vous le faire accepter, mais au moins pour vous montrer que je ne parle point à la légère devant une aussi grave assemblée, ni sans y avoir mûrement réfléchi.

Que si je développe des considérations qui ne sont point celles qu'admet la grande majorité du Sénat, je prie qu'on veuille bien se dire que de sa part, en écouter l'exposé et le développement, ce n'est point pour cela y adhérer, ce n'est point du tout s'engager ni s'en rendre à aucun degré responsable : c'est simplement faire preuve de tolérance, d'attention intellectuelle, de patience peut-être, mais d'une patience qui n'est certes pas de nature à faire tort à une grande assemblée.

Je n'ai garde d'ailleurs, moi-même, de venir faire acte de philosophie devant le Sénat. La philosophie est une chose, et la politique en est une autre. C'est uniquement au point de vue politique que je viens aborder la question.

Il y a trois siècles environ (c'est un fait), l'esprit humain, dans notre Occident, la pensée humaine, en se dégageant des débris et de la décadence du moyen âge finissant, en brisant les liens de la scolastique et d'une autorité pédantesque à bout de voie, s'est enhardie, et en même temps que d'un côté on affirmait la figure véritable de la terre et qu'on découvrait un nouveau monde, en même temps que de l'autre on perçait les sphères étoilées et qu'on affirmait le véritable système planétaire, en même temps on regardait, on lisait d'un bout à l'autre les livres dits sacrés, on traduisait les textes, on les discutait, on les jugeait, on commençait à les critiquer; on choisissait ce qui semblait le plus conforme à la religion qu'on n'avait point perdue, et à la raison qui s'émancipait déjà. Cette application de l'esprit d'examen, toute nouvelle et audacieuse à son heure,

qui aurait été écrasée et foudroyée au moyen âge, qui l'avait été en la personne de quelques individus novateurs, ou même de sectes en masse (comme celle des Albigeois), cette application, dis-je, trouvant des esprits plus préparés, une autorité romaine moins forte et moins reconnue, très-compromise même moralement par ses vices qui avaient fait scandale, réussit et rallia en divers pays de nombreux adhérents. D'affreuses guerres s'ensuivirent, des persécutions et des luttes : mais les deux causes, la catholique et la réformée, qui embrassaient et armaient l'un contre l'autre le Nord et le Midi, étaient à peu près égales dans leur antagonisme ; là même où l'une d'elles l'emportait comme en France, les forces sur bien des points y étaient encore balancées ; et après l'atrocité des guerres de religion, il fallut bien s'entendre, conclure des trêves et se faire à chacun sa part en grondant. Honneur au grand, au bon et habile Henri IV, d'avoir su contenir pendant quelques années ces éléments contraires, restés ennemis et insociables, et qui ne demandaient qu'à s'entrechoquer de nouveau ! Malheur à Louis XIV, malgré sa grandeur, de n'avoir pas su les maintenir coexistants, quand le temps les pacifiait de jour en jour, et d'avoir rallumé la persécution par faux zèle et ignorance ! Mais, à travers les fautes et les erreurs des gouvernants, la raison humaine marchait, et avec elle la tolérance. Elle était imposée au pouvoir lui-même par l'opinion publique. Elle n'avait pas attendu 1789 pour s'établir, grâce à Malesherbes et à Louis XVI.

Ce n'est pourtant que depuis 1789, depuis cette

ère historique, où tout s'est retrempé et d'où nous datons, que le libre examen, l'exercice de la pensée, cet exercice non pas simplement intérieur, mais se produisant au dehors en des termes de discussion convenable et sérieuse, est devenu de droit commun; il l'est devenu surtout pour les régimes qui se font honneur d'inscrire 1789 dans leur acte de naissance et dans leur titre de légitimité. Il a pu y avoir depuis, à de certaines époques et aux heures de réaction, des reprises de fanatisme ou d'hypocrisie. Ces temps ont été courts, bien qu'ils aient pu paraître longs à ceux qui avaient à les traverser. La France, toutes les fois qu'elle a été soumise à de pareilles épreuves, a frémi; sa fibre vitale, se sentant atteinte, s'est irritée et révoltée; les hypocrites, les hommes de congrégation et d'intrigue, qui compromettaient les régimes auxquels semblait liée leur existence, ont été tôt ou tard secoués et remis à leur place (*Mouvement*). Cela s'est toujours vu ainsi. Espérons que nous en avons fini de ces usurpations, de ces conspirations sourdes et malignes, de ces menaces intestines à la loyauté, à la franchise héréditaire de notre pays et de notre race, et que si elles étaient tentées de recommencer sous un Napoléon, elles seraient arrêtées à temps. Voyons les choses, pour le moment, comme étant à l'état normal et régulier, et telles qu'elles se dessinent généralement aujourd'hui, en écartant certains incidents récents, qui feraient trouble et complication à notre égard.

Il y a, selon les uns, une diminution effrayante dans les croyances; selon les autres, une recrudescence consolante. Prenons garde cependant

que, dans le langage officiel, tout le monde fait semblant, fait profession extérieure de croire, tandis que la grande majorité du dehors avance pourtant (bien lentement, il est vrai) dans ce qu'on peut appeler le sens commun (*Rumeurs*). Il y a sans doute bien des contre-courants et des remous, mais enfin la marée générale (qu'on s'en félicite ou qu'on le déplore) paraît irrésistiblement monter. Or, quelle est, si on me le demande, la définition du sens commun? Je dirai qu'il ne se définit pas; mais, s'il le fallait, je le définirais dans sa plus grande généralité une diminution croissante de la croyance au merveilleux, au surnaturel, ou, si vous voulez, le *minimum* de croyance au surnaturel. Cet état, qui est celui de la plupart des esprits, qui, s'il n'est pas la non-croyance absolue, est un état d'examen plus ou moins libre, plus ou moins raisonné et approfondi avec tous ses résultats et ses conséquences, cet état, je l'ose dire, est tout à fait légal depuis 1789: il a droit à être reconnu, à être respecté. Mais il est d'habitude (je dirai même de mode) d'injurier cette disposition d'esprit dans toutes les réunions, les solennités publiques, de la dépeindre comme un malheur, comme une infériorité morale déplorable. Je ne discuterai point ici ce côté de la question. J'ai ouï dire seulement à plus d'un esprit convaincu et ferme, que penser de la sorte et à mesure qu'on s'élevait plus haut dans le monde de la raison, ce n'était pas se sentir inquiet et souffrir, c'était plutôt jouir du calme et de la tranquillité.

Mais encore un coup, je ne discute pas et ne viens point faire ici de philosophie. La question

est une question politique, c'est une question de fait. Comment les droits modernes se constatent-ils, messieurs? Quand un nombre suffisant d'hommes et d'esprits sont arrivés à penser sur un point donné d'une certaine manière; quand le groupe est devenu assez nombreux, assez considérable, bon gré mal gré, on compte avec lui, on le reconnaît, on le respecte, ne pouvant l'exterminer, ni l'écraser, ni le proscrire, comme on faisait autrefois. Cela s'est passé ainsi pour les protestants, pour les juifs.

Et en ce qui est des juifs notamment, qui sont encore persécutés en certaines parties de l'Europe, que ne s'est-il point passé en France dès l'origine? Saint Louis était un saint et bon roi : or, on sait par Joinville l'histoire du savant juif, du rabbin, auquel eut affaire un vieux et féal chevalier dans un colloque qui allait se tenir entre clercs et juifs au monastère de Cluny; aux premières questions du chevalier qui demanda dès le début à intervenir et qui, entrant en lice, le somma d'emblée de dire s'il croyait en la Vierge, mère du Sauveur, le juif ayant répondu non, le chevalier s'emporta, le frappa à la tempe de sa canne ou de sa béquille, et le renversa raide étendu par terre, ce qui mit fin naturellement à la conférence. On dut l'emporter tout sanglant. Et saint Louis qui racontait l'histoire ne blâmait nullement, mais approuvait le chevalier qui n'avait en cette rencontre agi que comme tout bon laïque devait faire, laissant les clercs disputer à souhait avec les mécréants et ne connaissant, lui, pour les mettre à la raison, que la pointe et le tranchant de l'épée. C'était l'époque qui peut à bon droit s'appeler celle du *minimum*

de tolérance, et cela non point parce que le preux chevalier trouve tout simple de tomber à bras raccourci sur le juif et le mécréant, de tout temps il se rencontre des chevaliers qui seraient disposés à en faire autant (*Réclamations; murmures*), — mais parce que le plus juste des rois l'approuve et ne le désavoue pas.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je veux arrêter ici M. Sainte-Beuve en lui rappelant qu'il y a deux sortes de tolérances, la tolérance civile et la tolérance religieuse. La tolérance civile consiste à aimer ceux même qui ne nous aiment pas et à laisser en paix dans chaque État tous ceux qui se conforment aux lois, s'appliquant à ne point troubler la tranquillité publique. Cette tolérance n'est point condamnée par l'Église. Fénelon la conseillait à tous les souverains qui avaient des dissidents dans leurs États, et tous les évêques la pratiquent dans leurs diocèses. La tolérance religieuse consisterait à dire que toutes les religions sont bonnes. Mais elles ne sont pas toutes bonnes, si elles ne sont pas toutes vraies. Or, si je suis dans le vrai, quand je proclame que Jésus-Christ est Dieu, pouvez-vous exiger de moi au nom de la tolérance et dans un intérêt de paix que je consente à ne voir dans cet adorable Sauveur qu'un sage ou un philosophe? Vous n'avez pas plus le droit d'exiger de moi un pareil sacrilège que de vouloir me forcer à convenir que deux et deux font cinq, quand j'ai la conviction avec vous tous que deux et deux font quatre. Et à ce sujet, je suis tenté de revenir sur des paroles prononcées à cette tribune par le préopinant et qui provoquèrent une indignation dont

MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et le baron Dupin se rendirent les interprètes.

Plusieurs Sénateurs. N'interrompez pas, laissez continuer, vous répondrez.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. N'ayant pas été présent à cette séance, j'aurais vivement désiré faire entendre une protestation au nom des catholiques de nos diocèses; mais puisque le Sénat paraît d'avis de laisser M. Sainte-Beuve continuer la discussion, je trouverai l'occasion de revenir sur ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. J'engage Mgr de Bordeaux à laisser parler l'orateur. Ceux de MM. les Sénateurs qui désireront répondre auront la parole.

M. ROULAND. Continuez, monsieur Sainte-Beuve, parlez librement, le Sénat vous écoute.

M. SAINTE-BEUVE. Des siècles après, quand l'Assemblée constituante mit fin à cette oppression, à cette iniquité séculaire, et rendit aux juifs le droit de cité, savez-vous ce qu'écrivait le lendemain la petite-fille de saint Louis, la digne et vertueuse Madame Élisabeth? Elle écrivait à son amie, Mme de Bombelles, à la date du 29 janvier 1790 :

« Comme cette lettre ne verra pas la poste de France, je puis t'écrire avec un peu plus d'aisance. L'Assemblée a mis hier le comble à toutes ses sottises et ses irréligions en donnant aux juifs la possibilité d'être admis à tous les emplois. La discussion a été fort longue, mais les gens raisonnables

ont eu, comme de coutume, le dessous. Il n'y a encore que les juifs qui avaient des privilèges qui sont admis; mais vous verrez bientôt que toute la nation aura les mêmes avantages. Il était réservé à notre siècle de recevoir comme amie la seule nation que Dieu ait marquée d'un signe de réprobation, d'oublier la mort qu'elle a fait souffrir à Notre-Seigneur et les bienfaits que ce même Seigneur a toujours répandus sur la France, en faisant triompher ses ennemis et leur ouvrant avec joie notre sein. Je ne puis te rendre combien je suis en colère de ce décret. Il faudrait bien mieux se soumettre et attendre avec résignation la punition que le Ciel nous réserve, car il ne permettra pas que cette faute reste sans vengeance... »

Cette noble et vertueuse personne parlait comme une croyante, au nom de sa vérité religieuse; elle en était restée au point de vue le plus opposé à celui où doit se placer l'État moderne et le Souverain de cet État. Et ce cas est encore celui de bien des hommes personnellement respectables, d'entre nos contemporains, lesquels, si on les laissait faire, nous ramèneraient sur certains points à l'âge d'or de saint Louis.

Où en veux-je venir, messieurs? A ceci, que ce n'est nullement la *vérité*, ce qui semble tel à un individu, même le plus respectable, qui doit être la mesure de la loi et du droit dans le régime moderne. La vérité ou ce qu'on appelle de ce nom en matière de foi, chacun se l'attribue à soi exclusivement et la dénie aux autres : à ce compte, il n'y aurait jamais lieu qu'à une orthodoxie maîtresse et absolue comme au moyen âge. Ce qui

fait que les juifs ont dû être admis comme citoyens et qu'ils sont aujourd'hui honorés et respectés dans toute réunion et assemblée publique et politique, c'est qu'il a été démontré qu'on peut être de cette religion, de cette opinion, sans être pour cela ni moins honnête homme, ni moins bon citoyen, ni moins fidèle sujet (dans les pays où il y a des sujets), ni moins exact à remplir tous les devoirs de la famille et de la société. Eh bien ! c'est là l'unique mesure, messieurs, et cette mesure, il est temps, selon moi, qu'on l'applique indistinctement, non-seulement aux protestants, non-seulement aux juifs; aux mahométans, mais à un autre ordre d'opinion et à tous ceux que, pour un motif ou pour un autre, et à quelque degré que ce soit, on s'est accoutumé à classer et à désigner sous le nom de *libres penseurs* (*Rumeurs; exclamations*).

M. LE MARQUIS DE GRICOURT. Auriez-vous la bonté de parler un peu plus lentement ? Nous avons de la peine à suivre vos paroles; c'est dans votre intérêt même que je me permets cette interruption.

M. SAINTE-BEUVE. Je n'entre pas, encore une fois, dans la discussion religieuse ou métaphysique : je m'en tiens purement à l'évidence extérieure des faits. N'est-il pas certain qu'on peut avoir telle ou telle opinion, plus ou moins hypothétique ou fondée, sur l'origine et la nature des choses (*de natura rerum*), sur la formation première du monde, sur la naissance ou l'éternité de l'Univers, sur l'organisation même du corps humain, sa structure, les lois et les conditions des diverses fonctions (y compris celles du cerveau), sans être pour cela ni

moins honnête homme, ni moins bon citoyen, ni moins irréprochable dans la pratique des devoirs civils et sociaux? (*Mouvement*). Chacun a présents à l'esprit les noms de contemporains vraiment exemplaires, d'honnêtes gens modèles; mais, pour nous en tenir au passé, quel plus honnête homme, plus modéré, plus sage, plus sobre, plus bienfaisant dans tous les jours de la vie que d'Alembert! Quelle plus aimable, plus affectueuse et plus bienveillante nature que Cabanis, celui qu'Andrieux dans un vers a pu tout naturellement comparer à Fénelon! Nous avons honoré, pour l'avoir vu de près un ancien membre des assemblées publiques, cet homme de conscience et qui eut le courage de sa conscience le jour du vote dans le procès de Louis XVI, l'intègre et respectable Daunou. Mais, je le répète, on n'a pas à démontrer l'évidence. Comment donc le moment ne serait-il pas venu de reconnaître enfin et de tolérer, — et j'entends tolérer de cette vraie tolérance qui n'est pas une tolérance de support et de souffrance, mais bien une tolérance d'estime et de respect, — cette classe de plus en plus nombreuse d'esprits émancipés et qui ne s'en remettent qu'à la raison et à l'examen pour les solutions quelconques des questions qui avaient été précédemment livrées aux religions positives? Est-ce parce que les esprits faisant partie de cette classe ne sont pas associés, affiliés entre eux, unis comme cela a lieu pour les sectes et communions religieuses? Je serais presque tenté de le croire, car du moment qu'il y a un lien d'association comme dans l'ordre de la franc-maçonnerie par exemple, oh! alors on cesse d'être injurié, répudié, maudit, — je ne dis pas dans les

chaires sacrées, c'est leur droit, — mais dans les assemblées publiques et politiques. Si l'on parlait ici dans le Sénat des francs-maçons comme on y parle habituellement des libres penseurs, on trouverait assurément quelqu'un de haut placé pour y répondre ¹ (*Sourires. — Les regards se portent sur le général Mellinet qui prend part lui-même à l'hilarité*). Ce que je voudrais donc, messieurs, ce qui me paraîtrait un progrès de tolérance digne du XIX^e siècle, et conforme à l'état vrai de la société, ce serait que dans les assemblées politiques, et du haut des pouvoirs publics qui représentent l'État, il ne tombât plus invariablement des paroles de blâme, de réprobation et de mésestime pour cette classe d'esprits qui prétendent ne relever que du droit d'examen et qu'on appelle libres penseurs. En effet, quelque opinion qu'on ait personnellement sur telle ou telle de leurs doctrines, ils présentent évidemment le double caractère qui rend un ordre de citoyens respectable dans l'État moderne : le nombre d'abord, le nombre croissant (je l'affirme, et en pourrait-on douter, quoiqu'il n'y ait pas de recensement et de statistique officielle ? mais ce nombre, il crève les yeux), — et avec le nombre ils offrent cet autre caractère qui constitue la respectabilité, je veux dire la pratique de la morale et des devoirs civils et sociaux.

Le moment est donc venu, messieurs, où cette tolérance respectueuse, qui a été successivement et péniblement conquise par la force des choses encore plus que par la sagesse des hommes, pour

1. Le général Mellinet, sénateur, est grand-maître de l'ordre des francs-maçons.

les protestants, pour les juifs, pour les diverses sectes religieuses, pour les musulmans eux-mêmes, doit être acquise aujourd'hui, et dorénavant s'étendre de plein droit aux esprits philosophiques et scientifiques et aux doctrines qu'ils professent en toute sincérité. L'heure de la reconnaissance, pour cet ordre considérable d'esprits, a depuis longtemps sonné. Législateurs, croyez-le bien, il n'est pas trop tôt pour cela : il n'est plus sept heures, ni dix heures du matin : il est midi (*Rumeurs et chuchotements*).

M. LE MARQUIS DE GRICOURT. Midi ! c'est très-bien !..... mais vous ne nous montrez pas la lumière..... (*On rit*).

M. SAINTE-BEUVE. J'ajouterai, sans grand espoir de voir mon vœu exaucé, avec la conviction toutefois d'être dans le vrai : Rien ne détendrait la situation morale, rien n'apaiserait, ne désarmerait l'animosité et l'hostilité des esprits comme une pareille tolérance publiquement observée et pratiquée par tous et envers tous. Essayez seulement.

Mais j'entends dire qu'il y a telle de ces doctrines qui, si elle était poussée à ces dernières conséquences, entraînerait l'irresponsabilité et par suite l'immoralité. Ah ! messieurs, je vous en conjure, que les représentants et les organes de l'État moderne, que les hommes vraiment politiques ne mettent pas le pied sur ce terrain glissant de la discussion métaphysique ; ce terrain-là, pas plus que celui de la théologie, n'est bon et sûr pour qui accepte l'établissement de la société présente et à venir (*Leger mouvement*). Ce n'est pas,

messieurs, que je ne conçoive qu'il y ait, pour les politiques eux-mêmes, des doctrines philosophiques plus acceptables, plus désirables que d'autres ; mais ces doctrines-là, si vous prétendez les imposer et les exiger, vous les ferez fuir et vous ne réussirez qu'à obtenir leurs contraires. Sans donc aller jusqu'à nier qu'il y ait telle ou telle opinion, conviction ou croyance, qui puisse ajouter quelque chose dans les âmes à la sanction morale des prescriptions légales, je maintiens que le meilleur et le plus sûr principe et fondement de la légitimité des lois qui régissent les sociétés humaines, est encore et sera toujours dans leur nécessité, dans leur utilité même.

Ne sortons pas de là, messieurs ; ne nous embarquons pas, Gouvernement et corps politiques, dans des questions de *libre arbitre* et de liberté métaphysique. Gardons-nous bien d'avoir un avis légal sur ces choses. Milton, dans son *Paradis perdu*, nous représente les anges déchus, dont Satan est le chef, les esprit rebelles et précipités dans l'abîme, qui se livrent encore dans leurs tristes loisirs à leurs anciens goûts favoris ; et quelques-uns d'entre eux et des plus distingués, dit le poète, « assis à l'écart sur une colline solitaire, s'entretiennent en discours infinis de pensées élevées et subtiles ; ils raisonnent à perte de vue de providence, prescience, volonté et destin : *destin fixé, volonté libre, prescience absolue*, et ils ne trouvent point d'issue, ajoute le poète, perdus qu'ils sont dans ces tortueux dédales. » N'imitons pas ces anges sublimes et déchus. Ayons pied sur terre. Pour moi, les lois sont essentiellement fondées sur l'utile ; la société a droit à tout ce qui la

protège efficacement : rien de moins, rien de plus, c'est la pierre solide. La théorie de Bentham me suffit.

Horace, le poète de la modération et du bon sens, ne dit-il pas :

Atque ipsa utilitas, justæ prope mater et æqui?

Pour me résumer, messieurs, le vrai rôle moderne, la disposition qui me paraît le plus désirable pour un Gouvernement, pour un État dans cet ordre de discussion et de conflits, ce serait, si je m'en rapportais à une parole de Napoléon I^{er}, une sorte d'incrédulité supérieure et bienveillante dans sa protection à l'égard des divers systèmes et opinions théologiques, métaphysiques et autres, même les plus contraires, — mais j'aime mieux une définition moins hautaine, et je dirai plutôt que la disposition vraie d'un Gouvernement dans ces sortes de questions devrait être une équitable et suprême indifférence, une impartialité supérieure et inclinant plutôt à la bienveillance envers tous de manière toutefois à maintenir et à réserver les libertés et les droits de chacun.

Et, par exemple, pour éclairer ma pensée, je me permettrai ici une remarque critique. Dans le rapport d'ailleurs excellent et plein d'esprit (c'est tout simple), et de justesse quant aux conclusions que vous avez entendu, l'honorable rapporteur, M. Chaix d'Est-Ange, a bien voulu alléguer en faveur de Broussais, de Bichat et de Cabanis, qui ont pu être téméraires, a-t-il dit, et s'égarer par moments, des excuses et, pour ainsi dire, des circonstances atténuantes ; mais je ne crois pas (j'en

demande pardon à notre très-spirituel et éloquent collègue), je ne pense pas que ce doive être là le vrai rôle actuel de l'homme politique lui-même et de l'homme d'État en présence de la science. La science n'a pas besoin d'excuses quand elle procède sincèrement et selon son véritable esprit : elle peut sur certains points aller trop vite, avoir ses hypothèses anticipées, hasardées même ; mais qu'on la réfute alors ; qu'on oppose raison à raison, expérience à expérience. Car de quel droit la déclare-t-on téméraire, sur la foi de je ne sais quelle philosophie ou croyance vague et convenue qui pourrait bien elle-même, si on la serrait de près, passer pour une témérité ? Car je le demande à tout homme sensé, et qui ne vit pas sous l'empire d'une révélation religieuse, comment peut-on être sûr et certain de ces points si fort controversés qui ont fait le doute et quelquefois le tourment des plus grands esprits ? Politiquement donc, séparons des ordres aussi divers et aussi distincts ; ne parlons pas à la légère des témérités de la science, car que ne faudrait-il point dire alors de certains articles et dogmes affirmés par les opposants orthodoxes, si l'on s'en remettait au simple témoignage de la raison et du bon sens non éclairés par la foi ? Corps politique, ne nous engageons point dans ces sortes de conflits qui mènent à des représailles.

J'aurais donc mieux aimé, dans le cas présent (je le dis pour tous les cas analogues), j'aurais aimé voir l'État et la commission du Sénat se placer à un point de vue plus élevé et plus indépendant, plus neutre ; on serait bien plus ferme aujourd'hui pour maintenir et affirmer les conclusions.

M. le rapporteur a déjà fait justice des assertions peu précises sur lesquelles la pétition prétend s'appuyer. Le pétitionnaire n'a voulu, dit-il, dénoncer que les doctrines, non les hommes. Comme pourtant les doctrines ne se posent point toutes seules et qu'elles sont dans la bouche de quelqu'un, il a bien fallu en venir à des noms propres pour pouvoir vérifier le plus ou moins d'exactitude des phrases citées et incriminées. Or, aucune n'a résisté à l'enquête et à l'examen.

Il a été démontré que l'honorable professeur (M. le docteur Broca), mis en cause pour avoir fait l'apologie de la doctrine de Malthus, n'avait point fait l'apologie de Malthus et n'avait pas prononcé la phrase telle qu'on l'a construite et arrangée, en rapprochant arbitrairement deux passages d'un discours qui, d'ailleurs, n'avait point été tenu à l'École de médecine, mais à l'Académie de médecine.

Il a été prouvé que l'allégation portée contre je ne sais quel médecin de la Salpêtrière qui aurait souri ou plaisanté d'une pauvre femme ayant au cou une médaille bénite, n'avait aucune consistance et s'évanouissait à l'examen. Les docteurs Vulpian et Charcot, médecins à la Salpêtrière, chargés seuls de donner des soins aux femmes âgées de cet hospice, ont déclaré que c'était une pure invention. Depuis le rapport de M. Chaix d'Est-Ange, M. Vulpian, qui est professeur d'anatomie pathologique à l'École, où il a succédé à M. Cruveilhier, M. Vulpian, remontant pour la première fois dans sa chaire, a dit devant une salle comble, en face d'un auditoire qui attendait

avidement sa réponse à l'attaque où il était intéressé :

« Messieurs, je n'avais pas l'intention de vous parler d'un incident que je voulais laisser tomber dans le mépris ; mais comme vous me paraissez émus, je tiens à vous en dire quelques mots, et je vais vous renseigner immédiatement sur le degré de moralité des pétitionnaires. Le fait qu'on a reproché aux médecins de la Salpêtrière est un mensonge et une pure invention. Du reste, de tels procédés ne nous étonnent pas de la part de gens dont le mot d'ordre est : « *Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose.* »

Et le professeur est alors entré dans ce qui fait l'objet de son enseignement.

MM. Axenfeld et Robin, ne faisant de cours que pendant le semestre d'hiver, n'ont pas eu l'occasion, depuis la pétition et le rapport, de s'expliquer et de protester publiquement en ce qui les concernait.

Mais le plus inculpé des honorables professeurs de l'École était M. Sée, professeur de thérapeutique, qui a succédé au docteur Trousseau, et qui, pour cette nomination, quoiqu'il ne fût point agrégé, était appuyé par ce maître respecté et certes au-dessus de tout soupçon, M. Cruveilhier lui-même. Cette circonstance, pourtant, de n'être point agrégé, avait éveillé la susceptibilité d'une partie des élèves, et une autre partie lui était peu favorable pour d'autres raisons. M. Sée est de religion juive, et, en général, messieurs, une fraction exaltée et intolérante en voulait fort (car nous en sommes là) à cette promotion de profes-

seurs faite en décembre 1866. Qu'est-ce en effet? M. Broca, professeur de pathologie externe ou chirurgicale, est protestant; M. Axenfeld, d'Odesa, professeur de pathologie interne ou médicale, est de la religion grecque; M. Sée, je viens de le dire, est israélite. Quelle terrible invasion d'hérétiques, de schismatiques et de mécréants pour une Faculté de médecine!

Donc M. le professeur Sée, au moment où il monta dans sa chaire, le 22 mars 1867, à sa première leçon, vit éclater un grand tumulte. D'un côté, les cléricaux (puisque c'est leur nom) le repoussaient à grands cris. D'autre part, des élèves peu éclairés sur les conditions mêmes de la nomination au professorat, qui n'implique point la nécessité de l'agrégation, croyaient devoir hautement protester. Dans ce tumulte, où deux minorités, sans s'être coalisées, faisaient nombre, où chacun prenait au hasard la parole, M. Sée, ferme et impassible, attendait que le moment de parler fût venu. Il est faux qu'il se soit mis sous le patronage de personne, et encore moins sous celui de tels ou tels élèves. Dans un tumulte, tout se passe confusément, on ne dirige rien. Que de pareilles scènes soient infiniment regrettables, comme l'a dit M. le rapporteur, je le sais, je le sais par expérience et pour y avoir passé moi-même, car j'ai eu aussi, dans mon temps, ma part de ces tempêtes scolaires (*Mouvement*): mais le professeur n'a mérité aucun blâme. Il n'y a eu, quoi qu'on en ait dit, aucune atteinte, du moins par sa faute, à la dignité de la chaire. M. Sée a été ferme, patient, impassible, je le répète (et non passif; énergique enfin sur le point essentiel, qui

était de ne point désertier sa chaire sous le coup de l'orage et de laisser les interrupteurs. La leçon a eu lieu. Dès qu'il trouva jour à parler, M. Sée revendiqua son droit d'être écouté au nom de la liberté de conscience et du libre examen. La fermeté et la persuasion agirent et obtinrent de sa part ce qu'en de semblables tumultes scolaires il est toujours excessif et odieux de demander à la force. Il n'eut, dès les premiers mots, à faire d'autre profession de foi qu'une profession scientifique.

Tout ceci est assez important, messieurs, pour que vous en soyez complètement informés, car nous sommes ici au corps du délit et au nœud de la dénonciation. Or, M. Sée, dès le premier moment où il lui fut donné de se faire entendre, a dit (et je redirai, pour m'en être bien informé, ses paroles mêmes dans leurs propres termes ou très-approchants) :

« La médecine empirique, messieurs, a fait son temps. Nous chercherons à la combattre, ainsi que toute la routine, partout où elle se trouvera. Nous voulons instituer une science expérimentale, exacte et rationnelle, basée sur les lois de la physiologie, telle qu'elle a été formulée par les Magendie, les Claude Bernard et les Longet.... »

Et savez-vous ce qu'a dit ensuite M. Sée, et ce qui est devenu un des chefs de l'accusation ? Il a dit :

« Et comme exemple, messieurs (c'est lui qui parle), je vais vous donner la définition de la fièvre. Depuis Hippocrate jusqu'à nos jours, dans

l'école vitaliste, on considérerait volontiers la fièvre comme un bienfait des dieux, comme une réaction providentielle contre le principe morbifique. Cette doctrine a encore des partisans aujourd'hui.... Pour nous, la médecine, les maladies, et par conséquent la fièvre, ne sont point le fait d'une intervention occulte, elles sont tout simplement le résultat de l'exagération ou de la diminution de l'état physiologique. En effet, la fièvre a son type dans l'état normal, où sans cesse se font des combustions de l'organisme. Les combustions de nos tissus, de nos organes, sont la source de la chaleur et, par conséquent, d'après la grande loi de la transmutation des forces, la chaleur se trouve être indirectement le point de départ de tous les mouvements et de toutes les fonctions, soit du cœur, soit des artères, soit de la respiration.... »

(Patience, messieurs, nous allons avoir fini de la citation; mais il est nécessaire de tout entendre.)

« Dans l'état de fièvre, il se trouve simplement que les combustions sont exagérées par suite de l'introduction dans l'organisme d'un miasme ou d'un poison développé au dehors ou dans l'économie même. Or, comme la chaleur est la source du mouvement, il est naturel que le cœur et les artères battent avec plus de force que dans l'état normal. Voilà la fièvre. »

Eh bien! messieurs, c'est cette théorie de la fièvre qui est devenue l'un des points d'attaque contre le professeur. Trois mois environ après cette première leçon, une lettre de M. le ministre de l'intérieur fut adressée à M. le ministre de l'in-

struction publique pour lui signaler les faits en question. La calomnie, on le voit, avait mis du temps à cheminer et à suivre son détour. Là-dessus le professeur, mandé par-devant le vice-recteur de l'Académie de Paris, eut à se défendre et à se justifier sur deux points : 1° comme accusé de n'avoir pas fait observer la discipline à son cours ; 2° comme ayant donné une définition de la fièvre qui, apparemment, n'était pas orthodoxe (ceci devient d'un haut comique), ni conforme à ce qu'on doit enseigner dans une chaire. Y aurait-il donc une définition catholique ou hérétique de la fièvre ? Ah ! messieurs, prenons garde de revenir à des siècles en arrière, quand le Parlement rendait des arrêts contre l'antimoine ou contre l'émétique ! (*Réclamations*).

Voix diverses. Cela n'est pas sérieux ! — C'est une plaisanterie !

M. SAINTE-BEUVE. Je vois, il est vrai, dans une lettre publiée depuis peu par le plus ardent des évêques adversaires, je vois que la doctrine de l'école de Montpellier est exceptée de l'anathème lancé contre l'école physiologique ; que dis-je ? cette doctrine (la doctrine ancienne et non actuelle de l'école de Montpellier), est exaltée, préconisée par contraste avec les *abjectes* théories de la Faculté de Paris. Un évêque a là-dessus un avis formel : c'est son affaire ; mais, Sénat, gardez-vous de l'imiter, et, sous peine de ridicule, n'allons pas décréter la doctrine *vitaliste* en médecine au préjudice de la méthode expérimentale.

Ne vous étonnez pas, messieurs, que la pétition et le rapport dont elle a été l'objet aient pro-

duit une sensation profonde. Une grande Faculté s'est sentie atteinte. Les paroles bienveillantes de M. le rapporteur, entremêlées qu'elles étaient d'une nuance de blâme et de regret, n'ont pas suffi à la susceptibilité bien juste de la science, qui se sentait remise en question et comme assise sur la sellette. Vous ne sauriez vous figurer, messieurs, l'inexprimable attente et la faveur équitable que ce réveil et ces symptômes d'intolérance qui éclatent de toutes parts ont values dans l'école à ces mêmes savants professeurs mis en cause devant vous. Et il en sera toujours ainsi; toujours il en arrivera de même à tout nouvel assaut de l'intolérance : elle a pour effet immanquable de créer et d'accroître des popularités qui deviennent des puissances. Vous êtes mal venus ensuite à vous plaindre de ces ovations décernées à vos adversaires, et ne voyez-vous pas que c'est vous-mêmes qui les avez préparées? A la reprise de son cours, M. Sée a débuté en déterminant plus que jamais son programme et sa méthode : à savoir, l'indépendance absolue de la médecine par rapport à aucune secte philosophique, quelle qu'elle soit, et surtout officielle.

« Je ferai en peu de mots, a-t-il dit, l'histoire de la question. Depuis Hippocrate et Galien jusqu'à Broussais, la médecine, quand elle a été sous l'empire d'une idée philosophique, s'est constamment trompée.... C'est seulement quand ils se sont livrés à l'observation pure et simple, ou à l'expérimentation, que ces grands hommes du passé ont produit leurs impérissables travaux. Le médecin doit faire de la science exacte, expé-

rimentale, constater des faits, sans se préoccuper aucunement des conséquences qu'ils peuvent avoir. Je ne demanderai pas à mes adversaires, (a dit ici le professeur, en insistant avec un accent particulier), ce qu'ils peuvent conclure et penser au fond de leur conscience, mais je demande qu'ils respectent la mienne : *s'il y a quelque chose qui doit être muré, c'est la conscience.* »

Et puis cette profession faite, M. Sée a repris l'étude d'une substance qui faisait l'objet de son examen, *la modeste fève de Calabar*¹.

Ce ne sont point là, messieurs, des détails trop techniques pour être produits devant vous. Je maintiens de toute la force de la conscience scientifique, que dans l'enseignement de la physiologie comme des autres sciences, les faits résultant de l'observation et de l'expérience doivent être acceptés, quels qu'ils soient : les déductions dernières à en tirer appartiennent ensuite à chacun. Il est tel esprit, telle forme d'esprit qui, dans les faits les plus précis et les mieux constatés qui tiennent à la physiologie du cerveau, ne verra aucune nécessité de conclure à la non-existence de la pensée pur esprit, de la pensée monade essentielle et indestructible : personne plus que moi n'honore de tels hommes qui procèdent, dans la sincérité de leur conscience, avec toutes les ressources d'une intelligence élevée et déliée, et qui, dans un problème aussi complexe, s'obstinent à réserver, à maintenir les éléments qui

1. Cette fève de Calabar agit sur les nerfs moteurs comme le curare.

échappent à nos sens, à nos instruments les plus perfectionnés, et qui ne tombent pas sous une prise immédiate : mais si d'autres venaient à conclure plus nettement et plus simplement, je ne verrais pas ce qui peut forcer l'État moderne, et le Gouvernement qui en est l'expression, à les réprouver, à les plaindre ou à les morigéner.

On me dira : l'enseignement donné par l'État ne doit pas être irréligieux. C'est une maxime gouvernementale. Oui, mais dans des matières aussi indépendantes et aussi distinctes de la religion, l'enseignement, s'il ne doit pas être irréligieux, ne doit pas être religieux non plus (ce qui n'aurait aucun sens) : il doit être strictement scientifique. Un illustre physiologiste, M. Claude Bernard, dont le nom a été invoqué dans cette discussion et qui s'est fait respecter des deux parts, dit un mot qui me paraît la règle la plus sage : « Quand je suis dans mon laboratoire, *je commence par mettre à la porte le spiritualisme et le matérialisme* ; je n'observe que des faits, je n'interroge que des expériences ; je ne cherche que les conditions scientifiques dans lesquelles se produit et se manifeste la vie. » Ce sont là des principes de conduite qui font l'enseignement scientifique irréprochable à tous les points de vue. Mais qu'on n'aille pas, comme aujourd'hui, instituer par prévention contre tels ou tels professeurs des procès de *tendance* : il suffit que, dans la chaire, les limites légitimes de chaque enseignement spécial ne soient point outrepassées ni franchies.

J'en viens au fait peut-être le plus grave du rapport et qui s'y est introduit subsidiairement, bien qu'il soit étranger à la pétition. Il s'agit de la

thèse de médecine de M. Grenier et des conséquences qu'elle a eues pour cet élève, hier encore docteur.

J'ai eu cette thèse sous les yeux; je n'en suis pas du tout juge; mais si j'avais eu, littérairement, à donner mon avis, j'aurais dit qu'elle est trop longue. Il y est entré trop de choses. Une première partie toute philosophique, et pour laquelle le jeune auteur lui-même se déclare incompetent, est confuse, peu digérée. La fin aussi semble excéder et entamer une question nouvelle, toute une théorie pénale, sans la traiter et l'embrasser suffisamment. Quant au milieu et au corps même de la thèse, il est curieux et instructif par les faits et les extraits qui y sont rassemblés; s'animant d'un souffle sincère, d'un sentiment d'humanitarisme parfois éloquent (voir notamment certaine page, la page 43), ce corps tout médical de la thèse s'appuie, d'ailleurs, et s'autorise des expériences et des observations les plus complètes et les plus récentes qui ont été faites sur les nerfs et sur le cerveau. Toute cette partie atteste de l'étude. De savants hommes toutefois, et qui ne font pas si bon marché de la métaphysique¹, soutiennent que là même le jeune auteur, à la suite de ses maîtres, abuse dans les conséquences qu'il prétend tirer. Mais n'est-il pas étrange, messieurs, que nous ayons à avoir un avis sur pareille chose, un avis impossible à recueillir et à combiner? Car enfin comment voulez-vous, rien qu'à considérer la composition de cette assemblée, que nous

1. Voir les articles du docteur Guardia dans la *Gazette médicale* des 2 et 16 mai 1868.

puissions statuer et conclure pertinemment et librement sur de tels sujets? Que mon excellent et ancien ami et collègue d'autrefois durant mon court passage dans l'Université, que M. le ministre de l'instruction publique, si zélé pour le bien, si occupé en ce moment même, avec des ressources restreintes, de doter la science des instruments qui lui sont indispensables, que ce parfait et honnête représentant en haut lieu de la classe moyenne éclairée, me permette de le lui dire : il a lui-même beaucoup pris sur lui en déclarant que la thèse « contient la négation du principe même de la morale et de l'autorité des lois pénales. » Telle n'est point, à mon sens, la conclusion obligée de cette thèse, quelque jugement qu'on en porte. L'Université a été trop longtemps habituée à vivre sous la doctrine philosophique de M. Cousin, doctrine spécieuse, œuvre d'éloquence et de talent, mais en grande partie artificielle, abstraite, étrangère à toute recherche scientifique exacte. Cette école essaye aujourd'hui, un peu tard et après coup, par quelques-uns de ses disciples les plus distingués, de réparer le temps perdu et de se mettre tant bien que mal au courant. Quoi qu'il en soit, la doctrine dite éclectique (il est bon de le savoir et de le dire) est des plus compromises au fond, des plus entamées à l'heure qu'il est. Or, c'est sous l'empire de cette philosophie de montre, trop docilement acceptée de l'Université, que semble avoir été conçu et motivé l'arrêté ministériel. Il est rédigé comme si la philosophie néo-platonicienne ou éclectique était unique et universellement reconnue, comme s'il n'y avait pas d'autre théorie qui explique par

d'autres raisons et qui assoie sur un principe différent l'autorité des lois pénales.

Prenons bien garde, messieurs, de retomber nous-mêmes dans ce que nous trouvons de blâmable ou de ridicule quand nous lisons l'histoire du passé. Chose singulière ! ce qui nous frappe et nous choque sous d'autres noms à distance nous paraît tout simple de notre temps et à nous-mêmes sous des noms différents. Qu'est-ce qui nous paraît plus suranné, plus ridicule que les disputes du jansénisme et du molinisme ? Eh bien ! quel était le crime du jansénisme aux yeux du molinisme ? Son grand crime, disait-on, était de nier et de supprimer le *libre arbitre*, la liberté humaine, la moralité des actions et ce qui s'ensuit. Et là-dessus, quand le molinisme l'emportait, on refusait les sacrements aux jansénistes ; on leur refusait même les diplômes, c'est-à-dire d'être bacheliers ou docteurs en théologie. Prenons garde, messieurs, de renouveler ces déplorables conflits éteints depuis un siècle. Quant à moi, M. Grenier ne me paraît guère, sous forme physiologique, qu'un janséniste foudroyé par des molinistes. Il a nié le *libre arbitre* ! Voilà son crime. Pour moi, messieurs, qui, sur ce chapitre du libre arbitre, si j'avais à m'expliquer, serais volontiers de l'opinion de Hobbes, de David Hume et de M. de Tracy, je nie que par cela seul qu'on explique d'une certaine façon cette antité subtile qu'on a étiquetée sous le nom de *libre arbitre*, on ruine pour cela la responsabilité et la culpabilité au point de vue social, le seul qui nous importe ici. Mais quel chemin a-t-on donc fait depuis M. de Tracy, membre honoré de l'ancien Sénat, pour

qu'on en soit à discuter dans cette enceinte sur ces questions, comme si nous étions un concile philosophique ou théologique?

Je dis *quel chemin on a fait*; et sans sortir même de ce cercle spécial des thèses soutenues devant la Faculté de médecine, je citerai un exemple qui peut servir de mesure. Le 25 août 1828, Hippolyte Royer-Collard, fils du médecin aliéniste distingué, — neveu et digne neveu de l'illustre philosophe, — présenta et soutint sa thèse, intitulée : *Essai d'un système général de zoonomie*. Elle était des plus remarquables à son moment, et, sans entrer dans aucun détail ni dans une analyse qui serait ici hors de propos, on peut dire que les inductions et les conclusions en étaient toutes dirigées contre les hypothèses ontologiques, contre les abstractions, contre les théories *vitalistes* et *animistes*. Je ne m'amuserai pas à détacher quelques-uns des passages de cette remarquable thèse; mais ils vous paraîtraient formels, à coup sûr. Eh bien! elle n'eut pour effet que de classer fort haut Hippolyte Royer-Collard dans l'estime de ses juges et de ses condisciples. Le président de la thèse, M. Dupuytren, se contenta, en félicitant le jeune docteur, — on me dit même, en le couvrant, en l'accablant presque d'éloges pour sa soutenance, — se contenta de glisser un mot d'exhortation paternelle au sujet des doctrines antispiritualistes qui ressortaient ouvertement de son étude. Ainsi pas un mot de blâme, quoiqu'on vécût sous le gouvernement religieux de la Restauration; personne alors, personne au monde n'eût conçu l'idée qu'une pareille thèse pût être repoussée, encore moins

cassée ministériellement, et elle devint un des titres qui désignèrent à l'avance le jeune et brillant physiologiste pour une des futures chaires de l'École. Tant il est vrai que depuis nous avons beaucoup marché : reste à savoir en quel sens ! Et croyez bien, messieurs, que la Chambre des pairs de 1828 eût été bien surprise, si elle s'était trouvée saisie d'un pareil cas !

C'est qu'il y a péril en la demeure, me dira-t-on. J'accepte le mot et la chose. Un de nos honorables collègues, il y a une année environ, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, croyait devoir parler au Sénat d'un danger selon lui imminent, et qui menaçait la société, le Gouvernement même, ce Gouvernement auquel nous sommes tous dévoués. Et moi aussi, je signalerai un danger, et j'aurai de l'écho au dehors, j'aurai de l'assentiment de la part de tous ceux qui, amoureux du bien public, de la paix publique, du progrès des idées justes et de l'avancement civil de la société, ne désirent, dans cette large voie, d'autre guide et d'autre appui que le Gouvernement impérial, issu du suffrage universel. Un danger en ce moment nous menace, et une grande partie de la France est inquiète. Elle l'est de l'attitude agressive et envahissante qu'a prise depuis quelque temps et avec un redoublement d'audace le parti clérical (*Réclamations*).

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Monsieur Sainte-Beuve, permettez que je vous interrompe et vous prie de ne pas vous servir d'expressions qui ne doivent pas se faire entendre dans une assemblée comme la nôtre. En répondant demain à ceux de

nos collègues qui marchent sous un autre drapeau que le mien, je ne les traiterai ni de francs-maçons ni d'impies. Pourquoi donc, deux fois à cette tribune ce mot de cléricaux, quand vous n'avez ici que des collègues, qui n'oublieront jamais ce qui vous est dû?

M. SAINTE-BEUVE. Je ne puis répondre d'avance. Le mot est dans la circulation, et je m'en sers. Permettez-moi de reprendre et d'ajouter.... Le parti cléric! Et en le nommant ainsi je voudrais éviter, quoique cela soit bien difficile, de nommer et d'indiquer l'Église spirituelle; je voudrais séparer tous ces esprits, toutes ces âmes respectables et intérieures, tous ces croyants qui ne vivent que du suc intime du christianisme et dont la vie est soumise à des préceptes de douceur et de charité, — et ce n'est pas ici un hommage d'apparat que je leur rends : j'ai le bonheur d'en compter plusieurs pour amis, et à travers les dissidences de la pensée, je n'ai jamais cessé de sympathiser avec eux par le cœur; — mais il faut bien le dire, des circonstances récentes, des déterminations politiques qui étaient peut-être nécessaires, ont donné aux hommes actifs et d'humeur ingérante, aux meneurs politiques qui dirigent le parti, des encouragements et des espérances qui, dans leur exaltation bruyante et leur redoublement fiévreux, sont faits pour inspirer des craintes, — non pas de l'effroi, — et pour inquiéter du moins ceux de mon âge, qui, se souvenant des misérables luttes du passé, voudraient en prévenir le retour.

Une singulière disposition de la haute société

française est venue prêter à ce parti un surcroît de puissance ou de hardiesse : je veux parler de la connivence qui s'est établie, au vu et au su de tous, entre les moins croyants, les moins pieux et les moins édifiants des hommes, et ceux qui poussent avec une ferveur plus convaincue au triomphe et à la suprématie prédominante de l'intérêt religieux. Ce serait pour un moraliste, pour un nouveau La Bruyère ou pour un nouveau Molière, un bien beau sujet et plus vaste qu'aucun de ceux qu'a pu offrir une cour ou une classe restreinte de la société en ce temps-là, sous l'ancien régime. Oh ! qu'il vienne, qu'il s'élève de quelque part ce libre esprit et peintre à la fois, ce génie dramatique, incisif, amer et éloquent ! Il y a eu déjà quelques esquisses, mais la société française actuelle, dans son hypocrisie de forme nouvelle, mériterait un grand tableau.

Le temps du moins est venu, pour qui aime son pays et le Gouvernement de son pays, de représenter le sérieux danger de la situation au Prince lui-même (si bien informé qu'il soit) et de donner un signal d'alarme.

Je sais tout ce que méritent de respect les choses antiques et les institutions séculaires : mais c'est lorsque, ayant conscience elles-mêmes de leur antiquité et, pour tout dire, de leur vieillesse, elles s'abstiennent de violence, d'un rigorisme intempestif et d'une attaque corps à corps contre ce qui est jeune, moderne et qui grandit. Un moraliste religieux, un ami de Chateaubriand et de Fontanes, un des hommes qui ont le mieux senti et pratiqué selon l'esprit le vrai christianisme, M. Joubert, a dit une belle parole : « Les vieilles

religions ressemblent à ces vieux vins généreux qui échauffent le cœur, mais qui n'enflamment plus la tête. » Combien je voudrais que cette parole se vérifiât parmi nous ! Mais les démentis sont trop évidents. Je ne vois depuis quelques années que procédés et démarches qui sont les signes de têtes ardentes et enflammées. Ce ne sont de toutes parts qu'aggressions immodérées, dénonciations intempérantes ; elles abondent. Je me fatiguerais et vous fatiguerais à les énumérer. Tantôt, au sein de l'Institut, au seuil de l'Académie française, si un savant modeste, profond, exercé, un honnête homme modèle, déjà membre d'une autre classe de l'Institut, se présente, c'est un pétulant adversaire, un prélat zélé et plus que zélé (je voudrais rendre ma pensée en évitant toute qualification blessante), qui le dénonce aux pères de famille, qui le dénonce aux confrères eux-mêmes déjà prêts à l'élire, et par des considérations tout à fait extra-académiques qui ne laissent pas d'avoir action sur les timides et les tièdes, l'écarte, l'exclut et l'empêche d'arriver. Tantôt ce sont des dénonciations et des émotions d'un autre genre qui ont pour résultat d'éliminer et de bannir de la chaire d'une de nos grandes écoles (du Collège de France) un savant éloquent qui y avait été régulièrement porté et nommé. Tantôt ce sont des accusations, — et non pas des moins âpres ni des moins envenimées, — émanées du corps même de l'épiscopat, que dis-je ? ratifiées par le Pontife romain dans un bref que tout le monde a pu lire, accusations portées à propos d'une institution utile, contre l'un des plus louables ministres de l'Empereur et contre son secrétaire général, qui

s'est vu qualifié, à cette occasion, de *sectaire*. Tantôt, comme dans un pamphlet récent, les imputations téméraires et calomnieuses s'étendent, se généralisent, ne se contiennent plus; les plus dignes institutrices sont nominalement désignées à la méfiance et à la mésestime publique. Tout ce qui, en matière d'éducation des femmes, n'est pas dans la main du clergé, a son anathème. Tantôt, comme dans le cas présent, c'est une dénonciation encore, dénonciation formelle bien qu'incertaine et vague en ses prétextes, qui vient soulever les plus graves questions de liberté d'enseignement supérieur, et qui s'attaque à une de nos Facultés qui jusqu'à ce jour avait été respectée dans sa liberté de doctrine. — Je sais qu'on établit des distinctions entre doctrine et doctrine, et qu'il s'est élevé depuis une quarantaine d'années, une sorte de philosophie dont j'ai déjà indiqué le caractère, philosophie à double fin, en quelque sorte bâtarde et amphibie, tantôt dénoncée elle-même par le clergé, tantôt, selon les circonstances, accueillie par lui comme alliée et auxiliaire, laquelle prétend établir un moyen terme entre le symbole religieux et la recherche rigoureusement philosophique et scientifique, avec ses résultats quels qu'ils puissent être.

Cette philosophie, très-sincère chez les uns, est purement officielle et politique chez les autres. On s'en sert comme d'une chose reçue. On est spiritualiste en paroles, en public; on ne croirait pas être un homme comme il faut, si l'on ne se donnait cette teinte, si l'on ne mettait en avant ce genre de croyances dont les mêmes personnes font souvent bon marché ensuite dans le discours

et l'entretien familial. Ah ! messieurs, prenons garde que notre pays de France n'en vienne à cet état commandé d'hypocrisie sociale où le langage public ne saurait se passer de certaines formules convenues, quand le cœur et l'esprit de chacun n'y adhèreraient pas. Oh ! l'hypocrisie sociale, *la grande plaie moderne*, comme l'appelait lord Byron ! C'est là un triste état moral pour une nation et le plus grand symptôme de l'énervement intellectuel. Qu'il n'en soit jamais ainsi dans notre noble pays !

M. DUMAS. La sincérité n'appartient pas seulement aux libres penseurs. (*Très-bien ! Très-bien !*) Les spiritualistes, les hommes religieux, ont le droit d'être respectés ici (*Nouvelle et très-vive approbation*).

M. SAINTE-BEUVE. L'honorable M. Dumas n'a pas entendu la parole que je viens de prononcer : je reconnais précisément que cette philosophie peut être sincère. Je suis donc allé au devant de l'objection qui m'est faite.

M. FERDINAND BARROT. L'observation s'appliquait à l'ensemble du discours....

S. G. MGR DARBOY. Vous parlez d'un langage d'apparat dont on s'affranchit quelques instants après dans l'entretien familial. Il faut être sincère ici, même à la tribune. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. SAINTE-BEUVE. Il nous est donné d'assister à une contradiction étrange et qui, je le pressens avec douleur (et rien qu'à voir les éléments inflammables qui s'amassent), est de nature à faire craindre quelque choc, une collision dans l'ave-

nir. D'un côté, je l'ai dit et j'en ai la ferme conviction, le bon sens humain monte, s'accroît, s'aguerrit, recrute chaque jour de nombreux esprits vigoureux, sains, robustes, positifs et qui ne marchendent pas. Mais si le regard se porte dans une autre sphère, dans la sphère supérieure ou plutôt superficielle, que voyons-nous? La mollesse des mœurs, la lâcheté des opinions, la facilité ou la connivence des gens bien appris, laissent le champ libre plus que jamais en aucun temps, à l'activité et au succès d'un parti ardent qui a ses intelligences jusque dans le cœur de la place, et qui semble, par instants, près de déborder le pouvoir lui-même.

Ceci me ramène à la question de la conclusion, cette demande de la liberté de l'enseignement supérieur, car c'est sous cette humble et spécieuse forme de liberté que le parti aspire à l'ascendant dominant et à la suprématie. Je répondrai simplement et en deux mots : Si nous vivions dans un pays où toutes choses fussent parfaitement égales, socialement et politiquement, pour le clergé catholique et pour toute autre catégorie de citoyens, je pourrais aller sur ce terrain. Mais ici, en France, les conditions ne sont pas égales; le clergé catholique jouit de quantité de faveurs, avantages et immunités. Il est spécialement et magnifiquement protégé, rémunéré; il prime tout: il a de droit ses représentants les plus dignes, les plus élevés en dignité, les princes français de l'Eglise, au sein et à la tête de ce Sénat même. Il n'est point dans la situation d'égalité et de balance où on le voit dans un pays voisin, souvent cité en exemple, et dans lequel il possède en effet

pour son compte sa propre université. Je n'examine point si cela est bon ou mauvais pour le résultat, pour le fond des choses, pour la force et l'intégrité des études; mais enfin, en Belgique, l'ascendant que le clergé catholique possède en certaines provinces est contrebalancé par l'esprit d'autres provinces voisines. Bruxelles, avec son université libre, fait vis-à-vis à Louvain : Liège y fait contre-poids. Si vous concédiez ici au clergé catholique l'enseignement supérieur et les facultés, laisseriez-vous (par compensation) se former de libres facultés laïques? laisseriez-vous, à certains jours, se convoquer tout à côté et se tenir d'orageux congrès de Liège? Évidemment non. Ce qui n'est que liberté en Belgique, envisagé d'ici, vous paraît licence. Vous continueriez, en vertu de certains articles positifs de la loi, de réprimer, de prévenir l'expression ouverte, la profession déclarée et la prédication de doctrines philosophiques que vous considérez comme dangereuses et antisociales. La guerre du clergé et de la science pure, de l'enseignement catholique et de l'enseignement purement philosophique, ne se mènerait donc point, de part et d'autre, à armes égales et enseignes déployées. Dans de telles conditions, il ne saurait être raisonnable de faire au clergé cette concession exorbitante dont il userait aussitôt moins dans le sens de la science même que dans l'intérêt de sa propre influence à lui. Lui accorder cette liberté nouvelle serait lui accorder un privilège de plus : je l'estimerais dangereuse et funeste. Que tout soit pour le mieux dans notre système actuel, qu'il n'y ait pas lieu à modifier tel rouage, à lever tel

empêchement, à introduire des améliorations secondaires. Je suis bien loin de le soutenir. Mais je frémis pourtant lorsque j'entends dire que cette question de liberté d'enseignement est à l'étude; car le moment est des moins propices; le quart d'heure est mauvais: on vit sous d'étranges pressions; je tremblerais pour la science et je me défierais des facilités d'accès qu'on ménagerait désormais aux bien pensants. Il y aurait la science aisée comme il y a la dévotion aisée. J'aime la liberté invoquée comme principe, mais je ne me paye pas de mots, et j'aime encore mieux la civilisation qui est le but; je désire pour la jeunesse française, dans l'ordre des sciences, en présence des jeunesses étrangères, émules et rivales, le plus ferme, le plus sain et le plus viril enseignement. Je suis trop d'accord sur ce point avec l'honorable rapporteur pour insister davantage.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. LE VERRIER. Et contre la liberté! (*Rires d'approbation sur plusieurs bancs*).

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du mercredi 20 mai 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 45.

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Septième organisation des bureaux. — Septième commission des pétitions. — Suite de la délibération sur deux pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés et demandant la liberté de l'enseignement supérieur : S. Ém. le cardinal Donnet, M. Quentin Bauchart, S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique*, MM. le baron Dupin, Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*, S. Ém. le cardinal de Bonnechose et M. Dumas.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

7^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.

M. le comte Mallet, *vice-président*.

M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

M. le général comte Gudin, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

S. Ém. le cardinal Donnet, *président*.

M. le vice-amiral comte Cecille, *vice-président*.

M. de Maupas, *secrétaire*.

M. Nisard, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

M. le général vicomte de La Hitte, *président*.

M. Adolphe Barrot, *vice-président*.

M. le baron de Vincent, *secrétaire*.

M. le général Mollard, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

M. le comte Mimerel de Roubaix, *président*.

M. le duc de Cambacérès, *vice-président*.

M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *secrétaire*.

M. Suin, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

M. le procureur général Delangle, *président*.

M. le général marquis de Laplace, *vice-président*.

M. le comte François Clary, *secrétaire*.

M. le général Vinoy, *vice-secrétaire*.

7^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1^{er} BUREAU. { Le baron Brenier.
Mérimee.

2^e — { Le général comte de La Ruë.
De Marnas, *secrétaire*.

3^e — { Boinvilliers.
Godelle.

MM.

4 ^e BUREAU.	{	Le comte Mimerel de Roubaix.
		Larabit.
5 ^e —	{	Le général marquis de Laplace, <i>président.</i>
		Ferdinand Barrot.

S. Ex. M. Duruy, ministre de l'instruction publique; MM. Charles Robert et Genteur, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Chaix d'Est-Ange, sur des pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés, et demandant la liberté de l'enseignement supérieur.

Mgr de Bordeaux a la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs les Sénateurs, un instant je me suis senti en communauté de pensées avec l'honorable M. Chaix d'Est-Ange; c'est lorsqu'à la fin de son rapport, j'ai rencontré ces mots rappelés hier par l'honorable M. Dupin, et qui répondaient à mon impression : « En lisant cette pétition, l'esprit se sent troublé, la conscience émue, on se demande ce que deviendra, dans un jour prochain, cette jeunesse turbulente et incrédule. »

Mais bientôt j'ai cessé de penser et de sentir comme notre honorable collègue, quand j'ai vu si vite tomber ses alarmes, quand je l'ai entendu si aisément amnistier ce qu'il appelle les faiblesses du génie et les égarements d'une jeunesse qu'un

peu de réflexion devrait ramener à des idées plus saines et plus mûres.

Non, messieurs les Sénateurs, une pareille confiance n'est plus permise. Le temps est passé où quelques audaces de doctrines pouvaient être regardées comme des manifestations isolées, sans écho et, par conséquent, sans danger, où la jeunesse trouvait, dans un milieu plus calme et au sein d'une atmosphère morale plus salubre, un correctif à un enseignement dangereux. C'est en raisonnant de la sorte qu'on a laissé progresser jusqu'à l'excès cet esprit de négation que nous déplorons aujourd'hui, et que les vérités les plus essentielles qui ont toujours été regardées comme le patrimoine inaliénable du genre humain et comme la base des sociétés sont devenues le but des attaques les plus téméraires et les plus violentes.

L'esprit de négation, bien différent de l'esprit philosophique et qui joue dans le monde des idées religieuses le même rôle que l'esprit révolutionnaire dans le monde politique, a, il est vrai, des élans dont il s'épouvante lui-même. Il recule quelquefois, mais jamais jusqu'à revenir au point de départ. Et ainsi, par un progrès lent mais réel, il agrandit le terrain de sa domination.

Que de choses, messieurs, qui faisaient naguère contrepoids aux vices de l'enseignement et qui n'existent plus ! Les traditions dont la famille était le sanctuaire disparaissent à chaque instant. Il y a un trop grand nombre de pères qui ne donnent plus à leurs enfants les conseils de la sagesse ou n'ont plus conscience de leurs obligations, ou reculent devant une indépendance qui n'admet aucun contrôle. L'irréligion, il n'y a pas longtemps

encore, s'enveloppait de certains voiles. Aujourd'hui, les moins prévenus contre elle s'habituent à la regarder sans effroi et sans colère.

Pourquoi se le dissimuler, messieurs, le péril est imminent, à moins que la bonté divine en nous fasse trouver un remède dans l'excès même du mal. Le matérialisme peut ouvrir un abîme sous nos pas, et je regarde comme un devoir de vous en avertir; mais ne pensez pas, messieurs les Sénateurs, qu'en présence des désordres qu'ont constatés avec force mais non révélés dans toute leur étendue les deux pétitions qui nous occupent, ce soit pour la religion que je réserve mes plus douloureuses appréhensions. L'Église souffre des maux qu'on fait à ses enfants, mais elle ne craint pas pour elle-même. Et d'ailleurs nous serions injustes envers les hommes de notre temps, si nous hésitions à déclarer que jamais notre ministère, dans les villes et dans les campagnes, n'a été environné de plus d'égards et de marques de confiance. Non, ce n'est pas le sort que lui prépare le matérialisme qui m'occupe le plus, mais la destinée qui sera faite à mon pays et à la société. Du domaine des idées, l'athéisme passera dans celui des faits, et l'athéisme dans les faits sera l'anéantissement de toute loi morale, et la perversion des mœurs publiques dans une proportion que l'intelligence ose à peine mesurer. Que deviendront alors les sociétés? Que deviendront la famille et la propriété? Demandez, messieurs les Sénateurs, aux théoriciens qui travaillent à créer des droits nouveaux sans s'occuper des devoirs qui devront en être la sanction.

Ce ne sont pas là des craintes chimériques. De-

puis que des voix trop connues ont dit : « Dieu n'existe pas ou n'est qu'une *hypothèse*, il n'y a pas de morale, il n'y a que des mœurs, l'homme n'est qu'une *portion de matière organisée*, » on a créé le plus grand danger politique et social que le monde ait connu.

Les armées permanentes, avec le formidable développement que le progrès leur a fait prendre, pourront le conjurer pendant quelques années peut-être ; mais il grandira de plus en plus, et quand il aura atteint ses dernières limites, il n'y aura plus de puissance assez forte pour en triompher ; alors ce sera la dissolution, le chaos ou la mort.

Ces considérations générales vous disent, messieurs les Sénateurs, avec quels sentiments j'ai accueilli la pétition qui fait l'objet de ces débats. J'ai applaudi à ceux qui en ont été les auteurs, et je proclame que tous les signataires ont fait acte d'intelligence, de religion et de patriotisme. Le cri d'alarme qu'ils ont jeté n'a fait d'ailleurs que traduire des appréhensions universelles. Ils sont deux mille qui se sont adressés à votre sollicitude, et ils auraient pu se compter par cent mille, ceux qui vous expriment les mêmes vœux et mettent en votre sagesse la même confiance.

Le Sénat ne peut pas tromper cette confiance. Jamais son intervention n'a été plus nécessaire ; jamais il n'aura une occasion plus légitime d'user de ses prérogatives. Et qu'on ne nous dise pas, comme le fait M. le rapporteur, que la pétition ne doit pas être accueillie, parce qu'elle serait en opposition avec des lois depuis longtemps existantes. Cette fin de non-recevoir me paraîtrait, messieurs,

inacceptable, et, dans la circonstance actuelle, indigne de la prévoyance et de l'initiative de cette haute assemblée. Ce n'est certes pas nous, chefs du clergé français, qui plaiderions en faveur de l'instabilité dans les lois ! Ce n'est pas nous qui chercherions à remuer le sol occupé par la société actuelle, pour établir les assises d'un monde nouveau, le monde de l'avenir ! Ce n'est pas nous qui voudrions modifier et altérer, par un mode inconnu d'enseignement, le rôle simple et sublime tout ensemble que la femme a joué jusqu'ici dans la famille. Ah ! messieurs, et je le demande en écartant toutes paroles blessantes, ne permettons pas qu'on substitue à la mère chrétienne et française que tous nous avons connue et aimée, la femme indépendante ou tout au moins libre penseuse. *La loi est la loi* pour nous plus que pour personne, parce qu'à nos yeux elle a une double majesté, celle qui lui vient de Dieu. Mais quand la loi sur l'enseignement supérieur des hommes et des femmes n'a pas été faite, nous demandons qu'on la fasse ou qu'on la modifie, si déjà elle existe. Les lois sont faites pour la société et non la société pour les lois ; et ce serait vraiment une puérilité de nous demander de sacrifier à je ne sais quel respect du *statu quo*, les intérêts supérieurs, les intérêts essentiels dont la garde nous est confiée.

Non, messieurs les Sénateurs, je ne comprends pas, je le confesse avec douleur, l'ordre du jour qui vous est proposé par l'honorable M. Chaix d'Est-Ange et si vivement appuyé par M. Sainte-Beuve. De deux choses l'une : ou la situation dénoncée par la pétition est réelle, ou elle est chi-

mérique. Dans ce dernier cas, soyez sans pitié et, déchirant les pétitions qui vous sont soumises, proclamez hardiment qu'elles ont alarmé, sans raison, la conscience publique. Mais, s'il en est autrement, s'il est vrai que l'enseignement supérieur a des tendances déplorables et que le matérialisme, en honneur dans certaines écoles, prend tous les jours de plus grandes proportions, s'il est vrai que la perversité des doctrines doit amener fatalement la perversion des mœurs, et que des mœurs corrompues aient pour corollaire indispensable l'impatience du joug et le mépris des lois qui régissent la famille et la société, oh ! alors, messieurs les Sénateurs, je vous en supplie, au nom de l'Université et de ses nobles traditions, au nom de cette France qui a vécu de foi et d'honneur, et qui ne veut ni de l'athéisme ni de la corruption, au nom de l'Église qui fut la créatrice et la gardienne de notre nationalité, prenez en main la cause des âmes et préservez des dangers qui l'entourent la jeunesse de notre pays, du moins celle qui voudra se sauver !

L'honorable M. Sainte-Beuve s'est efforcé hier, messieurs les Sénateurs, de prouver que les faits sur lesquels se base la pétition des deux mille Parisiens sont controuvés ou exagérés ; j'ai voulu voir par moi-même. Eh bien ! tout ce qui a été avancé par tant d'honorables pères de famille et par les pétitionnaires de la ville de Mende, dont plusieurs appartiennent au conseil général ou au conseil municipal du chef-lieu de la Lozère, je le tiens pour vrai et irréfutable, je le regarde comme un motif suffisant d'agir et d'agir énergiquement. Nous savons, on nous en a fourni une preuve con-

vaincante, à quels subterfuges on peut recourir en s'érigeant en pontife du diocèse du sens commun, d'où seraient exclus tous les cultes, moins celui de la négation. Ce ne serait pas la première fois qu'on renierait en public des doctrines prêchées en secret et des blasphèmes murmurés à l'oreille des initiés. Tout le monde n'a pas le courage comme certains écrivains que je serais tenté de remercier pour leur sincérité, si le mal qu'ils font ne me rendait pas insensible à toute autre considération, de signer l'éclatante profession de foi de leur matérialisme.

Ainsi, les efforts tentés par l'honorable rapporteur pour atténuer la portée de certaines accusations et contester la légitimité des autres me touchent peu, et dussé-je passer sous silence des faits articulés par les pétitionnaires, je persisterais à proclamer que la liberté de l'enseignement supérieur est une nécessité.

Il m'a été donné de suivre avec une grande attention la marche de l'esprit public, et je constate que, depuis un certain nombre d'années, des changements malheureux en fait de doctrine se sont opérés. Qu'il y a loin déjà des erreurs qui marquèrent la fin de la monarchie de Juillet aux erreurs qui nous épouvantent aujourd'hui ! Alors, c'était encore la puissance du spiritualisme, et la pensée humaine planait en des régions élevées. Mais qui pourrait nier qu'au sein même de la capitale, le plus abject matérialisme s'étale au grand jour, et, en travaillant à pervertir la jeunesse, déshonore, aux yeux des peuples, cette France si intelligente et si respectée. Et cette recrudescence de l'enseignement matérialiste, savez-vous, messieurs, quel

jour elle a commencé? Le jour où les premiers coups ont été portés à toute espèce d'autorité. Étrange coïncidence qui prouverait, s'il en était besoin, qu'un lien étroit unit certains événements, et que ce qui profite à l'erreur compromet toujours les bases essentielles de l'ordre moral. Depuis lors, en effet, la libre pensée est devenue plus hardie; elle a écrit dans des brochures, elle a parlé dans des conférences, elle a fait du prosélytisme. Après avoir enseigné l'erreur philosophique, elle a clandestinement infiltré dans les masses le venin politique et économique. Ces utopies couvent encore comme le feu sous la cendre; mais si l'on n'y prend garde, elles s'affirmeront comme un fait, et s'appelleront la révolution sociale. Si vous avez lu et approfondi tout ce qui a été écrit depuis quelque temps sur ces graves sujets, vous éprouverez les mêmes appréhensions. Je ne suis pas porté à voir les choses par le côté de l'exagération, mais je reste convaincu que le mal est plus grand que je ne saurais le dire.

A vous, messieurs les Sénateurs, de répondre aux inquiétudes de la religion et des familles par un vote conservateur. Nous ne demandons pas la restriction, mais l'extension de la liberté. Et si, du haut de certaines tribunes, on croyait pouvoir enseigner encore le matérialisme, nous demandons que dans d'autres chaires, en donnant à la science tout le développement dont elle est susceptible, on puisse la rattacher aux grandes vérités de l'ordre divin. Pendant que les jeunes hommes, prématurément acquis à la négation absolue, iront demander à certains professeurs une doctrine conforme à leurs tendances ou à celles de leurs

familles, nous voulons que les étudiants chrétiens ne soient plus condamnés à entendre outrager leurs croyances les plus chères, part la plus belle de l'héritage de leurs ancêtres. Pendant que d'autres régions viendront jusqu'au peuple des maîtres d'athéisme, nous voulons que des régions de la vraie science lui arrivent des hommes d'ordre, de moralité, de religion. Pendant que certaines carrières seront ouvertes aux adeptes de la libre pensée, nous croyons avoir le droit d'exiger qu'elles ne soient pas fermées à ceux qui mettent l'honneur de leur foi au-dessus de leurs intérêts.

Il y a de jeunes hommes, messieurs les Sénateurs, que déconcerte à l'avance la pensée d'un enseignement qu'ils savent puisé à des sources malsaines et qui, par suite, renoncent à une carrière qu'ils auraient parcourue avec honneur pour eux-mêmes et avec avantage pour leurs concitoyens. Il est des pères de famille qui, regardant la loi des aïeux comme un trésor inaliénable, aiment mieux les détourner de leurs voies que de les exposer aux séductions d'un enseignement irréligieux : l'un d'eux, un fonctionnaire d'un ordre élevé, un homme énergiquement dévoué à l'Empereur, me disait, pendant le cours d'une visite pastorale, des choses navrantes. Il venait de rappeler de la capitale son fils qui ne voulait plus, et son père l'en félicitait, s'asseoir au pied des chaires devenues des sources d'incrédulité et de matérialisme.

Je pourrais, messieurs les Sénateurs, vous montrer de nombreuses lettres émanant aussi de pères de famille et de chefs d'établissements qui m'expriment énergiquement leurs doléances sur les

dangers que les doctrines ouvertement professées font courir aux croyances religieuses des élèves condamnés à les subir, sous peine de renoncer à leur carrière. Ils font appel à la fois à mon caractère d'évêque et à la position d'homme politique que je tiens de la Constitution. Ils me conjurent de redoubler d'efforts pour amener le Sénat, averti par les pétitions que l'on discute, à provoquer le remède à un état de choses qui viole outrageusement les deux libertés constitutionnelles auxquelles les familles tiennent le plus, la liberté de conscience et la liberté des professions.

Que d'aveux sans réplique, messieurs, n'ai-je pas entendus? de quels mécomptes, de quelles douleurs amères ne nous a-t-on pas fait les confidents à cet égard? Pourrions-nous dès lors nous étonner de la vivacité des réclamations apportées à cette tribune, lorsqu'un homme qu'on ne saurait accuser d'être trop clérical ou trop conservateur fait entendre les paroles que je vous demande la permission de citer textuellement: « Il n'existe pas une souffrance plus grande pour l'individu que l'oppression de la conscience, que la déportation de ses fils dans des écoles qu'il regarde comme des lieux de perdition; que cette conscription de la jeunesse traînée violemment dans un camp ennemi, et pour servir l'ennemi! » (Ledru-Rollin.)

Serait-il de la sagesse du Sénat et de la justice de froisser les plus légitimes sentiments, les plus profondes convictions de tant de pères de famille; de jeter dans le camp de ses adversaires tant de bons citoyens, tant de véritables amis de l'ordre et de la patrie, pour donner satisfaction à l'amour-

propre et aux témérités ambitieuses de quelques utopistes, moins préoccupés au fond des intérêts de la science et de la liberté que de la satisfaction de leur vanité et de leurs rancunes religieuses et politiques?

Croyez-vous, messieurs, que j'aie entendu sans douleur toutes ces récriminations hors de propos sur les persécutions dont les juifs, les hussites, les albigeois et les protestants ont été l'objet? L'honorable préopinant sait bien que la persécution n'est plus dans nos mœurs. Pourquoi oublierait-il qu'il y a un autre public qui l'entend et qui pourrait bien traduire en acte de violence des accusations qu'il n'avait aucune raison de renouveler?

J'ai applaudi à la manière dont l'orateur a parlé d'Henri IV. Mais pourquoi des rancunes mal déguisées contre Louis IX? Est-on offusqué du titre de saint qui lui a été donné par l'Église? Mais notre honorable collègue, qui connaît bien des choses et qui sait les exprimer dans un beau langage, n'a assisté à aucune canonisation; il aurait vu les précautions dont s'entoure le saint-siège, les examens auxquels il se livre, le nombre et la qualité des témoins qu'il invoque, il se serait peut-être alors montré plus impartial, plus français envers notre roi saint Louis. Qu'il me permette de lui rappeler à cette occasion que si le christianisme est la perfection de la nature, la sainteté est la perfection du christianisme, et que pour être mis au rang des saints, puisse-t-il un jour en juger par lui-même! il faut avoir pratiqué jusqu'à l'héroïsme l'amour de Dieu et l'amour de ses semblables, le pardon des injures, l'humilité, le travail quotidien, le désintéressement, la mortifi-

cation des sens, l'oubli de soi, toutes choses fort bonnes pour assurer la paix des familles et la sécurité des empires.

Ayons pitié, messieurs, des générations qu'on cherche à soustraire à toute influence religieuse. C'est ce forfait qui faisait dire à Bossuet, dans son admirable langage, que pervertir les jeunes générations était un aussi grand crime que d'empoisonner les fontaines publiques. N'oublions pas qu'enlever à la jeunesse la foi, quand sa foi est vérité et amour, c'est détruire le charme de ses plus belles années, la priver de protection et de conseil; c'est mettre la nuit où était le jour, donner l'esclavage pour la liberté.

Appuyez donc, messieurs les Sénateurs, les pétitions qui vous sont présentées, vous ne ferez que réclamer la justice pour tous. Dans ma pensée, le renvoi à plusieurs ministres n'implique aucune tendance à un monopole quelconque. Puisque le malheur des temps a amené la déplorable confusion des doctrines dont nous sommes les témoins, et que la négation philosophique doit avoir pour corollaire l'anarchie dans les faits; puisque les conditions actuelles de l'enseignement supérieur constituent l'oppression la plus intolérable de toutes, l'oppression des consciences, et violent la liberté des vocations, je demande que le Gouvernement, sans tenir tout d'abord compte des difficultés de mise en pratique, accorde au grand parti conservateur, comme en Angleterre et en Belgique, la liberté de l'enseignement supérieur, complément naturel et indispensable de la liberté de l'enseignement secondaire et primaire. Je n'ai plus besoin, dès lors, de dire que je voterai

pour le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique, et même avec M. le baron Dupin, à M. le ministre d'État, c'est-à-dire au Gouvernement, car les choses en sont arrivées à ce point qu'il faut, pour apaiser l'émotion publique, une loi pour l'enseignement supérieur.

Remarquez, messieurs, que je ne dis pas une nouvelle loi, car aucune n'existe sur ce point important. M. le comte de Falloux s'en était préoccupé, il avait même créé une commission composée d'hommes de toutes les nuances d'opinion¹; il en présida la première séance, mais, après sa démission, aucun de ses successeurs ne reprit l'œuvre commencée. On ignore peut-être aussi trop généralement qu'à la même époque les défenseurs de la liberté d'enseignement constituèrent le comité de l'enseignement libre dont M. le comte Molé fut nommé le président. Le premier travail de ce comité fut un projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Le rapporteur était M. Beugnot; je lisais encore hier ce projet de loi qui fut imprimé, et qui n'aurait besoin que d'être connu pour être apprécié à sa juste valeur.

Que le Gouvernement reprenne cette œuvre importante sans hésitation et sans faiblesse, il rendra un service signalé aux familles et à la société, et si on nous demande quelles seront les conditions de la liberté, je m'empresse de répondre

1. C'étaient MM. Thénard, Parisis, Thiers, de Vatiménil, Cousin, le général Trézel, Agénor de Gasparin, Albert de Broglie, Dumas, Pellat, Leclerc, Bérard, de Rémusat, Flourens, Le Verrier, Fortoul, de Kerdrel, Gaslonde, les abbés Gerbet et Sibour, Le Normand, Andral et Blanqui.

que cette question devra être résolue par la loi et non autrement. Je vote contre l'ordre du jour demandé par la commission, et pour le renvoi en ce qui concerne la liberté de l'enseignement supérieur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Quentin Bauchart.

M. QUENTIN BAUCHART. Messieurs les Sénateurs, je me serais bien gardé de prendre la parole dans ce grave débat, si je n'avais l'honneur de faire partie de la majorité de la commission, et si, à ce titre, ma responsabilité n'était engagée. Les trois orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'ils me permettent de le leur dire, ont à peine parlé de la pétition. Je voudrais en parler un peu plus. Leurs opinions ne sont pas les miennes, et je n'excepte pas celles de l'honorable M. Sainte-Beuve ; je ne les partage à aucun degré, et je voudrais dire pourquoi. Le point de vue auquel se sont placés les honorables préopinants n'est nullement celui de la commission. Si le Sénat veut m'accorder quelques instants d'une indulgente attention, j'exposerai simplement, aussi brièvement que possible, les considérations d'un ordre très-différent qui nous ont amenés à proposer l'ordre du jour.

Et d'abord, messieurs, je tiens, pour moi, à faire une déclaration à laquelle j'attache la plus grande importance, et qui devra dominer toute ma discussion.

Oui, il y a un principe incontestable, incontesté aujourd'hui, dans le droit public français : c'est le principe de la liberté de conscience ; mais

il faut s'entendre. Vous avez le droit d'avoir et de manifester telle opinion individuelle, telle doctrine que bon vous semble, à vos risques et périls, et, sous votre responsabilité, de vous dire matérialiste, athée, positiviste; cela ne regarde que vous, pourvu que vous n'en arriviez pas à des provocations irritantes et illégales, et que vous ne vous heurtiez pas aux dispositions de la loi. C'est un point que je crois certain, mais il y en a un autre qui ne l'est pas moins. S'il s'agit d'enseignement, la question est toute différente. (*C'est clair!*)

Enseigner une opinion, une doctrine, quelle qu'elle soit, ce n'est plus faire œuvre de liberté individuelle, c'est engager les autres....

Plusieurs Sénateurs. Très-bien! C'est cela!

M. LE BARON BRENIER. C'est la question toute entière.

M. QUENTIN BAUCHART. C'est engager des enfants, des jeunes gens, si vous voulez, qui sont obligés de vous croire. Ils sont obligés de vous croire, et pourquoi? Vous êtes les professeurs nommés par l'État; vous avez une autorité qu'ils n'ont pas le droit d'examiner et de contester; il faut qu'ils sachent les choses que vous leur enseignez et telles que vous les leur enseignez, car ce sont ces mêmes professeurs qui président aux épreuves pour l'obtention des grades, et les grades ne sont pas conférés si les candidats ne prouvent pas qu'ils ont appris et qu'ils savent ce qui leur a été enseigné, tel qu'on le leur a enseigné. (*Très-bien! Très-bien!*)

Voilà, messieurs, une distinction essentielle, fondamentale, et qui domine toute la question.

S'il en est ainsi, est-ce que l'État, pour lui, pour ses écoles, pour ses professeurs, pourrait revendiquer le droit d'enseigner ou de faire enseigner le matérialisme, par exemple, puisque c'est de lui que nous nous occupons, à des catholiques, à des protestants, à des israélites? Ce serait la violation la plus flagrante du principe que je rappelais tout à l'heure, du principe de la liberté de conscience (*Marques nombreuses d'adhésion*). Ce serait la violation la plus flagrante du droit des pères de famille (*Nouvelles marques d'approbation. — M. le ministre de l'instruction publique fait un signe d'assentiment*).

Aussi, messieurs, et ceci est très-consolant, est-ce que personne dans la hiérarchie universitaire, à quelque degré qu'on s'adresse, revendique ce droit? Interrogez si haut qu'il vous plaira, on vous répond qu'on honore la science, mais qu'on l'honore parce que ses découvertes, parce que ses inventions, parce que ses merveilles sont une seconde révélation de Dieu.

Si vous interrogez les fonctionnaires chargés de l'administration des académies et des facultés, ils vous déclarent que nulle part, dans aucune école, dans aucun coin d'aucune école, les doctrines malsaines du matérialisme ne sont enseignées; et les professeurs, si vous les interpellez, formulent les mêmes protestations et avec la même énergie.

Les élèves eux-mêmes, messieurs, si quelques-uns ont eu le malheur de céder à de tristes entraînements, s'ils ont eu le malheur d'être en proie à

ces doctrines pernicieuses que nous sommes unanimes à condamner ici, ils s'empressent de vous prévenir que leurs professeurs en sont innocents. Ainsi, celui qui serait le plus blâmable de tous, celui dont la thèse a été annulée par les motifs que vous savez, est-ce qu'il ne vous dit pas avec une triste naïveté : « Mon père était matérialiste et libre penseur, je suis libre penseur et matérialiste comme lui ; il ne faut pas en vouloir à mes maîtres ! »

Ainsi, dans l'Université, dans ses établissements, de la part de tous les fonctionnaires chargés de l'enseignement, de la part des élèves eux-mêmes, il y a une protestation unanime contre l'accusation de matérialisme qui est portée par les pétitionnaires.

C'est une grande conquête, car les principes sont en dehors, les principes sont incontestés de part et d'autre. Ce n'est pas sur des principes que nous sommes en dissidence. Sur les principes, nous sommes unanimes.

Que reste-t-il donc ? Il reste des faits, des faits diversement appréciés. Quels sont ces faits ? Quelle en est la portée ? Forment-ils un ensemble suffisant pour que l'attention du Gouvernement soit appelée ? La vigilance du Gouvernement d'ailleurs a-t-elle été trouvée en défaut ?

Voilà la question, la seule question sur laquelle nous ayons de part et d'autre à nous expliquer.

Mais, avant tout, quels sont les pétitionnaires ? Qui sont-ils ? Sans doute toutes les opinions ont le droit de s'adresser au Sénat, toutes sont respectables quand elles sont sincères, et celles qui

se sont adressées à nous sont sincères. Mais nous avons parfaitement le droit de savoir quels sont leurs mobiles, et quel est le but qu'elles poursuivent.

La pétition, à vrai dire, messieurs, est l'œuvre d'une seule personne; elle est l'œuvre d'un journal, ou si vous aimez mieux, du rédacteur d'un journal.

Ce n'est pas à dire qu'elle ne porte qu'une seule signature, elle en porte un grand nombre; mais plus de six cents de ces signatures ont été apposées par la personne dont je parle. Des lettres l'y autorisaient, dit-elle; je n'en doute en aucune façon, mais enfin, cette circonstance elle-même ne prouve-t-elle pas jusqu'à la dernière évidence que les adhésions ont été sollicitées?

La pétition est donc une œuvre inspirée, provoquée; et, si vous me permettez de le dire, certainement, en affirmant que ce n'est pas de la génération spontanée, on ne court pas chance de se tromper (*Sourires*).

Toutefois, messieurs, ces opinions qui se sont produites dans le débat, et dont vous voyez l'analyse dans la pétition, ces opinions sont vives de leur nature, elles sont ardentes, et, parce qu'elles sont ardentes et qu'elles sont vives, elles conduisent souvent, et c'est dans l'ordre naturel des choses, à des exagérations évidentes. La pétition actuelle en est un exemple et une preuve. Que signale-t-on? Des faits particuliers à la Faculté de médecine de Paris, des désordres qui auraient éclaté dans certains cours, des abus sur le caractère desquels je ne me prononce pas encore. Et puis, cependant, on s'attaque à l'enseignement su-

périeur tout entier; on en demande la réforme, on en demande la liberté : c'est un grand mot, c'est un noble mot, mais il faut savoir l'appliquer, il faut se garder d'en abuser.... Je dirai ce que j'en pense.

Qu'est-ce que cela veut dire au fond? Cela veut dire que c'est une attaque loyale, parfaitement permise, mais une attaque générale contre l'Université, contre l'enseignement de l'État. Cette attaque, vous le savez, n'est pas nouvelle, elle s'est produite souvent dans le passé, et, pour ne parler que d'une époque assez rapprochée de nous, elle s'est produite en 1844 et en 1845, avec la même vivacité, par les mêmes moyens, dans le même but. On peut dire que nous sommes en 1844.

Eh bien! messieurs, examinons donc, — car avant de parler du remède il faut voir si le mal existe, et si la liberté de l'enseignement est demandée comme un remède à des désordres qui déshonoreraient, s'ils existaient, l'enseignement de l'État, — avant de parler du remède, dis-je, il faut voir si le mal existe, le mal signalé par les pétitionnaires : je dis à dessein *signalé par les pétitionnaires*, car, depuis la présentation du rapport (on vous l'a rappelé hier), il y a eu toutes sortes de publications : des articles de journaux, des brochures qui accumulent les accusations, des accusations nouvelles et beaucoup plus graves contre tout enseignement, sans exception aucune, dirigé ou autorisé par l'État. On a profité, il fallait un peu s'y attendre, du long intervalle qui a séparé le dépôt du rapport de la discussion actuelle. Mais ces publications, ces articles de jour-

naux, ces brochures ne sont pas des pétitions adressées au Sénat.

La commission n'en a pas été saisie, elle n'a pas examiné, elle n'a pas vérifié, elle n'a pas contrôlé les faits énoncés dans ces publications; elle n'en peut pas répondre, car elles n'ont pour elles aucune autorité; elles ne vous apportent aucun enseignement, aucune lumière que vous puissiez accepter. Comment donc, en assemblée générale, pourriez-vous vous en occuper? Ce serait courir une chance périlleuse! Vous pourriez vous tromper, vous vous tromperiez certainement, et ce n'est pas sans des motifs sérieux que votre règlement a institué des commissions de pétitions. Or, ce serait les supprimer purement et simplement si vous deviez, quand on les apporte dans une discussion comme celle-ci, en assemblée générale, vous saisir de faits nouveaux, d'accusations nouvelles, que la commission n'a pas connus, que la commission n'a pas pu examiner, qu'elle n'a pas pu apprécier (*Bruit ; interruption*).

Je ne saisis pas l'interruption et je n'y puis répondre.... Au surplus, les auteurs de ces brochures et de ces publications se sont adressés à d'autres juges, ils se sont adressés au public; ce sont des écrits imprimés et publiés, et le public a déjà répondu, et répondu d'une façon que l'on aurait dû prévoir, à des assertions hardies; on a répondu par des démentis plus hardis encore, souvent violents et quelquefois cruels; on devait s'y attendre.

Quant à nous, messieurs, nous devons laisser toute cette partie du débat; elle est en dehors de

nous, et nous devons regretter, je regrette quant à moi, toute cette publicité, tout ce bruit, tout cet éclat; et je doute très-fort que rien de tout cela profite aux intérêts que les pétitionnaires ont la prétention de représenter (*Mouvement*).

Voici les faits formulés par les pétitionnaires. Vous rappellerai-je, messieurs, cette ironie cruelle qui, si elle était vraie, eût constitué le plus affreux scandale, et eût été digne au plus haut degré de tout votre mépris; cette ironie cruelle qu'un médecin se serait permise à l'égard d'une pauvre femme malade dans un hospice de Paris?

Un Sénateur. Cela a été démenti!

M. QUENTIN BAUCHART. Heureusement, es pétitionnaires n'ont pu apporter aucune preuve, aucun indice à l'appui de leur assertion, et, depuis, les médecins et les chirurgiens de l'établissement se sont réunis, et, à l'unanimité, ils ont protesté contre l'imputation qui leur était faite. Les pétitionnaires s'étaient, du reste, trompés d'adresse; ils avaient fait fausse route. Un médecin, chargé d'un service dans un hospice, dans un hôpital, ne dépend pas de l'Université; il ne dépend pas du ministre de l'instruction publique, il dépend de l'assistance publique, du ministre de l'intérieur; de telle sorte qu'ils avaient visé un ministre et que, sans s'en douter, ils en atteignaient un autre. Peut-être n'était-ce pas leur affaire (*Sourires*).

Maintenant, je ne veux dire qu'un mot, et très-rapidement, sur cet éloge prétendu de Malthus qu'on attribuait à un professeur. Messieurs, j'admets la tolérance des opinions, comme le disait

hier notre honorable collègue, M. Sainte-Beuve. Les contemporains de Malthus l'ont considéré comme un grand philosophe, même comme un grand économiste. Je lui laisse, quant à moi, cette réputation. Qu'il soit mieux dans une école publique, dans une école de l'État de se dispenser de faire l'éloge de Malthus, je le crois, mais que si, cédant à un certain entraînement de l'improvisation, un professeur vante les doctrines de Malthus, en toute vérité, quelle atteinte porte-t-il à la morale publique et à l'ordre social?

Mais voici des faits plus graves, et l'honorable cardinal auquel je succède à cette tribune a insisté avec tant de vivacité sur cette partie de la discussion, que je crois devoir moi-même peser un peu plus et m'arrêter plus longtemps. Nos grandes Facultés, particulièrement la Faculté de médecine de Paris, seraient infectées de doctrines matérialistes. On n'a pas marchandé l'expression.

M. LE BARON DE VINCENT. C'est vrai.

M. QUENTIN BAUCHART. Vous dites : C'est vrai; je dis, moi, que ce n'est pas vrai.

Quoi qu'il en soit, il y a eu une époque, un temps où des rumeurs, je suis obligé de le reconnaître, des rumeurs assez accentuées sur les tendances malsaines dont nous nous occupons, s'étaient répandues dans le public et étaient parvenues jusqu'au ministre lui-même. Ainsi, un professeur (on l'a désigné par son nom et par les paroles que l'on prétend qu'il avait prononcées) aurait dit : « L'âme n'existe pas. Si elle existe, elle n'est pas immortelle; l'homme, c'est un animal comme un autre. »

M. LE BARON BRENIER. C'est un singe!

M. QUENTIN BAUCHART. Vous comprenez, messieurs, que de pareilles appréciations dans une chaire de l'État, si on se les fût permises, étaient de nature à appeler la sévérité la plus grande du ministre et du Gouvernement tout entier sur de telles manœuvres. Car j'appellerais une manœuvre frauduleuse un enseignement qui aurait pour résultat infailible (je reprends sans hésiter une expression dont on s'est servi) d'empoisonner la jeunesse française. Mais la sollicitude du ministre a été éveillée, et il n'a pas fallu de pétition pour cela. Vous allez en juger par le rapprochement de quelques dates qui ont ici une importance et une signification capitales. Le professeur que ces accusations, que ces rumeurs vagues désignaient, est mandé par le ministre, il faut qu'il s'explique. Il vient; vous allez voir par une lettre du ministre au recteur, lettre qui est du 2 avril...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Du 25 novembre 1866.

M. QUENTIN BAUCHART. Oui, du 25 novembre 1866, et la pétition du 7 juin 1867. Vous allez voir quelle attitude prit le ministre, et quelle fut celle du professeur.

Voici la lettre :

« M. le vice-recteur de Paris,

« J'ai vu hier M. le docteur N..., professeur à la Faculté de médecine de Paris, qui avait été mandé à mon cabinet pour s'expliquer sur cer-

taines paroles qu'on lui prête. J'ai reçu de lui l'assurance qu'il n'avait pas prononcé la parole qui lui est imputée. Sa pensée, dit-il, a été mal comprise et mal rendue.

« J'ai fait connaître à M. N..., et je vous prie de rappeler aux membres de l'enseignement supérieur, dans l'occasion, que, sans gêner les opinions de personne, sans imposer aucune doctrine ni aucune méthode, je dois exiger que chacun se renferme dans le programme de son enseignement. Tout écart que se permettrait un professeur en se détournant vers des questions étrangères à l'objet de sa chaire et en choquant par des digressions inutiles des croyances respectables, serait immédiatement réprimé.

« Vous aurez également à surveiller certains étudiants qui, dans l'école même et en plein amphithéâtre, se laissent aller à fronder publiquement des croyances avec lesquelles les études médicales n'ont aucun rapport. Sans prendre au sérieux ces manifestations qui tiennent moins à une conviction réfléchie qu'à un goût de turbulence, je vous prie de faire sentir à ces jeunes gens que je suis décidé à ne tolérer le désordre sous aucune forme, ni sous aucun prétexte. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Monsieur Quentin Bauchart, puisque vous attachez de l'importance à ce fait, voulez-vous me permettre de donner connaissance au Sénat des paroles qui furent échangées à cette date du 25 novembre 1866 entre le professeur et le ministre?

Le professeur ayant été invité à passer à mon cabinet pour donner des explications sur la phrase

suivante qui lui était attribuée : « La matière est divisible, la matière est pondérable, la matière est pensante, » il lui fut dit ceci : « Examinons d'abord de savant à savant vos trois propositions. Vous dites que la matière est divisible et vous avez raison, parce que vous pouvez la diviser. Vous dites que la matière est pondérable, et vous avez encore raison, parce que vous pouvez la mettre dans vos balances et trouver ce qu'elle pèse. Mais au nom de la science et de votre méthode, au nom de ce qui vous consacre savant, et de ce qui fait votre notoriété, je vous refuse absolument le droit de dire que la matière est pensante, car jamais vous n'avez vu au bout de votre scalpel ou sous le verre de votre microscope la matière penser. En l'affirmant, vous ne feriez plus de la science avec les procédés ordinaires de la méthode expérimentale; vous feriez de la mauvaise métaphysique et vous n'êtes pas pour cela à l'École de médecine. Aussi, j'ajoute maintenant comme ministre que s'il était vrai qu'une semblable doctrine fût professée par vous dans une chaire de la Faculté, vous ne pourriez pas y rester. »

Le professeur répondit par une dénégation formelle, et me présenta le passage d'un livre écrit par un médecin d'une haute renommée, d'une piété profonde, que tout le monde respecte et vénère, M. le docteur Cruveilhier, en me disant : Voilà le texte de ma leçon et voilà avec quoi j'ouvre chaque année mon cours; et ce passage, lu par une personne peu au courant du langage scientifique, autoriserait contre le docteur Cruveilhier des imputations de matérialisme. C'est à

la suite de cette conversation que la lettre dont il vient d'être donné lecture fut écrite.

M. QUENTIN BAUCHART. Ces explications devront satisfaire même les plus difficiles et entre autres, qu'il me permette de le nommer, M. le baron de Vincent, qui m'interrompait tout l'heure; mais j'ajoute un témoignage plus important peut-être, c'est le témoignage de l'honorable M. Charles Dupin (et il est précieux à recueillir, ce témoignage). En effet, hier, l'honorable baron Dupin vous a dit qu'il avait reçu les communications et les confidences d'un de ses collègues de l'Institut, chargé d'une chaire à la Faculté de médecine de Paris, et c'était précisément ce professeur sur les doctrines duquel M. le ministre vient de s'expliquer. M. Charles Dupin vous a déclaré que ce professeur lui avait remis une analyse anciennement écrite de la leçon dans laquelle il aurait tenu le propos qui lui était attribué, et qu'en toute franchise il devait à l'honnêteté de son cœur et de sa conscience de déclarer que cette leçon était de toute part irréprochable.

Ainsi, messieurs, s'évanouissent les faits les plus sérieux, les plus graves, qui étaient énoncés dans la pétition; ceux-là avaient un caractère de généralité et de gravité qu'on ne pouvait méconnaître. C'étaient des tendances à peu près générales, et, s'ils eussent été vrais, de tels faits étaient de nature à porter le découragement dans le cœur des pères de famille, j'en fais très-volontiers l'avou. Mais tout s'est expliqué, et comment l'honorable cardinal auquel je réponds a-t-il pu dire, répéter tout à l'heure, avec l'autorité qui lui ap-

partient : Tout ce qui est dit dans la pétition, je le tiens pour vrai ! Eh bien ! je suis désolé d'avoir à lui répondre : Je le tiens, moi, pour absolument inexact, et je l'affirme, pièces en mains.

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement et plusieurs Sénateurs*. Très-bien !

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Nous verrons cela tout à l'heure.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce sera prouvé, monseigneur.

M. QUENTIN BAUCHART. C'est quelque chose, et j'y insiste, c'est quelque chose que cette lettre et que ces instructions qui remontent à novembre 1866, à une époque bien antérieure à la pétition. Vous le voyez, on n'avait pas besoin de toutes ces émotions, de ce bruit, de ces conseils prétendus, de ces avertissements ; on faisait son devoir naturellement, on le faisait parce qu'on devait le faire ; et, dès cette époque, rappelez-vous les termes de la lettre : les professeurs étaient avertis qu'ils devaient se renfermer strictement dans le programme qui leur était tracé, et les élèves étaient prévenus qu'aucun désordre, sous aucune forme, sous aucun prétexte, ne serait toléré, et que s'il éclatait, il serait sévèrement et immédiatement réprimé.

Est-ce là encourager le matérialisme ? Est-ce là le fait d'une administration coupable de ces pensées, de ces tendances dont on faisait un si sombre tableau ? C'est à vous, messieurs, de répondre.

J'arrive à la scène tumultueuse, à ce cours inau-

gural troublé par un immense tumulte. Je ne veux rien contester des faits; les faits, je les admetts quand ils sont prouvés, ou même, — je suis très-facile en pareille matière, en matière si délicate, — quand ils sont vraisemblables. Eh bien! il y a eu un professeur nouveau qui a fait un jour, comme il arrive à tous, sa première leçon. Selon l'usage, — et cet usage, vous en avez tous été témoins comme moi dans votre jeunesse, — tout le monde se donna rendez-vous à cette sorte de solennité. C'est un professeur nouveau, c'est un cours nouveau qui s'ouvre, c'est une première leçon; il faut voir, il faut juger. Tout ce qu'il y a de turbulents esprits, d'esprits agités, tout ce qu'il y a de jeunes gens disposés à fomenter le désordre se donne rendez-vous ce jour-là.

Il y a donc eu un désordre? Oui, mais est-ce que vous croyez que la vigilance de l'administration supérieure a été surprise? Est-ce que vous croyez que le ministre n'a pas été informé? Est-ce que vous croyez qu'il soit resté inactif?

Quand je parle de l'honorable ministre de l'instruction publique, je n'ai pas la prétention de le défendre; il se défendra, à coup sûr, beaucoup mieux lui-même que je ne pourrais le faire. Mais des explications ont été données en son nom à la commission; j'ai le droit et le devoir, comme membre de la commission, ayant concouru à former la majorité, de m'emparer des renseignements, des explications qui lui ont été fournis, et d'en faire un usage honnête dans ma discussion.

Le ministre a donc été informé et informé sur l'heure, et il a ordonné une enquête immédiate. Je vais vous dire ce qu'a produit cette enquête.

Mais auparavant, je vous le demande, croyez-vous que les pétitionnaires qui dénoncent ces faits en aient eu connaissance? Croyez-vous qu'il les aient vérifiés, qu'ils aient cherché à s'en rendre compte, qu'ils se soient assurés qu'en les dénonçant à une autorité aussi haute que le Sénat, ils ne se trompaient pas?

Voici ce qui s'est passé.

Le récit de ces tumultes regrettables, profondément regrettables, ce récit a été fait dans un journal, *le Phare de la Loire*. Ce journal représente très-exactement les doctrines qu'exprimait hier à cette tribune l'honorable M. Sainte-Beuve, ce qui n'a pas empêché les pétitionnaires ou le pétitionnaire, — car les pétitionnaires pour moi, c'est un journal, je vous l'ai dit, je puis le nommer maintenant, c'est le *Journal des Villes et Campagnes*, — ce qui n'a pas empêché, dis-je, le pétitionnaire, malgré la différence des opinions et des convictions, de s'emparer de ce récit et de l'annexer matériellement à la pétition. On ne savait rien par soi-même, on trouve les faits énoncés de la manière la plus frauduleuse, j'insiste sur le mot, dans ce journal....

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement*. C'est vrai! c'est vrai!

M. QUENTIN BAUCHART.... et on a le courage, — car on a dit hier que la pétition était un acte de courage, et aujourd'hui que c'était un acte de patriotisme! — on a le courage, le patriotisme de dénoncer au Sénat ce récit d'un journal dont on n'avait pas contrôlé les allégations. On affirme, et non-seulement dans la pétition, mais à cette

tribune, encore il n'y a qu'un instant, que tous ces faits, tels qu'ils sont énoncés dans *le Phare de la Loire*, sont de la plus rigoureuse exactitude. Je suis obligé de le déclarer, j'ai entendu avec douleur cette parole échappée à l'improvisation du vénérable cardinal Donnet.

Maintenant, messieurs, j'ai dit qu'une enquête avait été prescrite sur l'heure, — sur l'heure, entendez-vous, — par le ministre, sur ces scènes tumultueuses.

Qu'en est-il résulté? Sans doute, que la première leçon d'un professeur nouvellement nommé avait été troublée, que des vociférations matérialistes avaient éclaté de toutes parts; oui, cela est vrai. Mais l'enquête a constaté ce que j'ai eu l'honneur de vous dire d'avance, que ce jour-là il s'était introduit des élèves n'appartenant pas au cours, des étrangers même, des étudiants expulsés de l'école pour leurs opinions anarchiques, des personnes enfin qui n'avaient d'autre pensée que de faire beaucoup de bruit et de tumulte. Pourquoi? pour se faire valoir à leur manière. C'est triste, mais ils n'ont pas d'autre mobile, ils se créent partout où ils le peuvent un piédestal, et, de là, ils débitent les harangues que vous savez.

Il y a donc eu des tumultes, des scènes que je suis le premier à regretter et à blâmer, mais enfin il faut les apprécier à leur juste valeur. Ce n'était pas toute la jeunesse de l'École de médecine, c'étaient quelques jeunes gens, quelques esprits égarés, quelques cerveaux malades, c'étaient des étrangers. Est-ce que dans vos souvenirs, il n'y a pas pour vous tous, comme pour moi, quelque chose de semblable? Est-ce que vous n'avez ja-

mais vu les écoles de Paris, l'École de droit elle-même, s'émouvoir quelquefois, s'agiter, faire tapage? Hélas! oui, cela a été de tout temps, ce sera de tout temps; le cœur humain, et surtout le cœur de la jeunesse, ne change pas.

Mais, messieurs, il faut bien se garder de jeter l'anathème à ces jeunes gens; il faut se rappeler qu'ils seront un jour, à leur tour, la société française, cette grande et noble société française qui, quoi qu'on en dise, ne craint ni ne redoute la comparaison avec aucune autre dans le monde.

Voilà donc ce que l'enquête, une enquête très-consciencieuse, a constaté.

Elle a encore constaté autre chose.

Les pétitionnaires alléguaient, et alléguaient avec l'ardeur qui les caractérise, que le nouveau professeur avait accepté lâchement le patronage de deux étudiants chassés de l'École pour leurs doctrines subversives, et que, pour se faire agréer des élèves, pour se rendre populaire, il avait fait publiquement acte d'adhésion à leurs doctrines. Messieurs, cela est contraire à la vérité!

Le professeur, puisqu'il a été accusé, a été appelé, comme le précédent, à s'expliquer, et la lettre qu'il a écrite alors au recteur de l'Académie l'honore trop pour que je ne demande pas au Sénat la permission de la replacer sous ses yeux. C'est une lettre de quelques lignes :

« Monsieur le recteur,

« Vous m'avez mandé dans votre cabinet, pour m'interroger sur mon attitude et les paroles que

j'ai prononcées le 22 mars, à la séance d'ouverture de mon cours.

« Vous me dites que je suis accusé de m'être placé sous le patronage de deux étudiants condamnés pour la violence de leurs opinions. Je viens répondre par les faits eux-mêmes que vous devez connaître et par les informations que vous avez prises.

« Avant de monter en chaire, j'avais eu l'honneur de vous voir à la Faculté et de vous promettre que je resterais impassible au milieu du désordre, si l'on troublait mon cours; je crois avoir largement tenu ma promesse jusqu'au bout. Des cris d'origine très-diverse et mêlés d'applaudissements de la grande majorité de l'auditoire m'ont empêché de faire ma leçon. Dès que j'ai pu me faire entendre, j'ai affirmé ma doctrine scientifique, qui est celle-ci : Guerre à l'empirisme et progrès de la médecine par la méthode expérimentale. C'est d'après cette méthode que j'ai défini la fièvre. Je n'ai pas prononcé un mot de plus; je n'ai pas dit une seule parole relative aux opinions philosophiques, soit matérialistes, soit vitalistes.

« J'affirme, en outre, que je ne connais aucun des assistants qui ont pris la parole pour ou contre moi; je ne me suis donc mis sous le patronage de personne, si ce n'est de mes maîtres, les professeurs de la Faculté.

« Quant aux questions du matérialisme, elles ne sont pas de mon ressort; elles sont toujours restées étrangères à mon enseignement et à mes études.

« Veuillez agréer, etc. »

Allez-vous, messieurs, suspecter cette déclara-

tion? N'est-elle pas le meilleur des témoignages, la meilleure des autorités? Quand un homme haut placé dans la science, accusé comme l'était ce professeur, s'explique avec cette netteté, avec cette franchise, ne devez-vous pas le croire, pouvez-vous ne pas le croire? serait-il bon, serait-il politique de ne pas le croire? Dans tous les cas, cette déclaration est corroborée par le témoignage du recteur, par le témoignage du doyen de la Faculté, par celui du secrétaire de la Faculté, qui assistait à la séance, et par un témoignage que je ne puis m'empêcher de vous rappeler, par celui de l'honorable baron Dupin, qu'il me permette de le nommer encore une fois. Hier, en effet, il nous racontait qu'il avait reçu les confidences de l'honorable doyen de la Faculté, et que ce fonctionnaire avait protesté chaleureusement contre les tendances matérialistes qu'on supposait exister à la Faculté, et M. le baron Dupin ajoutait qu'il l'avait cru sans hésitation, que l'accent de franchise, de loyauté de ses déclarations l'avait convaincu.

Si le doyen de la Faculté doit être cru, si le professeur qui a écrit la lettre que j'ai lue doit être cru, que reste-t-il, messieurs, de ce chef d'accusation si formidable? une séance troublée, un professeur nouveau empêché de faire son cours, éprouvant des difficultés dont on se rend facilement compte, placé dans une situation pénible, et refusant après tout, c'est le point essentiel, d'accepter ce patronage qui lui était offert, et de s'associer aux manifestations matérialistes qui éclataient dans la salle.

Je dois encore ici faire une réflexion qui n'a qu'un mot. Cette lettre est du 2 avril 1867; elle

annonce que tout est terminé, que l'enquête s'est faite, que les faits ont été appréciés et rectifiés, que la vérité a été rétablie, ce qui n'empêche pas la pétition, qui vient trois mois plus tard, le 7 juin 1867, de reprendre les mêmes faits, d'en faire sortir un grief, le grief le plus grave et le plus redoutable pour l'administration, et d'en saisir le Sénat.

Voilà, messieurs, la pétition. Il n'y a pas autre chose. Si vous en écarterez tout ce qui a été pris en dehors, dans les publications, dans les articles de journaux, dans les brochures dont on vous a parlé hier et à cette séance encore, il n'y a dans la pétition que ce que je viens d'indiquer. Apercevez-vous que ce soit de nature à vous épouvanter ?

Je dois reconnaître que plus tard il est survenu un fait qui a peut-être une plus haute importance, envisagé en lui-même : je veux parler de la thèse matérialiste dont l'annulation a été prononcée. Ce n'est pas la pétition, ce ne sont pas les pétitionnaires qui ont révélé le monstre à l'administration supérieure. Non, certainement ils n'en connaissent rien, car ils ne lui auraient pas fait grâce. C'est la commission qui l'a découvert.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Le fait était postérieur à la pétition, il date du 30 décembre 1867.

M. QUENTIN BAUCHART. Oui, peu importe ; ce que je veux dire, c'est que si cette thèse, qui est un fait grave, a été connue de l'administration et du Sénat, ce n'est pas grâce à la pétition, ni grâce

au zèle des pétitionnaires. Je ne veux pas dire autre chose. C'est la commission, de son autorité propre, usant d'un droit incontestable, qui s'en est saisie et qui en a saisi le Sénat.

Il faut examiner ce fait ; il faut l'apprécier avec calme et avec impartialité. Rien n'est à contester ici. C'est un étudiant qui nie l'immortalité de l'âme, la liberté des actions humaines, et prêche ouvertement le matérialisme. Il n'y a rien à dissimuler à cet égard. Mais cependant, messieurs, faut-il croire que pour cela tout est perdu ? faut-il désespérer de tout ? faut-il désespérer de ce jeune homme lui-même ? (*Légères rumeurs*). Un éminent prélat qui lui a écrit une lettre qui restera comme un monument, — j'ai grand plaisir à le dire, — comme un monument de tendresse et de bonté, n'en a pas désespéré. Vous savez à quel document je fais allusion. Hélas ! messieurs, à vingt ans, on est incrédule, on est radical (*Interruptions*), et à quarante ans, on est croyant, on est conservateur. On est engagé dans l'exercice d'une profession, dans les liens d'une industrie, on est aux prises avec les réalités de la vie, et on croit alors en Dieu, parce qu'on a des peines, on croit au Gouvernement parce qu'on a des intérêts (*Mouvement*). Même de ceux qui paraissent coupables, il ne faut donc pas désespérer. Mais que prouve, pour le sujet qui nous occupe et qui fait l'objet de la discussion, que prouve cette thèse ? prouve-t-elle que le matérialisme soit enseigné à la Faculté de médecine de Paris ? Non ! car son auteur déclare, — c'est l'étudiant dont je vous ai déjà parlé, — que son père était libre penseur et matérialiste, et qu'il est libre penseur et matéria-

liste comme son père. Donc la responsabilité n'appartiendrait pas à la Faculté.

Maintenant cette thèse, comme les autres faits, a-t-elle trouvé le ministre inattentif? Non! Vous le savez, la thèse a été annulée; il y a eu des questions sur la compétence, il en est résulté certaines lenteurs, mais enfin la thèse a été annulée, et le professeur qui l'avait signée, qui en avait autorisé l'impression, a été réprimandé devant le conseil académique, avec inscription sur le registre de ce conseil et sur les registres de la Faculté. Que voulez-vous de plus?

Cette fois, messieurs, voilà tous les faits, ceux de la pétition et les autres; certainement, ces faits sont regrettables, mais si vous voulez les envisager avec calme, sans émotion aucune, dans toute votre impartialité, qu'y voyez-vous? Quels caractères vous présentent-ils? Ce sont des faits isolés, à l'état accidentel. C'est une thèse sur douze cents qui sont soutenues chaque année dans toutes les facultés, sur trois cents qui sont soutenues à la Faculté de Paris. C'est un élève qui cède à des aberrations qu'il faut regretter, plus pour lui que pour nous, plus pour lui que pour la société, soyez-en bien convaincus, c'est un élève sur dix mille qui peuplent toutes les facultés de l'Empire, sur cinq mille et plus qui étudient à la Faculté de Paris. Est-ce là quelque chose qui doive jeter tant d'effroi dans vos esprits? car enfin, le mot a été employé; on a dit : « Nous sommes épouvantés ! »

Quant à moi, je suis attristé, je le déclare, de ces faits, tout isolés et exceptionnels qu'ils soient; j'en suis profondément attristé, mais je n'en suis pas épouvanté.

Que doit donc faire le Sénat? Doit-il prononcer l'ordre du jour ou le renvoi au Gouvernement?

Le renvoi au Gouvernement, qu'est-ce que cela voudrait dire? Il faut s'en rendre, messieurs, un compte bien exact, en hommes pratiques, en hommes politiques. On nous en a prévenus; nous ne sommes ni un concile, ni une académie. Que signifierait donc le renvoi au Gouvernement, quelle en serait la portée morale, la portée politique? C'est un blâme (*Réclamations sur plusieurs bancs*).

M. LE BARON BRENIER. Non, du tout!

M. QUENTIN BAUCHART. C'est un blâme! que vous le vouliez ou non.

M. LE BARON BRENIER. Et pourquoi donc?

M. LE VERRIER. Contre qui?

M. QUENTIN BAUCHART. Je vais vous le dire. C'est un blâme contre ceux qui auraient laissé s'introduire ces désordres dans le haut enseignement de l'Université, contre ceux dont l'attention n'aurait pas été suffisamment éveillée. Ce serait un engagement, une incitation à veiller davantage, à faire plus qu'on a fait. Or, je maintiens qu'on a fait tout ce qu'on devait faire.

Messieurs, vous me pardonnerez cette réflexion. — Dans une autre enceinte, depuis huit jours, je n'en fais reproche à personne, on répète sur tous les tons que le Gouvernement a compromis et qu'il compromet à toute heure davantage les intérêts matériels, les intérêts économiques du pays. L'agriculture est aux abois, l'industrie se

meurt, le commerce est ruiné, la puissance financière du pays est épuisée!...

Si nous laissons dire ceci, que le Gouvernement, — et nous le laisserions supposer par le renvoi... (*Dénégations*). C'est ma pensée!

M. DE CHABRIER. Mais non! c'est l'autorité du Sénat ajoutée à l'autorité du Gouvernement, voilà tout!

M. LE PRÉSIDENT. C'est l'opinion de l'orateur, souffrez qu'il l'exprime. (*C'est juste!*)

M. QUENTIN BAUCHART. Je n'ai pas la prétention d'exprimer votre opinion; j'exprime fermement la mienne; elle est le résultat de convictions profondes et parfaitement étudiées.

M. LE BARON BRENIER. Les nôtres sont aussi sincères et aussi étudiées.

M. QUENTIN BAUCHART. Je ne le conteste pas.... Toutes les opinions sont également sincères, toutes sont également loyales, c'est pour cela que je demande la permission d'exprimer la mienne librement. (*Parlez! Parlez!*)

Un Sénateur. Vous n'êtes pas le seul de votre opinion!

M. QUENTIN BAUCHART. Je dis que si nous prononçons le renvoi au Gouvernement, nous laisserions supposer plus ou moins ce qu'on a allégué, que les intérêts moraux de la société française sont, dans une certaine limite, compromis, qu'ils l'ont été et qu'ils pourront l'être davantage (*Réclamations sur plusieurs bancs*). Où en serions-nous alors, messieurs?

M. DE CHABRIER. Mais encore une fois, ce n'est que l'autorité du Sénat ajoutée à celle du Gouvernement. Quel mal y a-t-il là ?

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur, en exprimant son opinion, ne fait qu'user de l'exercice de son droit, et j'engage M. de Chabrier à ne pas l'interrompre.

M. DE CHABRIER. On a le droit de dire qu'on ne veut pas blâmer le Gouvernement quand on veut au contraire l'appuyer.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas du tout ce droit, quant à présent. Vous ne pouvez prendre la parole sans la permission du Président, et je vous demande formellement de ne pas interrompre (*Assentiment*).

M. QUENTIN BAUCHART. Je serais très-heureux et très-flatté que mon honorable collègue et ami, M. de Chabrier, voulût bien me faire l'honneur de me répondre.

M. DE CHABRIER. Je ne demande pas mieux ; je dirai tout à l'heure quelques mots.

Un Sénateur. On répondra très-certainement à M. Quentin Bauchart.

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément pour cela qu'il ne faut pas interrompre, puisque le droit de réponse de chacun est réservé.

M. QUENTIN BAUCHART. Si, dis-je, nous laissons croire à un degré quelconque que les intérêts moraux de la société française sont compromis, où en serions-nous ? D'une part, des désastres, une ruine générale dans l'ordre matériel, et, de l'au-

tre, l'immoralité, l'irréligion coulant à pleins bords dans toutes les couches sociales, voilà où nous en serions! (*Mouvement*).

Messieurs, vous repousserez la pétition; vous la repousserez, parce qu'elle n'est justifiée en rien. Que pouvez-vous demander au Gouvernement? A-t-il fait ce qu'il devait? A-t-il laissé quelque chose à faire? Qu'on le dise. Jusqu'à présent, aucun des orateurs entendus ne nous a fait rien connaître à cet égard.

J'aurais compris le renvoi, si le Gouvernement n'était pas suffisamment armé, et pour combler les lacunes qu'aurait pu présenter la législation. Mais le Gouvernement a pour ces matières, et il l'a bien prouvé par l'usage qu'il en a fait, les pouvoirs nécessaires.

Les pouvoirs vis-à-vis des professeurs vont jusqu'à la révocation; avez-vous oublié qu'un professeur célèbre du Collège de France a été révoqué? Vis-à-vis des élèves, ses pouvoirs vont jusqu'à l'exclusion d'une ou plusieurs facultés ou de toutes les facultés de l'Empire! Avez-vous oublié l'usage qui en a été fait? avez-vous oublié l'exclusion prononcée contre les étudiants du congrès de Liège?... Les pouvoirs du Gouvernement contre les présidents des thèses, contre ceux qui signent des thèses sans les avoir lues, ne les connaissez-vous pas? Est-ce qu'ils ne sont pas traduits dans une ordonnance de 1825 toujours en vigueur? Est-ce que le président d'une thèse n'en est pas responsable sous le rapport de la religion, des bonnes mœurs et des lois? Que vous faut-il de plus? Ah! si le Gouvernement avait négligé l'exercice de son droit, l'accomplissement de la mission

qu'il a reçue de la loi, je comprendrais vos appréhensions, vos inquiétudes.... Mais pouvez-vous le prétendre? Non, évidemment!

Messieurs, ne poussons pas les choses à l'extrême; peut-être pourrait-on, sans le vouloir, à coup sûr, provoquer certaines représailles....

Ainsi, il y a eu des pétitions contre les établissements de l'État; qui vous dit qu'il n'y en aurait pas contre l'enseignement libre, contre les établissements privés?

Si parfaits qu'on les suppose, qui peut répondre qu'il ne s'y soit jamais introduit une irrégularité, un abus quelconque, un certain désordre?

On a dénoncé des thèses de docteurs en médecine; qui vous dit qu'on ne dénoncera pas des thèses de docteurs en théologie? On a signalé des tendances matérialistes; qui vous dit que l'on ne signalerait pas des tendances cléricales? Et ce n'est pas une vaine hypothèse que je fais. Il y a, à l'heure où je parle devant le Sénat, une pétition dans ce dernier sens.

Quelle attitude devez-vous prendre, messieurs? Elle me paraît bien simple.

Repousser toutes ces exagérations de quelque côté qu'elles viennent; obliger tous les exagérés de quelque bord qu'ils soient à rentrer dans le calme et la modération.

Vous atteindrez ce résultat par l'ordre du jour.

L'Université, messieurs, je suis fils de l'Université, et vous pourriez croire que je plaide pour une mère, que j'y mets une certaine sensibilité.

— Non, messieurs, j'ai la prétention de parler en homme pratique et en homme politique. Cette

Université, quel si grand mal a-t-elle fait? Quel si grand bien a-t-elle empêché?

Regardons avec impartialité autour de nous. Que voyons-nous? Est-ce que jamais la religion a été plus honorée? Est-ce que jamais, à aucune époque, sous aucun gouvernement, les ministres de la religion ont été plus respectés, plus comblés d'égards, de distinctions?

Est-ce que jamais, à aucune époque et sous aucun gouvernement, il s'est élevé ou restauré plus de cathédrales, plus d'églises, plus de chapelles, plus de presbytères?

Est-ce que jamais, à aucune époque, il y a eu de plus grandes affluences dans les temples, dans les églises, plus de recueillement parmi ces foules pieuses?

Et dans cet autre ordre d'idées, messieurs, nos savants, nos artistes, nos agriculteurs, nos industriels, nos littérateurs, nos orateurs mêmes, sont-ils inférieurs à ceux des pays voisins?

Et tous ces hommes distingués, souvent éminents et quelquefois illustres, n'est-ce pas l'Université qui les a faits?

Soyons donc plus justes et plus reconnaissants pour une de nos plus grandes et de nos plus belles institutions, et pour marquer ce sentiment d'une manière qui n'échappe à personne, n'hésitons pas à voter l'ordre du jour. (*Très-bien! Très-bien!*)

Si vous le permettez, messieurs, je vous dirai un mot maintenant de la liberté de l'enseignement supérieur et je serai bref.

Il est impossible que la commission ne s'explique pas sur cette question, qui est, en dé-

finitive, la vraie question, la question capitale.

La liberté de l'enseignement supérieur, je n'en veux pas, — je ne dis pas d'une manière absolue, — je n'en veux pas alors qu'elle est demandée comme un remède à des désordres qui déshonoreraient l'État et l'enseignement donné par l'État.

Ah ! si c'était une thèse de principe, si l'on posait la question de savoir s'il est opportun et s'il est désirable qu'une concurrence légitime s'établisse entre l'enseignement privé et l'enseignement de l'État, j'examinerais.

Aussi bien, messieurs, cette thèse, on peut la prévoir, et, si vous m'y autorisez, je vais en dire quelques mots.

La liberté de l'enseignement supérieur ne manquerait pas de partisans.

Elle aurait d'abord, pour partisans, — et le vénérable cardinal auquel j'ai succédé à la tribune vous le rappelait lui-même, — elle aurait pour partisans ceux qui ont fait la Constitution de 1848. Mais les pétitionnaires croient-ils que les hommes de ce temps-là feraient de cette liberté l'usage qu'ils en feraient eux-mêmes ? Elle aurait pour partisans les médecins sans aucun doute ; la plupart des médecins seraient très-heureux et très-flattés de ce droit nouveau, ils seraient très-heureux et très-flattés d'ouvrir des cours, des conférences publiques sur la médecine.

Il me revient à la mémoire qu'il y a quelque vingt ans, en 1845, je crois, un congrès de médecins se tint à Paris. A l'unanimité, on vota en principe la liberté de l'enseignement médical.

Mais, croyez-vous que des médecins qui échapperaient à la surveillance de l'État, à tout contrôle, seraient moins matérialistes que des médecins qui occupent une chaire à la Faculté de Paris? Le croyez-vous?

La liberté de l'enseignement supérieur aurait encore d'autres partisans : les philosophes et les libres penseurs dont on vous a parlé hier et aujourd'hui. Les empêcheriez-vous d'avoir leurs écoles, leurs cours publics? Le tort des pétitionnaires et de ceux qui partagent leurs idées, c'est de croire qu'entre les écoles de l'État et les leurs il n'y aurait pas place pour des écoles d'une autre nature qui leur plairaient infiniment moins.

Je n'ai plus qu'un mot à dire : Je vous ai rappelé que cette discussion n'était pas nouvelle, que la question de la liberté de l'enseignement supérieur avait été souvent agitée, qu'elle l'avait été sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet, à différentes époques. Voici sur cette grave question et sur les conséquences inévitables de cette liberté formidable, je puis la qualifier ainsi car elle est si formidable qu'aucun gouvernement, jusqu'à cette heure, même le gouvernement parlementaire n'a pu ni n'a osé la donner; voici l'opinion de deux hommes que vous êtes habitués à considérer comme des autorités dans cette matière : d'abord M. le duc de Broglie :

« La liberté de l'enseignement sur ce point ne tournera pas seulement au profit de telle ou telle communion, elle tournera au profit de toutes les opinions philosophiques sans aucune exception.... »

Il s'agissait d'un projet de loi sur l'enseignement secondaire, discuté en 1844, à la Chambre des pairs, projet de loi qui n'a pas abouti.

M. le duc de Broglie continue :

« Il faut vous attendre, il faut vous préparer, quand cette loi sera passée, à entendre parler, pour tout de bon cette fois, d'écoles dans lesquelles le cours de philosophie aura, sous des dehors plus ou moins ménagés, une tendance matérialiste — (ce sera vrai cette fois-là), — une tendance socialiste, une tendance panthéiste. Il y en aura de tous les genres, cela est dans le résultat même de la liberté d'enseignement.

« Eh bien ! les accusations qu'on a portées très-injustement, à mon avis, contre l'enseignement de la philosophie, dans les écoles de l'État, seront portées bientôt, et très-justement peut-être, contre beaucoup d'écoles qui s'ouvriront sous les auspices de la loi nouvelle. »

Voici maintenant ce que dit M. le comte Portalis, qui a laissé parmi vous de si grands et si honorables souvenirs :

« Je crois que les faits ont été exagérés, qu'on a conclu du particulier au général, que les parties intéressées et incriminées n'ont pas été contradictoirement entendues ; je crois qu'on s'est laissé aller à des préventions plus ou moins justifiables ; je crois qu'il est arrivé, ce qui arrive presque toujours en pareil cas, qu'on s'est laissé emporter par le zèle ou par la passion, qu'on a dépassé les bornes, et que, par un amour excessif de la vérité de doctrine, on n'a pas pris assez de

soin de la vérité matérielle, on n'a pas été à sa recherche avec un esprit assez dégagé de toute prévention.

« J'écarte tout à fait ce qui a été dit de trop absolu sur la liberté de l'enseignement ; je crois que l'Église aurait à déplorer un jour le succès qu'elle aurait obtenu, si la loi l'instituait parmi nous. Le but qu'ils se proposent d'atteindre ne tarderait pas à être dépassé ; cette liberté qui compromettrait l'ordre public et la sûreté de l'État ne pourrait manquer de tourner contre l'Église, car l'État et l'Église ont des intérêts communs.... J'ajoute même que l'Église en cette matière courrait encore plus de dangers que l'État. »

Il ne faut donc pas se hâter de se prononcer sur ce grave problème. Le Gouvernement a annoncé à la commission, il a fait connaître, je crois, déjà à l'assemblée elle-même son intention. La question est à l'étude, des enquêtes se font, non-seulement en France, mais à l'étranger. Attendons patiemment. Je ne suis pas, quant à moi, en principe, opposé d'une manière absolue à la liberté de l'enseignement supérieur. Je suis de ceux qui croient très-résolument que l'Empereur a sagement fait d'entrer prudemment dans la voie des concessions libérales. Il n'y a pas de raison pour qu'un jour, mais il faut que l'heure soit venue, la liberté de l'enseignement supérieur n'ait pas son tour.

Mais gardons-nous de demander que le Gouvernement se presse, que le Gouvernement se hâte. Rappelez-vous tout ce qu'il a fallu d'années pour aboutir à la liberté de l'enseignement primaire. Ce n'est qu'en 1833 qu'on a pu s'entendre

pour faire une loi sur l'instruction primaire qui consacre le principe de la liberté. Rappelez-vous encore combien il a fallu d'années pour que l'on se mît d'accord sur une loi relative à l'enseignement secondaire. Ce n'est qu'en 1850, après de longues discussions, que la loi qui proclame la liberté de l'enseignement secondaire a pu être votée, grâce à des transactions que de part et d'autre on semble regretter aujourd'hui.

Je vais finir; je ne vous demande plus que quelques instants.

Rappelez-vous le jugement que M. Guizot a porté sur cette loi. M. Guizot a déclaré que la lutte est encore ouverte, qu'elle continue sur la question de la liberté de l'enseignement secondaire. Que serait-ce donc si vous alliez l'ouvrir sur la question bien autrement redoutable de la liberté de l'enseignement supérieur? Et de quel enseignement s'agit-il? S'agit-il du système consacré par la loi de 1850? Est-ce ce système qu'on voudrait appliquer à l'enseignement supérieur? Je n'y répugnerais pas pour ma part; mais on va plus loin, si j'en dois juger par certaines expressions qui ont échappé aux pétitionnaires, et à certaines déclarations que nous avons entendu émettre au milieu même de cette assemblée.

On veut aller beaucoup plus loin, jusqu'au système belge pour le moins! mais alors c'est l'exclusion de toute surveillance de l'État dans les écoles libres, même au point de vue de la santé et des bonnes mœurs; peut-être voudrait-on aller, et je suis autorisé à le croire, car il y a à cet égard, sinon des indications précises, au moins des rumeurs suffisantes pour nous éclairer, peut-être

irait-on, dis-je, jusqu'à l'organisation des grandes facultés protestantes d'Angleterre, des universités d'Oxford et de Cambridge. Ces universités, en effet, confèrent des grades, et c'est là où l'on veut en arriver. Si un système d'enseignement morcelé, d'instruction morcelée, convient à la société anglaise, avec ses divisions, avec ses couches sociales superposées, avec son aristocratie, avec ses corporations ouvrières, est-ce qu'un pareil système conviendrait à notre nation, à son unité non-seulement territoriale mais politique, religieuse, intellectuelle, à cette unité qui a fait dans le passé et qui fera de tout temps sa grandeur? Incontestablement non.

Dans tous les cas, vous auriez tous ces problèmes à résoudre, vous auriez des discussions extrêmement passionnées. C'est inévitable; dans ces matières, toutes les susceptibilités, toutes les passions sont mises en mouvement, et savez-vous quel en serait l'effet le plus immédiat et le plus certain? Ce serait de nous diviser profondément dans un temps où le concours de tous nos efforts et la réunion de toutes nos forces ne sont pas de trop pour conjurer le péril commun. Eh bien! messieurs, c'est parce que nous avons eu cette pensée, et qu'après une étude sérieuse nous avons craint des discussions irritantes, faites pour agiter les esprits dans un temps où tout rend désirable, au contraire, plus de calme et de modération dans les idées et dans les sentiments, c'est parce que nous avons eu cette pensée que nous nous sommes décidés à l'unanimité¹ cette fois, car sur la

1. *Voy.* l'incident sur le procès-verbal, p. 189.

question de principe, sur la question de la liberté d'enseignement, il n'y a pas eu de désaccord dans la commission, à proposer au Sénat l'ordre du jour, et que nous y insistons avec plus de force que jamais (*Mouvement d'approbation*).

M. LE BARON DUPIN. Monsieur le Président, je demande à dire un mot pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à S. Ém. le cardinal de Bonnechose; toutefois, s'il s'agit d'un fait personnel, M. Dupin peut prendre la parole.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, vous venez d'entendre un des membres de la commission qui a bien voulu me faire l'honneur de me citer deux fois sur deux faits particuliers. Il aurait dû être complet.

J'ai été sincère à l'égard des différentes personnes; je ne l'ai pas été moins pour la commission; j'ai droit à ce que nos honorables contradicteurs le soient également vis-à-vis de moi. Eh bien! chose extraordinaire, l'orateur qui descend de la tribune a combattu positivement une des considérations les plus importantes qu'a fait valoir la commission. C'est la déclaration que j'ai citée et lue à la tribune, déclaration rédigée par M. Chaix d'Est-Ange, le rapporteur, qui constate ce qui s'est passé dans la séance de l'École de médecine. Et cependant vous venez d'entendre tout ce qu'on vous a dit pour prouver que, de tout ceci, il n'en était rien.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas là de fait personnel; vous rentrez dans la discussion.

M. LE BARON DUPIN. Je vous demande pardon, monsieur le Président.

Plusieurs Sénateurs. Mais non, ce n'est pas là un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. C'est étranger au fait personnel pour lequel seul vous avez la parole. Monsieur le baron Dupin, vous n'avez pas été attaqué personnellement. Vous parlez sur le fond du discours.

M. LE BARON DUPIN. Je l'ai été et assez souvent. (*Non ! Non !*)

Quoi qu'il en soit, je voulais protester et bien établir que, du moment que j'ai apprécié avec impartialité ce qui peut atténuer la gravité des faits allégués, j'avais le droit de réclamer la même justice que j'ai rendue à M. le rapporteur de la commission quand il a montré ce qu'on a voulu précisément détruire ici ; car il résulte de ce que vous venez d'entendre que si l'orateur qui descend de la tribune et qui a parlé comme membre de la commission a eu raison, M. le rapporteur a eu tort.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *rapporteur*. Le Sénat veut-il me permettre un mot de rectification relativement à l'opinion que l'honorable M. Dupin vient d'émettre ?

M. le baron Dupin a eu la bonté de me citer, dans des termes dont je le remercie, lorsqu'il a parlé du rapport ; mais il a cru que j'avais raconté moi-même, au nom de la commission, les faits articulés dans la pétition, et que la commission en avait reconnu la vérité. La commission n'en a pas le moins du monde reconnu la vérité, pas plus que le rapporteur. Pour être exact et impartial,

j'ai donné la pétition tout entière ; le Sénat a été mis ainsi au courant de tout ce qui avait été dit. Je ne me suis pas approprié la pétition non plus que ne l'a fait la commission. Je me suis borné à répéter ce que dit le pétitionnaire, dont le récit n'est autre que celui du *Phare de la Loire*, démenti, ainsi que l'a dit la commission, par l'enquête ordonnée par M. le ministre de l'instruction publique. C'est donc par une erreur assurément très-involontaire que l'honorable baron Dupin, d'ailleurs si bienveillant pour moi, a pensé que la commission avait reconnu la vérité des faits articulés dans la pétition, concernant la scène de l'École de médecine de Paris.

Non ! nous n'avons pas reconnu la vérité de ces faits. J'ai copié la pétition ; j'ai reproduit l'article du *Phare de la Loire*, et voilà tout.

M. LE BARON DUPIN. Le rapport renferme des appréciations très-positives et sur lesquelles il ne saurait y avoir de doute ; c'est à celles-là que j'ai adressé des éloges.

M. LACAZE. La page 22 du rapport est-elle une appréciation de la pétition, ou contient-elle l'expression des sentiments de la commission ?

Plusieurs voix. C'est cela !

M. LE RAPPORTEUR. Je veux bien discuter le rapport, je ne demande pas mieux, mais ce n'est pas, je crois, le moment, et je ne sais pas de quel passage vous voulez parler, sur lequel vous demandez des explications.

M. LACAZE. Voulez-vous que je vous le lise ?

Plusieurs Sénateurs. Non ! Non ! Laissez la discussion suivre son cours.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr de Bonnechose.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Après une séance déjà très-prolongée, votre attention est peut-être un peu fatiguée. Je réclame donc toute votre indulgence et votre patience.

M. DE CHABRIER. Son Éminence voudrait-elle me permettre, puisque j'ai été interpellé, de dire un mot de ma place?...

Plusieurs Sénateurs. Laissez parler Son Éminence !

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Chabrier, vous n'avez pas la parole.

M. DE CHABRIER. Si Son Éminence le permet ?

M. LE PRÉSIDENT. On ne peut pas ainsi intervertir l'ordre des inscriptions.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je ne m'y oppose pas pour ma part.

De toutes parts. Non ! Non ! Parlez, monseigneur.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Messieurs, la question qui nous occupe est une question de raison et de justice. Je désire la dégager de toutes les considérations personnelles qui pourraient la rétrécir et rendre sa solution plus difficile. Je n'éprouve envers les personnes que des sentiments de bienveillance. Mais quant aux doc-

trines, nous leur devons un examen exact et sévère.

Je considère d'abord la pétition en elle-même, et j'y vois deux points. On demande la liberté de l'enseignement supérieur, et on se fonde, pour la demander, sur les doctrines matérialistes professées à l'École de médecine de Paris. Différentes preuves sont données de cet enseignement matérialiste; elles ont été tout à l'heure appréciées, je pourrai les apprécier à mon tour.

Mais, comment motiver l'ordre du jour sur une pétition de cette nature? Elle est convenable dans la forme, le fond en est sérieux, et touche à des intérêts de l'ordre le plus élevé.

Les faits allégués par le pétitionnaire sont vrais. De plus, ils sont graves et dénotent un danger réel pour les familles et pour la société.

Un remède est donc nécessaire. Celui qu'indique le pétitionnaire est demandé par beaucoup d'esprits éclairés. Ce remède, la liberté de l'enseignement supérieur, est mis en pratique dans plusieurs États de l'Europe; on peut donc examiner comment il fonctionne, et l'apprécier par ses résultats. Si le Sénat ne le juge pas parfaitement efficace ou opportun, il reconnaîtra du moins que la situation ne peut demeurer ce qu'elle est.

Il est évident qu'il y a quelque chose à faire. En renvoyant la pétition au ministre compétent, nous l'inviterons à y pourvoir. Cette mesure assurément n'aurait rien d'injurieux, et n'offrirait aucun inconvénient.

L'ordre du jour, au contraire, serait funeste; car, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Quentin Bauchart, il serait interprété par l'o-

pinion publique en ce sens que le mal signalé, et qui excite de si vives réclamations, est à vos yeux chimérique, ou que les remèdes appliqués jusqu'à présent vous paraissent suffisants, enfin que le Sénat est satisfait de l'état de choses actuel à la Faculté de médecine de Paris, ou tout au moins qu'il s'y résigne.

Or, telle ne peut être la pensée du Sénat. Messieurs, nous devons une satisfaction aux alarmes et aux plaintes des familles, nous devons à la société, menacée par l'invasion du matérialisme, une protestation et un témoignage de sollicitude qui la rassure. Nous devons à notre conscience de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour arrêter le mal et lui opposer un remède. A tous ces points de vue, le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique me semble indispensable, et je vous prie de me permettre de développer mes motifs.

J'ai d'abord dit que les faits allégués par le pétitionnaire sont vrais.

Il déclare que l'enseignement de la Faculté de médecine de Paris, dans un grand nombre de ses chaires, est matérialiste. On le conteste, mais je maintiens qu'il a raison; interrogez les élèves, les familles, les hommes de tous les rangs, interrogez les médecins eux-mêmes, parmi lesquels il y en a tant d'honorables, ils vous répondront qu'aujourd'hui même, par une fatale tendance, l'enseignement matérialiste est devenu dominant dans la Faculté de médecine de Paris. Si la commission en doutait, elle pourrait faire une enquête. Mais pourquoi une enquête? N'est-elle pas déjà faite? Vous avez au bas de cette pétition 2132 signa-

tures. On a prétendu tout à l'heure que 600 y avaient été apposées par le pétitionnaire lui-même. Mais, qu'a-t-on voulu dire? Qu'il était un faussaire? Évidemment, non. Ces signatures ont été mises par lui à la suite de lettres qui l'autorisaient à le faire, et qui sont elles-mêmes déposées dans les Archives du Sénat.

On ne peut donc pas contester ces signatures.

Ainsi, voilà 2132 citoyens français qui appellent votre attention, messieurs les Sénateurs, sur l'enseignement matérialiste de l'École de médecine de Paris.

D'ailleurs, comment l'enseignement oral des professeurs ne serait-il pas matérialiste, lorsque, dans tous leurs écrits, nous trouvons l'empreinte de doctrines matérialistes. MM. Robin, Broca, Vulpian, Sée et plusieurs autres ne s'en cachent pas. Leurs nombreux disciples le proclament ouvertement dans leurs thèses et dans les journaux. Il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour conserver à cet égard le moindre doute.

Il y a dans l'École de médecine un livre qui est considéré comme le manuel des élèves. Je lisais aujourd'hui même dans un journal que les élèves entr'eux l'appellent leur bréviaire (*Hilarité*). C'est un dictionnaire abrégé de médecine, ouvrage très-commode, puisqu'on n'a qu'à l'ouvrir pour y trouver tout ce dont on a besoin.

Ce dictionnaire qui existe depuis de longues années, s'est transformé. Il était primitivement spiritualiste et chrétien, car il avait eu pour auteur M. Capuron. Après M. Capuron est venu M. Nysten, qui en a donné une autre édition, à laquelle il conserva le caractère spiritualiste. Depuis

M. Nysten, MM. Robin et Littré s'en sont emparés et en ont donné de nouvelles éditions dans lesquelles ils ont empreint le cachet de leur doctrine complètement matérialiste.

Je vous demande la permission, pour vous montrer, messieurs, que je ne m'appuie pas seulement sur des allégations, de vous en lire quelques citations.

M. Robin, vous le savez probablement, est un disciple de Comte, le triste auteur du positivisme. M. Littré partage la même doctrine. Positivisme et matérialisme, malgré certaines subtilités qui divisent ces messieurs, c'est tout un. Voici quelques définitions qui suffiront pour vous faire juger du reste :

Au mot : *âme*, on lit ceci : *L'âme* est un terme qui, en biologie, exprime, considérée anatomiquement, l'ensemble des fonctions du cerveau et de la moëlle épinière, et considérée physiologiquement, l'ensemble des fonctions de la sensibilité. »

Évidemment, la conséquence d'une telle définition, est qu'en nous tout est matière et que l'âme est un vain mot.

« *L'esprit*, disent encore les auteurs du dictionnaire, défini physiologiquement, c'est la propriété qu'a le cerveau de connaître le vrai et le faux. »

Ainsi on voudrait nous condamner à croire que la matière enfermée dans la boîte osseuse du crâne est douée du discernement du vrai et du faux.

Veut-on savoir comment ces messieurs caractérisent les idées ?

« *Idée*. On donne ce nom au résultat exprimé ou non, du mode d'activité propre à chaque partie du cerveau, qui préside aux instincts, à l'intelligence et au caractère. »

Voyons maintenant la pensée :

« La *pensée* est inhérente à la substance cérébrale, tant que celle-ci se nourrit, comme la contractibilité aux muscles, l'élasticité aux cartilages et aux ligaments jaunes. »

« L'une ne va pas sans l'autre ; elle est innée, en un mot, au même titre que la contractibilité, ou que les propriétés appartenant à chaque corps. »

Idée, pensée, ne sont donc, selon cette doctrine, que des propriétés de la matière.

Mais la conscience, qui doit servir de règle à la vie, la conscience, qu'en font-ils ? Écoutez encore :

« La *conscience*, dans l'acception ordinaire du mot, est un mode d'émotion ou de modification de l'ensemble des instincts altruistes (dit ordinairement sens moral). »

Je ne sais, messieurs, si vous pouvez comprendre ce que c'est qu'un « *mode de modification*, » (*Hilarité*). Mais ce qui apparaît clairement dans ce jargon, c'est qu'une conscience ainsi définie n'est plus rien du tout (*Rires d'approbation*) ; et que les jeunes gens qui n'auront plus d'autre frein pour leurs passions qu'un « *mode de modification de l'ensemble des instincts altruistes*, » se donneront licence en toutes choses. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je ne veux pas abuser, messieurs les Sénateurs,

de votre patience et de votre attention. J'abrège donc ces citations du dictionnaire de MM. Robin et Littré, et, au lieu de les multiplier, je m'en réfère à l'étude que vous avez pu ou que vous pourrez en faire.

Cependant, je dois vous avertir qu'un grand nombre d'éditions ont été faites; les citations que j'ai données ont été tirées du livre que j'avais entre les mains; il a été imprimé en 1855, et c'était déjà la dixième édition.

Plusieurs Sénateurs. Quel est son titre?

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. C'est le *Dictionnaire de médecine*, par MM. Robin et Littré.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Il s'appelait autrefois le Dictionnaire de Nysten.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Une autre édition a été faite en 1858; j'ai vérifié les mêmes mots, et je n'ai vu de différence que dans le mot *pensée*. Cette différence est à peine perceptible, et ne change rien à l'esprit de la définition. Enfin la douzième et dernière édition, qui a été faite depuis les réclamations qui se sont élevées, est de 1865.

Voici ce que j'y trouve. Permettez-moi de reprendre encore quelques-uns des mots que je viens de vous lire, afin que vous sachiez bien que je suis sur un terrain solide et incontestable.

« *Ame*. Terme qui, en biologie, exprime l'ensemble des fonctions du cerveau, ou l'innervation encéphalique.... Cette définition résulte du dogme scientifique actuel, qui n'admet ni propriété ou force sans matière, ni matière sans propriété ou

force, tout en déclarant ignorer absolument ce que c'est en soi que force et matière. »

Ainsi, tout en nous n'est que force et matière, voilà des jeunes gens bien avancés ! (*Rires*).

Quant à l'*esprit*, après une dissertation sur l'existence des esprits auxquels on a cru dans l'ancien temps, mais auxquels on ne peut plus croire maintenant, l'article se termine par ces deux lignes qui donnent la signification de tout le passage. On définit l'esprit, « physiologiquement la propriété qu'a le cerveau de connaître le vrai et le faux. » C'est toujours la même chose.

« L'*idée* est le résultat de l'application à un objet particulier de la faculté générale de penser que possède le cerveau. »

Quant à la *pensée*, dont ils ont voulu un peu modifier la définition, l'article est dans son ensemble complètement matérialiste. Vous pouvez le lire, l'auteur cherche à expliquer la définition qu'il a donnée de la pensée dans son édition précédente.

L'article *métaphysique* est également matérialiste.

Voyez le mot *philosophie* avec ses trois phases successives : *théologique, métaphysique et positive*.

Il me resterait la définition de l'homme, qui nous intéresse tous.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Voyons la définition de l'homme par ces messieurs.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. M. de Bonald avait défini l'homme : « Une intelligence ser-

vie par des organes. » Béclard avait adopté cette définition.

Diderot et d'Alembert eux-mêmes dans leur encyclopédie l'avaient ainsi défini :

« L'homme est un composé de deux substances : l'une qu'on appelle âme, l'autre connue sous le nom de corps. »

Voici maintenant comment les auteurs du dictionnaire le définissent :

« *Homme*. Animal mammifère de l'ordre des primates (*Hilarité générale*), famille des bimaïnes, caractérisé taxinomiquement par une peau à duvet, ou à poils rares; nez proéminent au-dessus et en avant de la bouche qui est pourvue d'un menton bien distinct, oreille nue, fine, bordée, lobulée, cheveux abondants, pieds et mains différents, nus ou à peine duvetés, muscles fessiers saillants au dessus des cuisses, jambes à angle droit sur le pied avec des hanches saillantes. »

Voilà toute la définition de l'homme (*Nouvelle hilarité prolongée*).

Voici dans le même article d'autres erreurs que je crois devoir vous signaler, parce qu'elles attaquent directement nos croyances.

« Ce sont les tendances à la recherche absolue des causes premières, et divers préjugés religieux qui ont fait admettre la dérivation de toutes les espèces d'un couple unique.... »

« Dans les premiers temps du développement humain, cette possession de la raison abstraite ne donna pas à l'homme de très-grands avantages sur les animaux supérieurs. Tout se borne à ce

qu'il se fabrique quelques instruments et quelques armes pour satisfaire mieux qu'eux les besoins qu'il a en commun avec eux, et rien d'abord ne pourrait faire prévoir l'écart énorme qui finalement va survenir. »

Vous le voyez, messieurs, la Bible, la création de l'homme, le péché originel, etc., tout cela est sapé par sa base.

S'ils arrivaient à cette espèce de dogme par des déductions logiques, on pourrait dire que la science réclame ses droits; mais non, ils se bornent à affirmer, et il n'y a absolument aucune preuve à l'appui de leurs assertions.

Mais ce n'est pas tout, je dois avoir recours à un autre ordre d'idées. Ce qui n'est pas moins concluant, ce sont les cours sur la physiologie...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Monseigneur, voulez-vous me permettre un simple mot sur ce dictionnaire de Nysten¹?

L'Université, messieurs, est responsable de tous les livres qui sont dans les écoles primaires et secondaires.

Elle n'a aucun moyen d'action sur les ouvrages qui peuvent circuler dans les écoles d'enseignement supérieur, attendu que ces livres sont achetés ou lus au gré des élèves, et que les professeurs s'interdisent, par un scrupule que l'on comprendra, toute recommandation particulière d'un ouvrage.

Des deux auteurs qui viennent d'être nommés, l'un, il est vrai, est professeur à l'École de médecine; l'autre n'appartient pas à l'Université.

1. Voy. les observations de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sur le procès-verbal, p. 407.

Quelle est la part de l'un ou de l'autre? je n'en sais rien, mais la collaboration de M. Robin au dictionnaire de Nysten est très-ancienne et fort antérieure à sa nomination, qui date de six années, et ne peut justifier les accusations adressées en ce moment à l'École de médecine.

Je prendrai la liberté de demander à monseigneur de vouloir bien me dire quel moyen un ministre de l'instruction publique peut employer pour empêcher un étudiant en médecine qui demeure dans une maison soustraite à la direction de l'État, de prendre tel ou tel livre. Quels sont les ouvrages dont se servent les étudiants? Je n'en sais rien et n'en peux rien savoir.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est un avertissement de père de famille.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'avertissement est donné.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Ce que M. le ministre me fait l'honneur de me dire en m'interrompant, confirme ce que je disais en commençant. Je ne dirige d'attaque contre personne; j'écarte tout ce qui pourrait être un blâme pour qui que ce soit, mais je crois devoir constater le fait que j'ai sous les yeux. Un peu plus tard, nous en tirerons des conséquences. M. le ministre pourra décliner sa responsabilité, et moi-même je serai peut-être heureux de prendre acte de son impuissance à cet égard pour en tirer d'autres conclusions. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je crois devoir m'arrêter encore un instant sur ce dictionnaire, puisque Son Excellence m'a inter-

rompu. Ce dictionnaire porte pour noms d'auteurs MM. Robin et Littré. M. Robin est un médecin, un professeur connu, et je dois penser que sa part de collaboration est la plus grande. Tout au moins il en prend la responsabilité : c'est son livre; il en a les profits. Or, M. Robin est professeur titulaire, il est, par cela même, examinateur, et il voit bien, quand un élève subit un examen sous ses yeux, s'il a plongé le regard dans son dictionnaire, et s'il s'est pénétré de ses doctrines. Croyez-vous qu'il pousse toujours l'impartialité jusqu'à mettre au même niveau celui qui repousse ses doctrines ou celui qui s'en est pénétré¹? Je n'en dis pas davantage sur ce point.

Je reprends ce que j'avais à vous dire relativement à certaines leçons sur la physiologie du système nerveux faites au Muséum par M. Vulpian, — il faut bien le nommer, — alors agrégé à la Faculté de médecine, et maintenant titulaire. Ces leçons sont imprimées, et voici ce que j'y lis :

« La volonté, telle qu'on l'entend habituellement, fait partie intégrante des facultés cérébrales.

« Les volitions sont des manifestations exclusivement cérébrales.

« Nous admettons sans aucune restriction que les phénomènes intellectuels des animaux sont du même ordre que ceux de l'homme. »

On dira que ces doctrines n'ont pas été enseignées à la Faculté de médecine. Non, c'est possible, mais elles l'ont été dans une autre enceinte;

1. Voy. les observations de M. Mérieux sur le procès-verbal, p. 183.

et le professeur n'en a probablement pas changé. Nous pouvons donc supposer qu'il donne toujours le même enseignement à ses élèves.

Enfin, messieurs, serait-il hors de propos de rappeler ici le témoignage d'un interne des hôpitaux, écrivant à plusieurs journaux une lettre dans laquelle on trouve ce qui suit :

« Allez aux cours de MM. Vulpian, Sée, Broca, Axenfeld, Robin et autres : voyez l'amphithéâtre comble, quinze cents jeunes gens attentifs à la parole du maître, et dites à vos lecteurs que le matérialisme, c'est-à-dire la science, compte des adeptes et des défenseurs énergiques. »

Faut-il s'étonner que les élèves deviennent matérialistes, lorsqu'ils reçoivent de leurs professeurs des leçons telles que celle-ci :

« Voici ce qu'il faut penser de la vieille hypothèse de l'âme humaine. Rien ne se perd. Une pile électrique est en activité, on la démonte, plus d'action électrique.... Un homme vit. Sous l'influence de ses organes, il se produit une espèce particulière de mouvement que j'appellerai le mouvement vital, et qui renferme le sentiment et l'intelligence. Un organe essentiel est lésé, ce mouvement cesse de se produire... la vie s'éteint, l'individu cesse d'exister. Entre un être vivant et une pile en activité, entre un être mort et les débris d'une pile détruite, l'analogie est complète!... Les atomes qui composent mon corps iront, après ma mort et même pendant ma vie, former d'autres corps différents du mien; mais moi, individu déterminé, défini, ayant une existence séparée de ce qui m'entoure, j'aurai cessé d'exister. »

Ainsi s'exprimait, l'année dernière, dans la leçon d'ouverture de son cours complémentaire, M. Naquet, agrégé des sciences chimiques, en exercice près la Faculté de médecine de Paris. Et, comme les actes doivent être en harmonie avec les paroles, voici l'exemple qu'il donna à ses élèves :

« M. Naquet, dit l'*Avenir*, vient de perdre sa petite fille. On se réunira à la maison mortuaire pour se rendre directement au cimetière. »

Depuis, ce professeur agrégé à l'École de médecine été impliqué dans un procès politique et condamné à la détention. Je n'en suis pas surpris. M. de Bonald n'a-t-il pas dit : « Il y a toujours de grands désordres là où il y a de grandes erreurs, et de grandes erreurs là où il y a de grands désordres. »

S'il fallait d'autres preuves de l'enseignement matérialiste donné à la Faculté de médecine de Paris, nous les trouverions dans les thèses soutenues devant elle par les jeunes gens qui suivent les cours de certains professeurs.

Je me crois autorisé à vous parler de ces thèses, puisque M. le rapporteur m'en a fourni l'exemple, et qu'une de ces thèses a donné lieu à un acte de répression de la part de M. le ministre; mais vous avez entendu tout à l'heure l'honorable préopinant arguer de l'isolement de cette thèse : qu'est-ce qu'une thèse, nous a-t-il dit, passée dans le cours de plusieurs années, qu'est-ce qu'un élève sur dix mille? Je me suis procuré un grand nombre de ces thèses; il y en a beaucoup que je pourrais vous citer, qui renferment des opinions

et des assertions aussi monstrueuses que celle qui a été dernièrement condamnée. Je ne veux pas vous fatiguer, en vous faisant passer tout cela sous les yeux; je vous demande la permission de vous en citer seulement quelques-unes.

Je ne prends que celles des années dernières.

Dans celle soutenue en 1865 par M. Paul Escot, ce jeune homme déclare que la matière est éternelle, qu'il n'y a pas de Créateur ni de vie future, et que les grands hommes qui ont revendiqué l'immortalité l'ont fait par orgueil.

Dans la thèse dont vous a entretenu M. le rapporteur, et qui fut présentée à la Faculté de médecine le 30 décembre dernier, l'élève niait le libre arbitre, la distinction du bien et du mal, et la responsabilité humaine. Il assimilait l'homme à la bête et refusait à la société le droit de le juger et de le punir.

Dans une autre thèse, soutenue le 15 juillet 1867 par M. Paul Cholet, cet élève professe ouvertement le matérialisme et le socialisme. Il dit en toutes lettres, en s'appropriant les paroles du docteur Moleschott :

« La pensée nous apparaît comme un mouvement de la matière; » et un peu plus loin : « Sans la matière rien ne peut exister : *Nihil ex nihilo, nihil in nihilum posse reverti*, a dit Lucrèce. Cette vérité, reconnue après le poète latin par l'expérience et l'observation, poursuit l'auteur de la thèse, ne pourra plus être bannie du domaine de la science. » Ailleurs il dit : « Le calorique résume en lui toutes les forces.... Il ne procède point de ce mythe nommé la cause première, mais il est le

resultat de la transformation de la matière, et à ce titre nous le trouvons tout entier dans l'alimentation. »

Il ne faut pas s'étonner si les jeunes gens, imbus de ces doctrines, s'en font une arme pour propager le socialisme et provoquer les révolutions. Veuillez écouter le même M. Cholet dans la même thèse soutenue sans réclamation de la Faculté en juillet dernier :

« L'économie officielle d'après la loi de l'offre et de la demande assimile le travail à la marchandise. L'homme est pour elle comme la machine à feu.... lorsqu'il est usé, on le renouvelle. Que le producteur se pénètre bien de cette idée, tant que le travail sera considéré comme marchandise, il arrivera fatalement à la servitude, à la maladie, à la mort.... Cette loi du travail déclare la classe ouvrière exploitable à merci, comme la gent corvéable et taillable de la société féodale.... »

« Le prolétariat dont nous nous occupons exclusivement dans cette étude, dit un peu plus loin M. Paul Cholet, put un moment, sous le règne de la Commune, revendiquer ses droits à l'alimentation; malheureusement ce moment fut trop court, grâce à la réaction bourgeoise, qui aurait dû se rappeler son esclavage de la veille.... De nos jours, le travailleur est obligé de se brûler pour une caste nouvelle, la bourgeoisie. »

Dans cette thèse, de quoi l'élève ne s'occupe-t-il pas? Les maisons ouvrières, les crèches, la propriété, la charité sont condamnées au nom de la science.

Les maisons ouvrières, « ce sont des espèces

de cabanons où la vie est impossible, et pour l'acquisition desquelles l'ouvrier est obligé de se tuer trois ou quatre ans plus tôt. C'est un nouveau genre d'exploitation très-habile de la part des maîtres. »

Les crèches, « ce sont des boîtes de mort. » (*Rumeurs*).

Le capital, « ce n'est rien. »

La charité, je cite textuellement : « Elle doit être condamnée parce qu'elle ne donne point droit à la vie, et qu'elle est la loi du bon plaisir. »

Voici les conclusions de ce monsieur : (*On rit*).

« Revenons à la science ; là seulement nous trouverons une bonne organisation du travail. Voilà les résultats de la science, seule elle aura conduit à ce grand axiome : Tous les hommes doivent produire. Aussi le corps social ne se maintiendra et ne progressera qu'en renversant la classe des oisifs vivant aux dépens du travailleur, c'est-à-dire de ses aliments et de ses propres tissus. Il doit donc s'organiser de telle sorte qu'il n'ait des devoirs à remplir et des garanties à offrir qu'à la classe productive seule. » (*Rumeurs prolongées. — Sensation*).

Croyez-vous, messieurs, qu'un jeune homme animé de tels sentiments et professant de telles théories donne beaucoup de garanties à la société ? (*Mouvement*).

M. LE BARON BRENIER. A-t-il été reçu ?

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Oui, il l'a été.

Voilà pourtant quelles thèses on peut soutenir impunément à l'École de médecine de Paris !

Un autre élève, qui a passé sa thèse le 25 juillet 1867 en présence de MM. Robin, Béhier, Sée et Naquet, déclare dans sa préface imprimée « que toutes les bases de son travail sont empruntées à M. Auguste Comte, et que, quoiqu'il advienne de cette étude, elle aura toujours pour résultat de manifester son entière adhésion à la doctrine positiviste.... Si je puis contribuer à en vulgariser quelques idées, dit-il, j'aurai atteint mon but. »

Cette thèse a pour sujet : *Les symptômes intellectuels de la folie*; et l'auteur, M. Eugène Sémerie, y affirme « que la morale, malgré ses prétentions absolues, est la plus relative de toutes les sciences.... que la stabilité de nos opinions résulte de la subordination du cerveau à l'humanité et au monde. »

« Il m'a paru, ajoute-t-il, — (ceci est nouveau) — que tandis que l'état normal se caractérise par un abandon de plus en plus complet des idées théologiques, la maladie, au contraire, se caractérisait par un retour de plus en plus marqué vers ces sortes d'idées. »

Et, d'après ce principe, l'auteur de la thèse attribue à la folie le retour au catholicisme, ou à des idées religieuses plus marquées, de Pascal, de Newton, de Descartes, de Rousseau lui-même, et de son cher maître, Auguste Comte, qui a eu aussi, à ce qu'il paraît, son court moment « d'égarment et de rétrogradation, » et s'est confessé à Lamennais. L'auteur de la thèse conclut ainsi :

« Donc, rétrogradation monothéique, caractérisée par un retour complet chez ceux qui étaient émancipés, par une exagération très-no-

table chez ceux qui ne l'étaient pas, tel est, dans le plus grand nombre des cas, le commencement du délire. »

Ainsi, messieurs, d'après les théories de cette thèse soutenue devant la Faculté, et admise par elle, plus on se rapproche des idées religieuses et plus on se rapproche de la folie; plus, au contraire, on repousse toute espèce de surnaturel, plus on revient à l'état normal de l'homme, plus l'homme rentre en possession de la santé intellectuelle. Je vous laisse à tirer les conséquences de telles doctrines.

Je prie le Sénat d'excuser la longueur de ces citations, et de ne pas regretter le temps que j'ai pris pour les lui faire connaître.

Un très-grand nombre de Sénateurs. Parlez! Parlez! Très-bien!

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Si je ne voulais ménager ses moments, je montrerais comment ce mouvement des esprits, dans la Faculté de médecine de Paris, se rattache à un travail général entrepris pour corrompre la société tout entière. Je parlerais de ces établissements où trois cents jeunes filles reçoivent dans Paris même un enseignement en dehors de toute religion, et dont la directrice est morte dernièrement aussi en dehors de toute religion. Je rappellerais le discours de l'époux qui a survécu, glorifiant cette mort en présence de toutes ces élèves réunies autour de la tombe.

J'appellerais votre attention sur un fait plus grave, sur cette ligue de l'enseignement dont

M. Macé est le principal promoteur. Il a commencé par quelques départements de l'Est; il a envoyé partout son programme; et maintenant il s'étend de proche en proche. Il n'y a plus qu'un petit nombre de départements qui ne soient pas compris dans son réseau. Il se trouve, dans le nombre des personnes qui ont souscrit, des hommes honorables qui ne savent pas de quoi il s'agit parce qu'ils n'ont pas approfondi la direction de cet enseignement, qui est exclusif de toute espèce de religion.

Enfin, je citerais les paroles de professeurs, faisant aux citoyens de toutes les conditions des cours publics où l'Église, ses dogmes, ses traditions et son histoire sont tournés en dérision, ou déchirés par le scepticisme.

Je mettrais enfin sous vos yeux ce nombre incalculable de livres, de journaux, de revues, de feuilles légères ou sérieuses qui paraissent chaque matin dans Paris, dans nos villes de province, et même dans nos campagnes, pour répandre partout le mépris de ce qu'il faut croire et de ce qu'il faut respecter.

Je ne veux pas citer d'autres faits qui prolongeraient cette discussion, je veux dire seulement un mot pour rappeler l'effet de ces théories pénétrant, ainsi que le disait hier l'honorable baron Dupin, jusque dans les classes ouvrières.

De même qu'on les a vues se révéler parmi les étudiants en médecine, à Liège, on les a vues aussi se produire parmi les ouvriers, à Genève et à Lausanne; et on a pu lire ces programmes, ces règlements dont le premier article était l'athéisme, et dont le dernier était la destruction du capital.

Je crois en avoir dit assez, au moins à mon point de vue, pour prouver que le grand fait qui sert de fondement à la pétition n'est pas une chimère, qu'il a sa réalité; et que nous avons sujet de nous alarmer sur la nature de l'enseignement qui est donné par un très-grand nombre de professeurs dans l'École de médecine de Paris.

Maintenant apprécions ce fait.

Ne le trouvez-vous pas très-grave? Messieurs, quelle est la situation qui en résulte pour les élèves?

Beaucoup arrivent avec des sentiments encore tout chrétiens; ils sortent de leurs familles, ils ont un père chrétien, une mère chrétienne, qui les envoient à Paris parce qu'ils veulent leur faire embrasser la profession de médecin, et qu'il n'y a pas d'autres écoles, sauf celles de Montpellier et de Strasbourg, qui sont peut-être fort éloignées de leur résidence. Ces jeunes gens se trouvent en présence d'un enseignement qui les révolte, qui blesse leur conscience, et qui est ainsi une oppression pour leur liberté.

Et ensuite, quand vient le moment des examens, et quand ils se trouvent en face de ces mêmes professeurs qui leur ont enseigné le matérialisme, quelle est leur situation, à eux qui ont voulu rester et qui sont restés chrétiens? N'est-elle pas de nature à leur inspirer des inquiétudes, n'est-elle pas une gêne, une injustice révoltante? Mais, hélas! croyez-vous qu'il s'en conserve beaucoup? N'est-ce pas là ce qui alarme tant de familles? Oh! nous en avons rencontré qui étaient plongées dans la plus profonde affliction en voyant ce qu'étaient devenus leurs enfants. Il est

assurément bien difficile pour un jeune homme de résister à cette fatale influence. Qui ne connaît le charme et la puissance d'une parole éloquente sortant de la bouche d'un professeur enseignant avec l'autorité de sa position officielle et de la science? Cette séduction du dehors ne trouve-t-elle pas des intelligences dans le cœur du jeune homme qu'échauffent et aiguillonnent ses passions naissantes? Leur langage, d'accord avec celui du maître qui aurait dû leur servir de contre-poids, ne sera que trop persuasif.

Lorsqu'il entend dire qu'il n'y a plus de distinction entre le bien et le mal, entre le vice et la vertu, lui est-il facile de résister à la doctrine qui lui est enseignée? Il faudrait une vertu bien haute, messieurs, pour la repousser; il est si doux, si commode, à cet âge, de croire que tout ce qui est agréable est permis!

S'il n'y a vraiment pas d'autre Dieu que la matière; s'il n'y a pas de vie future; si les jouissances matérielles doivent être tout pour l'homme, pourquoi se les refuser?

Si nous n'avons à aspirer qu'à des voluptés, la plus grande sagesse ne consiste-t-elle pas à s'en procurer le plus possible? Buvons donc, mangeons, couronnons-nous de roses, accordons à nos sens tout ce qu'ils demandent, car nous mourrons peut être demain; et au delà du tombeau il n'y a plus que le néant. Suivons le précepte d'Horace : *Præsentem carpe diem*, et vivons de la vie d'Épicure. Telles sont les conclusions logiques de ces doctrines enseignées à la jeunesse sous prétexte de lui faire connaître la structure du corps humain et l'art de le guérir. A l'appui

de ces déductions, je citerai ce que je lisais le 1^{er} de ce mois dans une feuille hebdomadaire de Paris, qui paraît être leur organe :

« Depuis deux ou trois ans, la Faculté de médecine se relève, et la secte obscurantiste essaye de l'étouffer à peine naissante. Et elle a raison la secte, car elle sait bien que, sous le nom de matérialisme, c'est la science elle-même qui, en ruinant l'âme immortelle et la révélation, ruine du même coup et ses espérances et sa gloire. C'est l'humanité, et pourquoi pas, c'est la matière, c'est notre sang, notre chair et tous nos sens et tout notre être, flétris et torturés pendant quinze siècles par le spiritualisme nazaréen qui réclament enfin leur place au banquet, le droit à la vie et au bonheur. Assez de paradis, assez de symboles et de promesses; gardez vos cieux, la terre nous suffit. Elle est à nous, veuillez nous la rendre. » (*Mouvement*).

Voilà, messieurs, des paroles qui ne laissent aucune équivoque.

Un Sénateur. Quel journal est-ce?

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. C'est le *Nain jaune*. Que de jeunes gens se sont laissé prendre à ces fatales amorces d'une science falsifiée! Qu'il me soit permis de le dire, car souvent nous sommes les confidents des familles, que de jeunes gens partis pleins de respect pour les auteurs de leurs jours et d'affection pour leurs frères, reviennent égoïstes, dédaigneux, contempteurs de la famille, de la religion, de la société et de ses

lois, ennemis de toute autorité! Sans doute, en tout temps, comme l'a fait remarquer l'honorable préopinant, la jeunesse a connu les passions, et elle a eu à souffrir de leurs excès. Mais quand elle se laissait entraîner aux voluptés sans laisser corrompre son esprit, la conscience tôt ou tard reprenait son empire; l'homme fait, en retrouvant sa dignité, pouvait encore réparer le temps perdu et remplir dignement sa mission sur la terre.

Mais que voulez-vous attendre de celui qui ne croit plus qu'à la matière et au néant?

Et ce jeune homme, devenu médecin, comment exercera-t-il sa profession?

Le médecin chrétien voit dans le corps humain la merveilleuse enveloppe d'une âme immortelle; et plus il l'étudie, plus il se sent pénétré de sentiments d'admiration et d'adoration pour le Créateur. Il respecte ce chef-d'œuvre de la Divinité et le soigne avec amour. La charité habite avec la foi dans son cœur. Il est l'ami du riche et du pauvre. Il se prodigue le jour et la nuit, non pas pour un vil salaire, mais pour obéir à la voix du devoir et à la volonté de ce Dieu, qui lui montre dans le malade un frère racheté comme lui par le sang de Jésus-Christ. Il devient son confident; et lorsqu'il voit le péril s'approcher, lorsqu'il pressent que bientôt, pour ce malade, le temps va finir et l'éternité commencer, ne pouvant plus rien pour le corps qui se dissout, il donne à l'âme un dernier témoignage d'amour en l'avertissant doucement pour qu'elle se prépare à sa nouvelle existence.

Non, après le sacerdoce, je ne connais rien de plus digne de vénération et de reconnaissance

que le médecin chrétien, tel que nous l'avons connu et tel que nous avons le bonheur de le connaître encore.

Mais le médecin athée, le médecin matérialiste, le médecin tel que nous le montrent ces cours, ces dictionnaires, ces thèses que j'ai eu l'honneur de vous mettre sous les yeux, que sera-t-il auprès de ses malades ?

Il ne voit en eux que des animaux un peu plus perfectionnés que le singe et le cheval. Vous figurez-vous, messieurs, la répugnance que vous éprouverez lorsqu'il faudra l'appeler et vous remettre entre ses mains ? Que sera-t-il pendant la maladie et aux approches de la mort ? Que sera-t-il auprès de votre femme, auprès de votre fille ? En certaines circonstances données, quel respect aura-t-il pour la vie de l'enfant prêt à naître ? Et ces connaissances médicales dont il s'est enrichi, ne peuvent-elles pas devenir, en présence de certaines tentations, des ressources et des moyens pour le crime ? (*Sensation*). Je n'exagère rien. Nos annales judiciaires relatent sous ce rapport des faits qui font frémir.

Mais l'influence du médecin n'est pas bornée à la chambre du malade. Elle s'étend au dehors et au loin : dans nos campagnes, elle peut être immense. Il a une éducation plus soignée que celle des paysans ; le docteur est le savant du lieu. Il est admis partout, il peut parler de tout, et sa parole fait autorité. Par lui donc le matérialisme se répandra dans nos populations des champs, et alors qu'adviendra-t-il ? Si jamais cette fatale doctrine y prend la place de la religion, le peuple français retombera plus bas que les musulmans

et que les nations païennes, il retournera à la barbarie. Il y a là un vrai danger social.

Je crois donc, messieurs, que le mal signalé est réel, qu'il est grave et de nature à appeler toute l'attention du Sénat, de nature aussi à nous faire rompre le silence et à nous imposer le devoir d'appeler la vigilance et la sollicitude du Gouvernement, car il ne peut tout voir. Il y a des scandales, il y a des dangers qui lui échappent quelque attentif qu'il soit. A ce point de vue donc déjà, je ne voudrais pas voter l'ordre du jour. Mais il en est un autre dont nous allons nous occuper quelques instants, si vous le permettez.

Le mal est constaté, quel sera le remède? Il faut choisir entre la répression et la liberté. Le Gouvernement voudra-t-il, pourra-t-il employer le premier moyen? J'en doute.

On nous a déjà dit, au nom de M. le ministre, que des actes de répression avaient été accomplis par l'autorité, afin d'empêcher le retour de pareilles déviations. Mais, messieurs, vous ne changerez pas le fond des opinions. Pour couper court à tout le mal dont nous craignons le débordement, il faudrait changer les professeurs, et pour cela il faudrait licencier l'école. On ne peut en venir là. Maintenant la majorité, à ce qu'il paraît, est acquise aux professeurs matérialistes ...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je proteste formellement contre cette assertion.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Ils font dans ce sens les présentations aux places de professeur vacantes; cela s'est déjà fait, et c'est ainsi que se

sont introduits les professeurs qui ont été nommés depuis quelque temps.

Vous courez donc le danger d'avoir, dans un avenir plus ou moins prochain, une école tout à fait matérialiste.

Que peut y faire le Gouvernement?

M. DUMAS. Monseigneur, comme ancien professeur de l'École de médecine, ayant le droit de voter, je joins ma protestation la plus complète et la plus sincère à celle de M. le ministre de l'instruction publique. (*Très-bien! Très-bien!*)

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Sur quoi porte-t-elle?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Sur le matérialisme prétendu de l'École de médecine.

M. DUMAS. Je ne veux laisser aucune équivoque sur ma protestation.

L'orateur affirmait tout à l'heure qu'il y avait aujourd'hui à l'École de médecine de Paris une majorité acquise parmi les professeurs en faveur de l'enseignement matérialiste.

J'ai eu l'honneur d'être professeur pendant quinze ans à la Faculté de médecine; j'ai conservé comme professeur honoraire le droit de voter, et je suis autorisé à dire que cette majorité n'existe pas (*Nouvelle approbation*).

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. N'existe plus.

M. QUENTIN BAUCHART. N'existe pas maintenant.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je ne demande pas mieux que d'arriver à cette conviction, que le Gouvernement ne peut vouloir la diffusion des doctrines matérialistes, qu'il est investi de moyens assez efficaces pour l'empêcher, et qu'il a la volonté de les employer, pour maintenir l'enseignement de l'École de médecine dans la direction dont elle ne doit pas s'écarter.

Mais la situation est arrivée à un tel point qu'il m'est impossible de croire à une pareille efficacité dans la surveillance que le Gouvernement peut exercer. Il aurait la ressource, il est vrai, de nommer d'autres professeurs directement et sans présentation. Or, le Gouvernement a déjà essayé d'user de ce moyen. Comment l'essai a-t-il réussi ? Il s'agissait pourtant d'un homme de talent investi de la confiance de l'Empereur. C'était M. le docteur Rayer, enlevé depuis par la mort à ses amis et à la science. M. Rayer, quoique couvert d'un si haut patronage, voulant prendre possession de sa chaire, a été accueilli par les élèves de telle manière qu'il a dû donner sa démission.

Je crois donc que la demande des pétitionnaires est on ne peut plus juste et opportune. Elle est juste, car il est souverainement inique, il est souverainement contraire à la liberté de conscience, que des pères de famille chrétiens soient condamnés, grâce au monopole universitaire, à envoyer leurs enfants à l'École de médecine subir un enseignement matérialiste qui, dans certaines chaires, est incontestablement donné.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je

proteste énergiquement : si le matérialisme se produisait à l'École de médecine, il serait à l'instant même réprimé. (*Très-bien !*)

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je dis que la situation de ces jeunes gens est intolérable, parce qu'ils sont condamnés, à leur examen, à passer sous les fourches caudines du matérialisme. Il y a là une iniquité qui révolte tous les cœurs et qui justifie et légitime la création d'un enseignement chrétien. Pour cela, il faut la liberté, et nous la demandons.

Cette demande est également opportune, car je ne vois aucun autre moyen de satisfaire aux légitimes exigences des familles. D'ailleurs, tout est préparé pour cela depuis la Restauration. On a demandé alors la liberté, non-seulement pour l'enseignement primaire et secondaire, mais aussi pour l'enseignement supérieur. On a attendu jusqu'en 1830. A cette époque, des promesses ont été faites ; bien des années se sont écoulées ; des pétitions ont été adressées aux Chambres, notamment en 1843, pour le même objet ; et M. Villemain, qui occupait alors le ministère de l'instruction publique, ne crut pas devoir s'opposer au renvoi de ces pétitions. Je désirerais voir cet exemple imité par M. le ministre actuel.

En 1847, un projet de loi sur l'enseignement supérieur fut présenté et adopté par la Chambre des pairs ; mais les circonstances politiques ne permirent pas de le mettre à exécution.

Enfin la loi de 1850 a donné la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sous certaines conditions. Cette loi devait

être complétée par des dispositions affranchissant et réglementant l'enseignement supérieur.

Cette loi complémentaire, demandée par les familles et promise par les pouvoirs publics, n'a pas été faite. Voici dix-huit ans qu'elle est attendue. Les pétitionnaires demandent que le Gouvernement veuille bien s'en occuper; et prient le Sénat d'appeler son attention sur ce grave sujet, en le signalant à sa sollicitude.

Je ne vois pas comment le Sénat pourrait s'y refuser.

Ce que nous demandons, ce n'est pas une chimère. C'est une chose qui fonctionne à nos portes. En Belgique, il y a quatre universités : deux officielles, deux libres; les deux libres sont à Bruxelles et à Louvain. L'université de Louvain peut être nommée cléricale, car elle est entre les mains du clergé. Sur son organisation, sur le bien qu'elle fait, sur les inconvénients qu'elle évite, je vous engage à lire les pages si remarquables écrites par M. Le Play, aujourd'hui notre collègue.

Les jeunes gens étudient à Bruxelles et à Louvain comme à Liège et à Gand. Ces universités libres sont même autorisées à conférer des grades, mais ces grades n'ont qu'une valeur purement scientifique. Pour pouvoir exercer la médecine dans le royaume, il faut se soumettre à l'intervention de la puissance publique, et passer un examen devant un jury mixte, composé par le gouvernement de professeurs membres de l'académie officielle, de professeurs membres des académies libres, et de médecins pratiquant la médecine. Les élèves trouvent ainsi des garanties d'impartialité; en même temps, le gouvernement a toutes les garanties de

science et d'instruction qu'il est en droit d'exiger. Il me semble qu'une pareille organisation concilie tous les droits, ceux de la science et de la conscience, ceux des familles et ceux de la société.

Voyons maintenant les objections.

On a élevé des doutes sur les paroles citées dans la pétition par M. Giraud. On a prétendu que c'était un journal qui pétitionnait.

Ce monsieur est, en effet, rédacteur d'un journal. Nous connaissons bien d'autres journalistes parfaitement honorables; mais compte-t-on pour rien ces 2432 personnes, dont la plupart sont pères de famille, qui se sont jointes à lui en le remerciant de s'être fait leur organe? D'ailleurs, le fait positif qu'il allègue, le matérialisme dans l'École de médecine, sert de base fondamentale à sa vraie demande, celle de la liberté de l'enseignement. Or, je crois en avoir dit assez pour faire partager à la plupart d'entre vous mes inquiétudes, ainsi que la conviction où je suis que, dans un trop grand nombre de chaires de l'École de médecine, l'enseignement est empreint des doctrines matérialistes, et que ces doctrines se propagent parmi les élèves.

A qui fera-t-on croire que ce sont les élèves qui font les professeurs? Ce sont toujours les professeurs qui font les élèves. Et puisque vous avez, parmi les élèves, une majorité matérialiste qui fait chaque jour des ovations aux professeurs matérialistes, c'est qu'il y a eu des professeurs qui ont enseigné le matérialisme (*Marques d'assentiment*).

En second lieu, on a mis en doute le fait de la Salpêtrière. Or, ce fait a été affirmé par l'auteur de la pétition dans une lettre rendue publique, où

il déclare en avoir été lui-même témoin. Ce fait est contesté maintenant par les deux médecins chargés de ce service. Entre ces affirmations contraires, chacun ici peut garder sa conviction. Le pétitionnaire aussi est un homme très-honorable, il m'a déclaré qu'il était présent; que c'est lui qui a fait des observations au professeur, et que si le Sénat le demandait, il était prêt à le nommer.

On dit aussi que la médecine n'a pas besoin de doctrines, qu'elle se borne à l'observation des faits. Les matérialistes vont plus loin, et ils ajoutent : La médecine n'a jamais fait de progrès quand elle a été associée à une doctrine philosophique. J'affirme le contraire. Ce n'est pas pour rien que l'école de Salerne, qu'on a appelée si longtemps l'école de la véritable science et de la sagesse, imposait trois années de philosophie à ses élèves. Comment voulez-vous faire de la véritable médecine sans philosophie? Nous n'admettons pas que l'homme soit un animal ou un morceau de bois; l'homme n'est pas une âme, il n'est pas un corps, c'est un composé de corps et d'âme; et il y a un rapport si intime entre le corps et l'âme, que perpétuellement l'âme agit sur le corps et le corps réagit sur l'âme.

Or, pour connaître jusqu'à quel point cette action et cette réaction des deux éléments dont l'homme se compose peuvent occuper une place dans les phénomènes de la médecine, il faut assurément avoir une doctrine philosophique, il faut savoir ce qu'est l'âme.

Si vous vous bornez uniquement, comme ces messieurs le veulent, à ne croire que ce que les sens pourront saisir au moyen du scalpel ou du

microscope, vous ne connaîtrez jamais les vraies causes des maladies, jamais vous n'acquerez l'art de les guérir (*Vive approbation*).

Dans le rapport dont je suis obligé de combattre les conclusions, mais dont j'aime à reconnaître la modération, le talent et l'esprit de bienveillance, on a dit qu'on ne savait pas quelle était la liberté réclamée par le pétitionnaire. On se demande si c'est une liberté sans contrôle, illimitée, ou bien une liberté soumise à une certaine surveillance.

Le pétitionnaire s'est servi du langage ordinaire; il a demandé la liberté de l'enseignement supérieur, comme on a demandé pendant vingt ans la liberté de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.

Il ne peut être question d'une liberté illimitée dont nous ne voudrions à aucun prix, qui compromettrait tous les intérêts sacrés confiés à notre garde. Il faut une liberté qui, en donnant satisfaction aux pères de famille et à la liberté de conscience, soit cependant contrôlée et surveillée par le Gouvernement, dans la juste mesure où l'intérêt public demande qu'elle le soit.

Enfin, on allègue que le ministre a déjà averti, qu'il a même sévi, réprimé. Je ne voudrais dire rien de désobligeant pour personne, mais qu'il me soit permis de faire observer qu'on a averti bien tard. On a réprimé, on a sévi! Mais croyez-vous que ces avertissements, ces mesures de sévérité changent le fond des choses, et, je l'ai déjà dit, puissent être pour l'avenir un remède suffisant? Le mal est trop profond, trop étendu, trop enraciné, pour qu'il puisse disparaître devant de

pareilles mesures. On vous accusera d'être inquisiteurs. Déjà vous voyez quels murmures, quels cris d'indignation ont excité dans une presse très-populaire ces mesures de fermeté que l'autorité a prises. On ne pourra donc marcher dans cette voie qu'avec une circonspection et une timidité d'autant plus grandes, qu'on connaît l'audace des doctrines contraires.

Je me demande pourquoi le Gouvernement refuserait la liberté de l'enseignement supérieur, dans un moment où il ouvre la porte à tant d'autres libertés.

Comment ! c'est lorsque, sans que nous l'ayons demandé, on donne spontanément la liberté de la presse et la liberté du droit de réunion, lorsqu'on donne et même qu'on impose la liberté du commerce ; que nous ne pourrions pas, nous, au nom des pères de famille, réclamer cette liberté de l'enseignement supérieur, qui est cependant un complément nécessairement appelé par la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ! (*Mouvement*).

Eh quoi ! on a cru pouvoir confier toute la jeunesse de dix ou douze ans jusqu'à dix-sept ans à l'enseignement libre, et on croirait ne pas pouvoir lui confier la jeunesse de dix-sept ans jusqu'à vingt-deux ou vingt-trois ? N'y a-t-il pas là une contradiction ?

On dira que peut-être des hommes animés d'intentions coupables à l'égard du Gouvernement voudront se faire de l'enseignement supérieur une machine de guerre. Si cela est, le Gouvernement est en mesure pour se défendre. Assurément, dès qu'on enseignera publiquement

des doctrines de nature à compromettre sa stabilité et les bases de l'ordre social, vous pourrez employer soit les moyens administratifs, soit les moyens judiciaires pour réprimer de pareilles tentatives.

Je termine. Hier, on vous a signalé un bien plus grand inconvénient. Que dis-je, un inconvénient ? un véritable danger social. Car, a-t-on dit, si la liberté de l'enseignement est donnée, ce sera le clergé qui en profitera, ce sera lui qui s'en emparera pour augmenter son influence et pour dominer la société.

Je ne m'attendais pas à une pareille crainte, et je ne crois pas, s'il y a un danger, qu'il soit de ce côté.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Non !

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Que fait le clergé ? Tous les jours, nous enseignons le catéchisme, nous enseignons les commandements de Dieu, et c'est ainsi que chaque jour nous posons dans le cœur de l'enfance et de la jeunesse, les bases de l'obéissance et du respect pour les lois du pays et pour le Souverain. Et là où cette influence du clergé est assez libre et assez étendue, croyez-le bien, vous n'avez pas de révolution à craindre, vous pouvez conserver vos propriétés, et goûter avec sécurité les joies de la famille.

Ce qu'il y a à redouter, ce sont d'autres passions qui mettent en péril l'ordre social, qui en font trembler les fondements, et qui veulent détourner l'attention en la reportant sur le clergé, en le signalant aux soupçons et aux alarmes de l'opinion publique.

On a parlé, dans le rapport, de l'honneur de l'École de médecine de Paris qu'il faut respecter, on a dit que cette institution était une des gloires de la France.

Assurément oui, messieurs, et comme Français j'en prends ma part.

Tout ce que je désire, c'est de la conserver pure et d'effacer les taches qui pourraient l'obscurcir.

Mais pour qu'elle garde tout son lustre, il faut qu'elle demeure fidèle aux principes d'une saine philosophie, toujours compatible avec les principes fondamentaux de la religion. Ainsi, ce que je vous demande est dans l'intérêt de l'École comme dans l'intérêt de la véritable science. N'êtes-vous pas révoltés de l'abus que l'on fait de ce nom? Tous ces excès que nous avons signalés se couvrent du manteau de la science, et c'est au nom du respect dû à la science qu'on prétend arrêter notre parole; mais il faut démasquer cette fausse science, qui est la plus cruelle ennemie de la vraie. (*Très-bien! Très-bien!*)

La vraie science est un don du Dieu créateur des intelligences. Vous la reconnaîtrez infailliblement à ces deux caractères; elle est toujours modeste et religieuse. Elle est modeste, car plus elle cherche à connaître l'homme et l'Univers, plus elle en sonde les mystères et en pénètre les secrets, plus aussi elle arrive à discerner ces bornes qu'il n'est pas permis à l'esprit humain de franchir; elle s'arrête alors en avouant son impuissance. (*Nouvelle approbation.*)

La vraie science est religieuse, car plus elle contemple les merveilles de la création, plus elle se sent pénétrée d'admiration et de respect pour

son auteur; elle ne rougit pas de s'incliner devant lui et de l'adorer, tout en déclarant qu'elle ne peut pas le comprendre dans son immense et infinie majesté.

La fausse science, au contraire, vaine et orgueilleuse, ne pouvant expliquer Dieu, se révolte contre lui, elle le nie, elle voudrait le chasser du ciel, de la terre, du monde entier. Elle dit, comme le premier auteur de toute rébellion : *Non serviam*; je ne veux pas obéir, je ne veux pas d'une loi morale imposée par un Dieu qui ne m'a pas consultée, d'une loi à laquelle je n'ai pas consenti. Je veux être ma loi à moi-même et ma propre providence. Tel est son langage, messieurs et l'homme qu'elle a enivré de son breuvage séducteur, finit par s'adorer lui-même. Mais tout aussitôt, par un juste châtiment, il est condamné à se déshonorer lui-même, et à se dégrader par sa propre bouche, en reconnaissant qu'il n'est rien de plus qu'un animal, que le fils du singe ! (*Très-bien ! Très-bien !*)

Plus de Dieu, plus d'âme, plus d'immortalité, plus de vie future, plus de responsabilité, plus de distinction entre le bien et le mal, entre l'homme et l'animal; tout pour les sens, tout pour la matière, voilà le cri sauvage qu'une école malheureusement devenue trop prépondérante fait entendre aux jeunes générations qui viennent dans cette grande capitale s'abreuver aux sources de la science. Voilà pourquoi les familles désolées et la société alarmée ont maintenant les yeux fixés sur vous, messieurs, de tous les points de la France, et tendent vers vous des mains suppliantes, afin que vous daigniez opposer une digue à ce torrent

dévastateur du champ des intelligences. Et nous, Evêques de France, nous, clergé catholique, nous partageons les inquiétudes de ces familles, nous partageons leur affliction, et nous venons aussi implorer votre concours dans la résistance que nous devons opposer à ce flot de mensonges qui menace de tout envahir. Voilà pourquoi j'espère que vous ne répondrez pas à notre confiance généreuse par un ordre du jour qui, à mes yeux, dans les circonstances actuelles, je n'hésite pas à le dire, serait une calamité.

(Ce discours est suivi de marques d'approbation et d'applaudissements. — En descendant de la tribune, Son Éminence est entourée d'un très-grand nombre de ses collègues, qui lui adressent leurs félicitations).

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira vendredi prochain pour continuer la discussion.

La séance est levée à six heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
DE MENTQUE,
HUBERT-DELISLE.*

Séance du vendredi 22 mai 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 46.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations à l'occasion du procès-verbal :

MM. Mérimée, de Chabrier, Quentin Bauchart, Le Verrier et S. Ém. le cardinal de Bonnechose. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur trois lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain ; 2° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours ; 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère). Vote. — Suite de la délibération sur deux pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés, et demandant la liberté de l'enseignement supérieur : M. Charles Robert, *commissaire du Gouvernement*, le baron de Vincent et Michel Chevalier. Remise de la discussion.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne la parole à M. Mérimée, qui l'a demandée pour faire une observation sur le procès-verbal.

M. MÉRIMÉE. Messieurs les Sénateurs, à la dernière séance, S. Ém. le cardinal de Bonnechose a cité plusieurs passages d'un dictionnaire de physiologie édité par MM. Robin et Littré ; de ces ci-

tations il a conclu, un peu légèrement peut-être, que M. Robin était matérialiste. Je pourrais faire observer qu'un certain nombre des passages cités, et peut-être les plus importants, ont été empruntés presque textuellement à un ouvrage sur le *Règne animal* de Georges Cuvier, sur qui n'est jamais tombé le soupçon de matérialisme.

Son Éminence a ajouté quelques mots contre lesquels je crois de mon devoir de protester; il a donné à entendre que M. Robin, dans les examens, favoriserait indûment les candidats qui partageraient ses doctrines philosophiques.

Je suis l'ami de M. Robin, c'est un galant homme, et je le tiens pour incapable de jamais donner son suffrage à des candidats qui ne le mériteraient pas par leur instruction et par leur intelligence.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chabrier, également sur le procès-verbal.

M. DE CHABRIER. Hier, mon honorable collègue, M. Quentin Bauchart avait bien voulu consentir à suspendre un moment son discours en faveur de l'ordre du jour sur la pétition n° 734, pour entendre une courte réponse que je désirais faire à une de ses assertions. Notre illustre Président ne lui permit pas de s'arrêter.

Aujourd'hui, la parole m'est accordée. Voici, en aussi peu de mots que possible, ce que je me proposais de dire :

Non ! mille fois non ! le renvoi au Gouvernement par le Sénat d'une pétition contre le matérialisme n'est pas un blâme infligé au Gouvernement par le Sénat : c'est un appui, un concours

que le Sénat apporte au Gouvernement en lutte avec ce fléau. Et puisque la Constitution à laquelle le Sénat a juré d'obéir et dont il est le gardien légal ordonne au Sénat de protéger la religion, la morale, la société, comment pourrait-il ne pas s'associer, par un renvoi, au Gouvernement, pour assurer avec lui cette triple protection contre une doctrine destructive ?

Qu'est-ce, en effet, que le matérialisme ?... (*Interruptions*).

M. LE PRÉSIDENT. Mais, monsieur de Chabrier, vous n'avez la parole que sur le procès-verbal.

M. BOINVILLIERS. Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal,

M. DE CHABRIER. Je n'ai que quelques mots à dire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous sortez du cercle dans les limites duquel vous avez la parole. Vous devez parler au sujet du procès-verbal, et ce que vous dites n'y a aucun rapport. Vous nous donnez une définition du matérialisme qui n'a que faire en ce moment.

M. DE CHABRIER. Je n'ai l'intention que de répondre quelques mots aux paroles prononcées par M. Quentin Bauchart, et je suis loin de vouloir violer le règlement.

Ce que j'ai à ajouter ne sera du reste pas long, et je termine.

Qu'est-ce en effet que le matérialisme ? (*Rires et marques d'impatience*).

Ce n'est point ici le lieu de discuter scientifique-

ment cette déplorable aberration dont les immortelles leçons de La Romiguière ont fait complète justice. La question ne saurait être posée devant le Sénat que sous le rapport social et politique.

Qu'est-ce donc, sous ce rapport, que le matérialisme? J'invoque deux autorités.

M. SUIN. Mais vous rentrez dans la discussion.

M. DE CHABRIER. Notre éminent ministre d'État s'écriait naguère, aux applaudissements unanimes du Corps législatif : « Savez-vous ce que c'est que le matérialisme? c'est l'irresponsabilité, et, par conséquent, le renversement de toute justice, de l'humaine comme de la divine. »

Rousseau, après avoir constaté que jamais État ne fut fondé que la religion ne lui servit de base, déclare incapable d'être bon citoyen et sujet fidèle (bon citoyen et sujet fidèle! ce sont ses propres expressions, je suis sûr de ma mémoire)....

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Chabrier, en voilà assez; encore une fois, ce n'est pas sur le procès-verbal que vous parlez.

M. DE CHABRIER. Oui.... incapable d'être bon citoyen et sujet fidèle, quiconque nie cette base. Or, le matérialisme en est la négation flagrante.

M. LE PRÉSIDENT, Mais c'est un discours que vous nous faites....

M. DE CHABRIER. Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de mon honorable collègue, M. Quentin Bauchart; et pour me conformer au serment que j'ai prêté devant Dieu d'obéissance à la Constitution et de fidélité à l'Empereur, je voterai

pour le renvoi au Gouvernement de la pétition n° 731.

M. LE PRÉSIDENT. Ce que vous venez de faire, monsieur de Chabrier est une contravention au règlement; un incident sur le procès-verbal ne saurait l'autoriser.

M. LE VERRIER. Monsieur le Président, je demande la parole sur le procès-verbal.

M. QUENTIN BAUCHART. Voulez-vous me permettre de parler d'abord, monsieur Le Verrier? votre observation viendra mieux après la mienne. Je désire rectifier une erreur involontairement commise devant vous dans le discours que j'ai prononcé avant-hier.

J'ai annoncé que sur la question de principe, sur la question de la liberté de l'enseignement supérieur, les membres présents (il ne pouvait être question des membres absents) avaient été unanimes. Depuis, mon honorable collègue et ami, M. de Vuillefroy, m'a fait observer que son opinion avait été jusqu'au bout favorable au renvoi au Gouvernement, même pour cette partie de la pétition. Mes souvenirs m'ont donc trompé, je le reconnais, et je demande la rectification de mon erreur au procès-verbal. (*Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Il sera fait droit à votre demande.

M. LE VERRIER. M. Quentin Bauchart n'a parlé que de M. de Vuillefroy, par conséquent je demande à dire deux mots.

M. QUENTIN BAUCHART. Mais vous n'étiez pas présent!...

M. LE VERRIER. Voulez-vous me permettre?... Je rappelle ce que vient de dire M. Quentin Bauchart et j'ajoute : à la fin du discours qu'il a prononcé dans la dernière séance, notre honorable collègue, M. Quentin Bauchart, a effectivement assuré que la commission insiste avec plus de force que jamais, et à l'unanimité, pour proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la question de principe, sur la question de la liberté d'enseignement.

J'ai l'honneur d'être membre de la commission ; et d'un autre côté je suis encore désigné comme ayant fait partie, en 1850, d'une commission officielle chargée d'étudier un projet relatif à la liberté de l'enseignement supérieur.

Je voudrais faire connaître, le Sénat le trouvera légitime, que je n'ai pas changé d'opinion et que je tiens toujours pour la liberté de l'enseignement supérieur, condition essentielle au développement de la science elle-même. C'est en ce sens que je désirerais voter le renvoi de la pétition au Gouvernement.

Je regrette qu'on ne se soit pas aperçu qu'on pouvait gêner notre liberté en cherchant dans un vote si simple une intention de blâme qui ne saurait s'y rencontrer à aucun degré.

M. QUENTIN BAUCHART. Je me borne à faire remarquer que l'honorable M. Le Verrier n'était pas présent quand la commission a pris sa décision.

M. LE VERRIER. Mais le mot *présent* ne se trouve pas dans *le Moniteur*.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Monsieur le Président, j'aurais aussi une observation à présenter. En parcourant mon discours dans *le Moniteur*, j'y ai trouvé plusieurs phrases dont le sens est altéré par de nombreuses fautes typographiques. Cela ne peut s'expliquer que par la négligence qu'on a mise à tenir compte des corrections qui avaient été indiquées sur les épreuves.

Je me borne à constater le fait pour ceux qui ont lu ou pourront lire mon discours au *Moniteur*.

M. LE PRÉSIDENT. Monseigneur, ces erreurs seront rectifiées au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autres observations?...

Le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. le vice-amiral comte Bouët-Willauvez, pour son rapport sur trois lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain; 2° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire); 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère).

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de l'Ain demande à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels dont le produit serait affecté aux travaux des routes départementales et des chemins de grande et moyenne vicinalité. Cette proposition ne constituerait d'ailleurs que la prorogation de celle déjà existant et expirant à la fin de cette année; elle serait perçue

pendant cinq ans, à partir de 1869, et à raison de 1 centime pour les routes départementales, de 3 centimes pour les chemins vicinaux. Ce département, dont la prospérité tend à s'accroître, possède vingt-quatre routes en partie achevées, mais où il reste encore à exécuter des ouvrages d'art, des ponts et des réparations importantes sur les chaussées. Le conseil général a résolu de prélever, sur le montant des centimes qu'il est autorisé à voter, le produit de 5 centimes qui seraient affectés aux travaux des routes; ces 5 centimes, joints au centime indiqué ci-dessus, constitueraient la dotation extraordinaire des routes, fixée à 6 centimes.

Quant aux chemins vicinaux, le département se propose d'affecter à ces chemins, en outre des ressources ordinaires, le produit des 3 autres centimes, sur 4, qu'il demande à s'imposer.

En résumé, en admettant que le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter par les lois de finances demeure fixé à 12 centimes, le département de l'Ain se trouverait grevé de 16 centimes extraordinaires pendant cinq ans à partir de 1869. Or, le recouvrement des impôts s'opère facilement dans ce département, qui, dans ces dernières années, a supporté sans difficulté plus de 18 centimes; ce n'est donc pas là une charge au-dessus de ses ressources. M. le ministre des finances, consulté, a donné un avis favorable en ce qui concerne l'imposition nouvelle qu'il s'agit d'autoriser et qui résulte d'ailleurs de la délibération du conseil général de l'Ain, comme des rapports des autorités départementales.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ayant d'ailleurs reconnu que la loi en discussion ne portait aucune atteinte aux principes de la Constitution, m'a chargé de proposer au Sénat : 1° de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la dite loi à un nouvel examen du Corps législatif; 2° de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, la ville de Tours demande à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, sans dépasser cependant les limites de ses ressources, pour exécuter des travaux indispensables, quelques-uns même fort urgents.

Parmi ces derniers figure la construction d'ouvrages défensifs contre les inondations; celle d'une église, réclamée par la commune de Saint-Étienne, aujourd'hui annexée à la ville de Tours, laquelle commune, de plus de 8000 habitants, ne possède qu'une chapelle provisoire où peuvent à peine se réunir 5 à 600 personnes; enfin, cette ville, qui compte une population de 45600 âmes, qui est le chef-lieu d'un grand commandement militaire et a une garnison constante de deux régiments, l'un d'infanterie, l'autre de cavalerie, sollicite depuis quarante ans une salle de spectacle convenable et suffisamment spacieuse, en remplacement de la petite salle qui s'y trouve, salle mal distribuée, tout à fait insuffisante et appartenant à un particulier.

Quant aux ouvrages défensifs à exécuter contre les inondations de la Loire et du Cher, leur nécessité est devenue absolue, de première urgence, et cela surtout après l'épreuve cruelle de l'inva-

sion des eaux en 1856 et les dangers courus par la ville en 1866. Le Gouvernement de l'Empereur ayant fait exécuter des travaux considérables de défense sur la levée qui longe le canal de jonction de la Loire et du Cher, et sur la levée du Cher, de Rochepinard à Saint-François, la commune était appelée à coopérer aux dépenses qui en résultaient; or, sa quote-part dans ces dépenses a été fixée par l'État à la somme modique de 141 000 fr., formant le sixième de la dépense totale.

En réponse à cette décision bienveillante, le conseil municipal s'est empressé de voter la somme demandée à l'unanimité des voix. Cette somme, jointe à celle des frais de construction de l'église de Saint-Étienne et du théâtre, fait monter le total des dépenses projetées à 1 101 281 fr., qui seraient couverts: 1° par la subvention de 20 000 fr. de la fabrique de Saint-Étienne; 2° par des prélèvements sur les revenus ordinaires de la ville pour une somme de 80 000 fr.; 3° par un emprunt de 900 000 fr., remboursables en quinze années, à partir de 1870. Or, pour établir le service de cet emprunt sur une recette fixe, spéciale, l'administration municipale demande l'autorisation de proroger, pendant ces quinze années, l'imposition extraordinaire de 15 centimes, établie une première fois il y a déjà vingt-cinq ans, et dont la perception doit expirer le 1^{er} janvier 1870. Ce ne sera donc pas un impôt nouveau venant s'ajouter aux impôts existants, mais bien la continuation, avec une destination nouvelle, d'une perception dont le dernier terme était prochain.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ayant d'ailleurs reconnu que la loi en discussion ne portait aucune atteinte aux principes de la Constitution, m'a chargé de proposer au Sénat : 1° de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ladite loi à un nouvel examen du Corps législatif; 2° de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, la commune de Pouldergat (Finistère), demande la prorogation d'une surtaxe de 6 fr. sur les alcools, afin d'assurer la marche des améliorations nécessaires dont elle a été dotée à l'aide des ressources qu'elle puisait dans cette surtaxe. C'est ainsi que des sœurs, y élevant des jeunes filles et donnant des soins aux malades, ont pu y être installées; qu'un instituteur et son adjoint sont entrés en fonction dans une maison d'école, etc., etc. Pour mener à bonne fin les améliorations entreprises, notamment celles qui concernent la voirie vicinale, cette commune de 2400 habitants a demandé une prolongation de surtaxe de dix ans, laquelle a été réduite à cinq par le Gouvernement et le Corps législatif.

La commission dont je suis l'organe, ayant reconnu que la loi en discussion ne portait d'ailleurs aucune atteinte aux principes de la Constitution, m'a chargé de proposer au Sénat : 1° de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ladite loi à un nouvel examen du Corps législatif; 2° de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, lit le texte des trois lois, insérées au procès-verbal du 12 mai.

Il est procédé au vote sur le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif, et le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	101
Bulletins blancs. . . .	101

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

LL. EEx. MM. Baroche, ministre de la justice et des cultes, Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; Duruy, ministre de l'instruction publique; MM. Charles Robert et Genteur, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Chaix d'Est-Ange, sur des pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines facultés, et demandant la liberté de l'enseignement supérieur.

M. Charles Robert a la parole.

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour traiter d'une manière complète les divers points successivement parcourus par Mgr de Bon-

nechose dans son éloquent discours. Mais après avoir caractérisé à son point de vue l'enseignement scientifique donné par la Faculté de médecine de Paris, Mgr de Bonnechose a dit : « Les faits allégués par les pétitionnaires sont vrais. » C'est cette déclaration qui rend nécessaires dès maintenant les explications que je viens apporter au Sénat.

Dès le début de ma discussion, je dois avant tout établir une distinction bien naturelle entre les jugements portés à cette tribune par Mgr de Rouen et les accusations formulées par les pétitionnaires.

Si j'ai le devoir d'invoquer moi-même la vérité et la justice contre la double condamnation dont Mgr de Bonnechose a frappé la Faculté de médecine de Paris et la science qu'on y enseigne, je ressens pour les opinions et la personne de l'éminent orateur, dont les éloquentes paroles ont ému et entraîné le Sénat, un respect profond et sincère.

Obligé, pour faire la lumière dans cette discussion, de lire des textes et des documents nombreux, je fais appel non-seulement à l'indulgence, mais à la patience du Sénat.

Quant à la pétition, je ne prétends pas contester la bonne foi de ceux qui y ont adhéré de confiance; mais, eu égard à la fausseté des inculpations qu'elle renferme, j'ai le droit de n'y voir qu'une manœuvre plus ou moins habile.

Une grave accusation de matérialisme est dirigée par la pétition et par Mgr de Bonnechose contre l'École de médecine. Examinons-la.

Trop souvent, par une étrange confusion, qui ressemble à un jeu de mots d'où l'on voudrait

faire sortir la négation de la liberté scientifique, on considère un savant comme un matérialiste par cela seul qu'il étudie, sans opinion préconçue, les lois de la matière.

« Il est inutile de nier, dit M. Léopold Girard, l'auteur principal de la pétition, que dans l'enseignement supérieur, et notamment à l'École de médecine de Paris, l'école matérialiste domine¹. »

Et Mgr de Rouen, dans le discours prononcé à la dernière séance, a reproduit cette accusation.

Mgr de Bonnechose pense, et le Gouvernement, comme le Sénat tout entier, partage cette conviction, que la doctrine matérialiste et athée qui nie tout ce qui n'est pas tangible par nos sens, qui nie Dieu, l'âme, l'immortalité, le libre arbitre, est un système funeste, désolant et déplorable; (*Très-bien! Très-bien!*) mais l'éminent prélat déclare aussitôt que l'École de médecine de Paris est infectée de matérialisme; que la majorité des professeurs de l'école est matérialiste; que le seul remède efficace, s'il était possible, serait le licenciement de l'école. Voici ses paroles : « Pour couper court à tout le mal dont nous craignons le débordement, a-t-il dit, il faudrait changer les professeurs, et pour cela il faudrait licencier l'école. On ne peut en venir là. Maintenant, la majorité, à ce qu'il paraît, est acquise aux professeurs matérialistes.... » Mgr de Bonnechose ajoute que les dernières présentations pour la nomination aux chaires vacantes ont été faites dans un sens matérialiste; que la majorité des élèves est matérialiste; que l'enseignement matérialiste est incon-

1. *Journal des Villes et Campagnes*, du 26 avril 1868.

testablement donné dans un trop grand nombre de chaires.

Où sont les preuves ? L'enseignement est matérialiste, dit Mgr de Bonnechose, parce qu'il y a eu quelques thèses matérialistes dignes de réprobation, parce qu'il y a des écrits matérialistes faits par un professeur ; parce qu'un ancien étudiant (c'est un de ceux qui ont été poursuivis et condamnés lors du congrès de Liège) qualifie l'enseignement de matérialiste ; parce que des journaux, comme le *Nain jaune*, demandent la suppression du paradis et des cieux.

Et cela suffirait ! Non, messieurs, un examen plus approfondi est nécessaire, et je crois que, dans toute cette discussion, on s'égare en confondant la méthode expérimentable et la philosophie matérialiste. Cette confusion est exploitée par les partis en présence. Je demande la permission de mettre immédiatement sous les yeux du Sénat la lettre qui a été adressée, à la date du 8 avril 1868, à S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique par le savant et honorable doyen de la Faculté de médecine de Paris. Cette lettre éclaircira la question.

« Monsieur le Ministre,

« Depuis quelque temps, la Faculté de médecine est l'objet d'attaques qui jettent une vive émotion dans le monde savant et dans le public. Des protestations se sont élevées contre plusieurs professeurs. Divers cours ont été incriminés successivement. Telle proposition accidentellement émise dans une leçon et inexactement rapportée, telle définition scientifique transformée à tort en

affirmation dogmatique, tel propos malicieusement inventé et mis dans la bouche d'un médecin d'hôpital appartenant à la Faculté, une thèse de médecine légale sur le libre arbitre, récemment soutenue devant un jury qui, tout en blâmant la doctrine, avait cru pouvoir admettre le candidat, tout cela a été habilement exploité, si bien que l'enseignement est représenté comme imprégné d'idées subversives et la Faculté dénoncée comme une école de matérialisme.

« Rien n'est plus inexact et plus injuste. La Faculté de médecine fait des médecins; elle est à la fois une école professionnelle et une institution de haut enseignement. Les études y présentent un double caractère de théorie et d'application : d'un côté, la démonstration des faits; de l'autre, leur interprétation, leur enchaînement; ainsi la pratique donnant la main à la théorie, telle est la double condition que doit présenter l'enseignement dans une école de médecine. L'art du médecin ne serait en effet qu'un vain empirisme s'il n'était éclairé par la science. C'est cette science elle-même qui est en cause dans les attaques dirigées contre la Faculté.

« De nos jours, la médecine est entrée dans des voies nouvelles. Elle ne cherche plus l'alliance de tel ou tel système philosophique qui puisse servir de prémisses à ses déductions, de fondement à ses doctrines. Rompant avec les traditions du passé, elle a renoncé à la méthode *à priori*, et a trouvé une base plus solide dans l'expérience et dans l'observation. Voulant mériter le nom de science, elle a adopté franchement la méthode scientifique. Ainsi que la physique et la chimie,

la médecine commence aujourd'hui par établir des faits, et, après avoir tiré de ces faits les conséquences immédiates, prochaines, elle ne s'élève à des inductions plus générales qu'à la condition que la base affermie permette l'accès des hauteurs.

« Telle est la méthode expérimentale, instrument de découvertes sans nombre. Pour être positive, elle n'a rien de commun avec le positivisme, doctrine philosophique avec laquelle certaines personnes affectent de la confondre.

« La science est maîtresse de choisir la méthode qui lui convient, de répudier cette vaine dialectique qui faisait plier les faits devant l'autorité d'un système, de se maintenir sur son domaine qui est celui de la raison et du libre examen. Il faut qu'elle y conserve une indépendance absolue.

« La Faculté de médecine a introduit dans son enseignement cette méthode exacte de la science moderne. Elle enseigne la physiologie d'après les expériences, la médecine d'après les faits. Dans ses cours, des maîtres autorisés exposent la structure des organes, le jeu régulier ou troublé de leurs fonctions, en se préoccupant uniquement des conditions matérielles des phénomènes. C'est là la tendance qu'on voudrait faire condamner, en l'accusant de conduire au matérialisme. On voudrait que l'État, affirmant une doctrine opposée à celle qui prévaut aujourd'hui, et se chargeant de la faire triompher, imposât aux professeurs non-seulement des programmes, mais des convictions.

« Il n'en sera pas ainsi; la Faculté en a la ferme espérance. Elle ne s'émeut point de toutes ces attaques, et poursuit avec calme le cours de ses

travaux en se maintenant dans la voie purement médicale. Elle ne prend parti pour aucun système philosophique, et respecte ce qui est respectable en dehors et au delà de la science. Elle ne redoute point la liberté de l'enseignement, mais elle demande énergiquement, pour ses programmes scientifiques, la liberté des doctrines, et, pour ses membres, ce premier droit de tous les citoyens, la liberté de conscience (*Marques d'approbation*).

« Veuillez agréer, etc.

Le doyen, WURTZ. »

Messieurs, cette méthode expérimentale, qui est la doctrine acceptée par la Faculté de Paris, est aussi la règle du corps médical pris dans son ensemble, et tout récemment, dans une assemblée nombreuse de l'association générale de prévoyance et de secours mutuels des médecins de France, tenue le 2 mai 1868, le secrétaire général de cette association disait, à l'occasion de l'éloge de M. le professeur Rayer :

« Parce que M. Rayer a été l'un des investigateurs les plus persévérants, l'initiateur le plus convaincu de l'application de toutes les sciences collatérales à l'étude de la biologie, en faut-il conclure que M. Rayer fût tombé dans la contemplation pure de la matière, n'ait vu et compris que la matière? M. Rayer n'a jamais fait une déclaration semblable, et, dès lors, personne n'a le droit d'assurer qu'il a pensé ce qu'il n'a jamais dit, ce qu'il n'a jamais écrit. Ce qu'il est plus naturel de croire, c'est que le savant avait compris que l'éternel problème qui tourmente l'esprit humain échappant à la démonstra-

tion scientifique, il faut le laisser dans le domaine de la conscience et du sentiment; c'est que le médecin, à cause même de son ministère familial, intime et consolateur, ne doit blesser aucune conviction, ne doit attrister aucune espérance. Que d'autres conséquences aient été tirées de la méthode, ne l'imputons pas à la méthode, mais à la vaniteuse présomption de quelques-uns de ceux qui la pratiquent, et qui croient que c'est faiblesse de penser ce qu'ont pensé Socrate et Platon, Aristote et Galien, Descartes, Newton, Harvey, Cuvier et tant d'autres grands esprits, l'honneur et la gloire de l'humanité. »

Devant un auditoire considérable composé de médecins, le passage que je viens de lire a été couvert d'applaudissements répétés.

Messieurs, la distinction entre les vérités de l'ordre scientifique auxquelles l'homme parvient par des sources particulières de certitude, et les vérités religieuses et philosophiques, est fondamentale, essentielle.

Le respect de cette distinction est en réalité la pierre angulaire de la science.

M. le ministre de l'instruction publique le proclamait récemment à la Sorbonne, devant un auditoire composé des représentants de la science et des lettres.

Comment peut-on confondre cette méthode avec le matérialisme philosophique?

Au début d'une pareille discussion, il est très-important de préciser le matérialisme philosophique dans toute sa crudité, dans toute sa nudité.

Le matérialisme, c'est une affirmation *à priori*. Le matérialiste, celui qui professe cette philosophie du désespoir et du néant, ose s'écrier : Je sais et j'affirme, sans l'avoir montré, qu'il n'existe rien au delà de la matière et des forces qui lui sont inhérentes. — Je sais et j'affirme, sans l'avoir prouvé, qu'il n'y a point de Dieu ; — je sais et j'affirme, sans l'avoir prouvé, qu'il n'y a point d'âme immortelle dans le sens religieux du mot ; — je sais et j'affirme, sans l'avoir prouvé, que l'homme est dépourvu de libre arbitre, passif et irresponsable.

Voilà le langage téméraire du matérialisme s'affirmant *à priori*.

Quant à l'homme voué à l'étude scientifique de la matière, son langage est tout autre. Le savant digne de ce nom (mathématicien, chimiste, géologue, naturaliste, médecin), considère le vaste champ de la connaissance humaine, et y fait deux parts : celle de la science d'observation ; — celle des recherches, des convictions, des espérances d'un autre ordre.

Le savant voué à la méthode expérimentale trace lui-même d'une main prudente cette ligne qui sépare le connu de l'inconnu. Il s'arrête respectueux au bord de l'abîme insondable. Il est maître légitime de toute région qu'il conquiert à la certitude scientifique. Il est absolument libre et souverain dans ce domaine ; mais s'il va plus loin, s'il donne des hypothèses pour des faits, il se confond avec le vulgaire ; il perd toute autorité ; il perd jusqu'à son nom même de savant.

S'il occupe une chaire de l'enseignement su-

périeur public, le ministre aura le droit de lui rappeler ses devoirs de professeur, et les conditions de la science sérieuse. Le ministre n'interviendra pas au nom d'une philosophie d'école ou d'une orthodoxie quelconque; il interviendra parce que le professeur aura cessé de remplir son mandat, parce qu'il aura mis l'imagination à la place de l'observation, de l'analyse et du raisonnement. (*Très-bien! Très-bien!*)

Deux vérités ne peuvent se contredire :

D'où il suit que la méthode expérimentale ainsi comprise, vouée à la recherche sincère de la vérité scientifique *démontrable*, est absolument inattaquable par qui que ce soit.

Est-ce le matérialisme? Non, messieurs.

Ecoutez M. Claude Bernard parlant au ministre de l'instruction publique dans le *Rapport sur les progrès et la marche de la physiologie générale en France*, rédigé à l'occasion de l'Exposition universelle (p. 227, 228) :

« Je n'ai pas à entrer ici dans l'examen des questions de matérialisme et de spiritualisme.... Je me bornerai seulement à dire que ces deux questions sont en général très-mal posées dans la science, de sorte qu'elles nuisent à son avancement.... La matière, quelle qu'elle soit, est toujours, par elle-même, dénuée de spontanéité et n'engendre rien; elle ne fait qu'exprimer par ses propriétés l'idée de celui qui a créé la machine qui fonctionne. De sorte que la matière organisée du cerveau qui manifeste des phénomènes de sensibilité et d'intelligence propres à l'être vivant, n'a pas plus conscience de la pensée et des phé-

nomènes qu'elle manifeste, que la matière brute d'une machine inerte, d'une horloge, par exemple, n'a conscience des mouvements qu'elle manifeste et de l'heure qu'elle indique ; (*Très-bien ! Très-bien !*) pas plus que les caractères d'imprimerie et le papier n'ont la conscience des idées qu'ils retracent, etc. (*Nouvelle approbation*). Dire que le cerveau sécrète la pensée, cela équivaldrait à dire que l'horloge sécrète l'heure ou l'idée du temps. » (*Bravo ! Très-bien !*)

Messieurs, la méthode expérimentale, notamment en médecine, n'est pas irréligieuse, mais elle ne se rattache à aucune religion révélée, à aucun système philosophique.

Comme la physique, comme la chimie, la médecine est une science positive exacte, c'est-à-dire une science consacrée à l'étude expérimentale de la nature. « Elle repose sur l'observation des faits et sur la vérification des hypothèses par l'observation des faits. »

Le domaine de ces sciences doit être rigoureusement séparé de celui de la religion et de la philosophie, de la métaphysique, « science rationnelle des premiers principes et des premières causes¹. »

Il y a là une loi de l'esprit, une sorte de division nécessaire du travail intellectuel de l'homme.

La médecine n'est ni catholique, ni protestante, ni israélite, ni philosophique, ni spiritualiste, ni matérialiste ; elle est la médecine. (*Très-bien ! Très-bien !*)

1. *Le Matérialisme et la science*, par M. Caro, p. 4.

Tel n'est pas l'avis de quelques personnes.

J'ai lieu de craindre qu'au fond les pétitionnaires et ceux qui les soutiennent ne soient pas des partisans bien résolus de la méthode expérimentale, de l'indépendance scientifique ainsi déterminée.

Ainsi, l'*Univers* du 18 avril 1867 demande expressément l'alliance scientifique de la médecine et de la religion. Il proteste contre ces paroles si justes d'un professeur de la Faculté : « La médecine et la religion sont deux ordres différents, et doivent marcher sur deux lignes parallèles sans jamais se rencontrer. » « C'est bien là sans doute, dit ce journal, et sans vergogne, une irréligion complète. »

« La science, dit encore l'*Univers* dans un article du 19 avril 1867, signé par le docteur Frédault, la science est religieuse ou irréligieuse.... Aussi, qu'est devenue la science complètement séparée de la religion? Et ici je veux spécialement parler de la médecine. Elle est forcément tombée dans le matérialisme.... On nie la vie morale, ou, si l'on aime mieux, on l'écarte de la science, ce qui revient au même. »

L'un des pétitionnaires, M. le baron Duroy de Bruignac, dit dans une récente brochure :

« Nous défions qu'on professe convenablement la science médicale sans aborder les plus hauts problèmes de religion et de philosophie. On le fait actuellement, et dans un sens funeste¹. »

Messieurs, dans la peroration de son discours,

1. *Un mot sur la liberté de l'enseignement supérieur*, p. 20.

Mgr de Bonnechose a déterminé les conditions auxquelles il subordonne la légitimité des recherches scientifiques. Il déclare que, pour suivre la seule voie légitime et permise, l'École de médecine de Paris « doit demeurer fidèle aux principes d'une saine philosophie toujours compatible avec les principes fondamentaux de la religion. » Il a opposé en termes éloquents la vraie science et la fausse science ; il a déclaré que la vraie science se reconnaît infailliblement à deux caractères : le premier, c'est la modestie, la modestie devant le mystère, devant l'infini, devant l'incompréhensible, et tous les savants véritables applaudiront, j'en suis sûr, à cette pensée si juste ; mais le second caractère nécessaire, assigné par Mgr de Bonnechose à la vraie science, c'est qu'elle soit religieuse.

Messieurs, j'applaudirais sans réserve encore à ces paroles, si je ne craignais de rencontrer dans l'interprétation dont elles sont susceptibles un double péril pour la religion et pour la science.

Je pense, avec Mgr de Bonnechose, que rien n'est plus grand ni plus noble que la libre rencontre de la science et de la foi dans une belle intelligence ; mais, en l'entendant parler de ces bornes qu'il n'est pas permis à l'esprit humain de franchir, je me demandais avec inquiétude si cette limite difficile à tracer se déterminerait toute seule, par le libre suffrage du monde savant, ou si l'autorité ecclésiastique ne songerait pas, dans certains cas, à fixer elle-même cette limite délicate, et à l'indiquer à l'État (*Mouvement*).

Ce n'est pas légèrement, messieurs, que je me permets une telle hypothèse.

En ce qui concerne les opinions relatives à la nature des forces vitales, c'est-à-dire de ces forces qui existent dans les êtres organisés, et qui déterminent en eux les mouvements et le développement du corps, les savants et les médecins se divisent en trois groupes :

1° Les *animistes*, qui ont Stahl pour chef, et qui considèrent l'âme spirituelle, l'âme religieuse, l'âme pensante, comme se confondant avec les forces vitales et les absorbant en elle-même, comme créant, façonnant, développant le corps. La formule de la doctrine des animistes pourrait être ramenée à cette affirmation : l'âme fait le corps ;

2° Les *vitalistes*, qui pensent avec Barthez, Lordat et l'ancienne école de Montpellier, qu'il y a chez l'homme un dualisme : d'un côté, l'âme considérée au point de vue philosophique ou religieux ; d'autre part, un certain principe vital, une force *sui generis* qui, chez l'homme et les animaux, agit sur la matière organisée ;

3° Enfin les partisans de la méthode expérimentale, qui, sans formuler un système *à priori* sur la nature des forces vitales, les comparent aux autres forces connues, les soumettent à l'étude, à l'observation, sans opinion philosophique préconçue *à priori* ; la plupart des professeurs de l'École de médecine de Paris se rattachent à cette opinion.

Eh bien ! messieurs (et ici je n'ai point à m'occuper des amis de la méthode expérimentale, je les laisse un instant à l'écart), la lutte existait il y a quinze ans entre les deux premiers systèmes,

entre l'*animisme*, fidèle à l'identité, à l'unité absolue de l'âme pensante et de la force vitale, et le *vitalisme* de Montpellier, qui tient pour le dualisme, pour le principe vital distinct de l'âme religieuse et pensante.

Le père Ventura, en 1853, se déclare pour l'animisme, et attaque, au nom de la foi catholique qui exige, disait-il, l'unité du principe de la pensée et de celui de la vie, la doctrine vitaliste de Montpellier. L'élève et le successeur de Barthez, M. Lordat, de Montpellier, dans ses *Réponses à des objections faites contre le principe de la dualité du dynamisme humain*, défendit la doctrine de son maître et de la plupart de ses collègues, et l'on peut ajouter que l'évêque de Montpellier le félicita publiquement. L'abbé Flottes, professeur de philosophie à Montpellier, dans une courte brochure, essaya, du moins, de prouver que le vitalisme et l'animisme étaient également compatibles avec la religion et avec la morale¹.

Ce conflit, à la fois médical et théologique, ne resta pas longtemps limité à Rome et à Montpellier. L'abbé Gunther, de Vienne en Autriche, avança des opinions vitalistes. Mais alors un bref pontifical, du 15 juin 1857, adressé au cardinal de Geissel, archevêque de Cologne, intervint pour condamner les doctrines de l'abbé Gunther dont l'enseignement portait atteinte notamment à la doctrine catholique sur l'homme, lequel se compose d'une âme et d'un corps, unis entre eux de telle sorte que l'âme, et l'âme raisonnable, est par

1. Voir le *Rapport sur la philosophie en France au XIX^e siècle*, par M. Félix Ravaisson, p. 170.

elle-même la forme véritable et immédiate du corps¹.

Bientôt après, un chanoine de l'église de Breslau en Silésie, J.-B. Baltzer, publia des opinions vitalistes qui rappelaient aussi celles de l'École de médecine de Montpellier.

Un autre bref, en date du 30 avril 1860, adressé à l'évêque de Breslau, à l'occasion de cet écrit, dut trancher de nouveau, dans le sens de l'animisme, la question du principe vital.

« Baltzer, dit le bref, après avoir ramené dans son opuscule toute la controverse à la question de savoir s'il y a pour le corps un principe de vie propre et distinct de l'âme raisonnable a poussé la témérité jusqu'à donner au sentiment contraire la qualification d'hérétique et à développer de longs arguments pour le faire considérer comme tel; ce que nous ne pouvons que vivement improuver, considérant que le sentiment qui attribue à l'homme un principe unique de vie, c'est-à-dire l'âme raisonnable, de laquelle le corps lui-même reçoit et le mouvement, et toute la vie, et la sensibilité, est tout à fait commun dans l'Église de Dieu, et que la plupart des docteurs, les plus autorisés surtout, le regardent, tant il paraît lié au dogme de l'Église, comme l'interprétation légitime et seule vraie de ce dernier, et en conséquence comme ne pouvant se nier sans une erreur dans la foi. En vous répondant ceci, vénérable frère, de notre science

1. *Du principe vital*, à l'occasion de discussions récentes et d'une réponse de Pie IX, par l'abbé Thibaudier, professeur de philosophie à l'institution des Chartreux, à Lyon, p. 80.

certaine, etc..., nous vous exhortons à user de votre autorité pour réduire, d'après l'exemple de l'apôtre, toute intelligence à l'obéissance du Christ, à exiger cette pleine soumission principalement de ceux qui enseignent les autres, et à contraindre, par le pouvoir que Dieu vous a donné, l'indiscipline de ceux qui refuseraient de vous écouter¹. »

Cette question complexe, qui touche en même temps à la physiologie et à la philosophie, était donc tranchée ainsi d'une manière absolue par un bref pontifical.

C'est peut-être ainsi, messieurs, que quelques personnes, je le crains, comprennent la liberté de l'enseignement supérieur. Une loi permettrait d'ouvrir une Faculté des sciences au nom de la liberté ; mais alors les mêmes personnes demanderaient qu'au nom de la religion le Gouvernement interdît aussitôt, dans cette école libre, et à plus forte raison dans les hautes écoles de l'État, l'exposé de tout système contraire au dogme théologique ou à ses applications et déductions les plus lointaines. En vain le savant se défendrait-il en opposant la théorie de la méthode expérimentale, en vain dirait-il qu'il est possesseur légitime de tout ce que peuvent embrasser ses expériences ou ses calculs ! La théologie tracerait, par une décision sans appel, la ligne de séparation des deux domaines, et c'est ainsi que l'on peut concilier des vœux ardents en faveur d'un projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur avec cette phrase déjà célèbre :

« Sur le terrain de l'enseignement, toutes les

1. *Du principe vital*, p. 85.

phrases sur la liberté des opinions sont des sophismes coupables. »

Je n'ai pas fini, messieurs, sur ce point si grave.

Il résulte des faits que je viens d'exposer que, pour ceux qui disent : « La science est soudée à la religion, la médecine est rivée à la foi, » (*Univers* du 19 avril 1867), il y a une médecine et une physiologie orthodoxes.

Il s'est trouvé, en effet, des médecins qui ont fait approuver à Rome leurs livres et leurs journaux.

L'un des adversaires les plus véhéments de la Faculté de Paris, un médecin homœopathe, auteur d'un livre intitulé *Physiologie générale, traité d'anthropologie physiologique et philosophique*, a obtenu, en effet, pour cet ouvrage, une approbation motivée contenue dans une lettre apostolique en date à Rome du 21 novembre 1863.

J'y lis ce qui suit :

« Après que les sophistes du siècle dernier, l'ordre spirituel des choses étant totalement écarté, se furent efforcés de tout rattacher aux forces matérielles, la contagion pernicieuse du *matérialisme* envahit toutes les sciences, et plus particulièrement la médecine; la médecine qui, considérant l'admirable organisation de l'homme, médita de pouvoir expliquer par sa structure, par ses organes particuliers et par des lois physiques de l'économie, non-seulement la vie, mais aussi les actes humains mêmes. Plus cette erreur avait souillé la physiologie, plus nous avons jugé digne d'éloges de ce qu'ayant à traiter du corps humain et des parties, des fonctions de la vie et de ses divers

phénomènes, de l'union des forces animées et corporelles, vous vous êtes attaché à relever l'action de la substance spirituelle, qui *informe*.... (dans le sens technique du mot).... et régit le corps humain, et seule séparant l'homme des autres animaux par un si grand intervalle, le place peu au-dessous des anges. Ainsi rétabli dans sa dignité native, l'homme montre facilement combien merveilleusement conviennent à sa nature les enseignements théologiques, de combien de lumière les sciences naturelles sont pénétrées par les sciences religieuses, et quelle fut l'ignorance et la témérité de la sagesse humaine qui a voulu s'en séparer. Pour vous, muni de ce guide très-sûr, poursuivez vos travaux, continuez, à l'éclat de cette lumière resplendissante, de servir la vérité et la science. »

Après avoir publié ce bref dans une brochure, l'auteur prend l'offensive contre la méthode expérimentale, et s'écrie :

« Combien n'aurions-nous pas à dire, si prenant toutes les sciences l'une après l'autre, ou si même nous attachant seulement à parcourir toutes les branches de la médecine, nous prenions pour sujet de montrer l'abaissement et les décroissances du savoir humain.... »

«.... L'union de la théologie et des sciences naturelles est désormais un principe sûr.... C'est grâce à cette lumière théologique que nous avons tenté de reconstituer la physiologie générale. »

L'auteur de cette brochure se trompe en disant que la science médicale moderne n'a rien produit.

La médecine est en progrès; elle se transforme; elle entre dans une voie nouvelle.

Aucune des grandes découvertes médicales modernes n'a été faite par ceux qui prétendent confondre le domaine de la théologie et celui de la science.

La plus grande des découvertes, celle de la circulation, est due entièrement à la méthode scientifique et expérimentale : Harvey, son immortel auteur, déclare dans sa préface « qu'il ne doit rien aux philosophes. »

C'est à la méthode expérimentale, à ses procédés sévères, que sont dues la découverte des vaisseaux lymphatiques et des mouvements de la lymphe, la connaissance de la structure des glandes, de celle du poumon, et la distinction des nerfs de la sensibilité et des nerfs du mouvement.

Lorsque Morgagni, Bichat, Laennec, Bouillaud, Claude Bernard, ont créé ou découvert l'anatomie pathologique, l'anatomie générale, l'auscultation, la loi de coïncidence du rhumatisme et de certaines affections du cœur ou une nouvelle physiologie du foie, ils agissaient d'après les règles de l'observation et de l'induction rigoureuse.

L'emploi du kina, de l'ipéca, de l'antimoine, n'est dû aussi qu'à l'expérience.

Les tendances révélées par certaines attaques sont dangereuses. Qu'on y songe ! C'est précisément après avoir secoué tous les principes d'autorité posés en face de la science par la théologie et la philosophie, que la médecine s'est trouvée émancipée vers le milieu du XVI^e siècle. J'ajoute qu'on pourrait faire la même remarque pour toutes les autres sciences.

J'ai déjà cité M. Claude Bernard, et je demande la permission de mettre encore sous les yeux du Sénat un court passage de ce savant, qui a une si grande et si légitime autorité :

« La physiologie expérimentale ne sent le besoin de se rattacher à aucun système philosophique. Le rôle du physiologiste, comme celui de tout savant, est de chercher la vérité en elle-même, sans vouloir la faire servir de contrôle à tel ou tel système de philosophie.

« Pour trouver la vérité, il suffit que le savant se mette en face de la nature, qu'il l'interroge librement en suivant la méthode expérimentale à l'aide de moyens d'investigation de plus en plus parfaits, et je pense que, dans ce cas, le seul système philosophique consiste à ne pas en avoir¹. »

Voici ce que dit M. Claude Bernard, et Galilée lui-même ne parlait pas autrement. Galilée, le créateur de la méthode expérimentale, a établi cette distinction nécessaire entre les sciences positives et la théologie. Dans une lettre qu'il écrivait, en 1615, à la grande-duchesse mère de Toscane, Marie-Christine de Lorraine, sur le système de Copernic², il s'exprimait ainsi :

« La théologie a pour but les plus hautes contemplations divines, et, par sa dignité propre, occupe le rang suprême d'une première autorité.

1. *Du progrès dans les sciences physiologiques*. — *Revue des Deux-Mondes*, 1865, t. V, p. 658.

2. Voir aux pages 42 et 58 du tome II de l'édition des œuvres complètes de Galilée, publiée à Florence en 1843.

Puisqu'elle ne descend pas aux spéculations plus humbles et plus modestes des sciences inférieures et même ne s'en soucie pas, comme de choses qui n'ont pas trait au salut, les professeurs de théologie ne devraient pas s'arroger le droit de rendre des décrets relatifs à des sciences qu'ils n'ont ni pratiquées ni étudiées, car ce serait alors comme si un prince absolu, sachant qu'il peut se faire obéir à son gré, voulait, sans être médecin ni architecte, qu'on se soignât et qu'on bâtît à sa guise, au grand péril de la vie pour les pauvres malades, et d'une ruine imminente pour les édifices. »

Et plus loin il ajoute des paroles profondes sur lesquelles il est nécessaire de méditer :

« Il n'est au pouvoir d'aucune créature de faire que des propositions soient vraies ou fausses et de les rendre différentes de ce qu'elles sont par leur nature et de ce qu'elles se trouvent être en fait. Il me semble qu'il est plus sage de s'assurer d'abord de la vérité nécessaire et immuable du fait, vérité sur laquelle personne n'a d'empire, que d'aller, sans cette assurance, en condamnant une des opinions, se dépouiller du droit de pouvoir choisir entre elles en connaissance de cause. »

Je demande pardon au Sénat de lui avoir lu un si grand nombre de documents. Mais il me semble que je touche ici au point capital de la discussion. Il est nécessaire, en effet, que tous les malentendus disparaissent et que tout le monde sache bien qu'il y a une grande distinction à faire entre la philosophie matérialiste et cette méthode expérimentale qui est devenue la loi des sciences mo-

dernes, qui s'applique à la physique, à la géologie, à l'histoire naturelle, et qui est la lumière à laquelle on marche aujourd'hui.

Il serait déplorable de prolonger plus longtemps la confusion à cet égard, et c'est sous le bénéfice de cette observation, que je prie encore le Sénat de m'excuser d'avoir tant lu et tant cité. (*Non! Non! Très-bien!*)

Les personnes les plus compétentes, celles qui apportent dans ce débat une sincérité et une bonne foi incontestables, peuvent se tromper, c'est ce qui explique l'opportunité d'une nouvelle citation que je demande encore à faire.

Que les jugements sur ces questions sont difficiles! Avec quelle prudence ne faut-il pas toucher à l'appréciation des doctrines pour ne frapper personne d'une suspicion imméritée!

Vous avez entendu Mgr de Bonnechose vous faire, à son point de vue, le portrait du médecin matérialiste, vous savez en quels termes. Vous savez qu'un moment après il déclarait la majorité de la Faculté de médecine de Paris composée de professeurs matérialistes et qu'une protestation énergique de M. le ministre et de M. le sénateur Dumas s'est élevée aussitôt contre ses paroles.

Ah! messieurs, je n'ai à parler ici que du caractère de l'enseignement, mais puisque la confusion des mots peut donner lieu à de telles erreurs, permettez-moi de vous montrer, par un exemple, la nécessité de mesurer en pareille matière la portée des jugements.

C'est de Cabanis que je veux parler, de Cabanis qui faisait partie du Sénat du premier Empire, de

Cabanis, cité naguère encore comme le type du matérialiste.

C'est à Cabanis qu'appartient cette définition choquante : « La pensée est une sécrétion du cerveau. »

Eh bien! messieurs, il faut reviser le procès de tendance fait à Cabanis; son athéisme et son matérialisme n'étaient pas bien prouvés, et, dès 1824, un ouvrage couronné par l'Académie lui attribuait d'autres doctrines.

Droz, le philosophe chrétien, qui avait personnellement connu Cabanis, examine dans son ouvrage intitulé *Philosophie morale*, ces accusations d'athéisme et de matérialisme.

Voici comment il s'exprime :

« N'opposons point d'obstacle à la noble activité dont l'esprit humain est doué par son auteur. Il faut que les hommes se répandent sur une multitude de routes pour recueillir chacun quelques parcelles de la vérité. La diversité de leurs travaux apporte dans leurs manières de considérer les objets, des différences dont il ne faut point s'étonner. Par exemple, il appartient à la médecine de seconder la morale dans le grand œuvre de l'amélioration du sort des hommes. Le savant qui cultive l'art de guérir, occupé surtout de notre constitution physique, du jeu, de la conservation et du perfectionnement de nos organes, pourra donner une importance trop exclusive à des recherches matérielles, sans qu'on ait le droit de nier l'utilité de ses travaux. J'aimerais à voir tous les médecins pénétrés de l'esprit de Galien qui, après avoir fait à ses élèves une

démonstration d'anatomie, s'écria dans son enthousiasme : « Je viens de chanter un hymne à la gloire « de l'Éternel ! » (*Très-bien ! Très-bien !*) Mais s'ils ne manifestent pas tous de pareils sentiments avec le même éclat, gardons-nous de croire aussitôt qu'ils en aient d'opposés. Cabanis fut accusé d'être athée, et son opinion était que l'esprit de l'homme se refuse invinciblement à l'athéisme¹. »

En s'exprimant ainsi, Droz ne parlait pas seulement d'après des souvenirs personnels. Les œuvres complètes de Cabanis contiennent un écrit posthume intitulé *Lettre à M. Fauriel sur les causes premières*. Droz cite divers passages de ce travail. Permettez-moi de lire encore devant vous quelques extraits du livre de Droz :

« Les opinions physiologiques de Cabanis semblent avoir une tendance au matérialisme, parce qu'il pensait que pour soumettre les sciences à des démonstrations rigoureuses, il importe de faire abstraction de plusieurs vérités qui sont sujettes à être controversées, et qui, selon lui, doivent être l'objet de recherches particulières.... Parce qu'un auteur croit nécessaire de diviser des idées en deux classes, il ne s'ensuit pas qu'il juge absurde une de ces classes d'idées. Cabanis, pensant qu'il est des questions métaphysiques qu'on doit traiter à part, composa un écrit où se trouve le résultat de ses longues méditations sur des sujets qu'on l'accuse d'avoir négligés. »

Droz cite un remarquable passage de Cabanis relatif à l'existence de Dieu, et ajoute :

1. *Philosophie morale*, 3^e édition, p. 194.

« J'ai remarqué avec un vif intérêt dans le même ouvrage les opinions de Cabanis sur l'immortalité, sur la persistance du *moi* après la mort, sur la possibilité d'indiquer comment l'être pensant peut conserver l'existence et même le souvenir après la destruction des organes qui tombent sous nos sens. Cette partie de l'ouvrage est entièrement neuve ; on y trouve, en faveur de l'immortalité de l'âme, des preuves non connues que l'auteur devait à ses méditations sur l'anatomie et sur la physiologie¹. »

Et plus loin :

« Je ne conçois pas les censeurs imprudents qui, au lieu d'examiner comment on peut concilier avec des sentiments religieux les idées physiologiques de Cabanis, se sont empressés de lui prodiguer des injures et de l'accuser d'athéisme. Ont-ils pu s'imaginer que, par une telle imputation contre un tel homme, ils serviraient une cause respectable et sainte ? »

« Si leur imputation est fausse, elle annonce que cette cause a parmi ses défenseurs des gens au moins très-inconsidérés ; si leur imputation est vraie, elle prouve qu'on peut la mériter et pratiquer cependant les vertus sociales. »

J'ai tout dit, messieurs, sur le prétendu matérialisme de la Faculté de médecine de Paris, et maintenant j'ai hâte de donner au Sénat quelques explications sur les thèses déplorables qui ont été citées avant-hier à la tribune.

Il est bien regrettable, en effet, de trouver

1. *Philosophie morale*, p. 295.

dans des travaux de ce genre, qui sont le couronnement des études médicales, des déclarations philosophiques qui sont, tantôt la négation de la cause première, tantôt, comme dans la thèse annulée récemment par le ministre de l'instruction publique, la négation du libre arbitre ; système d'après lequel, si le Sénat veut bien me permettre une expression familière, il n'y a plus ni honnêtes gens ni coquins ; il est pénible enfin de rencontrer, dans une autre thèse, des principes anarchiques et subversifs, accompagnés de déclamations démagogiques contre la fondation si utile de l'admirable cité ouvrière de Mulhouse.

Mais il faut voir et dire les choses telles qu'elles sont. Il y a chaque année, à la Faculté de médecine de Paris, un très-grand nombre de soutenances de thèses ; il faut bien reconnaître que l'importance des examens en ce qui concerne l'enseignement médical est surtout dans les épreuves orales et dans les épreuves de la clinique. La rédaction de la thèse est trop souvent considérée comme une formalité accessoire, bien qu'il y ait à cette école, comme ailleurs, des thèses excellentes, résultats de travaux intéressants et consciencieux. Aussi, je l'avoue, a-t-il pu arriver quelquefois que les thèses n'ont pas toujours été lues attentivement par les professeurs désignés, parce qu'ils n'attribuaient pas peut-être à ce travail l'importance qu'il doit toujours avoir dans l'intérêt des études. Le nombre des thèses médicales subies à Paris pendant les trois années écoulées, 1865, 1866, 1867, s'élève à plus de 1000. Ces thèses arrivent toutes à la fois vers la fin de l'année scolaire, et, adressées par la Faculté à l'Académie

en paquets manuscrits, elles ont pu échapper souvent au contrôle du recteur. Si on considère le nombre total des thèses, en y comprenant celles du droit, de la médecine, des sciences et des lettres, on atteint, année moyenne, un chiffre de 1800 à 2000.

C'est, vous le voyez, messieurs, un très-gros chiffre qui représente, pour la lecture et le contrôle de tant d'écrits, un travail énorme. Je dois dire néanmoins que la négligence en pareille matière ne se reproduira plus; à l'heure qu'il est, des mesures sont prises dans ce sens et s'exécutent déjà. Le Sénat voudra bien remarquer que le contrôle des thèses s'arrête aux rectorats et ne va pas jusqu'à l'administration centrale. Quand l'attention de l'administration a été éveillée sur ces thèses extra-médicales, lorsqu'elle a appris qu'il pouvait se glisser de pareilles divagations dans des actes qui doivent être absolument et exclusivement scientifiques, l'administration, devant ces faits qui, bien qu'isolés, sont, je le répète, très-regrettables, a immédiatement organisé le contrôle sur de meilleures bases; elle a fait rappeler aux présidents de thèses les statuts universitaires. Les digressions philosophiques, positivistes, matérialistes ou autres ne pourront désormais se produire dans des actes où elles sont tout à fait déplacées. Ces mesures nécessaires sont mises en pratique depuis un mois (*Très-vive approbation*).

M. QUENTIN BAUCHART. Cela résout la question.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'ai besoin, sur ce point, de donner encore une explication au Sénat. La Faculté de médecine de Paris,

en vertu d'une délibération du 9 décembre 1798, et après elle les deux Facultés de médecine de Strasbourg et de Montpellier, font imprimer sur la couverture de toutes les thèses doctorales une déclaration ainsi conçue :

« L'École a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation. »

C'est en effet, messieurs, parce qu'on a fait sortir de cette déclaration des conséquences qui en dépassent les termes et l'esprit, que des abus ont pu se produire. Elle avait pour but unique d'empêcher qu'en appréciant la capacité d'un candidat, la Faculté ne fût amenée à engager sa responsabilité sur tel ou tel système médical, sur telle ou telle question controversée. Aussi les règlements universitaires, depuis 1803, ont-ils fait la part des autres intérêts engagés; il déclaraient le président garant des opinions exprimées dans la thèse en tant que ces opinions constitueraient une attaque blâmable à l'ordre public, à la morale, à ce qui doit toujours être respecté (*Approbation*).

Voulant dire ici toute la vérité, je dois avouer qu'à la Faculté de médecine de Paris un assez grand nombre de professeurs présidents de thèses, qui connaissent très-bien la déclaration de la couverture imprimée, étaient très-peu au courant de ces règlements universitaires; et cependant, messieurs, vous remarquerez que, malgré cet état de choses, quelques thèses seulement sur un grand nombre ont pu être signalées à votre blâme.

Voilà la situation exacte des faits en ce qui concerne les thèses, et il faut considérer les écarts que nous regrettons tous comme des exceptions qui ne pourront pas se renouveler. Mais de ce que quatre ou cinq thèses, dont la dernière a été si justement annulée, en même temps qu'un avertissement était donné au professeur qui avait eu le tort de la laisser passer, ont pu être présentées et subies dans ces mauvaises conditions, il ne faudrait pas conclure que les mille autres sont suspectes, il ne faudrait pas en faire un chef d'accusation, un motif de condamnation contre la Faculté de médecine de Paris tout entière, contre les vingt-six honorables professeurs qui remplissent les chaires de cette Faculté.

Les principes suivis par l'administration de l'instruction publique relativement aux thèses sont ceux qui régissent l'enseignement lui-même dans les chaires où il est donné au nom de l'État; les droits de la liberté scientifique sont intacts; mais le candidat à un doctorat quelconque, pas plus que les professeurs devant lesquels il comparait, ne peut attaquer à cette occasion la Constitution, les lois de l'État, la morale publique ou les fondements essentiels de toute religion.

Il n'est pas plus permis à un étudiant en médecine de sortir de la science médicale pour se livrer à des attaques de ce genre, qu'il ne le serait à un futur docteur en droit, par exemple, de prendre pour sujet de thèse, en dépit de la loi du 3 août 1848 et de l'article 26 de la Constitution, la négation du principe de la propriété. Permettrait-on à un futur docteur ès lettres de nier dans sa thèse d'histoire le droit du suffrage universel, de

contester le principe de la souveraineté nationale? Devrait-on permettre à un futur docteur en théologie de nier les droits essentiels de la société civile, de prétendre que l'État doit être subordonné à l'Eglise? Non, messieurs; il s'agit là des principes fondamentaux de l'ordre politique et de la société même, personne ne doit y toucher! (*Très-bien! Très-bien!*)

Je veux dire un mot maintenant d'un fait qu'il faut réduire, lui aussi, à ses proportions réelles; — je veux parler de cet agrégé qui, dans une leçon où il aurait comparé l'homme à une pile électrique, aurait affirmé qu'ils perdent tous deux de la même façon leur activité passagère.

Je suis heureux de pouvoir dire que cet agrégé, qui ne fait plus partie de la Faculté, par suite de la condamnation judiciaire qui l'a frappé, ne parlait pas avec une mission officielle; il professait ce jour là, il y a trois ans, dans un cours libre et non dans le cours complémentaire de chimie dont il avait été chargé. S'il se faisait alors entendre dans le local de l'école pratique, c'était sous sa responsabilité personnelle, et non en qualité d'agrégé; ce titre, d'ailleurs, vous le savez, messieurs, se gagne au concours et n'est pas à la disposition du ministre. J'ajoute que des témoins ont déclaré que les paroles n'avaient pas été prononcées dans cette leçon libre telles qu'elles ont été imprimées depuis et lues à cette tribune.

S. Ex. M. DURUY, *ministre de l'instruction publique*. L'administration supérieure ne lit pas, et elle ne peut pas lire toutes les leçons qui s'impri-

ment. Elle n'a pas d'ailleurs à répondre de celle-là qui n'avait aucun caractère officiel.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est évident, puisque c'était une leçon faite à titre d'enseignement libre.

M. SUIN. Vous en verriez bien d'autres avec la liberté de l'enseignement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Messieurs, j'ai terminé la première partie de ma tâche. Je crois avoir démontré au Sénat que l'enseignement de la Faculté de médecine, pris en lui-même et dans son ensemble, ne s'est nullement transformé en un enseignement philosophique matérialiste et athée, contre lequel, au double point de vue des études scientifiques et des principes fondamentaux de l'enseignement public, devraient s'éveiller tous les sentiments conservateurs et s'armer la discipline réglementaire.

Mais j'ai besoin d'entrer encore dans quelques détails relativement à certains faits allégués par la pétition. Je tâcherai de n'ajouter sur chacun d'eux à ce qui a été dit déjà par le rapport de la commission et par divers orateurs que ce qui me semble absolument nécessaire. Je dirai deux mots d'abord au Sénat de cette première leçon faite par M. le professeur Sée, le 22 mars 1867, et pendant laquelle l'immense majorité des étudiants aurait fait ouvertement profession de matérialisme par de bruyantes acclamations. C'est le récit du *Phare de la Loire*, récit sur lequel je dois revenir, et qui ne contient pas la vérité.

J'ai besoin, à cette occasion, de reprendre les

choses de plus haut et de bien caractériser devant le Sénat l'esprit des nominations qui ont eu lieu en février 1867, afin de pourvoir à six chaires devenues vacantes à la Faculté de médecine.

Messieurs, les explications que j'ai données tout à l'heure sur les théories médicales controversées entre les *animistes*, les *vitalistes* et les partisans de la méthode expérimentale, vont avoir ici, je crois, leur utilité, pour faire apprécier au Sénat, dans ses origines comme dans sa portée, l'incident relatif au cours de M. Sée.

En effet, lorsque les nominations ont eu lieu, conformément au décret-loi du 9 mars 1852, sur les présentations de la Faculté et du conseil académique de Paris dont le Sénat connaît la composition, et dans lequel il compte plusieurs de ses membres, ces nominations ont mécontenté un certain nombre d'*animistes* et de *vitalistes*; elles ont été signalées par eux dans les journaux et dans les recueils dont ils disposent comme ayant été faites au profit du matérialisme, tandis qu'elles n'ont pu profiter à aucun système médical ou philosophique; elles ont été faites, eu égard aux titres acquis et en dehors de tout système préconçu.

Je me permets d'insister encore sur le *vitalisme* dont il a été question dans la délibération même du conseil académique. Qui dit *vitalisme* ne dit pas toujours *spiritualisme*. Barthéz, de Montpellier, *vitaliste* en médecine, était, en philosophie, un matérialiste avéré de l'école du baron d'Holbach, et, réciproquement, les *non-vitalistes* ne sont pas nécessairement des matérialistes.

On peut être *non-vitaliste*, croire à la transformation des forces, étudier les rapports qui peuvent

exister entre les forces physico-chimiques et les forces vitales et, en dépit de tout cela, croire en Dieu, à l'immortalité de l'âme, à la liberté humaine. D'où vient donc la confusion qui paraît s'être si fortement établie dans quelques esprits? Je ne voudrais pas faire de médisance, mais cette confusion ne viendrait-elle pas de ce que certains médecins *vitalistes*, mécontents de se voir battus par leurs rivaux professant la méthode expérimentale, ont voulu s'entourer d'une auréole de spiritualisme, tandis qu'ils reléguaient leurs confrères dans le camp réprouvé des matérialistes? (*Mouvements divers*).

L'écho de ces difficultés a retenti, comme je viens de le dire, dans le sein du conseil académique, lorsqu'il s'est agi d'indiquer des candidats au choix du ministre. A cette occasion, le doyen de la Faculté de médecine de Paris a fourni au conseil académique des explications formelles que je crois utile de lire, parce qu'il faut insister sur ce côté de la question. Ce passage du procès-verbal de la séance du 8 février 1867 est très-court. En voici la teneur :

« M. le doyen de la Faculté de médecine donne au conseil l'assurance que la Faculté, dans ses présentations, n'a eu aucune des préoccupations d'école qu'on lui suppose; elle n'a qu'une seule tendance, une seule préoccupation, celle de faire entrer la science dans la voie de l'observation et de l'expérimentation, pour déterminer ensuite des lois générales. M. le doyen ajoute que la Faculté n'est animée d'aucun esprit philosophique plutôt que de tel autre; et il repousse au nom de la Fa-

culté toute tendance aux mauvaises doctrines philosophiques auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure. »

Messieurs, j'ai parlé des impressions produites sur un certain nombre de médecins par des nominations qui, satisfaisantes pour les partisans de la libre recherche, inspiraient à quelques-uns des inquiétudes qui s'appuyaient sur des scrupules religieux. C'est dans ces circonstances que se sont ouverts les cours des professeurs nommés. Des personnes mécontentes, des étudiants peu nombreux, préoccupés de cet ordre de griefs, se sont présentés le 22 mars au cours de M. le professeur Sée.

M. Sée avait devant lui, dans l'amphithéâtre, d'abord les vitalistes ou leurs amis; puis un très-grand nombre d'étudiants, la grande masse, qui, eux, n'étaient ni vitalistes, ni spiritualistes, ni matérialistes, qui probablement n'ont pas encore des idées bien arrêtées sur toutes ces questions, mais qui, par suite d'influences diverses, se préoccupaient d'un grief tout différent. M. Sée n'était pas agrégé, il n'avait pas subi l'épreuve du concours. Les étudiants croyaient, on le leur avait dit peut-être, que l'agrégation était nécessaire pour l'admission dans une chaire de la Faculté de médecine. Ils se trompaient; mais attribuant à la faveur un choix qui n'avait, au contraire, été motivé que par des titres très-sérieux, ils étaient disposés à faire du désordre.

Il y avait enfin, messieurs, dans ce même amphithéâtre, un troisième élément dont il faut parler, l'élément perturbateur par excellence, attiré par l'éventualité, toujours avidement désirée par

lui, d'un tapage scolaire. Cet élément était représenté, là comme ailleurs, par quelques-uns de ces vieux étudiants, qui ont cessé d'étudier depuis très-longtemps (*Hilarite*).

Un Sénateur. Des étudiants de dixième année.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Oui, j'incline à supposer qu'il y avait là des étudiants de dixième année. Ne l'oubliez pas, en effet, messieurs, il y a malheureusement, sur les registres de la Faculté de médecine, un nombre considérable d'inscriptions qui se sont arrêtées à la sixième, à la septième, à la huitième; ces inscriptions ont été prises jadis par des étudiants qui ne passent plus d'examens; ils ont commencé leurs études, mais ne les achèvent pas.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il y en a onze cents.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ces étudiants en non-activité.... (*Nouveaux rires*).

M. LACAZE. Ils n'ont que trop d'activité parfois!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ils n'ont pas la féconde activité du travail, ils ont la mauvaise et nuisible activité du désordre. (*Très-bien!*) Parmi ces étudiants-là, ou à côté d'eux, se trouvait un des coryphées du congrès de Liège, puis les émules de ceux qui criaient à Liège : Guerre à Dieu! de ceux qui se déclaraient et qui sont, je le crois sans peine, matérialistes et athées; puis, ceux qui insultent à l'étranger le drapeau de la nation (*Approbaton*); ceux qui ont vu sortir de la salle de leur congrès le consul de France, honteux de

les avoir pour compatriotes (*Nouvelle et très-vive approbation*).

Messieurs, ce groupe dans lequel il y avait, j'en suis sûr, de bons jeunes gens qui se croient des héros, et de mauvais jeunes gens qui sont des meneurs, ce groupe, que j'appellerai très-volontiers le *parti de la vocifération*... (*Bravo! Très-bien! — On rit*), ce groupe était dans l'amphithéâtre; profitant de ce qu'il y avait là une masse un peu agitée, émue, préoccupée de cette idée que le nouveau professeur n'avait pas la qualité d'agrégé, il s'est hâté de faire comme à Liège et a crié : Vive le matérialisme !

Messieurs, je puis garantir l'exactitude de ces informations ; car elles résultent de récits faits par des témoins oculaires qui corroborent les documents officiels soumis à la commission et au Sénat.

Lorsqu'après avoir ainsi étudié de près la situation, j'ai relu l'article du *Phare de la Loire*, je me suis dit que cet article a été très-habilement rédigé par des gens qui cherchent à exploiter toutes les circonstances pour faire croire à leur force, et qui, n'étant au fond qu'une infime minorité perdue au milieu de notre jeunesse studieuse, veulent faire supposer que la majorité est avec eux, assertion fausse qu'il ne faut pas laisser accréditer et qu'il faut démentir.

Cet article du *Phare de la Loire*, on le retrouve dans la pétition colportée ou envoyée comme une circulaire par M. Giraud dans les départements. Lorsqu'on y voit, par exemple, que dans cet amphithéâtre qui peut contenir environ huit cents étudiants, dix-huit cents adeptes ont voté pour le matérialisme et quinze contre, en pré-

sence de tels récits et du service qu'ils ont rendu au pétitionnement organisé par le *Journal des Villes et Campagnes*, on peut dire que le *parti de la vocifération* a été ici, une fois de plus, sans le vouloir, sans le savoir, l'instrument, l'auxiliaire très-utile et très-maladroit du *parti de l'insinuation*! (*Approbation sur plusieurs bancs; chuchotements*). Voilà la conclusion à tirer de tous ces faits.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien! Très-bien!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Messieurs, j'ai encore un mot à dire à propos de ces désordres. Ne croyez pas que l'explosion d'un pareil tumulte dans l'amphithéâtre de l'École de médecine puisse être attribuée à quelque négligence imputable à l'administration. Non, messieurs, l'administration a toujours été ferme comme c'était son devoir, mais on ne peut prévoir ni par conséquent prévenir des scènes de ce genre. Quand elles se produisent dans ces grandes agglomérations, alors interviennent aussitôt des mesures qui les font cesser. Aussi, messieurs, après l'incident passager qui a troublé la première leçon de M. Sée, le cours a continué sans agitation nouvelle.

Mais avant de quitter ce qui concerne ce professeur, je dois dire que lui non plus n'est ni matérialiste ni athée; cependant de récentes publications semblent vouloir, pour les besoins de la cause, faire de M. Sée un matérialiste malgré lui.

M. Sée, en effet, a eu beau déclarer dans sa lettre du 2 avril 1867, lue à cette tribune, que le matérialisme était toujours resté étranger à ses

travaux, à ses études; ayant été amené à dire dans une leçon du 30 mars dernier que son enseignement conserverait le même caractère, M. Sée a été pris à partie de nouveau par une récente brochure¹ qui l'accuse d'exclure la philosophie de son enseignement et qui le classe irrévocablement dans la catégorie des matérialistes et des athées.

Je me borne à dire que cette même leçon est appréciée dans les termes suivants par un rapport du vice-recteur : « M. Sée a affirmé de nouveau le caractère de son enseignement qui était et devait rester étranger aux questions philosophiques et religieuses. M. le doyen m'a dit que l'allocution de M. Sée avait été irréprochable et que sa leçon s'était faite ensuite sans aucun incident. »

Ce qui reste après toutes ces rectifications, ce que je ne prétends pas contester, ce qui laisse un regret, c'est la pensée qu'une scène de désordre a pu se prolonger longtemps sous les yeux d'un professeur; mais songez, messieurs, au trouble que produisent de pareils tumultes, n'oubliez pas que le professeur n'a accepté aucun patronage compromettant. Il a trop longtemps attendu, je le reconnais, le rétablissement de l'ordre; comme cela a été très-bien dit dans le rapport de l'honorable M. Chaix d'Est-Ange, il aurait dû, voyant le désordre continuer et croître, ne pas compromettre la dignité de la chaire, en y restant devant les perturbateurs. (*Très-bien! Très-bien!*)

A l'égard de M. le professeur Robin, je serai très-bref.

1. Lettre de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à M. Giraud.

On a d'abord reproché à ce professeur des paroles qu'il aurait prononcées dans sa chaire et qui pourraient le faire accuser d'enseigner le matérialisme; puis, et c'est là un grief présenté par S. Ém. le cardinal-archevêque de Rouen, on s'est demandé si, dominé par le système qu'il professe dans ses livres, il ne pourrait pas apporter dans les examens une certaine partialité; enfin, Mgr de Bonnechose a cité un dictionnaire médical auquel ce professeur a collaboré.

Messieurs, sur le premier point, sur le respect de la spécialité du programme de sa chaire, M. le professeur Robin a adressé à M. le ministre de l'instruction publique, le 30 mars 1868, une lettre où il s'exprime ainsi :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser une copie de la reproduction des paroles que j'ai prononcées dans ma leçon d'ouverture de novembre 1866, et à l'occasion desquelles j'ai, à cette époque, été appelé dans votre cabinet. Votre Excellence trouvera dans cette copie ce que je lui ai répété, c'est-à-dire ce que j'avais dit et rédigé peu de jours avant, au lieu de ce qui m'a été faussement attribué alors et récemment.

« Veuillez agréer, etc.

Signé : CH. ROBIN,

Professeur à la Faculté de médecine,
membre de l'Institut. »

Messieurs, j'ai cru nécessaire de vous lire cette lettre, afin de rendre la situation tout à fait claire et nette sur ce point.

En ce qui touche les publications, les livres, il

faut établir une distinction profonde, nécessaire, qui, je crois, est déjà faite dans l'esprit et le sentiment du Sénat, entre la position du professeur dans la chaire où il relève de l'État, et la situation de ce même professeur comme écrivain, lorsqu'il se livre à des travaux scientifiques.

Cette distinction me dispense, messieurs, d'entrer ici dans une discussion technique relative au dictionnaire appelé jusqu'en 1865 *Dictionnaire de Nysten*, et à la comparaison des mots, des définitions et des descriptions successivement publiées dans ce recueil par l'oratorien Capuron, M. Nysten, et enfin MM. Robin et Littré. Je ne parlerai même pas au Sénat d'une note que j'ai dans les mains, et où les définitions et classifications de ce dictionnaire, en ce qui touche l'homme et les animaux, sont rapprochées des textes de Cuvier. Je ne veux et ne puis argumenter à ce point de vue ni pour ni contre M. Robin. Je dirai seulement que, dans ses publications scientifiques, le savant agit sous sa responsabilité. Oh ! je sais que, même dans l'ordre des publications ainsi faites en dehors de l'enseignement, il peut se produire certains cas très-graves, très-exceptionnels, où il ne serait pas possible de séparer absolument l'écrivain du professeur, et qui imposeraient à l'administration l'obligation d'intervenir.

Mais placé dans une de ces hypothèses extrêmes, le professeur trouverait des garanties dans la législation universitaire et dans le caractère paternel de nos juridictions.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur M. Robin : c'est qu'il proteste avec énergie contre la pensée que ses publications et ses opinions scientifiques

puissent peser d'un poids quelconque dans les jugements qu'il porte en qualité d'examineur.

Je crois donc remplir un devoir de stricte justice en apportant à cette tribune sa déclaration ; il faut que la part de chacun soit faite ici conformément à la vérité (*Marques d'assentiment*).

Messieurs, je veux beaucoup abréger, et cependant j'ai besoin de vous parler encore d'un autre point de la pétition.

Il s'agit de faits qui ont été apportés avant-hier à la tribune du Sénat. Il s'agit d'un professeur d'anatomie pathologique à l'école de Paris, ancien professeur au Muséum d'histoire naturelle, M. Vulpian.

Le Sénat, messieurs, a gardé le souvenir de la lecture qui a été faite par S. Ém. le cardinal de Bonnechose, de quelques passages d'un livre de ce professeur, intitulé *Physiologie du système nerveux*. Ce livre avait déjà été l'objet d'observations très-vives dans un des nombreux écrits qui ont été publiés à l'occasion de la pétition présentée au Sénat¹.

Ce matin même, M. le ministre de l'instruction publique a reçu de M. le professeur Vulpian une lettre relative à ces faits ; je demande au Sénat la permission de lui en donner lecture.

Je dois dire, avant de commencer cette lecture, qu'à la date du 17 avril 1868, M. le professeur Vulpian avait écrit au ministre une première lettre à propos de la brochure dans laquelle il a été attaqué.

1. *Les alarmes de l'Épiscopat*, lettre à un cardinal, par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans.

Voici donc la lettre que M. le ministre a reçue de lui ce matin :

« Paris, le 21 mai 1868.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'espoir que vous voudrez bien faire connaître au Sénat la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser il y a un mois; mais je crois devoir appeler votre attention sur les deux passages qui me concernent plus ou moins directement dans le discours de Mgr de Bonnechose, prononcé au Sénat le 20 mai 1868.

« D'abord, l'orateur semble croire à la réalité de l'incident de la Salpêtrière; il donne même des détails : d'après lui, le dénonciateur aurait fait à ce sujet des observations au *professeur*, et, si le Sénat le demandait, il serait prêt à le nommer. Ceci devient un peu plus précis : car il n'y a, parmi les médecins de la Salpêtrière, que moi à qui le titre de professeur puisse être appliqué.

« Je me vois donc dans la nécessité de déclarer, encore une fois, que c'est là un impudent mensonge.

« D'autre part, Mgr de Bonnechose, qui tient à mettre en cause le plus de professeurs qu'il peut, cite aussi, comme l'a fait Mgr Dupanloup, quelques phrases de mes leçons sur la physiologie du système nerveux :

« La volonté, telle qu'on l'entend habituellement, fait partie intégrante des facultés cérébrales.

« Les volitions sont des manifestations exclusivement cérébrales.

« Nous admettons sans aucune restriction que

« les phénomènes intellectuels des animaux sont
« les mêmes que ceux de l'homme. »

« On voit que c'est toujours le même système, consistant à détacher des phrases de ce qui les précède et de ce qui les suit, de ce qui les explique, en un mot.

« Et puis, en elles-mêmes, en quoi ces propositions sont-elles discutables? Est-ce que tous les physiologistes modernes n'ont pas admis ces vérités évidentes? Est-ce que l'on voudrait nous faire ordonner de professer que les animaux n'ont pas de volonté et n'ont pas d'intelligence? Il faut que les savants de tous pays qui vont lire cette discussion puissent voir comment certains esprits comprennent la liberté d'enseignement pour la France!

« Enfin, bien qu'elle ne me concerne pas directement, je ne puis laisser passer sans protestation l'insinuation bienveillante par laquelle on veut faire croire qu'un professeur de la Faculté pourrait être influencé, dans ses votes d'examen ou de proposition pour les chaires vacantes, par la conformité entre ses propres doctrines et celles du candidat. Il me suffira de dire que les professeurs de la Faculté sont d'honnêtes gens, incapables de commettre une telle lâcheté, et même de faire porter un pareil soupçon sur qui que ce soit.

« J'ai l'honneur, etc.

Signé: A. VULPIAN,

Professeur à la Faculté de Paris. »

Messieurs, j'avais l'intention de vous lire, au moins en partie, la première lettre de M. Vulpian, mais je craindrais de trop prolonger ces lectures déjà si étendues.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est inutile, la parole d'un homme d'honneur nous suffit.

M. LE COMTE DE G.-FLAMARENS. Quelle est la date de cette lettre?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Elle est du 17 avril 1868.

Cette lettre, d'ailleurs, reproduit des observations analogues à celles que le Sénat vient d'entendre.

Je ne mentionne que pour mémoire le grief articulé contre M. le professeur Broca, au moyen d'une citation tronquée et d'une intention dénaturée. Il s'agit d'un fait matériellement inexact et d'une imputation absolument contraire à la pensée de l'auteur.

Voix diverses. Très-bien! Cela suffit! — Cette assertion est jugée.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'arrive maintenant au dernier point. Celui qui concerne l'incident de la Salpêtrière.

Plusieurs Sénateurs. C'est inutile, l'affaire a été suffisamment éclaircie.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je crois que, dans l'intérêt des personnes accusées, il est nécessaire de lire la lettre, et voici pourquoi.

M. le professeur Vulpian n'est pas le seul médecin de la Salpêtrière; il y a d'autres médecins et chirurgiens dans cet établissement, ils sont nombreux; ils se sont sentis atteints par la déclaration qui vous a été faite, et je crois n'être que

juste en insistant pour vous lire cette lettre tout entière.

Elle est adressée à l'honorable M. Husson, directeur de l'administration générale de l'assistance publique. En voici les termes :

« Monsieur le directeur général, nous avons lu avec la plus grande surprise, dans *le Moniteur officiel*, le passage d'une pétition au Sénat, dans lequel il est question d'un des médecins de la Salpêtrière.

« Nous ne savons pas à qui ce passage s'applique, mais comme nous sommes les seuls chargés, comme médecins, de donner des soins aux femmes âgées ou infirmes de la Salpêtrière, nous croyons devoir vous faire connaître notre sentiment sur cette allégation des pétitionnaires.

« Or, nous pouvons déclarer, s'il s'agit de l'un de nous, que cette allégation est une invention absurde, et que l'on peut juger ainsi de la moralité de gens qui ont osé énoncer sciemment un pareil mensonge.

« Veuillez agréer, etc.

« 31 mars 1868.

Signé : CHARCOT, A. VULPIAN. »

« Nous déclarons nous associer au démenti donné dans la lettre ci-jointe.

« 31 mars 1868.

Signé : AUG. VOISIN. »

« Je proteste, pour ma part, contre l'invention calomnieuse énoncée dans la pétition faite au Sénat.

Signé : E. CRUVEILHIER. »

« Pour ce qui me concerne, j'affirme de la manière la plus catégorique que les dénonciateurs en ont menti *impudentissimè*.

Signé : MOREAU. »

« Je ne puis que me joindre et je me joins de tout cœur et de toute conscience à mes collègues; mais je ne puis le faire sans une profonde indignation contre de pareilles calomnies. Avec pareil système, plus de science, plus de charité.

Signé : TRÉLAT père. »

« Je ne puis que m'associer à la protestation faite par mes collègues. Tous, nous professons pour nos malades et leurs opinions le plus profond respect.

Signé : DELASIAUVE. »

Le Sénat se rappelle la phrase de la pétition à propos de cette médaille : « Les mêmes faits se renouvellent tous les jours dans les hôpitaux. »

Vous le voyez : il y a là une imputation qui attaque non plus seulement l'administration de l'instruction publique et les professeurs, mais aussi avec eux les médecins dévoués qui soignent les malades dans les hôpitaux. Je demande la permission de citer deux phrases extraites de la lettre que M. le directeur de l'assistance publique écrivait, en transmettant au ministre la protestation de MM. les médecins de la Salpêtrière.

« Connaissant les habitudes de nos médecins, je pressentais qu'il n'y avait rien d'exact dans l'accusation portée devant le Sénat.

« Nos médecins, en effet, sont chaque jour en rapport avec les sœurs de charité qui desservent les hôpitaux, et ils respectent leur foi et leurs pratiques comme ils respectent celles des malades. Il n'est point à ma connaissance qu'une observation malséante, au point de vue religieux, ait été jamais faite par un chef de service, ni à une sœur ni à un malade. Je me plais à en donner l'assurance. »

Maintenant, messieurs les Sénateurs, j'ai accompli la plus grande partie de ma tâche. J'ai porté devant le Sénat les protestations faites au nom d'une grande école injustement outragée par la pétition, et je ne puis résister au désir de terminer ce long exposé des faits relatifs à la Faculté de médecine de Paris et au corps médical de l'assistance publique en citant les belles paroles d'un grand orateur qui s'écriait :

« La loi de Dieu nous défend d'attaquer même la réputation d'un particulier; mais, par un secret que l'Évangile ne nous a point appris, on prétend, sans se départir de l'étroite morale qu'on professe, avoir droit de s'élever contre des corps entiers, de leur imputer des intentions, des vues, des sentiments qu'ils n'ont jamais eus; de les faire passer pour ce qu'ils ne sont point, et de ne vouloir jamais les connaître pour ce qu'ils sont; de recueillir de toute part tout ce qu'il peut y avoir de mémoires scandaleux qui les déshonorent, et de les mettre sous les yeux du public avec des altérations, des explications, des exagérations, qui changent tous les faits et les présentent sous d'affreuses images.... »

C'est Bourdaloue qui parlait ainsi dans son discours sur la sévérité chrétienne.

Les corps ont leur honneur, messieurs, comme les individus. Nos Facultés, nos grandes écoles, ainsi atteintes par les pétitionnaires, ont vivement ressenti la douleur de se voir dénoncées au Sénat et en quelque sorte à la réprobation de l'opinion publique. Et moi aussi, qui ai l'honneur de porter en ce moment la parole, je suis animé du même sentiment, et j'ai voulu citer ce passage qui rend si bien une pensée conforme sans doute à la vôtre (*Assentiment marqué*).

J'ai fini, et cependant il est un dernier point auquel je dois toucher.

Il ne s'agit plus de l'École de médecine, mais d'un honorable professeur d'un autre ordre. Dans un article publié, le 10 avril dernier, dans la *Revue du monde catholique* et qui n'est autre chose que le commentaire des lettres d'adhésion déposées aux archives du Sénat à l'appui de la pétition, l'auteur principal de cet acte s'exprime ainsi :

« Nous savons parfaitement où en est l'enseignement officiel des sciences, des lettres et des arts dans certaines de nos Facultés et de nos écoles. Nous n'ignorons pas quel esprit souffle dans l'Université, et nous pouvons démontrer, preuves en mains, que son enseignement est traditionnellement mauvais. »

Suivent des citations qu'on entendra tout à l'heure, et à la suite desquelles le nom de M. Franck a été prononcé.

Après avoir pris connaissance de cette pétition,

l'honorable M. Franck, professeur au Collège de France, membre de l'Institut (section des sciences morales et politiques), membre du Conseil impérial de l'instruction publique, a écrit la lettre suivante :

« *La Revue du monde catholique*, dans son numéro du 10 avril 1868, publie un article où l'on m'attribue en commun, avec plusieurs professeurs de l'Université, les propositions suivantes :

« Toutes les religions ont le même prix, ou plutôt n'en ont aucun.

« Rien n'est absurde comme la prière.

« Nous devons croire en Dieu à tout hasard, sans savoir pourtant si nous ne nous trompons pas.

« Les chrétiens n'arriveront à la perfection que lorsqu'ils auront perdu la foi.

« Le missionnaire catholique n'est qu'un esprit aventureux, un marchand qui exploite les peuples pour un morceau de mouton, etc. » (*Exclamations.*)

Plusieurs voix. C'est absurde !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je demande à continuer la lecture de ces citations, dont l'auteur principal de la pétition rendait M. Franck responsable pour sa part. Ce système contribue à caractériser la pétition ; c'est ce qui me détermine à les apporter à la tribune.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est vrai ! lisez ! vous êtes dans votre droit.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. « Je n'ai

pas qualité, dit M. Franck, pour défendre mes collègues qui sauront bien se défendre eux-mêmes; mais pour ce qui me concerne, je n'ai jamais soutenu ou simplement avancé, soit dans mon enseignement oral, soit dans mes écrits, soit dans mes leçons publiques, soit dans mes conversations, aucune des propositions que je viens de transcrire, et j'oppose à celui qui me les a imputées la dénégation la plus absolue.

« Il n'y a que sur l'*et cætera* que je ne puis rien répondre, n'ayant pas le don de lire dans la pensée d'autrui, et ne comprenant rien à l'art des insinuations.

Signé : FRANCK. »

M. LE VERRIER. On peut répondre pour lui.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. L'auteur principal de la pétition ne s'est pas tenu pour battu. Il a écrit une lettre dans laquelle il a pris à partie M. Franck, répétant de nouveau que l'enseignement supérieur est mauvais, et, pour le prouver, il a cité différents passages empruntés soit à la *Philosophie du droit ecclésiastique*, de M. Franck, soit à sa *Philosophie du droit pénal*. Je ne veux pas lire cette lettre, mais seulement la réponse nouvelle de M. Franck, envoyée cette fois à un journal sous forme de note.

« On remarquera, dit M. Franck, que l'auteur de cette lettre ne prouve pas, n'essaye pas même de prouver qu'une seule des propositions qu'il m'a attribuées se trouve réellement dans mes ouvrages. La dénégation que je lui ai opposée, et que je renouvelle ici, subsiste donc tout entière.

Voilà une question vidée, et il n'y en avait pas d'autre.

« Cependant, puisque le rédacteur de la *Revue du monde catholique*, pour se dédommager de sa dénonciation tombée à faux, s'efforce d'en construire une autre avec des passages dont il indique la source et qu'il a la prétention de citer textuellement, je veux montrer, en quelques mots, quel est l'esprit et quel est l'art qui ont présidé à cette œuvre pieuse.

« La phrase que M. Léopold Giraud a extraite de la page 132 de ma *Philosophie du droit ecclésiastique*, et qu'il donne comme l'expression de ma propre pensée, est une phrase de Benjamin Constant, dont je donne la réfutation un peu plus loin (*On rit*). Elle fait partie d'un chapitre intitulé : *Système de Benjamin Constant*. Et à la suite de ce chapitre en vient un autre (p. 169), en tête duquel on lit ces mots : « Examen critique des systèmes de Lamennais et de Benjamin Constant. » Par conséquent, il faut un grand effort de charité pour se persuader que l'erreur de M. Giraud a été involontaire.

« Cet effort, je le fais de grand cœur ; mais il me sera permis de regarder comme inutile et indigne de moi de discuter plus longtemps avec un homme qui a de tels procédés, ou, si l'on veut, de telles méprises à son usage.

Signé : AD. FRANCK. »

J'ai eu la pensée, messieurs, de vérifier les autres citations énumérées dans cette longue lettre.

Voici ce que j'ai découvert.

Dans un passage relatif à l'usure, M. Giraud dit à l'honorable M. Franck :

« La sévérité de votre morale vous permet d'enseigner dans un autre ouvrage (*Philosophie du droit pénal*, p. 185), que « l'usure en droit n'est pas un délit et ne peut être l'objet d'une répression pénale. » La morale religieuse, il est vrai, dit M. Giraud, n'entend pas les choses ainsi. »

Voici maintenant le texte complet de M. Franck ; je vais vous le lire, il n'est pas long :

« En droit, dit M. Franck, l'usure n'est pas un délit, mais si l'usure n'est pas contraire aux principes du droit, et ne peut pas être l'objet d'une répression pénale, elle est contraire aux principes de l'humanité, aux principes de la charité, aux principes de l'honneur, et c'est avec raison qu'elle est flétrie par l'opinion publique. » (*Mouvement*).

M. Giraud a oublié de citer ces derniers mots.

Vous remarquerez qu'il résulte de tout cela que l'honorable M. Franck est pour l'auteur principal de la pétition un des exemples les plus éclatants de la perversion de l'enseignement supérieur de l'État, et qu'en dépit des titres qui le recommandent à l'estime de tous, il est représenté à l'opinion publique, au Sénat, d'après les publications qu'il a faites, comme un de ces hommes dangereux et suspects dont on doit s'écarter.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *rapporteur*. M. Franck est un des hommes les plus honnêtes qui se puissent rencontrer.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Mainte-

tenant je m'adresse avec respect à Mgr de Bonnechose et j'ose lui demander s'il peut dire encore que « les faits allégués par les pétitionnaires sont vrais. »

On a souvent médité, messieurs, de l'art de grouper les chiffres ; il me semble qu'on pourrait dire aussi beaucoup de mal de l'art de grouper les faits, alors surtout qu'on les dénature et qu'on les travestit. J'appelle l'attention du Sénat sur cet ingénieux procédé, qui consiste à citer des phrases entre guillemets avec toutes les apparences de la précision, à ne pas nommer l'auteur de faits dont on ne donne pas non plus la date, à ne pas indiquer le lieu où les paroles ont été prononcées. Qu'arrive-t-il alors ? C'est que les lecteurs, ne pouvant supposer qu'on soit assez hardi pour citer entre guillemets des phrases qui n'existent pas, accordent leur confiance à l'homme courageux qui les éclaire. La calomnie fait ainsi son chemin, s'étend, s'affermi ; l'opinion publique, influencée dans un certain sens, voit se former en elle certains courants souhaités, et je ne suis pas convaincu qu'aujourd'hui il n'y ait pas en France un grand nombre de personnes très-sincères qui croient de très-bonne foi qu'à Paris, au Collège de France, à la Faculté de médecine et ailleurs, il y a beaucoup d'hommes abominables, qui, par l'intermédiaire de leurs anciens élèves répandus dans les Facultés de province, préparent la décadence et la ruine de la société française.

C'est ce qui explique peut-être, messieurs, ce gros chiffre de 2132 signatures de pétitionnaires, dont il serait curieux et facile de faire la décomposition et de dresser la statistique.

Je ne suis pas monté à la tribune, je vous le disais il y a un instant, pour traiter la question de principe soulevée en ce qui touche la liberté de l'enseignement supérieur. Seulement, après avoir caractérisé la pétition au point de vue des faits, je désire vous laisser entrevoir, messieurs les Sénateurs, les espérances passionnées qui se cachent derrière cette demande de liberté. On demande, comme prix de tant d'injures, la liberté de l'enseignement supérieur ! Dans un journal qui est l'organe des pétitionnaires, le *Journal des Villes et Campagnes*, il y a des articles que je pourrais vous lire, notamment dans le numéro du 7 avril 1868, et dans lesquels on ne parle plus seulement de la liberté, mais bien de l'abolition de l'enseignement de l'État. On veut détruire enfin cette vieille Université française, trop dangereuse sans doute par sa concurrence. Oui, on parle d'enlever à l'État le droit d'enseigner, en proclamant que l'Église est seule compétente. Je ne veux pas insister : en répétant que je vois d'un côté, en ce qui touche les faits, des mensonges habilement calculés ; d'autre part, des menaces contre un droit essentiel de l'État, j'arrive tout naturellement à ma conclusion, qui est pressentie par le Sénat.

Au nom du Gouvernement, et conformément aux conclusions de la commission, je demande l'ordre du jour s'appliquant, d'une manière absolue et sans distinction, aux deux parties de cette pétition, à ce qui concerne les faits comme à ce qui est relatif à la liberté de l'enseignement supérieur.

Un renvoi, prononcé sur une pareille pétition, après le scandale produit par des accusations qui

retentissent à l'heure qu'il est dans la France entière; un renvoi, en présence de ces imputations de matérialisme et d'athéisme portées contre les professeurs de la Faculté de médecine de Paris, et d'une manière générale contre l'enseignement supérieur français tout entier; un renvoi, après qu'à la tribune et hors de cette enceinte, on a distingué entre la fausse science et la vraie, de manière à faire entendre que celle-ci pourrait avoir son critérium dans les déclarations canoniques de l'autorité ecclésiastique; un renvoi intervenant dans de telles circonstances et s'appliquant à une pétition qui contient des erreurs matérielles, des citations fausses, des propos inventés et de flagrantes calomnies, d'une pétition couverte de démentis et qui tombe en lambeaux au simple contact de la vérité, serait à tous les points de vue, messieurs les Sénateurs, un fait d'une extrême gravité.

On a demandé quelle serait la signification d'un renvoi. On a paru penser que, rapproché des déclarations et des actes du Gouvernement, ce renvoi lui donnerait une force nouvelle. Mais, messieurs, peut-il en être ainsi après le discours de Mgr de Rouen? Le langage même des pétitionnaires permet-il une telle solution? Quoi! les pétitions déclarent l'enseignement supérieur radicalement et traditionnellement mauvais; nos facultés, nos grandes écoles seraient devenues des foyers de pestilence, et le Sénat accepterait une solidarité quelconque avec une injure si grave qui frappe sept cents professeurs? Mgr de Bonnechose a regretté qu'il ne fût pas possible de licencier les professeurs de l'École de médecine pour cause de

matérialisme. Comment le Sénat pourrait-il s'associer à une pareille appréciation ?

Le renvoi, messieurs, au lieu d'être considéré comme l'expression des sollicitudes légitimes du Sénat pour l'enseignement supérieur public en France, serait interprété au dehors, contrairement à la pensée du Sénat, comme un gage donné aux ennemis déclarés de cet enseignement, et peut-être comme une menace à la liberté scientifique ; je termine, messieurs, comme j'ai commencé, en plaçant les préoccupations du Sénat en dehors et au-dessus de la pétition.

Comme le Sénat, le Gouvernement veut que chaque professeur respecte les termes et l'esprit du programme accepté ; comme le Sénat, le Gouvernement veut empêcher tout écart et tout scandale dans nos grandes écoles.

Il en a donné la preuve dans les affaires relatives au congrès de Liège, lorsqu'avec le concours du conseil académique de Paris et du conseil impérial de l'instruction publique, où l'on compte plusieurs Sénateurs, il a rappelé les étudiants au devoir, au travail et au respect.

Le Gouvernement pense donc qu'il y a lieu pour lui d'insister en faveur de l'ordre du jour, conformément aux conclusions de la commission et à l'esprit du remarquable rapport dans lequel l'honorable M. Chaix d'Est-Ange a su faire si bien la part des devoirs du professorat et de la liberté scientifique.

C'est dans ce sens que le Gouvernement a agi dans le passé, c'est ainsi qu'il agirait au besoin dans l'avenir.

C'est dans cet esprit, messieurs, que le Gouver-

nement insiste auprès de vous avec énergie et avec confiance en faveur de l'ordre du jour (*Vif mouvement d'approbation; applaudissements. — L'orateur reçoit à son banc de très-nombreuses félicitations*).

M. LE PRÉSIDENT. Avant que M. Michel Chevalier ne prenne la parole, la séance va être suspendue pendant quelques instants.

Après une suspension de dix minutes, la séance est reprise.

M. LE PRÉSIDENT. J'avais annoncé que la parole appartenait à M. Michel Chevalier. Mais cet honorable sénateur devant parler dans le même sens que M. le commissaire du Gouvernement, j'invite M. le baron de Vincent à monter à la tribune.

M. le baron de Vincent se dirige vers la tribune.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix! — La clôture!

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. La demande de clôture est-elle appuyée?

Plusieurs Sénateurs. Oui! Oui! — Non! Non!

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr le cardinal Mathieu contre la clôture.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. On vient de demander la clôture. Je me permettrai de vous faire

une remarque importante à propos de cette demande.

Le premier jour de la discussion, nous avons entendu M. Sainte-Beuve nous dire qu'en dehors des diocèses dont les évêques ont la haute direction, il y avait un diocèse étendu, englobant toute la France, et pouvant déjà annoncer qu'il possédait une quantité de fidèles assez considérable pour former une masse respectable; seulement les fidèles de ce diocèse n'ont pas la foi, et ils sont d'autant plus dignes d'en être membres que chez eux le sens commun augmente graduellement à proportion qu'ils renoncent aux vérités de l'ordre surnaturel.

Eh bien! messieurs, comment est-il possible que ce diocèse se soit formé et s'étende, s'il n'y a pas un enseignement qui l'étende et qui le forme?

J'ai à proposer au Sénat de graves considérations sur ce point important, et c'est pour cela que je le prie de ne point prononcer la clôture.

Voix nombreuses. Parlez! Parlez! — A demain!

M. LE PRÉSIDENT. La clôture est-elle encore appuyée? (*Oui! Oui! — Non! Non!*)

M. LE PRÉSIDENT. La clôture étant appuyée, je vais la mettre aux voix.

M. LE BARON DUPIN. Il est impossible de prononcer la clôture, quand on doit entendre le cardinal de Besançon et l'archevêque de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. C'est votre avis, c'est possible; le Sénat va en décider.

Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend prononcer la clôture, ou s'il veut continuer la discussion.

Une épreuve a lieu au milieu d'une certaine confusion.

Plusieurs voix. On n'a pas bien compris la question.

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'il en est ainsi, tout le monde n'ayant pas voté, on va recommencer le vote.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Monsieur le Président, je me suis tenu pendant le discours qui vient d'être prononcé.... Je dois dire que j'en ai remarqué la convenance parfaite; mais enfin, dans ce discours, il y a des faits personnels, des observations qui ne peuvent rester sans réponse; par conséquent, j'ai compté sur la patience et sur l'indulgence du Sénat....

De toutes parts. Oui! Oui! — Parlez!

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'on ne paraît pas insister sur la clôture, je donnerai la parole à M. le baron de Vincent, à moins qu'il ne désire la céder à S. Ém. le cardinal de Bonnechose, qui veut répondre sur des questions qu'il regarde comme personnelles. M. de Vincent l'aurait ensuite.

M. LE BARON DE VINCENT. Je consens parfaitement à céder la parole à Son Éminence, si elle la désire; mais je demande au Sénat à parler après Mgr de Bonnechose.... (*Oui! Oui!*) Je ne veux pas de la clôture.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je suis à la disposition du Sénat, mais il ne s'agit pas seulement, je dois le lui dire, de faits personnels; je répondrai aussi à l'ensemble des assertions que vous venez d'entendre.

M. MICHEL CHEVALIER. Mais, monsieur le Président, quand parlerons-nous donc, nous qui nous sommes fait inscrire d'avance?

M. LE PRÉSIDENT. Laissez parler M. de Vincent.

M. MICHEL CHEVALIER. Si M. le baron de Vincent maintient son droit, il est clair que Son Éminence ne peut pas parler. Je serais très-flatté d'entendre Mgr de Bonnechose, mais ce n'est possible qu'à la condition que M. le baron de Vincent lui cède son tour (*Légère agitation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Vincent.

M. LE BARON DE VINCENT. Messieurs les Sénateurs, je ne suivrai pas ceux des honorables orateurs qui m'ont précédé et qui n'ont pour ainsi dire pas touché à la question qui nous occupe; je laisserai de côté toutes celles qu'ils ont traitées; je ne parlerai que des faits et actes que je maintiens vrais, malgré les dénégations de M. le ministre de l'instruction publique et de deux de nos collègues. Quant au dernier de ceux-ci, permettez-moi seulement une très-courte digression à son égard. Dans son discours, il a attaqué les cléricaux; je ne sais ce que sont les cléricaux, il le sait probablement encore moins que moi, parce qu'il est libre penseur, qu'il ne croit à rien, pas même à l'essence immatérielle qui lui a prodigué si largement ce qu'il possède d'in-

telligence ; tandis que moi, qui crois en Dieu, à l'immortalité de l'âme, je suis un pauvre croyant, par conséquent un clérical ; je le remercie de la part qu'il m'a faite et l'accepte hautement, je tiens à honneur d'être un clérical comme il l'entend.

M. LE COMTE DE G.-FLAMARENS. Il ne faut pas attaquer un collègue absent.

M. LE BARON DE VINCENT. Personne de nous n'a oublié le rapport fait par notre honorable collègue, dans la séance du 27 mars dernier, sur la pétition relative à l'instruction supérieure, qui nous occupe aujourd'hui ; autant que qui que ce soit, je rends justice à cet important travail, mais je ne puis m'empêcher de vous dire que sa conclusion me paraît entièrement opposée aux questions qu'il a traitées.

Il résulte, à mon sens, de ce document que le mal est grand, profond, que nous devons le signaler à toute la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique, et vous penserez sans doute comme moi, que les deux décisions que ce dernier a prises, et dont il est parlé dans le rapport, ne sont que des palliatifs, à propos de faits isolés qui ne touchent en rien au système général de l'instruction publique.

Ce n'est pas, messieurs les Sénateurs, dans des actes particuliers qu'il faut chercher la cause du mal, mais bien dans l'organisation même de l'enseignement public, dans sa manière de fonctionner, dans les études qu'il prescrit, les ouvrages dont il se sert, et, enfin, dans les sentiments plus ou moins religieux des individus qu'il emploie.

Sans doute, nos institutions d'enseignement

sont une des gloires de la France; elles sont estimées même à l'étranger; mais c'est une raison de plus pour les maintenir sans cesse à ce degré de haute renommée non-seulement pour les sciences, mais encore pour la religion qui doit les dominer toutes, pour la religion que l'on attaque, que l'on sape de tous côtés.

Notre honorable collègue a reconnu comme nous cette fâcheuse situation, il en a fait voir tous les dangers; et cependant il a demandé l'ordre du jour sur la pétition, au nom de la majorité de la commission qui, si je suis bien informé, n'aurait été que d'une voix.

Tout cela me paraît peu rationnel.

Je viens donc m'opposer à l'ordre du jour. Je déclare toutefois que je ne partage pas entièrement l'avis des pétitionnaires qui demandent la liberté de l'enseignement supérieur et signalent ensuite les dangers de l'instruction publique actuelle; la question de la liberté de l'enseignement supérieur n'est peut-être pas assez mûre, elle a encore besoin d'être étudiée, sinon dans son ensemble, au moins dans ses détails.

Et cependant, quelle est donc l'objection, plus spécieuse que sérieuse, selon moi, que l'on fait à la liberté de l'enseignement supérieur? Si on accorde, dit-on, cette liberté, il s'élèvera des universités catholiques qui feront la guerre à toutes les idées de l'esprit moderne. Et d'abord, qu'entend-on par esprit moderne? Que de gens seraient bien embarrassés de répondre! Si nous ne nous trompons pas, c'est un prétendu système de liberté idéale, enfant des idées révolutionnaires qui, suivant les libres penseurs, doit au XIX^e siècle nous

procurer l'âge d'or; c'est enfin une tendance vers un prétendu progrès. Mais, messieurs les Sénateurs, si nous lisons, si nous étudions l'histoire, nous voyons que depuis dix-huit siècles le christianisme lutte pour acclimater la liberté parmi les hommes; car nous lui devons avant tout l'émancipation de la femme, puis la destruction de l'esclavage et du servage. Il y a dix-huit siècles que la religion du Christ a proclamé l'égalité devant Dieu, entre les enfants des hommes, sans détruire l'inégalité sociale qui durera autant que la liberté humaine.

Enfin, il y a dix-huit siècles que l'Église encourage le vrai progrès, le seul désirable, le progrès moral, l'amélioration des âmes.

En entendant ainsi les universités catholiques, elles ne peuvent inspirer que les plus vives sympathies, car elles ne feront jamais la guerre qu'à l'esprit moderne dont on parle, et qui est leur ennemi déclaré.

On a dit encore qu'accorder la liberté de l'enseignement ce serait affaiblir l'enseignement même. Une pareille objection n'est pas soutenable, et si l'on veut l'examiner avec soin, consulter les statistiques, on verra que, toute proportion gardée entre le nombre des élèves, les établissements libres l'emportent sur les lycées, et soutiennent glorieusement la concurrence; personne ne niera que les pères Joubert et Pépin, ainsi que le savant mathématicien Hosmite, rivalisent avec les meilleurs mathématiciens de l'École normale, des facultés ou des grands lycées de Paris. Je pourrais entrer dans de plus grands détails, messieurs les Sénateurs, et vous démontrer tout ce que la science

chrétienne et universitaire gagnerait à la liberté de l'enseignement supérieur, mais je craindrais de vous fatiguer.

Nous avons tous entendu avant-hier un de nos honorables collègues, membre de la commission, prendre en main la défense de l'instruction publique supérieure; et, à l'en croire, tout serait pour le mieux, nous serions véritablement dans l'âge d'or universitaire. Qu'il me permette de lui dire, malgré toute ma considération pour son caractère et son talent, qu'il est dans l'erreur, que je ne puis être de son avis; je ne crois pas les faits tels qu'il nous les a montrés, et j'espère vous le prouver.

Je n'hésite pas à dire, comme la pétition, que le mal qui nous ronge est dû, en grande partie, aux déplorables doctrines qui existent trop souvent au sein même des écoles du Gouvernement; à ce sujet, les citations contenues dans la pétition, et qu'on ne peut nier, quoi qu'en dise le rapport, sont vraies; elles justifient au besoin mes paroles, et viennent à l'appui des faits que je vous sou mets aujourd'hui, et sur lesquels j'appelle toute votre attention.

L'année dernière, je vous ai fait connaître toute mon opinion sur l'organisation des écoles normales des départements, je vous ai dit tout ce qu'il y avait de mauvais, de fâcheux dans leur régime intérieur, dans les leçons qu'on donnait aux élèves, je vous ai dit que dans le Jura, où j'avais eu l'honneur d'être préfet, en 1850, j'avais fait supprimer l'école normale de ce département qui n'a été rétablie que depuis trois ou quatre ans (*Bruit. — La voix de l'orateur est couverte par les conversations particulières*).

Je vous ai aussi entretenus des instituteurs, en général sortis de ces écoles, des mauvais principes de plusieurs d'entre eux, de la faiblesse de leurs études.

J'avais entre les mains beaucoup de notes, d'actes, qui justifiaient mes assertions, mais les faits s'étaient passés il y avait déjà seize ans, et ne pouvaient plus, dès lors, avoir une importance réelle à vos yeux.

Aujourd'hui, je vous en apporte de nouveaux, qui ont eu lieu depuis notre dernière session.

Vous n'avez pas oublié, messieurs les Sénateurs, les trop tristes paroles prononcées dans cette enceinte qui provoquèrent une si vive et si énergique répulsion de notre part.

Les élèves de l'École normale supérieure de Paris se crurent le droit de critiquer la conduite du Sénat, et, avec un langage qui dénote les mauvaises passions qui les animaient, ils rédigèrent une adresse de félicitations à l'auteur des paroles et la lui présentèrent; un de ces élèves, porteur et rédacteur, si je ne me trompe, de cette pièce, fut renvoyé de l'école; ses camarades se mutinèrent contre cette décision et demandèrent sa réintégration avec menace de désertion l'école si on ne leur donnait pas satisfaction.

Plusieurs Sénateurs. On n'entend pas.

M. LE BARON DE VINCENT. L'autorité tint bon, les jeunes gens se retirèrent et l'école fut fermée.

Cet acte de vigueur fut approuvé par tous les esprits sages et honnêtes, mais on ne tarda pas à faiblir; bientôt l'école fut ouverte de nouveau et tous

les élèves y rentrèrent; on fit plus, assure-t-on : le rédacteur de l'adresse qui avait encore trois mois à faire à l'école pour terminer ses cours, en fut dispensé et fut nommé régent de seconde au collège de Sens (Yonne).

Les professeurs de l'école furent changés. Blâmait-on ainsi leur conduite? Non, car, ils furent tous remplacés; qu'était-ce donc? Une condescendance, pour ne pas dire plus, envers les élèves. Ce qui semblerait le prouver, c'est que le nouveau directeur, si je ne me trompe, inspecteur de l'Université, a écrit :

« Toutes les religions ont le même prix ou plutôt n'en ont aucun » (*Théorie de Kant sur la religion*, page 156).

M. LE VERRIER. Monsieur de Vincent, il n'est pas possible de vous entendre.

Je crois que vous venez de parler des écoles normales des départements; il serait cependant important qu'on vous entendît, afin de vous répondre s'il y a lieu.

M. LE BARON DE VINCENT. Je suis enrôlé, il m'est impossible de parler plus haut.

Au surplus, messieurs les Sénateurs, pourquoi ces paroles vous étonneraient-elles? Il en est d'autres non moins singulières, de personnages aussi haut placés dans l'instruction publique, et qui les ont prononcées ou écrites à d'autres époques.

Notre honorable rapporteur dit que, parmi les faits relatés par les pétitionnaires, il en est qui n'ont pu arrêter la commission; les uns, parce

que, manquant de preuves, ils échappaient à toutes vérifications; les autres, parce qu'ils ne lui ont pas paru concluants.

En présence de cette déclaration, que je conteste, j'ai dû, messieurs les Sénateurs, m'assurer de l'exactitude des paroles que je vais vous citer, et je vous affirme qu'elles sont toutes de la plus scrupuleuse vérité; elles sont au moins aussi étranges, sinon plus, que celles que je vous ai données plus haut. Elles émanent, je vous le répète, de hauts fonctionnaires de l'enseignement supérieur et public.

L'un, professeur de droit naturel au Collège de France, a dit :

« La théocratie romaine, considérée en elle-même, est la ruine de toute liberté, de toute société civile. » (*Philosophie du droit ecclésiastique*, p. 54).

L'autre, professeur de philosophie à la Faculté de Caen, a dit :

« Le catholicisme a péri. » (*Essai sur les bases de la morale*, p. 640).

Celui-ci, professeur d'histoire à Versailles, s'écrie :

« Nous devons croire à Dieu à tout hasard, sans pourtant savoir si nous ne nous trompons pas. » (*Rationalisme chrétien*, Introduction).

Celui-là, inspecteur de l'Université, écrit :

« La religion des Turcs est la plus pure que puissent recevoir les hommes. » (*Histoire de l'Église*, t. II, p. 3).

Cet autre, professeur au Collège de France, a dit :

« Le missionnaire catholique n'est qu'un esprit aventureux, un marchand qui exploite les peuples pour un morceau de mouton. »

Celui-ci, professeur de philosophie à Toulouse, a déclaré que :

« Les chrétiens n'arriveraient à la perfection que lorsqu'ils auront perdu la foi. »

En voici un, professeur de rhétorique au lycée Charlemagne, et de littérature à l'enseignement supérieur des jeunes personnes, qui dit que :

« La science n'est ni catholique, ni protestante, ni juive ; elle est la science ; » de plus, selon lui, saint Chrisostôme, cet illustre père de l'Église, « était un démagogue, un communiste. »

Enfin, ce dernier, dans ses ouvrages classiques, écrit que :

« Le singe est la première souche de l'espèce humaine. » (*Introduction à l'Histoire de France*, p. 35).

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Monsieur le baron de Vincent, il me semble que c'est de moi qu'il est question ?

M. LE BARON DE VINCENT. Je pense que oui, monsieur le ministre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Voulez-vous me permettre un mot seulement ? Je m'étonne beaucoup, messieurs les Sénateurs, de voir M. le baron de Vincent ramasser, pour l'apporter ici, une plaisanterie d'un goût fort douteux qui, depuis six mois, traîne dans les journaux

d'une certaine presse, et où l'on me fait dire que l'homme descend du singe. Je n'ai jamais rien dit ni pensé de pareil; mes paroles ont été travesties. *Ab uno disce omnes* (*Rires d'approbation*).

M. LE BARON DE VINCENT. La phrase que je viens de lire est extraite d'un de vos ouvrages classiques, *Introduction à l'Histoire de France*, p. 35.

Ce professeur écrit encore :

« L'histoire sainte est, si l'on veut, un sentiment poétique, mais pas une histoire dans le sens ordinaire du mot. » (*Histoire sainte d'après la Bible*, p. 4).

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Vous avez lu cela, c'est très-vrai. Mais si je l'ai écrit, c'est que, faisant une étude purement littéraire et morale, je m'étais absolument ôté le droit d'interpréter ou de critiquer aucun des textes des Ecritures. Voilà ce que vous auriez vu si vous aviez pris la peine de lire les douze pages (ce n'est pas long) qui constituent cette préface.

M. LE BARON DE VINCENT. C'est écrit.

Quelques-uns des auteurs que je viens de citer, deux, je crois, sont morts depuis peu de temps; les autres existent.

Vous comprendrez, messieurs les Sénateurs, la réserve qui m'empêche de les citer ici, mais je tiens leurs noms à la disposition de ceux qui voudraient les connaître.

Vous dirai-je à présent ce qui s'est passé au collège Sainte-Barbe, à celui de Troyes, et plus récemment encore à l'École vétérinaire de Lyon? Vous parlerai-je des scènes plus ou moins scanda-

leuses de l'École de médecine de Paris, où le matérialisme le plus éhonté s'est affiché au grand jour, où le professeur, à sa première leçon, non en présence de quelques personnes, mais de plus de quinze cents individus, a dû céder sa place à un ancien élève expulsé de l'École, qui a déclaré, aux applaudissements de toute l'assemblée, que le professeur, que je suis loin d'accuser et de mettre en cause, était un zélé matérialiste et devait être accepté....

M. CHAIX D'EST-ANGE, *rapporteur*. Jamais on n'a dit que le professeur avait cédé sa place.

M. LE BARON DE VINCENT. Il l'a cédée.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas dans la pétition.

M. LE BARON DE VINCENT. Oui, mais moi je vous le dis.

Maintenant, j'ajoute un mot à ce qu'a dit Mgr de Bonnechose sur le dictionnaire de la Faculté de médecine, par MM. Littré et Robin.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un dictionnaire de médecine ; ce n'est pas le dictionnaire de la Faculté.

M. LE BARON DE VINCENT. Soit, mais il est dans les mains de tous les étudiants en médecine (*Murmures*).

Je voulais vous parler du dictionnaire de Nysten, le *vade mecum* de tout étudiant en médecine revu, corrigé, augmenté par MM. Littré et Robin, de toutes les erreurs qu'il contient, dont nous a entretenus S. Ém. le cardinal de Bonnechose ; je ne le ferai pas ; je n'ajouterai qu'une défini-

tion à celles qu'il nous a données, celle de la raison.

L'ancien dictionnaire la définit ainsi : « Faculté ou puissance de l'âme par laquelle l'homme perçoit la distinction entre le mieux et le mal, soit dans l'ordre physique soit dans l'ordre moral. »

Selon MM. Littré et Robin, c'est « la propriété qu'a le cerveau de reconnaître le vrai ou le faux, » ni plus ni moins, pas autre chose ; c'est plus simple.

Tel est l'esprit, messieurs les Sénateurs, des définitions du dictionnaire de médecine, mis par les réformateurs entre les mains de nos étudiants.

Un^e seul mot encore sur ce sujet : comment M. le ministre de l'instruction publique, répondant à S. Ém. le cardinal de Bonnechose a dit : « Quels moyens le ministère a-t-il d'empêcher nos étudiants en médecine de choisir les lectures et les études qui leur conviennent ? » Il est bien simple de faire subir à tous les ouvrages classiques et autres que l'on imprime, l'examen sévère et rigoureux de la direction de la presse, de la commission du colportage.

Un Sénateur. Cela regarde M. le ministre de l'intérieur.

M. LE BARON DE VINCENT. M. le ministre de l'intérieur n'est pas là (*Rumeurs*).

Toutes les citations que vous avez entendues suffisent pour vous éclairer sur les doctrines qui dirigent en partie les professeurs de nos écoles

d'enseignement supérieur, et sur leur esprit religieux.

Ici, messieurs les Sénateurs, je ne puis n'empêcher de déclarer que je ne partage pas l'opinion de notre honorable rapporteur, qui, pour atténuer tout ce qu'il y a de déplorable dans ce que je viens de vous citer et qu'il connaît comme moi, nous a dit que nous avons tous vu déjà se produire au sein de ces grandes agglomérations de jeunes gens, des passions, des troubles, des tumultes, que les ardeurs de la jeunesse expliquent sans pouvoir les excuser.

Je ne puis admettre cette assertion ; je ne crois pas qu'on ait jamais vu à aucune époque, dans l'ancienne comme dans la nouvelle Université, l'athéisme et le matérialisme se montrer aussi ouvertement au grand jour, dans les scènes plus ou moins tumultueuses qui ont eu lieu dans nos écoles d'enseignement supérieur ; elles n'ont jamais eu lieu que pour des actes d'insubordination ou de manque de respect envers les professeurs.

Maintenant j'arrive à ce qui touche à l'enseignement primaire (*Bruit ; réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. C'est de l'enseignement supérieur qu'il s'agit.

M. LE BARON DE VINCENT. Mais j'en ai fini avec la pétition et je fais un incident, puisqu'il s'agit de l'instruction en France.

M. LE PRÉSIDENT. Mais non ; il s'agit seulement de l'enseignement supérieur.

Plusieurs Sénateurs. A la question !

M. LE BARON DE VINCENT. Pardon, monsieur le Président, je voudrais ajouter un mot sur l'instruction primaire (*Rumeurs*).

Un nommé Autier, de Saint-Yrieix, entra dans l'instruction primaire, et, après avoir exercé ses fonctions à Saint-Yrieix, Réaussac et Dourac, dans le même canton, il fut envoyé dans la commune de Millagnet, canton de Saint-Mathieu, arrondissement de Rochechouart, même département (Haute-Vienne); là, comme dans les localités précédentes, où il s'était lié avec des individus mal famés et surtout étrangers à la religion catholique, il disait publiquement « qu'il partageait leurs idées, qu'il n'avait pas de religion; » il entrait dans l'église le chapeau sur la tête, et il ne faisait jamais le signe de la croix.

Enfin le curé et le maire essayèrent inutilement de le ramener à d'autres idées, mais, voyant qu'il ne tenait aucun compte de leurs observations sur une conduite aussi répréhensible, ils avertirent l'inspecteur de l'académie qui, après avoir vu le sieur Autier et avoir vérifié l'exactitude des faits qu'on lui reprochait, fit un rapport à M. le préfet du département, dans lequel il répétait la déclaration du sieur Autier. « Qu'il n'était pas catholique »

Le préfet de la Haute-Vienne n'hésita pas, devant cette déclaration, à prendre, à la date du 25 mai 1867, un arrêté dont voici le texte :

- « Nous, préfet de la Haute-Vienne,
- « Vu la loi du 15 mars 1850,
- « Vu l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,
- « Vu le rapport de M. l'inspecteur de l'académie, en date du 20 de ce mois.

« Considérant que le sieur Autier (Jean), instituteur public à Millagnet, a fait la déclaration à M. l'inspecteur de l'académie qu'il n'était pas catholique ;

« Considérant que dès lors il ne peut plus diriger une école catholique ;

« Arrêtons :

« Art. 1^{er}. Le sieur Autier (Jean), instituteur public à Millagnet, est considéré comme démissionnaire ; il sera immédiatement pourvu à son remplacement.

« Art. 2. M. l'inspecteur d'académie et M. le sous-préfet de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. »

Après cette décision, Autier fut mis en demeure, par l'autorité militaire, de rejoindre son régiment, le 80^e de ligne, alors en garnison à Dieppe.

Le préfet avait pris une décision juste et bonne, il méritait des éloges ; non-seulement il n'en fut rien, mais il fut fortement blâmé de n'avoir pas donné plus de développement à son arrêté ; sa révocation fut même mise en question et le sieur Autier fut réintégré ; comme il n'était plus catholique, sans religion aucune, on fit chercher dans un département voisin s'il y avait une commune protestante où on pût le faire entrer.

Je ne suis pas protestant, mais j'ai parmi eux des amis haut placés que j'aime et que j'estime, dont le caractère moral et religieux serait peu flatté d'une préférence pareille.

Le sieur Autier est en ce moment instituteur dans la Drôme, on ne l'a pas révoqué !

Le préfet de la Haute-Vienne vient d'être changé et envoyé dans le département du Finistère!

J'aurais voulu aussi, messieurs les Sénateurs, vous parler un peu de l'organisation de l'enseignement (nouveau) supérieur des jeunes personnes (*Non! Non! — A la question!*); mais je m'arrête devant les pages si éloquentes de S. Gr. Mgr l'évêque d'Orléans, auxquelles je vous renvoie, et surtout à celles de sa brochure, *la Femme chrétienne et française*, en réponse aux défenseurs de l'institution nouvelle.

Un dernier mot encore sur les écoles normales primaires de filles qui existent dans les départements. Il en est une, voisine de la Haute-Vienne, dont la directrice est depuis vingt ans séparée de son mari après une conduite des plus scandaleuses. (*Nombreuses réclamations; mouvement d'impatience*).

Un Sénateur. Il s'agit de l'École de médecine et on nous parle des écoles de filles.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne sais pas si ce que vous dites ne mériterait pas des observations. En tout cas vous êtes en dehors de la question, car vous parlez de l'enseignement primaire et il s'agit de l'enseignement supérieur.

M. LE BARON DE VINCENT. Je vais terminer par une citation. Mon prédécesseur à la tribune, M. le conseiller d'État, a lu d'assez longues pièces, je ne vous demande qu'à vous en lire une. Elle décide à elle seule toutes mes convictions pour rejeter l'ordre du jour. Voici cette pièce étrange. Elle a été publiée dans plusieurs journaux. Je la

soumets à l'appréciation de M. le ministre de l'instruction publique.

« Les soussignés ont lu avec indignation les anathèmes diffamatoires lancés contre la libre pensée et contre la science par deux députés dans les dernières discussions du Corps législatif.

« Le premier, empruntant des traits aux plus mauvaises pages du répertoire jésuitique, affecte de confondre la morale des Diderot, des d'Alembert, des Helvétius, des d'Holbach, des Lalande, de tous le XVIII^e siècle, avec le débordement des sens et le déchaînement des passions égoïstes; jamais les spéculateurs éhontés n'oseront affirmer le matérialisme comme ce député, ils sont chrétiens comme lui.... » (*Bruit; réclamations*).

Plusieurs voix. Quels sont les signataires?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Quels sont les professeurs qui ont signé cela?

M. LE BARON DE VINCENT. Je vais vous lire les signatures :

« Signé : Desmazeaux, Edmond Levraud, Marchadier, G. Tridon, Germain Casse (détenus politiques à Sainte-Pélagie); docteur Villeneuve, Henri Villeneuve, élève à l'École centrale; baron de Ponnat, Bataille, étudiant en médecine; Genton, sculpteur, et plus de trois cents signatures. »

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement*. Ce sont les étudiants du congrès de Liège (*Rires d'approbation*).

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Condamnés déjà.

M. LE BARON DE VINCENT. Messieurs les Sénateurs, je termine par une dernière observation. Il faut qu'une société soit bien malade pour que plusieurs de ses membres osent signer et publier une pareille débauche d'esprit.

Cela attaque M. Jules Favre et M. Guérault, deux hommes dont je ne partage pas les opinions. Mais je crois qu'il n'est pas permis d'attaquer ainsi deux membres du Corps législatif. (*A la question ! A la question !*)

M. LE PRÉSIDENT. Quel rapport cela a-t-il avec la question ?

M. LE BARON DE VINCENT. On ne m'a pas laissé achever la lettre.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous rappelle à la question.

M. LE BARON DE VINCENT. J'ai terminé. Je repousse l'ordre du jour, et je vous demande avec une vive instance le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique, qui, plus et mieux que personne, peut et doit porter remède à une si déplorable situation.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, mon intention, en prenant la parole, était de répondre particulièrement à quelques-unes des observations que Mgr le cardinal de Bonnechose a soumises à votre sagesse. Cette tâche a été beaucoup facilitée ou pour mieux dire abrégée par l'excellent discours qu'a prononcé M. le secrétaire général du ministère de l'instruction publique.

Cependant il est quelques points sur lesquels je crois devoir insister; et, pour ne pas vous retenir à cette heure avancée, je m'efforcerai d'être bref.

La substance du discours de notre éminent collègue, le cardinal de Bonnechose, — ce doit être évident pour vous comme pour moi, — c'est une mise en accusation d'une grande partie de l'instruction publique en France; c'est la réclamation de la liberté d'enseignement; j'y vois aussi une revendication qui n'est peut-être pas parfaitement distincte, mais qui cependant est bien digne d'attention, au sujet de la concordance qu'il désirerait voir exister entre l'enseignement scientifique et les paroles de l'Écriture sainte.

L'accusation dirigée contre la science moderne, car c'est elle qui est mise sur la sellette, l'accusation d'être athée et matérialiste, je le dis du fond du cœur, elle n'est pas juste; elle est contraire à l'état réel des choses.

Il fut un temps que personne aujourd'hui ne peut dire avoir pu observer, c'était à la fin du siècle dernier, et dans les premières années du XIX^e siècle, alors, je n'en disconviens pas, il y avait dans le monde scientifique des tendances matérialistes et des tendances athées très-prononcées. Je n'ai pas à en rechercher la cause, je prends le fait pour constant.

Il y avait, à l'époque dont je parle, des hommes faisant profession d'athéisme, dans toutes les branches de la science, dans les sciences physiques, les sciences mathématiques, les sciences zoologiques, les sciences astronomiques. Je dis astronomiques, parce qu'un des hommes qui se sont le

plus signalés par cette profession avouée d'athéisme, était un astronome dont vous avez tous entendu parler.

M. LE VERRIER. Aussi il n'a jamais rien trouvé.

M. MICHEL CHEVALIER. C'était M. Lalande. Il avait la monomanie d'afficher l'athéisme. Cela partait chez lui d'une antipathie très-vive qu'il éprouvait, disait-il, contre tout ce qui était préjugé, et il rangeait parmi les préjugés la croyance en Dieu. Il attaquait surtout avec violence deux préjugés, — je parle sa langue à lui, je ne parle ni la mienne, ni la vôtre, — deux préjugés qu'il était étrange d'associer, l'un la croyance en Dieu; l'autre, la répugnance contre un insecte trop fréquent dans les maisons mal tenues, l'araignée (*Sourires*). Il portait toujours avec lui une boîte d'or remplie d'araignées, et, dans un salon, vous n'aviez pas causé cinq minutes avec lui, qu'il vous posait deux questions. D'abord : Croyez-vous en Dieu? Puis, quand on lui avait répondu oui ou non, selon ce qu'on pensait, il demandait : Avez-vous peur des araignées? et il ajoutait : Moi, je ne crois pas en Dieu et je n'ai pas peur des araignées; il ouvrait sa boîte d'or, en tirait une araignée et l'avalait (*Nouveaux rires*).

Depuis le commencement du siècle, époque où il y avait réellement dans le monde savant des traditions du baron d'Holbach et d'autres personnes aussi mal inspirées, un mouvement s'est prononcé de plus en plus dans le personnel des savants, et au moment où nous vivons, dans le monde savant, représenté en France par les différentes

académies de l'Institut, le nombre des personnes qui font profession d'athéisme est à peu près imperceptible.

Dans les sciences naturelles qui ont trait à la médecine (et ce sont celles dont il y a le plus lieu de parler ici, puisque la discussion est venue à l'occasion de la Faculté de médecine de Paris), le sentiment religieux s'est de plus en plus fait place sous la forme qu'il peut revêtir dans la science. Ainsi, aujourd'hui, dans la science physiologique, le premier rang dans le monde est occupé par un Français illustre, M. Claude Bernard, dont le nom a été plusieurs fois prononcé déjà dans cette séance. La doctrine de M. Claude Bernard, la doctrine expérimentale suppose qu'en dehors des phénomènes naturels, tels que nos yeux les peuvent voir, et nos sens les mesurer, il y a une cause première, et, pour la désigner, il s'est même servi de ce mot sacramentel, la création. Voilà, messieurs, dans la science physiologique, celle qui peut-être plus que d'autres a été naguère marquée au sceau de l'athéisme, où l'on en est aujourd'hui. Le sentiment religieux y pénètre de plus en plus, par la reconnaissance qu'y obtient de plus en plus, parmi les maîtres, l'idée d'une cause première, d'une cause supérieure.

Ce serait vraiment méconnaître la science en général, et lui faire injure, que de dire qu'elle tend à l'athéisme et au matérialisme. L'étude approfondie des sciences a exactement l'effet contraire. Des connaissances superficielles peuvent répandre dans l'esprit de l'homme, le doute, le scepticisme, la négation. Les connaissances approfondies, au contraire, portent l'homme à recon-

naître un ordre merveilleux au sein de l'immensité de l'Univers. Cet ordre, c'est la révélation éclatante du grand ouvrier qui a fait le monde. (*Très-bien ! Très-bien !*) Voilà où en est la très-grande majorité des savants aujourd'hui.

Il y a dans un psaume ces mots bien connus : *Cœli enarrant gloriam Dei*. Les cieux racontent la gloire de Dieu.

Dans l'état où est la science aujourd'hui, ce n'est pas seulement le grand édifice de l'Univers qui porte l'homme à reconnaître et à adorer la divinité; nos sciences, par des moyens d'observation tout nouveaux et d'une prodigieuse puissance, ont abordé l'étude d'êtres qu'autrefois on remarquait à peine, et que nos yeux ne peuvent saisir. Il y a aujourd'hui un monde microscopique dont la science s'est emparée. Grâce à ces nouveaux moyens d'observation, on y découvre un ordre aussi surprenant, aussi merveilleux, aussi propre à frapper l'esprit de l'homme et à le ramener vers la Divinité que le spectacle du vaste Univers : et c'est parce que les savants observent de bonne foi, qu'ils sont honnêtes en même temps qu'instruits et pénétrants; c'est pour cela que de plus en plus, parmi eux, on voit les doctrines matérialistes et athéistes s'en aller et faire place à la reconnaissance d'une cause première et suprême qui n'est autre que la Divinité.

Maintenant, messieurs, ce fait que personne ne démentira, ce sentiment religieux qui envahit successivement la science et qui déjà la domine, prouve quelque chose, à l'égard des accusations lancées contre la science moderne dans cette enceinte; il démontre que ces accusations manquent

de fondement : c'est un édifice sans base. Et pourtant je ne suis pas porté à répudier absolument, dans toute leur teneur, les conclusions que Mgr de Bonnechose a présentées; il en est une que j'admets très-volontiers, mais non pas sans commentaire.

Mgr de Bonnechose vous a dit que le remède à l'état de choses actuel, qui lui semble déplorable, c'est la liberté de l'enseignement. Avec de la bonne volonté, il serait possible de s'entendre sur ce terrain. La liberté a cet avantage, qu'elle fournit aux hommes de bonne foi un moyen aisé de se mettre d'accord. Et ici, si Mgr de Bonnechose voulait bien admettre le commentaire que je vais donner à ces mots, la liberté d'enseignement, certainement, dans l'affaire qui nous occupe, il n'y aurait plus de dissentiment entre Son Éminence et moi. »

En prenant la question par le petit côté, c'est-à-dire au point de vue de l'enseignement spécial de la médecine, je ne vois aucun danger ni aucun inconvénient qui puisse résulter de l'existence d'une faculté de médecine qui serait instituée à Amiens ou à Orléans, aux frais de particuliers. Je suis convaincu qu'un établissement pareil ne pourrait causer aucun dommage à l'intérêt public, et en somme, peut-être la compétition qui se manifesterait entre cette faculté indépendante et la grande Faculté que l'État entretient à Paris, tournerait à l'avantage et à la gloire des sciences médicales.

M. LACAZE. Vous avez raison.

M. MICHEL CHEVALIER. Mais si un pareil établis-

sement était fondé, il ne faudrait pas considérer cette fondation comme un aveu des torts imputés à la Faculté de Paris. Cette Faculté de Paris, messieurs, c'est ce qu'il y a de plus complet, de plus élevé et de plus illustre dans l'enseignement de la médecine. La Faculté de médecine de Paris est sans égale dans le monde.

Allez dans toutes les parties de l'Europe et même dans l'autre hémisphère; parlez à des pères de famille, cela m'est arrivé souvent, de la convenance qu'ils pourraient trouver à envoyer leurs enfants faire leur éducation à Paris : vous obtiendrez presque toujours la réponse suivante : « Pour l'enseignement littéraire, nous n'en voyons pas l'utilité; nous avons nos méthodes que nous estimons valoir les vôtres; pour l'enseignement scientifique, nous avons nos habitudes aussi et nous les croyons bonnes. Mais pour la médecine, oh ! pour la médecine, c'est différent. En cela, vous êtes les premiers. La Faculté de médecine de Paris est la première des deux hémisphères, c'est là seulement qu'on fait des études solides, fortes et complètes, où la pratique et la théorie sont parfaitement combinées. »

Par conséquent, si une faculté libre de médecine, deux facultés, comme en Belgique, étaient fondées, soit à Amiens, soit à Orléans, ou ailleurs, dans le midi, dans l'est ou dans l'ouest, peu importe, ce serait surtout un hommage rendu au principe libéral.

Mais si les pétitionnaires et les personnes qui sont placées sous le haut patronage de Mgr de Bonnechose fondaient une faculté pareille, s'ils acceptaient la liberté d'enseignement sous cette

forme, il faudrait qu'ils l'acceptassent sous toutes les autres.

Ainsi, si le principe de la liberté d'enseignement est adopté pour l'enseignement supérieur, il faut qu'il le soit d'une manière générale; il faut qu'il soit reconnu au profit de toutes les opinions, au profit des écoles philosophiques comme des écoles religieuses, au profit des protestants comme des catholiques, et au profit des israélites comme des protestants. Dans ces termes, si vous voulez la liberté, j'en suis.

Un Sénateur. C'est évident!

M. MICHEL CHEVALIER. Autre chose encore. Si vous voulez la liberté de l'enseignement supérieur, soit! Mais vous devrez vous rappeler que la liberté de l'enseignement, c'est la liberté de la science, c'est-à-dire le respect pour les hommes qui consacrent leur vie à l'avancement de la science; la liberté de l'enseignement suppose que les savants ne seront pas assaillis de reproches injustes. Elle suppose qu'on s'abstiendra de leur imposer des méthodes et de leur prescrire *à priori* des conclusions. La liberté de l'enseignement, c'est qu'on ne dise pas aux maîtres de la science et aux savants qui se livrent à des recherches: Vous étudierez les sciences, mais sous la réserve de ne pas porter atteinte à telle ou telle opinion exprimée dans la Bible ou dans les psaumes.

Je respecte beaucoup la Bible et les psaumes; mais les expériences et les recherches tentées par les hommes de science se passent dans une sphère réservée qui n'est pas la même que celle de la religion. La religion a son domaine, la science a le

sien. La science ne doit jamais empiéter sur le terrain de la religion, en ce sens, et c'est ce qui a été dit vingt fois, depuis le commencement de cette discussion, qu'un professeur, sous prétexte d'enseigner la physiologie ou la chimie, vienne parler contre le sentiment religieux et recommander à ses auditeurs le matérialisme ou l'athéisme.

La science doit donc respecter la religion dans ses vérités suprêmes, elle doit s'abstenir d'en parler. Les professeurs de l'École de médecine, qu'ils professent la chimie ou la physique, n'ont pas qualité pour entretenir leur auditoire de ces sujets qui appartiennent à la religion, tels que l'immortalité de l'âme et la croyance en Dieu, et surtout pour les en détourner.

Mais, réciproquement, il ne faut pas que, sous prétexte de religion, on fasse des querelles et trace des consignes aux personnes qui étudient les sciences, ou qu'on leur impose comme une loi tel mot qui sera dans les livres sacrés, et auquel on attachera un certain sens, de manière à leur interdire certaines catégories d'études et certaines conclusions qui pourraient ressortir pourtant de leurs travaux.

Ainsi, en ce moment, il y a des personnes qui, au nom de la religion, trouvent mauvais que les savants s'occupent de ce qu'on appelle la génération spontanée; elles blâment les anthropologistes et les naturalistes qui examinent la question de savoir si la race humaine est une ou si elle est multiple. Ces tentatives des hommes religieux, pour barrer le chemin à la science, ne sont pas admissibles, et si l'on adoptait la liberté de l'enseignement supérieur, il faudrait qu'il fût bien en-

tendu que la science serait à l'abri de pareilles exigences.

La science a besoin d'être libre pour fleurir, pour avancer. La science libre, c'est l'avancement des esprits, c'est le progrès de l'industrie. La science libre est une des forces des États. Si elle est asservie à une autorité quelconque, à la plus respectable des autorités, à l'autorité religieuse elle-même, la science fait fausse route, ou pour mieux dire elle cesse de marcher, elle est frappée d'immobilité et de stérilité; elle cesse de contribuer au progrès des sociétés et des nations.

Je ne puis m'empêcher d'appeler votre attention sur deux grands faits historiques qui démontrent ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire sur le danger qu'il y aurait à restreindre la liberté de la science sous le prétexte du respect dû aux livres sacrés.

Lorsque Christophe Colomb.... (*Exclamations*) C'est un fait historique qui a trait aux rapports de la science avec la religion.... (*Parlez! Parlez!*) messieurs, je ne remonte pas au déluge!

Lors donc que Christophe Colomb voulut faire son voyage et demander à l'Espagne les vaisseaux que lui avait refusés le Portugal, il trouva une reine pieuse, la reine Isabelle, et un prince d'une piété moins vive, le roi Ferdinand, qui cependant prenait en très-grande considération les intérêts de la religion ou ce qui lui paraissait tel. Le navigateur génois s'adressa aux deux souverains de l'Espagne, en leur disant qu'il était certain qu'en naviguant de l'Orient à l'Occident, il trouverait la Chine, l'Inde et le Japon; qu'ensuite on y ferait

des conquêtes, et que ce serait pour eux une magnifique extension de leurs domaines.

Quelle réponse lui fit-on d'abord ? On lui opposa un verset d'un psaume qui était une ingénieuse image de poésie, mais n'était pas une doctrine astronomique. C'est un verset conçu à peu près en ces termes :

« J'ai étendu la terre comme une nappe et j'ai placé le ciel par-dessus comme une tente. »

De là, les théologiens de Salamanque, fort mal avisés, prétendaient conclure que l'idée de Christophe Colomb de naviguer à l'ouest pour atteindre l'Inde et le Japon, en faisant le tour de la terre, était contraire aux écritures et fausse par conséquent. Heureusement que la reine Isabelle trouva d'autres conseillers, tout aussi pieux que les professeurs de théologie de Salamanque, qui l'engagèrent à confier quelques navires à Christophe Colomb. C'est ainsi que l'Amérique fut découverte.

Il se fût peut-être écoulé cinquante ans, peut-être un siècle, avant qu'elle le fût, si l'on avait persisté à croire que la science a des limites qu'elle ne saurait franchir sans impiété, et si, sous prétexte qu'il y avait tel verset de psaume d'où l'on pouvait inférer que la terre est plate au lieu d'être ronde, on eût éconduit Colomb comme un insensé ou un mécréant.

Enfin, messieurs les Sénateurs, est-il besoin de vous répéter la persécution de Galilée ? C'est l'exemple le plus flagrant, le plus insigne, le plus déplorable de la pression que des esprits étroits ont maintes fois, sous prétexte de religion, voulu exercer sur la science.

Ce vieillard respectable, cet homme devant lequel toute l'Italie était en admiration, ce savant que les souverains de l'Europe faisaient féliciter par leurs ambassadeurs, se vit obligé de venir, avec ses cheveux blancs, faire amende honorable à genoux devant l'Inquisition, parce qu'il avait dit que la terre tournait autour du soleil, au lieu que le soleil tournât autour de la terre. On croyait voir dans la Bible que le soleil tourne autour de la terre. On en concluait que l'illustre vieillard attaquait la religion.

Et remarquez jusqu'à quel point cet attentat commis contre la personne de Galilée était peu conforme au véritable progrès du sentiment religieux.

Depuis Galilée, et grâce aux découvertes dont il a été un des principaux promoteurs, les idées que l'on a aujourd'hui sur l'Univers sont bien différentes de celles de son temps ; elles sont différentes en ce sens qu'elles sont plus justes, plus belles, plus religieuses. Avant Galilée, l'on n'avait que des notions extrêmement imparfaites sur les espaces infinis du ciel et sur les mondes innombrables qui les peuplent ; aujourd'hui, on les connaît bien mieux, on se fait une idée bien plus exacte de leur immensité. On connaît les lois qui président au mouvement des astres ; on sait ce que ces lois ont d'admirable et de grand dans leur simplicité, et cet ordre sublime de l'Univers augmente le respect des hommes pour le divin architecte. Le sentiment religieux s'est agrandi en même temps que le domaine de la science.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Permettez, mon-

sieur Chevalier, que je vous demande d'être un peu plus juste à l'égard de l'Église, et de ne pas donner à quelques textes de la Sainte Écriture le sens qui ne saurait leur appartenir. Les religieux qui avaient conseillé Christophe Colomb, et au milieu desquels, il vivait, l'encouragèrent dans son catholique et gigantesque projet. Les hommes politiques d'Espagne et de Portugal, seuls réunis à deux professeurs de Salamanque, l'en détournèrent à l'aide du texte que vous avez cité. Mais lui, l'homme inspiré, l'homme admirable, sut donner à cette magnifique parole de l'Écriture le seul sens qui lui appartenait; nous le voyons, par sa persévérance et par sa foi, ajouter un nouveau monde de chrétiens à celui que nous connaissions déjà.

Vous avez reproché à l'Église de regarder comme une grande erreur la croyance aux générations spontanées; je suis homme d'église, et j'ai défendu, dans une circonstance solennelle, l'opinion contre laquelle vous l'accusez de lancer des anathèmes.

Que notre siècle enfante de nouveaux Galilée et de nouveaux Copernic, l'Église ne les condamnera pas à l'amende honorable; tout ce qui ne tient pas à la foi, elle le laisse passer; elle ne fait brûler personne.

Vous avez vu, il y a trois jours, sa mansuétude, sa tolérance, quand un spirituel, mais pas assez orthodoxe orateur, s'est donné comme le pontife d'un nouveau diocèse où peuvent prendre place les athées, les matérialistes, les panthéistes, sans parler des autres.

Ce diocèse, l'orateur l'a appelé le diocèse du sens commun, et moi je l'appelle le pays des chi-

mères. Les chimères ! c'est un monde immense dans lequel on peut entrer, mais d'où nous ne sortons jamais quand nous n'avons pas la lumière de Dieu pour nous éclairer et son bras puissant pour nous soutenir.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un discours dans un discours.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs, l'idée que je viens de vous exprimer, en demandant si Mgr de Bonnechose est disposé à reconnaître la liberté de l'enseignement dans le sens que j'ai indiqué, est celle que surtout j'avais à cœur de soumettre à votre attention.

Ce respect pour la science que je voudrais avoir à louer dans l'Église catholique, et qui lui a manqué, principalement, il faut bien le dire, du fait de la Cour de Rome, il appartient au clergé français de le faire prévaloir dans l'Église catholique.

Il ne faut pas vous le dissimuler, messieurs, nous sommes une nation qui a vécu quatorze siècles dans le catholicisme, et qui ne restera grande que si le groupe catholique reste lui-même un grand corps, un corps puissant dans l'aréopage des nations. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Pour que le faisceau des nations catholiques jouisse dans le monde d'une grande influence, il faut qu'il se réconcilie pleinement avec la science, ce qui n'existe pas encore. Parmi les États catholiques, la France est le seul pays où la science jouisse d'une grande considération et possède à un degré déjà élevé le respect et l'indépendance qu'elle devrait obtenir partout, et c'est pour cela qu'elle est à la tête des nations catholiques.

Il y a eu d'autres pays où le clergé, obéissant à une inspiration très-regrettable de la Cour de Rome, a tâché de circonscrire le champ de la science. Parce que la science, dans son essor, pouvait commettre des témérités, on a voulu, dans ces pays, lui couper les ailes. C'est de l'histoire passée, c'est de l'histoire présente.

Voyez l'Espagne, voyez ce qu'était hier encore l'Autriche. Que sont-elles devenues sous ce régime qui tenait l'enseignement sous la loi absolue des théories que l'on croyait voir dans le texte de la Bible?

Avant 1785, la France avait une Église qui s'appelait l'Église gallicane, Église très-pieuse, très-catholique, mais qui gardait une remarquable indépendance vis-à-vis du Saint-Siège, au point de vue des droits du souverain et de certains droits qui lui étaient propres à elle-même.

Existe-t-il encore de nos jours une Église gallicane imbue des mêmes doctrines? On peut en douter. L'immense majorité du clergé français a abandonné les traditions du gallicanisme; mais c'est un clergé éclairé, et on est fondé à penser qu'il pourrait adopter l'idée d'un gallicanisme nouveau, protecteur de l'indépendance de la science, comme l'ancien était le défenseur de l'indépendance de la couronne de France. Si les personnages les plus illustres de l'épiscopat français, si des prélats comme Mgr de Bonnechose, par exemple, voulaient assumer cette initiative glorieuse, ce serait grandement fonder la liberté de l'enseignement supérieur. Par là, ces éminents prélats rendraient à l'Église un service immense, et un non moins grand à leur patrie, qui leur

en serait très-reconnaissante. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Pour conclure, je dirai que, comme la pétition m'a paru une accusation contre un ministre et une Université, qui sont, au contraire, dignes au plus haut degré de la reconnaissance et des éloges de la France, je vote l'ordre du jour, mais je maintiens ce que j'ai dit au sujet de la liberté de l'enseignement.

Voix nombreuses. A demain ! A demain !

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE:

Séance du samedi 23 mai 1868.

PROCÈS-
VERBAL
N° 47.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur la loi relative aux réunions publiques. Remise de la délibération. — Suite de la discussion sur deux pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés, et demandant la liberté de l'enseignement supérieur : S. Em. le cardinal de Bonnechose, S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique*, S. Em. le cardinal Mathieu, S. G. Mgr Darboy, MM. Charles Robert, *commissaire du Gouvernement*, et Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*. — Incident : MM. le baron Dupin, Lacaze, S. Em. le cardinal Mathieu, Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*, le comte de Ségur-d'Aguesseau et Dariste. — Division du vote : Ordre du jour sur la partie des pétitions demandant la liberté de l'enseignement supérieur ; ordre du jour sur l'autre partie signalant les tendances matérialistes de certaines Facultés.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Ex. M. Pinard, ministre de l'intérieur, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative aux réunions publiques.

La parole est à M. Hubert-Delisle (*Mouvement d'attention*).

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui est soumise à vos délibérations complète les concessions politiques que l'Empereur a indiquées dans sa lettre du 19 janvier.

Lorsque la nation mit entre ses mains la plus grande autorité qui se puisse conférer à un prince, la France était divisée, assaillie par toutes les anxiétés, exposée même à des calamités dont on ne pouvait prévoir l'étendue. La première préoccupation du Chef de l'État fut d'établir la sécurité, d'asseoir l'ordre, afin que cette nation grande et laborieuse pût déployer librement son activité et poursuivre sans entrave le cours de ses destinées.

Sous l'influence du calme et de la confiance, la prospérité publique, reprenant un merveilleux essor, répondit au vœu du Souverain qui, constamment animé par l'esprit de progrès, marquait chaque année de son règne par de nouveaux développements donnés à la liberté.

L'Empereur, en possession d'une autorité forte et respectée, veut, par de sages et généreuses mesures, par un appel intelligent et sincère fait à la conciliation, réaliser des progrès qu'il ne faut attendre d'habitude que de longs espaces de temps et de l'apaisement des passions. Entreprise toujours hardie, toujours difficile, mais noble et féconde, lorsque le succès couronne les plus courageux efforts.

Le droit de réunion est une de ces mesures.

Le temps est-il venu d'entrer d'une manière plus

décisive dans la carrière des améliorations constitutionnelles ? Le sol est-il suffisamment affermi pour supporter ces concessions et celles-ci contiennent-elles des périls réels ? Le Souverain a cru que, dans un pays comme le nôtre, il n'y avait que des avantages à recueillir d'une plus grande circulation d'idées, et son Gouvernement ne redoute aucun danger de cette législation nouvelle, qu'il a su environner de sérieuses garanties.

C'est dans cette situation que nous arrive la loi sur le droit de réunion. C'est à vous, messieurs les Sénateurs, d'examiner à votre tour et de prononcer votre jugement. Vous le ferez, nous en sommes convaincus, avec toute l'indépendance de votre caractère, et en vous inspirant, comme toujours, de votre haute expérience, de vos lumières et de votre dévouement inébranlable à l'Empereur et à sa dynastie.

Si on n'avait qu'à contempler, pendant les époques calmes et prospères, les grands bienfaits que les hommes retirent de leur rapprochement, de leurs fréquentes communications, on serait naturellement entraîné à faciliter les réunions qui, par l'échange incessant des lumières, peuvent produire d'immenses résultats.

Mais il faut malheureusement que l'imagination s'arrête aussi sur ces temps agités, sur ces crises violentes où se commettent de si douloureux excès. Ce ne sont plus ces assemblées paisibles, utiles ; c'est la foule encombrant de vastes enceintes, se répandant sur les places publiques, s'exaltant sous l'excitation d'une parole passionnée !... Alors, messieurs les Sénateurs, les impressions sont bien différentes.

Au milieu de ces souvenirs, le législateur a une mission dont la gravité n'a pu vous échapper; il doit embrasser dans ses appréciations élevées tous les faits qui peuvent éclairer ses résolutions, et se tenir, avec une grande fermeté d'esprit, aussi loin d'une coupable témérité que d'une regrettable faiblesse.

La loi qui vous est soumise demande de votre part cet examen, et nous nous efforcerons de le faire consciencieusement avec le vif désir de rester d'accord avec vos sentiments et votre conviction éclairée.

Avant d'aborder les dispositions de la loi, il importe de faire une distinction qui servira à préciser le point sur lequel votre attention doit se porter.

Nous n'aurons pas à vous entretenir des associations, ces institutions importantes par leur but et leur permanence. La matière est réglée par les articles 291 et suivants du Code pénal et par la loi du 10 avril 1834. La première condition de leur existence est l'autorisation préalable.

Notre discussion ne portera, comme la loi elle-même, que sur les réunions accidentelles et momentanées.

Le droit de réunion a parcouru toutes les phases de notre histoire politique, et nous le voyons successivement passer de la liberté la plus illimitée à des restrictions considérables et enfin à l'interdiction. La Révolution de 1789 l'établit et le comprime; la Convention le reconnaît et le supprime; il disparaît de la législation jusqu'en 1848, et reçoit par la proclamation du 19 avril de la même année sa plus haute consécration. Mais, à cette époque, six lois portées coup sur

coup atteignent le droit de réunion. Le décret du 25 mars 1852 vient enfin assimiler les réunions publiques aux associations en les faisant passer sous le régime du Code de 1810 et de la loi de 1834.

Afin d'épargner vos moments, messieurs, nous n'entrerons pas dans plus de développements sur ces législations successives qui ont été l'objet de détails plus considérables dans les documents remarquables émanant du Conseil d'État et du Corps législatif.

La législation de 1852, encore debout à l'heure où nous parlons, a contribué incontestablement à donner à la France le repos, la quiétude dont elle avait été privée pendant les orages du gouvernement républicain.

Mais l'avènement de faits nouveaux et le calme qui s'était établi partout, faisaient entrevoir déjà depuis plusieurs années l'utilité d'une modification au décret du 25 mars, au point de vue de l'autorisation préalable toujours exigée pour une réunion temporaire et accidentelle.

Nous l'avons déjà dit, sous la protection d'un gouvernement fort, tout le monde reprit confiance, l'activité se déploya dans toutes les branches de notre industrie, et la prospérité publique s'éleva à une hauteur qu'elle n'avait pas encore atteinte. Malgré, ou plutôt en raison même de ces développements, certains problèmes se présentaient incessamment aux hommes d'État et au Gouvernement. L'Empereur, dont la sympathie est vive et sincère pour les classes vouées au travail qui donne à la famille le pain de chaque jour, l'Empereur chercha une solution que la

législation existante et la bonne volonté des gouvernements antérieurs n'avaient pu obtenir. Il s'agissait d'apprécier les conditions difficiles, délicates du travail, des relations entre patrons et ouvriers, du règlement des salaires. Il fallait obtenir ce résultat de la manière la plus régulière, la plus impartiale, et par le concert de toutes les volontés, autant qu'il est permis d'y arriver, et cela sans troubler la tranquillité publique, et sans exposer le Gouvernement à des responsabilités toujours redoutables.

Le Souverain, dans la bonne pensée d'empêcher le retour de grèves désastreuses pour l'ouvrier bien plus encore que pour le patron, a essayé de marcher vers le but désiré de tous, en prenant l'initiative de la loi des coalitions.

Il n'a pu échapper à votre sagacité, messieurs les Sénateurs, qu'une législation, fondée sur la nécessité pour les ouvriers de s'entendre entre eux et avec les patrons, entraînait inévitablement la faculté de se réunir toutes les fois qu'une difficulté de quelque importance viendrait à se révéler. Des hommes compétents et dévoués l'avaient comprise ainsi, et le Gouvernement n'hésita pas en effet à autoriser, on pourrait presque dire par avance, toutes les réunions formées dans ce but, les documents en font foi. MM. les ministres ont bien voulu donner à votre commission l'assurance que jamais ces nombreuses réunions n'avaient amené de désordres, et que l'autorité ne s'était pas trouvée dans l'obligation d'intervenir pour en dissoudre aucune.

Une autre circonstance attirait aussi depuis plusieurs années l'attention du Souverain, et indi-

quait la nécessité d'accorder une certaine latitude aux réunions des ouvriers.

Dans plusieurs États de l'Europe, un mode particulier d'association était sorti du marasme et des désastres de l'industrie; on vit s'établir des sociétés qui ne reposaient pas sur des capitaux considérables servant à alimenter les grandes productions industrielles. C'était l'union du travail lui-même, la combinaison par laquelle le labeur de chaque jour allait, au moyen d'une épargne sévère et d'une activité soutenue, procurer à de nombreuses familles le bien-être et, par suite, l'amélioration morale. En France, dans certains grands centres, des essais nombreux commençaient à faire entrevoir des résultats favorables, surtout au point de vue de la consommation.

L'Empereur tint compte de ce mouvement et résolut de l'aider non-seulement en ordonnant à son gouvernement de faire des études sur cette intéressante matière, mais en fournissant aux ouvriers tous les moyens propres à leur faire résoudre par eux-mêmes les difficultés qu'elle soulevait. Dans son discours d'ouverture de la session de 1866, il fit connaître aux Chambres son projet d'accorder le droit de réunion pour discuter sur les avantages de la coopération. En attendant, on ne devait refuser aucune demande faite par des hommes laborieux appartenant à la classe ouvrière.

Depuis cette manifestation formelle de la volonté du Souverain, il était évident que le décret du 25 mars 1852 devait subir de sérieuses modifications, et, comme on l'a dit depuis, la loi

sur laquelle vous êtes appelés à délibérer est l'appendice obligé de la loi de coalition et de celle des sociétés coopératives.

Il y avait bien aussi d'autres considérations à mettre en avant pour motiver la modification du décret du 25 mars 1852 : les réunions scientifiques ou littéraires, les conférences industrielles ou commerciales, les petites assemblées agricoles, toutes les réunions enfin les plus inoffensives, ne pouvaient avoir lieu sans une demande d'autorisation ; et, en face de ce qui se passait pour les réunions d'ouvriers, le décret de 1852 ne pouvait maintenir ces exigences préventives.

Il faut en convenir, si la législation existait toujours en droit, en fait, elle était profondément modifiée par une série d'actes et une permanence de circonstances qui appelaient l'intervention du législateur. Une fois entrée dans cette voie, l'administration pouvait-elle s'arrêter et ne pas ouvrir des facilités à d'autres réunions ayant sans doute un caractère politique, mais de tout temps tolérées, encouragées même à différentes époques, et que le Gouvernement avoue avoir permises dans bien des localités et dans de grands centres de population ?

Telles sont, messieurs les Sénateurs, les origines de la loi, et sa disposition première, combinée avec l'article 8, conduit au droit de se réunir sans autorisation préalable pour délibérer sur tous sujets autres que les matières religieuses et politiques, sauf toutefois dans les réunions électorales.

La réforme d'une loi qui a rendu des services importants au moment où la société était menacée soulevait, il ne faut pas se le dissimuler, de gra-

ves appréhensions. On comprend les incertitudes du Gouvernement, les inquiétudes des hommes les plus dévoués à l'Empire, quand la résolution de donner aux réunions publiques une plus grande liberté a été connue.

Votre commission aussi a compris l'importance de ce grave sujet, surtout au point de vue électoral. Ne devait-on pas craindre l'influence de ces forces mises à la disposition des partis toujours hostiles? Tout en se rappelant que les réunions électorales avaient été permises et favorisées sous les anciens gouvernements, elle constatait qu'il y avait une différence énorme entre les assemblées d'électeurs censitaires formant un nombre restreint de personnes peu disposées au désordre, et les masses populaires que le suffrage universel met en mouvement.

Après avoir entendu les hommes d'État sur lesquels repose la responsabilité de l'ordre public, donner les plus complètes assurances en faveur du maintien de la tranquillité intérieure; après avoir étudié toutes les garanties offertes par la loi nouvelle, votre commission s'est ralliée, à la majorité de 6 voix contre 5, à l'acte éminemment politique auquel le Souverain vous demande d'accorder votre haute approbation.

Notre projet n'est pas d'entrer dans des détails inutiles sur les dispositions de la loi; elles sont présentes à votre esprit. Quant aux controverses sérieuses qui ont eu lieu dans la commission, elles vous seront exposées à l'occasion de l'article 8 qui traite des réunions électorales.

Le principe essentiel de la loi, nous l'avons déjà dit, est la faculté donnée aux citoyens de se

réunir sans avoir recours à l'autorité. La disposition préventive, celle qui ôtait toute initiative, disparaît donc : c'est là le point culminant de la nouvelle législation. Mais cette faculté est entourée d'utiles formalités qui en atténuent les inconvénients. Nous allons, messieurs les Sénateurs, examiner rapidement si ces garanties sont suffisantes, et nous espérons qu'après cet examen les appréhensions très-concevables, d'ailleurs, qui ont agité les esprits, seront en grande partie dissipées et la loi jugée avec moins de sévérité.

La première garantie est dans la défense imposée à toute réunion publique de traiter les questions politiques. L'autorisation reste obligatoire en pareille matière. Le pays a toujours présents à l'imagination les ravages que l'exercice du droit de réunion politique sorti des crises sociales a produits pendant de trop longues années. Quelque éloignés que nous soyons de ces scènes déplorables, quelque puissant, quelque fort que soit le Gouvernement, on ne doit jamais mettre en oubli ces emportements de l'esprit révolutionnaire se produisant dans des assemblées où l'on faisait, pour ainsi dire, comparaître à chaque jour, à chaque heure, les institutions, les croyances, les pouvoirs publics eux-mêmes, incessamment poursuivis par les plus violentes récriminations.

Après avoir mis la politique en dehors des matières qui peuvent être traitées dans les réunions publiques, il y avait plus que de la convenance, il y avait une nécessité impérieuse à ne pas permettre l'examen des questions les plus intimes, celles qui touchent à la religion, aux divers cultes. — L'étude du temps présent ne révèle

que trop à l'observateur le désordre des esprits et les fatales tendances à ne rien respecter de toutes les vérités devant lesquelles l'humanité s'incline depuis des siècles. Il ne pouvait venir à l'idée d'un gouvernement éclairé de joindre à tant d'efforts dissolvants la dispute libre sur les objets de religion, dans des assemblées improvisées. Là encore, la nécessité de demander l'autorisation préalable est maintenue.

Votre commission ne sent pas le besoin d'insister sur cette remarque qu'il ne s'agit pas ici de l'exercice des différents cultes reconnus par l'État : tous jouissent d'une liberté conforme aux lois, sont placés sous l'égide des mœurs publiques et sous la protection spéciale de l'autorité. L'exposé des motifs s'exprime ainsi à leur égard :

« Les lois spéciales déterminent à quelles conditions chaque religion peut avoir ses églises, ses temples, ses lieux de réunion consacrés à la prière, et à l'enseignement de la foi... » et il ajoute : « La loi proposée ne touche en rien à cette législation. »

Ces réserves n'ont trouvé aucun adversaire dans la commission, vous le comprenez sans peine, messieurs les Sénateurs, mais elles ont été vivement combattues ailleurs ; des hommes éminents ont fait observer que tout empêchement mis aux réunions qui veulent traiter des sujets politiques ou religieux formait un contre-sens avec le but de la loi ; que si la faculté de s'assembler devait avoir quelque signification, c'était surtout au point de vue de la politique et de la religion.

Pouvait-il être possible, disait-on, de traiter un

sujet littéraire, historique, sans franchir la barrière pour ainsi dire imperceptible qui sépare ces matières de la politique? Pouvait-on élucider une question philosophique, même spiritualiste, sans toucher à la religion? Il fallait donc laisser plus de latitude à l'esprit public pour qu'il pût se mouvoir librement dans l'examen des graves problèmes qui intéressent l'humanité, et arriver par là à faire progresser la civilisation.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, tout en respectant des convictions aussi nettement formulées, s'est placée à un tout autre point de vue et persiste à ne pas apercevoir les grands avantages que les connaissances humaines et la science politique retireraient de débats intempestifs, journaliers, sur des sujets de politique et de religion; mais elle comprend mieux ce que l'agitation et les troubles occasionnés par de telles assemblées pourraient faire perdre à la fortune publique et aux sages institutions du pays.

A ce point de la discussion, la loi peut être rapidement résumée; le désir d'épargner vos moments, messieurs les Sénateurs, nous permet de borner notre travail à l'indication du principe de la loi, des garanties qu'elle édicte pour l'exercice du droit et pour l'empêcher de dégénérer en abus, et des pénalités qui en forment la sanction. Ainsi que nous l'avons fait pressentir, nous examinerons avec plus de détails les points sur lesquels se sont établies les divergences dans le sein de la commission.

Le titre 1^{er} jusqu'à l'article 7, après avoir déclaré dans son article 1^{er} que toute réunion publique non politique ou religieuse peut avoir lieu sans auto-

risation préalable, énumère dans les six articles suivants les conditions que les citoyens auront à remplir pour jouir du droit qui leur est reconnu.

Sept personnes, domiciliées dans la commune et jouissant de leurs droits civils et politiques, doivent faire une déclaration précise et sous leur responsabilité propre, indiquant l'objet spécial et déterminé de la réunion, le local, le jour et l'heure de la séance. Récépissé est immédiatement délivré, et, afin de donner à l'autorité le temps de prendre les informations utiles, trois jours francs devront s'écouler entre la délivrance du récépissé et la réunion (art. 2).

Le local clos et couvert est obligatoire, et la séance ne pourra se prolonger au delà de l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics (art. 3).

Pour fortifier les conditions d'ordre, l'article 4 veut un bureau composé d'un président et de deux assesseurs qui doivent empêcher toute infraction aux lois. Il leur est de plus ordonné de s'opposer à l'examen des matières étrangères à l'objet de la réunion.

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif prend place dans la réunion (art. 5); il a droit de faire cesser le débat et d'enjoindre aux assistants de se séparer immédiatement (art. 6). L'intervention directe de ce fonctionnaire laisse subsister dans leur entier les droits que les maires tiennent de la législation existante d'ordonner les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre dans les réunions publiques (art. 7).

Nous noterons à la suite de ces formalités la garantie très-sérieuse et très-réelle, insérée dans l'article 13, c'est-à-dire la faculté donnée aux pré-

fets d'ajourner et au ministre de l'intérieur d'interdire toute réunion qui leur paraîtrait de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique. Ce droit considérable ne sera d'ailleurs exercé que dans des circonstances exceptionnelles.

Les articles 9 à 12 compris dans le titre III règlent les pénalités applicables aux contraventions qui se produiraient contre les dispositions des articles précédents. Ils prononcent, suivant la gravité des cas, des amendes pouvant varier de 200 fr. à 5000 fr., et de 300 fr. à 10 000 fr., et un emprisonnement de six jours à six mois ou de quinze jours à un an, sans préjudice des peines portées par le Code pénal pour crimes ou délits commis dans les réunions. L'article 463 du Code pénal est toujours applicable.

Telle est, messieurs les Sénateurs, l'économie générale de la loi. Ceux qui conservent quelque appréhension pour les conséquences encore inconnues du droit de réunion, ne peuvent méconnaître l'efficacité et la sévérité des mesures sur lesquelles nous avons appelé votre attention ; tous ces points ont été admis par la commission. La dissidence, ainsi que nous l'avons dit, naît principalement sur l'article 8, qui établit le droit pour les électeurs de se réunir à l'effet de discuter les candidatures au Corps législatif, et cela sans avoir recours à l'autorisation. Les assemblées ne pourront être tenues que pendant l'espace qui s'écoulera entre la promulgation du décret convoquant le collège électoral et le cinquième jour avant l'ouverture du scrutin. Ne sont admis que les électeurs de la circonscription et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par

le sénatus-consulte du 17 février 1858. Toutes les dispositions relatives à la tenue des réunions et aux pénalités édictées par la loi sont applicables aux assemblées électorales.

Telles sont les conditions exigées, dans l'intérêt de la paix publique, pour les réunions électorales ayant pour objet la nomination d'un député.

La minorité de la commission a combattu énergiquement cet article en donnant à l'appui de son opinion les arguments suivants :

Le Gouvernement a vu de sérieux dangers dans les réunions politiques même accidentelles et les a justement proscrites. Une réunion électorale n'est-elle pas la plus politique entre toutes, celle qui peut embrasser tous les sujets les plus brûlants dans des dissertations véhémentes et anarchiques? Des orateurs-tribuns vont se présenter au milieu des masses ouvrières des cités, en cherchant à enflammer leur esprit; ils iront au sein de nos campagnes faire entendre à nos agriculteurs des paroles dangereuses, des doctrines décevantes sur toutes les matières les plus délicates, et il peut résulter de ces excitations, si ce n'est le désordre, du moins l'affaiblissement des convictions et des principes dans bien des foyers. Pendant que les opinions ardentes se promèneront partout en semant derrière elles tant de passions, le parti modéré, moins soucieux de ses intérêts et moins ambitieux de popularité, se tiendra à l'écart ou ne fera que d'impuissants efforts.

L'on verrait alors l'esprit public s'égarer dans ses choix, et de sérieux conflits pourraient naître de cette situation.

Enfin la minorité objecte que, dans sa lettre du 19 janvier, l'Empereur n'a pas parlé du droit de réunion électorale, et que sa promesse ne serait pas moins remplie si l'article 8 était retranché de la loi. Cette combinaison était proposée à la majorité comme la transaction qui devait ramener à un seul avis toute la commission.

Malgré la valeur des arguments présentés contre l'article 8, par la minorité de la commission, la majorité a maintenu sa résolution de ne pas proposer au Sénat le renvoi de la loi à un nouvel examen du Corps législatif. Voici ses motifs :

Y a-t-il contradiction à exiger le consentement préalable de l'autorité pour les assemblées publiques accidentelles, devant traiter de matières politiques, et à laisser les réunions électorales se tenir sans l'accomplissement de cette formalité? La majorité n'a pas pensé qu'il y eût une complète analogie entre ces deux sortes de réunions. Sans doute la réunion électorale est essentiellement politique, et, à propos du choix du député appelé à représenter pendant six années la population, bien des sujets pourront être traités. Mais ne doit-on pas voir une différence considérable entre ces manifestations se produisant de loin en loin, et des assemblées se succédant à de courts intervalles, avec faculté de discuter tous les sujets de la politique, entretenant ainsi dans les grands centres une vive agitation, jusqu'à ce que des circonstances opportunes et favorables permettent de jeter dans la rue des forces insurrectionnelles capables de compromettre la sécurité publique, déjà ébranlée par ces discussions tracassières et dissolvantes?

N'y a-t-il pas entre le droit de troubler le pays

par de continuelles attaques et la faculté d'interroger un candidat ou de s'occuper d'élection, la différence qui existe entre une émotion prévue, rarement excitée, scrupuleusement surveillée et rapidement oubliée, et ces réunions presque en permanence qui arriveraient à décomposer lentement et sûrement les forces sociales.

Quant à cette objection, relative aux doctrines perturbatrices qui doivent former le fond des discours des candidats d'opposition, il faut bien en effet s'attendre à ces déclamations d'un patriotisme de circonstance, se donnant libre carrière.

Mais ne faut-il pas compter que ces tendances seront rapidement réprimées par l'autorité, qui sera toujours présente ? Elles peuvent aussi être prévenues par la responsabilité que la loi fait peser sur les signataires des déclarations, sur les présidents et assesseurs, et sur les orateurs eux-mêmes, tous pouvant encourir des amendes élevées et subir un emprisonnement prolongé. Quelque hardiesse que l'on ait dans l'esprit, on ne s'expose pas volontiers à une répression aussi énergique et aussi certaine.

D'un autre côté, sans se fier d'une manière absolue à toutes les énergies qui pourraient se réveiller dans le parti de l'ordre pour combattre les efforts des adversaires du Gouvernement, on peut néanmoins se rappeler l'animation, la vivacité avec lesquelles les citoyens jusque-là si paisibles entraient dans la lice électorale à des époques rapprochées de nous. Lorsque les journaux, en 1848, apportaient dans les départements les récits de ce qui se passait dans la capi-

tales, les discours violents des clubs, de toutes parts, en France, on se prépara, par des réunions empreintes d'un esprit essentiellement modéré, à faire contre-poids aux tendances anarchiques.

Ne devons-nous pas penser, au contraire, que ces conservateurs qui, depuis l'affermissement de la tranquillité publique, s'étaient trop facilement reposés sur l'administration du soin de tout diriger, de tout régler dans la vie politique, comprendront l'importance d'un rôle plus actif dans la sphère électorale? Le grand parti conservateur, dont M. le ministre de l'intérieur a indiqué les devoirs avec une éloquence si entraînante, forme des groupes nombreux dans la population, se compte par huit millions de propriétaires; comprend des catégories considérables d'industriels, de commerçants, pour lesquels le repos public est, pour ainsi dire, la meilleure fortune.

Ces légions d'électeurs, avec leur raison, leur instruction et leurs intérêts, comportent toutes les conditions d'influence et d'autorité.

Faut-il penser qu'avec de tels moyens d'action ils laisseront les turbulences et les ardeurs des partis l'emporter dans les luttes à venir?

Si les réunions électorales peuvent retirer à la presse la puissance que lui donne son rôle d'intermédiaire unique entre le candidat et l'électeur; si l'obligation imposée à ce candidat de déchirer tous les voiles devant un public appelé à juger l'homme et ses doctrines; si la discussion, et, par suite, la possibilité de détruire ouvertement des calomnies répandues par les passions, peuvent empêcher les évolutions des sociétés secrètes et

ces actes ténébreux qui ont eu jusqu'ici un si facile succès dans les grands centres, il faudra bien avouer que, dans cette circonstance comme dans bien d'autres, l'esprit ferme, prévoyant et libéral de l'Empereur a su bien discerner ce qu'il fallait au pays.

Quant à cet autre argument, qui tendrait à faire penser que l'Empereur n'avait pas promis le droit de réunion électorale, il suffit, pour le réfuter, de lire la lettre du 19 janvier, et surtout les paroles prononcées à l'ouverture de la session. Dans le discours de l'Empereur, en effet, on voit d'une manière irréfutable que la liberté des réunions, même en matière électorale, entrerait dans le programme des concessions libérales qu'il a voulu soumettre aux délibérations des pouvoirs politiques.

Comme vous le voyez, messieurs les Sénateurs, une controverse a existé dans votre commission; en pouvait-il être autrement dans une matière si grave que tout législateur ne peut envisager qu'avec réserve et après les méditations que la prudence conseille? Mais, ainsi que nous l'avons dit, devant les assurances données par le Gouvernement et répétées avec une nouvelle énergie dans la commission par ses organes les plus autorisés, sur l'exécution rigoureuse des dispositions protectrices de l'ordre public, la majorité n'a plus vu de motifs pour refuser son assentiment à la loi sur les réunions publiques.

Ce rapport, déjà trop étendu, pourrait s'arrêter ici, mais il nous a semblé indispensable d'y joindre encore quelques courtes observations.

Messieurs les Sénateurs, il existe dans notre pays une intelligence et une logique dont il faut toujours

savoir tenir compte. Serait-il possible de faire comprendre l'absence de toute réunion pour les élections de députés, en s'appuyant sur les dangers qu'elles engendreraient tous les six ans, quand on verra journellement d'autres réunions traiter les sujets les plus vifs et les plus irritants? En effet, on sera libre de s'assembler pour discuter sur toutes les matières touchant à l'économie sociale, sur les rapports entre les patrons et les ouvriers, dont les uns tiennent entre les mains la subsistance journalière de la famille, et les autres le travail et l'avenir de la fabrique, et sur les sujets concernant les combinaisons économiques, si fertiles en conflits et en froissements entre des groupes nombreux dans la cité. Enfin, les objets de toute nature, la littérature, la science, l'industrie, l'agriculture, l'économie politique pourraient avoir leurs réunions *de plano*, par le fait d'une simple déclaration, et seuls les électeurs ne jouiraient pas de ces facilités pour se mettre en rapport avec celui qui doit représenter leurs intérêts et leurs opinions?

Cela ne serait pas rationnel, messieurs les Sénateurs, et il me semble qu'il suffit de signaler une pareille anomalie pour qu'on sente la nécessité de la faire disparaître.

Rappelons, en terminant, que la confiance en la nation est le mobile qui a dirigé le Souverain dans sa nouvelle détermination. Cette confiance n'est-elle pas justifiée par des faits considérables que nous ne ferons qu'indiquer.

Au moment où le gouvernement de Juillet fut renversé, des doctrines subversives, des principes désordonnés, des utopies bizarres et dangereuses

firent irruption dans la société. Les initiateurs de ces projets perturbateurs occupaient de hautes situations; on cherchait, par des tentatives sans cesse renouvelées, à faire dévier l'esprit des masses. Il faut bien le reconnaître, ces idées de démoralisation ont été répudiées par le plus grand nombre, car, au lieu de suivre les fatales voies où l'on voulait nous précipiter, la nation s'est levée pour défendre l'ordre public.

Que voyons-nous ensuite? L'héritier du Trône impérial est rappelé de l'exil; peu de temps après, la France saisit la première occasion de faire connaître ses sentiments : le nom glorieux de Napoléon fait explosion d'un bout à l'autre du pays, et la grande dynastie nationale rentre dans ses droits et ses titres que l'étranger avait pu déchirer mais non détruire. Depuis ce temps, ces émotions, cet enthousiasme n'ont rien perdu de leur intensité.

C'est constaté par les bulletins sortis des urnes du scrutin national et par les acclamations du peuple toutes les fois que la Famille impériale apparaît sur un point quelconque de l'Empire.

Ces faits contiennent de hauts enseignements, et l'Empereur a cru devoir répondre à cette ardeur de sentiments par sa confiance. Sûr de la force qu'elle lui donne, il appelle aujourd'hui la nation tout entière sur le terrain de la conciliation.

Lorsque la présence du Souverain sur le sol de la France a suffi pour y rétablir l'ordre et la sécurité, qu'il les y a maintenus pendant vingt années avec une inflexible fermeté, et que, se trouvant placé à ces hauteurs d'où l'on peut embrasser

tous les horizons, il a cru devoir mesurer les progrès aux nécessités du temps, il y a là un fait social considérable et digne de toutes les méditations.... Aussi avons-nous vu la représentation directe du pays, le Corps législatif, un instant ému, ébranlé même par de sinistres et récents souvenirs, raffermir ses convictions et se rallier franchement et définitivement à la loi soumise à votre examen.

Cette loi est aujourd'hui devant vous, messieurs les Sénateurs; elle est accompagnée des précautions nécessaires et des assurances réitérées du Gouvernement contre tous les périls qu'elle pourrait renfermer.

Dans cette occurrence, la commission a pensé que votre approbation ne devait pas faire défaut à cette dernière partie du programme de l'Empereur; cette approbation attestera à tous les yeux combien l'union est intime et profonde entre la Couronne et les grands pouvoirs de l'État.

Cette union, messieurs les Sénateurs, a traversé tous les jours difficiles de notre histoire depuis dix-huit années, elle a été la source de toutes nos prospérités, et saura, nous en avons la ferme conviction, donner à l'avenir les gages les plus certains de sécurité et de paix.

Fermement attachés et dévoués au Souverain, dont le nom est le symbole de l'ordre et du respect de tous les droits, nous ne manquerions pas à nos devoirs si les factions, poussées par de folles espérances, cherchaient à troubler la marche progressive et prudente de nos institutions.

Nous ne perdrons jamais de vue que le premier

besoin de ce pays si longtemps agité est un besoin d'ordre et de tranquillité; aussi a-t-il témoigné une reconnaissance sans bornes au pouvoir qui, en les établissant sur de solides bases, a donné en même temps à la liberté son meilleur et son plus sûr abri.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer :

1° De décider qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi sur les réunions publiques à une seconde délibération du Corps législatif ;

2° De déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué; je propose au Sénat de fixer la discussion à jeudi prochain.

Il n'y a pas de difficulté?... (*Non ! Non !*) L'ouverture de la discussion aura lieu jeudi.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Chaix d'Est-Ange sur des pétitions signalant au Sénat les tendances matérialistes de l'enseignement dans certaines Facultés, et demandant la liberté de l'enseignement supérieur.

S. Ex. M. Duruy, ministre de l'instruction publique, et M. Charles Robert, conseiller d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Mgr de Bonnechose a la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Messieurs les Sénateurs, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a bien voulu me céder son tour de parole, et j'en profite pour vous soumettre quelques observations au sujet du discours que vous avez entendu hier. Je viens maintenant ce que j'ai eu l'honneur de dire devant vous.

On a allégué que j'avais prononcé une double condamnation, et contre la Faculté de médecine et contre la science. Je ne crois pas que vous ayez pu rien trouver de semblable dans mon discours. Je n'ai pas prononcé de condamnation, j'ai articulé des plaintes, et je n'ai pas enveloppé dans ces plaintes toute la Faculté de médecine; il s'en faut de beaucoup, car il y a trop de ses membres que j'estime et que je respecte. Mais je me suis plaint de ce qu'un certain nombre de professeurs enseignaient à leurs élèves des doctrines malsaines et dangereuses. Je n'ai pas non plus attaqué la science; depuis mon berceau, je l'ai aimée, je l'ai respectée, je l'ai cultivée beaucoup moins que je ne l'aurais désiré, mais c'est précisément en raison de mon amour pour la vraie science que j'ai poursuivi la fausse et que je vous la dénonce (*Marques d'approbation*).

Il y a donc eu là une confusion involontaire. On s'est attaché avec beaucoup de talent, je le reconnais, à justifier la méthode d'observation, la méthode expérimentale. On vous a expliqué comment cette méthode, s'attachant précisément à saisir les faits et les phénomènes, laissait de côté toute espèce de système conçu *à priori*. On a demandé que l'on voulût bien distinguer entre cette méthode d'observation et d'expérience et le ma-

térialisme, en disant qu'elle n'y conduisait pas nécessairement.

A cet égard, je suis d'accord avec l'orateur que je combats. La méthode d'observation et d'expérience a toujours été nécessaire, indispensable pour faire faire des progrès à la science; bien loin de la repousser, nous n'en employerions jamais d'autre.

Mais il y a une grande différence entre pratiquer cette méthode; et ensuite s'armer de certaines observations qu'on aura recueillies pour nier le surnaturel, pour nier l'existence de Dieu, pour nier l'existence de l'âme, pour nier son immortalité. Or, là est le matérialisme, là est la doctrine que nous signalons, là est la doctrine que nous combattons. Et malheureusement il y a un certain nombre de professeurs, qui ne se sont pas contenus dans les justes limites, où il faudrait renfermer l'exercice des droits de la méthode expérimentale, et qui, allant au delà, ont voulu ruiner toutes nos croyances. Ce point, je crois, est assez éclairci.

Quant à la doctrine, M. le commissaire du Gouvernement s'est attaché à justifier M. Rayer, M. Claude Bernard et Cabanis. Mais, si j'ai cité M. Rayer, ce n'était point pour attaquer sa mémoire. J'ai rappelé seulement qu'il avait été nommé directement par le ministre à une chaire sans avoir subi les épreuves ordinaires, et qu'il n'avait jamais pu en prendre possession. Je ne l'ai point signalé comme ayant professé le matérialisme, et je m'associe de tout cœur à l'hommage qui a été rendu à sa mémoire, sur sa tombe, lorsqu'on l'a disculpé d'un pareil reproche.

En ce qui concerne M. Claude Bernard, je ne crois pas même avoir articulé son nom. Je sais qu'il se livre à la méthode d'observation, à la médecine expérimentale avec un grand succès, qu'elle occupe une immense place dans son enseignement ; mais je sais aussi que M. Claude Bernard a toujours fait des réserves pour ce que nous devons croire et ce que nous devons respecter.

Quant à Cabanis, on a dit qu'il avait été matérialiste, et on a cité les faits, les paroles qui le prouvent ; on en a cité d'autres pour montrer qu'il ne l'était pas. Je ne crois pas qu'il y ait eu contradiction dans la pensée de Cabanis, mais je présume qu'il lui est arrivé ce qui a eu lieu pour tant d'hommes qui sont tombés dans les erreurs de cette époque. Il a été matérialiste d'abord ; puis les études, l'expérience de la vie dans ces temps agités, ses malheurs, lui ont ouvert les yeux, et il a fini par revenir à des croyances beaucoup meilleures auxquelles M. Droz a rendu hommage.

Je ne parlerai pas de l'article du *Phare de la Loire*, parce que je ne m'en étais pas même occupé lors de mon discours. Tout ceci peut donc rester en dehors du débat, et je veux abréger le plus possible pour épargner vos moments.

Mais je me suis appuyé sur le dictionnaire de MM. Robin et Littré, je vous ai cité les définitions contenues dans ce dictionnaire sur un certain nombre de sujets et notamment sur l'âme, sur l'esprit, sur les idées, sur la pensée, sur la conscience, et je vous ai montré que ces définitions étaient toutes matérialistes, qu'elles supprimaient

et l'âme et Dieu, et toute espèce de cause première.

Quant à la définition de l'homme, on m'a fait une observation : on a dit qu'elle avait été tirée de Cuvier. J'ai feuilleté les livres de Cuvier, mais je ne l'ai pas trouvée. Il est vrai qu'il y a dans la définition deux ou trois termes qu'on rencontre dans Cuvier, celui de *mammifère*, celui de *primate*, de *bimane*, mais ce n'est pas là ce que j'ai attaqué. Ce qui m'a paru très-répréhensible dans un dictionnaire qui est une sorte de manuel entre les mains des jeunes gens, c'est que cette définition de l'homme est incomplète, et ne renferme rien qui atteste sa double nature, tandis que pour moi, comme pour vous sans doute, messieurs, et pour Cuvier, il n'y a pas d'homme sans une âme jointe à un corps (*Approbaton*). Ainsi, tout ce que j'ai dit de ce dictionnaire demeure intact, et n'est pas attaqué.

Seulement, on a fait une réserve en faveur du professeur et à la décharge de l'autorité supérieure. On a dit : L'autorité supérieure ne peut répondre d'un livre auquel un professeur a attaché sa collaboration, et qui porte son nom; le professeur agit là comme un homme privé.

Je ne puis accepter cette explication. Le professeur, puisqu'il y a monopole, est l'État enseignant; il n'est pas permis à l'État enseignant de mettre en circulation dans le public, de laisser entre les mains des jeunes gens de pareils livres, de prélever même un bénéfice sur ce commerce et sur cette vente, pour infecter les jeunes gens de matérialisme.

Il est évident que si ce professeur est matéria-

liste dans son dictionnaire dont il a déjà fait plusieurs éditions, il doit rester matérialiste dans son enseignement officiel, quelles que soient les précautions dont il l'enveloppe.

Ensuite, ce qui est fâcheux, c'est que lorsqu'il a été nommé professeur (et je reconnais que sa nomination est antérieure à l'avènement au ministère de l'instruction publique de M. le ministre actuel), quand il a été nommé professeur, ce dictionnaire était déjà entre les mains des élèves, il était parfaitement connu. Donc, le matérialisme de ce professeur était notoire, et néanmoins il a été admis.

M. MÉRIMÉE. Son Éminence veut-elle me permettre de dire un seul mot? (*Non! Non!*)

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Vous me répondrez plus tard, monsieur Mérimée.

Je passe à M. Vulpian, puisque malheureusement il faut citer des noms propres. J'avais parlé d'un certain cours qu'il avait fait au Muséum, et j'avais cité la doctrine qu'il y avait enseignée; elle est relative à la volonté et à la volition. Il a dit que les phénomènes intellectuels des animaux sont les mêmes que ceux de l'homme.

Eh bien! M. Vulpian a eu à s'expliquer auprès de M. le ministre sur sa conduite dans une autre circonstance, et, en même temps, il a voulu s'expliquer par lettre sur sa doctrine. Il rapporte ces passages que j'avais énoncés; et, au lieu de les désavouer, il les affirme, et déclare qu'il n'a rien à retrancher, et que ces propositions ne sont même pas discutables. Ainsi la doctrine matérialiste de ce professeur est parfaitement établie et prouvée.

Un autre professeur a encore été mis en avant, c'est M. Naquet, agrégé de la Faculté de médecine. C'est lui qui a eu cette idée singulière de comparer l'homme à la pile électrique. La pile montée, la pile en action, c'est l'homme vivant; la pile démontée et devenue inerte, c'est l'homme mort. Selon lui, l'analogie est complète; et, après notre mort, il n'y a plus rien.

On a prétendu qu'il fallait beaucoup atténuer les conséquences à tirer de cette doctrine de M. Naquet, que M. Naquet n'était qu'un agrégé, et que le cours qu'il faisait alors n'était pas un cours officiel, que c'était simplement un cours libre, que, par conséquent, la Faculté ne pouvait pas en être responsable.

Il me semble cependant que cet agrégé, qui depuis est devenu professeur, manifestait bien par là quelles étaient ses opinions matérialistes.

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement*. Non ! non ! il n'a jamais été professeur.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Comme agrégé, toujours, il tient à la Faculté.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'agrégation est un titre qui se conquiert par le concours seul.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je demande au Sénat la permission de lui faire observer que, hier, j'ai entendu sans interrompre pendant deux heures tout ce qui a été dit contre mes affirmations. La tribune appartient à M. le ministre comme à moi, il pourra me réfuter complètement,

quand je serai descendu. (*Très-bien ! — Parlez ! Parlez !*)

Je poursuis mes observations, et je dis qu'on vous a fait prendre le change, messieurs, quand on a répondu que M. Naquet, qui était alors agrégé, prononçait ces paroles dans un cours libre. Non ! ce n'était pas un cours libre, c'était un cours complémentaire, ce qui est fort différent ; et la preuve que c'était un cours complémentaire, c'est qu'il a été annoncé avec des affiches blanches, indice des cours officiels.

J'ai eu l'honneur, messieurs, de vous signaler quatre thèses ; aucun des passages que je vous ai cités, n'a été révoqué en doute ; ainsi, tout ce que j'ai avancé à cet égard, et les conclusions que j'en ai tirées, demeurent parfaitement acquis. Dans une de ces thèses, l'élève dit que c'est uniquement par orgueil que les grands hommes ont voulu revendiquer l'immortalité, mais qu'il n'y a ni Dieu, ni âme. Il y en a une autre, c'est la seconde, dans laquelle il est affirmé que l'homme est égal aux animaux, qu'il n'existe ni bien ni mal, ni vice ni vertu, et que, par conséquent, la société n'a pas le droit de punir le crime. Dans la troisième, qui est, je crois, sur le calorique dans l'alimentation, il est dit que tout est matière, que la matière est éternelle ; et, dans cette même thèse, étaient professées les opinions les plus socialistes, les plus subversives de toutes les bases de la société. Enfin, dans la quatrième, sur la folie, on a voulu démontrer que tout ce qui était croyance religieuse était insensé, et que l'homme ne revenait à un état régulier d'intelligence qu'autant qu'il rompait complètement avec tout ce qui était surnaturel,

avec toutes les espérances comme avec toutes les craintes de la vie future.

Messieurs, je n'ai pas voulu aller plus loin. Il existait encore deux autres thèses que j'aurais pu citer. Seulement, comme je ne les avais pas lues moi-même, je me suis abstenu d'en parler; or, d'après des témoignages très-respectables, ces deux thèses, où l'on niait également Dieu et l'âme, auraient été l'objet de récompenses de la part de la Faculté.

Il résulte de ces documents, qui n'ont pas été attaqués, que les opinions matérialistes ont pénétré dans la jeunesse. Je ne voulais pas prouver autre chose. Ainsi, d'une part, un certain nombre de professeurs apportent le matérialisme dans les chaires de la Faculté, où ils enseignent au nom de l'État, et où eux seuls peuvent enseigner; d'autre part, les jeunes gens qui les écoutent et qui, depuis un certain nombre d'années, se pénètrent de leur enseignement, sont matérialistes. Il ne m'en faut pas davantage pour justifier les alarmes des familles chrétiennes.

Je dois ici tenir compte de deux observations qui m'ont été faites.

J'avais été jusqu'à dire que la majorité des professeurs de l'École de médecine était matérialiste. Notre honorable collègue, M. Dumas, a contesté le fait. Il a dit que, après avoir été longtemps professeur de la Faculté, il croyait pouvoir affirmer que j'étais dans l'erreur.

Je ne veux pas ici entrer en discussion avec M. Dumas, qui peut connaître mieux que moi la situation de l'École de médecine.

Cependant, depuis quinze ans, M. Dumas n'y

exerce plus, il est absorbé par des travaux très-sérieux et très-considérables qui peuvent un peu détourner son attention de ce qui se passe dans cette sphère, et il serait parfaitement possible que le matérialisme s'y fût introduit dans une mesure qui dépassât celle qui était connue par M. Dumas.

Néanmoins, je suis heureux de m'appuyer sur son assertion, car, mis en demeure de préciser sa protestation, il a dit qu'elle portait uniquement sur la majorité ; dès-lors, s'il avait pu nier qu'il y eût des professeurs matérialistes, il l'aurait fait dans l'intérêt et pour l'honneur de la Faculté. Or, il ne l'a pas fait. Donc, en son âme et conscience, et j'en suis sûr, il admet qu'il y a un certain nombre de professeurs qui enseignent ces détestables doctrines.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est cela ! Voilà qui est certain !

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. M. le ministre a été plus loin ; et j'en ai été étonné, il a déclaré qu'il n'y avait pas de matérialisme enseigné à l'École de médecine...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est vrai !

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE... Et que s'il s'y montrait, il serait immédiatement réprimé.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Parfaitement.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Permettez-moi, pour répondre à cette assertion, de mettre

sous vos yeux, messieurs, un fait qui se passait à l'École de médecine il y a deux jours, pendant que j'étais à cette tribune, et que M. le ministre m'interrompait pour me dire que le matérialisme n'était pas professé à l'École.

C'était mercredi; M. Sée faisait sa leçon et parlait d'une thèse qui, je crois, était anglaise, ayant pour sujet l'alcool, et dont il combattait les conclusions. Il a été amené à citer la phrase suivante prise dans la thèse :

« On voit à regret, depuis plusieurs années, un très-grand nombre de savants en Europe creuser des ornières dans le terrain de l'âme. »

Reprenant la parole et accentuant son débit, le professeur a ajouté ensuite, de son chef :

« Je me félicite d'être au nombre de ceux qui ont creusé des ornières dans ce terrain-là, et mon désir serait d'avoir réussi à les creuser assez profondément pour que l'âme y disparût, qu'il n'en fût plus question, et qu'il ne restât plus en Europe un seul savant, un seul médecin fantaisiste. »

M. QUENTIN BAUCHART. Qui a dit cela?

M. CONNEAU. Mais c'est de l'*art* qu'il s'agit, et non de l'*âme* (*Mouvements en sens divers*).

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Laissez continuer, nous répondrons.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Voici des témoins que je puis citer à l'appui.

Beaucoup des faits que nous avons précédemment cités ont été révoqués en doute parce qu'on n'apportait pas de noms. Pourquoi? C'est que

l'on craignait les conséquences qui pourraient résulter de pareilles révélations pour l'avenir des jeunes gens.

Ici, je vais nommer le témoin¹ qui m'a affirmé

1. S. Ém. le cardinal de Bonnechose avait prononcé ainsi ce passage :

« Ici, je vais nommer les témoins qui m'ont affirmé le fait de vive voix, et je les mets sous la sauvegarde du Sénat.

« Étaient présents, ont entendu les paroles et me les ont rapportées :

« MM. le docteur Machelard, médecin du bureau de bienfaisance du VI^e arrondissement, demeurant rue Servandoni, n^o 20;

« Le docteur Bricheteau, rédacteur en chef du *Bulletin de thérapeutique*, ancien chef de clinique de la Faculté.

« Voici un troisième témoin, etc.... »

La lettre ci-dessous, adressée à S. Ex. le Président du Sénat, nous a autorisé à modifier le texte primitif.

Voici la lettre de Son Éminence :

« Paris, le 24 mai 1868.

« Monsieur le Président,

« Un incident s'est élevé hier au Sénat, relativement à des paroles qu'aurait prononcées dans son cours un professeur de l'École de médecine, deux jours auparavant. Le docteur Machelard, médecin du bureau de bienfaisance du VI^e arrondissement, m'avait affirmé avant-hier soir avoir entendu de la bouche de M. Sée le mot *âme* dans une phrase à laquelle ce mot donnait un caractère matérialiste. Ce témoin m'a dit que M. Bricheteau était présent, qu'il devait avoir entendu les mêmes paroles et pourrait rendre le même témoignage. Il me parle aussi de la présence de M. Ollivier, mais d'une manière moins affirmative. Voilà pourquoi j'ai cité moi-même son nom d'une manière dubitative.

« On prétend que M. Machelard s'était trompé, et qu'au lieu de l'*âme*, c'était de l'*art* qu'avait parlé M. Sée. En présence de la dénégation de ce professeur, je ne puis contester

le fait de vive voix et qui m'a autorisé à le nommer.

C'est M. le docteur Machelard, médecin du bureau de bienfaisance du VI^e arrondissement, demeurant rue Servandoni, n^o 20.

Il m'a également cité, comme étant présent, M. le docteur Bricheteau, rédacteur en chef du *Bulletin de thérapeutique*, ancien chef de clinique de la Faculté.

Voici un troisième témoin, mais je ne suis pas aussi certain de sa présence : c'est M. Ollivier, bibliothécaire de la Faculté.

Vous voyez qu'il ne faut pas être aussi affirmatif dans ses démentis, et qu'il m'est bien permis de dire, en m'appuyant sur la notoriété publique, qu'il y a des doctrines matérialistes enseignées à l'École de médecine.

Ce que j'aurais désiré, messieurs, c'est que depuis si longtemps que cette pétition est au Sénat, la commission se fût crue autorisée à faire une

l'erreur qui aurait été commise. Mais ce que je ne comprends pas, c'est comment, en corrigeant les épreuves du *Moniteur*, j'ai laissé passer ces lignes où il est dit : « Je vais nommer les témoins qui m'ont affirmé le fait de vive voix. »

« Il est évident que cette locution est inexacte, et que si je me suis appuyé sur deux témoins, un seul m'avait parlé.

« J'ai l'honneur d'adresser ces observations à Votre Excellence dans l'intérêt de la vérité.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : † H. cardinal DE BONNECHOSE,
Archevêque de Rouen.

Voy. aussi les observations de M. le président Bonjean, sur le procès-verbal, p. 446.

enquête; alors elle eût pu entendre de la bouche même des témoins la vérité sur les faits contestés.

Nous sommes privés de ce secours; mais je n'en suis pas moins autorisé à dire qu'il y a du mal, un grand mal, qui justifie les efforts que nous faisons pour le combattre.

M. le ministre, au lieu de l'avouer, le nie; par conséquent, nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'il agisse. Si vous votez l'ordre du jour, vous vous montrerez d'accord avec lui, pour l'autoriser à ne rien faire, puisqu'il dit qu'il n'y a pas de mal. Quand un médecin est appelé auprès d'un malade, et qu'il constate la maladie, on comprend qu'il va faire ce qu'il pourra pour le guérir.

Mais quand on nie que le malade soit malade, on n'y touche pas et on le laisse en proie au mal qui le dévore.

Je me demande maintenant ce que M. le ministre pourrait faire, s'il voulait bien reconnaître les faits que nous vous dénonçons. Ici on m'a imputé une allégation qui ne m'appartient pas : on a dit que je demandais la révocation des professeurs et le licenciement de l'École de médecine. Non : j'ai dit que si M. le ministre voulait extirper le mal, il n'aurait pas d'autre moyen à employer, mais que ce moyen était impraticable. M. le ministre a dit qu'il suffisait d'avertir, qu'il avait déjà averti et même réprimandé des professeurs.

Or, par le fait que je viens de citer et qui s'est passé il y a deux jours, vous voyez comment on tient compte de ses réprimandes. Vous pouvez savoir par ceux qui fréquentent les cours, que ce sont les professeurs enseignant le matérialisme

qui sont applaudis tous les jours. Je crois donc qu'il y a inefficacité et insuffisance dans les mesures de répression qu'on voudrait employer.

Admettons, toutefois, qu'après les réprimandes sévères du ministre, les professeurs, craignant de perdre leur position officielle, deviennent plus circonspects et plus prudents. Croyez-vous, messieurs, que leurs doctrines malsaines s'en répandront moins pour cela? Est-il possible de contenir ce que l'homme a dans le cœur et dans l'esprit, quand il est appelé à parler tous les jours en public? Cette doctrine dont il est rempli se répandra autour de lui, se communiquera aux élèves, et dans les entretiens publics et dans les entretiens particuliers, d'autant plus sûrement que le professeur y mettra plus de mystère; que cela paraîtra du fruit défendu; qu'il semblera gémir sous la compression de l'autorité. La nature humaine est ainsi faite, vous l'avouerez avec moi. Donc, il n'y a pas de garanties suffisantes. Les élèves sont matérialistes, parce que les professeurs sont matérialistes, et toujours les professeurs matérialistes feront des élèves matérialistes.

Voilà pourquoi, désertant le champ de la compression, je me suis élancé dans le champ de la liberté. Tel est le but de la pétition, et voilà pourquoi nous en demandons le renvoi au Gouvernement, car il s'agit de l'avenir.

Pour le présent, ce que nous pouvons demander à l'autorité supérieure, c'est d'user des moyens que la législation met entre ses mains pour arrêter le développement du mal, car on ne peut pas le déraciner et le guérir immédiatement.

Ensuite, dans l'intérêt de l'avenir et des géné-

rations futures, nous demandons la liberté de l'enseignement, et nous disons que ce n'est pas une chimère, que ce n'est pas un danger. Ce n'est pas une chimère, puisque c'est une réalité qui fonctionne en Belgique. Nous en avons dépeint le mécanisme. Nous ne voulons pas répéter ce que nous avons déjà eu l'honneur de vous dire à ce sujet. Une académie peut très-bien s'établir à nos frais; les professeurs que nous payerons pratiqueront, eux aussi, la méthode d'observation et d'expérience, mais ils sauront respecter en même temps toutes les vérités qui sont le patrimoine sacré du genre humain. (*Très-bien ! Très-bien !*) Et ne croyez pas que cela soit difficile. La véritable science a toujours marché dans cette voie. Et croit-on que l'Eglise soit étrangère à la véritable science ? A-t-on oublié que c'est elle qui en a gardé le flambeau durant dix siècles ? Tous les hommes de science, à cette époque, n'ont-ils pas été des hommes d'Eglise ? A-t-on oublié que si on est si fier et si glorieux de certaines découvertes, c'est que l'on s'appuie sur le magnifique héritage qui nous a été légué par les savants des siècles précédents ? Il n'est pas permis de renier ainsi ses aïeux.

Eh bien ! oui, nous demandons des chaires libres, dans lesquelles nous puissions faire monter des hommes qui enseigneront la médecine et les sciences, qui enseigneront, comme Cuvier, la géologie, sans cependant contredire les récits de la Genèse. Oui, les récits de la Genèse, car je crois que c'est là que se trouve la science véritable ; et, jusqu'à présent, je ne me suis pas trouvé en face d'un seul fait sérieux qui puisse ébranler de pareils fondements. Nous enseignerons aussi l'histoire, —

et c'est là un besoin profond, — car le mensonge a fait invasion dans l'histoire. Il est un grand nombre de questions qu'il est nécessaire maintenant d'éclaircir et dont il faut rectifier les solutions. Grâce à toutes les recherches qui ont été faites dans ces derniers temps, les matériaux accumulés autour de nous sont immenses; nous désirons qu'il nous soit permis de les mettre en œuvre et de les présenter à la jeunesse française sous leur véritable jour et avec leur véritable signification.

On dit que si la liberté que nous demandons est accordée, la société court le danger que le clergé s'empare de cette liberté et l'exploite comme un monopole.

J'avoue qu'il m'est impossible de comprendre même ce que l'on veut dire par là. Si la liberté est pour nous, elle sera pour les autres; si nous enseignons, nous, la science, en la subordonnant à certaines règles, en la circonscrivant dans certaines limites, nous ne forcerons personne à venir à nos chaires: il y en aura d'autres à côté où l'on pourra enseigner tout le contraire.

Mais je l'avoue, ce que j'espère, c'est que cette jeunesse, maintenant dévoyée et enivrée par de perfides breuvages, sera attirée par une certaine curiosité autour de nos chaires, et que, lorsqu'elle aura entendu le langage de la saine critique et de la vérité, le langage de cette science qui ne brise rien dans la nature de l'homme et dans l'Univers, qui montre tout en harmonie sous les lois de la divine Providence conduisant dans une voie merveilleuse l'humanité qu'elle a créée, oui, nous espérons qu'un certain nombre de ces jeunes intelligences se détacheront des impies et des athées,

et viendront grossir les rangs de ceux qui croient encore en Dieu et à l'âme immortelle (*Marques nombreuses d'approbation*).

Et quant au danger d'une autre nature, celui qui pourrait résulter des attaques contre les bases de l'ordre social, assurément on nous rendra la justice de dire qu'il ne viendra pas de notre côté. S'il vient à se produire d'ailleurs, les pouvoirs publics sont suffisamment armés pour le comprimer, puisque j'entends faire l'éloge à cette tribune d'une loi comme celle qui vient de vous être présentée sur le droit de réunion. Assurément si le Gouvernement se croit assez fort pour affronter des périls comme ceux qui peuvent sortir de cette loi, il l'est bien plus qu'il ne faut pour affronter les périls qui pourraient sortir de certaines chaires d'enseignement placées à côté des chaires officielles. Je demande la liberté dans l'intérêt même des Facultés. Je suis convaincu qu'avec les hommes sérieux, les hommes de mérite qui s'y trouvent encore, si elles se voyaient en présence d'une pareille concurrence, elles se reformeraient elles-mêmes; ce qu'elles ont d'éléments purs, généreux, élevés, se développerait et parviendrait à comprimer tout ce qui est impur et mauvais. Oui, c'est dans l'intérêt de la science universelle, dans l'intérêt des Facultés, dans l'intérêt du Gouvernement et des familles que nous réclamons cette liberté.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Très-bien! Très-bien!

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. J'abrège, messieurs..... (*Non! Non! Parlez! Parlez!*)

Ce que je demande, c'est que vous consultiez vos consciences de pères de famille, c'est que vous vous mettiez en présence de tous ces esprits qui aujourd'hui se tournent vers vous. Oui ! sachez-le bien, tout le monde scientifique et lettré, non pas seulement en France, mais en Europe, a maintenant les yeux sur le Sénat français et attend ce qu'il va faire.

Par l'ordre du jour, vous enterrez la question ; vous déclarez que vous n'avez aucune sollicitude pour cet intérêt si grand, sublime à mes yeux, dont je prends ici la défense. Par le renvoi au Gouvernement, au contraire, que faites-vous ? Vous appelez sa sollicitude sur une plaie qui s'est ouverte dans le voisinage de ce palais ; vous demandez qu'on la guérisse, qu'on y applique le remède le meilleur. En même temps, vous rappelez au Gouvernement cette demande d'une liberté qui a été réclamée depuis quarante ans, qui est promise depuis dix-huit ans, et dont l'annonce est insérée dans la loi que le Gouvernement actuel a sanctionnée et fait exécuter tous les jours.

Ainsi, vous demeurez conséquents avec vous-mêmes, vous ne vous mettez pas en contradiction avec les antécédents que nous avons à respecter et qui font notre force.

Ainsi, le Sénat s'honorera, car il montrera plus que jamais combien il a conscience de la grande mission que lui a confiée la Constitution, en l'instituant le gardien de la religion, des lois et des mœurs.

Vous donnerez en même temps satisfaction aux familles et, croyez-le bien, aucun intérêt sérieux ne sera compromis.

Quant à moi, messieurs, j'ai fait mon devoir, que chacun fasse le sien. (*Très-bien ! Bravo ! — Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

S. EX. M. DURUY, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs les Sénateurs, M. le cardinal de Rouen vient de vous répéter l'éloquent discours qu'il avait prononcé à l'avant-dernière séance. Ce sont les mêmes arguments, les mêmes faits; Son Éminence n'a voulu tenir aucun compte des dénégations formelles qui lui avaient été adressées avec preuves à l'appui. Je suis donc obligé de le suivre de nouveau dans la voie où il est rentré.

Mgr de Bonnechose avait dit avant-hier que la majorité des professeurs de la Faculté de médecine de Paris était matérialiste. Il maintient aujourd'hui cette affirmation malgré les documents produits à cette tribune, et contre l'opinion de M. le sénateur Dumas, qui a été quinze ans professeur à cette école, qui en connaît bien l'esprit, et a voulu joindre sa protestation à la mienne.

Qu'il y ait à l'École de médecine un professeur au sujet duquel des soupçons sérieux de matérialisme puissent être élevés, c'est possible; je n'ai pas à regarder dans le for intérieur. Ce qui m'importe, ce dont j'ai la surveillance, c'est l'enseignement.

Or, je ne croirai pas à un enseignement matérialiste, tant qu'on ne m'en apportera pas des preuves; et remarquez, messieurs les Sénateurs, que je ne demande pas seulement qu'on me les apporte, je vais les chercher, (*Très-bien ! Très-bien !*) puis-

qu'un inspecteur de l'académie de Paris est particulièrement attaché au service de l'école, comme il y en a, du reste, auprès de toutes les Facultés.

Eh bien! quoique je reçoive de fréquents rapports, jamais il ne m'en est venu qui constatât que M. le professeur Robin eût fait une leçon matérialiste. La rumeur m'arriva un jour que cela avait eu lieu, j'ai prié le professeur de venir à mon cabinet. Vous savez le reste; j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître sa dénégation formelle, et la déclaration qu'il ne se reconnaissait pas le droit de sortir du cercle scientifique, c'est-à-dire du cercle des vérités démontrables et démontrées. Or, le matérialisme n'est ni une vérité démontrée ni une vérité démontrable.

Quant au chef d'accusation qu'on tire du *Dictionnaire de Nysten*¹, je dois dire à Mgr de Bonnechose qu'il fait bon marché du droit qui appartient à tout citoyen de publier librement ses opinions, en se conformant aux lois. J'ai eu l'honneur de lui montrer déjà que je ne sais par quel moyen je pourrais interdire la lecture des livres qu'il leur plaît de choisir à des jeunes gens qui déjà sont des hommes en pleine jouissance de leurs droits civils et politiques, puisque l'âge moyen des docteurs en médecine est de vingt-sept à vingt-huit ans, et qui pensent par eux-mêmes, plus souvent que d'après leurs maîtres. Un d'eux, celui dont la thèse a été annulée, a déclaré lui-même qu'il tenait sa doctrine, non pas de ses professeurs, mais de son père. Sont-ils réunis dans une maison placée sous

1. Voy. les observations de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, sur le procès-verbal, p. 407.

l'autorité, la surveillance et la responsabilité de l'État? Non, ils sont épars dans la grande ville, et leur conduite hors des cours appartient à une autre juridiction que celle de l'Université. Il en est de même des ouvrages; le ministre de la justice a seul action contre eux; c'est à lui d'examiner s'il doit, oui ou non, les poursuivre.

Si du lecteur que je ne puis atteindre, je passe à l'auteur, j'accorde qu'un professeur, qu'un membre de l'Université n'a pas une indépendance absolue pour ses écrits, du moins une indépendance aussi grande qu'un autre citoyen, parce qu'en franchissant le seuil de l'Université, il aliène une partie de sa liberté, en échange des privilèges qu'il reçoit. J'accorde encore que si certains écrits peuvent diminuer d'une façon notable et particulière la considération du corps dont l'auteur est membre, les autorités scolaires peuvent intervenir : d'abord la Faculté; ensuite le conseil académique, puis le conseil impérial. Ce sont là des juridictions disciplinaires ayant un droit un peu vague, comme celui d'une autorité paternelle, un droit par conséquent très-compréhensif, et pouvant saisir des cas où la loi de droit commun est silencieuse.

La question est de savoir si la collaboration de M. le professeur Robin à ce *Dictionnaire de Nysten*, vieil ouvrage, arrivé aujourd'hui à sa douzième édition, peut mettre en mouvement la juridiction disciplinaire à défaut de la juridiction de droit commun au nom de laquelle on n'a pas cru devoir intervenir. Jusqu'à présent, nous ne l'avons pas pensé, et aujourd'hui encore nous ne le pensons pas.

Pour terminer ce qui concerne M. Robin, je ré-

pète que s'il enseignait le matérialisme, je n'hésiterais pas à faire mon devoir. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Ne dites donc pas, monseigneur, que le ministre est désarmé. Les statuts de l'Université sont nombreux ; ils ont été faits à des époques très-différentes et souvent fort troublées ; on a par conséquent pourvu à tout. Nous avons les moyens d'arrêter un professeur qui sortirait des limites légitimes de son enseignement. Mais pour ses publications, nous ne pouvons agir que dans la mesure que je viens d'indiquer.

Mgr de Bonnechose est revenu aux thèses. Après en avoir trouvé jusqu'à quatre, il en a découvert deux autres, cela fait six.... Vous avez trouvé six thèses, monseigneur. Eh bien ! je vous dis, moi, que vous n'en avez pas assez compté. Cherchez bien, dans la collection tout entière, et vous en trouverez cent peut-être (*Mouvement*). Vous en trouverez dès 1808....

M. QUENTIN BAUCHART. Même en remontant à M. de Fontanes.

M. LACAZE. Et dans les universités du moyen âge.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Messieurs, je ne veux pas méconnaître ce qu'il y a de blâmable dans les thèses signalées, mais je crois qu'il ne faut pas exagérer la portée de ces faits.

J'ai reçu ce matin même une lettre d'un ancien étudiant, âgé aujourd'hui de cinquante ans. Elle est curieuse, mais trop longue pour cette discussion ; je n'en citerai qu'un passage. L'auteur, voulant montrer comment se tempèrent les vivacités de la jeunesse, m'écrit :

« Je puis citer à cet égard mon propre exemple. Élevé dans les idées du XVIII^e siècle, après six ans de fortes études scientifiques et médicales, j'étais franchement matérialiste à vingt-cinq ans. En 1833, je soutins ma thèse sur *la vie universelle*, la plus matérialiste qui ait jamais été présentée à la Faculté de Paris et présidée par Broussais. J'avais publié, en 1832, des éléments de physique générale dans le même sens. Je n'avais rencontré ni Dieu, ni l'âme, je les niais formellement et avec une conviction profonde.

« En poursuivant mes études sans lutte et sans parti pris, j'ai constaté qu'au-dessus et en dehors de la matière et de ses mouvements, il existait nécessairement un principe créateur de l'une et de l'autre, une cause supérieure d'où se déduisaient tous les phénomènes subséquents.

« J'ai donc trouvé spontanément Dieu principe créateur, et l'âme comprenant le créateur et la création.

« A vingt-cinq ans, le savant qui reconnaissait ces deux essences me semblait un fou ou un hypocrite; à cinquante ans, celui qui ne les reconnaît pas me paraît un ignorant ou un sot. »

Eh bien ! messieurs, il me semble à moi aussi que beaucoup de jeunes gens sont dans la même situation morale. Quand l'esprit fermente et bouillonne, avant que l'expérience soit arrivée, il y a bien des témérités d'idées et de langage. On se sent en possession de quelques vérités; on se hâte témérairement de conclure, et on arrive à des affirmations qui effrayent votre sagesse. Mais vous voyez par cet exemple comme tout cela passe, et rapidement.

Cependant on a fait de ces thèses un chef d'accusation d'une extrême vivacité contre l'École de médecine de Paris, et on l'a étendu à d'autres Facultés avec une promptitude et une facilité de généralisation qui étonnent, parce qu'il semble qu'elles ne devraient appartenir qu'à cet âge dont je parlais tout à l'heure.

Le Sénat vient d'avoir un nouvel exemple de cette fâcheuse précipitation à conclure, et il demandera avec moi qu'il soit mis plus de maturité en des accusations qui peuvent être redoutables. J'en demande pardon à l'honorable préopinant, mais le fait qu'il a apporté à cette tribune m'oblige à dire que Mgr de Rouen, qui a si bien connu et pratiqué autrefois les devoirs de la magistrature, qui sait comment une enquête doit se poursuivre, c'est-à-dire contradictoirement, en entendant tous les intéressés, n'aurait pas dû, peut-être pour lui-même, pour la cause qu'il défend, pour le pétitionnaire et pour la pétition qu'il soutient, se hâter si vite d'accepter pour vrai un fait invraisemblable.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je ne connais ce fait que d'hier soir.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il est publié dans le *Journal des Villes et Campagnes* de ce matin, et voici en quels termes.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Les témoins sont venus me trouver hier soir.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Permettez, vous n'avez que la moitié de l'instruction, la moitié de l'enquête, vous avez fait entendre vos

témoins ; laissez-moi faire entendre les miens et d'abord le journal que je cite. Il faut dégager la moralité de ce débat.

Voici ce que dit le *Journal des Villes et Campagnes* :

« Puisqu'on nie des faits que nous avons affirmés ;

« Puisqu'on se permet des insinuations qui nous lassent à la fin ;

« Nous dirons dorénavant tout ce qui arrivera à notre connaissance, et nous commençons aujourd'hui :

« Mercredi dernier, au moment où M. Quentin Bauchart disait que le matérialisme n'avait jamais parlé à l'École de médecine, le matérialisme s'affirmait encore au cours de thérapeutique. Le professeur traitait de l'alcool ; après avoir cité une phrase d'une thèse spiritualiste, il ajouta :

« Ah ! oui ! je suis de ceux qui se félicitent de
« creuser des ornières sur ce terrain-là, et mon
« désir serait d'avoir réussi à *les creuser assez*
« *profondes pour que l'âme y disparût, qu'il n'en*
« *fût plus question*, et qu'il ne restât plus en Europe
« un seul savant et un seul médecin *fantaisiste*. »

« Le fait nous est raconté ce matin même et affirmé par un docteur en médecine, honorable entre tous, frère d'un éminent professeur à la Faculté de droit, scandalisé sans doute de toutes ces négations trop intéressées.

« S'il le faut, nous sommes autorisé à dire le nom de ce témoin, dont la parole ne saurait être contestée.

« Cette fois, est-ce clair ? »

Non, messieurs, cela n'est pas clair !

Autrefois, monseigneur, en recevant cette déposition, aurait appelé l'inculpé. C'est ce que j'ai fait, et voici la lettre de ce professeur de thérapeutique qui n'est autre que M. Sée, lequel continue à être poursuivi des mêmes calomnies.

Je prie le Sénat de vouloir bien écouter attentivement ces détails.

Un Sénateur. Nous écoutons très-attentivement.

D'autres Sénateurs. Parlez ! Parlez !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est tout le travail de la pétition et des pétitionnaires qui est pris là sur le fait. Voici la lettre du professeur :

« Monsieur le Ministre,

« Après avoir opposé en silence le plus profond dédain aux calomnies intéressées dont le Sénat a déjà fait justice, je viens, au moment suprême, vous signaler un dernier mensonge, qui a été inventé comme un dernier argument.

« Dans mon avant-dernière leçon, étudiant les effets de l'alcool sur l'organisme, je cherchais à démontrer que ses effets sont principalement de l'ordre physico-chimique. Les vitalistes.... »

Vous voyez, messieurs, pourquoi M. le secrétaire général vous parlait tant hier des vitalistes.

« ... Les vitalistes, au contraire, disent dans une thèse récemment reçue sur l'alcoolisme que l'alcool agit sur l'économie par des vibrations insensibles, des oscillations invisibles.

« Comme mon esprit se refuse à voir ou à en-

tendre des phénomènes insensibles, je complétais ma démonstration en intervertissant les termes de la thèse, qui veut que la médecine soit un art et non une science.

« J'affirmai que la médecine expérimentale, que la médecine vraiment scientifique, qui n'a rien à démêler avec l'art et la fantaisie, que cette médecine creusera des ornières assez profondes pour que l'art (et non l'âme) y disparaissent complètement... (On rit).

« Or, voici que dans un journal bien informé (*Journal des Villes et Campagnes* du 23 mai), on a sténographié et imprimé l'âme, au lieu de l'art, et on m'accuse de vouloir faire disparaître l'âme.

« Mais il paraît que la logique n'est pas la qualité dominante du journal indiqué; car, citant encore mes paroles, il dit : « Je désire qu'il ne reste
« plus en Europe, ni un seul savant, ni un seul
« médecin fantaisiste. »

« Cette deuxième phrase serait pour tout le monde absolument incompréhensible, si j'avais incriminé l'âme qui n'a certes rien de commun avec la fantaisie.

« Il faut donc que mon bienveillant auditeur ait l'oreille bien dure ou l'âme bien basse pour commettre une pareille erreur.

« Veuillez agréer, monsieur le Ministre....

Signé : Professeur SÉE. »

M. QUENTIN BAUCHART. Qui a signé l'article du *Journal des Villes et Campagnes*?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. Léopold Giraud, l'auteur de la pétition (*Mouvement*).

M. MÉRIMÉE. Toujours le même!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Et c'est avec de pareilles accusations, ramassées ténébreusement, sans contrôle, sans enquête contradictoire, ou, comme on vous le disait hier, sans citation de l'ouvrage où se trouveraient les opinions incriminées par les pétitionnaires, même sans indication de nom d'auteur, c'est avec tout cela qu'on somme le ministre de l'instruction publique de prononcer des révocations, des licenciements d'école! Il n'aura pas cette précipitation de conduite. Il sait qu'il a dans les mains des intérêts très-graves, l'honneur d'un corps qui lui-même est l'honneur de la France, et il n'agira jamais qu'après mûre réflexion, quoiqu'il soit parfaitement décidé à agir résolument, s'il était malheureusement forcé de le faire. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, je voudrais que nous pussions en finir avec tous ces faits particuliers....

Plusieurs Sénateurs. Oui! c'est vrai!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.... avec ces faits qui se produisent ici d'une manière fâcheuse parce qu'ils amènent des discussions indignes du Sénat. Vous êtes un corps politique, messieurs, vous n'êtes ni une académie, ni un concile, on vous l'a déjà dit. (*Très-bien!*) Vous n'êtes pas en mesure de faire, durant une discussion générale, cette enquête, cet examen attentif et mi-

nutieux, qui seraient nécessaires pour arriver à la vérification des faits.

M. LACAZE. C'est pour cela que nous voulons renvoyer au Gouvernement.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Nous verrons cela tout à l'heure. Messieurs, je viens à la vraie question; elle a été posée dès le premier jour, et, d'après quelques paroles qui ont été prononcées hier par S. Ém. le cardinal de Besançon, je crois qu'on a l'intention de reprendre cette thèse générale; puisque je suis en ce moment à la tribune, je la traite dès à présent.

On nous dit : Le matérialisme nous déborde, le matérialisme envahit la société française, et le point de départ de cette invasion, c'est l'Université. Si j'ai bien compris les quelques paroles de Mgr Mathieu, c'est là le sens des explications qu'il comptait donner aujourd'hui, et qu'il donnera peut-être.

Messieurs, il est une doctrine avec laquelle l'Université ne peut pas vivre : c'est le matérialisme. Il en est une autre sans laquelle l'Université ne saurait exister, c'est le spiritualisme. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je m'explique.

Qu'entends-je, messieurs, par ce mot de spiritualisme? La croyance qu'il y a dans l'homme autre chose que des combinaisons chimiques, la croyance qu'il y a dans la création autre chose que de la matière et de la force. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le spiritualisme, signe de la dignité de l'homme, cachet de sa royauté, est aussi la condition indispensable de son perfectionnement moral, et par

conséquent il est le principe même de l'éducation (*Nouvelle approbation*).

Si tout est matière, tout est force aveugle et fatale, et comment voulez-vous que le professeur aille porter son esprit au milieu de ces fatalités qui feraient sombrer devant elles la liberté morale et la responsabilité? Quoi qu'en disent certaines écoles, qui ne se sauvent de leur doctrine que par une inconséquence, matérialisme et éducation sont deux termes contradictoires.

Messieurs, j'ai vécu trente années au plus épais des rangs universitaires, et je déclare que jamais je n'ai trouvé un matérialiste parmi les professeurs des lycées ou des collèges.

Et maintenant ce spiritualisme universitaire, de quels éléments se compose-t-il? Des croyances particulières à chacun, qui sont le domaine du for intérieur sur lequel je n'ai pas juridiction; ensuite, des idées générales de morale et de spiritualité qui, sous des dogmes divers, forment le fonds commun et incontesté de tous les cultes reconnus par l'État et qui se résument en ces deux grands mots : l'âme et Dieu.

Voilà la religion dont la Constitution impose le respect à tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse; et inspirer à cette jeunesse le respect sous toutes les formes, est pour l'Université la première loi, le premier devoir.

Telle est, messieurs, la doctrine; voyons maintenant si les faits sont d'accord avec elle.

Et d'abord nos lycées et nos collèges ne ressemblent pas à d'autres maisons si bien closes, qu'aucun regard n'y pénètre. Nos maisons d'éducation sont ouvertes à tout venant.

Vous avez voté à l'unanimité la loi sur l'enseignement spécial. Un article de cette loi établit un conseil de perfectionnement à côté de chaque lycée ou collège.

Comment avons-nous composé ces conseils? Des notabilités de chaque ville, et la présidence nous l'avons donnée au maire.

Or, les membres de ces conseils peuvent pénétrer chaque jour dans les collèges et lycées, provoquer des examens, soumettre à leur contrôle les leçons et les exercices scolaires. Et remarquez que ces surveillants de toutes les heures ne sont pas des universitaires, c'est-à-dire ces hommes sur lesquels on veut faire peser le soupçon d'athéisme; ce sont les pères mêmes de la cité (*Mouvement d'adhésion*). Eux qui voient tout, ils verraient aussi les abus qu'on suppose si ces abus existaient, et ils n'ont rien signalé dans les quatre ou cinq cents rapports qu'ils m'ont déjà adressés.

D'ailleurs, n'avons-nous pas dans nos lycées cinq cents aumôniers que nous recevons des mains des évêques, qui restent sous leur surveillance doctrinale, et qui, assurément, parleraient s'ils avaient à parler? J'irai plus loin, et, avec pleine confiance, j'invoquerai le témoignage de Leurs Éminences sur l'état religieux de nos maisons d'éducation.

Mais, dira-t-on, vos professeurs?... Messieurs, il est un enseignement dans lequel se résument toutes les études du lycée, c'est l'enseignement philosophique. Quel est-il? Il y a cinq ans, j'accomplissais ma dernière inspection générale. Dans une classe de philosophie, je trouvais le professeur expliquant à ses élèves les quarante ou cinquante formes de syllogismes que le moyen âge avait imaginées;

c'est-à-dire qu'il était réduit à piétiner sur place faute de champ pour s'étendre, et à creuser sous ses pieds, au risque de descendre dans la nuit. Cela signifie encore que la *logique*, comme on disait alors, n'était plus qu'un enseignement mutilé et stérile.

Aussi, dès mon entrée au ministère, je préparai la restauration d'un véritable enseignement de la philosophie, c'est-à-dire du spiritualisme, et je tiens à grand honneur d'avoir pu l'opérer. Est-ce pour cela qu'on ne cesse de me poursuivre depuis six mois comme un corrupteur de la jeunesse? (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, vous n'êtes pas seulement les Sénateurs de l'Empire, vous êtes aussi des pères de famille et les représentants de tous les pères de famille de la France; il faut que vous sachiez ce qu'est cet enseignement philosophique qui est donné à vos enfants dans ces maisons au fronton desquelles une main fébrile et téméraire voulait ces jours derniers attacher cet écriteau : « *Colléges d'athées.* »

Je demande à vous citer quelques lignes du programme qui règle cet enseignement, afin que vous en connaissiez l'esprit :

« La morale suppose : la liberté d'où résulte la responsabilité. — Différence entre les actes de la vie purement physiologique et les actes de la volonté.

« L'idée du bien, fondement de la morale. Son caractère absolu et universel.

« En quoi l'idée du bien diffère des notions de l'utile et de l'agréable et des autres mobiles avec lesquels on l'a trop souvent confondue.

« Insister sur la distinction de l'honnête et de l'utile.... Montrer par l'histoire que les hommes

ont toujours envisagé le bien comme le motif suprême de nos actes, et que les actions les plus admirées sont celles où l'intérêt personnel et la passion ont été sacrifiés au devoir.

« Sanctions de la loi morale....

« La conscience publique, c'est-à-dire l'estime ou le mépris de nos semblables et les lois positives avec les récompenses ou les peines qu'elles attachent à l'observation ou à la transgression de la loi morale, forment deux premières sanctions....

« Sanction religieuse : immortalité de l'âme. Cette sanction supplée à ce que les autres ont d'insuffisant et d'incomplet....

« Division des devoirs :

« 1° Devoirs de l'homme envers lui-même ou morale individuelle;

« 2° Devoirs de l'homme envers ses semblables ou morale sociale ;

« 3° Devoirs de l'homme en rapport avec la nature animée ou inanimée ;

« 4° Devoirs de l'homme envers Dieu ou morale religieuse.

.....

« Morale individuelle ou devoirs envers nous-mêmes.... Le corps n'est qu'un instrument au service de l'âme.

« Comment les devoirs de justice étant négatifs et d'abstention ne sont que la moitié de la vertu, et comment il faut y joindre les devoirs d'action et de charité qui se résument dans cette maxime :

« Aimez votre prochain comme vous-même et faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fit. » Devoirs d'assistance mutuelle.

« Morale religieuse ou devoirs envers Dieu. — Ces devoirs reposent sur la croyance à l'existence de Dieu. — Indiquer les principales preuves de l'existence de Dieu... Culte intérieur, adoration et reconnaissance. — Culte extérieur, manifestation du culte intérieur et privé... »

« Du devoir envisagé comme obéissance à la volonté divine, etc., etc. »

Voilà, messieurs, la morale austère, virile et profondément religieuse qui est enseignée tous les jours à nos enfants.

Vous ne vous étonnerez pas de l'élévation de cette morale, quand vous saurez que ce programme a été préparé dans une commission qui était présidée par Mgr de Paris. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Permettez, messieurs, que je vous lise, au sujet de cette réforme, une lettre d'un membre de l'Académie des sciences morales, qui est en même temps professeur au Collège de France, et un des défenseurs éminents du spiritualisme¹ :

« Pendant longtemps, le véritable enseignement philosophique a cessé d'être donné dans nos lycées ; le nom de philosophie avait disparu comme dangereux ; l'enseignement avait été tronqué ; le professeur condamné à une sèche révision des études antérieures. On avait enlevé toute sanction à ce qui restait d'enseignement philosophique : pour les élèves, en supprimant, à l'examen du baccalauréat, l'épreuve écrite ; pour les professeurs, en supprimant leur agrégation spéciale. Parents et élèves ont été alors amenés à penser qu'une étude

1. M. Ch. Lévêque.

réduite à de si minces proportions était inutile; les classes de philosophie ont été désertées à tel point qu'on a pu compter que, pendant dix années, mille élèves sortaient par an de nos lycées sans aucune notion scientifique de l'âme, de ses facultés, du libre arbitre, du devoir et de l'existence de Dieu. C'est en dix ans, une élite de dix-mille jeunes gens qui, à leur entrée dans la vie, se sont trouvés sans idées philosophiques, sans arguments éprouvés, sans connaissances sérieuses, par conséquent sans armes, en présence de doctrines négatives qui éblouissaient leur esprit en se montrant à eux comme les suites nécessaires des conquêtes de la science. Comment s'étonner que quelques-uns aient été au premier choc vaincus et subjugués; que, dans un enseignement tout spécial, comme celui de la médecine, d'autres, occupés tout entier à la découverte du *comment*, en soient venus à nier que l'homme doive rechercher le *pourquoi* des choses et puisse arriver jamais à le connaître. La véritable cause du progrès des doctrines négatives dans une partie de la jeunesse a donc été l'amoindrissement de l'enseignement philosophique dans nos lycées.

« Aussi, dès que l'administration actuelle de l'instruction publique eut rendu à la philosophie son rôle dans notre enseignement, sa place dans nos examens et dans nos concours, la jeunesse revint à ces études restaurées. Les classes de philosophie se repeuplèrent. Elles ont des vétérans qu'elles ne connaissaient pas, et l'épreuve la mieux réussie à l'examen du baccalauréat ès lettres devient peu à peu la dissertation de philosophie.

« Cette renaissance, car on peut l'appeler ainsi,

s'est fait sentir jusque dans les concours de l'Académie des sciences morales et politiques. Les mémoires des concurrents croissent en nombre et en qualité tant littéraire que scientifique. Il y a trois mois, l'Académie a décerné un grand prix de 5000 fr. à un jeune professeur de philosophie du lycée de Bordeaux pour un très-beau et très-profond mémoire sur les *Idées de Platon*.

« On pourrait citer encore d'excellents livres récemment couronnés par l'Académie française, et qui attestent l'efficacité particulière des doctrines spiritualistes aussi bien que l'élan qui leur a été imprimé par le rétablissement, ou plutôt par l'heureuse et très-opportune réhabilitation des études philosophiques dans l'enseignement secondaire. »

Messieurs, cette lettre porte en elle un sérieux enseignement. Elle montre avec une grande évidence que les études philosophiques de nos lycées sont le meilleur remède au matérialisme.

Et, en effet, si vous voulez bien réfléchir que l'âge moyen des docteurs est de vingt-sept à vingt-huit ans, vous verrez que ceux qui ont pris ce grade dans les dernières années n'avaient pas eu cet enseignement salutaire et fortifiant que leurs successeurs auront reçu, et vous en concluez que c'est à l'absence momentanée d'un sérieux enseignement philosophique qu'il faut peut-être attribuer les doctrines lamentables contenues dans quelques thèses apportées ici¹.

Messieurs, je vous ai montré quel est l'esprit de

1. Voy. les observations de M. Rouland, sur le procès-verbal, p. 421.

l'enseignement dans les lycées, c'est-à-dire dans l'enseignement secondaire; est-il différent dans les Facultés, où se donne l'enseignement supérieur?

Nous avons quatre-vingt-huit établissements d'enseignement supérieur, et nous y comptons sept cents professeurs dont les cours sont publics, ouverts par conséquent à tout le monde, et où tout le monde est venu. Du moins, ces professeurs, depuis quelque temps, ont vu arriver à leurs leçons des élèves qu'ils ne connaissaient pas. Je m'explique :

Le 6 juin 1867, le cardinal Caterini a adressé à tous les évêques de la catholicité une lettre dans laquelle il les prie de répondre à dix-sept questions qui leur sont posées et d'y répondre dans les quatre mois.

Je ne parlerai pas de la troisième question, qui demande qu'on recherche les moyens d'arrêter les déplorables effets « de ce qu'ils appellent le mariage civil. »

Mais il ne sera pas sans intérêt de vous lire l'article 6, qui me semble avoir un rapport direct avec la discussion présente. Le voici :

« Art. 6. Il est souverainement regrettable que les écoles populaires ouvertes à tous les enfants de toutes les classes du peuple, ainsi que les institutions publiques destinées à l'enseignement plus élevé des lettres et des sciences et à l'éducation de la jeunesse soient généralement soustraites en beaucoup de lieux à l'autorité modératrice de l'Église, à son action et à son influence ; qu'elles demeurent absolument soumises à l'arbitraire de l'autorité civile et politique, au bon plaisir de

ceux qui gouvernent, et que tout s'y règle d'après les opinions communément reçues de nos jours. Que pourrait-on faire pour apporter un remède convenable à un si grand mal et assurer aux fidèles du Christ les secours d'une instruction et d'une éducation catholique? »

Messieurs, les mots latins qui expriment l'action et l'influence regrettées sont : *vis et influxus*. Cela signifie, je crois, quelque chose qui ressemblerait beaucoup à la force coercitive. Mais je ne veux qu'appeler votre attention sur la date de ce document et sur celle de deux autres.

Le 6 juin, l'ordre a été signé à Rome. C'est le 17 juin que la pétition qui vous occupe a été mise en circulation. C'est le 16 novembre, à peu près dans les délais prescrits, que s'est produite la première attaque contre une partie de l'enseignement, et vous savez avec quelle violence. Vous avez maintenant, messieurs, l'explication de cette croisade, sans cela incompréhensible, qui, commencée il y a six mois, arrive, ou arrivera, j'espère, à son terme aujourd'hui devant vous.

Mais, pour être en état de répondre aux ordres donnés, il a fallu faire une enquête; alors a été organisé pour tous les cours publics un vaste système.... d'audition (*Sourires*).

Un Sénateur. L'expression est modeste.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Qu'est-ce que cela a produit?

Nos professeurs ne savaient rien des ordres donnés; ont-ils été pris en flagrant délit d'immoralité, d'athéisme? Non, messieurs. Cependant un

grand corps est toujours exposé de la part de quelques-uns de ses membres à l'oubli du devoir, à des défaillances.

L'Université n'a pas la prétention d'être placée en dehors des conditions de l'humanité ; mais y a-t-il beaucoup de corps qui en soient affranchis, et, si nous pouvions tout entendre, n'aurions-nous pas aussi peut-être bien des notes à prendre ?

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Prenez-les !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je n'ai pas entendu l'interruption.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Vous venez de dire, monsieur le ministre : nous aurions bien des notes à prendre ; je vous réponds : prenez vos notes.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Vous savez bien, Monseigneur, que nous ne le pouvons pas, bien qu'il y ait peut-être à en prendre.

Un professeur de droit d'une Faculté de province me disait dernièrement que, dans les examens, on pouvait souvent reconnaître deux courants parmi les candidats : ceux qui sont élevés dans l'amour du pays, de ses lois, de ses institutions, et ceux qui ne sont pas élevés dans cet esprit-là (*Mouvement*).

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je nie le fait.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. J'ai dit de nos professeurs qu'on n'avait rien pu leur reprocher, et que cela ne m'étonnait pas. Quel est le rôle, en effet, du professeur de Faculté dans une chaire de philosophie ? De continuer l'enseignement du lycée en le fortifiant et l'élevant. Ce

sont d'autres questions, des méthodes plus sévères, mais c'est le même esprit.

Aussi voyez-vous que les chaires de philosophie, dans nos Facultés, sont occupées par les défenseurs les plus actifs du spiritualisme, je n'aurais qu'à vous nommer, à Paris, MM. Caro, Franck, Janet, Lévêque, etc.

Un de nos professeurs a entrepris un curieux travail : il a fait une révision de toutes les thèses qui ont été passées devant les facultés des lettres depuis 1808, et va en publier le résumé.

J'ai voulu savoir quelle impression résultait pour lui de cette étude de près de neuf cents thèses.

Voici sa réponse; elle est du 21 mai :

« Monsieur le Ministre,

« Sachant que je viens de faire une revue complète des thèses de doctorat présentées de 1810 à 1868 aux diverses facultés des lettres de France, vous avez bien voulu me demander l'impression qui est résultée pour moi, sous le rapport des doctrines philosophiques, de cette longue et attentive étude.

« J'ai l'honneur de vous transmettre les conclusions suivantes, dont je puis garantir l'exactitude....

« Si l'on examine les thèses soutenues de 1810 à 1830, on reconnaît que jusqu'en 1816 l'influence de Condillac est encore puissante, surtout dans la grande question de cette école : l'origine des idées. A partir de 1820, les doctrines spiritualistes remises en honneur par Royer-Collard, Maine de Biran et M. Cousin règnent sans partage. Les sujets les plus habituels, dès 1810, sont les suivants : De l'existence de Dieu. — Des conséquences fatales de l'athéisme. — De la li-

berté morale. — De la distinction du bien et du mal. — Réfutation du principe de l'intérêt comme base de la morale. — Condamnation du suicide et du duel. — Des devoirs de l'homme. — De la nature des idées. Et, depuis 1820 : Réfutation des systèmes de Locke, Condillac, Helvétius. — De la spiritualité et de l'immortalité de l'âme.

« Dans la période qui commence vers 1830, paraît, à un degré bien plus frappant et plus original, le triomphe du spiritualisme ; les grands noms de la philosophie ancienne et moderne, les plus illustres Pères de l'Église, les scolastiques les plus célèbres, se trouvent, et quelques-uns plus d'une fois, dans cette liste si variée et si riche ; les questions les plus graves de la morale, de la théodicée, de la métaphysique, y sont discutées et approfondies. Mais qu'il s'agisse de réfuter le scepticisme frivole des sophistes ou le scepticisme profond d'OEnésidème, d'Agrippa, de Bayle, de Kant, de combattre le panthéisme de l'école d'E-lée, des Alexandrins, de Spinoza ou de Hegel, le matérialisme de Démocrite, d'Épicure, de Hobbes, de Gassendi, ou de juger les doctrines de Platon, d'Aristote, de saint Augustin, de saint Bernard, de saint Thomas, de Descartes, de Bossuet, de Leibnitz, c'est toujours le même esprit qui anime et dirige la critique. Nous ne craignons pas de l'affirmer, dans aucune de ces thèses, sans exception, on ne trouverait la trace des erreurs contemporaines ; on y puiserait, au contraire, les arguments les plus forts en faveur des doctrines spiritualistes et vraiment sociales ; ce vaste arsenal renferme des armes contre les sophismes les plus dangereux du passé et du présent. »

J'ajoute, messieurs, que les auteurs de ces travaux occupent toutes les chaires de nos Facultés et une grande partie de celles de nos lycées.

M. DE CHABRIER. Je demanderai à M. le ministre la permission de dire que le professeur qui a écrit cette lettre a oublié celui qui a inauguré l'enseignement spiritualiste de la philosophie, c'est La Romiguière, M. le ministre le sait.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Voilà, messieurs, l'immense travail, l'œuvre persévérante de propagande morale à laquelle se livre incessamment cette Université tant calomniée, ce grand corps créé par le génie de Napoléon, qui élève les enfants en vue de la société dans laquelle ils doivent vivre un jour.

Un des nobles vétérans de cette assemblée le disait en 1844 dans un éloquent discours :

« Le plus grand bienfait de l'éducation publique, telle que l'État la donne, c'est d'être élevé dans l'amour du pays, de ses institutions, de ses droits. »

Ce qui était vrai, quand M. Lebrun prononçait ces paroles dont je le remercie au nom de l'Université, l'est encore aujourd'hui.

Aussi, malgré ses détracteurs, l'Université s'est perpétuée, parce qu'avec ses membres, fonctionnaires publics et pères de famille, elle est à la fois l'État et la société enseignants, parce qu'elle a aussi fidèlement rempli la mission que lui avait confiée son fondateur, d'être « la conservatrice de l'unité française et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions. » « La société, répétait

souvent Napoléon, est en poussière, » et il jetait au milieu du désordre des éléments ses grandes institutions, comme des blocs de granit qui devaient servir de base assurée à la société nouvelle.

L'Université, messieurs, a été un de ces rocs, et contre elle se briseront encore bien des colères (*Marques d'approbation*).

J'ai essayé de vous montrer, messieurs, que le spiritualisme est la raison d'être de l'Université, qu'il se trouve dans ses lycées, qu'il est dans ses Facultés, c'est-à-dire dans l'enseignement supérieur.

J'ajoute que le matérialisme dont on vous signale les menaçants progrès et l'envahissement est, au contraire, en retraite sur tous les points.

Cette affirmation paraîtra paradoxale à ceux qui ne veulent prendre qu'un petit nombre de faits, et qui, les généralisant aussitôt, arrivent à des conclusions précipitées qu'une étude patiente oblige de renverser (*Marques d'assentiment*). Cette patiente étude, j'ai demandé à un homme très-compétent de la faire, et je ne l'ai pas demandée pour les besoins de la cause présente. Il y a deux ans que M. Ravaisson, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, étudie toutes les publications philosophiques du XIX^e siècle, en joignant à cette étude un examen des théories scientifiques, dans le but de rédiger un rapport publié sous son nom, par conséquent sous sa responsabilité, et qui puisse être présenté à l'Empereur.

Ce rapport, messieurs, il a paru il y a quinze jours. Voici quelques lignes qui en contiennent la conclusion.

« Le résultat général auquel je suis arrivé est que les opinions philosophiques, dans notre pays, accusent une tendance de plus en plus prononcée vers le spiritualisme et vers un spiritualisme plus fortement établi et plus capable de triompher à l'avenir des attaques du matérialisme que celui qui a régné jusqu'ici parmi nous.

« Les théoriciens contemporains qui entreprenaient de donner de la nature, une fois de plus, des explications toutes matérialistes, se sont vus peu à peu obligés par cela même qu'ils la considéraient de plus près et plus à fond que leurs devanciers, de reconnaître, en dépit de leurs propres maximes, que, pour rendre compte des choses, il fallait, outre les éléments corporels et sensibles, quelque principe supérieur d'harmonie et d'unité, tel que celui que trouve en soi l'âme humaine, tel même, en dernière analyse, que Celui dont l'âme n'est encore qu'une imparfaite image.

« On ne voit presque plus de nos jours, du moins dans notre pays et chez les penseurs de quelque autorité, cet ancien matérialisme qui expliquait tout par des chocs réciproques de corps bruts, par un mécanisme absolument aveugle et passif.

« Les systèmes récents qui participent encore de cette doctrine d'autrefois admettent tous, quoique dans des proportions différentes, l'élément supérieur qu'elle prétendait exclure. L'intellectuel et le moral s'y mêlent plus ou moins au matériel.

« Ce n'est pas tout, ils tendent de plus en plus à y prévaloir.

« Des différents auteurs de ces systèmes, on peut dire que les plus récents sont ceux qui mêlent à leur matérialisme le plus de spiritua-

lisme. Et si, au lieu de considérer en bloc la doctrine de chacun d'eux, on examine la suite des différents ouvrages dans lesquels ils l'ont successivement développée, on s'assure bientôt que chez tous, le matérialisme, après l'avoir d'abord emporté plus ou moins sur le spiritualisme, a toujours été diminuant, et le spiritualisme augmentant.

« L'un des plus considérables parmi nos savants, un physiologiste qu'ont illustré des découvertes capitales, a dit tout dernièrement comme l'avaient dit tous les métaphysiciens de premier ordre : « La matière ne fournit que des conditions
« d'existence et des instruments d'action; les
« vraies causes, les vrais principes sont tout autres. » Et il a ajouté : « Le matérialisme est une
« doctrine absurde et vide de sens. »

Messieurs, ce physiologiste éminent est M. Claude Bernard que Mgr de Bonnechose attaquait tout à l'heure.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Je ne l'ai pas attaqué une seule fois, au contraire.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je l'avais cru.

Plusieurs Sénateurs. Non, jamais !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Quoi qu'il en soit, monseigneur me permettra d'insister sur les paroles que je viens de citer, elles ne pourront pas lui déplaire. Je continue la lecture de la lettre de M. l'inspecteur général :

« Des recherches et des méditations de la plupart de ceux dont les travaux attestent une con-

naissance profonde des phénomènes de la vie, on voit se dégager aujourd'hui des pensées toutes semblables.

« Dans la patrie de Descartes, dans ce pays où se constitua d'abord aux temps modernes la haute philosophie, celle qui cherche les raisons des choses dans l'absolue raison, celle qui explique le monde par la pensée et par l'amour, par la bonté et la beauté essentielles, cette philosophie, en ce moment même, en ce moment surtout, inspire, anime, alimente le grand mouvement scientifique et social qui la dérobe à des regards peu attentifs. Loin que le matérialisme soit aujourd'hui en progrès parmi nous, de la science de notre temps, comme de l'univers dont elle pénètre tous les jours plus profondément les secrets, il est vrai de dire, selon la pensée inscrite en tête du travail dont vous me demandez le résumé : *Spiritus intus alit*.

Signé : FÉLIX RAVAISSON. »

Et moi, messieurs, j'ajoute : laissez aller la science, laissez-lui faire son œuvre ; l'âme est au bout.

Après la lettre dont vous venez d'entendre la lecture, je ne veux plus vous dire qu'un mot de ce matérialisme que j'ai inutilement cherché partout, dans nos quatre-vingts lycées, dans nos deux cent soixante collèges, dans nos quatre-vingt-huit établissements d'enseignement supérieur, mais qui se concentre, dit-on, à l'École de médecine, comme en sa forteresse.

« On nous accuse, me disait récemment un professeur, au moment où l'accusation est le moins fondée. « L'école, en effet messieurs, devient de

jour en jour une école plus scientifique. Or, le matérialisme n'a rien de scientifique; on l'affirme, on y croit peut-être, mais on ne le démontre pas. J'en conclus qu'une prétendue science qui ne peut être démontrée ni par le raisonnement comme la géométrie, ni par l'expérience comme les vérités de l'ordre physique, n'est pas à craindre dans une époque où les vraies méthodes de recherche s'affermissent, ni dans une école et au milieu de maîtres qui se donnent la mission de faire avancer la science par les seuls moyens qui peuvent procurer son progrès.

La science du médecin se compose de deux choses : comme l'homme même, elle est double. A l'école il en prend une part; la pratique lui donne l'autre.

Quel est, en effet, le but des études à l'école? est-ce de philosopher? non, mais de regarder dans cet organisme au sein duquel se passent, à l'état sain ou à l'état morbide, des phénomènes dont il faut rechercher les causes prochaines afin d'arriver à trouver des lois.

La médecine qui doit être enseignée à l'école est donc une branche des sciences naturelles soumise nécessairement à leurs méthodes, et ne pouvant espérer de progrès qu'à la condition de n'en pas sortir.

Plus tard, au lit du malade, le médecin voit l'action du moral sur le physique. Il apprend alors que tout son art ne consiste pas à bien connaître l'anatomie et la thérapeutique, qu'il lui faut compter avec l'hôte impérieux du corps et l'appeler à son aide pour remettre l'ordre, c'est-à-dire la santé dans l'organisme troublé. Ainsi en arrive-t-il dans

les maladies nerveuses, dans les maladies mentales, en mille autres encore où le médecin reconnaît qu'il peut guérir avec son esprit et sa parole presque autant qu'avec ses remèdes.

Mais ce n'est pas dans les laboratoires de dissection et au milieu des manipulations chimiques que cette seconde science du médecin se peut donner. Au contraire, à n'y voir jamais que la mort, à s'y trouver sans cesse en présence du chef-d'œuvre de la création devenu « ce je ne sais quoi qui n'a plus de nom dans aucune langue, » il arrive parfois que des esprits mal pourvus d'une forte philosophie concluent précipitamment qu'il n'est rien au delà de ce qu'ils voient et de ce qu'ils touchent.

Aussi à toutes les époques s'est-il trouvé, à l'école, des hommes qui n'ont pas voulu franchir la première étape de leur science et qui se sont déclarés matérialistes. Du temps de Cabanis, de Bichat, de Dupuytren, de Broussais et de tant d'autres dont les croyances spiritualistes étaient chancelantes ou même ruinées, on ne le remarquait pas. Nous devenons plus susceptibles. Je ne m'en plains pas; mais je répète qu'une doctrine qui n'a rien de scientifique ne peut s'établir à demeure dans une des grandes écoles de la science.

Qu'il s'y trouve quelque disciple attardé de Broussais, c'est possible, mais il ne serait pas juste de juger tous les élèves de l'École de médecine d'après des écarts particuliers. Vous en avez trouvé 4, 5, 6 qui vous semblent coupables, mais quand le choléra est venu, ils ont couru à l'ennemi; 300 sont partis et quelques-uns sont restés sur le champ de bataille (*Mouvement*). Vous voyez donc qu'à côté de la témérité de l'esprit chez quelques-uns,

il y a chez un grand nombre les audaces généreuses du cœur.

Et maintenant, messieurs, si, de l'Université, je passe à la société elle-même, est-ce que vous n'êtes pas frappés comme moi de son caractère profondément chrétien? Quand donc a-t-on vu une préoccupation plus ardente des pauvres, des déshérités, de ceux pour qui le Christ est venu? C'est l'esprit même du Gouvernement impérial. (*Oui! Oui! Très-bien!*) Et quand, l'an dernier, le jury international de l'Exposition, comme par une sorte de jugement des nations, offrait à l'Empereur la plus belle de ses récompenses, quelles paroles y ajoutait-il? « Au Souverain constamment préoccupé de l'amélioration morale et matérielle des populations de son empire! »

Ne jetez donc pas tant de voiles funèbres sur cette société. Nous valons mieux que nos pères et nos enfants vaudront mieux que nous.

J'arrive à la question de la liberté de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement n'a pas attendu les demandes qui lui sont présentées pour entrer à cet égard dans une voie libérale. Animé dans l'ordre scolaire du même esprit que dans l'ordre politique, il a déjà favorisé l'organisation d'un enseignement libre. De plus, il étudie les modifications que pourraient comporter, à ce point de vue, la législation de l'enseignement supérieur.

A côté, en effet, de l'enseignement officiel des Facultés, l'administration a laissé s'établir, dans ces dernières années, un enseignement libre représenté par un grand nombre de cours scientifiques et littéraires.

En face de l'École de médecine existent depuis longtemps à l'école pratique des cours libres, pour lesquels 33 médecins, c'est-à-dire tous ceux qui l'ont demandé, ont obtenu l'autorisation de professer. Dans les hôpitaux de l'assistance publique, c'est encore 25 ou 30 médecins qui donnent un enseignement excellent et pour lequel il n'y a pas même à demander d'autorisation ministérielle. Vous le voyez, messieurs, l'enseignement médical compte en ce moment même une soixantaine de cours libres. Pour les autres branches des connaissances humaines, à côté de la Sorbonne, on voit se fonder en quelque sorte une Faculté libre. Déjà douze professeurs de hautes mathématiques, de langues orientales, des sciences les plus diverses, sont autorisés à ouvrir des cours. L'État leur vient en aide en leur prêtant les locaux.

Faut-il faire un pas de plus et aller jusqu'à la liberté même de l'enseignement supérieur? Messieurs, l'Université est parfaitement prête pour cette concurrence, elle l'accepterait très-volontiers. (*Écoutez! Écoutez!*)

Mais il est indispensable que tout soit en harmonie dans la législation d'un grand pays. On vous a donné lecture au commencement de cette séance du rapport relatif à la loi sur les réunions publiques, et vous savez qu'un des articles de cette loi exclut du droit qu'elle établit les réunions politiques et religieuses.

Or, l'enseignement supérieur comprend toutes les matières sur lesquelles l'homme peut discuter : dans les Facultés de théologie, le dogme ; dans les Facultés des lettres, tous les problèmes de la philosophie, de l'économie sociale et de

l'histoire ; dans les Facultés de droit, les lois mêmes du pays et la loi des lois, cette Constitution que ne peut critiquer même un élu du suffrage universel, un membre du Corps législatif. Donnez la liberté de l'enseignement supérieur, aussitôt vont s'élever des chaires où l'on discutera la Constitution, les religions et toutes les questions politiques.

Je dis, messieurs, qu'il ne vous est pas possible de déroger par une loi spéciale à une loi générale, par une loi scolaire à une loi politique ; il n'est pas possible que d'une main vous écriviez la liberté de l'enseignement supérieur, et que de l'autre vous mainteniez l'article 1^{er} de la loi sur le droit de réunion, qui interdit toutes discussions politiques et religieuses, car en écrivant une de ces lois vous effacez nécessairement l'autre.

Mais cette contradiction n'est pas à craindre dans l'ordre des sciences qui sont enseignées à l'École de médecine. Aussi, l'administration continue-t-elle de s'occuper d'un projet de loi dont la préparation est déjà fort avancée, sur l'enseignement médical, et elle croit pouvoir, même en présence de la loi sur le droit de réunion, chercher la solution du problème dans le sens de la liberté. Cette loi était demandée dès 1811 ; elle a été votée par les députés en 1825, par les pairs en 1847. L'administration l'a reprise depuis deux ans. Des enquêtes de toutes sortes se font, car la question est délicate ; il faut étudier non-seulement ce qui est demandé par les écoles de médecine en France, mais aussi ce qui se fait à l'étranger ; et, à ce propos, permettez-moi, messieurs, de vous dire que de l'étranger nous reviennent

des leçons un peu différentes de celles qu'on apporte ici. En ce moment, l'Angleterre, par une dérogation singulière à ses habitudes traditionnelles, à ce qui fait le fond de son esprit et de ses mœurs, songe à constituer un ministère de l'instruction publique, et cela, au moment même où on demande à le supprimer chez nous (*Réclamations diverses*).

Pardon, messieurs, je pourrais citer des personnes considérables qui ont demandé la suppression du ministère de l'instruction publique. Il est vrai qu'on voulait bien plutôt supprimer le ministre (*On rit*).

En Belgique, le système des jurys mixtes, que Mgr de Bonnechose voudrait introduire parmi nous, a soulevé de nombreuses réclamations. Dans l'exposé des motifs, qui précédait un projet de loi présenté aux chambres belges en 1864, il est dit que ce système n'est que transitoire, qu'il a besoin d'être essayé encore avant d'être rendu définitif. D'autre part, dans un rapport émané de l'Université de Gand, on attribue à ce système des jurys mixtes l'abaissement du niveau des examens, et par conséquent des études. Ne nous hâtons donc pas d'invoquer l'exemple de l'étranger.

Messieurs, dans quelles dispositions se trouve le Gouvernement? Il s'oppose à la liberté générale de l'enseignement supérieur, parce qu'elle serait en contradiction avec la loi sur le droit de réunion qui est pendante devant vous, parce que cette liberté de l'enseignement supérieur entraînerait les abus que vous voulez prévenir par la loi de réunion; mais le Gouvernement, sur la question spéciale de l'enseignement de la médecine, a, depuis

deux années, des travaux très-considérables, des études déjà avancées, et il est bien possible que dans un avenir prochain une loi de cette nature soit présentée.

Cela dit, messieurs, je n'ai plus qu'à vous demander, au nom du Gouvernement, de vouloir bien adopter les conclusions de votre commission;

Attendu que les faits cités n'ont pas l'importance qu'on leur attribue et que les allégations du pétitionnaire ont été trouvées fausses et calomnieuses de tous points;

Attendu que l'administration est parfaitement résolue à accomplir son devoir, qu'elle est armée des pouvoirs nécessaires pour que cet office soit rempli, pour qu'aucun écart ne soit commis sans être à l'instant réprimé;

Enfin, et cela vaut encore mieux, parce que les professeurs eux-mêmes, d'accord avec l'administration, reconnaissent que chacun d'eux doit se renfermer rigoureusement dans le cercle de l'enseignement qui lui est tracé par le titre même de sa chaire.

Par tous ces motifs, je ne pense pas qu'il y ait lieu pour le Sénat de renvoyer une pétition que je n'ai plus à qualifier, et je suis forcé d'ajouter que, le renvoi prononcé, l'administration ne pourrait agir autrement qu'elle n'a fait. (*Mouvement d'approbation*).

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole pour un fait personnel.

Un grand nombre de Sénateurs. La clôture! La clôture!

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande alors à parler contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il n'y a pas eu de fait personnel.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire que M. le ministre, dans le discours qu'il vient de faire, a parlé de moi; il a dit que j'avais hier accusé toute l'Université : je regarde cette parole de M. le ministre comme une accusation personnelle.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'avais pas entendu ; vous avez la parole.

M. LE BARON DUPIN. Monseigneur, montez à la tribune (*Non! Non! — Si! Si!*)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Si j'ai mal compris vos paroles, monseigneur, je retire les miennes à l'instant même.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Permettez, monsieur le ministre, j'ai abordé hier la question du discours de M. Sainte-Beuve auquel il me semble que jusqu'ici on n'a pas répondu.

M. LE PRÉSIDENT. Monseigneur, je ne vois pas dans tout cela de fait personnel. Vous n'avez la parole que pour un fait personnel. Si vous voulez répondre au discours de M. Sainte-Beuve, il faut attendre votre tour d'inscription. La parole est maintenant à Mgr de Paris.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Le fait personnel consiste en ce que M. le ministre a dit que j'accusais toute l'Université. Mon intention n'était

pas du tout d'accuser toute l'Université, mais seulement de montrer sur quoi était fondé ce que disait M. Sainte-Beuve de la diffusion de son diocèse..... (*Sourires*). Mais pour cela il me faudrait quelque temps.

Voix diverses. Parlez! Parlez! — Non, c'est à Mgr de Paris de parler.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je ne cherche pas à m'imposer au Sénat. Il me connaît assez pour savoir que je suis tout à fait sincère. Je dis donc que l'accusation étant portée, il fallait que je pusse m'expliquer; et je ne pourrais le faire qu'autant qu'on m'accorderait du temps. Si l'on ne veut pas m'entendre, je descends immédiatement de cette tribune.

Voix diverses. La parole est à Mgr de Paris.

S. G. MGR DARBOY. Si la discussion continue, je réclame mon tour de parole.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. J'ai parlé contre la clôture. Si l'on veut entendre Mgr de Paris, je lui cède la tribune.

Voix diverses. A lundi! A lundi! — La clôture!

M LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr l'archevêque de Paris.

S. G. MGR DARBOY. Messieurs les Sénateurs, au point où la discussion est arrivée, il est facile, je crois, de la résumer en peu de mots et peut-être de la résoudre. La pétition soumise à votre examen, le rapport de votre commission, les discours que nous avons entendus provoquent trois questions.

Premièrement, il s'agit de savoir si, en fait, certaines Facultés, et notamment la Faculté de médecine de Paris, enseignent, à un degré quelconque, le matérialisme. (*C'est cela! Très-bien!*) Deuxièmement, en cas d'affirmative, si, d'après les principes et le droit, une telle direction peut être donnée ou laissée aux études en général, et aux études médicales en particulier, et, troisièmement, quelle conclusion pratique il y a lieu de donner à la pétition qui vous occupe.... (*Assentiment*).

En premier lieu, la question de fait : Est-il vrai que, dans une certaine mesure, l'enseignement supérieur, certaines Facultés, si vous voulez, pour employer les termes de la pétition, et notamment la Faculté de médecine de Paris, enseignent le matérialisme à un degré quelconque?

Des accusations ont été apportées ici, elles ont été soutenues; le Gouvernement, hier et aujourd'hui, a fourni des rectifications, des explications, des renseignements d'après lesquels le Sénat peut former sa conviction. Je ne veux pas entrer dans l'examen des détails; il me semble que, sur ce point, la conscience de chacun de nous peut être éclairée. Je dirai loyalement ce qu'il y a dans la mienne, et je crois que l'impression que je subis est un peu celle du Sénat.

Il est difficile d'admettre qu'il n'y ait pas, à quelque degré, un enseignement du matérialisme dans la Faculté de Paris. (*Oui! Oui!*) En assigner la dose, cela m'est impossible, c'est impossible à bien d'autres qu'à moi, même à ceux qui en sont très-convaincus, et voici pourquoi : Il faudrait une enquête juridique, pour ainsi dire, il faudrait

mettre d'honorables jeunes gens en demeure de venir dénoncer leurs professeurs ; il faudrait articuler des faits qui pourraient être, non pas peut-être contredits directement et efficacement, mais enfin discutés et présentés d'une autre manière ; il faudrait citer des paroles souvent improvisées, à cause de cela un peu vagues, et dont on peut dire, de part et d'autre, qu'elles rendent ou ne rendent pas la pensée du professeur.

Bien plus, on comprend que beaucoup d'hommes ne se prêtent pas aisément à ce genre d'enquête, refusent des témoignages que la loi ne peut pas exiger d'eux, et se dérobent, par une certaine dignité de caractère, à cette déposition et à ces débats où il s'agirait de les engager.

Je ne crois donc pas facile d'arriver à une constatation matérielle et pour ainsi dire juridique de l'enseignement du matérialisme.

Mais je garde cette impression que plusieurs des assertions incriminées ont été, soit prononcées, soit écrites, et que les systèmes erronés de certains professeurs ont pénétré dans leur enseignement.

Je ne veux pas, à l'heure où nous sommes et après ce qui s'est dit, rentrer dans le détail des faits ; je ferai seulement allusion à quelques-uns de ceux qu'on a cités. On a parlé d'un ouvrage publié par un homme devenu ensuite professeur ; ce que je puis dire, c'est que, lorsqu'un homme a écrit un livre, il doit apporter dans sa chaire les convictions qu'il a mises dans ce livre, surtout si, comme on l'a dit hier avec raison, c'est un galant homme. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Il sert peu d'observer que la publication s'est

faite avant sa nomination au professorat. Ce n'est pas en montant dans sa chaire qu'il a pu changer de conviction, et il est naturel de croire qu'il fait passer dans ses paroles quelque chose des sentiments qu'il a dans son cœur. Tout à l'heure j'examinerai, si le cours de mes pensées m'y ramène et si l'heure me le permet, jusqu'à quel point il est possible que la médecine se tienne en dehors d'un enseignement psychologique et moral, s'enferme dans un laboratoire de chimie ou bien dans un cabinet d'anatomie, et échappe à la philosophie et à certaines affirmations doctrinales.

En attendant, je maintiens que ce fait de livres empreints de matérialisme et écrits par des hommes devenus ensuite professeurs, que plusieurs textes ou fragments de leçons que l'on a cités, ou qu'on peut citer, ces scènes de matérialisme à l'École de médecine, cette mise en demeure adressée à un député par un certain nombre d'élèves, une notoriété publique que personne ne peut contester, tout cela démontre, me paraît démontrer qu'il y a trace d'un enseignement matérialiste dans certaines Facultés, et notamment dans la Faculté de médecine de Paris.

Une preuve d'un autre ordre m'est fournie par ce que vient de dire avec raison M. le ministre; M. le ministre a dit, et je lui en rends grâces, qu'il avait sévi contre les propagateurs du matérialisme et qu'il avait pris des mesures considérables à l'égard des hardiesses qui se sont produites. Il a certainement agi dans ces occasions, je le reconnais, avec vigueur et avec énergie. Aucun ministre depuis soixante ans, je crois, n'a mis plus de fermeté dans cette utile répression.

Il a licencié l'École normale ; il a puni les élèves du congrès de Liège, il a réprimandé un professeur de l'École de médecine, il a annulé une thèse. Mais la réaction donne précisément la mesure de l'action ; plus on réagit contre le mal, plus on donne à penser que le mal est grand, et peut-être que si les prédécesseurs du ministre ne faisaient rien, c'est que le mal n'était pas aussi sensible. Quoi qu'il en soit, et c'est tout ce qu'il m'est nécessaire de constater, puisque la répression se montre, c'est que le mal existe. Une autre preuve de l'existence de la vitalité, du développement, si l'on veut, du matérialisme, ce sont les paroles que S. Ém. Mgr le cardinal de Besançon voulait rectifier tout à l'heure.

Dans le discours que vous avez entendu, il y a trois jours, on nous a parlé d'un diocèse assez étendu. Or, plus il est étendu, comme il s'agit de libres penseurs, plus est forte la preuve de la diffusion des doctrines que nous voulons combattre. Et ensuite, comme d'après la théorie de l'orateur, il ne peut entrer dans ce diocèse que des gens d'esprit (*On rit*), et que les médecins, et particulièrement les professeurs de l'École de médecine, ont de l'esprit, je me persuade qu'il y en a quelques-uns dans ce diocèse avantage (*Hilarité générale*).

Je pense donc que les explications qui nous ont été présentées comme pouvant atténuer nos craintes et corriger notre opinion inquiétée ne sont pas concluantes, et sans rien vouloir exagérer, dans la loyauté de mon âme, je déclare croire qu'il y a des tendances matérialistes dans l'enseignement. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je ne dois pas insister là-dessus, quoique ce soit le fond même de la question. Mais le Sénat est saisi de toutes les preuves qu'il a été possible de lui fournir, et si complètement que je ne ferais qu'un travail superflu en prolongeant la discussion sur ce point.

J'examine donc en second lieu ce qu'il faut penser soit au point de vue des principes, soit au point de vue du droit, de tendances pareilles. Le professeur de matérialisme va contre la loi, contre la science, contre la société. Il n'a pas le droit de monter dans une chaire pour enseigner de telles erreurs.

Il est le délégué de l'État et de la famille.

L'éducation des enfants, de droit naturel, appartient au père de famille. Ce qu'il prétend léguer à ses fils, c'est sa fortune sans doute, le fruit de son travail et de ses sueurs, mais c'est encore plus son nom respecté. (*Très-bien!*) C'est quelque chose de plus encore, c'est son esprit, son cœur, son caractère moral (*Nouvelle et vive approbation*).

Mais l'éducation appartient aussi, à quelque degré, à l'État. Il ne peut être indifférent à la direction qu'on donne aux intelligences et à l'activité des individus; il doit veiller à ce que la morale et la société soient respectées, et à ce que l'éducation soit et reste nationale (*Mouvement très-marqué d'adhésion*). Non, il ne peut se désintéresser de ces choses; je n'admets pas qu'il n'ait rien à voir dans la direction intellectuelle et morale qu'on imprime à la jeunesse, et qu'il ne s'occupe pas de savoir si l'on élève les jeunes gens pour en faire des cosmopolites : on doit en faire,

non des Anglais, des Suisses ou des Prussiens, mais des Français. (*Très-bien! Très-bien! — Bravos et applaudissements.*)

Eh bien! délégué de l'État, le professeur n'a pas le droit d'attaquer des doctrines et des croyances que l'État protège et qu'il ne peut lui-même attaquer. Si l'État a des droits, ce ne peut être contre la morale et le bon sens, c'est pour le respect des consciences et de la moralité publique.

Délégué de la famille, il n'a que le pouvoir qu'elle lui donne; il n'a pas le droit d'arracher du cœur des jeunes gens les convictions et les sentiments qui font l'homme moral. De quel droit briser dans le cœur du fils ce que la mère y a mis d'honneur et de pureté? (*Sensation*). Oui, de quel droit le placer par un enseignement funeste dans une situation morale telle que, selon les croyances de la noble et dévouée femme, son fils lui sera ravi pour jamais dans un autre monde? (*Très-bien! Très-bien!*)

Ainsi le professeur ne peut, sans aller contre les principes et le droit, enseigner le matérialisme, qui, d'ailleurs, serait la ruine de tout ce qui soutient la famille et l'État.

Il ne peut pas plus faire monter le matérialisme en chaire, sans aller aussi contre la science. Je ne veux pas insister; mais tout le monde comprend que la science en général suppose des idées et des principes en opposition avec le matérialisme, que la science médicale en particulier est incompatible, quoi qu'on affirme, avec le matérialisme.

La négation des idées générales et des prin-

cipes philosophiques et religieux ne peut autoriser des affirmations bien fortes, et la négation de notre nature spirituelle ne peut fonder une science médicale qui inspire beaucoup de confiance. On prétend nous traiter comme si nous n'avions qu'un corps; mais on admettra bien, après tous les siècles, que nous avons une âme. En ce cas, la science médicale n'est pas seulement l'étude et la connaissance du corps, mais aussi l'étude et la connaissance de l'âme et de ses rapports avec lui. Il faut bien prendre l'homme tel qu'il se compose; on ne le scinde pas, c'est une unité. Le lien qui unit l'âme au corps est même si étroit que tout se tient en nous, dans la santé et dans la maladie. Comment donc la médecine peut-elle prendre le matérialisme pour quelque chose de scientifique?

Mais ce n'est pas le temps ni le lieu d'insister. Le professeur de matérialisme va contre la société. Se figure-t-on ce que peut devenir une société où le matérialisme serait répandu dans le corps médical? Sans doute, les médecins ne sont pas tout le monde. Que quelques médecins soient matérialistes, cela n'attaque pas en apparence la société. Mais les médecins sont partout. Ce sont des hommes en général considérables par la culture de leur esprit, l'honorabilité de leur vie, leur position sociale; ils sont quelquefois maires de leur commune, conseillers d'arrondissement et conseillers généraux, et prennent ainsi dans le milieu où ils vivent une situation prépondérante. Ils peuvent donc avec leur doctrine, quelle qu'elle soit, exercer une grande influence, et par conséquent, il ne faut pas dire que c'est une

chose indifférente que d'avoir des médecins matérialistes.

Or, la société ne peut vivre avec le matérialisme. Il n'y a que deux choses dans le monde : le droit et la force. Le droit repose sur des principes et se défend par le respect. La force n'est qu'aveugle, elle a besoin elle-même de relever d'une doctrine et d'avoir une consigne, et la consigne exige du respect. Quoi qu'on fasse, tout se résume là, et il faut arriver à des doctrines et à des convictions morales. Si, au contraire, on n'en veut pas, alors, tout est en question, il n'y a plus que des intérêts et de la violence; la propriété n'est plus qu'une affaire conventionnelle, si la société n'est portée pour ainsi dire que par des théories discutables, admises aujourd'hui, pouvant fléchir demain. Violence d'un ou de plusieurs, la contrainte matérielle doit remplacer la contrainte morale.

On a cité hier et l'autre jour le nom d'un homme qui professait de telles doctrines, et qui fut apprécié par un autre homme que personne ne prend pour un esprit faible : il s'agit de Lalande jugé par Napoléon I^{er}.

Permettez-moi de vous lire la lettre que l'Empereur écrivit à M. de Champagny pour rappeler au ministre comment il fallait qu'un homme supérieur se conduisît et quelle espèce de rôle peuvent jouer dans la société les doctrines d'athéisme. La lettre est datée de Schœnbrunn, le 13 septembre 1805.

« C'est avec un sentiment de douleur que j'apprends qu'un membre de l'Institut, célèbre par

ses connaissances, mais tombé aujourd'hui en enfance.... » — Il paraît qu'il n'était pas même du grand diocèse dont nous avons parlé tout à l'heure (*On rit*). « ... n'a pas la sagesse de se taire et cherche à faire parler de lui, tantôt par des annonces indignes de son ancienne réputation et du corps auquel il appartient, tantôt en professant hautement l'athéisme, principe destructeur de toute organisation sociale, qui ôte à l'homme toutes ses consolations et toutes ses espérances. Mon intention est que vous appeliez auprès de vous les présidents et les secrétaires de l'Institut, et que vous les chargiez de faire connaître à ce corps illustre, dont je m'honore de faire partie, qu'il ait à mander M. de Lalande, et à lui enjoindre, au nom du corps, de ne plus rien imprimer, et de ne pas obscurcir dans ses vieux jours ce qu'il a fait dans ses jours de force pour obtenir l'estime des savants; et, si ces invitations fraternelles étaient insuffisantes, je serais obligé de me rappeler aussi que mon premier devoir est d'empêcher que l'on empoisonne la morale de mon peuple, car l'athéisme est destructeur de toute morale, *sinon dans les individus, du moins dans les nations.* » (*Sensation*).

J'insiste sur ces derniers mots : Sinon dans l'individu, du moins dans les nations. C'est vrai. Un homme peut échapper à ses principes, parce qu'un homme peut être inconséquent, mais les nations ne peuvent pas l'être. La logique les pousse et les entraîne. Ce qui fait qu'un homme peut être inconséquent, c'est que ses intérêts, ses caprices, des accidents d'un jour, le dérobent à

ses principes ; mais un peuple tout entier ne peut pas avoir les mêmes caprices, au même jour, à la même heure, ni les mêmes intérêts, ni les mêmes passions. Il en résulte qu'il se tient debout par le poids de ses affirmations générales, de ses doctrines dominantes, et qu'il est précipité, pour ainsi dire par une force mathématique, dans les conséquences de ses principes. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Si donc le matérialisme vient à entrer dans la société, il tient en échec toutes les forces sociales, il compromet l'ordre public, et ouvre une ère de malheurs, de trouble, à la nation tout entière (*Nouvelle approbation*).

Oh ! non, point de matérialisme, ni d'athéisme, ni de ces doctrines malsaines qu'on ne professe jamais en haut sans qu'elles deviennent bientôt le scandale et la corruption d'en bas, et une cause de ruine générale.

Je me hâte de terminer pour ne pas prolonger une discussion déjà bien longue, et, à quelques égards, pénible. J'ai remarqué, du reste, que les faits étaient éclaircis dans la mesure qui nous est possible. Je voudrais arriver à la conclusion pratique, à la suite que l'on pourrait, ce semble, donner à la pétition qui nous occupe.

Il y a deux conclusions possibles : il y a d'abord celle qu'a demandée le Gouvernement, l'ordre du jour. Prononcer l'ordre du jour, ce sera dire qu'il n'y a pas du tout de matérialisme dans l'enseignement. (*C'est vrai ! — Non ! Non !*) Il est impossible de ne pas voir cette conclusion au bout de l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est évident.

S. G. MGR DARBOY. Je veux bien qu'il y ait une atténuation et une explication de certains faits, mais il me semble qu'il est impossible qu'une assemblée aussi haute que celle-ci puisse consentir à être prise en quelque sorte pour dupe (*C'est cela!*), et à mettre sur ses yeux un bandeau. Il est impossible de voter l'ordre du jour sans dire une de ces choses-ci : ou bien qu'il n'y a pas du tout de matérialisme dans l'enseignement (*Interruptions en sens divers*); ou bien que le ministre a fait tout ce qu'il pouvait faire et avec une efficacité complète qui nous rassure tous; ou bien encore que le Sénat se désintéresse de la situation (*Non! Non!*); non pas que le Sénat donne un bill d'indemnité aux prédicateurs de matérialisme, mais il semblerait dire par cet ordre du jour que la situation n'est pas tellement grave qu'il y ait lieu de s'en occuper.

Comment, on a discuté ici deux ou trois heures, et à plusieurs reprises, des pétitions relatives à des êtres privés de raison; on nous a fait entendre les hurlements des animaux soumis à la vivisection; on a deux fois obtenu le renvoi de ces pétitions, et nous ne pouvons pas demander le renvoi d'une pétition qui intéresse les consciences, qu'une foule d'honnêtes gens appuient de leurs vœux, ni appeler l'attention sur un danger qui menace les jeunes générations, et qui trouble les hommes de quarante et cinquante ans en leur créant une situation qu'ils ne peuvent pas accepter! Je ne crois donc pas qu'il soit possible de prononcer l'ordre du jour, et j'insiste, puisque la situation ne me paraît pas bien comprise. Il me semble que dans ce moment-ci, où il y a tant de

volontés fléchissantes, tant d'intelligences dévoyées, de vérités amoindries, et des hésitations de plus d'un genre, il y a lieu pour les hommes qui veulent gouverner une nation et conserver leur valeur politique, d'affirmer fortement et de poser au milieu d'un peuple des principes saluaires auxquels il ne s'attachera jamais trop.

Je ne crois pas qu'il soit possible et politique de voter l'ordre du jour. Je proposerai de voter le renvoi et avec une division, si l'on veut : le renvoi au ministre, pour qu'il exerce, comme il a bien voulu en prendre l'engagement tout à l'heure, une surveillance plus active, une répression plus efficace. Il a fait tout ce qu'il pouvait faire, mais je crois que c'est le minimum de ce qu'on doit faire. Je demande qu'il fasse davantage (*Mouvement*).

En votant le renvoi au ministre dans cet ordre d'idées, le Sénat, d'abord, le remercie de ce qu'il a fait, l'encourage dans la lutte, et l'aide à maintenir ainsi la situation qu'il a prise.

M. DE CHABRIER. C'est cela même.

S. G. MGR DARBOY. Si donc il était possible d'accepter cette solution, je crois qu'elle serait agréable à beaucoup d'hommes dont la conscience est inquiète et serait troublée par le vote de l'ordre du jour pur et simple.

Y a-t-il lieu de proposer la liberté de l'enseignement supérieur? Permettez que j'en exprime mon opinion. Ce qui vient d'être dit par M. le ministre ne désintéresse pas entièrement le Sénat de cette question. La liberté de l'enseignement supérieur est dans l'esprit de nos institu-

tions : vous avez la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté du commerce, toutes les libertés, excepté celle de l'enseignement supérieur. Elle est dans l'esprit des lois qui régissent la matière, dans les lois sur l'instruction primaire et l'instruction secondaire; elle est dans la doctrine de ceux contre lesquels la pétition est faite, car que demandent-ils, les hommes du grand diocèse que vous savez? Ils demandent la liberté de parler comme ils veulent.

L'autre jour, en entendant la description de ce diocèse, l'exhortation à la tolérance universelle, j'ai cru qu'on se proposait de nous offrir la liberté; mais j'ai vu bientôt qu'on ne voulait pas de la liberté pour nous.

Je demanderai donc la liberté de l'enseignement supérieur dans les principes mêmes de ceux que nous combattons; je la demanderai pour le progrès de la science. Je la demande encore parce qu'elle est dans les tendances du Gouvernement. M. le ministre a déjà fait des efforts dans ce sens. Le rapport de l'honorable M. Chaix d'Est-Ange nous dit que le Gouvernement a déjà donné là-dessus des assurances et pour ainsi dire des promesses. La liberté de l'enseignement supérieur n'est donc pas une chose si redoutable. Je n'hésiterai donc pas de m'associer à ceux de MM. les Sénateurs qui demanderaient la liberté de l'enseignement supérieur.

Je me résume, pour ne pas abuser plus longtemps de l'attention du Sénat. Je demanderai premièrement que l'ordre du jour soit repoussé; deuxièmement, que le renvoi de la pétition au ministre soit prononcé pour qu'il exerce, dans la

mesure où il le pourra, avec des règlements plus sévères s'il le faut, une surveillance plus active, une répression plus efficace. Enfin, s'il y a lieu, je m'associerais à ceux qui demanderaient la liberté de l'enseignement supérieur (*Vive approbation*).

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement*. Je demande la parole.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

D'autres Sénateurs. Parlez ! Parlez !

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement a toujours le droit d'être entendu. En demandant la parole, M. le Commissaire du Gouvernement use de son droit ; je lui maintiendrai la parole. J'invite le Sénat à l'écouter.

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement*. Je demande au Sénat la permission de lui présenter une observation très-importante, au point de vue de la situation actuelle du débat. Il ne faut pas que, dans des discussions d'une telle gravité, la manifestation des vœux du Sénat puisse prendre un caractère qui ne serait pas conforme à la mesure exacte dans laquelle ces vœux eux-mêmes ont été déjà exprimés. Il y a dans ce débat, messieurs, des concordances et des divergences. Les concordances, je maintiens qu'elles existent, quant aux principes fondamentaux, entre le Gouvernement et la plupart des orateurs qui se sont fait entendre à cette tribune, et notamment Mgr l'archevêque de Paris. Il a été dit, et il n'a été contesté ni d'un côté ni de l'autre, que l'accepta-

tion des tendances spiritualistes et la réprobation des tendances matérialistes étaient un des fondements nécessaires de l'ordre social et de l'enseignement public.

Il y a aussi concordance, ce me semble, et la discussion me paraît l'avoir bien établi, en ce qui concerne les faits. Sauf pour quelques points de détail peu importants en définitive, on est d'accord sur la manière d'apprécier et de juger les accusations dirigées par la pétition et par quelques orateurs contre l'École de médecine de Paris et contre l'enseignement supérieur français tout entier.

Eh bien ! messieurs, s'il y a concordance sur les principes essentiels, si, d'autre part, la discussion constate qu'il y a en même temps concordance presque entière sur les questions de fait, je suis autorisé à me demander, après les observations échangées en sens divers, s'il y a réellement dans cette assemblée des personnes disposées à soutenir d'une manière énergique et absolue, comme l'ont fait les pétitionnaires, que l'enseignement supérieur est radicalement mauvais, et qu'il convient de le signaler au pays et à l'opinion publique comme funeste et dangereux (*Interruptions en sens divers*).

Cela dit, messieurs, et l'état des choses ainsi déterminé par l'appel que je fais aux souvenirs de tous, je me retrouve en présence de la pétition Giraud, et je me demande s'il est possible que la majorité du Sénat, dans le but de manifester publiquement des vœux qui ont été entendus, partagés, acceptés par le Gouvernement, dans des conditions bien connues et parfaitement définies

par tout ce qui a été dit à cette tribune, songe à choisir comme un moyen convenable d'exprimer sa pensée, le renvoi au Gouvernement d'une pétition de ce genre. (*C'est cela!*)

Permettez-moi, messieurs, d'insister sur le caractère de cette pétition. La situation est très-grave; il s'agit d'une pétition qui a dénoncé bruyamment et avec scandale tout un ordre d'enseignement public, nos Facultés et nos grandes écoles, et cette pétition, j'ai le droit de le dire avec énergie, de l'affirmer avec une conviction profonde, cette pétition, messieurs, est une pièce fausse, une dénonciation impudente accompagnée de pièces fausses. (*Oui! Oui! — Réclamations sur quelques bancs.*)

Nous avons assisté dans cette affaire, à un spectacle étrange, que je n'hésite pas à qualifier de très-pénible. Nous avons vu d'abord se produire dans une pétition imprimée, répandue à profusion, des griefs, des accusations à la fois personnelles et vagues; elles ont été combattues victorieusement; la pétition a été réfutée article par article; les citations ont été reconnues fausses; des inculpations laborieusement échafaudées ont été réduites à rien, niées, démenties, foulées aux pieds! (*Bruit; agitation.*)

Mais alors, messieurs, ces premières manœuvres étant déjouées, d'autres sont venues en aide; de nouvelles allégations ont surgi tout à coup; elles ont été articulées dans des brochures, avec une étrange assurance, notamment par les soins de l'auteur principal de la pétition.

Le Sénat n'a pas oublié les erreurs involontaires commises à l'égard des ouvrages de l'honora-

ble M. Franck. Le Sénat a eu dans les mains, sous les yeux, la preuve palpable, saisissante d'une calomnie, d'un mensonge, d'un système de citations incomplètes hardiment pratiqué à l'égard d'un professeur du Collège de France, membre du conseil impérial. Les faits ont été portés à la tribune; le débat a été contradictoire; la lumière de la vérité s'est faite. Ceci se passait hier. Qu'arrive-t-il aujourd'hui, ce matin même? L'infatigable pétitionnaire du *Journal des Villes et Campagnes* annonce une nouvelle découverte, et, au moment où le Sénat touche au terme de cette laborieuse discussion, une imputation des plus graves, présentée d'une manière spécieuse, dans des conditions au moyen desquelles on est parvenu à surprendre la religion de Mgr de Bonnechose, vient tout à coup se produire devant le Sénat sous le patronage de Son Éminence, ainsi induite en erreur....

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Mais pas du tout, vous n'apportez aucun témoignage....

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Eh bien! s'il en est ainsi....

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Vous n'apportez qu'une dénégation et vous n'apportez aucun témoignage; moi, j'en apporte deux; vous pouvez les interroger.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le sens général de la phrase prouve contre vos témoins. La phrase que vous attribuez au professeur n'a pas même de sens.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Messieurs les Sénateurs, je ne croyais pas qu'il pût y avoir doute dans l'esprit de personne, sur la sincérité de la lettre de M. le professeur Sée, qui a été lue à cette tribune par M. le ministre de l'instruction publique. J'ai pu entendre moi-même ce matin l'honorable professeur protester avec une indignation aussi sincère et spontanée que sa surprise. Mais la seule lecture de sa lettre est, à mon avis, une preuve suffisante.

En effet, l'affirmation qu'elle contient a un caractère qui vous a certainement frappés, et, d'un autre côté, sa contexture même est une démonstration quand on rapproche les termes de cette thèse sur l'art médical dont parlait le professeur des explications qu'il donne sur la question de l'*art* auquel il préfère la *science*; il me semble que la lumière de l'évidence doit jaillir à tous les yeux. (*Oui! Oui!*) Je crois donc qu'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, et, au contraire, avec un sentiment de justice satisfaite, qu'il y a là une nouvelle pièce fausse, un nouveau document suspect, venant compléter l'œuvre, venant s'ajouter, lui aussi, au dossier de la pétition, et qui vient augmenter, aggraver le caractère fâcheux, pénible de ce dossier.

Eh bien! lorsque, tournant mes regards d'un autre côté, je songe au caractère élevé du droit de pétition, à la haute attribution que la Constitution confère à cet égard au Sénat; lorsque je songe qu'on propose aujourd'hui au Sénat de renvoyer au Gouvernement, à la suite d'un débat approfondi, et par un vote solennel, une pétition à laquelle sembleraient en pareil cas s'unir les

vues, les idées, les sympathies du Sénat, et qui semblerait ainsi recommandée au Gouvernement comme une œuvre estimable, sur les tendances de laquelle il pourra régler sa conduite, je me demande si le renvoi de la pétition Giraud est vraiment possible. Quoi, messieurs, vous présenteriez au Gouvernement, dans de pareilles conditions, la pétition qui a été devant vous discutée, contestée, abattue, et, j'ose le dire, anéantie dans toutes les articulations de fait qu'elle a essayé d'établir!

C'est, messieurs, une question de forme, mais elle est très-grave, et j'ose appeler sur les scrupules que j'indique toute l'attention du Sénat. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je le répète, il semble que dans toute cette discussion on ait senti, quand on s'est placé avec calme sur le terrain des principes, une entière conformité de vues, de sentiments, de désirs pour faire respecter tout ce qui est respectable, pour honorer tout ce qui est beau, tout ce qui est grand, pour protéger les droits de la science, pour faire résolûment la guerre, le Gouvernement et le Sénat, d'un commun accord, contre les mauvaises tendances. Et lorsqu'un tel accord existe, on créerait une situation anormale pour glorifier, pour honorer cette pétition accompagnée par son auteur de brochures et de commentaires qui accusent à la fois le Gouvernement et tous les professeurs de nos grandes écoles, catégorie très-respectable de citoyens; et qui, en mettant en suspicion devant leurs concitoyens des hommes honorables et éminents, les signalent non-seulement comme égarés par de faux systèmes, mais aussi, ce qui est plus grave, comme dépourvus de sens moral. Et

tout cela s'affirme sans preuves, et tout cela s'étaye sur des réquisitoires dépourvus de base!

Messieurs, j'appelle l'attention du Sénat sur cette situation singulière, dont l'extrême gravité ne peut échapper ni à sa sollicitude ni à ses scrupules. (*Très-bien! — Aux voix! Aux voix!*)

M. CHAIX D'EST-ANGE, rapporteur. Je demande la parole.

Je voudrais dire un mot seulement au nom de la commission.

Je comprends qu'à cette heure avancée, et après la discussion si vive, si brillante, si approfondie, si sérieuse qui a occupé le Sénat, je ne dois pas abuser de ses moments. Seulement c'est avec quelque étonnement que j'ai entendu tout à l'heure Mgr de Paris, dont la parole est si élevée et l'autorité si grande, se demander si par hasard, en vous proposant de passer à l'ordre du jour, nous n'avions pas pensé que le Sénat fût désintéressé dans une question de cette nature. Jamais une pareille pensée n'a pu entrer dans l'esprit d'aucun de vos commissaires. (*Très-bien! Très-bien!*)

Non, le Sénat n'est pas désintéressé dans cette question, et votre commission l'a parfaitement compris. C'est à lui surtout qu'est confié le dépôt des bonnes mœurs et de l'ordre public. Ce qui intéresse l'éducation de la jeunesse, c'est-à-dire au plus haut degré le bonheur et l'avenir du pays, ne saurait lui être indifférent. Si la commission avait eu une autre pensée, elle aurait abdiqué, pour le Sénat, tout ce qui lui donne son autorité dans le pays (*Nouvelle approbation*).

Le Sénat a-t-il cru que le matérialisme pouvait

être tranquillement enseigné dans l'instruction publique sous le pavillon de l'Université, avec l'assentiment de l'autorité publique? Jamais! Nous sommes, il faut le reconnaître, unanimes sur ce point. Quelle que soit l'ardeur de nos opinions contraires et la vivacité de nos discussions, il y a une chose sur laquelle nous sommes tous d'accord, à savoir que le sentiment religieux doit être le souffle de l'éducation publique. L'espérance d'un meilleur avenir dans une autre vie est le soutien du malheureux sur cette terre; il serait cruel de le lui enlever. Prenons garde d'empoisonner l'éducation de la jeunesse et de dessécher son cœur. Nous sommes tous, indistinctement, du même avis à cet égard.

Mais, messieurs, serait-il vrai que l'Université fût livrée aux tendances matérialistes? Mgr de Paris a paru le croire.

S'il en était ainsi, assurément ce serait une grande faute de la part de l'Université d'avoir laissé s'introduire ces tendances; de la part de la commission, de vous proposer de fermer les yeux sur un pareil danger; de la part du Sénat, de s'associer à sa commission.

Mais, après avoir vérifié les faits sur lesquels reposait la pétition, la commission en a reconnu l'inexactitude; elle a vu qu'ils étaient démentis par ceux à qui on les attribuait, ainsi que par l'instruction universitaire. C'est pourquoi elle a proposé l'ordre du jour. Si elle avait pensé que l'Université fût réellement infestée de tendances matérialistes, elle eût provoqué les mesures les plus sévères à leur égard, fait les recommandations les plus vives; elle eût appelé la sollicitude du

Gouvernement, celle de l'Empereur sur des tendances aussi pernicieuses et aussi coupables. Mais telles n'étaient pas nos convictions.

Quelques Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. LE RAPPORTEUR. Est-ce à dire cependant que, dans le cours d'un enseignement qui progresse, qui s'épure, ainsi que l'attestent les travaux de M. Ravaisson et autres que vient de citer M. le ministre de l'instruction publique, il n'y ait pas eu quelques paroles imprudentes échappées à l'improvisation d'un professeur ? Il y aurait témérité à le prétendre. Tous les temps ont vu de pareils écarts.

De nouveaux faits ont essayé de se produire, et vous avez, non sans un étonnement douloureux, vu qu'un honorable prélat, trompé par un article de journal, a avancé qu'un professeur, dont le nom a été cité à cette tribune, et sur les doctrines duquel l'attention est éveillée, M. Sée, aurait, avant-hier, dans son cours, déclaré qu'il voulait détruire l'âme, de façon à ce qu'il n'y en eût plus de traces ; qu'il voulait creuser des ornières profondes dans ce chemin qui conduit à Dieu, et qu'il ne serait satisfait que lorsque ces sentiments auraient triomphé. Dans le fond de votre conscience, messieurs, avez-vous cru un instant que de telles paroles avaient été prononcées ? (*Aux voix ! Aux voix !*) Évidemment, non !

C'est parce que nous avons eu la même conviction à l'égard des faits signalés dans la pétition, que nous avons conclu à l'ordre du jour, et déclaré qu'il n'y avait pas à hésiter entre une grande institution et une simple pétition, lors-

qu'il était avéré pour nous que les faits qui y étaient allégués manquaient d'exactitude. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole contre la clôture. (*Non ! Aux voix ! — Parlez !*)

M. LE PRÉSIDENT. C'est au nom du règlement que M. de Ségur-d'Aguesseau a la parole contre la clôture. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je m'oppose à la clôture, messieurs, pour une raison qui doit frapper tout le monde. C'est qu'il est impossible de laisser comprendre dans l'accusation si grave portée à cette tribune par M. le secrétaire général du ministère de l'instruction publique, et confirmée par notre honorable rapporteur, il est impossible, dis-je, de comprendre dans cette accusation si grave tous les pétitionnaires, car enfin nous sommes les défenseurs, les protecteurs naturels de ceux qui s'adressent à nous.... (*Réclamations*).

Voix diverses. Non ! non ! pas de tous les pétitionnaires ! — Nous sommes leurs juges ! — Il y a des distinctions à faire.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Oui, évidemment. Il n'est pas question de ceux à qui il y aurait des reproches à faire, mais parce qu'il serait prouvé qu'un ou deux pétitionnaires ont été ou inexacts ou même de mauvaise foi dans leurs déclarations personnelles....

Un Sénateur. Dites donc des faussaires !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU.S'ensuit-il que l'on puisse accuser tous les autres de falsification et de fraude? Non, messieurs, ce serait une grande injustice. Souvenez-vous donc qu'il y a plus de deux mille personnes qui ont signé cette pétition.

Un Sénateur. Il n'y a en réalité qu'un pétitionnaire.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Sur ce nombre, d'après ce que m'a dit M. le président de la commission, on compte plus de trois cents ecclésiastiques et plus d'un millier de pères de famille; est-ce que vous voulez les accuser tous, les traiter indistinctement comme convaincus de falsification et de fraude? *Bruyante interruption).*

Non, messieurs, et c'est comme Sénateur que je demande qu'on protège les citoyens qui ont usé de leur droit, et auxquels il n'y a aucun reproche à faire. (*De nouvelles protestations se font entendre. — Les cris : La clôture! Non! Non! couvrent la voix de l'orateur, à qui M. le Président adresse quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'à nous.*)

M. le Président a raison de me rappeler que je m'étends trop en parlant contre la clôture; je dirai donc seulement que si le Sénat voulait m'entendre quelques instants (*Non! Non!*), je démontrerais facilement qu'il n'y a, malgré quelques incidents fâcheux, rien de mieux à faire pour nous que de voter les propositions de Mgr l'archevêque de Paris.... (*Bruit. — La clôture! La clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez demandé la parole

contre la clôture, et vous parlez en faveur de la pétition.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je termine en insistant pour que le Sénat ne prononce pas la clôture, et m'accorde quelques minutes d'attention. (*Bruit. — Non! Non! Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la clôture.

La clôture est prononcée à une immense majorité.

M. LE PRÉSIDENT. Il a été remis entre mes mains une demande de scrutin; en conséquence il va être procédé au vote par la voie du scrutin.

M. DARISTE. Nous demandons la division.

M. LE BARON DUPIN. Il faudrait expliquer cette division.

M. DARISTE. Nous demandons que les deux parties de la pétition soient scindées dans le vote, et que les conclusions de la commission soient séparément mises aux voix sur l'une et sur l'autre partie. (*Interruptions diverses. — Confusion*).

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un groupe d'interrompueurs qui empêche d'entendre.

Je prie M. Dariste de répéter ce qu'il a dit.

(*M. le baron Dupin prononce, au milieu du bruit, quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'à nous.*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Dupin, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Dariste.

M. DARISTE. Messieurs, je demande la division sur les conclusions de la commission. Ces conclusions sont doubles en ce sens que la commission propose à la fois l'ordre du jour et sur les faits qui sont relatés dans la pétition, et sur la demande de la liberté de l'enseignement.

Nous demandons que le Sénat vote séparément sur chacune de ces deux conclusions, et séparément, par scrutin de division, pour lequel nous avons déposé une demande entre les mains de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé successivement au vote sur les deux propositions de la commission. La commission a proposé l'ordre du jour d'abord sur le principe de la liberté d'enseignement.

Je vais mettre aux voix le principe.... (*Réclamations*).

M. LE BARON DUPIN. Pardon, monsieur le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne me laissez pas poser la question.

M. LE BARON DUPIN. La commission a renversé l'ordre de la pétition (*Mouvements divers*).

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Vous ne permettez pas à M. le Président de poser complètement la question. Laissez-la formuler.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a deux questions dans le rapport ; il y a deux ordres du jour proposés, le premier, sur le principe de la liberté de l'enseignement ; le second, sur les faits (*Interruption*).

M. LE BARON DUPIN. Non, du tout ! la commission a renversé l'ordre, elle a eu tort.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai le rapport sous les yeux ; il est inutile de contester, puisque les faits y sont consignés.

La proposition de l'ordre du jour est à la page 17 ; elle est ainsi formulée : « En prenant acte de cette promesse, votre cinquième commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que sur la première partie de la pétition, c'est-à-dire sur la question de principe maintenant à l'étude, elle devait, sans prendre parti, attendre le résultat de ces travaux, et vous proposer de passer à l'ordre du jour. »

M. LE BARON DUPIN. C'était là la seconde partie de la pétition. Je demande à rétablir l'ordre. Je ne discute rien. Veuillez remarquer ce passage qui se trouve à la quatrième page du rapport :

« En résumé, au nom de la morale publique, de l'ordre social, de la liberté de conscience, du progrès de la science :

« Les sousignés

« 1° Appellent l'attention du Gouvernement sur l'enseignement de certaines de nos Facultés. »

Voilà la première partie.

« 2° Demandent, comme le seul remède à la propagation des funestes doctrines qu'ils signalent la liberté de l'enseignement supérieur. »

Voilà l'ordre de la pétition. Il a plu à la commission de le changer, et de faire du 2° le 1° (Bruit).

M. LE PRÉSIDENT. Quel intérêt cela peut-il avoir ?

Je propose de mettre aux voix les conclusions de la commission, dans l'ordre qu'elle a indiqué. Le Sénat n'a pas à considérer l'ordre dans lequel les pétitionnaires soumettent au Sénat leurs demandes.

M. LE BARON DUPIN. Cet ordre est illogique. C'est la première fois qu'on nous propose de voter d'abord sur les conséquences, et ensuite sur le principe.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est vrai !

M. LE PRÉSIDENT. Je suis obligé de poser les questions dans l'ordre suivi par la commission, car c'est sur les conclusions de la commission que le vote intervient. Or, la première question est celle-ci :

Doit-on passer à l'ordre du jour sur la proposition de la liberté de l'enseignement supérieur ?

M. LACAZE. Je demande à présenter une observation sur l'ordre du vote.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a vraiment pas lieu d'insister.

M. LACAZE. Je demande la parole sur la position de la question.

M. Lacaze se dirige vers la tribune.

*Un très-grand nombre de Sénateurs. Aux voix !
Aux voix !*

M. LACAZE, *vivement*. Je ne désire dire que quelques mots. (*Bruit. — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Lacaze, n'insistez pas, n'y mettez pas de l'animation, vous voyez le sentiment du Sénat.

M. LACAZE, *retournant à sa place*. Monsieur le Président, je n'y mets que de l'impuissance.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. M. Lacaze demande la parole pour poser la question. On ne peut pas la lui refuser ; veuillez la lui donner monsieur le Président (*Bruit*).

M. LE PRÉSIDENT. Je ne demande pas mieux si le Sénat y consent. Mais je lis le rapport qui ne laisse aucune doute. Il dit, je le répète : « En prenant acte de cette promesse, votre cinquième commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que sur la première partie de la pétition, c'est-à-dire sur la question de principe maintenant à l'étude, elle devait, sans prendre parti, attendre le résultat de ces travaux et vous proposer de passer à l'ordre du jour. » Est-ce clair ?

M. LACAZE. Non ! J'insiste, monsieur le Président, pour avoir la parole sur la position de la question.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole ; mais je ne comprends pas l'intérêt qu'il y a à poser la question autrement que ne l'a fait le rapport.

M. FERDINAND BARROT. Qu'un vote précède l'autre ou le suive, peu importe.

M. LACAZE. Je prie le Sénat de me permettre

quelques paroles seulement sur l'ordre qui me paraît naturel et logique de la division du vote. (*Parlez! Parlez! — Aux voix! Aux voix!*) Je ne désire pas m'imposer au Sénat; s'il veut bien me supporter un moment, ce ne sera pas long. (*Nouveau bruit. — Parlez! Parlez!*) Les pétitionnaires ont signalé deux choses : des faits particuliers et une situation générale. (*Aux voix! Aux voix!*) Les faits particuliers, je vous les livre, je ne peux pas en juger en présence des affirmations et des dénégations qui se sont produites. La situation générale, j'affirme qu'elle est réelle. Après avoir signalé ces deux ordres de faits, les faits particuliers et le fait général, les pétitionnaires arrivent à proposer deux remèdes qui peuvent, disent-ils, être examinés séparément (*Bruit; interruption*).

Le premier remède, c'est le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique, pour que, par une meilleure police, par une discipline plus ferme du monopole de l'État, il apporte un remède tel quel à cette situation. Ils en connaissent et en proposent un second plus efficace à leur avis : c'est la liberté de l'enseignement. Qu'est-ce que la liberté de l'enseignement ? (*Bruit croissant.*)

Le demandent-ils en vertu d'un principe, d'un droit absolu, comme un remède à la situation ? (*Interruption.*)

Plusieurs Sénateurs. Vous rentrez dans la question.

D'autres Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. DE CHABRIER. Continuez, vous êtes dans la question.

M. LACAZE. J'ai dit que je ne voulais pas m'imposer au Sénat... (*Parlez! Parlez!*) Si, dans leur impatience de voter, quelques sénateurs... (*Mais non! Parlez! Parlez! — Aux voix!*)

Voilà l'ordre naturel du vote d'après la pétition. La commission l'a-t-elle interverti? Je lui en contesterais le droit et le pouvoir (*Bruit; réclamations*).

Oui, je ne reconnais pas à la commission le droit de renverser l'ordre de la logique et de l'examen des griefs des pétitionnaires. Mais ce qui tranche tout, c'est qu'elle ne l'a pas fait; elle n'a pas renversé cet ordre dans ses conclusions. Oui, dans son argumentation, dans l'examen de la pétition, dans les considérants qui ont servi de base à ses conclusions, c'est-à-dire aux pages 6 et 7, tout au commencement du rapport, elle a interverti l'ordre de la pétition, elle a isolé et traité comme indépendante la question de la liberté de l'enseignement qui n'était qu'une question de remède apporté à la situation. Mais lorsqu'elle est arrivée à conclure, savez-vous comment elle l'a fait? Le voici :

« C'est pour cela, messieurs, que la majorité de votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 731 et 840. »

D'où vient la division dont la demande est faite pour le vote? Elle ne vient pas de la formule des conclusions de la commission, elle vient de la logique et de la pétition, elle vient de notre insistance à nous, je veux dire de l'insistance de ceux qui demandent la division.

Comment faut-il faire cette division?

Dans l'ordre naturel et logique des idées, il faut examiner le mal d'abord, c'est-à-dire la situation dénoncée, savoir s'il convient de renvoyer au ministre, et puis examiner le remède proposé, pour le rejeter ou l'accepter selon le mouvement de votre conscience et de vos réflexions (*Bruit*).

La première chose à faire, ce n'est donc pas de voter la liberté de l'enseignement, c'est de statuer sur la question spéciale des faits.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'honorable M. Lacaze vient de poser parfaitement la question.

Il s'agit d'imposer au ministre de l'instruction publique une meilleure police des écoles; c'est aussi ce qui a été demandé par Mgr de Paris.

Le ministre de l'instruction publique a l'honneur de déclarer qu'il ne lui est pas possible de changer la police des écoles et que les faits... (*Interruption; bruit. — M. le ministre se rassied.*)

M. LE PRÉSIDENT. Nous en sommes à la position de la question. Ne revenons pas sur le fond. J'ai suivi le rapport, et l'ordre des questions tel qu'il les pose. Je ne pouvais faire autrement.

M. LE RAPPORTEUR. Un mot. Je désire mettre sous vos yeux le passage du rapport qui établit comment la commission a entendu poser la question :

« La pétition soulève deux questions : l'une est une question de principe : la liberté d'enseignement doit-elle être accordée pour les études supérieures ? l'autre est une question de fait... »

« Examinons d'abord la question de principe. »

Après cet examen, la commission déclare qu'elle est d'avis sur la question de principe de passer à l'ordre du jour.

Ensuite elle examine les faits et conclut également à l'ordre du jour.

Voilà les deux questions dans l'ordre où elles ont été traitées.

M. LE PRÉSIDENT. C'est aussi dans cet ordre que je les ai posées (*Bruit*).

M. LE COMTE DE G.-FLAMARENS. Écoutez au moins le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La page 47 du rapport, que j'ai déjà citée, contient des expressions dont il faut tenir un compte sérieux. Je les relis encore :

« En prenant acte de cette promesse, votre cinquième commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que sur la première partie de la pétition, c'est-à-dire sur la question de principe maintenant à l'étude, elle devait, sans prendre parti, attendre le résultat de ces travaux, et vous proposer de passer à l'ordre du jour. »

Que voulez-vous de plus clair?

Un Sénateur. Qu'importe de voter sur l'une ou sur l'autre question en premier lieu? (*C'est vrai!*
— *Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix la première partie de la pétition, relative au principe, la liberté de l'enseignement supérieur. Ceux de MM. les Sénateurs qui sont d'avis de l'ordre

du jour mettront un bulletin blanc ; ceux qui seront d'avis contraire, un bulletin bleu.....

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Vous faites erreur, monsieur le Président. (*Non ! Non ! — Si ! Si !*) Je vous en supplie, permettez-moi de vous le rappeler, M. le rapporteur a fait une confusion. Il a interverti l'ordre suivi dans la pétition (*Bruit*).

Ayez la bonté de lire la première partie de la pétition et vous verrez qu'elle porte sur les faits.

Si nous votions comme vous nous l'indiquez, nous voterions contre ce que nous voulons. (*Exclamations diverses. — Aux voix ! Aux voix ! — Plusieurs Sénateurs prennent la parole au milieu du bruit*).

M. DE MAUPAS. Il est incontestable, monsieur le Président, qu'il y a un malentendu dans l'ordre du vote.

Le bruit va croissant et empêche d'entendre les diverses réclamations qui partent de tous les points de la salle.

M. LE COMTE DE G.-FLAMARENS. Vous avez proposé, monsieur le Président, l'ordre de vote comme la commission l'indique. Veuillez mettre aux voix.

Un Sénateur. Que est l'intérêt d'un ordre ou de l'autre ?

M. DE MAUPAS. Il y a un malentendu sur la formule du vote ; il faudrait l'expliquer (*Bruit*).

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre un terme à

cette confusion. Je consulte le Sénat sur l'ordre de vote que je viens de proposer.

Le vote a lieu, et le Sénat adopte l'ordre de vote indiqué par le Président.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du vote est maintenant fixé. Les questions vont être posées ainsi que je l'avais indiqué.

Le scrutin est ouvert sur la question de principe, la liberté de l'enseignement supérieur. La commission a proposé l'ordre du jour. Ceux de MM. les Sénateurs qui voudront adopter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne un bulletin blanc, et ceux qui seront d'avis contraire, un bulletin bleu.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	115
Bulletins blancs.	84
Bulletins bleus	31

Ont voté pour l'ordre du jour :

MM.	MM.
Baroche.	Le maréchal Canrobert.
Le vicomte de Barral.	Le général comte Carrelet.
Adolphe Barrot.	Le procureur général comte de Casabianca.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Cecille.
Béhic.	Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
Le premier président marquis de Belbeuf.	Chaix d'Est-Ange.
Blondel.	Le général baron Charon.
Boittelle.	Le marquis de Chasseloup-Laubat.
Le président Bonjean.	Le baron de Chassiron.
Boudet.	Conneau.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Corta.
Le duc de Cambacérès.	

MM.

Le marquis de Croix.
 Le comte Achille Delamarre.
 Le procureur général Delangle.
 Drouyn de Lhuys.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général Fleury.
 Godelle.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général comte Gudin.
 Le baron de Ladoucette.
 Le général marquis de Laplace.
 Le duc de La Force.
 Larabit.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le marquis de Lisle de Siry.
 Magne.
 Le comte Mallet.
 De Marnas.
 Le général Mellinet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Le général Mollard.
 Le duc de Montebello.

Ont voté contre :

MM.

Boinvilliers.
 Le cardinal de Bonnechose.

MM.

Le général comte de Montebello.
 Le général de Montréal.
 Le maréchal Niel.
 Nisard.
 Le duc de Persigny.
 Le prince Poniatowski.
 Quentin Bauchart.
 Le maréchal comte Randon.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le général baron Renault.
 Reveil.
 Le baron Paul de Richemont.
 L'amiral Rigault de Genouilly.
 Rouland¹.
 Sainte-Beuve.
 Le comte de Salignac-Fénelon.
 De Saulcy.
 Silvestre de Sacy.
 Suin.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.
 Le maréchal Vaillant.
 Le duc de Vicence.
 Le général Vinoy.
 Le général comte Waldner de Freundstein.
 Le comte Walewski.

MM.

Le vice-amiral comte Bonet-Willamez.

1. Voy. les observations de M. Rouland, sur le procès-verbal, p. 421.

MM.

Le comte de Bourqueney.
 Le baron Brenier.
 Le baron de Butenval.
 De Chabrier.
 L'amiral Charner.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Mgr Darboy.
 Dariste.
 Le premier président Devienne.
 Le cardinal Donnet.
 Le baron Dupin.
 Le marquis de La Grange.
 Hubert-Delisle.
 Lacaze.

MM.

Le vicomte de La Guéronnière.
 Le Play.
 Le Verrier.
 Le cardinal Mathieu.
 De Mentque.
 Le comte Monier de La Sizeranne.
 Le duc de Padoue.
 Le général comte Roguet.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Tourangin.
 Le baron de Vincent.
 De Vuillefroy.

En conséquence, l'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix l'ordre du jour sur la seconde partie de la pétition relative aux faits spéciaux.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	123
Bulletins blancs.	80
Bulletins bleus	43

Ont voté pour l'ordre du jour :

MM.

Baroche.
 Le vicomte de Barral.
 Adolphe Barrot.
 Ferdinand Barrot.
 Béhic.
 Blondel.
 Boittelle.
 Le président Bonjean.

MM.

Boudet.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron Brenier.
 Le baron de Butenval.
 Le duc de Cambacérès.
 Le procureur général comte de Casabianca.

MM.

Le vice-amiral comte Cecille.
 Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
 Chaix d'Est-Ange.
 L'amiral Charner.
 Le général baron Charon.
 Le marquis de Chasseloup-Laubat.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Conneau.
 Corta.
 Le comte Achille Delamarre.
 Le procureur général Delangle.
 Drouyn de Lhuys.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général Fleury.
 Godelle.
 Le marquis de La Grange.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Hubert-Delisle.
 Le général de Ladmirault.
 Le duc de La Force.
 Le vicomte de La Guéronnière.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Le comte de Lesseps.
 Le Verrier.
 Le marquis de Lisle de Siry.
 Magne.
 Mallet.

MM.

Le général Mellinet.
 De Mentque.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Le général comte de Montebello.
 Le général prince de La Moskowa.
 Le maréchal Niel.
 Nisard.
 Le duc de Persigny.
 Le prince Poniatowski.
 Quentin Bauchart.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le général baron Renault.
 Reveil.
 L'amiral Rigault de Genouilly.
 Rouland.
 Le premier président de Royer.
 Sainte-Beuve.
 Le comte de Salignac-Fénelon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Silvestre de Sacy.
 Suin.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier président Trolong.
 Le maréchal Vaillant.
 Le duc de Vicence.
 Le général Vinoy.
 Le général comte Waldner de Freundstein.
 Le comte Walewski.

Ont voté contre :

MM.

Le comte de Béarn.
 Le premier président marquis
 de Belbeuf.
 Boinvilliers.
 Le cardinal de Bonnechose.
 Le vice-amiral comte Bouët-
 Willaumez.
 Le comte de Bourqueney.
 Le général comte Carrelet.
 De Chabrier.
 Le comte François Clary.
 Le marquis de Croix.
 Mgr Darboy.
 Dariste.
 Le premier président De-
 vienne.
 Le cardinal Donnet.
 Le baron Dupin.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le marquis de Gricourt.
 Le général comte Gudin.
 Lacaze.
 Le baron de Ladoucette.

MM.

Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de La Ruë.
 Lefebvre-Durufle.
 Le comte Le Marois.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le Play.
 De Marnas.
 Le cardinal Mathieu.
 De Maupas.
 Le comte Monier de La Size-
 ranne.
 Le duc de Montebello.
 Le général de Montréal.
 Le maréchal comte Randon.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 Amédée Thayer.
 Tourangin.
 Le duc de Trévise.
 Le baron de Vincent.
 De Vuillefroy.

En conséquence, l'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat s'ajourne à jeudi prochain pour la délibération sur la loi relative aux réunions publiques.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
 DE MENTQUE,
 HUBERT-DELISLE.*

Séance du jeudi 28 mai 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 48.

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incidents à l'occasion du procès-verbal : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Charles Robert, *commissaire du Gouvernement*, le président Bonjean, Godelle et Rouland. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à l'approbation d'une convention pour cession réciproque de terrains entre l'Etat et la société immobilière de Paris, pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solferino ; 2° à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) ; 3° à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Loire, sous le nom de Marcenod ; 4° à la création d'une nouvelle commune dans le département du Rhône, sous le nom de Saint-Clément-de-Vers ; 5° à deux impositions par le département de l'Aisne. — Délibération sur la loi relative aux réunions publiques : MM. de Maupas, Hubert-Delisle, *rapporteur*, et Béhic.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 mai.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs, dans une des dernières séances, un de nos honorables collègues, M. Prosper Mérimée, à l'occasion du procès-verbal, a soumis au Sénat, sans

demandeur de rectification, quelques observations dans l'intérêt de l'un de ses amis, professeur à l'École de médecine, dont le nom avait été cité plusieurs fois dans cette enceinte. Aujourd'hui, je demande également la parole, non pas seulement pour faire des observations, mais pour réclamer la rectification de certaines paroles prononcées par M. le ministre de l'instruction publique. Et cette rectification, je la réclame dans l'intérêt de Mme Nysten, la veuve du médecin distingué qui a été l'un des auteurs primitifs de ce *Dictionnaire de médecine et de chirurgie* dont on a tant parlé, pendant la discussion des pétitions relatives aux tendances matérialistes de la Faculté de médecine de Paris et à la liberté de l'enseignement supérieur.

Vous vous rappelez, messieurs, que, dans cette discussion, le nom de M. Nysten a été constamment prononcé toutes les fois qu'on a parlé du *Dictionnaire de médecine et de chirurgie* refondu par MM. Littré et Robin, dictionnaire qui est devenu le manuel de la plupart des étudiants ou plutôt de tous les étudiants de la Faculté de médecine de Paris. En dernier lieu, puisque c'est à l'occasion du dernier procès-verbal que j'ai l'honneur de parler, voici les termes dont s'est servi M. le ministre de l'instruction publique, faisant au reste ce qui avait été fait par les autres orateurs.

Dans un premier passage, M. le ministre dit :

« Quant au chef d'accusation qu'on tire du *Dictionnaire de Nysten*.... » Puis, un peu plus loin, revenant à cette partie de sa discussion, le ministre ajoute : « ... La question est de savoir si la collaboration de M. le professeur Robin à ce *Diction-*

naire de Nysten, vieil ouvrage arrivé aujourd'hui à sa douzième édition.... »

Je viens de lire ces deux passages pour bien faire voir au Sénat que M. le ministre, comme presque tous les orateurs précédents, a parlé de ce *Dictionnaire de médecine et de chirurgie* refondu par MM. Littré et Robin, comme si c'était toujours le dictionnaire de *Nysten*.

Eh bien ! messieurs, M. le ministre de l'instruction publique, bien certainement, pas plus que les orateurs qui l'ont précédé, ne s'est douté qu'en accolant le nom de Nysten à ce dictionnaire, il méconnaissait, il violait le droit de Mme veuve Nysten, droit consacré par un arrêt de la Cour impériale de Paris.

Un Sénateur. Cela nous est indifférent.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Mon intention étant, depuis longtemps, de porter ce fait à la tribune, j'ai dû constater d'abord l'existence de cet arrêt. J'en dois la découverte à l'obligeance parfaite de notre éminent collègue, M. le premier président Devienne, dont j'ai encore la lettre sous les yeux, et qui est du 20 mai 1867....

Plusieurs Sénateurs. Mais ces faits ne regardent pas le Sénat.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je considérais le fait comme si intéressant, comme si important, que je voulais avoir entre les mains l'arrêt de la cour ; et ne le trouvant pas dans Dalloz, c'est, je le répète, grâce à l'obligeance de M. le premier président Devienne que j'ai pu en

connaître la date : cet arrêt a été publié dans le numéro des 12 et 13 mars 1866 de la *Gazette des Tribunaux* (*Marques d'impatience*).

Ce fait, messieurs, je le répète, est aussi important au point de vue de l'intérêt public qu'au point de vue de l'intérêt privé, et j'ai voulu m'éclairer de la manière la plus complète avant d'en parler au Sénat. Je suis donc allé chez l'avocat de Mme Nysten, celui qui avait plaidé pour elle devant la cour ; c'est M^e Rivolet, avec qui je suis charmé d'avoir fait connaissance. Je lui ai dit quelle était mon intention, et il m'a de nouveau expliqué l'affaire.

Il m'assura que le compte rendu de la *Gazette des Tribunaux* était parfaitement exact, et que je pouvais le citer en toute sûreté. Cependant, comme nous savons, et par expérience encore récente, que les journaux sont sujets à caution, je ne me suis pas contenté de cette affirmation bien suffisante pour moi, sachant surtout avec quel soin la *Gazette des Tribunaux* est rédigée, et que tous les jours les avocats la citent devant les tribunaux, qui acceptent ces citations comme si elles étaient extraites des recueils officiels.

Toutefois, j'ai voulu, par excès de précaution, aller vérifier le fait au greffe civil de la Cour impériale : je me prévalus du petit mot de M. le premier président Devienne ; aussitôt on mit sous mes yeux la minute de l'arrêt en question, et je pus me convaincre que le texte donné par la *Gazette des Tribunaux* est conforme à cette minute.

M. LE COMTE DE G.-FLAMARENS. Mais cet incident n'intéresse pas le Sénat.

Un Sénateur. En définitive, que demandez-vous au Sénat ?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Mme Nysten ayant été informée par M^e Rivolet de l'intention que j'avais, s'est empressée de m'apporter elle-même ce matin.... — c'est, messieurs, une femme respectable de soixante-quinze ans, ayant l'air chargé de chagrins comme d'années, — elle s'empressa, dis-je, de m'apporter une lettre, dont je vais donner lecture au Sénat.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Mgr de Bonnechose avait déjà indiqué que le dictionnaire était rédigé dans un esprit différent depuis la mort de son premier auteur.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. L'objet de ma rectification, c'est de demander la suppression du nom de Nysten ; il faut bien que je motive ma demande ; je réclame cette suppression au Sénat, et j'espère que le Sénat me l'accordera.

Plusieurs voix. De quelle suppression parlez-vous ?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. De la suppression du nom de Nysten qu'on a continuellement donné à ce dictionnaire (*Nouvelles interruptions*).

M. LE PRÉSIDENT. C'est ainsi qu'il est généralement désigné.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est possible, mais c'est là l'erreur à redresser et à empêcher pour l'avenir.

Voici la lettre :

« Ce 28 mai 1868.

« Monsieur le Sénateur,

« Dans la discussion qui vient d'avoir lieu au Sénat, on a beaucoup parlé du dictionnaire de Nysten. Les appréciations qui ont été faites de ce livre, m'imposent le devoir de rappeler que les changements qui y ont été apportés par les éditeurs, ont complètement détruit l'œuvre primitive. Aussi, j'ai fait décider par la Cour impériale que le dictionnaire de médecine ne porterait plus à l'avenir le nom de Nysten. J'ai donc éprouvé une véritable douleur, en voyant qu'on continuait à couvrir de ce nom l'œuvre de MM. Littré et Robin. Je devais à la mémoire de mon mari cette protestation, et je serais heureuse qu'elle pût être portée à la connaissance du Sénat.

« Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments respectueux.

Signé : R. V^e NYSTEN. »

M. LE COMTE DE G.-FLAMARFNS. La rectification est faite par la lecture même de la lettre.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Quant à l'arrêt que voici, je l'ai vérifié, comme je l'ai dit, sur la minute, au greffe de la Cour impériale. Quelques mots vous feront savoir, messieurs, dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu.

Il y a cinq ou six ans, Mme veuve Nysten, qui vit très-modestement et dans la retraite, apprit par l'*Avertissement*, de Mgr Dupanloup, *aux pères de famille et à la jeunesse*, que le nom de son mari figurait toujours en tête de ce manuel de médecine et de chirurgie, quoique ce livre eût

été transformé en manuel de positivisme et de matérialisme; que le nom de Nysten était imprimé en caractères plus apparents que les autres noms, et que ce nom respecté servait à faire débiter l'ouvrage, de telle sorte que la marchandise matérialiste et positiviste se vendait sous l'étiquette de l'auteur spiritualiste.

Mme veuve Nysten et sa fille, Mme Bayle, dame aussi respectable que madame sa mère, furent indignées d'un pareil procédé, et elles demandèrent aussitôt à MM. Robin et Littré que le nom de Nysten fût effacé.

On ne voulut pas faire droit à cette bien juste réclamation, et ces dames furent obligées d'aller devant les tribunaux.

Mme Nysten se figurait d'abord qu'elle était propriétaire de ce livre. Mais, en réalité, la propriété ne lui appartenait pas; il n'y avait eu, à ce qu'il paraît, qu'une collaboration de la part de M. Nysten.

Les débats ayant donc prouvé que M. Nysten n'était pas propriétaire, elle se borna à demander que le nom de son mari fût effacé, et qu'il lui fût alloué des dommages-intérêts pour l'usage abusif de son nom.

Le tribunal lui accorda seulement la suppression du nom. Il rejeta sa demande en dommages intérêts et la condamna aux dépens.

Les deux parties appelèrent de ce jugement, car la partie adverse ne voulait pas absolument lâcher le nom estimé de M. Nysten, trouvant que ce nom-là favorisait singulièrement le débit de la marchandise. Elle refusait donc toujours de le supprimer.

Mais voici l'arrêt qui rend complète justice à Mme Nysten : (*Bruit*).

« La cour,

« Statuant sur les appels respectivement interjetés....

« En ce qui touche le titre de l'ouvrage et les dommages et intérêts réclamés pour y avoir fait figurer le nom de Nysten ;

« En la forme comme au fond :

« Considérant que les droits et les devoirs qui naissent du mariage pour le mari et pour la femme ne finissent pas tous avec le mariage lui-même ; que la femme partage avec ses enfants l'honneur et la considération qui s'attachent à la mémoire de son mari, et qu'elle a comme eux, personnellement, s'il y est porté atteinte, le droit de demander réparation ;

« Considérant que le dictionnaire auquel Nysten a donné son nom a subi, par suite de modifications successives, une refonte complète ; que le système spiritualiste dans lequel il avait été conçu a disparu entièrement sous la plume de ses nouveaux rédacteurs ; que Baillière et fils ont eu le tort de maintenir, malgré des réclamations réitérées, le nom de Nysten en tête d'un livre qui n'avait plus rien de commun avec les doctrines philosophiques et morales de l'auteur primitif ; qu'ils ont ainsi causé un dommage à la dame Nysten en offensant la mémoire de son mari et en forçant la veuve Nysten de plaider par leur résistance à une légitime réclamation ; qu'il est dû à la veuve Nysten, outre les dépens, une réparation pécuniaire, et que les éléments de la cause permettent de fixer dès à présent cette réparation ;

« Met le jugement dont est appel au néant, en ce que le tribunal a refusé d'accorder des dommages et intérêts à la veuve Nysten et l'a condamnée aux dépens; émendant quant à ce, condamne Baillière et fils en 2000 fr. de dommages et intérêts envers la veuve Nysten, et aux dépens de première instance et d'appel, le jugement au résidu sortissant effet. »

Tel est, messieurs, cet arrêt si noblement motivé; j'ai voulu le lire afin de justifier d'une manière irréfutable ma demande de rectification. Dans l'intérêt de la justice et de la vérité, je demande donc que, dans les passages cités par moi, et dans tous autres, où il est question du dictionnaire refondu par MM. Littré et Robin, le nom de Nysten soit supprimé, et que ce dictionnaire soit autrement désigné, comme on le voudra, pourvu que ce soit sans le nom de M. Nysten. Je me résume donc en demandant au Sénat que le nom de *Nysten* soit effacé dans les deux passages que j'ai cités du discours de M. le ministre de l'instruction publique.

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, si M. le ministre de l'instruction publique était présent, il ne contesterait certainement pas la demande de rectification que forme M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. M. le ministre s'est probablement servi de la qualification qu'on a rappelée parce qu'elle a été jusqu'ici consacrée par l'usage général. M. le ministre aura eu sous les yeux une des anciennes éditions du dictionnaire portant le titre dont M. le comte de Ségur-d'Aguesseau demande

la rectification. Il est très-certain que l'édition la plus récente ne porte, au contraire, d'autre nom que ceux de MM. Littré et Robin.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Alors la rectification est consentie ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Certainement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est tout ce que je voulais.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a entendu l'observation ; elle sera mentionnée au procès-verbal.

La parole est à M. le président Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. En demandant au Sénat la permission de lui soumettre quelques courtes observations sur le procès-verbal, je n'ai nullement l'intention, soyez-en bien convaincus, de raviver un débat dont je voudrais plutôt effacer le souvenir.

Plusieurs Sénateurs. Mais non ; pourquoi cela ?

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Mais nous avons un acte de justice à accomplir, et le procès-verbal de la dernière séance en offre le moyen le plus simple et le plus efficace.

C'est dans cette séance, en effet, que, à l'appui de son accusation contre le professeur Sée, M. le cardinal de Bonnechose a désigné comme témoins les docteurs Machelard, Bricheteau et Ollivier.

Plusieurs Sénateurs. Cela a été expliqué, il ne faut pas revenir là-dessus !

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Je vais vous montrer,

messieurs, que je ne rentre pas dans la discussion; je me borne à rappeler le fait en deux mots....

Un Sénateur. Mgr de Bonnechose n'est pas là pour vous répondre.

Un autre Sénateur. D'ailleurs Son Éminence, par sa lettre à M. le Président, publiée au *Moniteur*, a déjà désintéressé les deux personnes pour lesquelles on réclame.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Il y a déjà eu trop de personnalités dans toute cette discussion.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. L'orateur avait indiqué trois témoins....

Depuis, dans sa lettre à notre Président, M. le cardinal a spontanément déclaré n'avoir vu et entendu que le docteur Machelard; et celui-ci, dans une lettre publiée dans quelques journaux, a reconnu, à son tour, avoir *mal entendu* et *mal rapporté* la phrase attribuée au professeur.

M. LE COMTE DE G.-FLAMARENS. Ce n'est pas à nous à faire de semblables rectifications.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Passons au droit de réunion! L'incident est terminé.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Rassurez-vous, messieurs, je n'abuserai pas de la parole. Quand je le voudrais, l'état de ma voix vous montre assez que je ne le pourrais pas. Je ne vous demande que quelques minutes. Je viens ici, au nom d'un intérêt respectable, demander une rectification qu'il faut que vous me permettiez de vous faire connaître.

M. le docteur Machelard a donc rétracté les renseignements qu'il avait donnés à M. le cardinal de Bonnechose. Il dit dans sa lettre que c'est un acte de légèreté, je trouve que le mot est lui-même bien *léger* pour un fait aussi grave : mais c'est son affaire, et je n'ai point à m'en occuper.

Quant aux docteurs Bricheteau et Ollivier, ils ne pouvaient accepter le rôle infâme d'espions et de délateurs qui leur était attribué (*Rumeurs*).

Un Sénateur. Cela ne regarde pas le Sénat. Ils ont écrit aux journaux !

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Ils étaient, en tout cas, fondés à se plaindre qu'on eût disposé de leurs noms sans daigner les consulter.

Chacun d'eux a donc adressé à notre illustre Président une protestation respectueuse et modérée, en le priant de la faire insérer au *Moniteur* et dans nos procès-verbaux, afin qu'elle restât à côté de l'imputation (*Mouvement en sens divers*).

Notre Président a pensé que son pouvoir n'allait pas jusque-là ; mais ce que le Président seul ne peut faire, le Sénat le peut assurément.

Plusieurs Sénateurs. Mais non ! Mais non !

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. On m'objectait tout à l'heure que ces deux lettres ont été publiées par quelques journaux.

Mais cela ne saurait suffire.

L'imputation que ces docteurs considèrent, avec tant de raison, comme portant atteinte à leur honneur et à leur considération, a été produite à cette tribune ; elle a été publiée au *Moniteur* ; elle restera à tout jamais dans la collection de nos procès-

verbaux; la justice exige que la protestation reçoive la même publicité.

Voilà vingt ans que je fais partie des assemblées, je n'en ai jamais vu une seule contester à un particulier, dont le nom s'est trouvé mêlé à ses débats, le droit de rectification.

M. GODELLE. Quant à moi, au contraire, je n'ai, dans mes souvenirs, aucun fait venant à l'appui de l'allégation de M. Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, monsieur Godelle, laissez parler l'orateur.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Puisque vous le contestez, je vais vous citer un exemple, un seul, mais il est singulièrement remarquable et tout à fait décisif.

En 1848, celui qu'on appelait alors le citoyen Louis Bonaparte fut, dans l'Assemblée, l'objet d'attaques très-vives. De Londres, où il était alors, il adressa à l'Assemblée, sous le couvert de son président, une lettre que celui-ci refusa de recevoir.

Dans la séance du 13 juin, un député porta cette lettre à la tribune; il en donna lecture sous sa responsabilité, et la lettre est restée à côté des accusations, dans *le Moniteur* et dans les procès-verbaux.

Eh bien! ce que l'Assemblée constituante accorda sans s'inquiéter des clameurs d'un certain côté, le Sénat ne le refusera pas aujourd'hui à deux hommes honorables jetés bien malgré eux dans nos débats (*Interruption; bruit*).

M. GODELLE. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez vous rasseoir, monsieur Godelle, vous n'avez pas la parole.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Vous me répondrez, je n'ai plus qu'une phrase à prononcer. Je ne comprends pas cette impatience. Est-ce que je dis rien de violent, rien de nature à exciter les passions? Je demande un acte de justice; daignez donc m'entendre jusqu'au bout.

Je clôrai donc cet incident, messieurs, en vous demandant la permission de vous lire, sans réflexion et sans commentaire, ces deux lettres qui n'ont que quelques lignes....

Voix nombreuses. Non! Non!

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN.... et dont vous remarquerez le ton de parfaite convenance et de complète modération.

Voici ce que dit le docteur Bricheteau; il n'y a que six lignes.... (*Réclamations*).

M. LE BARON DE HEECKEREN. Nous ne sommes pas au Sénat pour entendre des rectifications de ce genre.

M. GODELLE. Si vous lisez ces lettres, on pourra les discuter à la tribune, le débat recommencera; voilà pourquoi nous insistons pour que vous ne les lisiez pas.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est-à-dire que vous insistez pour que justice ne soit pas faite!

M. GODELLE. Si vous réveillez le débat, on apportera de nouveaux faits à la tribune, et la discussion se renouvellera. On pourra parler des

faits qui se sont produits à l'École de médecine depuis la discussion....

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN, *en descendant de la tribune*. Eh bien ! soit, je ne les lirai pas ; mais la protestation sera au *Moniteur* ; il ne m'en faut pas davantage.

M. GODELLE. Voyez dans quelle voie vous nous engageriez (*Marques d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Godelle, vous ne devez pas prendre la parole sans l'autorisation du Président ; vous violez le règlement.

M. ROULAND. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quoi ?

M. ROULAND. Pour une rectification au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. ROULAND. Le Sénat doit être sûr que je n'abuserai pas de son attention, et qu'il trouvera dans ce que je vais dire une parfaite convenance et une parfaite modération.

Je demande d'abord la parole pour une rectification des votes de la dernière séance. Par des raisons personnelles que je n'ai pas besoin d'expliquer, en face des vifs et longs débats qui avaient lieu, j'avais pris la résolution de m'abstenir, et de la parole et du vote (*Interruption*), j'ai quitté la séance avant sa fin. Je répète que je voulais m'abstenir, parce que les plus hautes convenances, tirées de mon ancienne position, me défendent de marquer des dissentiments qui pourraient être mal

interprétés, je me suis donc abstenu de voter, et cependant *le Moniteur* constate que j'ai pris part aux deux résolutions de l'assemblée.

La question est de savoir non pas si j'ai à me plaindre du sens dans lequel on m'a fait voter, mais si on a usurpé mon bulletin. Je n'ai donné à personne le droit de voter pour moi. Je voulais m'abstenir, telle était mon intention; voilà ma première rectification.

Maintenant, messieurs, il s'agit tout simplement d'une explication dont le Sénat, j'en suis sûr, appréciera la justice et la nécessité.

Dans son discours, M. le ministre de l'instruction publique, après avoir raconté qu'en 1863, dans une inspection, il avait rencontré un professeur s'occupant exclusivement d'expliquer à ses élèves les formes, hélas! trop nombreuses, j'en conviens, du syllogisme, a ajouté ce qui suit. Veuillez, messieurs, écouter ce passage :

« Et, en effet, si vous voulez bien réfléchir que l'âge moyen des docteurs est de vingt-sept à vingt-huit ans, vous verrez que ceux qui ont pris ce grade dans les dernières années n'avaient pas eu cet enseignement salubre et fortifiant que leurs successeurs auront reçu, et vous en conclurez que c'est à l'absence momentanée d'un sérieux enseignement philosophique qu'il faut peut-être attribuer les doctrines lamentables contenues dans quelques thèses apportées ici. »

Le Sénat comprend que je n'ai et que je n'aurai jamais l'intention de contester en quoi que ce soit les modifications heureuses qui ont pu être apportées dans l'enseignement. Je féliciterai de tout mon

cœur, de toute mon âme, mon honorable successeur toutes les fois que, marchant dans la véritable voie du progrès, il fera mieux que ceux qui l'ont précédé (*Légère agitation*). Mais il y a dans ce passage....

Un Sénateur. Mais c'est de la discussion.

M. ROULAND. Ayez la bonté d'écouter. (*Parlez! Parlez!*)

Certes, je ne passionne guère le débat, il me semble. Mais il est impossible à un ancien ministre de l'instruction publique de ne pas justifier son administration.... (*Mouvement*).

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. C'est en quelque sorte un fait personnel.

M. ROULAND.... Il pourrait résulter de ce passage — je suis loin de croire que l'honorable M. Duruy ait eu cette pensée — mais il pourrait en résulter évidemment pour ceux qui liront son discours, qu'à une certaine époque, un ministre de l'instruction publique, investi de la confiance de l'Empereur, et un conseil impérial sans lequel il ne faisait rien, ont mal compris leur devoir et abandonné la vraie direction des études.

Permettez-moi donc de vous dire, sans attaquer autrement le discours du ministre, et en concédant volontiers tous les changements utiles qu'il se félicite d'avoir faits, permettez-moi de vous dire un mot d'explication, car enfin j'ai à défendre non pas l'honneur, mais la sollicitude et l'intelligence de l'administration qui m'était confiée, mes intentions et celles du conseil impérial, qui siégeait à mes côtés.

En 1852 et plus tard, tout le monde se le rappelle, l'élément scientifique voulait prévaloir.

Plusieurs Sénateurs. On n'entend pas ! A la tribune ! A la tribune !

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Rouland, veuillez monter à la tribune ; on vous entend difficilement. C'est dans votre propre intérêt, le Sénat veut suivre vos observations.

M. ROULAND. Je vous remercie, monsieur le Président. Je vais à la tribune.

J'avais l'honneur de dire au Sénat qu'il s'agissait d'une explication qui, en conservant intact tout le mérite de l'administration présente, n'a d'autre but que de montrer qu'à l'époque indiquée, ceux qui avaient alors l'honneur et le fardeau du département de l'instruction publique, croient avoir fait tout ce qui était nécessaire et possible dans l'intérêt même de la saine direction des études et pour leur imprimer le caractère spiritualiste.

Chacun se rappelle, messieurs, les difficultés et les exigences de cette époque. Une réaction considérable, de 1850 à 1852, s'était prononcée contre l'Université, injustement accusée sans aucun doute ; mais enfin il avait fallu en quelque sorte fuir devant l'orage, et on avait ôté des programmes le nom de *philosophie*, pour y substituer celui de *logique*.

Maintenant voici, — car toute la question est là, — quelle était la règle de l'enseignement de la logique.

Le professeur qui enseignait toutes les formes

du syllogisme eût dû suivre la première recommandation du programme de 1852, qui contient ceci : « Du syllogisme, de ses figures, de ses règles, de ses usages et de ses abus. »

Le professeur pouvait se tromper, mais la règle ne se trompait pas.

Quant à la partie spiritualiste, cette portion si essentielle de l'enseignement, voici, messieurs, comment elle était fixée et distribuée par le programme de 1852.

« Dans la troisième partie du cours, les élèves devraient être instruits : 1° sur la volonté, sur la conscience et le sentiment moral; 2° sur l'application des règles de la méthode à la démonstration de la *spiritualité de l'âme* et de la liberté; 3° sur l'application des mêmes règles à la démonstration de l'*existence et de la providence de Dieu*; 4° sur l'application des mêmes règles à la démonstration de la *loi morale* et de ses diverses sanctions; enfin, sur la destinée de l'homme et sur l'immortalité de l'âme. »

Voilà, messieurs, quel était alors l'enseignement logique. En 1857, le conseil impérial, ayant l'honneur de posséder dans son sein neuf de nos collègues ici présents, et notamment notre illustre et bien-aimé Président, a dû s'occuper des règles et des matières du baccalauréat ès sciences, qui était alors exigé exclusivement pour les études médicales. Or, il a textuellement reproduit et exigé toutes les notions morales, philosophiques et spiritualistes dont je viens de vous donner l'énumération, et nous avons cru, et nous croyons encore avoir ainsi repoussé le matérialisme et rattaché

nos élèves aux études les plus saines et les plus élevées.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire. Que maintenant l'enseignement philosophique se soit peut-être plus largement développé, qu'il ait porté les fruits que tout père de famille désire vivement; que cet enseignement, au point de vue métaphysique surtout, soit, je le répète, plus complet, plus entier, j'en félicite l'Université et son chef; mais je me plais à croire cependant que le Sénat apprend avec quelque satisfaction que, de 1852 à 1863, les élèves qui voulaient profiter de l'enseignement et des cours de logique établis dans nos lycées, loin de marcher vers le matérialisme, élevaient leur esprit et leur cœur vers toutes les doctrines morales et spiritualistes.

Si le matérialisme s'est développé, cela tient à d'autres causes qu'il serait facile d'indiquer; mais il ne faut pas en accuser ni le ministre qui dirigeait alors l'instruction publique, ni le conseil impérial qui lui prêtait le concours de ses lumières et de son dévouement.

Voilà, messieurs, tout ce que j'avais à dire contre une erreur possible. Il ne s'agit, vous le voyez, que d'une réclamation simple, honnête, juste, afin que la vérité soit établie pour tous (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. CHARLES ROBERT, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, en l'absence de M. le ministre de l'instruction publique, je ne veux soumettre au Sénat qu'une très-courte observation, en réponse à celles que vient de présenter l'honorable M. Rouland.

Le Sénat comprendra d'abord que dans les paroles prononcées par M. le ministre, dans la dernière séance, sur les mesures qu'il a dû prendre pour améliorer l'enseignement de la philosophie, on ne peut trouver, à aucun degré, l'intention de diriger une critique quelconque contre l'administration de son honorable prédécesseur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Les administrations diverses qui se succèdent dans chaque département ministériel sont unies entre elles par des liens de solidarité. Lorsque les nécessités d'une discussion amènent un ministre à constater que tel ou tel acte est intervenu, les souvenirs qu'il rappelle ainsi n'impliquent, en aucune manière, de sa part, l'oubli de cette grande vérité, que chaque administration recueille un héritage et subit l'influence de circonstances diverses qui souvent déterminent ou enchaînent la volonté.

Me plaçant au point de vue que j'indique, je me bornerai donc, sur la question spéciale touchée par l'honorable M. Rouland, à dire au Sénat que la restauration de l'enseignement philosophique dans les lycées et collèges est venue en son temps, au moment où cette réforme pouvait aboutir. Les observations présentées par l'honorable M. Rouland ne peuvent donc être de ma part l'objet d'aucune contradiction.

Je dois même ajouter qu'au commencement de l'année 1863, en présence de l'opinion générale qui se manifestait, soit dans le corps enseignant soit au dehors, au sujet de l'état de l'enseignement de la philosophie, l'honorable M. Rouland forma une commission composée des professeurs

de logique des lycées de Paris. Cette commission, chargée d'examiner la situation des études en ce qui touche les classes de logique, étudia et constata de la manière la plus approfondie l'état réel des choses et les besoins de l'enseignement philosophique dans les établissements publics d'instruction secondaire. Elle soumit ses conclusions au ministre en février 1863. Or, le secrétaire de cette commission, qui était un professeur distingué, avait fait paraître en 1862 une brochure intitulée *L'Enseignement actuel de la philosophie dans les lycées et les collèges ou les antinomies de la logique classique*. L'auteur de ce travail affirme avec énergie, p. 60 et 61, que l'abandon ou l'affaiblissement des études philosophiques présente un danger sérieux ; il croit que de jeunes esprits exclusivement occupés de sciences mathématiques et physiques ou même de travaux purement littéraires sont plus accessibles au matérialisme ou au scepticisme que ceux dont les idées et les sentiments ont été raffermis et fortifiés par un enseignement philosophique spiritualiste propre à élever et développer les plus hautes facultés de l'intelligence.

Je ne voudrais pas, à l'occasion d'un incident sur le procès-verbal, prolonger les observations que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat. Qu'il me permette cependant de rappeler, à cette occasion, et en insistant sur l'utilité d'une réforme approuvée par l'honorable M. Rouland, qu'en 1863 l'enseignement donné dans la classe de logique n'était guère qu'une révision générale des études, une préparation au baccalauréat. Cet enseignement était un peu délaissé ; suivi alors par

un millier d'élèves, au plus, dans l'ordre des lettres, il en compte aujourd'hui une moitié en sus. Les études se sont fortifiées ; l'enseignement de la philosophie a retrouvé en même temps son nom, son programme, sa prépondérance légitime, son agrégation. Je suis heureux d'avoir à constater de tels résultats, et je n'éprouve aucune difficulté à reconnaître que ce qui a été fait ainsi en juin 1863 par le ministre actuel de l'instruction publique était conforme aux vœux que provoquait et recevait, quelques mois avant, son honorable prédécesseur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation ?....

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur - secrétaire*, donne lecture d'une dépêche en date de ce jour, par laquelle S. Ex. le ministre d'État transmet à S. Ex. le Président du Sénat cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 25 mai, et relatifs :

1° A l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue de Solférino ;

2° A la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) ;

3° A la création d'une nouvelle commune dans le département de la Loire, sous le nom de Marcenod ;

4° A la création d'une nouvelle commune dans le département du Rhône, sous le nom de Saint-Clément de Vers ;

5° A deux impositions par le département de l'Aisne.

LOI

PORTANT *cession réciproque de terrains entre l'État et la Société immobilière de Paris.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1867, entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État, et la Société immobilière de Paris à responsabilité limitée, concessionnaire de la ville de Paris, pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue de Solférino, représentée par le sieur Blondel, ladite convention portant :

1° Cession réciproque de terrains, savoir : par l'État, d'une partie de l'immeuble domanial, rue de l'Université, n° 74, affecté au ministère de la guerre, d'une superficie de 3902 mètres 70 cent. ;

Et par la compagnie, trois hôtels, rue de l'Université, n°s 73, 75 et 77, d'une superficie de 3364 mètres 90 cent., et d'une parcelle de 453 mètres 20 cent. provenant de l'immeuble, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 82 ;

2° Engagement, par la compagnie, de payer à l'État une soulte de 18 612 fr.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. L'Hôpital et Goussard.

LOI

AUTORISANT la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à procéder à l'adjudication de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi et pour un temps qui ne pourra excéder soixante (60) années.

Le rabais de l'adjudication portera sur la durée du bail à concéder.

ART. 2.

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par un décret impérial.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Lestiboudois, Gaudin et de Boureuille.

CAHIER DES CHARGES

RELATIF à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

ARTICLE PREMIER.

L'adjudication qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne avec tous les bâtiments, terrains et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et en outre la jouissance d'une partie du produit des sources d'eau minérale appartenant à l'État, ainsi que le droit exclusif de vendre les eaux

destinées à être employés en bains comme en boissons, et les divers produits qu'on peut extraire de ces eaux.

La quantité d'eau minérale à laquelle l'adjudicataire aura droit sera déterminée conformément à l'article 5 ci-après.

ART. 2.

L'adjudicataire prendra toutes les parties de l'immeuble qui fait l'objet du présent bail dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir élever à cet égard aucune réclamation.

Il s'engage d'ailleurs à exécuter, dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq ans, à ses frais, risques et périls, et jusqu'à concurrence de huit cent soixante-dix mille francs, tous les travaux dont le détail va suivre, et qui sont figurés sur le plan général ci-joint, savoir :

1° La reconstruction intégrale de l'établissement civil. L'ensemble de cet établissement, après sa reconstruction, présentera un total de cent quarante-cinq cabinets de bains, des douches de diverses natures réparties suivant les besoins du service entre le rez-de-chaussée et le premier étage, et de piscines, le tout accompagné de vestiaires et autres dépendances ;

2° La construction d'un second établissement principalement consacré à l'assistance et contenant trente-deux cabinets de bains ou de douches et deux grandes piscines, avec vestiaires, dépôts de linge et accessoires ;

3° La construction d'un bâtiment de dépendances contenant buanderie, lavoir, bûchers, ainsi que les emplacements nécessaires aux pompes, machines et générateur de vapeur ;

4° La construction d'un casino, contenant principalement une salle de fête, un petit salon, des salles de jeu et un café, et généralement toutes les additions, grosses réparations, clôtures et améliorations qui, dans le délai de cinq ans ci-dessus fixé, seront reconnues utiles aux édifices, bassins, machines, etc., dont se compose aujourd'hui la propriété de l'État.

L'adjudicataire devra, en outre, acquérir à ses frais les terrains nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux ci-dessus définis.

Tous les travaux énumérés au présent article seront exécutés dans l'ordre qui sera fixé par l'administration.

Ces travaux devront être exécutés par l'adjudicataire sous la direction des ingénieurs et architectes de l'État et sur les plans et devis rédigés par l'administration.

L'adjudicataire en demeurera responsable, conformément aux règles du droit commun.

Il aura la faculté de proposer toutes les modifications qu'il croira utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant le consentement formel et l'approbation préalable de l'administration.

ART. 3.

L'adjudicataire s'engage à justifier, dans un délai de deux ans, par tous titres, états de transcription, pièces de purge ou autres à ce nécessaire, dont il fera la remise à l'État, que la propriété des immeubles acquis par lui, aux termes de l'article précédent, est régulièrement établie, que le prix en a été intégralement payé, et qu'ils sont francs et libres de tous privilèges, hypothèques et charges antérieurs.

ART. 4.

Dans le cas où les dépenses à faire pour les dispositions et travaux ci-dessus et tous autres que, dans le délai de cinq années fixé par l'article 2, l'État reconnaîtrait nécessaires à une bonne exploitation de l'établissement, dépasseraient la somme de sept cent cinquante mille francs, l'adjudicataire sera tenu néanmoins de les exécuter, pourvu que l'excédant de la dépense ne dépasse pas quatre cent mille francs, et la durée de la concession sera augmentée à raison d'une année par chaque vingt mille francs d'excédant. Les travaux supplémentaires proposés par l'adjudicataire et agréés par le Gouvernement, donneront pareillement lieu à une augmentation de la durée de la concession, à raison d'une année par chaque vingt mille francs.

Dans tous les cas, les constructions, accroissements, améliorations et embellissements de toute nature opérés par l'adjudicataire pendant la durée du bail sur des terrains appartenant ou cédés par lui à l'État, y compris les machines hydrauliques ou à feu et leurs accessoires, cabinets de bains, baignoires, tuyaux, conduits et robinets, demeureront la propriété de l'État, sans aucune indemnité, à l'expiration du

bail, lors même que lesdits accroissements, constructions, améliorations et embellissements auraient été faits en sus des engagements pris par l'adjudicataire.

L'adjudicataire se conformera, dans l'exécution des travaux, aux instructions du ministre de l'intérieur du 15 décembre 1851, relatives à l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

ART. 5.

Lorsque le débit journalier de toutes les sources d'eau minérale appartenant à l'État sera de 580 mètres cubes, l'adjudicataire aura droit à 310 mètres cubes, le service militaire à 250 mètres et les habitants de Bourbonne à 20 mètres cubes. Les augmentations et les diminutions qui pourraient s'opérer dans ce rendement seront partagées entre les services militaire et civil dans la proportion de 5 à 7, la part des habitants de Bourbonne restant toujours fixée au trentième du débit effectif. Un règlement, rédigé de concert par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par le ministre de la guerre, déterminera le mode d'après lequel s'effectuera ce partage sans que l'adjudicataire puisse élever à cet égard aucune contestation.

Toutes les dispositions relatives à cet objet et tous les travaux de captage ou d'aménagement seront exécutés par les ingénieurs des mines et aux frais de l'État. Il en sera de même des travaux à faire pour amener les eaux jusqu'aux lieux d'emploi.

ART. 6.

En cas d'insuffisance ou de chômage de l'établissement militaire de Bourbonne, l'adjudicataire sera tenu de fournir autant que possible aux officiers, sous-officiers et soldats reçus dans cet hôpital les bains et douches qui leur permettent de continuer leur traitement thermal sans interruption; il exécutera à cet effet les dispositions qui seront réglées de concert par le médecin inspecteur de l'établissement civil et par le médecin militaire principal.

Les bains et douches seront fournis autant que possible à l'administration militaire, le matin de cinq à dix heures et le soir de deux à cinq heures, ils seront payés suivant le tarif fixé à l'article 7 ci-après.

Le linge sera le même que celui qui est fourni au public, c'est-à-dire, pour les bains et douches, un peignoir et une serviette, et, pour les douches ascendantes, une serviette seulement.

Les sous-officiers et soldats pourront être baignés dans le petit établissement; les officiers seront toujours reçus dans l'établissement principal.

ART. 7.

Les prix à payer par l'administration militaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bains pour officiers.....	0 fr. 90 c.
— pour sous-officiers et soldats.....	0 65
Douches de 15 minutes et au-dessous pour officiers..	0 90
— pour sous-officiers et soldats.....	0 65
Pour chaque durée supplémentaire de cinq minutes sans fractions.....	0 20
Douches ascendantes, sans distinction.....	0 40

Les diverses fournitures qui seront faites pour le compte de l'administration de la guerre seront soldées, soit directement par l'officier d'administration comptable, soit sur un mandat de l'intendant militaire de la 7^e division, à la fin de chaque saison thermale.

Il est bien entendu que l'adjudicataire ne sera pas responsable des accidents de force majeure qui pourraient empêcher l'établissement civil de fonctionner, tels que ruptures de tuyaux, de machines, etc. L'administration de la guerre s'engage, au contraire, à lui venir en aide dans ces circonstances exceptionnelles, en lui cédant l'eau dont elle pourrait disposer, afin que le traitement commencé des malades civils ne soit pas interrompu, du moins autant que possible.

ART. 8.

Lorsqu'il s'élèvera quelque difficulté pour quelque cause que ce soit entre l'adjudicataire et le service militaire, il en sera référé au ministre de la guerre, qui statuera après avoir pris l'avis du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours devant le conseil de préfecture de la Haute-Marne, et en appel devant le Conseil d'État.

En cas d'urgence, l'adjudicataire sera tenu d'obéir aux réquisitions qui lui seront adressées conjointement par le médecin en chef militaire et par le médecin inspecteur de l'établissement civil, sous réserve de tout recours de droit et sous réserve, en outre, de ses droits à des dommages-intérêts, s'il se croit fondé à en réclamer.

ART. 9.

Provisoirement et jusqu'à l'achèvement et la réception des travaux, le tarif actuellement en vigueur et ci-après détaillé sera maintenu, sauf en ce qui concerne le prix des eaux vendues à l'extérieur.

SERVICE DES CABINETS

SANS LINGE.

Bain.....	4 fr. 00 c.
— avec feu.....	4 25
Douche de 15 minutes et au-dessous.....	0 75
— de 20 minutes.....	4 00
— de 25 minutes.....	4 25
— de 30 minutes.....	4 50

SERVICE DES BASSINS

SANS LINGE.

Bain.....	0 fr. 50 c.
Douche de 15 minutes et au-dessous.....	0 50
— de 20 minutes.....	0 65
— de 25 minutes.....	0 80
— de 30 minutes.....	4 00

Pour les habitants de Bourbonne, les prix ci-dessus sont réduits de moitié.

DANS CHACUN DES DEUX SERVICES.

Étuve.....	0 fr. 75 c.
Bain de pieds.....	0 25
— de bras.....	0 15

LINGE.

Fond de bain.....	0 fr. 20 c.
Drap de douche.....	0 40

Peignoir chaud.....	0	45
— froid.....	0	10
— en laine.....	0	15
Serviette chaude.....	0	40
— froide.....	0	05

VENTE D'EAU.

En fût de 2 hectolitres 30 litres.....	0 fr. 50 c.
En bouteille :	
Pour l'eau thermale.....	0 45
— la bouteille.....	0 25
— le goudron et le bouchon.....	0 40
— le panier et emballage.....	0 25
Droit de buvette pour une saison.....	2 00

ART. 10.

A partir de l'époque où les travaux de chaque partie de l'établissement auront été reçus par l'État, les prix seront perçus conformément au tarif ci-après.

GRAND ÉTABLISSEMENT.

Toute carte de bain, soit en baignoire, soit en piscine, donne droit à un drap ou à un peignoir et à une serviette.

Pour les douches prises en dehors du bain, pour les étuves, le linge se paye à part.

Le massage, les frictions après ou pendant les douches et étuves se payent également à part.

Bain en baignoire.....	4 fr. 50 c.
— en piscine.....	4 00
Douche de 45 minutes et au-dessous.....	4 00
— de 20 minutes.....	4 35
— de 25 minutes.....	4 70
— de 30 minutes.....	2 00

PETIT ÉTABLISSEMENT.

Mêmes observations générales que pour le grand établissement.

Bain en baignoire.....	0 fr. 75
— en piscine.....	0 65
Douche de 45 minutes et au-dessous.....	0 65
— de 20 minutes.....	0 80
— de 25 minutes.....	0 05
— de 30 minutes.....	4 30

DANS CHACUN DES DEUX SERVICES.

Étuve.....	4 fr. 00 c.
Bain de pieds.....	0 30
— de bras.....	0 30
Douches ascendantes.....	0 50

LINGE.

Fond de bain.....	0 fr. 25 c.
Drap de douche.....	0 40
Peignoir chaud.....	0 45
— froid.....	0 40
— en laine.....	0 25
Serviette chaude.....	0 40
— froide.....	0 05
Un sachet de son.....	0 30
Feu.....	0 50

VENTE D'EAU.

En fût de 2 hectolitres 30 litres pour bains à domicile 0 fr. 50 c.

En bouteille :

Pour l'eau thermale.....	0 45
— la bouteille.....	0 25
— le goudron et le bouchon.....	0 45
— le panier et emballage.....	0 25
Droit de buvette pour une saison.....	2 00
— par jour.....	0 40

Les officiers et assimilés jouiront toujours du tarif fixé à l'article 7.

Les prix portés au tarif ci-dessus pourront, avec l'assentiment de l'administration, être abaissés par l'adjudicataire.

Des bains d'une classe inférieure et à prix réduit pourront également être établis par la compagnie, avec l'autorisation de l'administration, et mis à la disposition du public.

L'eau destinée à la boisson ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

L'adjudicataire pourra, avec l'assentiment de l'administration, accorder des remises au commerce sur le prix de la vente des eaux.

ART. 11.

Il pourra être créé, dans le grand établissement, des bains de classes supérieures, dont le nombre et le prix seront réglés

par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'adjudicataire entendu.

Aucune rétribution autre que celles qui sont ci-dessus indiquées ne pourra être exigée.

Les prix à percevoir pour les bains, douches et étuves qui seraient ultérieurement établis pour être administrés sous de nouvelles formes, au moyen d'appareils spéciaux, seront fixés comme il est dit au paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. 12.

Pendant les quinze premières années de la concession, l'adjudicataire est dispensé de toute redevance envers l'État; mais, à l'expiration de ces quinze années, si le produit net de l'exploitation de l'établissement thermal et de toutes ses dépendances excède 7 pour 100 du capital dépensé par l'adjudicataire, la moitié du surplus sera attribuée à l'État à titre de prix de ferme.

Des règlements d'administration publique détermineront les formes et le mode d'exécution du présent article.

ART. 13.

L'adjudicataire mettra à la disposition de l'administration, sans indemnité, pour le service gratuit un nombre de douches et de bains proportionné à celui des douches et bains payants, calculé chaque année d'après la moyenne des trois années précédentes.

Savoir :

Bains de baignoires, 2 dixièmes;

Bains de piscine, 4 dixièmes;

Douches diverses et bains de vapeur, 3 dixièmes.

Pendant chacune des trois premières années du bail, le nombre des douches et bains gratuits que l'administration pourra exiger est fixé à 6700 bains de piscine, 2000 bains de baignoires, 8000 douches diverses et les bains de vapeur reconnus nécessaires.

Pour que le service général de l'établissement se fasse toujours avec facilité, l'adjudicataire ne sera tenu de fournir qu'un quart des douches et bains gratuits du 15 juin au

15 août. Les trois autres quarts seront répartis par moitié dans le premier et le dernier mois de la saison.

Les malades admis à la gratuité recevront, sans rétribution, après chaque bain ou chaque douche, un peignoir et une serviette.

A moins d'une prescription spéciale du médecin inspecteur, à laquelle l'adjudicataire sera tenu de satisfaire, les douches et bains gratuits seront distribués aux heures fixées par l'adjudicataire, en se renfermant, bien entendu, dans les limites de temps déterminées pour l'ouverture et la fermeture journalière de l'établissement.

Les douches et bains réservés à l'assistance publique seront tous donnés dans le petit établissement; les autres douches et bains gratuits destinés aux ecclésiastiques, religieuses, instituteurs, militaires, etc., seront distribués suivant une instruction spéciale de l'administration.

ART. 14.

Les droits des habitants de Bourbonne de se baigner gratuitement dans les bassins de l'établissement thermal et de prendre la quantité d'eau qui leur est nécessaire pour leurs besoins personnels, tels qu'ils résultent de l'acte de vente authentique du 12 septembre 1812, seront supportés par le concessionnaire, sans qu'il puisse de ce chef exercer aucune répétition contre l'État.

L'administration se réserve d'ailleurs d'accorder aux habitants de Bourbonne, pour les bains en baignoire et les douches, telle réduction de prix qu'elle jugera convenable, mais qui ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié des prix du tarif ci-dessus.

ART. 15.

Avant son entrée en jouissance, l'adjudicataire sera tenu de déposer, à titre de cautionnement, une somme de soixante-dix mille francs en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La moitié de ce cautionnement, soit une somme de trente-

cinq mille francs, sera rendue à l'adjudicataire lorsque la moitié des travaux auxquels il est tenu par l'article 2 sera exécutée. La seconde moitié dudit cautionnement lui sera remboursée après l'achèvement complet et la réception définitive desdits travaux.

ART. 16.

Les contributions et charges de toute nature qui sont ou pourront être imposées à l'établissement thermal de Bourbonne et ses dépendances, y compris les additions qu'il recevra durant le cours de la concession, seront supportées par l'adjudicataire. Seront également supportées par lui toutes les charges qui pourraient résulter de la législation sur les eaux minérales.

ART. 17.

L'adjudicataire prendra, dans l'état où ils se trouveront, le matériel et le mobilier industriel appartenant à l'État, qui garniront l'établissement au moment de l'entrée en jouissance. Il sera fait, du tout, un état descriptif et estimatif, destiné à servir de base à la reprise que l'administration aura le droit de faire à la fin de la concession, ainsi qu'il va être dit. L'adjudicataire sera tenu d'augmenter ce matériel et ce mobilier suivant les besoins du service, et de les entretenir pendant toute la durée de la concession, de telle sorte qu'ils représentent toujours une valeur au moins égale à celle des objets qui lui auront été remis par l'administration, lors de son entrée en jouissance.

A l'expiration du bail, il sera fait un état descriptif et estimatif du matériel et du mobilier qui garniront alors l'établissement. L'administration sera tenue de choisir, dans cet état descriptif et estimatif, tels des objets qui y sont compris, pour se remplir du montant de l'estimation du matériel et du mobilier cédés à l'adjudicataire lors de son entrée en jouissance, jusqu'à concurrence de cette estimation.

Elle aura le droit, mais ne pourra point être tenue de reprendre le surplus du matériel et du mobilier pour leur valeur estimative.

ART. 18.

Un plan topographique et descriptif de l'établissement et

de ses dépendances, dressé aux frais de l'adjudicataire, sera annexé à l'état des lieux dont il sera parlé à l'article 19.

L'adjudicataire sera tenu, sous peine de tous dommages et intérêts, de dénoncer immédiatement à l'administration toutes entreprises ou usurpations, et généralement tous actes de nature à préjudicier aux droits de l'État.

ART. 19.

Lors de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, il sera dressé à ses frais, contradictoirement entre lui et l'administration, un état des immeubles composant l'établissement dont l'exploitation lui est concédée.

Après l'achèvement et la réception des travaux et constructions énumérés dans l'article 2, il sera dressé, également à ses frais, dans les mêmes formes, un état descriptif qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus exigé.

Aucune des constructions aujourd'hui existantes ne pourra être démolie sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les matériaux provenant de démolitions dûment autorisées pourront être réemployés dans les travaux dont l'adjudicataire est tenu. Les travaux faits avec les matériaux provenant de démolitions ne seront comptés que pour façon. Le surplus sera livré à l'administration des domaines pour être vendu au profit du Trésor.

ART. 20.

Pendant toute la durée du bail, l'adjudicataire sera tenu de faire, à ses frais, à l'établissement thermal et à toutes ses dépendances, tous les travaux d'entretien, même ceux de grosses réparations et de reconstructions et de réparations de toute nature qui seraient nécessaires.

Il rendra le tout, à la fin de la jouissance, en bon état d'entretien et de réparation de toute espèce.

Dans le cas où l'établissement thermal et ses dépendances ne seraient pas constamment entretenus en bon état, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1^{er} du présent article, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire; le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, comme en matière de contributions publiques.

ART. 21.

L'adjudicataire est mis au lieu et place de l'État en ce qui concerne les droits et obligations résultant du bail passé au sieur Auguste Fleury pour l'exploitation des salons jusqu'au 1^{er} mai 1868. Lesdits salons et les meubles dont ils sont garnis lui seront livrés en même temps et aux mêmes conditions que les autres objets dont la remise doit lui être faite aux termes de l'article 1^{er}.

Il aura droit aux loyers à partir de l'entrée en jouissance, et, à dater de la même époque, il sera tenu de toutes les charges d'entretien et de réparation énoncées à l'article précédent.

ART. 22.

L'adjudicataire ne pourra, sans le consentement exprès de l'administration, céder en tout ou en partie ses droits à l'exploitation de l'établissement thermal, non plus que des eaux, bâtiments et terrains qui seront ajoutés.

ART. 23.

L'adjudicataire devra faire assurer à ses frais, contre l'incendie, par deux compagnies au moins, tous les bâtiments qui composent ou composeront l'établissement thermal de Bourbonne et les objets mobiliers dont il sera pourvu.

Le choix des compagnies d'assurances sera soumis à l'approbation de l'administration.

ART. 24.

L'administration pourra supprimer une ou plusieurs sources, quand elle le jugera nécessaire à la conservation ou à la bonne exploitation d'une ou de plusieurs autres. Il ne sera dû aucune indemnité à l'adjudicataire à raison de cette suppression.

ART. 25.

Les eaux pour boisson seront puisées, mises en bouteilles, scellées et expédiées par l'adjudicataire sous la surveillance de l'administration.

La forme et la nature des bouteilles, la qualité des bouchons et le mode de scellement devront être approuvés par l'administration.

L'adjudicataire sera tenu de reprendre au prix coûtant les bouteilles, les bouchons et, en général, tout le matériel destiné à la vente des eaux qui seraient en magasin dans l'établissement.

Il reprendra en général au prix coûtant le combustible approvisionné ou acheté, mais non encore livré, pour le service de l'année.

ART. 26.

Toute expédition d'eau minérale sera accompagnée d'une facture certifiant le puisement à la source; cette facture sera délivrée par l'adjudicataire et visée par le commissaire du Gouvernement, s'il en est institué, ou à défaut par le médecin inspecteur.

ART. 27.

Les eaux ne pourront être expédiées en fûts, au dehors de Bourbonne, qu'avec l'autorisation de l'administration.

Elles seront délivrées dans l'état où elles sortent des sources, et sans aucun mélange.

S'il était reconnu nécessaire d'introduire une certaine quantité de gaz carbonique, ou toute autre substance, dans les eaux de certaines sources, l'adjudicataire serait tenu d'y pourvoir à ses frais, et, pour ce cas, le mode de vente, la fixation des prix et les formules de préparation seront préalablement soumis à l'appréciation de l'administration.

Une capsule ou une étiquette indiquera l'addition du gaz ou de toute autre substance.

ART. 28.

L'adjudicataire devra se conformer aux règlements généraux ou spéciaux existants, ainsi qu'à tous ceux qui pourront être établis ultérieurement concernant le service des eaux minérales. Il sera tenu de se soumettre, soit pour l'exécution des travaux à sa charge, soit pour l'exploitation des eaux, aux mesures qui seront prescrites par des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Toutefois, aucune modification ne pourra être apportée au règlement particulier de Bourbonne, sans que l'adjudicataire ait été appelé à présenter ses observations.

ART. 29.

Le Gouvernement se réserve la faculté d'instituer, près de l'établissement de Bourbonne, un commissaire chargé de représenter l'administration, et spécialement de veiller en son nom à la bonne, entière et loyale exécution des charges, clauses et conditions du bail. Ce commissaire aura le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il pourra y faire telles observations qu'il jugera convenables et en requérir l'insertion au procès-verbal. Il pourra également prendre connaissance des livres et des écritures de la compagnie, ainsi que des deniers en caisse et des valeurs et effets en portefeuille, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Une somme dont le montant ne pourra excéder quatre mille francs sera versée annuellement par l'adjudicataire, pour être affectée soit au traitement du commissaire, soit aux frais d'inspection et de surveillance.

L'adjudicataire sera tenu de donner aux agents du Gouvernement toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

ART. 30.

L'adjudicataire sera spécialement tenu de faciliter au médecin inspecteur l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les règlements, en tout ce qui concerne la santé publique.

L'adjudicataire devra déférer aux observations qui lui seront faites par les fonctionnaires ou agents du Gouvernement chargés de la surveillance de l'entreprise, ou par le médecin inspecteur, chacun suivant ses attributions, à l'effet d'assurer la conservation et la salubrité des eaux, d'empêcher toute altération dans la température et la composition des eaux; de faire exécuter avec exactitude les prescriptions médicales, d'entretenir dans un état convenable et d'améliorer, lorsqu'il y aura lieu, les appareils destinés à la distribution et à l'administration des eaux, selon les différents usages auxquels elles sont appliquées; de pourvoir à ce que le service, dans toutes ses branches, notamment en ce qui concerne la composition des bains, les heures assignées aux malades, le chauffage du linge, la bonne tenue des cabinets

de bains, soit fait avec soin et ponctualité, suivant l'ordre des inscriptions et sans admettre aucune préférence.

ART. 31.

Les garçons de bains et autres agents attachés au service de distribution et d'application des eaux seront nommés par l'adjudicataire, mais le médecin inspecteur ou le commissaire du Gouvernement pourront requérir le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves, sauf recours au ministre de la part de l'adjudicataire.

ART. 32.

L'adjudicataire ne pourra attacher aucun médecin au service de l'établissement thermal de Bourbonne, ni prendre aucune mesure de nature à gêner les médecins dans l'exercice de leur profession, tel que ledit exercice est réglé par les lois et règlements de la matière.

ART. 33.

Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté les travaux à sa charge dans le délai fixé, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par l'adjudicataire, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira entre personnes préalablement agréées par l'administration, sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés et des additions ou améliorations apportées à l'établissement.

L'adjudicataire évincé recevra du nouveau fermier la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée pour les objets compris dans la mise à prix, déduction faite du montant des redevances qui pourraient être dues à l'État.

Le cautionnement, s'il n'a pas été restitué, deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après

un délai de deux mois, et avec un rabais de 30 pour 100 sur la mise à prix de la première adjudication.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous ses droits au bail, et l'État rentrera dans la libre disposition de la propriété, sans que l'adjudicataire puisse réclamer aucune indemnité pour les travaux et améliorations exécutées dans la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale du service de l'établissement, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, l'adjudicataire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui fera procéder à l'adjudication conformément aux dispositions qui précèdent.

Toute infraction aux clauses du cahier des charges rendra, s'il y a lieu, l'adjudicataire passible de dommages-intérêts à prononcer par le conseil de préfecture, conformément à l'article 34 ci-après.

Les dispositions du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

ART. 34.

L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Bourbonne. Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Toutes contestations entre l'adjudicataire et l'administration, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, sauf recours au Conseil d'État.

Provisoirement, l'adjudicataire sera obligé d'exécuter les décisions du commissaire du Gouvernement, sauf recours.

au ministre en ce qui touche l'administration des eaux et la police de l'établissement.

ART. 35 ET DERNIER.

Le présent cahier des charges sera enregistré au droit fixe de deux francs.

LOI

TENDANT à ériger en commune distincte la section de Marcenod, qui serait distraite des communes de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Larajasse (Rhône).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires cotés n° 1 et n° 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Christo-en-Jarret, canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire; le second, de la commune de Larajasse, canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, arrondissement de Lyon, département du Rhône; ils formeront à l'avenir, sous le nom de Marcenod, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village de Marcenod, et qui dépendra du canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire.

En conséquence, les limites entre les communes de Marcenod, de Saint-Christo-en-Jarret et de Larajasse sont déterminées par le liséré de terre de Sienne, indiqué audit plan et côté A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions

de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Besson.

LOI

TENDANT à ériger en commune distincte, sous le nom de Saint-Clément-de-Vers, des sections distraites des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire compris entre le ruisseau de Sorin et le tracé des lignes rouge et rouge ponctué du plan annexé à la présente loi, ainsi que le territoire lavé en jaune audit plan, sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Igny-de-Vers, canton de Monsols, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et le deuxième de la commune de Saint-Germain-la-Montagne, canton de Belmont, arrondissement de Roanne, département de la Loire. Ils formeront à l'avenir une commune distincte qui prendra le nom de Saint-Clément-de-Vers et qui fera partie du canton de Monsols, département du Rhône.

En conséquence, la limite entre la commune de Saint-Clément-de-Vers et la commune de Saint-Germain-la-Montagne est établie conformément au tracé de la ligne verte et de la ligne ponctuée en noir, cotée CD audit plan ; la limite entre la commune de Saint-Clément-de-Vers et la commune de Saint-Igny-de-Vers est déterminée par la

ligne pointillée en rouge, cotée A B, et par le ruisseau de Sornin ci-dessus visé.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et le comte Treilhard.

LOI

TENDANT à autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Pendant trois ans, à partir de 1869, 2 centimes dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux; et 1 centime, en 1869, pour les études et les dépenses des chemins de fer d'intérêt local.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de

finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Mer-ruau.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à trois commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi (*Assentiment*).

La première, s'occupera de la loi relative à la cession de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris ;

La deuxième, de la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains ;

La troisième, des lois relatives à la création de nouvelles communes et à des impositions.

Le Sénat se réunira demain, avant la séance, pour nommer ces commissions.

LL. EEx. MM. Baroché, ministre de la justice et des cultes, Pinard, ministre de l'intérieur ; MM. Chassaing-Goyon, Genteur et Lenormant, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative aux réunions publiques.

M. CHAIX D'EST-ANGE, sénateur-secrétaire, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 27 mars.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Maupas (*Mouvement d'attention*).

M. DE MAUPAS, Messieurs les Sénateurs, nous avons longuement discuté, il y a quelques jours, les conditions générales dans lesquelles se présentaient, pour le pays et pour nos institutions, les réformes politiques annoncées par la lettre du 19 janvier 1867. Après une vive controverse qui ne sera point assurément sans utilité pour l'avenir, la première partie de ce que j'appellerai le programme du Gouvernement a été ratifiée par la majorité du Sénat, comme elle l'avait été déjà par le Corps législatif, et il ne reste plus à la minorité qui en a contesté le mérite qu'à s'incliner devant une résolution qui est devenue une loi de l'État. Mais si son dévouement lui commande de ne se souvenir, désormais, de ses craintes que pour soutenir plus énergiquement le pouvoir dans son entreprise, il lui impose en même temps le devoir d'éclairer le Gouvernement sur la situation nouvelle qui lui est faite par la grave modification apportée au régime fondamental de nos institutions. C'est sous l'impression de cette pensée, messieurs, que j'ai demandé la parole pour examiner, devant vous, la loi sur les réunions publiques.

Je me suis demandé, avant de monter à cette tribune, si la question était encore entière, si l'adoption de la partie la plus importante, la plus décisive du programme du 19 janvier, ne devait pas avoir pour effet naturel, d'infirmer toute résistance à la loi qui nous est soumise, si le vote de la loi sur la presse ne devait pas amener à se résigner à la seconde expérience qu'on nous propose, ceux-là même qui ne voient dans ces abandons prématurés du pouvoir, qu'une cause d'aff-

faiblissement pour nos institutions, qu'une source de dangers pour le pays.

Tel n'est point mon sentiment, messieurs.

Je ne vois, pour ma part, entre ces deux lois qu'une solidarité d'origine et je n'y saurais découvrir aucun enchaînement, aucune association logique qui autorise à prétendre que la première concession faite oblige fatalement à une concession nouvelle. Je pense fermement, au contraire, que lorsqu'il s'agit d'aussi graves intérêts que ceux que nous discutons, de ces questions vitales d'où dépendent si souvent la tranquillité du pays, on doit, sans faire une part trop large aux circonstances accessoires dans lesquelles une loi se produit, examiner attentivement ce qu'elle peut valoir en elle-même, pour approuver ou combattre les principes qu'elle vient affirmer. Je n'hésite donc pas à penser que ce serait faire un acte de sage prévoyance que de ne point procéder simultanément à ces deux expériences qu'on nous propose.

Que ces deux lois, en effet, celle de la presse et celle du droit de réunion soient promulguées ensemble, que ce trouble moral que nous prévoyons devienne une triste réalité, pourrez-vous remonter facilement à l'origine latente de la transformation progressive de l'opinion, et découvrir sûrement à laquelle de ces deux lois on doit en attribuer la cause? Pourrez-vous savoir si toutes deux y ont concouru, ou si une seule doit en porter la responsabilité? Non, vous serez en face d'une énigme, et, pour être sûrs d'atteindre le mal, vous tomberez fatalement alors dans l'écueil que je voudrais voir éviter; ces deux lois, vous serez forcés de les confondre, et ce jour-là vous les con-

fondrez pour en supprimer l'usage, sans avoir pu tirer, de cet essai collectif, l'enseignement qu'il eût été profitable de recueillir sur les dangers ou les mérites de chacune d'elles.

Que si, au contraire, le renvoi était accepté, l'expérience de cette loi de la presse étant déjà faite, le pays ayant révélé déjà son sentiment sur l'application de la partie importante du programme du 19 janvier, nous aurions, au moment où nous reviendrait le projet de loi sur les réunions publiques, l'immense bénéfice d'avoir pu juger à l'œuvre la moitié de ce programme, d'avoir pu juger surtout le degré d'aptitude, de maturité du pays pour supporter ces émancipations nouvelles. Les incertitudes, là où elles existent, pourraient se dissiper, la pratique deviendrait le guide certain de nos résolutions, le Gouvernement lui-même se trouverait, par cette épreuve, ou fortifié dans son insistance, ou éclairé dans son erreur; et alors, sans que cet ajournement ait vraiment aucun péril, aucun inconvénient même, l'expérience ayant pour ainsi dire commencé, au lieu de ces contradictions d'aujourd'hui, que je regrette amèrement, nous arriverions à coup sûr à une entente facile, car c'est la vérité, qu'avec un égal effort, nous cherchons tous ici. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, quoique ce soit bien moins un texte de loi qu'une question politique que nous avons à juger, quelques mots sont cependant nécessaires pour résumer l'esprit et la portée de la loi.

L'article 1^{er} est, à lui seul, l'accomplissement des promesses de la lettre du 19 janvier, c'est la liberté des réunions publiques de toutes natures sans autorisation préalable, à l'exclusion de celles

qui auraient pour objet de traiter des matières politiques ou religieuses.

Vient ensuite, en en exceptant l'article 8, une courte série d'articles réglementant l'usage du droit donné par l'article 1^{er} et édictant les pénalités contre la dérogation aux dispositions de la loi. Parmi eux se détache cet article 8. Sans lui, la loi n'en est pas moins complète, et elle pourrait, à coup sûr, être promulguée en l'en retranchant, sans qu'on fût contraint d'y apporter aucune autre modification, car cet article 8 est, à lui seul, une autre loi, une seconde loi tout entière, qui n'est plus du tout, celle-là, une loi expressément promise par la lettre du 19 janvier, qui inaugure tout un ordre d'idées nouveau, qui permet, en un mot, les réunions électorales aux approches de l'élection.

Et faisons ici, messieurs, une remarque dont la signification ne manquera pas de frapper vos esprits; c'est que sur le fond même de cette loi, sur ses mérites, sur son opportunité, l'opinion de ceux qui l'attaquent comme une concession dangereuse, ne diffère que bien légèrement, si tant est qu'elle diffère, de l'opinion du Gouvernement qui ne la défend que comme un progrès possible.

Chacun, en effet, proclame le danger du droit de réunion, chacun trouve dans le souvenir des périodes néfastes de nos révolutions, cette liberté devenant invariablement le signal des discordes, des agitations, des collisions sanglantes qui, depuis 1789, ont attristé notre histoire; là où la séparation commence, c'est quand les partisans, ou plutôt les défenseurs de la loi, ne les confondons pas, l'honorable ministre d'État lui-même, après

avoir dit à la tribune du Corps législatif, et cette année même, que « toute l'histoire du droit de réunion, dans ce pays, est une histoire profondément lamentable, » cherche à nous rassurer sur ses conséquences inquiétantes, par cette étrange illusion qu'il semble partager, à savoir, que nous pouvons réussir par quelques réserves législatives, à « nous prémunir, — c'est l'honorable M. Rouher qui nous l'affirme, — à nous prémunir contre des dangers connus et des écueils signalés. »

Eh bien ! messieurs, c'est là qu'est l'erreur, et je dirais volontiers, c'est là qu'est la présomption. Quoi ! quand une loi a été tant de fois expérimentée, quand tant de tentatives ont été faites pour en atténuer les périls, quand tous les législateurs, quand toutes les générations qui se sont succédé depuis 1789, n'ont pu réussir à en régler l'usage sans se heurter, au début même de chaque épreuve nouvelle, contre un péril social qui a toujours conduit à une réaction immédiate, quoi ! c'est après de pareils enseignements qu'on viendrait vous dire : Oui, je le reconnais, cette liberté a été une liberté dangereuse, on n'a su même trouver jusqu'ici aucun frein qui puisse en retenir l'usage dans ces limites où la liberté s'accorde avec les justes garanties que la société est en droit d'attendre du pouvoir, mais ce problème, je l'ai résolu, et à l'aide de restrictions sévères, d'entraves ingénieuses, je maintiendrai le courant dans ses digues.

Pour les jours calmes et tranquilles, pour les temps d'indifférence, je le concède sans doute, les précautions prises pourront suffire ; mais pour les jours difficiles, pour les temps d'effervescence,

d'agitation politique, la prévoyance du législateur n'est-elle pas en défaut?

Messieurs, quand des mouvements d'opinion s'éveillent et quand c'est en France, dans le pays des ardeurs généreuses, mais aussi des entraînements irréfléchis qu'un mouvement d'opinion se produit, quand, à l'aide de la loi nouvelle, il peut trouver ne serait-ce qu'une fissure pour se faire jour, et quitter le domaine des esprits pour pénétrer dans la masse agissante de la nation, croyez bien que, dans ces circonstances graves, les précautions législatives deviennent impuissantes, les esprits s'agitent; c'est un torrent qui monte; ni les digues, ni les écluses ne lui résistent, et son débordement oblige le pouvoir à des mesures énergiques toujours douloureuses, et dont je regretterais amèrement qu'on rendit un jour l'usage nécessaire (*Approbation*).

Et, cependant, je n'hésite pas à le déclarer, si, dans le passé, les réunions publiques ont été souvent la cause de désordres, de troubles, d'émeutes sanglantes, ce n'est pas à ce point de vue que j'en redoute la mise en œuvre sous l'Empire; car, avec un Gouvernement aussi solidement assis que l'est le nôtre, chez lequel on sait que les résolutions viriles ne se feraient jamais attendre, le trouble matériel, je ne le crains point comme un péril, mais seulement comme un symptôme toujours grave et comme un épisode douloureux. Mais le trouble moral! ah! celui-là m'alarme profondément! Et si nous voulons nous arrêter à l'un des aspects sous lesquels il devra certainement se produire à la faveur de la loi nouvelle, plaçons-nous un instant, messieurs, à la veille d'une élec-

tion, et suivons, dans son application et dans ses conséquences, la loi sur les réunions publiques, ou plutôt l'application de l'article 8, car ici lui seul est en cause.

Notre honorable rapporteur, dans sa haute impartialité, a rappelé, et avec un talent auquel je rends hommage, les appréhensions que cet article 8 avait fait surgir au sein de la commission, mais il est nécessaire de revenir ici sur ce point, car c'est, on peut le dire, le cœur même de la question.

En matière d'élection, messieurs, la vie politique n'a pas partout les mêmes formules, les mêmes mouvements, les mêmes manifestations; deux divisions sont nécessaires à établir; il faut, en effet, parler des grands centres de population d'abord, des campagnes, des populations rurales ensuite.

Dans les villes, que se passera-t-il à la veille d'une élection législative?

Ce n'est, en général, que dans le mois qui précède l'élection que les démarches actives se produisent, et de la part des candidats et de la part de leurs émissaires. A ce moment aussi la presse descend dans l'arène avec toutes ses ardeurs; quelques jours de ce régime suffisent pour amener dans l'opinion, dans les masses entières, une véritable surexcitation, et on peut au moins rendre au projet de loi cette justice, c'est qu'il est plein d'exactitude dans l'époque qu'il a choisie pour permettre les réunions publiques électorales, car il rencontre, à peu près à jour fixe, le moment aigu de la période fébrile. C'est bien, en effet, quinze ou vingt jours avant l'élection que les démarches individuelles, qui ont leur valeur et leur

nécessité, étant terminées, l'action d'ensemble, l'action sur les masses devient opportune; elles y sont préparées, elles sont avides de prendre une part active à la lutte, les passions sont en jeu, les lieux publics ne sont plus, pour ceux qui les fréquentent, que des centres de conférences politiques; on quitte son devoir, on quitte son travail, sa famille, on quitte tout pour s'engager dans la lutte, et s'il vient à s'ouvrir une réunion publique électorale, on y court avec avidité, et c'est là, désormais, qu'est la vraie direction du mouvement électoral. (*C'est vrai! C'est juste!*) Et, en effet, messieurs, l'impulsion dirigeante, il ne faut plus la chercher ailleurs; car si, sur nous-mêmes, que la raison, que l'expérience éclairent, si, sur nous, la parole exerce toujours son séduisant empire, si nous voyons souvent une assemblée, résistante d'abord, devenir insensiblement hésitante, puis se laisser enfin entraîner, en une heure, par le charme du langage de celui qu'elle écoute, que ne devons-nous pas penser que sera l'action de la parole sur des esprits moins faits à la résistance, qui ne sont, pour la plupart, accessibles qu'à la forme, et qu'on subjugué si facilement avec les artifices du langage? (*Bravo! Très-bien! sur quelques bancs.*)

Dans ces réunions populaires, où la chaleur du public aide encore à l'éloquence du tribun, il s'établit comme une sorte de courant électrique entre celui qui parle et celui qui écoute, et quelle que soit souvent la pauvreté d'argumentation qu'on ait trouvée dans l'orateur, s'il a eu du mouvement, de l'action, s'il a flatté, par ses promesses peu coûteuses, les instincts de son auditoire, les

convictions se sont formées, les résolutions se sont prises, et le candidat, si c'est lui, son représentant s'il a besoin d'un interprète, peuvent avoir la confiance qu'ils ont gagné à leur cause une notable partie de l'auditoire, et que l'élection a fait un pas vers le succès.

Et qui provoquera ces réunions, messieurs, qui les composera? Vous avez déjà fait la réponse et c'est dans cette réponse qu'est le danger du projet de loi.

Qui les provoquera? il ne faut pas penser, messieurs, que le seul fait de l'insertion au *Moniteur* de la loi sur les réunions publiques, si elle est votée, va changer les mœurs politiques du pays; c'est donc encore ici l'étude du passé qui doit nous éclairer pour l'avenir. Ce sera l'opposition qui, presque toujours, organisera la réunion publique; car, ainsi que nous le rappelle l'honorable ministre de l'intérieur, dans son remarquable discours du 19 mars, si le suffrage universel a ses grandeurs, il a ses misères et ses tyrannies à subir, et, à côté de ces tyrannies qu'il énumère, « les tyrannies du mot, d'ordre, du cabaret, des libations, de la corruption électorale, » à côté de cela il y a, nous dit-il, avec une triste vérité, « comme une sorte d'abandon vis à-vis du suffrage universel de la part du grand parti conservateur. »

Eh bien! messieurs, dans les élections, croyez-le bien, le réveil et la vie, la réunion publique, en un mot, seront une exception dans le parti conservateur, et cette arme dont, je le reconnais, il pourrait disputer l'usage à ses adversaires, cette arme ne servira presque jamais que pour com-

battre et discréditer les candidats du pouvoir
(*Bruit*).

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Ce serait l'abdication de la raison et du bon sens.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Il ne faut pas discréditer le parti conservateur; il fera preuve de zèle quand on le dirigera.

Un Sénateur. Il n'est pas convenable de parler ainsi du parti conservateur.

M. DE MAUPAS. Pourquoi parler ainsi du parti conservateur?... Parce que je juge avec le passé au lieu de juger avec l'avenir. Ces matières, messieurs, sont familières à mon esprit. Je me suis trouvé en contact avec des situations semblables à celles que j'examine aujourd'hui. Je déclare donc fermement que, si c'est sur le parti conservateur, sur son action, sur sa coopération active, que, dans un moment donné, vous comptez pour faire triompher les candidats du Gouvernement, vous êtes, sur ce point, dans une grave erreur, et moi je suis dans la vérité, c'est ma conviction
(*Mouvements en sens divers*).

M. FERDINAND BARROT. Il faut, au contraire, encourager le parti conservateur.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. J'espère bien que l'événement démentira vos paroles.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Le parti conservateur a sauvé la France en 1848. N'oubliez pas ses services; ne discréditez pas son au-

torité; ne prévoyez pas ses défaillances. Ayez plus de confiance dans son patriotisme!

M. DE MAUPAS. Le parti conservateur?... J'ai lu quelque part un mot charmant qui émane, je crois, de M. le ministre de l'intérieur, le parti conservateur, dit-on, a sauvé la société en 1848, soit; mais on ne fait pas la part de l'esprit français, car si, dans ce temps-là, le parti conservateur a sauvé la France, c'est qu'il faisait de l'opposition au pouvoir établi. C'est là la vérité, et c'est ce que faisait très-justement ressortir l'honorable M. Pinard (*Sourires; marques d'approbation sur quelques bancs*).

Maintenant il est sur la défensive, et pour ma part, grand Dieu! si mon appel pouvait lui servir, je vous garantis que j'entrerais avec ardeur dans la lutte. Mais ce que je recherche avant tout, c'est la vérité; je ne veux pas avoir un bandeau sur les yeux, je veux voir les choses telles qu'elles sont, et je vous dis avec une sincère énergie : Ne comptez sur le parti conservateur que dans les circonstances graves (*Réclamations*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. N'attaquez pas le parti conservateur.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Il sera toujours le même en toutes circonstances.

M. DE MAUPAS. J'espère bien que ces circonstances graves ne se présenteront pas; mais je crois que si elles se produisaient, on trouverait encore dans le parti conservateur la vigueur nécessaire pour défendre l'ordre social. Mais je parle ici d'une situation normale, d'une situation ordi-

naire; je parle des élections qui pourraient se faire cette année ou l'année prochaine, dans un temps de calme, de tranquillité parfaite. Eh bien! pouvez-vous, dans une situation comme celle-là, compter sur l'action énergique, vigoureuse du parti conservateur? (*Oui! Oui!*)

M. QUENTIN BAUCHART. Alors la société est perdue (*Réclamations sur un grand nombre de bancs*).

M. DE MAUPAS. Quand vous dites oui, vous êtes dans une erreur complète, et je dis que tous les efforts et toutes les ardeurs seront du côté de l'opposition. Je voudrais bien me tromper, mais je crois être d'une manière absolue dans la vérité.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE. C'est votre opinion personnelle.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Pourquoi douter ainsi? Le parti conservateur se montrera, soyez sans inquiétude.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Toutes les fois que la révolution a menacé la société, le parti conservateur a lutté pour la défendre. Il lutterait encore, et les mêmes dangers rencontreraient les mêmes résistances.

S. EX. M. BAROCHE, *ministre de la justice et des cultes*. En 1849 et en 1850, est-ce que le parti conservateur ne s'est pas défendu?...

M. DE MAUPAS. Sans doute il s'est énergiquement défendu, mais j'ai fait tout à l'heure la part des circonstances, et c'est là ce que vous perdez

de vue en ce moment. Ce que je peux vous dire c'est que si un jour, dans une circonstance grave, le parti conservateur est appelé à jouer un rôle quelconque, vous me trouverez toujours dans ses rangs pour la défense de l'ordre et de la société.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Vous avez donné assez de preuves de votre dévouement pour que nous vous croyions sur parole.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Eh bien! reconnaissez que d'autres feront comme vous.

M. DE MAUPAS. Après cet incident, que je ne regrette pas pour ma part puisqu'il a servi à élucider un point important dans la question, nous avons à continuer l'examen de ce qui se passera dans les réunions électorales.

Eh bien! maintenant, qui les composera ces réunions électorales?

Sans doute si ce n'étaient jamais que les disciples d'une même cause, si ce n'étaient que les adhérents naturels de l'opposition qui vinssent servir d'auditoire aux candidats de leur nuance, le mal se réduirait à l'excitation que ces prédications éveilleraient dans cette masse naturellement ardente; mais le mal va plus loin, la partie insouciante des conservateurs n'est point exempte de curiosité; moitié l'invitation habile, moitié la curiosité conduiront fatalement un jour à ces spectacles animés, des indifférents, des partisans eux-mêmes de nos principes conservateurs; et, nous l'avons dit, la parole a ses charmes, elle a ses entraînements, elle a ses conquêtes, et nous ver-

rons plus d'une fois nos amis égarer leurs suffrages sur un candidat hostile, quand ils auront subi la dangereuse fascination d'une parole habile (*Mouvements en sens divers*).

Voilà pour l'auditoire; voyons maintenant quel sera le plus souvent l'orateur dans ces nouvelles assemblées. C'est là, surtout, que les armes seront inégales.

Si nous parlons des candidats, disons tout de suite que pour être un législateur sage et éclairé, il n'est nul besoin d'être un orateur brillant. Si, dans toutes les assemblées, sans doute, les talents de tribune ont eu la plus haute renommée, si leur participation au mouvement politique est la plus apparente, la plus entraînant, il n'en reste pas moins une large part pour ces esprits réservés, moins brillants, mais non moins solides, qui apportent dans l'élaboration des lois du pays les qualités précieuses du bon sens, les mérites du penseur, qui forment le groupe le plus nombreux, le groupe le plus utile au maniement pratique des affaires du pays.

C'est, en général, dans les conditions sociales élevées, parmi les grands propriétaires, les grands agriculteurs, les grands industriels ou négociants, parmi les noms illustrés par les services rendus, que se recrute cette fraction importante des membres de nos assemblées législatives. Eh bien ! c'est au détriment de ces hautes individualités, de ces représentants naturels du parti conservateur, de ces hommes qui voient de près les besoins du pays, les nécessités sociales, qui connaissent le mieux, et par la pratique de leur vie, et par le mélange de leur existence à la leur, le peuple cul-

tivateur, comme le peuple ouvrier; c'est au détriment de ces individualités utiles, sages, expérimentées que se pratiqueraient en règle ordinaire les réunions électorales (*Mouvement*). De hautes situations faites reculeront le plus souvent, ou devant les contradictions peu mesurées auxquelles elles seraient exposées, ou devant le danger d'apostrophes fâcheuses, de manifestations blessantes que l'esprit de parti et la passion de la lutte n'épargneraient pas, à coup sûr, aux adversaires qu'on voudrait atteindre (*Protestations*); elles reculeront devant ces épreuves oratoires malsaines, dont l'honorable M. Rouher, dans son remarquable discours de 1866, nous fait un tableau qu'il n'est pas sans utilité de nous rappeler aujourd'hui.

« Le scrutin s'ouvre, dit-il, quel est le débat porté devant le pays? La politique du Gouvernement, sa conduite des affaires, sa gestion. — L'opposition dit au pays, c'est son droit: Vos affaires sont mal conduites, vos finances sont mal gérées, l'équilibre du budget est faux, les impôts sont trop lourds, le prix d'exonération est énorme; il faut tout remanier; vous avez là un mauvais gouvernement. »

Puis s'adressant à l'opposition :

« Vous avez à votre disposition tout ce qui séduit, tout ce qui illusionne, tout ce qui fascine, tout ce qui peut entraîner.

« Quelles sont les armes de la majorité? quelles sont les armes du Gouvernement? Ah! la froide raison!

« Ils ne peuvent pas aller dire aux électeurs :

Nous allons faire diminuer vos impôts ; ils connaissent le budget, ils en satisfont les exigences ; ils ne peuvent promettre les exonérations indéfinies, les prix insignifiants ; ils ne peuvent pas promettre, d'une manière absolue, au moins, les réductions du contingent. Ils sont sages, modérés, prudents, ils font appel à la raison, »

Et croyez-vous, messieurs, car c'est la vérité prise sur le fait que vous fait entendre l'honorable ministre d'État, croyez-vous que dans de telles conditions la lutte soit égale ? croyez-vous qu'elle soit possible ? qu'elle soit dignement acceptable ? Non, ces hautes individualités conservatrices, dont je parlais il y a un instant, qui sont la base essentielle, solide, la base dévouée de l'Empire, elles s'écarteront de ces luttes orageuses, et, dans un nombre considérable de collèges, ce sera aux candidats de l'opposition seuls que le champ sera laissé libre et que profiteront ces réunions publiques électorales, dont l'influence et l'action ne seront que trop souvent décisives. (*C'est vrai !*)

J'ai parlé des candidats, en sera-t-il autrement pour leurs délégués, pour leurs émissaires ? Là encore les mêmes prévisions sont à faire, les mêmes craintes arrivent, les mêmes raisons les justifient. Dans ces tumultes électoraux, l'individualité modérée, paisible, soucieuse de sa dignité s'écarte, et c'est celle-là qui constitue le groupe du parti conservateur. La tribune n'appartient, en général, qu'à ces hommes déclassés, auxquels l'honorabilité manque plus souvent que le talent, que toutes les professions rejettent, qui n'ont rien

à risquer, rien à perdre, et qui s'exposent avec d'autant plus d'âpreté à ces luttes électorales, que d'ordinaire, leur profit s'y mesure à raison de leur ardeur; c'est à l'opposition qu'appartient, pour ainsi dire de droit, leur concours, pour l'émissaire, comme pour le candidat lui-même; c'est donc à l'opposition que sont assurés tous les profits de ce nouveau et puissant moyen d'action sur les masses.

Affirmons donc avec sûreté que, dans les villes, partout où les réunions seront quotidiennes, une force considérable sera donnée aux partis hostiles sans compensation pour le parti conservateur.

Et dans les campagnes?

Sans doute, dans les campagnes, la réunion sera d'une organisation moins facile, d'un fonctionnement plus rare. L'article 2 se présente ici avec son ingénieuse exigence, mais l'opposition n'est pas moins ingénieuse dans ses entreprises; elle saura trouver encore, à ses jours de liberté, à ses heures de repos, cette population honnête des campagnes, accessible, elle aussi, à tous les sophismes, à toutes les promesses, à toutes les séductions mensongères, à toutes ces banalités démocratiques qu'on étale perfidement à ses yeux. Aux jours des marchés, des foires, et à l'aide de toutes les tentations dont nous n'avons eu que trop souvent le triste spectacle, les lieux de réunions électorales, spécialement affectés aux habitants des campagnes, seront fréquentés par eux; ils y coudoieront les complices adroits de l'orateur, et là encore nous n'aurons à compter que des pertes, nous serons le plus souvent battus sans nous défendre.

(*Mouvements en sens divers*); et ces populations fidèles et dévouées des campagnes, on finira par les atteindre à leur tour et par pervertir cet excellent esprit qui les anime.

Plusieurs Sénateurs. C'est vrai ! Très-bien !

M. DE MAUPAS. Et si à tout ce que je dis là, si à ces tristes vérités, si à ces douloureuses révélations, on me répond ce qu'ailleurs on a répondu déjà, si on me dit que ce sont là des faits regrettables qu'on doit chercher à combattre, qu'il faut obtenir du parti conservateur, des individualités honorables dont je parlais il y a un instant, une immixtion active, ardente, passionnée dans ces luttes nouvelles, à cela je répondrai à mon tour : Essayez, mais avant, refaites les mœurs politiques du pays, refaites l'humanité.

Messieurs, s'il y a des vérités vraies, ce sont celles que je viens de placer sous vos yeux, ce sont là les vérités pratiques ; tout ce qu'on vous apporterait, en contradiction avec ces révélations de la vie électorale prises sur le fait, on vous dirait bien aussi que ce serait la vérité, vérité théorique peut-être, vérité contemplative, celle qu'on désire, à laquelle on croit à force de la désirer ; cette vérité-là, elle a un nom que vous devinez tous, elle s'appelle l'illusion, et la vérité que je vous ai dite, c'est la réalité.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Vous ne flattez pas votre pays.

M. DE MAUPAS. Eh bien ! messieurs les Sénateurs, quand c'est le suffrage universel qui est la base de nos institutions, quand c'est en ses mains

qu'est placée la souveraineté à la fois constituante et dirigeante, quand il est appelé périodiquement à devenir l'arbitre des destinées du pays, quand il domine ainsi tous les pouvoirs de l'État, pouvons-nous, sans de profondes alarmes, le voir livré ainsi à d'aussi dangereuses embûches et l'exposer à d'aussi périlleux entraînements, quand, en prenant surtout les élections de ces dernières années, nous voyons les pertes que fait le parti du Gouvernement, les progrès marqués que fait l'opposition ?

Qu'un instant votre esprit s'arrête sur les conséquences terribles d'un revirement opéré dans ces tendances sages et protectrices qui, depuis vingt ans, animent la masse de la nation, le corps électoral pris dans son ensemble ! Qu'au lieu de donner pour auxiliaires au pouvoir ces législateurs prudents, dévoués à l'Empire, qui forment la majorité de la Chambre, il donne la majorité, dans le Corps législatif, à ces doctrines ardentes, subversives, dont nous connaissons tous le programme, qu'arrivera-t-il ? Que penseriez-vous alors de cette loi des réunions publiques qui aurait été le principal artisan du mal ?... Mais je ne touche à de semblables images que pour faire sentir toute la portée du péril auquel on veut nous exposer. Un mal si grand, sans doute, ne saurait venir en un jour, et le pouvoir justement alarmé alors, aux premiers symptômes du danger, saurait vous demander, contre ces abandons d'aujourd'hui, des lois protectrices ; mais ce serait trop d'avoir jeté dans le pays cet élément de discorde ; un grand mal serait fait déjà, et c'est là ce dont, de toute mon âme, je voudrais préserver l'Empire.

Ici se présente cette éternelle objection dont le sentiment du patriotisme devrait nous rendre plus sobres. L'Angleterre, nous dira-t-on, jouit, sans trouble et sans dommage grave, du droit de réunion, et dans des conditions bien autrement larges que celles que nous offre le projet de loi : pourquoi cette même législation anglaise ne l'appliquerions-nous pas en France ?

A cela, messieurs, toute une série de réponses péremptoires serait à faire, et on en trouverait les éléments dans la différence de nos mœurs, de nos institutions, de notre constitution sociale, de nos aspirations populaires. Sans engager une discussion sur ces divers points, un mot cependant est ici nécessaire.

Croyez-vous, messieurs, que ce ne soit point un droit immense que celui que notre Constitution donne à chaque citoyen d'affirmer sa volonté politique au jour du scrutin ? (*Mouvement*). A-t-on souvent mesuré toute la portée, toute la valeur individuelle que ce droit peut avoir à un moment donné, quand, ainsi que nous l'avons vu plus d'une fois, et sur des masses considérables même d'électeurs mises en mouvement, le partage s'établit et la majorité arrive à n'être que d'une seule voix dans une élection ? Voilà le droit politique essentiel dans un pays, et c'est ce droit que la confiance du Souverain qui nous gouverne, maître, après le 2 décembre, de tout refaire dans les chartes du pays, de tout garder pour son pouvoir, c'est ce droit immense qu'il a offert à la nation, et que, dans sa confiance, il a voulu placer un jour au-dessus même de sa couronne. — Ce droit, c'est le suffrage universel.

Et où est-il donc, dans cette libre Angleterre, ce droit que nous possédons et dont nous jouissons jusqu'ici paisiblement en France, ce droit de suffrage universel qui, à lui seul, domine tous les autres ?

Non, l'Angleterre n'a point cru encore qu'elle pût arriver à un semblable abandon, à ce partage du pouvoir avec le peuple, et c'est pour ainsi dire pour consoler ce peuple des refus qu'on oppose à l'aspiration qu'il a, lui aussi, de s'élever au niveau du peuple français, c'est pour calmer l'ardeur de ses désirs, c'est pour l'amener à la résignation qu'on le laisse librement recourir à ces réunions tumultueuses où il cherche à éclairer l'électeur sur sa volonté, à lui indiquer le mandat qu'il lui donne, où il cherche, en un mot, à remplacer par l'effet de manifestations souvent incertaines l'usage du droit de suffrage qu'il n'a pas (*Marques d'adhésion*).

Eh bien ! en France, messieurs, au jour d'une élection, aucun citoyen n'a de délégation de cette nature ni à donner ni à recevoir, et ces sortes de réunions électorales anglaises dont je précisais le but essentiel, qui, d'ordinaire, n'ont lieu qu'une seule fois avant une élection, qui sont ce qu'on pourrait appeler le premier degré de l'élection, elles sont chez nous sans objet, car chacun ici a son droit direct et absolu d'élire ; elles deviennent un contre-sens dans l'usage normal du suffrage universel ; elles n'y sont plus qu'une cause d'agitation, qu'un mode de pression, car, nous l'avons établi, ce n'est point l'entente consciencieuse, le concert qui peut éclairer qu'on y trouve, c'est la domination turbulente de la passion et

de la violence qui y exercent leur déplorable empire.

Mais en présence des effets si considérables que cette loi peut avoir sur le mécanisme de nos institutions, sur notre système politique, n'est-il pas permis de se demander si, au lendemain du vote de la loi sur la presse, c'était bien vers ces libertés plus particulièrement démocratiques que le Gouvernement devait poursuivre sa marche.

Non, à entrer plus avant dans les voies libérales, ce n'est point de ce côté que nous devons aujourd'hui tourner nos regards. La loi de la presse, derrière laquelle on abrite celle que nous discutons en ce moment, a bien d'autres exigences, elle ouvre des horizons bien autrement impérieux.

La loi sur les réunions publiques, c'est, nous dit-on, un corollaire de la loi sur la presse ; eh bien ! ce n'est point un corollaire seulement qu'il faut à cette loi de la presse, c'est un correctif, c'est un contre-poids qu'elle demande, et nous en sommes si près de ce contre-poids, nous y marchons si visiblement depuis quelques années, que le pas est maintenant presque insensible à franchir.

Ce qu'il faut à cette heure pour fortifier nos institutions, dont nous avons complètement dénaturé l'essence, pour leur rendre l'harmonie qui va leur manquer, c'est de faire passer dans le droit ce système qui s'introduit timidement et progressivement en fait depuis ces dernières années, dont nous n'avons encore que les inconvénients sans en avoir les avantages ; ce qu'il faut, c'est de placer entre le Souverain et ceux qui voudraient tenter de l'atteindre une responsabilité intermédiaire, sur laquelle viendraient s'éteindre

ces traits que préparent déjà les ennemis de l'Empire, responsabilité dont on peut parler ici sans se montrer trop téméraire, quand, depuis quelques mois, messieurs les ministres eux-mêmes en proclament sans cesse l'existence à la tribune, mais qu'il conviendrait de transformer en une responsabilité mieux définie, plus exactement constituée que la responsabilité qu'ils invoquent, et qui, au lieu de rester une fiction sans valeur, deviendrait alors, en l'état de notre situation nouvelle, une institution protectrice.

Et puisque l'honorable ministre d'État lui-même nous a parlé de ces éventualités lointaines dont la prévoyance dévouée excuse seule la pensée, disons fermement ici que c'est mal prévoir les conditions politiques d'une transmission de la couronne que de lui donner ces libertés démocratiques pour auxiliaire. L'auxiliaire auquel il faut sérieusement songer, c'est celui dont nous venons de parler. Si nous voulons penser à l'avenir, nous ne saurions en assurer la sécurité qu'en donnant ainsi à nos institutions une forme définitive, qui puisse se prêter à toutes les éventualités, qui leur permette, en un mot, de survivre à leur glorieuse personification.

Messieurs, si j'étais parvenu à vous convaincre des dangers de l'application de l'article 8 du projet, il semblerait que le renvoi que je demande en serait la conséquence naturelle. Et pourtant, dans la discussion qui s'engage, je ne me dissimule pas que ce n'est là que la moitié de la tâche. Prouver et faire admettre même, comme un fait incontestable, que la loi est viciée par cet article 8, qu'elle devient ainsi une menace, qu'elle devient un pé-

ril, c'est un premier point, et sur lequel on peut, sans trop de présomption, espérer ici de nombreuses adhésions. Reste le second point à examiner. On l'a souvent ici traduit d'un mot : *règle de conduite*. Celui-là soulève des résistances et éveille des scrupules ; je veux l'examiner attentivement, et j'espère arriver à établir qu'aucun obstacle ne gêne, à ce point de vue, ni la liberté de nos appréciations, ni la décision que nous avons à rendre.

Messieurs, ce qu'il faut dire d'abord, dans cet ordre d'idées, c'est qu'on a singulièrement grossi dans la discussion de la loi de la presse, et je redoute bien qu'on cherche à le faire encore, les proportions de la question que nous examinons ici, la portée d'un renvoi du projet de loi à un nouvel examen du Corps législatif. Cherchons à ramener les faits à leur véritable proportion.

Nous n'avons plus à parler ici de cette objection qui tendait à contester au Sénat, je ne dirai pas sa compétence, ce serait nier à la fois et le sénatus-consulte de 1867 et la Constitution elle-même, mais sa qualité morale, son autorité politique pour infirmer, même quand ses convictions l'y poussent, une loi qui arrive devant cette haute assemblée avec l'accord du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, tous deux issus directement du suffrage universel. Notre droit est entier....

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Mais personne n'a jamais contesté cela !

M. LE PRÉSIDENT. On n'a jamais mis en question les droits du Sénat.

M. DE MAUPAS. C'est au moins la façon dont je

résume les impressions que j'ai éprouvées dans cet ordre d'idées et de discussion.

J'affirme donc que notre droit est entier ; notre autorité ne saurait être contestée ; du reste, notre éminent Président m'en donne une nouvelle assurance, et je sais à merveille que nos doutes ne sauraient survivre à une pareille déclaration, pas plus qu'ils ne sauraient résister d'ailleurs, comme je l'ai dit moi-même à cette tribune, au savant rapport de notre honorable Président sur le sénatus-consulte de 1867.

Je regrette infiniment que l'honorable ministre d'État ne soit pas présent pour dire lui-même si l'impression que j'ai conservée de son discours n'est pas exacte.

Un Sénateur. Le ministre d'État est absent, n'en parlez pas.

M. DE MAUPAS. Je ne puis pas ne pas parler de l'honorable ministre d'État, c'est lui qui a soutenu la discussion qui sert de base à notre argumentation.

L'honorable ministre d'État s'est bien gardé, et je n'attendais pas moins de son habileté, de chercher à diminuer la portée de vos droits, et, dans la discussion sur la liberté de la presse, il en a reconnu l'existence.

Malheureusement, sa conclusion sur ce point délicat diffère singulièrement des prémisses ; elle se résume en deux mots.

Vos droits, nous dit-il, je les reconnais, je les proclame ; loin de moi la pensée de vous demander d'y renoncer ; je ne vous demande qu'une seule chose, c'est de ne pas vous en servir....

(*Sourires ; nombreuses dénégations*). Je n'ajoute qu'une observation, c'est que si vous en faites usage, le Gouvernement sera forcé d'en paralyser l'effet.

M. LACAZE. Oui, dans le cas particulier. (*Oui ! C'est cela !*)

M. DE MAUPAS. Et, sous une autre forme également séduisante, c'est encore, à coup sûr, à ce même appel que nous devons nous attendre au dernier jour de cette discussion (*Réclamations*).

M. LE GARDE DES SCEAUX. C'est une traduction très-libre.

M. DE MAUPAS. Messieurs, ce n'est pas une traduction libre, c'est une traduction vraie. Si vous vouliez que je vous relusse les passages que j'ai entre les mains, (*Relisez-les !*) vous verriez qu'il y a un singulier voisinage entre ce que je dis et ce que vous avez entendu.

Voici ce que l'honorable ministre d'État nous disait; sur le premier point, il reconnaît nos droits et nous sommes d'accord.

« Le Sénat a le droit de prononcer le renvoi, et ce n'est pas seulement un droit qu'il exerce, c'est un devoir dont il doit peser l'accomplissement. Nous n'avons à discuter ici qu'une seule et même question. Est-il raisonnable, juste, est-il convenable et politique d'exercer la faculté, le droit qui vous appartiennent?... »

Un Sénateur. C'est cela, c'est la question d'opportunité.

M. DE MAUPAS. C'est la question posée avec une

certaine indication de la façon dont elle doit être résolue. Vous allez voir, messieurs, qu'il y a maintenant ici quelque chose qui est encore plus voisin du conseil de ne pas nous servir du droit qu'on nous reconnaît.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un cas particulier.

M. DE MAUPAS. Certainement c'est un cas particulier. Mais il y a une si grande analogie entre le cas particulier de la discussion de la loi sur la presse et le cas particulier de la loi de réunion, qu'il m'est parfaitement permis de me servir de l'argumentation produite dans la première loi pour l'appliquer à la seconde.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. A cause de l'analogie.

M. DE MAUPAS. Je continue la lecture du discours de l'honorable M. Rouher :

« C'est à votre dévouement et à vos sentiments politiques que je m'adresse. Il n'y a là ni une négation de vos droits, ni un doute sur vos sentiments ; c'est une simple interrogation que je vous pose. Vous renvoyez, vous exprimez la pensée que le décret de 1852 peut vivre encore, je me trompe, qu'il peut être galvanisé, ressuscité dans la législation ; qu'on peut le relever après l'avoir frappé, et que, bien que le pouvoir discrétionnaire ait été abandonné, on peut le faire rentrer dans la pratique et dans la doctrine.

« Demandez-vous loyalement s'il est possible au Chef de l'État de vous suivre dans cette voie ; si, après avoir donné un si noble exemple à l'Eu-

rope, au monde entier, qui, en les critiquant parfois, admire ce grand règne et ce grand Souverain ; demandez-vous si, après avoir écrit cette lettre du 19 janvier, il pourrait dire : cette lettre, je l'ai faite dans un moment d'oubli de mes intérêts et de mes droits ; je la lacère et je rentre dans le pouvoir discrétionnaire que j'ai condamné. La loi que le Corps législatif a votée ne reparaitra plus !... »

Je n'ai pas envie, messieurs, de vous lire le discours tout entier de l'honorable M. Rouhier.

Je termine :

« Vous demandez au Souverain de ne pas présenter de nouveau la loi ! Je dis qu'il ne le peut pas.... »

Voilà qui est clair !

« ... Qu'il est de sa dignité, de sa force, de son prestige, non-seulement vis-à-vis du pays, mais vis-à-vis de l'Europe entière, de maintenir la promesse solennelle qu'il a formulée. Il devra donc présenter la loi.

« Maintenant, que fera le Corps législatif auquel vous l'aurez renvoyée ? La votera-t-il, ne la votera-t-il pas ? Croyez-vous que le Corps législatif, engagé vis-à-vis du pays dans une voie libérale, poussé dans cette voie par les conseils du Gouvernement, en face de l'urne ouverte ou qui viendra de s'ouvrir, croyez-vous que le Corps législatif refusera de voter la loi ? Vous ne l'espérez pas, vous ne pouvez pas l'espérer ! »

Eh bien ! messieurs, j'arrive maintenant à la

même conclusion que tout à l'heure : on reconnaît nos droits, seulement avec une insistance extrême, qui se reproduit aux divers passages du discours de M. Rouher, on nous explique comment il est parfaitement impolitique que nous en fassions usage (*Réclamations*).

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est pour le Corps législatif de même.

S. Ex. M. PINARD, *ministre de l'intérieur*. Tous les ministres reconnaissent hautement, nettement le droit du Sénat. Toute la question est de savoir s'il y a, à propos de la loi actuelle, des raisons d'user de ce droit de renvoi ou de n'en pas user.

M. DE MAUPAS. Permettez-moi, monsieur le ministre, de conserver mon sentiment très-ferme dans cet ordre d'idées. Dans la discussion de la loi sur la presse, les instances ont été assez vives pour que mon langage ne soit que la traduction fidèle de ce qui s'est produit.

Cet incident vidé, auquel je regrette d'avoir donné une aussi grande étendue en lisant des passages nombreux du discours de M. Rouher, je continue le cours de ma discussion.

A côté de ces préoccupations, il en est une qui a été invoquée avec une extrême insistance dans cette enceinte, lors de la discussion de la presse et plus récemment dans le sein de la commission, c'est la préoccupation de faire naître des conflits avec le Corps législatif. C'est encore un fantôme qu'on agite pour effrayer les consciences inquiètes, et je ne saurais trop répéter ce que je disais sur ce point dans une discussion précédente : croire à

ces conflits, c'est douter de la sagesse, du patriotisme, de l'élévation des sentiments des grands corps de l'État, c'est critiquer amèrement notre Constitution, c'est douter de notre force, c'est nier absolument la valeur de nos institutions, c'est sacrifier au triomphe d'un jour les intérêts bien entendus de l'avenir.

Messieurs, l'honorable ministre d'État affirmait récemment, à cette tribune, ses prévisions sur les conséquences d'un renvoi de la loi de la presse. Si le Gouvernement l'eût présentée une seconde fois au Corps législatif, nous disait-il, cette assemblée eût, une seconde fois, voté la loi. Je partageais son sentiment, c'est pour cela que je ne m'adressais qu'au Gouvernement en en demandant la modification. Eh bien ! ici, permettez-moi d'affirmer à mon tour mes prévisions autorisées, sur les conséquences d'un renvoi au Corps législatif, je ne dirai pas de la loi sur les réunions publiques, mais de l'article 8 de cette loi. Si le Sénat prononçait le renvoi de la loi, en en limitant ainsi la portée, l'immense majorité du Corps législatif se rangerait à la manifestation de cette sage pensée, la loi nous reviendrait dégagée de cette disposition fatale, et le Sénat aurait alors la conscience et la joie d'avoir rendu un service immense à l'Empire (*Approbaton sur quelques bancs*).

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Le Corps législatif aurait pu rejeter l'article 8 de la loi, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

M. DE MAUPAS. Il y a des situations fausses dont il est difficile de parler d'une tribune à l'autre, et qui peuvent expliquer peut-être ce qui paraît

préoccuper mon honorable ami, M. de La Guéronnière.

Et maintenant si, lorsqu'il s'agit d'infirmier absolument une loi, cette double doctrine d'incompétence morale et de conflits possibles ne pouvait prévaloir, à plus forte raison devrait-elle disparaître quand, au lieu de repousser radicalement une loi, au lieu même d'en combattre l'économie générale et d'en demander le renvoi en vue d'un remaniement radical, le Sénat se borne, dans son renvoi, à signaler, comme je le lui demande, une simple modification partielle à introduire, un seul article à retrancher.

Si, réduite à de pareils termes, l'intervention du Sénat éveillait encore de vives contestations, je gémirais vraiment de voir redouter à ce point toute apparence de contradiction, toute velléité de conseil, venant même d'une assemblée où l'on chercherait, sans l'y pouvoir trouver, un seul membre qui ne fût dévoué à l'Empire. Je me demanderais quelles armes de pareils exemples laisseraient en nos mains à nous qui, partout, repoussons chez nos adversaires ce reproche incessant d'un excès d'autorité dans la pratique de nos institutions. Comment pourrions-nous affirmer encore que le contrôle existe, et qu'il est l'une des bases de ces institutions, si, chaque fois que la mise en œuvre en est proche, on a recours aux plus pressantes insistances pour en paralyser l'usage?

Est-ce vraiment trop espérer, messieurs les ministres, de votre esprit de conciliation, de votre sagesse politique, que de vous demander de ne point invoquer ici de trop solennelles insistances

pour obtenir l'adoption entière, absolue, immédiate de cette loi?

Vous êtes en face d'une assemblée qu'animent, avec une exclusive ardeur, l'amour du bien, l'amour du pays, l'amour du Souverain. Abandonner le jugement de cette loi à sa haute raison, à son dévouement, à son patriotisme, ce ne serait, soyez-en convaincus, ni un excès de confiance ni une témérité. Lui demander le sacrifice de ses préférences pour l'amener à voter intégralement une loi dont elle redoute certaines dispositions, ne serait-ce pas un danger, ne serait-ce pas un acte impolitique?

Qu'une assemblée, dont le mandat serait périodiquement renouvelable, se décide à de semblables sacrifices, je le comprendrais encore; le préjudice moral auquel l'exposerait un trop chevaleresque dévouement disparaîtrait avec l'expiration même de ses pouvoirs; une élection nouvelle ferait de cette assemblée une assemblée nouvelle.

Mais ici, où nos pouvoirs sont à vie, où l'assemblée reste la même, quelles précautions cette perpétuité du mandat ne doit-elle pas imposer à notre vigilante sollicitude? Quels soins extrêmes n'y a-t-il pas à prendre de l'autorité morale de cette assemblée, de sa force politique qu'on doit précieusement ménager pour la trouver dans sa plénitude le jour où des circonstances graves lui demanderaient d'être ce qu'elle sera toujours sans doute, mais ce qu'il faut qu'elle puisse être utilement, l'appui du trône, l'appui de la dynastie! (*Marques d'approbation*).

Et d'ailleurs, messieurs, quand on réduit l'in-

tervention du Sénat à des termes aussi limités que ceux que j'indiquais, n'est-on pas vraiment à l'aise pour écarter encore ici cette objection qui, prenant sa source dans un double sentiment de déférence et de dévouement, que je traduis tout autrement pour ma part, conduirait à penser qu'en présence des engagements de la lettre du 19 janvier, quelle que soit l'appréciation que nous puissions faire des libertés qu'elle annonce, quelle que soit notre conviction de la haute compétence du Sénat, la résistance nous est moralement interdite?

Quoi ! quand, dans sa haute initiative, le Souverain a découvert ses volontés libérales, croyez-vous donc qu'il n'ait point admis que dans l'élaboration des données générales de son programme, dans leur transformation en un texte de loi, il y eût un compte à tenir des trois grandes assemblées qui constituent notre filière législative ?

Mais d'ailleurs, — et c'est la dernière considération que je désire soumettre au Sénat, en lui demandant pardon d'avoir si longtemps abusé de son attention, (*Parlez ! Parlez !*) en le remerciant de ses nombreuses marques d'adhésion bienveillante, — mais d'ailleurs que dit donc la lettre du 19 janvier ?

Pour la loi de la presse, comme pour la loi des réunions publiques, elle précise les bases de la législation qu'elle entend introduire ; pour la loi qui nous occupe, voici textuellement et intégralement ce que dit la lettre du 19 janvier :

« Il est également nécessaire de régler législativement le droit de réunion, en le contenant dans les limites qu'exige la sûreté publique. »

Pas un mot de plus, pas un mot de moins.

Et dans le discours du Trône qui suit le 19 janvier, pas un mot de plus sur le droit de réunion.

Eh bien ! messieurs les Sénateurs, et c'est pour ceux que des scrupules arrêtent encore que je vais parler ici, pour ceux qui ne voient dans un renvoi de la loi qu'un acte de résistance au lieu de n'y trouver que l'usage naturel et régulier d'un droit nouveau, (*Très-bien!*) est-ce que l'article 1^{er} de la loi qui nous est soumise n'est pas, à lui seul, l'accomplissement entier, absolu, intégral du programme de l'Empereur ? Est-ce que ce programme indique, de si loin que ce soit, un désir de faire revivre les réunions électorales ? Est-ce que nous ne devons pas penser que le Souverain, en méditant sur ces réformes libérales qu'il allait annoncer à la France, ait pesé une à une et les libertés qu'il voulait donner, et la mesure dans laquelle il entendait les restreindre ? Est-ce que nous ne devons pas penser qu'en parlant du droit de réunion, le droit de réunion électorale, qui, dans les législations antérieures, a déjà été l'objet de discussions et de dispositions spéciales, dont l'importance est si dominante, n'ait pas été, de la part du Souverain, l'objet de réflexions toutes particulières ? Est-ce que si la réunion électorale eût fait partie, dans la pensée souveraine, des concessions mûrement réfléchies qu'elle entendait faire, est-ce que la lettre du 19 janvier, qui était à l'adresse du parti libéral, ne l'eût point annoncé ? Est-ce qu'elle eût gardé des réticences ? Est-ce que le silence ne doit pas être considéré, au contraire, comme l'indication de la volonté de l'Empereur ?

Est-ce que ce silence ne nous permet pas de dire

ici : non, l'article 8, le droit de réunion électorale, ce n'est point la pensée souveraine de la première heure, ce n'est pas la lettre du 19 janvier; c'est une extension du programme qu'elle donne, c'est une innovation postérieure que nous pouvons juger à part, et écarter, sans scrupules, si nous la croyons une intrusion dangereuse dans la loi qui nous occupe.

Si tel était votre sentiment, messieurs, et, sans accepter même cette dernière induction, si vous acceptiez les termes plus généraux de cette discussion, quelle serait donc maintenant la valeur de notre résistance? Elle se réduirait à accepter comme un essai possible la loi que nous annonçait la lettre du 19 janvier, et à repousser la loi qu'elle ne nous annonce pas.

Je dis la loi, car, je le répète, l'article 8, c'est à lui seul une loi, une seconde loi tout entière, une loi funeste, une loi qui menace l'ordre moral dans le pays, qui menace le suffrage universel dans sa sincérité, qui menace nos assemblées, qui menace nos institutions, qui menace l'Empire lui-même (*Vives réclamations sur plusieurs bancs*).

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Ne dites pas que l'Empire peut être menacé par la liberté. Il n'y a que les gouvernements faibles que la liberté renverse; elle ne peut qu'affermir un pouvoir fort et national.

M. DE MAUPAS. Eh bien! l'Empire, il ne faut pas qu'on le menace, et c'est pour cela qu'il faut voter le renvoi de la loi.

Telles sont, messieurs les Sénateurs, les considérations que j'eusse voulu pouvoir conserver le

droit de soumettre au Sénat comme rapporteur de la loi. Ces mêmes considérations, je les avais très-nettement formulées déjà, et dans le bureau qui m'a fait l'honneur de me choisir pour l'un de ses deux commissaires, et au sein de la commission elle-même, avant ma nomination comme rapporteur.

Mais, comme vous l'avez appris par la bouche de notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle, une majorité s'étant formée, dans la commission, pour proposer l'adoption du projet, majorité de six voix contre cinq, je ne serai, j'espère, contredit par personne en affirmant qu'il n'était plus pour moi ni digne ni logique de rester le mandataire d'une commission dont l'opinion dominante n'était plus la mienne. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je vous remercie de votre assentiment, j'y attachais une grande importance.

Me démettre de mes fonctions de rapporteur ce n'a point été désertier la cause, ç'a été lui rester fidèle et conserver d'ailleurs, pour la défendre, cette liberté dont votre bienveillance m'a permis de faire un si complet usage.

Je conclus donc, messieurs, et ce sont là mes dernières paroles, en repoussant cet article 8, comme je repousserais, au nom des principes conservateurs, toutes ces libertés trop démocratiques qui ne sauraient être qu'un ébranlement pour le pouvoir, sans être profitables ni à la nation ni à la vraie liberté.

Messieurs, ces résistances, je sais bien le nom qu'on leur donne, et il faut faire justice de ces imputations, pour rendre aux mots leur signification réelle; cette résistance, on l'appelle la réaction. Eh bien ! non, ce n'est pas la réaction !

La réaction, telle qu'on l'entend nommer aujourd'hui, la réaction, c'est le retour au passé dont un progrès libéral a séparé le pays!... La réaction, c'est la reprise violente ou légale, c'est la confiscation, au profit du pouvoir, d'une partie des franchises et des libertés dont les institutions avaient doté la nation! Autant elle fut nécessaire à ses jours, autant elle serait impolitique à cette heure. Cette réaction, nous en repoussons la complicité, nous en répudions la pensée; ce n'est point le nom qu'il faut donner à notre résistance, à nos tendances, à nos opinions, à nos principes. Notre résistance, c'est celle qu'éprouve ce grand parti conservateur, qui se compose à la fois et de l'élément napoléonien du pays, et de toutes les nuances modérées des anciens partis, qui a ses convictions, ses croyances, ses principes réfléchis, principes qui constituent les sociétés viriles, qui font leur grandeur, leur force, leur prospérité morale et matérielle. (*Très-bien!*)

Il a, ce grand parti conservateur qu'il faut se garder d'offenser en en parlant comme d'un parti d'un autre âge, il a toutes les aspirations vraies, sages et patriotiques.

S'il s'agit de notre régime intérieur, il sait, par l'expérience du passé, qu'il y a autant de danger à refuser à la France les libertés possibles, qu'il y a de périls à en dépasser la mesure. Il ne veut pas plus de ces retours impolitiques au passé qu'il ne souhaite de mouvements trop hâtifs vers des formes nouvelles; il ne combat ni le mouvement ni le progrès, mais il veut le mouvement et le progrès éclairés par l'expérience et la logique,

et dans des conditions plus efficaces et plus sérieuses qu'on ne les lui offre aujourd'hui. Il veut le contrôle dans les affaires de l'État, mais il le veut comme un contre-poids sagement mesuré, et non comme un déplacement radical dans les conditions du pouvoir.

Si le principe d'autorité est sa première devise, il ne le sépare pas des libertés utiles ; il les appelle, il les provoque, il les indique ; il veut, pour en surveiller l'usage, pour participer à leur maniement, une haute administration forte, où le caractère des hommes soit une garantie politique ; il la veut pleine de sollicitude pour les intérêts populaires, mais vigilante et énergique si le désordre ou l'agitation menacent.

S'il s'agit de l'ordre moral, il veut que l'esprit ait sa part dans les progrès du temps, mais il veut que l'instruction de la génération qui vous suit ait avant tout pour base les principes de morale que notre religion enseigne, et il condamne énergiquement ces provocations affligeantes, ces sortes de tentatives de réformes religieuses, qui, si on n'en arrêtaient la marche, deviendraient un véritable péril pour la société (*Approbation*).

S'il s'agit de l'honneur de la France, vous ne prendrez point son patriotisme en défaut ; il veut la paix sans doute comme le grand bienfait des peuples, et comme la conséquence ordinaire d'une politique prévoyante et sage. Mais que des complications indépendantes de nos provocations arrivent, que des nécessités politiques surgissent, qu'un intérêt d'avenir considérable pour la France se révèle, même au milieu d'une situation paisible, à tous ces jours encore le parti conser-

vateur sera le premier à demander l'appel aux armes, et son concours matériel et moral sera assuré au pouvoir (*Vif assentiment*).

Et s'il s'agit enfin des intérêts dynastiques, c'est lui qui va chercher, dans son exil, un Prince que ses instincts lui indiquent comme un sauveur pour la patrie en danger; c'est lui qui, au 10 décembre, lui confie, par sept millions de suffrages, les destinées du pays; c'est lui qui, pour témoigner à ce Prince sa reconnaissance de l'avoir sauvé de l'anarchie, fait de ce Prince un Empereur; c'est lui qui en est le plus ferme soutien; c'est lui qui, en face de toutes les éventualités possibles, en restera l'inébranlable appui. Si ce grand parti conservateur, libéral lui aussi, on osait encore l'appeler le parti de la réaction, je lui rends son nom véritable, je l'appelle le parti national, le vrai parti napoléonien.

Eh bien! ce parti-là repousse l'article 8 de la loi, et ce que je vous demande, messieurs, c'est de le repousser avec lui. (*Ce discours, écouté avec une grande attention, est suivi d'un mouvement d'approbation sur un certain nombre de bancs. — L'orateur reçoit à sa place les félicitations de plusieurs de ses collègues*).

M. HUBERT-DELISLE, rapporteur. Monsieur le Président, je demande à faire une simple rectification.

L'honorable M. de Maupas a prétendu que rien, soit dans la lettre de l'Empereur, soit dans le discours de la Couronne, n'indiquait le droit de réunion électorale parmi les libertés qu'il accordait.

J'ai ici à donner de très-courtes explications.

Dans la commission nous avons fait demander la lettre de l'Empereur; notre illustre Président a bien voulu la lire, non un fragment, mais tout entière.

De plus, nous nous sommes fait mettre sous les yeux le discours de l'Empereur, et il en est résulté d'une manière incontestable pour la commission, que l'article 8 de la loi sur le droit de réunion était implicitement compris dans le plan que l'Empereur avait formulé.

Ainsi donc, sous ce rapport, il n'y a pas de divergence, il n'y a pas de doute à conserver; il me semble que l'honorable M. de Maupas avait reconnu lui-même dans la commission que le discours de l'Empereur était explicite à cet égard¹.

Ainsi il n'y a pas eu d'erreur dans le rapport; la commission n'eût pas manqué de la relever si elle eût existé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Béhic.

M. BÉHIC. Messieurs les Sénateurs, le projet de loi en ce moment soumis à vos délibérations n'a pris au dépourvu ni le Sénat ni le pays.

Dès 1866, dans une déclaration qui empruntait aux circonstances au milieu desquelles elle était faite une grande solennité, le Gouvernement impérial renonçait pour l'avenir à toute action préventive sur les réunions publiques autres que celles ayant pour objet des matières politiques ou religieuses. De là à l'abrogation explicite du décret du 25 mars 1852, il n'y avait qu'un pas, et ce pas

1. Voy. les observations de M. de Maupas sur le procès-verbal, p. 511.

était à faire ; car si, en Angleterre, où la liberté se pratique par les mœurs et par les faits plus que par les lois, il est possible de laisser dormir dans une demi-désuétude, pour les réveiller au moment du besoin, les législations les plus rigoureuses et le moins conformes aux idées que nous nous faisons de la liberté, en France, au contraire, pays de droit formel et écrit, toute loi délaissée et reniée par l'autorité chargée de l'appliquer est une loi condamnée et morte. La maintenir dans nos codes ne serait pour le pouvoir qu'une dangereuse tentation et pour la jurisprudence qu'un embarras. S'il s'agissait d'une de ces lois qui paraissent contredire un principe ou seulement une idée de liberté, le gouvernement qui la laisserait en vigueur en s'abstenant d'en faire usage semblerait reculer devant sa propre puissance ou ne s'en dessaisir qu'à regret. Il serait à bon droit peut-être réputé faire acte de faiblesse lorsqu'il croirait faire acte de force.

Le projet de loi sur les réunions publiques, messieurs les Sénateurs, n'en a pas moins trouvé hésitante et divisée cette illustre Assemblée, où l'élément conservateur domine, bien qu'elle n'ait refusé son concours à aucun progrès.

C'est qu'il ne s'agissait pas seulement d'une réforme de détail à introduire accidentellement dans une réglementation de police. Par l'enchaînement et la concordance des actes législatifs qui ont précédé la loi sur les réunions publiques, il était manifeste que cette loi n'était point un fait isolé, qu'elle faisait partie intégrante d'un ensemble, et qu'elle avait son rôle et sa part dans une évolution politique caractérisée ; rameau distinct mais

important d'un arbre destiné à produire, suivant des prévisions contraires, des fruits savoureux ou amers.

Aux yeux de plusieurs, la liberté des réunions était le pas le plus décisif qui se pût faire dans la voie féconde peut-être, mais certainement obscure et périlleuse, où l'on s'engageait ; et, s'il s'est trouvé des esprits éclairés et convaincus pour attaquer et d'autres pour défendre la concession que la loi projetait de faire aux exigences libérales, il s'en est rencontré en plus grand nombre encore pour mettre en doute, dans leurs impressions primitives, sinon le mérite de la réforme entreprise et sa nécessité à un jour donné, du moins l'opportunité du moment choisi pour l'accomplir.

Ces doutes, messieurs les Sénateurs, n'ont rien qui doive surprendre. Le régime de 1852 a donné à la France, au degré le plus considérable, et de l'aveu des ennemis comme des amis de l'Empire, les plus précieux des biens, à savoir : le repos, la sécurité, l'ordre matériel et moral. Le pays lui doit un développement inouï de prospérité. Au moment de s'écarter des bases essentielles sur lesquelles ce régime repose, et de déplacer, pour ainsi dire, le centre de gravité des institutions impériales, ne devait-on pas s'attendre à voir naître quelques regrets et se produire quelques inquiétudes et quelques défaillances ? Le navire désemparé au cours d'une navigation laborieuse a-t-il trouvé un refuge dans le port d'aventure où l'a conduit la courageuse habileté de son capitaine, il y relâche quelque temps pour se ravitailler et pour faire reposer l'équipage. Le moment vient cependant où il faut reprendre la mer, sous peine

de se voir distancer par de plus hardis et de manquer le but du voyage. A cette heure, les plus rudes courages fléchissent quelquefois sous la double influence du péril couru et de la sécurité goûtée. Le navire appareille néanmoins malgré les regrets, les appréhensions, les plaintes même des passagers. Il n'est pas plus donné aux navires de jeter l'ancre et de s'oublier en chemin, qu'il n'est donné à l'humanité et aux sociétés de s'arrêter dans la marche que Dieu et la civilisation leur ont tracée (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE GARDE DES SCEAUX. Très-bien ! Très-bien !

M. BÉHIC. Ces hésitations et ces doutes, messieurs les Sénateurs, devaient se reproduire au sein de la commission dont j'ai l'honneur de faire partie. S'il ne s'est rencontré parmi nous aucun de ces théoriciens radicaux qui considèrent certaines facultés d'ordre politique, telles que celles de publier sa pensée, de s'associer et de se réunir, comme des droits naturels et supérieurs dont aucune restriction ne doit gêner l'usage et dont les pénalités de droit commun suffisent à réprimer l'abus, il s'est élevé entre les partisans des deux opinions plus modérées mais non moins contraires une ardente controverse.

Suivant les uns, les facultés dont il s'agit, source redoutable et constante de périls ou tout au moins de stériles agitations pour la société tout entière, ne sauraient être concédées qu'avec une parcimonieuse prudence, et sous la réserve expresse que leur exercice demeurera en tous cas soumis à l'autorisation préalable et au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Les autres, tout en se refusant, comme leurs adversaires, à reconnaître à ces facultés le caractère de droits primordiaux et irréductibles, estiment qu'il est juste et bon, pour peu que la situation politique le comporte, d'en soustraire l'exercice au bon plaisir de l'administration pour le placer sous la sauvegarde d'un régime répressif efficace et de moyens d'action capables d'étouffer dans leur germe les dangers qui viendraient à se produire.

Ce dissentiment, messieurs, sur la juste part qu'il convient de faire à la tutelle et à la liberté se retrouve au fond de tous les débats que soulève le gouvernement des sociétés.

Le projet de loi sur les réunions publiques, renonçant à toute action préventive, sacrifie la tutelle en organisant fortement la défense contre le danger que pourrait faire courir au repos public l'abus de la liberté. La majorité de votre commission, après quelques fluctuations que les explications fournies par les commissaires du Gouvernement devaient contribuer à fixer, a préféré le dernier système et s'est arrêtée à l'approbation du projet. C'est aussi cette opinion que, dans la faible mesure de mes forces, je viens défendre devant le Sénat (*Nouvelle approbation*).

Précisons d'abord, messieurs, sans illusions comme sans réticence, pour les combattre ensuite corps à corps et à visage découvert, les arguments considérables, il faut le reconnaître, sur lesquels s'appuient les adversaires du projet.

Avant tout, et surtout, il reprochent à la loi sur les réunions publiques une origine et une physiologie révolutionnaires. On ne peut, assure-t-on,

envisager la liberté des assemblées populaires sans que s'offre immédiatement à la pensée le souvenir des troubles et des excès les plus condamnables qu'ait eu à enregistrer notre histoire.

S'agit-il de ces comices où s'examineront les questions économiques et spécialement celles que soulèvent la fixation des salaires et la police des ateliers, on craint que la liberté donnée aux intéressés de se réunir sans autorisation, pour mettre en discussion ces redoutables problèmes, ne suscite les conflits ou ne les aggrave plutôt que de les prévenir et de les atténuer. On redoute l'excitation mutuelle qui se manifeste inévitablement au sein de ces foules impressionnables, susceptibles, et en quelque sorte nerveuses; on ne se sent pas rassuré par les précautions prises en vue d'empêcher les assemblées de dévier de leur objet, et l'on conteste aux fonctionnaires qui seront chargés de les surveiller l'autorité morale nécessaire pour les contenir. On prévoit les entraînements qui, après avoir jeté le trouble dans les rapports des ouvriers avec les maîtres et fait applaudir les doctrines du plus mauvais socialisme, arriveront à prolonger les chômages et à provoquer peut-être des désordres matériels.

S'agit-il des réunions publiques électorales, on s'inquiète de cette arme nouvelle mise bénévolement dans les mains des partis. On se demande quelle action dissolvante n'exerceront pas ces assemblées sur les électeurs du suffrage universel généralement dépourvus d'expérience et sans défense contre des doctrines séduisantes ou

de captieuses promesses. Les hommes d'ordre n'iront pas aux réunions électorales : les agitateurs y trouveront le champ libre au milieu des individualités inquiètes, ardentes ou jalouses, dont chaque localité, si petite qu'elle soit, renferme toujours un certain nombre ; et ces individus deviendront autant d'apôtres qui reporteront dans leurs communes, à la veillée ou dans l'atelier, la parole fallacieuse qu'ils auront entendu prêcher sans contradiction à l'assemblée du canton. Se présentera-t-il dans ces réunions quelques esprits tièdes ou indécis attirés par une curiosité indifférente, ils ne manqueront pas d'être bientôt absorbés et entraînés. A l'appui de ces prévisions, on cite un certain nombre de faits contemporains tendant à démontrer la versatilité des réunions d'hommes sous l'influence d'une parole passionnée et plus ou moins convaincue.

Le suffrage universel, base et sauvegarde de nos institutions, perverti sous le souffle de l'esprit et des mauvaises tendances politiques et sociales, voilà ce que présagent, pour une échéance plus ou moins prochaine, les adversaires du projet de loi sur les réunions publiques. En présence de ce péril, ils se posent la question de savoir pourquoi ce projet a été proposé. Condamné par les uns qui ne trouvent pas assez complet l'hommage rendu au principe libéral, repoussé par les autres qui ne se contentent pas des précautions prises pour en atténuer les inconvénients, entaché, du moins en apparence, d'une sorte de contradiction, l'administration est seule, disent-ils, à le défendre, et le vote qu'elle a obtenu ne serait dû qu'à une crainte morale.

Tels sont, messieurs les Sénateurs, les principaux motifs sur lesquels les adversaires absolus du projet se fondent pour le repousser et adjurer le Sénat, au nom de sa responsabilité vis-à-vis de l'Empereur et du pays, au nom même, disent-ils, de son indépendance et de sa dignité, d'user, dans une occasion qu'ils estiment décisive et parfaitement opportune du droit que lui confère le sénatus-consulte de 1867.

A ces arguments dont nous avons tenu à ne dissimuler ni le nombre ni la portée, et dont vous venez d'entendre un des plus éloquents défenseurs, il a été opposé d'autres considérations qui, pour procéder d'un point de vue essentiellement différent, ne sont ni moins impérieuses ni moins dignes d'influencer les déterminations d'une assemblée douée comme celle-ci l'est au plus haut degré du sentiment politique.

Si les facultés concédées soit par le projet de loi sur les réunions publiques, soit par les lois analogues déjà sanctionnées par les pouvoirs publics, sont loin d'avoir la valeur de ces droits naturels et supérieurs qui s'imposent à la constitution de toute société libre, on ne peut méconnaître que l'absence d'entraves administratives à l'exercice de l'initiative individuelle et la substitution de la responsabilité pénale à l'autorisation préventive ne soient les attributs essentiels de la liberté civile et politique.

Dans l'œuvre de réconciliation de l'autorité avec la liberté que le nouvel Empire s'est proposée pour programme, d'accord en ce point avec les plus saines aspirations du pays, la suppression de ces entraves était le premier pas qu'il convint

de faire. La loi sur les associations commerciales, celle sur les coalitions, celle plus récente relative à la presse, et tant d'autres empreintes d'un esprit sagement libéral, marquent la direction que le Gouvernement de l'Empereur entend suivre et les degrés que, avec l'assentiment et le concours des autres pouvoirs de l'État, il a déjà franchis dans cette voie. (*Très-bien! Très-bien!*) Par suite de ces innovations que commandaient indubitablement, à une échéance plus ou moins prochaine, l'état des esprits, la marche des idées ou le souci des intérêts du plus grand nombre, l'administration n'a plus à intervenir dans les associations d'intérêt privé; la loi a cessé d'interdire la libre discussion du taux des salaires, et ne réprime plus que les actes de violence auxquels cette discussion pourrait donner lieu; quiconque veut publier un journal est libre de le faire en observant les prescriptions légales. Ce système, pour être complet et logique, exige que les réunions publiques puissent s'effectuer librement, dans les limites et sous les restrictions conseillées par le devoir qui s'impose à tout gouvernement de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité générale (*Adhésion*).

Le principe de la loi étant ainsi justifié, il reste à se demander si l'application qu'on propose de faire de ce principe est suffisamment mesurée et si cette application elle-même est opportune.

L'exception écrite dans l'article 4^{er}, au sujet des réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses et le maintien sous le régime de l'autorisation préventive des assemblées de cette nature, répondent victorieusement à des scrupules d'ailleurs fondés, et doivent

suffire à dissiper les appréhensions que suscite légitimement le souvenir des désordres survenus sous un régime analogue mais essentiellement différent. Sans doute, les discussions de thèses économiques, surtout lorsqu'elles procèdent de l'antagonisme actuel des intérêts, ont leur délicatesse et peuvent amener des dangers; sans doute aussi, les réunions électorales peuvent dévier de leur but et déborder sur le terrain brûlant des questions sociales; mais la responsabilité personnelle imposée par le projet aux membres du bureau et aux personnes qui auront accepté le patronage de ces réunions, le droit reconnu à l'autorité de se faire représenter aux séances, le pouvoir, dont elle est armée, de dissoudre les assemblées, les pénalités édictées contre les contrevenants, le droit accordé au préfet de police à Paris et aux préfets dans les départements, d'ajourner ou même d'interdire, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, toute réunion qui menacerait de troubler l'ordre ou de compromettre la paix publique, constituent un faisceau de garanties propres à désintéresser les plus exigeants. Bien loin que ces garanties puissent être considérées comme une contradiction au principe sur lequel repose le projet de loi et comme un manquement à la règle : « donner et retenir ne vaut, » les restrictions proposées, au lieu de dissimuler le caractère de la concession faite par le Gouvernement, en déterminent, tout au contraire, de la façon la plus nette et la plus digne d'approbation, les limites et la portée (*Assentiment*).

Aux doutes qui se sont élevés contre l'opportunité du projet, on répond que depuis dix-huit ans,

sous l'influence de ce qu'a fait pour elles un gouvernement sincèrement populaire secondé par un pouvoir législatif en parfait accord avec lui, l'esprit des masses s'est éclairé et modifié. Plus qu'on ne semble le croire, le peuple d'aujourd'hui apprécie l'ordre et le regarde comme la seule source certaine et constante de progrès dans le bien-être. Les passions extrêmes n'ont sans doute pas désarmé; mais si elles n'ont rien perdu de leur intensité, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'elles trouvent de moins en moins d'écho dans les populations. (*Très-bien! Très-bien!*)

Les partis hostiles comptent peut-être des chefs en aussi grand nombre et non moins ardents que par le passé; mais, en dépit de leurs efforts combinés, ils recrutent certainement moins de soldats. Bien des intérêts ont été satisfaits, bien des griefs écartés, bien des prétextes enlevés, grâce à une législation bienveillante et à la préoccupation de l'intérêt du plus grand nombre, dont s'inspirent de plus en plus les actes de la haute administration (*Nouvelle approbation*).

Si, depuis l'Empire, la tranquillité n'a pas été une seule fois sérieusement troublée, il ne faut pas l'attribuer seulement au respect que la force publique inspire aux agitateurs, il faut en faire honneur, pour une large part, à l'adoucissement des mœurs et au succès des efforts tentés, sous une auguste et persévérante impulsion, pour maintenir l'équilibre entre les différentes fractions de la société, pour les rapprocher les unes des autres et pour atténuer les causes plus traditionnelles que réelles qui les placent en antagonisme (*Vif assentiment*).

Il n'est donc pas permis de douter que les assemblées publiques de 1868 ne fussent essentiellement différentes, par leur but et par leur esprit, des réunions passionnées, turbulentes et tyranniques dont le souvenir, demeuré odieux, est l'objection la plus considérable que rencontrent les facilités plus grandes qu'on propose d'accorder à la faculté de se réunir.

D'ailleurs, les assemblées publiques, en tant qu'elles ont pour objet les discussions économiques, ne constituent pas un fait nouveau. D'ores et déjà elles existent. Autorisées sans exception, depuis une période de temps déjà longue, en vertu des ordres formels de l'Empereur, ces réunions n'ont amené aucun des désordres et n'ont entraîné aucune des conséquences fâcheuses qu'on aurait pu prévoir, justifiant ainsi, dans une certaine mesure, l'opinion souvent émise que les théories subversives, semblables à certaines substances élastiques ou inflammables, deviennent d'autant moins dangereuses qu'elles sont moins comprimées et qu'elles éclatent plus au grand jour.

Aussi la partie du projet de loi qui concerne les réunions publiques non politiques n'aurait-elle rencontré que peu de contradicteurs. Quant au deuxième titre, et notamment à l'article 8, relatif aux réunions électorales, personne, il faut le dire, ne s'est dissimulé que le droit reconnu aux électeurs de délibérer en commun, quelque limité que soit le temps pendant lequel ce droit pourra s'exercer, ne fût une facilité considérable donnée à l'organisation de la lutte; mais était-il possible, le jour où le droit de se réunir était reconnu et réglementé, de ne pas faire une part de liberté aux

réunions électorales, au sein desquelles s'agitent les intérêts les plus essentiels de la société politique? D'ailleurs la lutte, a-t-on fait observer, est la condition nécessaire et l'état normal de toute société soumise à une constitution basée sur le régime représentatif. Tout ce à quoi l'on peut légitimement prétendre, c'est que le débat reste paisible et ne dégénère pas en agitations violentes, et que toutes les opinions, placées sur le pied de l'égalité, puissent librement s'y faire jour. (*Très-bien! — C'est cela!*)

Le projet de loi a suffisamment pourvu à la tranquillité matérielle des réunions électorales. Quant au péril que la libre discussion pourra faire courir aux principes conservateurs et aux candidatures qui se proposeront pour faire prévaloir ces principes, c'est au parti de l'ordre, si puissant dans notre pays par le nombre, par la considération et par les lumières, qu'il appartiendra de s'en prémunir en organisant, lui aussi, sa défense, en descendant résolument dans l'arène politique, et en mettant la main à l'œuvre, comme il l'a fait maintes fois à d'autres époques, non sans gloire ni sans succès. (*Très-bien! Très-bien!*) Il faudrait désespérer du suffrage universel et de tout établissement reposant sur cette grande base, si les saines doctrines politiques, morales et sociales, soutenues et propagées par l'élite du pays n'arrivaient pas à prévaloir, et devaient se recuser ou fléchir devant le vieux bagage des utopies révolutionnaires (*Marques d'adhésion*). S'il en était ainsi, l'esprit public en France aurait reculé au lieu de progresser, ce qui est manifestement inexact; car comment oublier la vigueur avec la-

quelle les populations, ralliées autour de la bannière monarchique et impériale sous la bienfaisante influence des opinions libérales modérées, ont su résister, à partir de 1852, à tous les entraînements, et réagir contre les séductions auxquelles on redouterait aujourd'hui de les voir s'abandonner?

L'expérience, dans tous les cas, était à tenter. Il était digne du pouvoir impérial, dirigé par une pensée profonde d'avenir, alors qu'il se sentait dans la plénitude de sa force, et, dût-il sembler se placer quelque peu en avant du sentiment général, de faire spontanément à la liberté cette nouvelle avance et d'enlever ainsi aux oppositions extrêmes leur dernier argument et leur dernier drapeau. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. QUENTIN BAUCHART. C'est cela! Vous êtes dans le vrai!

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. C'est là la véritable politique du régime impérial.

M. BÉHIC. Il n'est pas moins digne du Sénat de suivre et d'aider le Gouvernement dans cette évolution, conseillée par une sage prévoyance, en même temps qu'inspirée par une initiative généreuse et par un juste sentiment des besoins et de l'esprit de notre époque (*Approbation*).

Est-il nécessaire de le rappeler, messieurs les Sénateurs? les nations comme les hommes arrivent fatalement, par le bénéfice du temps et par la force impérieuse des choses, à un moment de maturité, sorte de majorité qui justifie leurs prétentions à une somme plus étendue de liberté civile

et politique. C'est le propre des gouvernements sagaces, vigilants et bien inspirés, d'épier ce moment, de savoir résolument le saisir et de s'imposer spontanément les concessions devenues indispensables à l'heure précise où ces concessions ne sauraient être retardées sans injustice, comme elles n'auraient pu être anticipées sans danger (*Vive adhésion*).

M. QUENTIN BAUCHART. Voilà le point de vue vrai.

M. BÉHIC. Le pouvoir impérial, exerçant du point élevé où il est placé le suprême arbitrage entre les intérêts et les tendances politiques opposées, arbitrage qui constitue la plus haute de ses prérogatives, qualifié par le sentiment dynastique pour apprécier avec justesse et pour concilier avec équité les aspirations rarement identiques des générations qui arrivent et des générations qui s'en vont, le pouvoir impérial, disons-nous, a jugé le moment venu d'opérer le mouvement en avant dont la loi sur les réunions publiques est l'une des manifestations; nous croyons que le Sénat, confiant dans l'énergie avec laquelle le Gouvernement saura faire usage des moyens d'action que le projet de loi lui réserve, fera bien de le seconder dans cette délicate épreuve, et de ne pas lui marchander son concours au moment où, sans rien sacrifier de ses principes conservateurs et sans rien compromettre de sa force, il s'engage avec une fermeté sereine dans la voie d'une sage liberté. (*Très-bien ! Très-bien !*)

D'ailleurs, messieurs les Sénateurs, la loi qui vous est soumise, et dont je viens de chercher à

justifier à vos yeux le principe, considérée dans ses détails, est une loi bien faite qui place dans un juste équilibre les garanties et les droits.

Toute réunion publique autre que celles ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses pourra avoir lieu, à l'avenir, aux termes de l'article 1^{er}, sans l'autorisation du Gouvernement, à charge seulement d'accomplir certaines conditions préalables imposées par la loi. C'est l'abrogation pure et simple du décret du 25 mars 1852, qui lui-même rapportait, sauf l'article 13 relatif aux sociétés secrètes, le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, et qui rendait applicables aux réunions publiques les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que la liberté concédée ne s'applique qu'aux réunions accidentelles et temporaires qui n'offrent aucun des caractères de permanence et d'organisation qui constituent les associations. Celles-ci ne sont pas atteintes par la nouvelle loi et demeurent placées sous le régime préventif antérieur. Il faut donc écarter tout d'abord le sentiment de crainte et de dégoût que nous fait éprouver le souvenir des clubs permanents et organisés de 1793 et de 1848.

Toutefois, à la restriction relative aux réunions ayant un objet politique, une exception est faite en faveur des assemblées publiques électorales. L'article 8 du projet déclare ces assemblées licites, et les exempte de l'autorisation préalable, mais seulement pendant la période qui s'écoule à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collège jusqu'au cinquième jour avant celui fixé

pour l'ouverture du scrutin, c'est-à-dire pendant un délai de quinzaine. L'exposé des motifs de la loi stipule expressément, et les incidents du débat devant le Corps législatif confirment, que ni les élections municipales ni celles des conseillers d'arrondissement ou de département ne donnent ouverture à la faculté exceptionnelle accordée par l'article 8.

Les articles 1^{er} et 8 sont toute la loi. Nous avons déjà exposé les opinions diverses qui se sont produites pour approuver ou pour critiquer les concessions qu'ils consacrent. Constatons seulement que personne n'a demandé que les réunions ayant pour objet, soit des controverses religieuses, soit les discussions de systèmes politiques, fussent affranchies du pouvoir discrétionnaire de l'administration, ni soustraites au régime restrictif basé sur les articles 291 et suivants du Code pénal.

Le moment eût été mal choisi pour se désarmer contre les tentatives de quelques esprits infatués et audacieux, qui n'attendent que l'occasion de prêcher publiquement leurs doctrines négatives et d'organiser, avec l'assentiment de la loi, une sorte d'appel au peuple contre ses croyances religieuses les plus chères et les plus respectées. (*Très-bien!*)

Quant aux réunions dans lesquelles devraient s'agiter les thèses redoutables que soulèvent non-seulement les formes du gouvernement des empires, mais, ainsi qu'il a été formellement entendu, leur organisation civile et sociale, il sera temps de les laisser libres de se former lorsque l'on se sera mis d'accord sur les axiomes moraux et sur les vérités élémentaires, et lorsqu'en permettant à chacun de dresser une tribune publique en face

de celle que le suffrage universel ouvre à ses élus, il n'y aura pas à craindre d'élever aux pires enseignements une chaire, aux plus dangereuses individualités un piédestal.

D'ailleurs, messieurs les Sénateurs, même avec les restrictions qu'ils stipulent, les articles 1^{er} et 8 du projet de loi constituent un pas en avant considérable. Le régime qu'ils fondent est le plus libéral qui, sauf pendant certaines périodes violentes et heureusement éphémères, ait jamais été pratiqué dans notre pays. Tout au moins aura-t-il sur la législation immédiatement antérieure à 1852 l'avantage de dégager clairement ce qui est permis de ce qui ne l'est pas, et de soustraire la matière des réunions publiques aux obscurités et aux périls d'une législation muette ou volontairement incomplète. Avec la loi actuelle, telle qu'elle vous est présentée, le malentendu des banquets n'aurait pas pu s'élever, et la révolution de 1848 aurait perdu un terrain légal et un prétexte.

Les mesures d'organisation et le système de garanties que consacrent les articles 2, 3, 4, 5 et 7 du projet sont pour la plupart empruntés au décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, ce qui, eu égard à la différence des temps et des points de vue, autorise à penser qu'elles n'ont rien d'excessif. Il n'est pas douteux que ces précautions ne soient efficaces si, comme il y a tout lieu d'y compter, leur mise en œuvre est confiée à des hommes éclairés, dévoués, énergiques, et capables d'imposer aux assemblées publiques par l'autorité de leur situation et surtout par l'autorité de leur caractère.

L'article 13 confère, à Paris au préfet de police,

et dans les départements aux préfets, le droit d'ajourner toute réunion, de quelque nature qu'elle soit, qui leur paraîtrait menaçante pour l'ordre ou pour la sécurité générale; l'interdiction de la réunion peut même être prononcée par décision du ministre de l'intérieur. Ces dispositions sont pour ainsi dire le corps de réserve organisé pour la défense de l'ordre et le dernier mot des garanties dues à la paix publique.

L'article 9 édicte des pénalités qui, suivant la nature des infractions et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour les crimes et délits de droit commun et pour l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou aux réunions non autorisées, varient de 100 fr. à 3000 fr. d'amende et de six jours à trois mois d'emprisonnement.

Ces pénalités sont modérées; elles ne sont nullement en disproportion avec les inconvénients redoutables que peuvent entraîner les abus en matière de réunion publique. Il n'était que prudent de prendre des sûretés contre une liberté dont les précédents de notre histoire nous ont révélé les dangers.

L'article 12 du projet rend d'ailleurs applicables aux délits et aux contraventions prévus par la loi sur les réunions publiques les dispositions de l'article 463 du Code pénal. Ces dispositions sages et humaines, soigneusement reproduites dans la plupart des lois modernes, ont pour effet de substituer l'arbitraire dans l'indulgence à l'arbitraire dans la sévérité, dont le juge était investi par la législation pénale du siècle dernier. Elles seront un correctif et un contre-poids suffisant aux excès de rigueur

qui pourraient résulter de l'application absolue des peines dont nous venons d'exposer la graduation.

Telle est, messieurs les Sénateurs, la loi projetée sur les réunions publiques.

Libérale dans son principe, prévoyante et modérée dans ses prescriptions, cette loi offre tous les caractères désirables de prudence et de sagesse.

L'Empereur l'a voulue, malgré de respectueuses mais pressantes objections; le Corps législatif l'a acceptée, malgré d'instinctives répugnances que la réflexion et la discussion ont vaincues. Après un examen consciencieux, qui a dissipé, quant à moi, les doutes auxquels j'avais participé, je la voterai avec confiance et j'espère n'être pas, dans cette occasion, en désaccord avec la majorité du Sénat. (*Mouvement très-marqué d'approbation. — L'orateur, en descendant de la tribune, est félicité par un grand nombre de ses collègues*).

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de remettre à demain la suite de la discussion.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du vendredi 29 mai 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 49.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal: MM. de Maupas et Hubert-Delisle, *rapporteur*. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Suite de la délibération sur la loi relative aux réunions publiques: M. Le Roy de Saint-Arnaud. S. Ex. M. Pinard, *ministre de l'intérieur*, et M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez. Votes. — Transmission de cinq lois relatives: 1° à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon; 2° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Daoulas, Dirinon et Hanvec (Finistère); 3° à la modification des circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure).

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. DE MAUPAS. Je la demande.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. DE MAUPAS. Messieurs les Sénateurs, lors-

que je suis hier descendu de la tribune, j'ai quitté un instant la salle des séances, et je n'ai pu prendre connaissance qu'en lisant ce matin *le Moniteur*, des quelques paroles qu'a prononcées notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle, pour relever, a-t-il dit, une erreur qui s'était produite dans mon discours, erreur bien involontaire, à coup sûr, si elle avait eu lieu.

Voici le point qui a motivé la réclamation de M. Hubert-Delisle. J'avais dit :

« Mais d'ailleurs, — et c'est la dernière considération que je désire soumettre au Sénat, en lui demandant pardon d'avoir si longtemps abusé de son attention, en le remerciant de ses nombreuses marques d'adhésion bienveillantes, — mais d'ailleurs que dit donc la lettre du 19 janvier ? »

« Pour la loi de la presse, comme pour la loi des réunions publiques, elle précise les bases de la législation qu'elle entend introduire ; pour la loi qui nous occupe, voici textuellement et intégralement ce que dit la lettre du 19 janvier :

« Il est également nécessaire de régler législativement le droit de réunion, en le contenant dans les limites qu'exige la sûreté publique. »

J'ajoutai :

« Pas un mot de plus, pas un mot de moins. »

Et j'ajoutais encore :

« Et dans le discours du Trône qui suit le 19 janvier, pas un mot de plus sur le droit de réunion. »

Ici même j'ai prononcé quelques paroles qui

probablement n'auront pas été entendues, puisque je ne les ai pas vues recueillies par *le Moniteur*. Je disais à notre honorable collègue, qui peut se le rappeler, qu'il avait fait une erreur en disant que le discours de l'Empereur qui a suivi le 19 janvier affirmait de nouveau la volonté d'introduire les réunions électorales dans notre législation nouvelle.

Or, je vois dans le rapport de notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle :

« Quant à cet autre argument, qui tendrait à faire penser que l'Empereur n'avait pas promis le droit de réunion électorale, il suffit, pour le réfuter, de lire la lettre du 19 janvier, et surtout les paroles prononcées à l'ouverture de la session. Dans le discours de l'Empereur, en effet, on voit d'une manière irréfutable que la liberté des réunions, même en matière électorale, entrerait dans le programme des concessions libérales qu'il a voulu soumettre aux délibérations des pouvoirs politiques. »

Eh bien ! j'ai là sous les yeux, et j'ai lu il y a un instant, le discours de l'Empereur, dont parle notre honorable collègue ; je ne veux pas le relire de nouveau, ce serait beaucoup trop long ; mais ce que je puis affirmer, et vous pourrez vous en convaincre par vous-mêmes, c'est qu'il n'est pas dit dans le discours du 14 février un seul mot, ni des réunions publiques à titre général, ni des réunions électorales. C'est donc pour cela que je me suis cru parfaitement en droit de dire et que j'ai dit que le discours de l'Empereur, dont avait parlé l'honorable rapporteur, ne l'autorisait pas à

déclarer que la volonté impériale en faveur des réunions électorales et des réunions en général y était affirmée.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Comme cela avait été fait pour la presse.

M. DE MAUPAS. J'ai trouvé dans *le Moniteur* que lorsque j'étais descendu de la tribune, l'honorable M. Hubert-Delisle avait demandé la parole et s'était exprimé ainsi :

« L'honorable M. de Maupas a prétendu que rien, soit dans la lettre de l'Empereur, soit dans le discours de la Couronne, n'indiquait le droit de réunion électorale parmi les libertés qu'il accordait.

« J'ai ici à donner de très-courtes explications. Dans la commission, nous avons fait demander la lettre de l'Empereur; notre illustre Président a bien voulu la lire, non un fragment, mais tout entière.... »

C'est la vérité, M. le Président se le rappelle à coup sûr ! Voici maintenant où nous nous écartons de ce qui s'est passé, et où je peux trouver que les souvenirs de notre honorable collègue l'ont trompé.

« De plus, nous nous sommes fait mettre sous les yeux le discours de l'Empereur.... »

Eh bien ! nous ne l'avons pas demandé, il n'a pas été mis sous nos yeux.

M. HUBERT-DELISLE. Je demande la parole.

M. DE MAUPAS. Je poursuis : « ... et il en est

résulté d'une manière incontestable, pour toute la commission, que l'article 8 de la loi sur le droit de réunion était implicitement compris dans le plan que l'Empereur avait formulé... »

Il y a dans cette assertion une erreur réelle, et je suis autorisé par plusieurs de nos collègues de la minorité de la commission à venir faire ici cette déclaration. Je la fais en mon nom d'abord, s'ils veulent bien me le permettre, parce que je puis être plus affirmatif en parlant pour moi-même.

Quand notre honorable Président eut terminé la lecture de la lettre du 19 janvier, j'ai formellement déclaré que rien dans cette lettre ne me paraissait de nature à faire pressentir la volonté de l'Empereur d'entrer dans la voie des réunions électorales; que rien ne détruisait mon argumentation, celle dont je me suis servi hier dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer.

Maintenant je déclare que mes honorables collègues de la minorité partagent ce sentiment d'une manière absolue; je parle en leur nom, et je vois d'ailleurs, de leur part, des signes d'assentiment qui sont la preuve de ce que j'affirme.

M. DE VUILLEFROY. C'est parfaitement exact.

M. DE MAUPAS. « Ainsi donc, — continue l'honorable M. Hubert-Delisle, — sous ce rapport, il n'y a pas de divergence... »

Il y a eu au contraire divergence absolue, en ce sens que la majorité a pensé que la lettre du 19 janvier impliquait l'idée des réunions électorales, et que la minorité a prétendu le contraire d'une manière bien positive. Je reprends la citation :

« Ainsi donc, sous ce rapport, il n'y a pas de divergence, il n'y a pas de doute à conserver ; il me semble que l'honorable M. de Maupas avait reconnu lui-même, dans la commission, que le discours de l'Empereur était explicite à cet égard. »

A cet égard, je demande à mon honorable collègue la permission d'être extrêmement sûr de mon impression et de mon opinion ; je n'ai jamais pensé que la lettre de l'Empereur autorisât une doctrine pareille. Cette opinion, je l'ai toujours exprimée, et dans les bureaux, et dans la commission, et devant le Sénat. Je demande, je le répète, la permission de déclarer que je n'ai jamais changé d'avis, et que j'ai très-énergiquement soutenu ma thèse. Lorsque la lettre de Sa Majesté a été lue par notre honorable Président, j'ai soutenu que rien, dans cette lettre, n'autorisait à croire que l'Empereur avait voulu autre chose que ce que l'article 1^{er} du projet donne, et nullement ce que consacre l'article 8.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE. Qui vous dit d'une manière absolue que ce n'est pas la pensée de l'Empereur ?

M. QUENTIN BAUCHART. Au nom de qui a été présentée la loi ?

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. Ici nous ne sommes pas législateurs ; nous avons mandat pour faire une déclaration d'opportunité et de constitutionnalité.

S. Ex. M. BAROCHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Chacun n'a ici qu'à interpréter sa propre pensée.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Il faudrait ne pas avoir lu *le Moniteur* pour ne pas savoir que l'Empereur a présidé la plus grande partie des délibérations relatives à la loi, dans le sein du Conseil d'État.

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, il me suffira de très-courtes observations pour démontrer que le fait, objet du débat, est d'une très-faible importance; il s'agit seulement de savoir s'il y a eu une promesse de l'Empereur relative aux réunions électorales.

La preuve que cette question s'est présentée devant la commission, c'est qu'elle s'est produite ici.

Eh bien ! dans la commission, après avoir consulté les documents, lu la lettre de l'Empereur, il en est résulté pour nous tous, je le croyais du moins, que le droit de réunion en matière électorale avait été contenu dans les promesses impériales.

Il y a plus et je me souviens des paroles de M. de Maupas, discutant la question au point de vue de la lettre de l'Empereur; il disait ne point y voir la promesse du droit de réunion électorale; mais, ajoutait-il, peut-être y a-t-il quelque chose d'un peu plus formel dans le discours de Sa Majesté. Et en effet, voici la fin de ce discours :

« Vous adopterez, j'en ai l'espoir, les lois qui vous sont soumises; elles contribueront à la grandeur et à la richesse du pays. De mon côté, soyez-en sûrs, je maintiendrai haut et ferme le pouvoir qui m'a été confié, car les obstacles ou les résistances injustes n'ébranleront ni mon courage ni ma foi dans l'avenir. »

De ce document, il est resté pour la majorité, — je ne veux pas engager la minorité, — la conviction que les réunions électorales se trouvaient comprises dans le cercle des institutions inaugurées par la lettre du 19 janvier.

M. DE MAUPAS. La minorité ne demande pas autre chose.

M. LE RAPPORTEUR. Voilà qui est formel, et voilà ce que j'ai déclaré. Si les membres de la minorité n'ont pas donné cette adhésion, comme je l'avais cru, ils sont parfaitement dégagés par la déclaration que je viens de faire. Seulement le rapport a constaté une chose vraie en disant que la commission, dans sa majorité, a reconnu qu'il y avait là une promesse.

M. QUENTIN BAUGHART. L'Empereur a promis, et il a donné.

Plusieurs Sénateurs. La clôture de l'incident!

M. LE PRÉSIDENT. Voilà qui est entendu. Il s'agissait de savoir s'il y avait eu dissentiment dans le sein de la commission. Évidemment, il y a eu dissentiment; des explications ont été données de part et d'autre; il ne peut être question maintenant de commenter la lettre de l'Empereur. L'incident me paraît devoir être clos. (*Oui! Oui! — La clôture!*)

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Rouland s'excuse, pour cause de santé; de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secretaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solferino.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe.
2^e — M. Le Verrier, *secrétaire*.
3^e — M. Boittelle.
4^e — M. le duc de Cambacérès.
5^e — M. le général marquis de Laplace, *président et rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

- 1^{er} BUREAU. M. le vice-amiral Tréhouart, *président*.
2^e — M. de Maupas, *secrétaire*.
3^e — M. de Vuillefroy.
4^e — M. le comte de Lesseps.
5^e — M. de Mentque, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à la création de deux nouvelles communes dans le dé-

partement du Rhône, et à des impositions par le département de l'Aisne.

1^{er} BUREAU. M. Chaix d'Est-Ange, *président*.

2^e — M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.

3^e — M. le général comte Roguet.

4^e — M. le général de Montréal.

5^e — M. le général Vinoy, *rapporteur*.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État; Baroche, ministre de la justice et des cultes; Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; Pinard, ministre de l'intérieur; MM. Chassaigne-Goyon, Genteur et Lenormant, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur la loi relative aux réunions publiques.

La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, l'ordre d'idées dans lequel je viens examiner, discuter et combattre la loi soumise à vos délibérations, n'emprunte aucune critique, aucun argument, même aucune considération à l'opposition que la loi a rencontrée dans le sein du Corps législatif. Là, l'effort de la résistance s'est porté sur un point unique et invariable, celui de la négation, dans la loi proposée, de tout caractère sérieux et vrai de libéralisme, d'amélioration sincère au système précédent, de toute velléité de liberté nouvelle, dans la réglementation substituée au régime de l'autorisation préalable; en un mot, pour les adversaires de la loi, tout y était un véritable leurre, un piège.

Si bien que pour restituer à la liberté que l'on exprime sous le nom de droit de réunion, sa véritable force libérale, on n'avait pas trouvé d'autre formule que celle-ci : « droit des citoyens de se réunir hors de la voie publique, en prévenant l'autorité municipale vingt-quatre heures à l'avance.

Je n'ai pas besoin de dire assurément que je ne viens pas occuper cette tribune pour revendiquer une pareille formule comme expression nécessaire du droit de réunion. Je viens, au contraire, à mon point de vue, vous déclarer que mon opposition, si l'on veut donner ce nom aux observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, que cette opposition me permet de me tenir au plus près du discours de M. le sénateur de Maupas, quand il signalait l'article 8 de la loi comme le point vulnérable, comme le côté ouvert par lequel la révolution se flatte, à son jour et à son heure, de rentrer dans la place. Puisque je m'appuie sur le remarquable discours de M. de Maupas, je lui demande la permission de séparer un moment ma pensée de la sienne, lorsqu'il a exprimé ses craintes au sujet des résolutions du parti conservateur. Le parti de l'ordre a des défaillances, l'honorable ministre de l'intérieur ne lui a pas épargné cette vérité; mais je ne saurais croire que, devant l'émotion du péril, le courage et l'esprit de solidarité du parti de l'ordre ne se réveillent, ne lui rendent en même temps et dans l'occasion sa prépondérance et sa force. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Vous avez raison.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Ceci est dans la nature des choses ; le danger rapproche, la cohésion se fait, et, quand le courage est du côté de la raison et du droit, la société a cessé d'être en péril ; mais je me demande pourquoi l'y mettre ? (*Approbation*). Oui, pourquoi l'y mettre ?

Ceci dit, je demande la permission de rentrer dans ma propre appréciation des inconvénients de la loi et de justifier le jugement que devant vous je vais porter sur elle.

M. de Maupas a raison : il y a ici deux lois, il y a la loi du discours du Trône de 1866, celle qui annonçait un complément de la loi sur les coalitions ; et celle qui annonçait un développement nécessaire donné à la loi présentée sur les sociétés coopératives.

Je serais assez porté à croire, avec l'honorable rapporteur de la commission, qu'il y avait une tendance à aller au delà. Je ne veux pas mesurer cette tendance, je me contente de la signaler et de la renfermer dans l'extension du droit pour les réunions dans lesquelles on s'occupe de science, de littérature, même d'économie sociale en tant qu'elle se rattache à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, au travail et au salaire.

A ce point de vue, en envisageant, dans la loi qui nous occupe, ces conditions nouvelles, je reconnais les augustes intentions de la lettre du 19 janvier 1867, et, en même temps, ces innovations heureuses que je n'entends critiquer à aucun titre.

Je n'en persiste pas moins à dire, avec M. de Maupas, qu'il y a dans cette loi une autre loi vivante au sein d'une loi avec laquelle elle n'a

aucun rapport, et qui se formule dans l'article 8 du projet proposé.

Vous déclarez, en effet, interdites toutes réunions publiques dans lesquelles on agitera des questions religieuses ou politiques; vous avez cette prudence, et, à côté de cette prudence, par une singulière contradiction, vous avez cette témérité de consentir à ce qu'au moment de la fièvre électorale on répande sur le pays, déjà très-animé, tout ce qu'il peut y avoir de plus surexcitant.

Vous permettez que l'on répande sur cette espèce de fièvre, dans son moment le plus aigu, suivant l'expression de M. de Maupas, cette autre animation résultant de ces éléments en quelque sorte incompressibles qui sont le nombre, la passion et l'entraînement.

Plusieurs Sénateurs. C'est très-vrai !

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Gardez-vous d'oublier que, lorsque la loi se discutait au Corps législatif, une proposition d'une valeur singulière a été émise par l'un des orateurs qui siègent à gauche; il parlait dans un sens bien différent de celui que j'entends donner à mes observations et disait : Concédez-nous le droit de nous maintenir le vingtième jour en présence des réunions publiques discutant les questions électorales, nous vous concéderons les quinze autres jours.

Ceci n'était évidemment que le sentiment de la puissance qu'il est possible d'exercer, dans les réunions publiques, sur la foule qui écoute et qui va agir après avoir écouté.

Eh bien ! puisqu'il en est ainsi, puisque vous

savez les inconvénients qui vont suivre l'apparition de la loi, pourquoi ne pas reconnaître que cette disposition de l'article 8 est de trop dans la loi ? Lors de la réunion dans les bureaux, on l'a dit de toutes parts : Cet article 8 est de trop. Quand la commission a été nommée, elle disait encore : l'article 8 est de trop, et jusqu'au dernier moment la majorité qui a subi des oscillations a toujours dit : Supprimez l'article 8, et nous serons tous d'accord. Pourquoi, en effet, ne supprimerait-on pas l'article 8 ? Qu'est-ce donc que ce droit de réunion en faveur duquel on rencontre, dans la même loi, tant de précautions d'un côté et tant d'abandon de l'autre ? Le droit de réunion, tel que la loi le donne et le définit, ce n'est pas le droit plein, entier, sans limites ; personne n'en veut. Vous l'avez vu, dans la formule la plus radicale, on avait soin de dire que les réunions ne pourraient avoir lieu sur la voie publique ; on acceptait le lieu clos et couvert. Dans les conditions les plus exagérées, requises pour le droit de réunion publique, on le reconnaît impossible, si on ne le réglemente. Mais j'en conviens, au point de vue radical, quand vous vous réservez à la fois la faculté discrétionnaire d'ajourner l'exercice du droit et de le retirer, pour les uns c'est comme si le droit n'était pas, c'est moins que rien ; pour beaucoup d'autres, c'est encore excessif ; et pour le Gouvernement qui propose la loi et vient la soutenir, ce n'est autre chose qu'une simple expérience. Pourquoi voulez-vous faire cette expérience ? Est-ce que c'est la première ?

Prenez ce droit à sa naissance.

Le voici qui sort de la transformation sociale de 1789. C'est un droit naturel, primordial, antérieur et supérieur ; ce sera tout ce qu'on voudra. Il se sent accepté, il s'étend, il domine. L'agglomération est son domaine, l'agitation son but, les alarmes de la sécurité publique son résultat (*Approbaton sur plusieurs bancs*).

On s'en effraye, les esprits s'inquiètent. Le droit de réunion se sent menacé, il demande à prendre place dans le droit écrit. Hier, il n'était rien, demain il sera tout ; il donne naissance aux sociétés populaires. L'oppression sort de ces sociétés populaires. La réaction a lieu, le Directoire le supprime ; mais avant la suppression, que de ruines ! que de sang et de larmes ! Et pour relever ces ruines, pour sécher ces larmes, pour étancher ce sang, qu'a-t-il fallu ? Un demi siècle de silence et d'oubliux dédain. Puis est venue l'explosion de 1848 qui a ravivé le droit de réunion, et bientôt après on aboutit au décret du 25 janvier 1852 qui en a fait justice. Voilà l'expérience la plus récente. Je ne remonterai pas aux expériences antérieures. On ne les sait que trop. Il me semble que celle-ci suffit bien : voilà l'histoire, et l'histoire la plus récente du droit de réunion.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est parfaitement exact.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Voulez-vous recommencer l'épreuve ? Quel est le grand intérêt social qui vous anime ? quelle est la grande raison d'État qui vous pousse ? Le droit de réunion se présente sous deux aspects, et, sous la législation antérieure comme sous la législation que vous

voulez faire, ces deux aspects sont restés à peu de chose près ce qu'ils étaient. Quand on se place en face du droit de réunion, son premier aspect, le plus vrai, le plus pratique, c'est le droit de réunion particulière, non publique.

Jamais ce droit n'a été contesté, on ne lui a jamais disputé le nombre, le lieu, l'espace. Vous avez le droit de vous réunir chez vous, hors de chez vous, dans un lieu choisi pour réunir un grand nombre d'auditeurs.

Et à côté de cela vous avez le choix du sujet que vous voulez discuter : religion, politique, économie sociale, etc. Vous n'avez aucune surveillance ni au dehors, ni au dedans. Vous êtes libres.

En présence de ce droit, qui jusqu'à présent avait suffi, je dis qu'il avait suffi, et quand je cherche, je ne dirai pas la raison de sa suffisance mais les effets de sa suffisance, je me trouve placé en face des amis du Gouvernement et en face de ses adversaires. Je comprends qu'il ne soit pas tout à fait suffisant pour les adversaires du Gouvernement; mais je dis qu'il l'a toujours été pour les amis du Gouvernement.

D'abord, ils avaient ce que la législation antérieure leur donnait et ce que la législation nouvelle ne leur ôte pas. Je reconnais que, sous le régime du suffrage restreint, dans les réunions électorales préparatoires qui avaient lieu à la diligence soit du candidat, soit des électeurs, la somme d'intéressés réunis était dans une proportion plus rapprochée du nombre des électeurs, et cela suffisait aux amis du Gouvernement. Pourquoi cela ne suffisait-il pas à ses adversaires? Ah!

c'est que, comme vous l'avez bien senti en faisant la loi nouvelle, comme vous l'avez bien fait ressortir en la défendant, l'exercice du droit de réunion ne pouvait s'appliquer au personnel tout entier d'une circonscription qui compte 35 000 électeurs, et devait s'appliquer à des fractions de circonscription dans les différents lieux qui peuvent devenir le centre d'une réunion publique.

Vous avez, dis-je, en posant les bases de la loi, établi que nul ne pourrait entrer dans une réunion qu'autant qu'il serait électeur sur le territoire de telle ou telle circonscription.

Pourquoi ? Parce que le droit de réunion publique n'est pas pour vous la porte ouverte à tout venant, mais aux seuls électeurs de la circonscription.

Mais les partisans du droit absolu de réunion n'admettent point ces distinctions. Ce n'est plus la liberté de réunion dans sa pureté. Ils la comprennent plus largement, et ils ne croiront la posséder qu'autant qu'ils auront le droit, — tenant les portes ouvertes, — de recevoir tous ceux qui voudront entrer.

Ceci se comprend.

Quand on veut agir sur des masses, on ne compte pas seulement sur l'entraînement de la parole, sur la puissance de l'éloquence, mais sur le mouvement, l'agitation, les sympathies, l'électricité qui se développe au sein des masses réunies et leur donne une impulsion commune.

Et quand on a autour de soi des gens sans intérêt direct à la question elle-même, mais qui suivent l'orateur, l'applaudissent, expriment

déjà une opinion, l'opinion se propage, elle domine, elle entraîne. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je dis donc que la réunion particulière non publique répondait à tous les besoins des électeurs et des candidats : ceux-ci pour se présenter aux électeurs, les autres pour faire leur choix.

Pendant longtemps cela a suffi ; cela suffirait encore. Cela suffit aux amis du Gouvernement ; c'est à ses adversaires que cela ne suffit pas. (*C'est cela ! Très-bien !*)

Ils veulent donc avoir les réunions publiques ; ils rencontrent votre loi, et, au moment où vous faites disparaître l'autorisation préalable, en même temps, ce dont je n'ai pas assurément l'intention de vous blâmer, vous remplacez cette autorisation par un droit de *veto*, qui, après toutes les formalités remplies, vous donne le droit de vous opposer à la réunion. Je comprends par conséquent que, dans le Corps législatif, lorsque vous avez eu pour contradicteurs ceux qui voulaient d'une manière absolue le droit de réunion, vous avez rencontré des esprits peu sympathiques aux nouveautés de votre loi.

Ils ont dit qu'il n'y avait pas grande différence entre l'autorisation préalable et le droit, avant toute espèce de réunion, de retirer l'autorisation donnée par la loi.

La situation ne leur a pas paru heureusement modifiée. Je le comprends....

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je le crois bien !

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Cela me satisfait parfaitement ; mais, à leur point de vue, je con-

çois que cela ne les satisfasse pas le moins du monde.

Il y a autre chose au fond de ceci. Un aperçu m'a frappé en étudiant la loi, en la rapprochant des faits antérieurs, en me demandant à moi-même ce que son application devait nécessairement amener.

J'ai le regret de vous dire que les précautions que vous avez prises, la réglementation que vous avez organisée et qui porte à la fois sur la composition, sur la déclaration, sur le concours de sept personnes qui, dans chaque localité, répondent des exigences salutaires que vous avez introduites dans la loi, tournent contre leur but, et voici pourquoi. Lorsque les amis du Gouvernement veulent avoir une réunion préparatoire électorale, je crois avoir démontré qu'aujourd'hui comme autrefois les réunions particulières devraient leur suffire : mais voici que la réunion publique est autorisée, vous avez fixé les conditions moyennant lesquelles la réunion publique aura lieu. Que va-t-il se passer ?

Dans toutes les localités où une réunion publique sera possible, vous aurez une combinaison préparée à l'avance ; les sept seront partout désignés pour assurer une réunion publique ; vous aurez une organisation se tenant au plus près des exigences de votre loi ; vous n'aurez rien à dire contre l'organisation des sept. Ils ne trouvaient pas leur compte dans les réunions particulières ; vous avez façonné à leur guise la réunion publique. Partout vous rencontrerez cette organisation ; toutes les localités correspondront entre elles en vue de cette même organisation. Il y aura

là une affiliation naturelle et nécessaire qui défiera toutes les sollicitudes de la loi.

Vous aurez de ces affiliations qui ne seront pas l'association ; vous aurez le rayonnement du centre aux extrémités, le retour des extrémités au centre, vous aurez tout cela, ce ne sera pas une infraction à la loi (*Mouvement*).

M. LE GARDE DES SCEAUX. Mais si !

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Permettez-moi de vous rappeler, je n'ai pas le texte sous la main, mais il est dans ma mémoire, qu'en 1865, quand une question analogue se discutait à la Chambre des députés, M. Vuitry prit la parole. Avec sa netteté de langage ordinaire, il décomposa les différences qui existent entre le droit de réunion, d'une part, et le droit d'association de l'autre ; et, amené jusqu'au pied de son raisonnement et de ses propositions par une interpellation partie du côté gauche, et qui consistait à savoir quelle serait la condition des personnes qui, ne faisant pas d'association, mais s'entendant entre elles pour des intérêts de réunion électorale, correspondraient d'un lieu à une autre dans le cercle de la même circonscription, M. Vuitry a répondu : Je ne puis, de ma place, dans la situation où nous sommes, vous donner un avis absolu ; mais, quant à moi, cela ne me paraît pas le moins du monde une affiliation qui puisse tomber sous l'action de la loi.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Une condamnation a été prononcée contre un comité établi à Paris qui avait des affiliations en province. Je me rappelle

un des noms qui figuraient parmi les membres du comité, c'est celui de M. Dréo. La condamnation a été prononcée en première instance, et confirmée en appel et en Cour de cassation. C'est ce qu'on a appelé le procès des Treize. M. Vuitry n'a pas dit le contraire, il a parlé des comités qui n'étaient pas associés.

M. DE MAUPAS. Il est certain que les adversaires du Gouvernement s'arrangeront pour éluder les dispositions de la loi. On arrivera fatalement à ce résultat.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. On échappera à la loi.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Oui, si, comme vous le prétendez, le parti conservateur abdique; mais pourquoi penser que le grand parti de l'ordre ne saura pas se servir de la loi pour défendre les grands intérêts sociaux? Le Gouvernement, de son côté, veillera à la stricte exécution de la loi.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je prie le Sénat d'en être bien convaincu. Je ne doute pas que l'on empêche la loi d'être éludée. Je voudrais qu'on trouvât toujours les moyens d'assurer le respect de la loi; si vous les avez, c'est au mieux, mais je doute qu'ils soient efficaces devant votre loi, je désire me tromper, je n'ai rien à ajouter sur ce sujet.

Je vous ai signalé un inconvénient; en voici d'autres.

Quand vous avez établi que les réunions publiques auraient lieu en vue des élections prochaines, que vous leur avez fixé une limite de

temps, une durée, vous avez permis dès lors à tous ceux qui sont électeurs dans la circonscription de se rendre aux réunions et de discuter telle ou telle question, telle ou telle candidature.

Vous ne pouvez empêcher un électeur venant d'un lieu quelconque de la circonscription, de prendre place dans la réunion publique aujourd'hui ici, demain là. Vous aurez alors les commis-voyageurs de l'élection; vous aurez des orateurs nomades qui iront dans la circonscription d'un endroit à un autre, porter toutes les violences de langage de nature à influencer les esprits faibles; vous ne pourrez pas empêcher cela. Il y aura de l'émotion partout; que sortira-t-il de tout cela? Il en sortira les clubs ravivés avec tous les ferments anciens qui se trouveront rajeunis, grâce à votre loi. Voilà ce que vous aurez (*Rumeurs et dénégations*).

Vous avez des doutes? voyons!

M. QUENTIN BAUCHART. Le club est une association.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Nous allons voir cela.

J'ai dit que les réunions publiques seraient les clubs, non pas les clubs en permanence, non pas tels que dans ces heureux jours où leur nom réhabilité était recueilli par la loi, je vous concède cela, mais vous aurez les clubs à l'état temporaire, et assez durable pour compromettre la paix publique; car, lorsque, dans un lieu quelconque, vous n'aurez pas exercé le droit d'interdire la réunion, de répondre à la déclaration par un

ajournement ou un refus, la réunion pourra durer huit jours.

Vous reconnaissez que depuis le jour de l'ouverture de la réunion publique jusqu'au cinquième jour avant le vote, la réunion sera légale; par conséquent, dans la même localité, vous pouvez avoir une réunion présentant tous les inconvénients d'un club durant huit jours. Il n'y aura pas permanence, mais le temps sera parfaitement suffisant pour que tout le mal se produise. Vous ne pourrez pas lui échapper; vous aurez pendant huit jours un véritable club.

Est-ce que je dis là une nouveauté? Si vous aviez quelque doute, il me suffirait d'emprunter l'éloquence de M. le ministre d'État, pour vous démontrer que la distinction est bien difficile entre le club et la réunion préparatoire électorale; et puisque la santé rétablie de l'honorable ministre d'État lui a permis de se rendre au milieu de nous, je profite de sa présence pour invoquer ses propres paroles : il m'est impossible de trouver de meilleures raisons pour établir qu'il n'y a pas de distinction réelle entre les clubs et les réunions préparatoires électorales.

Je cite le passage du *Moniteur*, page 392 (discussion de 1868, sur le droit de réunion, au Corps législatif).

« S'il fallait ajouter un argument historique, il serait très-facile à produire. La distinction entre les clubs et les réunions publiques politiques a été inutilement tentée par le décret du 28 juillet 1848. On a sincèrement voulu, à cette époque, distinguer entre les clubs et les autres réunions

publiques politiques, et il est arrivé qu'on a vu le club reparaitre tout entier d'abord dans la réunion publique politique et bientôt ensuite dans la réunion électorale. Aussi, suivant le mouvement des passions qui s'agitaient à cette époque, le législateur a-t-il successivement fait le décret de 1848 pour circonscrire la position des clubs, leurs droits et leurs devoirs, et la loi de mars 1849, loi de l'Assemblée constituante que je ne rappelle qu'incidemment, parce qu'elle n'a pas reçu sa sanction définitive, dont l'article 1^{er} porte : « Les clubs sont interdits. » Puis, six mois après, le législateur, reconnaissant son impuissance, arrivait à interdire toute réunion politique publique. Enfin, découvrant le club qui se glissait sous la forme, sous le voile, sous le manteau de la réunion électorale, il a écrit dans la loi de 1850 que la réunion électorale pouvait être suspendue.

« La distinction entre les clubs et les réunions publiques politiques peut, à la rigueur, dans la théorie et dans l'abstraction, être formulée; mais ces bornes, qu'on veut établir par la pensée ou la parole, sont bien vite dépassées ou détruites dans la pratique et l'application. »

Je me sens à l'abri de tout reproche quand je peux émettre une telle opinion en m'appuyant sur une pareille autorité.

Qu'est-ce donc que vous faites maintenant? Vous ouvrez les réunions préparatoires électorales, et permettez-moi d'émettre à mon tour quelques doutes sur la conviction qui doit vous animer au sujet de l'improbabilité des inconvénients que je vous signale.

Voici votre réunion publique à l'œuvre. Voulez-vous en juger les effets ? La réunion publique, politique, électorale est organisée, sa réglementation fonctionne ; votre surveillant est à son poste ; nécessairement le local est disproportionné avec le nombre des parties ayant droit d'être admises, la foule est aux portes, l'agitation est au dedans.

Si la foule au dehors est un peu nombreuse, et Dieu sait si elle sera nombreuse, si au dedans l'agitation commence à fermenter, il n'est pas difficile de la porter aux dernières extrémités, et surtout à une de celles que votre loi prévoit et réprime par la dissolution de la réunion.

On discutera des questions malsaines ; on ira en dehors de la loi, et la dissolution sera prononcée. La foule tumultueuse du dedans va se mêler à celle non moins tumultueuse du dehors ; et de tout cela que résultera-t-il ? Ce que nous avons vu déjà tant de fois en d'autres temps : l'émeute (*Rumeurs*), puis quand ceci se sera renouvelé, et qu'à l'émeute succédera l'émeute, à quand la révolution?... (*Protestations*). Ce ne sera pas demain, ce ne sera pas dans un mois, dans un an, dans deux ans, je ne sais quand, jamais peut-être.

Un Sénateur. Il faut l'espérer.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Le Gouvernement est fort sans nul doute, et force lui restera dans la répression, mais n'est-ce rien que le retour possible de l'émeute ? Et vous aurez, par la loi que vous faites, restitué dans le sein des réunions préparatoires électorales des éléments de tumulte, vous aurez précipité le tumulte du de-

dans sur le tumulte du dehors; vous aurez de ces deux combinaisons fait sortir l'émeute !

M. QUENTIN BAUCHART. Il faut alors supprimer les élections.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je demande la parole.

M. DE MAUPAS. Les élections se faisaient tranquillement avant qu'on eût songé à établir le droit de réunion.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Nous avons eu des élections et nous avons eu des réunions électorales préparatoires très-tranquilles; et nous avons eu des clubs dont nous avons pu juger l'animation. Nous y avons entendu bien des orateurs; nous savons comment cela se passait.

Je n'invente rien, je ne fais que reproduire devant vous ce dont nous avons tous été témoins. Et, quand nous avons été rendus à un ordre de choses dans lequel nous avons vu fonctionner le système électoral sans qu'il nous ramenât de pareilles craintes, j'ai le droit de dire aujourd'hui que votre loi va nous les ramener, et j'ai le droit d'affirmer que votre loi, par ses dangers mêmes, excède la mesure des droits utiles au pays. (*Très-bien! Très-bien! sur plusieurs bancs.*)

Donc il y a là un danger en permanence si le club n'y est pas absolument; mais, pendant tous les jours de fièvre électorale, vous serez en face des craintes que j'indique.

Savez-vous à quoi vous avez obéi?... A mes yeux, vous avez cédé à un mouvement que vous avez considéré comme impérieux. Vous n'avez

pas évidemment, de gaieté de cœur, créé, au milieu de la paix, un élément de trouble. Vous avez considéré que le droit de réunion publique était nécessaire. Pourquoi avez-vous considéré ce droit comme nécessaire? C'est qu'apparemment, vous avez vu quelque chose de triomphant dans les idées auxquelles vous avez cru devoir céder. Savez-vous ce que vous avez fait?... Ce qu'on faisait autrefois dans les villes conquises.

On donnait au soldat six heures de pillage (*Murmures*); vous avez donné huit jours aux ennemis de nos institutions, comme si vous leur aviez dit : Vous voulez toucher à la Constitution; vous voulez remuer les institutions du pays; vous n'êtes pas contents de ses finances, de la politique intérieure, de la politique extérieure, eh bien! allez, ruez-vous sur les institutions, remuez tout, vous avez huit jours. Voilà ce que vous avez fait; voilà la situation (*Mouvement en sens divers*). Elle est rude à signaler, je ne dis pas non, mais enfin je suis frappé de ses dangers; et, quand je vois votre loi à la veille d'être exécutée, je me demande quelles en seront les conséquences, et je dis que ce sera l'agitation, la fermentation dans les villes, dans les grands centres. Dans les campagnes ce sera pis encore.

Pourquoi? parce que nous y verrons ces courtiers d'élections, ces orateurs nomades allant partout. Savants dans la manière de flatter le peuple, ils ont la franchise sur les lèvres; ils parlent aux populations rurales le langage de leurs intérêts; ils les prennent par les sentiments un peu terre à terre de la vie rurale; et puis, quand ils auront démoli devant eux tout ce qui consti-

tuait la force des institutions et la confiance des citoyens, savez-vous quel sera le résultat? Ils auront semé le doute dans l'esprit des populations, ils auront atteint l'affection dans leur cœur, cette affection qui fait la force de l'Empereur, dont son cœur a besoin et sur laquelle il peut encore s'appuyer avec confiance (*Approbation sur plusieurs bancs*).

Dans les villes, cela a moins d'intérêt. La force est là; le Gouvernement est solide et vous êtes sûrs d'avoir derrière vous les gens de cœur qui vous soutiendront; dans les campagnes, le mal se fait d'une façon plus lente, mais plus sûre. — Les habitants des campagnes, nous les connaissons tous, nous qui vivons au milieu d'eux, nous savons de quel côté leur esprit est vulnérable, comment on le circonvient, comment on le surprend, vous aurez là les semeurs d'alarmes, les semeurs de fausses nouvelles; le doute s'infiltrera dans l'esprit des meilleurs. Que s'ensuivra-t-il? La désaffection (*Agitation*).

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est parfaitement apprécié.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Passons aux objections, car je ne veux pas les négliger. Un orateur a dit dans une autre enceinte : « Les gouvernements qui ont méconnu, qui ont nié, qui ont comprimé, qui ont refusé le droit de réunions publiques, ces gouvernements-là sont tombés. » Et alors, prenant l'exemple le plus récent, celui qui pouvait nous frapper le plus vivement, il a ajouté : « Le gouvernement de Juillet a résisté aux banquets, le banquet du XII^e arrondissement

n'a pas eu lieu; trois jours après, le gouvernement était tombé. »

M. QUENTIN BAUCHART. Il n'a pas résisté, c'est là ce qu'on peut lui reprocher.

M. DE MAUPAS. La monarchie de 1830 n'est tombée comme la Restauration, que parce qu'elle n'a pas su se défendre avec assez d'énergie.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, laissez parler l'orateur.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. J'allais m'expliquer sur ce point.

Si le Gouvernement qui a résisté aux banquets est tombé quelques jours après, ce n'est pas pour ce motif; il serait tombé sans cela. Je n'examine pas les causes qui pouvaient précipiter sa chute, mais si ce Gouvernement avait, après sa résistance, accepté les banquets, le succès des organisateurs de ces banquets aurait marqué la chute du gouvernement de Juillet.

A côté de cette proposition il s'en est produit une autre; l'honorable ministre de l'intérieur a dit : « Je ne veux pas refaire une leçon d'histoire, mais je tiens à rappeler ses enseignements, et chaque fois que, dans notre pays, on a voulu le droit de réunion illimité, on a promptement abouti à sa suppression; c'est en le limitant qu'on l'a gardé. »

Quant à moi, je ne suis pas trop d'avis qu'on le garde, mais enfin l'a-t-on gardé longtemps? A-t-il suffi de limiter, de réglementer le droit de réunion politique, pour pouvoir vivre avec son principe? Je prends aussi l'exemple le plus près de notre temps, l'exemple de 1848; vainement on s'est

repris à six fois pour réglementer le droit de réunion, il a fallu aboutir, le 25 mars 1852, à sa suppression.

Il n'est donc pas plus exact de dire qu'un Gouvernement qui n'accepte pas le droit de réunion, tombe par le fait de la suppression de ce droit, qu'il n'est exact de dire, que vous pouvez garder le droit de réunion en le réglementant.

Prenez-le illimité à son début, les excès ne se font pas attendre, et cela va très-vite. Que si vous le prenez, au contraire, à l'état de réglementation, vous serez toujours amenés à sa suppression; il faut ou le supprimer ou l'accepter.

On vous l'a dit dans une autre enceinte, à un point de vue qui n'est pas le mien, et que vous ne rencontrerez pas dans le Sénat; il est dans la nature de certaines libertés de s'étendre, de progresser toujours, quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise. Malgré le dédain affecté qui a fait repousser la loi par un côté de la Chambre, ce qui n'a pas permis un vote unanime comme pour la loi sur la presse, je suis bien convaincu que le principe de votre loi est agréé au fond. Et pourquoi? Parce que, dans la pensée de ceux qui ont refusé leurs votes, une fois engagé dans cette voie, le Gouvernement ne pourra s'arrêter : à moins de revenir rapidement à une suppression, on en viendra, par des concessions successives, au droit absolu de la réunion publique.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est juste!

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. En résumé, messieurs, je regarde le maintien de la loi comme inutile aux amis du Gouvernement, auxquels suf-

fit le droit de réunion particulière pour s'entendre, pour agir en commun ; et comme utile seulement à ses adversaires qui trouveront dans les formalités de la réglementation le principe même d'une organisation redoutable. Je dis que le droit de réunion se tournera contre le Gouvernement qui le propose, et se jouera des catégories d'électeurs dans les grands centres, parce qu'il vous sera impossible, même avec la puissance de la force publique, d'organiser une vérification suffisante pour donner à la fois le droit de réunion publique, et en même temps pour ne pas le faire disparaître sous l'exigence de ces dispositions qui ne permettraient l'entrée qu'à la condition de faire une justification impossible d'identité.

Puis, messieurs, viendront les jours du péril, on se souviendra alors des leçons perdues de l'expérience. C'est pour cela que je ne saurais trop vous dire de prendre dans la loi ce qui est bon, d'en garder tout ce qui n'est pas l'article 8, mais de renvoyer à l'épreuve d'une seconde délibération cet article, que je considère comme un vice dans la loi, si vous ne l'en séparez pas, et comme une espèce d'introduction d'une institution tout à fait nouvelle, que la loi n'avait pas prévue, qu'elle ne portait pas dans la pensée primitive qui l'inspirait.

Je conclus, et ma conclusion sera simple : J'ai cherché la vérité dans l'étude des faits ; les faits, c'est à l'expérience à les donner ; elle les livre avec une rudesse éloquente qui se passe de phrases. Il n'est pas bon d'imposer au pays une liberté dont il ne veut pas ; il n'en veut pas parce qu'il

la connaît, et il la connaît parce qu'il en a cruellement souffert.

Le suffrage universel et la liberté de la presse, tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, se suffisent, se répondent dans leur action; ils se prêteront un appui mutuel. Toutes vos réunions ne sont rien devant ce que vous verrez dans l'exercice du suffrage universel mis en rapport avec le journalisme que j'appellerai le journalisme électoral. Vous verrez naître feuilles sur feuilles au moment des élections. Cette activité de la presse, jointe à la puissance du suffrage universel, laissera bien loin d'elle tous les résultats attendus de l'application du droit de réunion.

Mais, messieurs, prenez garde, dans les causes petites ou grandes des dangers publics, que ces causes agissent isolément ou combinées entre elles, rien n'est à négliger. A vrai dire, il n'y a pas de petites causes, parce que les plus petites causes, lorsqu'elles sont mises en mouvement, en contact avec les grandes, amènent un danger qui leur est propre, celui de précipiter la chute en ne permettant pas bien d'en saisir la raison directe.

A la violence des attaques vous opposerez l'énergie de la résistance. C'est ici que je suis parfaitement d'accord avec l'honorable M. Béhic. Vous ne serez abandonnés par qui que ce soit d'honnête et de bien pensant; vous aurez derrière vous une grande force; vous aurez le droit de faire des coups d'État, si vous voulez.... (*Légères rumeurs. — Réclamations au banc des ministres.*) Mais, prenez-y bien garde! les destinées des coups d'État ne sont pas toujours les mêmes; et, pour

qu'ils réussissent, il leur faut la préface d'une révolution (*Agitation*).

Un Sénateur. Personne n'y pense !

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. C'est acheter cher le retour de l'ordre ! (*Interruptions et murmures*).

Je ne souhaite pas plus que toutes les personnes qui m'interrompent, pour m'être servi du mot de coup d'État, qu'un coup d'État devienne nécessaire.

Ce mot, je ne l'ai du reste pas introduit dans le débat ; je l'ai entendu plusieurs fois prononcer dans une autre enceinte par des bouches accoutumées à peser la valeur de leurs paroles.

Je ne parle pas d'un coup d'État tendant à renverser les lois du pays ; je parle d'un coup d'État rendu nécessaire le jour où la force seule peut venir au secours du droit, et je dis qu'il lui faut, pour réussir, la préface cruelle d'une révolution.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est un langage très-sage.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs, je vous ai signalé le péril. Je crois que j'ai fait mon devoir, c'est à vous maintenant d'aviser (*Très-bien ! Très-bien ! sur quelques bancs*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

S. EX. M. PINARD, *ministre de l'intérieur*. Messieurs les Sénateurs, en prenant la parole à ce moment, mon intention n'est certes pas d'abréger ou de clore cette discussion, mais je crois qu'il est utile de la simplifier en posant un jalon

et en indiquant d'une façon très-simple et très-nette quelle est la pensée du Gouvernement.

Je ne saurais le faire sans une certaine émotion ; non que je redoute les conséquences et les péripéties de cette lutte, mais parce que je rencontre probablement ici comme contradicteurs tacites des hommes éminents qui m'ont guidé dans une autre carrière et qui resteront toujours pour moi des maîtres et des amis.

Mais enfin, ce tribut une fois payé à la reconnaissance et au passé, le ministre doit s'expliquer maintenant d'une façon très-franche, très-affirmative et sur la portée de la loi et sur le rôle du Sénat. (*Très-bien ! Très-bien !*)

La portée de la loi, elle est double ainsi qu'on vous le disait hier, il y a l'article 1^{er} et il y a l'article 8. L'article 1^{er} et l'article 8, pour traduire ces chiffres abstraits, c'est la réunion économique et c'est la réunion électorale.

Les orateurs que vous avez entendus ont voulu diviser ces deux parts ; il ont voulu voir deux lois dans une seule, ils ont accepté la première, ils ont combattu la seconde ; ils ont pensé que pour la réunion économique nous devions abandonner l'arbitraire, sacrifier le pouvoir discrétionnaire, substituer la légalité à la tolérance, et par conséquent entrer dans le droit et dans la liberté. Et puis, par une contradiction que je ne m'explique pas, ils nous ont dit : Restez armés, gardez le pouvoir discrétionnaire, n'entrez pas dans le droit, dans la légalité, n'entrez pas dans la liberté pour la réunion électorale, pour la réunion politique.

Messieurs, je ne trouve pas cette distinction

logique ; je crois que les deux parties de la loi sont solidaires, qu'elles s'inspirent de la même pensée ; je crois, quant à moi, qu'elles ont eu la même origine, qu'elles procèdent de la même source et aboutissent au même résultat : affranchir dans une légitime mesure l'initiative individuelle ; limiter les droits de l'État pour les rendre plus forts, habituer l'ouvrier et l'électeur à faire eux-mêmes pacifiquement et sans trouble leurs propres affaires.

Démontrons la solidarité entre ces deux parties de la loi : prouvons qu'on ne peut pas les scinder. Si les honorables MM. de Maupas et de Saint-Arnaud acceptent le droit permanent de réunion pour ces questions économiques, qui sont de si graves questions sociales, comment peuvent-ils repousser le droit accidentel, temporaire, restreint de la réunion électorale ! La loi est une ; elle est logique dans sa double portée ; ou il faut l'accepter tout entière, ou il faut la rejeter tout entière.

Je m'explique d'abord sur le droit de réunion économique et je le justifie en bien indiquant son point de départ.

Pourquoi l'article 1^{er} ? pourquoi cette liberté permanente des réunions économiques ? C'est qu'un problème est depuis longtemps posé : la question de l'ouvrier vis-à-vis du patron, du salaire vis-à-vis du capital ; la question de savoir si l'ouvrier qui ne peut se passer de patron ou de capital, peut devenir à lui-même son propre patron et conquérir le capital sous la forme de la coopération. Voilà la grande question économique. Je comprends les opinions diverses, diver-

gentes même, qui peuvent se produire. Mais quelles que soient ces opinions, le problème est là.

Ce problème ne pouvait naître avant 1789, et ceci par une excellente raison, c'est qu'avant 1789, patrons et ouvriers étaient classés, enserrés chacun sous le lien des corporations; ce lien-là faisait à chacun sa part. Le problème est né de la liberté de l'industrie qui n'a laissé qu'à la loi de l'offre et de la demande le soin de régler ces relations de patron à ouvrier; je ne le reproche pas à la liberté, il est naturel qu'elle produise quelquefois des périls; toute grande chose a ses périls et elle reste grande à la condition de les dominer et de les dompter. (*Très-bien! Très-bien!*)

Ce problème ainsi né ne s'est point agité sous l'Empire. Nous étions emportés par la guerre, bercés par la victoire.

Il commence à surgir sous la Restauration. Il fait un chemin souterrain sous le gouvernement de Juillet, pendant qu'on se préoccupait exclusivement des questions purement politiques discutées dans le corps électoral censitaire.

Il éclate en 1848; il éclate violemment dès les premiers jours de la république, dans l'exposé de ces théories dont le Luxembourg a gardé l'écho; il éclate plus violemment encore le 23 juin dans la rue.

Quelle est la solution que lui donnera l'Empire? Elle est indiquée par le programme qu'il s'impose pour toutes les questions sociales et politiques. S'agit-il de l'ordre, de la question de sécurité? Le Gouvernement est inexorable, c'est pour maintenir toujours cette sécurité-là qu'il est fort;

mais s'il y a une idée de justice à réaliser, s'il y a une discussion pacifique qui soit de nature à la mettre en relief, le Gouvernement veut que cette idée puisse s'affirmer, que cette discussion puisse naître.

Aussi voyez comme, bien avant le 19 janvier 1867, cette solution se prépare et se mûrit. Dès 1865, vous la voyez poindre dans le langage de l'Empereur, se produire dans les lois qu'il propose, s'affirmer dans la pratique des faits qu'il autorise.

Le langage de l'Empereur, ce sont les messages de 1865 et de 1866 ; les lois qu'il propose, c'est la loi des coalitions et la loi des sociétés ; la loi des coalitions qui permet la discussion des intérêts, la loi des sociétés qui encourage leur union : les faits autorisés, ce sont les nombreuses réunions pratiquées depuis cette époque et s'élevant au chiffre de deux mille quatre cents.

Ah ! sans doute, je trouve aux mêmes époques des grèves, des coalitions, des menaces, des faits de violence punis par les tribunaux ; mais ces faits sont nés dans la rue ou l'atelier ; aucun d'eux ne surgit du sein de ces réunions où se discutaient des intérêts sociaux considérables.

Ainsi, ce n'est pas d'aujourd'hui, ce n'est pas à partir du 19 janvier 1867 qu'on prépare la solution et qu'on mûrit la liberté. La loi de réunion n'arrive aujourd'hui que comme la sanction réfléchie des promesses antérieures, des lois antérieures, de la pratique antérieure.

Cette solution est-elle justifiée ? Oui ! elle est justifiée, et vous allez le comprendre.

Les partis extrêmes, quand ils s'occupent du bien-être de l'ouvrier et de son avenir, oh ! ils lui promettent plus ou moins la révolution, mais ils exigent de lui des garanties et lui imposent un mot d'ordre pour le vote.

Le Gouvernement impérial ne cherche pas à faire l'éducation politique de l'ouvrier, il ne marchande pas avec lui, il ne lui demande pas son vote. Il abandonne même le pouvoir discrétionnaire qui lui permettait de distinguer entre la réunion de ceux qui ne se défient pas du pouvoir et la réunion de ceux qui lui sont hostiles.

Messieurs, il fait la loi pour tous. Il dit à tous : Je ne cherche pas en vous des auxiliaires politiques ; mon unique ambition serait de faire de vous des conservateurs ; des conservateurs de la société tout entière, quelle que soit la forme politique qui la régisse. La propriété, conquérez-la plus facilement ; accumulez l'épargne, devenez, si cela se peut, par l'association, votre propre patron.

Voilà ce que veut le Gouvernement, convaincu que cette grave question de la propriété et de l'épargne peut seule rattacher par un lien durable l'ouvrier à la vraie cause de la liberté, à la vraie cause de la famille, à la vraie cause de l'État. (*Très-bien ! Très-bien !*) Oui, la propriété apprendra à l'ouvrier le respect de la liberté vraie, c'est-à-dire le respect de la liberté d'autrui et non pas seulement le respect de la sienne ; elle lui apprendra le respect et l'amour de la famille, car il vaut mieux épargner et acquérir la propriété pour les siens que pour soi-même, acquérir, pour ce

groupe qui vous entoure, la jouissance est plus grande et la dignité aussi (*Nouvelle approbation*).

Elle lui apprendra le respect de l'État, l'amour de la patrie, parce que ce sera l'État, la patrie qui protégera pour lui tous ses biens. Si le problème aboutit à la solution désirée, l'ouvrier ne pourra plus répondre comme après 1830, quand on lui demandait combien lui coûtait une révolution : « La révolution ne nous coûte, à nous qui n'avons rien, que trois jours de travail ! » Non, la révolution lui ôterait l'épargne, l'épargne accumulée, elle compromettrait l'atelier qu'il possède en commun, elle ôterait le capital de la famille. L'ouvrier qui, par l'épargne, qui, par la propriété, comprend ainsi la notion juste de la liberté, la notion de la famille, la notion de la patrie, cet ouvrier devient et reste conservateur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Voilà la justification complète, absolue, la solution mûrie, méditée, de l'article 1^{er}.

Maintenant que j'ai dégagé ce premier point du débat, — j'ai tenu à le faire avec une certaine insistance, — je suis plus libre pour justifier la seconde partie de la loi, la liberté de la réunion électorale.

Il y a un lien de solidarité entre les deux problèmes. Si vous admettez le droit de réunion permanent pour les questions sociales qui ont une si grande importance, vous ne pouvez pas rayer l'article 8 et contester le droit de réunion accidentel, temporaire, que l'électeur exercera à côté de l'ouvrier.

Comme le disait l'honorable M. de Saint-Arnaud, la question de la réunion électorale date aussi de 1789. Il y a plus : elle se pose, que le suf-

frage soit restreint ou qu'il soit universel, il implique une entente entre l'électeur qui va nommer et le candidat qui veut se faire nommer. Quel sera maintenant le mode de l'entente le plus normal, le plus légitime, ce sera le mode de la réunion électorale, à la condition qu'il garantisse à la fois la sécurité et la liberté de l'accord et de l'entente.

Ce droit de réunion électorale, il a cheminé à toutes les époques entre deux écueils qui sont sa négation et sa contradiction, deux écueils que tout gouvernement régulier a voulu éviter à tout prix, mais en maintenant le droit.

Quel est le premier écueil de la réunion électorale? C'est d'aboutir au club. Ce danger est certain, si on ne réglemente pas ce droit électoral, si on laisse le droit de réunion dans le vague. Si on le laisse aller, cheminer sans garantie, sans précautions légales, il devient club, club permanent, club menaçant bientôt la représentation légale de la nation. Voilà le premier écueil.

Quel est le second? C'est la société secrète. Cet écueil de la société secrète est aussi dangereux que l'autre. Or, prenez-y garde! Si vous niez le droit de la réunion électorale publique, vous êtes bien obligé de reconnaître le droit de la réunion électorale privée, et lorsque l'électeur et l'éligible s'entendront dans le domicile privé, loin du public, loin de l'autorité, il y a une pente qu'ils descendront facilement, ils aboutiront à l'association illicite et secrète qui ne viendra pas vous demander d'autorisation.

J'avoue que les gouvernements imprévoyants ont laissé ces deux écueils se produire et n'ont pas conjuré le danger; j'ajoute que tous les gou-

vernements sages et réguliers ont proscrit le péril, ont cherché à fermer l'abîme, mais en admettant toujours le droit de réunion électorale comme un droit de réunion légitime.

En 1790, en 1794, le droit de réunion électorale s'efface et disparaît devant le club permanent : c'est le club des Feuillants, c'est le club des Cordeliers, c'est le club des Jacobins qui envahissent, qui entourent, qui dominent, qui enserrent l'Assemblée nationale et font de la minorité de la Convention cette tyrannie que vous savez, jusqu'au jour où l'excès tue l'usage, où l'abus tue le droit, où réunions, clubs et associations sont également frappés.

La Restauration se préoccupe du danger des sociétés secrètes; mais au moment même où elle poursuit la société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, au moment où elle poursuit l'association électorale illicite, elle ne nie pas la réunion électorale préparatoire; elle la regarde comme consacrée par ces lois de 1790, qui protégeaient moins la sécurité publique que la loi actuelle proposée, puisqu'elles ne conféraient le droit de les interdire en cas de danger qu'à l'autorité municipale et non pas à l'autorité centrale.

1830 arrive; on ne réforme pas la loi de 1790. On marche avec cette loi plus ou moins boiteuse, plus ou moins vague, qui n'impose pas de réglementation, qui suppose le droit de réunion parfaitement légal, parfaitement licite, puisqu'elle n'attribue à l'autorité municipale le droit d'interdire la réunion qu'en cas de péril ou de danger pour la sécurité publique.

La monarchie de 1830 fait comme la monarchie des Bourbons : elle se défend contre l'associa-

tion illicite, contre les sociétés secrètes; et comme les sociétés secrètes se dissimulaient en se fractionnant en sections au-dessous de vingt personnes pour échapper à l'article 291 du Code pénal, le Gouvernement d'alors propose la loi de 1834, qui prohibe toute association non autorisée, quand bien même elle serait représentée par des sections, composées de moins de vingt personnes.

La question des réunions électorales se pose au moment où cette loi se discute, et le garde des sceaux d'alors déclare que la loi de 1834 ne s'applique pas au droit de réunion électorale; il reconnaît que ce droit est toujours régi par la loi de 1790; que les réunions préparatoires ne sont contestées par aucun pouvoir public, qu'elles ne sont pas niées par lui.

Ainsi, les réunions électorales sont permises sous la monarchie de Juillet comme sous la monarchie de la Restauration.

Arrive 1848. Les deux écueils reparaissent : le club permanent, la société secrète. Ils ont leur responsabilité dans les scènes du 15 mai, dans la lutte sanglante du 23 juin. Comme sous la première Révolution, l'abus tuera l'usage; la réunion électorale préparatoire, innocente de ces excès qui sont sa négation, sa contradiction, succombe avec eux, et des lois transitoires, destinées à devenir une loi définitive, soumettent tout à la nécessité de l'autorisation.

L'Empire se fonde. Que fera l'Empire? ce que lui commande son programme.

Il procède là comme il procédait tout à l'heure vis-à-vis des réunions économiques. Oui, tout est logique dans la loi que nous présentons, parce que

tout a été logique dans l'attitude, dans la pratique, dans les faits qui l'ont préparée.

L'Empire pose le principe d'autorité, assure la sécurité du pays : cette sécurité établie, il ne procède pas par surprise, il entre dans la voie de la liberté lentement, progressivement, pour la réunion électorale, comme il l'a fait pour la réunion économique.

Nous sommes en 1860. Il y a un homme, messieurs, dont j'aimerais toujours à citer la parole, et à raison de l'autorité si légitime qu'il a partout conquise, et parce que, à cette époque, il représentait le Gouvernement, c'est M. le garde des sceaux d'aujourd'hui, présidant alors le Conseil d'État; — sa présence m'empêche d'en dire davantage. — Il a à s'expliquer sur cette question des réunions électorales, et il déclare publiquement que, toutes les fois qu'une réunion électorale ne présentera pas de danger pour la sécurité publique, le Gouvernement s'empressera de l'autoriser.

Nous arrivons en 1865; le ministre présidant le Conseil d'État, celui qui le dirige aujourd'hui avec tant d'autorité, M. Vuitry, s'exprime sur le même sujet; je ne reproduirai pas ici ses paroles, mais je les résume. Avec une grande netteté de langage, il reconnaît comme un droit incontestable le droit de la réunion électorale privée; avec la même netteté de langage, il déclare que chaque fois que la sécurité ne sera pas menacée, la réunion publique préparatoire sera autorisée. Oui, toutes les fois qu'elle correspondra aux mœurs, aux besoins de la localité, ou toutes les fois qu'on n'en fera pas une arme, mais qu'on en fera un instrument de contrôle pacifique et de discussion entre l'électeur

et le candidat, le Gouvernement ira au-devant et autorisera. Ne voulant rien laisser d'obscur, l'honorable président du Conseil d'État va au-devant de toutes les objections : s'il y a doute sur la publicité, sur la question de savoir s'il faut l'autorisation, les tribunaux décideront. La réunion électorale *privée* est le droit de chacun : pas de nécessité d'autorisation. Pour la réunion électorale *publique*, nécessité de l'autorisation ; mais toujours disposition du Gouvernement à l'accorder si la sécurité n'est pas menacée.

Voilà, messieurs les Sénateurs, les explications qui étaient données et en 1860, et en 1865.

Il y a plus : j'ai dit que, pour les réunions économiques, on avait procédé par expérience, qu'il y avait eu, non-seulement les promesses, les discours de 1865 et 1866, non-seulement la loi des coalitions, la loi des associations commerciales, mais qu'il y avait eu la pratique. J'ai le droit de dire que pour la réunion électorale on a procédé de la même façon, et qu'aux élections de 1863 on l'avait laissée se pratiquer toutes les fois qu'aucun danger n'était à redouter pour la sécurité publique.

Ainsi, vous le voyez, ce n'est pas par surprise ; c'est pas à pas que nous arrivons à la réunion électorale et à l'article 8, de même que c'est pas à pas que nous sommes arrivés à la réunion économique et à l'article 4^{er}.

Dès lors, aujourd'hui, pourquoi vouloir nous obliger à garder en quelque sorte l'apparence, je ne dis pas de l'asservissement, mais de la tutelle, quand, en définitive, nous avons des tolérances qui sont en fait la liberté ?

Pourquoi le vouloir quand en mettant le droit à la place du fait, la liberté à la place de la tolérance, nous faisons une loi définie, claire, précise, pleine de garanties, que nous n'avions pas avant elle en autorisant ?

En autorisant la réunion électorale, avions-nous toujours cette série des garanties nouvelles : la déclaration de sept personnes, la responsabilité du bureau, la présence d'un fonctionnaire de l'administration, la déclaration par sept personnes renouvelée pour chaque réunion, comme semblait l'oublier l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, le temps restreint pendant lequel la réunion peut se tenir ; le temps d'arrêt de cinq jours qui précède le scrutin : temps d'arrêt qu'un orateur de l'opposition qui n'avait pas raison, mais qui avait de l'esprit, appelait la retraite électorale précédant l'élection ; enfin le droit d'ajournement et le droit d'interdiction au cas de la sécurité menacée ? Voilà un ensemble de garanties rassurant pour le droit que le pouvoir discrétionnaire accordait sans des conditions aussi précises, et qui sera désormais réglementé nettement et efficacement, parce qu'il découle de la loi elle-même.

Pouvez-vous, à l'heure actuelle, aboutir à une autre solution ? Non, le suffrage universel, on l'a dit, est une grande garantie pour l'avenir, à la condition qu'il soit loyalement pratiqué et qu'il marche d'accord avec les mœurs publiques ; mais il peut être un élément de luttes et de troubles si les mœurs n'y sont pas faites, si elles ne se disciplinent pas, si la lumière ne se fait pas dans tous les éléments du corps social. C'est vrai, le suffrage

universel n'est pas sorti tout armé, comme Minerve, du cerveau de Jupiter; il a ses inexpériences, ses incertitudes, ses hésitations, ses erreurs. Il a besoin de lumière; vous reconnaissez qu'il faut lui parler et l'instruire. Mais si on doit lui parler et l'instruire, il faut qu'il ait le droit de s'éclairer lui-même, de se parler à lui-même, et ce droit-là c'est la réunion électorale.

Vous reconnaissez au pouvoir, et certes loin de moi la pensée de contester ce droit-là que je revendique énergiquement, vous lui reconnaissez le droit de parler au suffrage universel, le droit de l'éclairer à tous les moments de la lutte, avant et pendant; vous reconnaissez au pouvoir ce droit qu'il ne faut pas abandonner, ce droit d'affirmer des candidatures officielles. (*Très-bien! Très-bien!*)

Sans doute il peut y avoir beaucoup de nuances, beaucoup de largeur, beaucoup de questions de conduite et d'opportunité, suivant les éléments divers, suivant l'attitude même des candidats qui se présentent; sans aucun doute, nous devons accueillir du sein de toutes les classes fusionnées tous ceux qui viennent à nous, sans leur demander la date de leur dévouement ou de leur adhésion.... Oh! à merveille! très-bien! L'Empire doit être la fusion de toutes les classes et effacer tous les partis! (*Nouvelle approbation*).

Mais enfin, si l'ennemi est derrière, si l'adversaire de la Constitution et de la Dynastie nous fait un devoir de choisir, si le choix est nécessaire, entre des nuances diverses, pour barrer le passage à un adversaire véritable, ou si, sous un langage menteur, un candidat se présente qui

soit en réalité l'ennemi, est-ce que le premier devoir du pouvoir n'est pas de dire : arrêtez ! est-ce que sa première mission n'est pas de signaler le péril ? Ah ! sans doute, qu'il ne s'attaque qu'à l'attitude politique, qu'il ne touche jamais à la personne ! Mais c'est son droit, c'est son devoir de faire la lumière ; qu'il ne se serve que de moyens loyaux, qu'il n'atteste que ce qui est la vérité, mais qu'il l'atteste toujours dès qu'il voit le péril.

Voilà quel est son droit, son premier devoir, et si nous n'agissions pas ainsi, nous serions indignes du pouvoir qui nous est confié, nous le compromettrions ! (*Très-bien !*) Si nous disions le contraire, vous ne nous croiriez pas ! Or ce que nous disons, nous saurons le faire (*Mouvement d'adhésion sur plusieurs bancs*).

Mais qu'est-ce que ce langage ? C'est parler au suffrage universel ; c'est reconnaître qu'il faut l'éclairer, qu'il faut lui parler, qu'il faut lui dire une vérité que d'autres peuvent obscurcir pour lui. Voilà un premier point.

Or, pouvez-vous ne donner qu'au pouvoir le droit de parler au suffrage universel ? Non. Ce droit-là, vous le donnez à la presse ; et dans quelles conditions ? Est-ce que la presse ne lui parle pas tous les jours ? Est-ce que vous pouvez l'en empêcher ? La presse ne connaîtra pas d'époques ; elle n'aura pas que les huit jours ou que les quinze jours de période électorale que redoutait l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, elle n'aura pas, elle ne pratiquera pas cette retraite électorale dont je parlais tout à l'heure, ce silence des cinq derniers jours ; elle parlera d'une façon permanente, bien avant l'élection, pendant l'élection !... Elle

parlera sous la forme du monologue, sans qu'on puisse faire de réponse immédiatement; elle parlera en s'adressant à d'autres qu'à ceux qui liront la réponse.

Voilà donc en haut le pouvoir qui parle au suffrage universel; puis, à côté de lui, la presse qui lui parle d'une façon bien plus permanente, en reflétant quelquefois, en altérant souvent l'opinion du pays.

Il y a encore l'écrit électoral, le libelle électoral, la circulaire électorale. C'est le droit de chacun; mais cet écrit, c'est encore un monologue auquel il ne peut être fait de réponse immédiate et qui peut propager l'erreur sans rencontrer l'objection; c'est une lettre morte moins décisive que la parole.

Vous admettez tout cela, messieurs, vous admettez que le pouvoir parle, que la presse parle, que l'écrit électoral parle; et l'homme seul ne parlerait pas! Mais l'homme, c'est la réunion électorale; il faut qu'il parle, et la réunion électorale est dès lors justifiée comme le mode le plus normal d'entente entre l'électeur et le candidat, pourvu qu'elle se produise, bien entendu, avec les garanties d'ordre et de sécurité que j'indiquais tout à l'heure.

Voilà la conséquence logique à laquelle il faut arriver. Permettre à l'homme d'être en face de son contradicteur, de son adversaire, afin que la réponse soit faite devant les mêmes témoins, se produise dans le même milieu et ramène les mêmes esprits.

On ne nie pas la logique de la conclusion, mais on m'adresse cette objection de fait : Dans de pa-

reilles réunions, la parole et le succès ne seront jamais qu'au tribun de village. Pourquoi généraliser et exagérer? Ce n'est pas toujours l'habitude de la parole qui fera le succès dans de semblables réunions. Croyez-vous qu'un honnête homme calomnié par un journal, par une circulaire, par un adversaire présent, ne trouvera pas dans son indignation et dans sa poitrine l'accent qui convainc, l'accent qui est le témoignage de la vérité? Soyez certains que ceux qui entrent dans la lice avec des intentions honnêtes et une volonté ferme, voulant disputer le terrain pied à pied, répondre aux objections, maintenir la vérité, auront leur part d'influence.

Au lieu d'un article ou d'un libelle qui les attaque subrepticement, qui circule dans le silence et l'ombre, qui n'est qu'un monologue sans réponse, ils préféreront cette lutte face à face qui ne saurait tourner toujours aux dépens de la vérité, car il faudrait alors avoir une triste opinion de son pays.

Pour que l'honnête homme ait ainsi sa part d'influence dans ces réunions trop redoutées, il faut compter sans doute, et j'y compte, sur l'appoint de ce grand parti conservateur dont l'honorable M. de Maupas faisait hier deux tableaux contradictoires.

Il l'a fait fort, il l'a fait brave, il l'a fait énergique dans sa belle péroraison, pour lutter contre le flot révolutionnaire; en cela il a eu raison. Je me demande alors par quelle contradiction ce parti conservateur qu'il faisait si fort pour les grandes luttes, il nous le montrait si faible, si pusillanime;... (*M. de Maupas fait un signe de*

dénégation.) Non! vous ne vous êtes pas servi de cette expression, mais vous l'avez fait si craintif, si porté à l'abstention, si enclin à redouter comme à fuir la réunion publique, qu'il semblerait vraiment ne vouloir réussir que par le silence.

M. DE MAUPAS. J'ai cherché à le montrer ce qu'il est, grand et puissant dans les circonstances graves et solennelles, réservé et indifférent dans les circonstances ordinaires comme le sont les élections en temps normal. Il n'y a pas là de contradiction.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Soit. Mais les élections sont souvent des moments décisifs, et j'aime à croire que ceux qui défendent énergiquement l'ordre menacé, que ceux qui seront forts contre le flot révolutionnaire, n'auront pas dans les luttes électorales cet abandon, cette pente à l'abdication à laquelle vous avez fait allusion.

Voilà ce que j'avais à dire, et je crois avoir justifié la loi sur le second point comme sur le premier.

Maintenant, qu'on me permette, après m'être expliqué d'une façon un peu longue sur ces deux phases de la question (*Non! Non! — Très-bien! Très-bien!*) qu'on me permette de dire que la loi dans son ensemble est à la fois plus large et moins dangereuse que cette loi de la presse que vous avez récemment votée.

La loi actuelle est plus large, en ce sens qu'elle correspond à des besoins plus universels et plus populaires. Qui demandait la loi de la presse? Les hommes des professions libérales habitués à trou-

ver partout le contrôle dans l'exercice de leur profession et qui, nécessairement, désirent le contrôle permanent, quotidien de la presse dans les affaires publiques.

Elle était encore demandée par les classes aisées, les classes de loisir qui ont la légitime curiosité des affaires publiques. Ces deux classes constituent un milieu plus ou moins restreint qui n'est pas le grand milieu populaire.

La loi sur les réunions, au contraire, va droit à un milieu plus large, plus étendu, moins restreint. Elle correspond aux aspirations des masses ouvrières discutant des questions essentielles pour elles, et aux besoins légitimes des masses électorales qui, depuis le suffrage universel, sont la nation tout entière.

J'ajoute que cette loi plus large est aussi moins dangereuse.

Je ne crois aucune de ces deux lois dangereuse; mais si le péril doit naître, et toutes les choses bonnes ont leur péril, puisque tout usage peut amener un abus, je trouve plus de garanties de sécurité dans la seconde que dans la première.

La loi de la presse, comment se résume-t-elle? Premier point : elle nie tout pouvoir discrétionnaire à l'administration; second point : elle refuse également au juge le pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir, au nom duquel il pouvait en 1822 frapper pour des tendances, suspendre le journal sans relever le délit caractérisé, sans appliquer d'article de loi; troisième point : elle laisse les anciennes pénalités subsister avec leur minimum et leur maximum, mais sans adopter la faculté dis-

crétionnaire de la suspension, cette peine plus nouvelle qu'il avait été question de généraliser en laissant au juge le pouvoir de l'appliquer à tous les délits.

Notez que je rappelle ces trois points, non pour les critiquer, mais pour bien préciser la valeur et l'efficacité de la loi. Oui, le pouvoir discrétionnaire de l'administration devait cesser; oui, rien n'eût été fatal comme de le transmettre au juge en lui permettant de ressusciter les procès de tendance qui lui auraient donné une attribution exclusivement politique; oui encore, les anciennes pénalités n'ont pas dû être remplacées, parce que, sur ce point, les mœurs n'étaient pas faites et que les lois ne doivent pas faire violence aux mœurs. Et cependant, que de raisons pour généraliser cette faculté de suspension, pour en faire la peine normale, pour la substituer aux peines corporelles? On eût sauvé l'équipage, mais désemparé le navire.

Combien ce système eût été plus logique avec le régime économique du journalisme actuel qui peut livrer à la justice les faibles qui obéissent et sauver les vrais coupables qui commandent! On ne l'a pas voulu, on est resté dans l'ancien système des pénalités ordinaires.

Je me résume, la loi de la presse, la voici tout entière. Plus de pouvoir discrétionnaire pour l'administration. Le juge n'a pas plus ce pouvoir que nous; il n'est pas inscrit davantage dans les pénalités, en ce sens qu'on ne permet pas la faculté de la suspension pour tous les délits. Eh bien! dans la loi de réunion, au contraire, nous avons le juge aussi pour punir les délits caractérisés,

mais en dehors du juge nous maintenons à l'administration un pouvoir discrétionnaire entièrement sacrifié dans la loi de la presse.

Ce pouvoir discrétionnaire, c'est l'ajournement aux mains du préfet, c'est l'interdiction aux mains du ministre. Ce pouvoir discrétionnaire est, on le reconnaîtra, une garantie pour l'ordre qui doit rassurer les orateurs auxquels je m'adresse.

Si j'avais à répondre à d'autres, je dirais qu'il ne saurait être un péril pour la liberté. Il ne saurait être un péril pour la liberté, quand nous sommes vis-à-vis de l'Empereur qui, en voulant spontanément cette loi, a voulu qu'elle fût loyalement pratiquée, quand nous répondons de son exécution, et devant le droit d'interpellation qui s'exerce ailleurs, et devant le droit de pétition qui vous saisit, et devant l'opinion qui ne nous permettrait pas de violer la loi au lieu de l'appliquer.

Voilà ce que j'avais à dire sur la loi. Je termine en disant un mot sur le rôle du Sénat (*Mouvement d'attention*).

Le Sénat a une double attribution. La première, c'est de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi; la seconde, de se prononcer sur le renvoi.

Pour arriver à l'exercice de la seconde prérogative, il ne suffirait pas d'un vœu, d'un désir, du pressentiment même d'un péril, il faut trouver une raison décisive pour le renvoi (*Légère rumeur sur quelques bancs*).

Eh bien! je crois, messieurs, que la raison décisive n'est pas pour le renvoi, qu'elle est au contraire pour l'adoption de la loi.

J'aime à me pénétrer, messieurs, de votre première attribution. Vous êtes les gardiens d'une Constitution. Quelle Constitution? Une Constitution perfectible. Je m'arrête sur ce mot unique, sur ce mot qui a sa valeur, sur ce mot qui est l'affirmation de la grandeur de la Constitution. Aucune, avant elle, ne l'avait employé; toutes s'affirmaient parfaites, elles ne changeaient pas, et quand on sortait de ces constitutions, on n'en sortait que par la révolution.

Gardiens d'une Constitution perfectible, vous marchez avec elle. L'Empereur et vous, vous pouvez graduellement la changer. Il y a là une attribution auguste qui vous rend juges de tous les besoins nouveaux qu'il est opportun de satisfaire comme de toutes les traditions qu'il faut garder.

Aucun progrès ne vous échappe, à vous, gardiens de cette Constitution perfectible, de cette Constitution que vous gardez et que vous améliorez.

Si j'envisage la seconde de vos attributions, le droit de renvoi, vous m'apparaissez non plus comme les gardiens de la Constitution écrite du pays, mais comme les gardiens de sa constitution morale, comme les conservateurs de ces lois plus mobiles que le statut constitutionnel; si une loi nouvelle heurte les mœurs, les habitudes, les traditions du pays, cet ensemble de lois organiques qui font son tempérament, oh! alors, vous prononcez le renvoi. Si, au contraire, elle est d'accord avec ses mœurs, ses habitudes, son tempérament, ses idées actuelles, vous la laissez passer. La question est là tout entière.

Eh bien! cette loi des réunions est-elle en désaccord avec les mœurs, les besoins, la situation, le tempérament du pays? Cette question, je l'ai déjà résolue, lorsque j'établissais tout ce que cette loi avait de concordant avec les promesses, avec les faits, avec la pratique, avec les lois antérieures. Je n'ai rien autre à dire sur le renvoi. Messieurs les Sénateurs, nous ne pouvons que marcher d'accord.

Quelle est la politique de l'Empire? Comme le disait si bien hier l'honorable M. Béhic, son rôle est de prendre en main toutes les causes justes et de les enlever ainsi à tous les partis. Oui, dégager toutes les idées justes, ne laisser à aucun adversaire une cause légitime qui reste sa cause propre, c'est là notre but.

La cause de l'instruction primaire, elle était à une certaine époque presque la cause exclusive du parti démocratique, l'Empire l'a prise; il a marché avec énergie dans cette voie, avec rapidité, avec succès; partout il a multiplié la gratuité; et, dans quelques années, on pourra dire que jamais cette cause élémentaire de la liberté, l'instruction des faibles et des petits, n'a réuni plus d'efforts et marché plus près du but.

La cause de la liberté de la presse semblait également l'âme d'un certain parti; c'était la portion aiguë, délicate, difficile de la liberté, nous l'avons prise aussi et nous l'avons faite nôtre.

La cause du droit de réunion, de ce droit populaire qui intéresse les masses ouvrières et les masses électorales, cette cause-là non plus nous ne la laissons pas à d'autres.

Cette tâche de tous les jours, cette tâche qui veut

réaliser toutes les idées de justice, quelle que soit leur origine, quels que soient leurs défenseurs antérieurs, elle devrait désarmer tous les partis. A ceux qui ne désarment pas, elle ne laissera du moins, quand elle sera pleinement accomplie, que des prétextes ou des rancunes.

Voilà notre marche! Ce qui l'assurera, la consolidera, ce sera votre concours. Ce qui fait notre courage et notre force, c'est l'union des grands pouvoirs publics groupés autour de l'Empereur.

On disait encore hier, en faisant appel à l'énergie des hommes de bien toujours prêts à défendre la société aux jours du péril : Ce qui fait l'homme, c'est le vouloir, le caractère; je pourrais en dire autant des nations. Quand elles baissent ou qu'elles meurent, ce n'est pas à cause de leurs vices, mais par absence de vertu ou de vouloir, ce qui est tout un. Or, le vouloir des nations, c'est cette union, c'est cette unité persévérante des grands pouvoirs publics qui ne se divisent pas. Je crois à cette union parce que j'ai foi en vous et foi dans l'avenir (*Mouvement d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-amiral Bouët-Willaumez.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Mais ne faut-il pas donner maintenant la parole à un orateur inscrit contre la loi?

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'orateurs inscrits contre. Monsieur l'amiral, vous avez la parole.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ,
Un auteur latin, Horace, je crois, a dit :

Illi rebur et æs triplex circa pectus erat,

en parlant du premier navigateur qui s'est aventuré en pleine mer. Il me semble que je dois descendre en droite ligne de ce navigateur, puisque je m'aventure également à prendre la parole sur ce sujet après les trois discours mûris, préparés de longue main que vous avez entendus hier et aujourd'hui, et surtout après les éloquentes paroles de M. le ministre de l'intérieur.

Aussi, sans aborder le fond de la question, je demanderai seulement à l'effleurer et à présenter des faits pratiques en opposition avec les allégations de mes honorables contradicteurs, faits pratiques relatifs à la loi qui nous occupe. Cette loi, comme la loi sur la presse, a d'abord, à mon sens et naturellement au sens de toute l'auguste assemblée, une qualité première, c'est de prouver à l'Europe que l'Empire n'est pas incompatible avec les institutions libres. Comme la loi sur la presse, elle a trouvé aussi des contradicteurs : suivant les uns, surtout hors de cette enceinte, elle était trop coercitive ; suivant les autres, elle était dangereuse ou du moins inopportune.

En me reportant aux discours qui ont été prononcés, je trouve particulièrement cette dernière allégation à combattre ; et quand je me rappelle les paroles prononcées hier et tout à l'heure par l'honorable M. de Maupas et par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, il me semble qu'en les résumant, tous leurs arguments contre le droit

de réunion se bornent à ceci : c'est que l'historique du droit de réunion n'est que l'historique des abus dont il a été cause en 1793, en 1830, comme en 1848; mais, en l'admettant, peut-on en conclure que les abus d'un droit nécessitent l'abandon, l'exercice de ce droit? Tout au plus doit-on en inférer qu'il ne faut faire entrer que progressivement dans la jouissance de ce droit les peuples encore peu façonnés à son exercice.

Or, n'est-ce pas ce qui a été fait par le Gouvernement de l'Empereur? Depuis plusieurs années, n'a-t-on pas commencé par familiariser les classes populaires avec le droit de réunion en développant considérablement les sociétés de secours mutuels, desquelles je puis parler pertinemment, puisque je préside deux de ces sociétés, composées de plusieurs centaines de membres chacune, l'une aux environs de Paris, l'autre près d'un de nos ports.

Or, ces sociétés, qui comptent aujourd'hui 800 000 membres et sont au nombre de 5500, n'ont pas seulement pour objet l'extinction de la mendicité parmi les classes ouvrières, elles ont un but plus élevé, politiquement parlant. Ces sociétés les façonnent à une tenue de séance, à un ordre, à une régularité dans les réunions dont vous seriez tout surpris si vous en aviez été témoins comme moi. Puis, sont venues les sociétés coopératives, et c'est ainsi que s'est faite peu à peu l'éducation populaire; mais, il faut le reconnaître, ces sociétés ne reposaient toutes que sur l'autorisation préalable, principe qui cesse aujourd'hui de régner dans nos codes, aussi bien

pour ces sociétés que pour ce qui regarde la presse.

Là est toute la loi du droit de réunion. En jetant sur elle un rapide coup d'œil, je vois, en effet, qu'en vertu de l'article 1^{er}, l'autorisation préalable est rayée de nos codes. Mais, dans les articles subséquents, l'exercice de ce nouveau droit est réglementé afin qu'il ne dégénère pas en abus. Ainsi l'article 2 exige que chaque réunion soit précédée d'une déclaration signée par sept personnes, lesquelles deviennent responsables.

En vertu de l'article 3, la réunion ne peut avoir lieu en plein air, mais bien dans un local clos, et, en vertu de l'article 4, l'ordre intérieur doit être garanti par la formation d'un bureau, dont le premier devoir est de veiller à ce que la réunion ne dégénère pas en un club. Dans ce même but, l'article 5 interpose un fonctionnaire public, lequel est armé par l'article 6 du droit et du devoir de prononcer la dissolution de la réunion, si le désordre se produit.

L'article 8, qu'hier M. de Maupas, et tout à l'heure M. de Saint-Arnaud, ont attaqué avec tant de vigueur, venant en quelque sorte compléter l'article 1^{er}, autorise ces mêmes réunions publiques à titre de réunions électorales, ayant pour objet de choisir leurs mandataires.

Quant aux articles 9, 10, 11, 12, ils édictent des peines dont l'application appartient aux tribunaux. Telle est l'économie générale de la loi.

En vérité, rien que ce rapide examen est de nature à vous faire peu comprendre les inquiétudes dont la loi a été l'objet de la part de l'honorable M. de Maupas et de la part de l'honorable M. de

Saint-Arnaud. Elles sont tellement restrictives, ces clauses, qu'en dehors de cette enceinte, on a reproché à la loi qui nous occupe de donner d'une main ce qu'on retirait de l'autre; rien n'est moins vrai; ce qui est réel, c'est que, suivant les paroles éloquentes de notre éminent ministre d'État, le législateur a voulu « que le fleuve, appelé à fertiliser ces deux rives, y rencontrât des digues et des déversoirs s'opposant, en cas d'inondation, à ce qu'il devînt un fléau dévastateur. »

Hier, l'honorable M. de Maupas disait : cette loi ne sera pas attaquée en face, mais elle sera tournée; on sèmera des propos calomnieux; le parti conservateur montrera de l'hésitation et de la faiblesse. Sur ce dernier point, je pense tout le contraire, et le passé de ces dernières années m'y autorise; puis je demanderai à M. de Maupas : Est-ce que par hasard ce serait un fait nouveau que de voir se produire ces attaques de mauvais aloi? Est-ce que dans les élections qui se sont passées depuis plusieurs années, et notamment dans les Bouches-du-Rhône, quand il était préfet à Marseille, où il a laissé de si excellents souvenirs, est-ce qu'il n'a pas vu se produire des faits pareils?

Pour mon compte, messieurs les Sénateurs, préfet maritime pendant quatre années dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, j'ai vu des élections politiques et administratives de toute sorte se produire, et j'affirme que lorsque le droit de réunion électorale n'entre pas au milieu des masses électorales par la porte comme il va y entrer aujourd'hui, il y entre par la fenêtre. C'est que dans ces réunions électorales privées que vient de signaler tout à l'heure l'honorable mi-

nistre de l'intérieur, les sociétés secrètes exercent une action immense! sociétés secrètes dont l'existence est doublement coupable, factieuse, aujourd'hui que nous jouissons du suffrage universel. A mon sens, plus encore que la loi sur la presse, la loi sur les réunions électorales publiques peut être comparée à la lance d'Achille guérissant les blessures qu'elle fait; tandis qu'autrefois la réunion électorale privée, secrète, ce n'était que trop souvent la flèche empoisonnée du sauvage.

Maintenant, on nous dit: Pourquoi pas alors des réunions plus nombreuses, des *meetings* en plein air comme en Angleterre? Pour une raison, messieurs les Sénateurs, qui en vaut mille, c'est qu'à mon sens il n'y a aucune comparaison à faire entre le placide tempérament britannique et la vivacité, dirai-je la pétulance, de notre caractère national. C'est la grandeur et la faiblesse de notre nature tout à la fois que d'être inflammables comme la poudre, et cela surtout alors que nous sommes réunis en groupes, en plein air, et sans direction régulière.

Et, de même que sur les champs de bataille, rien ne peut résister à la furie française, de même, dans ces réunions publiques nombreuses, nous voyons trop souvent l'action succéder à la parole, — et si ce n'est pas l'histoire d'hier, c'est celle d'avant-hier. Peut-on dès lors reprocher au législateur, comme on l'a fait hors de cette enceinte, il est vrai, d'avoir posé des limites dans la loi nouvelle? Peut-on lui reprocher d'avoir posé des bornes aux menées des agitateurs, bornes qui servent parfois de garde-fous, d'avoir, en vue d'une liberté progressive, rédigé la loi de telle sorte que cette

liberté ne dégénérât pas en licence, son ennemi de tous les jours, de tous les instants?

Ceci établi, messieurs les Sénateurs, quel doit être notre rôle?

Pour répondre à cette question, je me permettrai de continuer l'image à laquelle a eu recours, hier, l'honorable M. Béhic. Seulement, au lieu de navire, je demanderai à parler d'un vaisseau portant pavillon impérial au grand mât.

Or, quand nos vaisseaux prennent la mer, ils sont montés à la fois par de jeunes marins, ayant peu ou point sillonné l'Océan, et par de vieux navigateurs ayant bravé cent fois les tempêtes et affronté les récifs servant de rempart à son littoral. Que les premiers s'aventurent en mer avec courage et confiance, c'est méritoire sans doute, quoi qu'ils n'en connaissent pas les dangers; mais que les vieux navigateurs, familiers avec ces dangers, les bravent de rechef et les surmontent, n'est-ce pas plus méritoire encore? Eh bien! ce rôle, messieurs les Sénateurs, c'est le nôtre. Que sommes-nous? D'anciens navigateurs du vaisseau de l'État, et groupés autour de notre auguste capitaine, qui nous dit : *En avant!* avec lui nous affronterons la mer de la liberté, et la traversée sera plus heureuse qu'on ne pense, bien que tourmentée par quelques grains!

Naviguerons-nous à la voile ou à la vapeur? A la voile seulement? Non! Nous serions immobilisés par le calme, calme trompeur, cachant un danger ou une tempête imprévue. Nous naviguerons à la vapeur; mais il n'est nul de vous qui ne sache que, lorsque la vapeur, cette puissance si utile et si dangereuse tout à la fois, est emprison-

née dans la chaudière, elle finit par en briser les parois, si elle ne trouve pas d'issues pour s'échapper. Ces issues, ce sont les soupapes de sûreté : or, qu'est-ce que la loi qui nous occupe, messieurs les Sénateurs ? A mon sens, c'est une de ces soupapes de sûreté, comme la loi sur la presse en est une autre !

Ainsi donc, là où l'honorable M. de Saint-Arnaud et l'honorable M. de Maupas voient des dangers, je vois, moi, des moyens de salut ! Qui se trompe d'eux ou de moi ? C'est le secret de l'avenir, mais je ne puis croire que ce soit moi, car si l'édifice constitutionnel de la France ne pouvait supporter le faîte libéral dont il vient d'être couronné en exécution de promesses déjà anciennes, la France ne serait plus ce phare lumineux qui rayonne en Europe, qui rayonne dans le monde et que le monde admire ! (*Très-bien !*)

Je voterai, messieurs, plein de confiance pour cette loi, d'autant plus que son exécution comme celle de la loi sur la presse, est confiée, à qui ? à la magistrature, à notre intègre et intelligente magistrature, qui partage avec les armées de terre et de mer l'honneur de servir son pays aux appointements les plus modestes ! à notre brillante magistrature dont les connaissances sont si variées, et qui, en intelligence politique, ne le cède à aucun des corps de l'État, aux dignes héritiers de ces illustrations dont vous voyez les statues au-dessus de nos têtes, et qui, à toutes les époques de notre histoire, ont montré qu'elles avaient la conscience et le cœur aussi inébranlables que le marbre de leurs images ! (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je voterai donc carrément pour cette loi, plein de confiance aussi dans son exécution au sein de la prospérité générale que saurait maintenir, s'il en était besoin, notre vaillante, notre fidèle armée, toujours prête à se montrer, s'il était nécessaire, la sauvegarde du pays à l'intérieur comme à l'extérieur. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix! Aux voix! — La clôture!*)

Plusieurs Sénateurs. Non, non, on ne demande pas la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'orateurs d'inscrits (*Mouvement*). Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non! Non! — Aux voix!*)

Je vais clore la discussion.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Monsieur le Président, je tiens à constater que ce ne sont pas les défenseurs qui manquent à la loi, ce sont les adversaires.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque personne ne demande plus la parole, la clôture de la discussion est prononcée.

Je vais poser en premier lieu au Sénat la question de renvoi à une seconde délibération. Le vote, bien entendu, aura lieu par la voie du scrutin. Ceux de MM. les Sénateurs qui sont d'avis que la loi ne doit pas être renvoyée à une seconde délibération — ce sont les conclusions de la commission — mettront dans l'urne un bulletin blanc.

Ceux de MM. les Sénateurs qui, au contraire, sont d'avis que la loi doit être renvoyée à une seconde délibération, mettront un bulletin bleu.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	444
Bulletins blancs	87
Bulletins bleus	24

Ont voté pour :

MM.	MM.
Baroche.	Dumas.
Adolphe Barrot.	Élie de Beaumont.
Ferdinand Barrot.	Le marquis d'Espeuilles.
Béhic.	Le général comte de Flahault.
Blondel.	Le général Fleury.
Boittelle.	Le comte de Germiny.
Le président Bonjean.	Godelle.
Boudet.	Gouin.
Le vice-amiral comte Bouët-Willamez.	Dé Goulhot de Saint-Germain.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le marquis de La Grange.
Le duc de Cambacérès.	Le marquis de Gricourt.
Le maréchal Canrobert.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général comte Carrelet.	Hubert-Delisle.
Le vice-amiral comte Cecille.	Lacaze.
Le vice-amiral vicomte de Chabannes.	Le duc de La Force.
Chaix d'Est-Ange.	Le vicomte de La Guéronnière.
L'amiral Charner.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général baron Charon.	Le général marquis de La place.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.	Le général comte de La Rue.
Le baron de Chassiron.	Le marquis de Lavalette.
Michel Chevalier.	Lefebvre-Durufle.
Henri Chevreau.	Le Play.
Conneau.	Le baron Ernest Leroy.
Corta.	Le comte de Lesseps.
Dariste.	Le marquis de Lisle de Siry.
Le premier président Devienne.	Magne.
	Le comte Mallet.

MM.

De Marnas.
 Le général Mellinet.
 De Mentque.
 De Mésonan.
 Le comte Mimerel de Roubaix.
 Le général Mollard.
 Le duc de Montebello.
 Le général de Montréal.
 Le général prince de La Moskowa.
 Le maréchal Niel.
 Nisard.
 Le duc de Persigny.
 Quentin Bauchart.
 Reveil.
 L'amiral Rigault de Genouilly.
 Le général comte Roguet.
 Rouher.

MM.

Le premier président de Royer.
 Sainte-Beuve.
 Le comte de Salignac-Fénelon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Silvestre de Sacy.
 Le comte Siméon.
 Suin.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Le général Thiry.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Trolong.
 Le maréchal Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le général Vinoy.
 Le comte Walewski.

Ont voté contre :

MM.

Le marquis d'Audiffret.
 Le vicomte de Barral.
 Le comte de Béarn.
 Boinvilliers.
 De Chabrier.
 Le comte François Clary.
 Le procureur général Delangle.
 Le baron Dupin.
 Le baron de Heeckeren.
 Le baron de Ladoucette.
 Larabit.
 Lebrun.
 Le Roy de Saint-Arnaud.

MM.

De Maupas.
 Le comte Monier de La Sizeranne.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Amédée Thierry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le baron de Vincent.
 De Vuillefroy.
 Le prince de Wagram.
 Le général comte Waldner de Freundstein.

En conséquence, le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée à une seconde délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va maintenant voter, dans les mêmes formes, sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	88
Bulletins blancs.	88

Ont pris part au vote :

MM.

Le marquis d'Andiffret.
Baroche.
Adolphe Barrot.
Ferdinand Barrot.
Béhic.
Blondel.
Boittelle.
Le président Bonjean.
Boudet.
Le vice-amiral comte Bouët-Willamez.
Le comte Boulay de la-Meurthe.
Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Canrobert.
Le général comte Carrelet.
Le vice-amiral comte Cecille.
Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
De Chabrier.
Chaix d'Est-Ange.
L'amiral Charner.
Le général baron Charon.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Henri Chevreau.
Conneau.

MM.

Corta.
Dariste.
Le premier président Devienne.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Fleury.
Le comte de Germiny.
Godelle.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le marquis de Gricourt.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général comte Gudin.
Hubert-Delisle.
Lacaze.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Lefebvre-Durufilé.
Le Play.
Le baron Ernest Leroy.
Le comte de Lesseps.

MM.

Le marquis de Lisle de Siry.
 Le comte Mallet.
 De Marnas.
 Le général Mellinet.
 De Mentque.
 Mérimée.
 Le comte Mimerel de Roubaix.
 Le général Mollard.
 Le général comte de Montebello.
 Le général de Montréal.
 Le maréchal Niel.
 Nisard.
 Le duc de Persigny.
 Quentin Bauchart.
 Reveil.
 L'amiral Rigault de Genouilly.
 Le général comte Roguet.
 Rouher.

MM.

Le premier président de Royer.
 Sainte-Beuve.
 Le comte de Salignac-Fénelon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Silvestre de Sacy.
 Le comte Siméon.
 Suin.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.
 Le maréchal Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le général Vinoy.
 Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture d'une dépêche en date de ce jour, par laquelle S. Ex. le ministre d'État transmet à S. Ex. le Président du Sénat cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 28 mai, et relatifs :

1° A l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon ;

2° A la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Daoulas, Dirinon et Hanvec (Finistère) ;

3° A la modification des circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure).

LOI

PORTANT ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saigon.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50 000 fr.), applicable aux frais d'une mission scientifique envoyée à Saigon, ayant notamment pour objet l'observation de l'éclipse totale de soleil du 18 août 1868.

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1868.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et Charles Robert.

LOI

PORTANT prorogation d'une surtaxe sur les alcools perçue à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

Une surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçue à l'octroi de la commune de Daoulas (Finis-

tère), du 31 décembre 1868 au 31 décembre 1873 inclusivement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et Du Berthier.

LOI

PORTANT prorogation d'une surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dont la perception a été autorisée à l'octroi de la commune de Dirinon, département du Finistère, par la loi du 6 juin 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et Goupil.

LOI

PORTANT prorogation d'une surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dont

la perception a été autorisée à l'octroi de la commune de Hanvec, département du Finistère, par la loi du 14 juin 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et le baron Quinette.

LOI

AYANT pour objet de modifier les circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure).

ARTICLE UNIQUE.

Les communes d'Ancourt, de Belleville-sur-Mer, de Berneval-le-Grand, de Bracquemont, de Derchigny, de Grèges, de Martin-Église, sont distraites du canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, et feront dorénavant partie du canton de Dieppe.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Merruau.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions.

La première examinerait la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 50 000 fr. applicable aux frais d'une expédition scientifique;

La deuxième s'occuperait des lois relatives à une modification de circonscriptions et à des prorogations de surtaxes d'octroi (*Assentiment*).

M. les Sénateurs seront ultérieurement con-

voqués dans leurs bureaux pour nommer ces commissions.

Le Sénat s'ajourne au premier mardi qui suivra la semaine de la Pentecôte.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du mardi 9 juin 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 50.

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local. — Transmission de six lois relatives : 1° à des emprunts par les villes de Brest (Finistère) et de Niort (Deux-Sèvres); 2° à la création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard), d'un canton, dont le chef-lieu est fixé à Bessèges; 3° à la création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels; 4° à la fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées; 5° à l'approbation d'une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solferino. Vote. — Rapport, par M. le général Vinoy, sur trois lois relatives à la création de deux nouvelles communes dans les départements de la Loire et du Rhône et à des impositions par le département de l'Aisne. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain et de Marnas. — Pétition relative à la vente aux enchères des marchandises neuves : M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron Brenier et Nisard. — Pétition se plaignant du choix

que l'on a fait de divers ouvrages pour former une bibliothèque populaire fondée à Oullins (Rhône) : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, et Nisard, *rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le duc de Tascher La Pagerie, retenu, par son service, auprès de S. M. l'Impératrice, et M. le comte Mimerel de Roubaix, empêché pour raison de santé, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe.
2^e — M. Le Verrier, *secrétaire et rapporteur*.
3^e — M. Lebrun.
4^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
5^e — M. le général marquis de Laplace, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de la Seine-Inférieure et à des prorogations de surtaxes dans le département du Finistère.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Mallet, *président*.
2^e — M. le général comte de La Ruë, *secrétaire*.
3^e — M. Godelle.
4^e — M. Élie de Beaumont.
5^e — M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, *rapporteur*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de dépêches, en date des 3, 6 et 9 juin, par lesquelles S. Ex. le ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat six projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs :

1^o A des emprunts par les villes de Brest (Finistère) et de Niort (Deux-Sèvres);

2^o A la création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard), d'un canton, dont le chef-lieu est fixé à Bessèges;

3^o A la création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels;

4^o A la fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées;

5^o A l'approbation d'une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Brest (Finistère) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Brest (Finistère), est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, pour le paiement d'acquisitions et de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 1^{er} avril 1868, notamment l'ouverture de la rue Lacrosse, la reconstruction du théâtre et la reconstruction de l'église Saint-Martin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 pour 100 jusqu'à concurrence de 45 centimes pour 100.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Jolibois.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Niort (Deux-Sèvres)
à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille francs (482 000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1871, sur ses revenus ordinaires, et destinée au paiement d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'agrandissement du cimetière et la construction d'un abattoir, d'une école, d'une salle d'asile, de halles couvertes et d'un château d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Merruau et Besson.

LOI

PORTANT création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard), d'un nouveau canton dont le chef-lieu serait à Bessèges.

ARTICLE UNIQUE.

Il est créé, dans l'arrondissement d'Alais (Gard),

un nouveau canton, composé : 1° des communes de Bordezac et Peyremale, distraites du canton de Génolbac ; 2° des communes de Bességes, Castillon et Robiac, distraites du canton de Saint-Ambroix, conformément au plan annexé à la présente loi.

Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Bességes.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Manceaux et Bayle-Mouillard.

LOI

RELATIVE à la création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la garantie de l'État :

1° Une caisse d'assurance ayant pour objet de payer au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit, une somme déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après ;

2° Une caisse d'assurance en cas d'accidents ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

TITRE PREMIER.

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

ART. 2.

La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles.

La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte :

1° De l'intérêt composé à 4 pour 100 par an des versements effectués ;

2° Des chances de mortalité, à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite de Deparcieux.

Les primes établies d'après les tarifs sus-énoncés, seront augmentées de 6 pour 100.

ART. 3.

Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet. Dans ce cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à 4 pour 100.

Il en est de même, lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurances.

ART. 4.

Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder 3000 fr.

Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la

partie incessible ou insaisissable puisse descendre au dessous de 600 fr.

ART. 5.

Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante au plus.

ART. 6.

A défaut de paiement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique, donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif.

ART. 7.

Les sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 1000 fr.

Ces assurances seront faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'article 2.

Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles.

TITRE II.

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS.

ART. 8.

Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse, à son choix et pour chaque année, 8 fr., 5 fr. ou 3 fr.

ART. 9.

Les ressources de la caisse en cas d'accidents se composent :

- 1° Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus ;
- 2° D'une subvention de l'État à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, est fixée à un million ;
- 3° Des dons et legs faits à la caisse.

ART. 10.

Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes :

- 1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ;
- 2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession.

La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

ART. 11.

La pension viagère due aux assurés, suivant la

distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite par la caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension, d'après les tarifs de la caisse des retraites.

Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accident de la première classe :

1° D'une somme égale à trois cent vingt fois le montant de la cotisation versée par l'assuré;

2° D'une seconde somme égale à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9.

Le montant de la pension correspondant aux cotisations de 5 fr. et de 3 fr. ne peut être inférieur à 200 fr. pour la première et à 150 fr. pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces minima, lorsqu'il y a lieu.

ART. 12.

Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article précédent.

L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve.

Les secours se payeront en deux annuités.

ART. 13.

Les rentes viagères constituées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont incessibles et insaisissables.

ART. 14.

Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

ART. 15.

Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit à l'article 7.

Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs pompiers contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent.

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 fr. ou de 5 fr., fixé par la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

Les tarifs des deux caisses seront révisés tous les cinq ans, à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi.

ART. 17.

Les caisses d'assurance créées par la présente loi sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des assurés, soit des intérêts perçus par les caisses, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. Ces rentes sont inscrites au nom de chacune des caisses qu'elles concernent.

Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses.

Cette commission présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle des deux caisses d'assurance, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif.

ART. 18.

A dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité, d'après les données de l'expérience.

Il fera également dresser une statistique annuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidents qui se produisent dans les différentes professions.

ART. 19.

Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi, les conditions spéciales des polices et la forme

des assurances; il désignera les agents de l'État par l'intermédiaire desquels les assurances pourront être contractées.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Vernier, Gaudin, de Bourenille et Guillemot.

LOI

AYANT pour objet de fixer la taxe des dépêches télégraphiques privées.

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux d'un même département est fixée à cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

ART. 2.

A partir du 1^{er} novembre 1869, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux quelconques de l'Empire, en dehors du cas prévu à l'article précédent, est fixée à un franc (1 fr.) par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

Un décret impérial pourra fixer à une date antérieure au 1^{er} novembre 1869, l'application de la taxe établie par le paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. 3.

Les taxes fixées aux deux articles précédents sont augmentées de moitié par série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

ART. 4.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et de Bosredon.

LOI

Qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 de la convention ci-annexée, passée le 10 mars 1863 entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Gaudin, Henri et de Franqueville.

CONVENTION

PASSÉE entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

L'an mil huit cent soixante-huit, et le

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite compagnie représentée par MM. Alfred Le Roux, Charles Lafitte et Charles Rivet, président et membres du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, à l'embarcadere desdits chemins, rue Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibérations dudit conseil des 9 mai 1867 et 2 avril 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, fait concession à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui l'accepte, des chemins de fer ci-après désignés :

De Sablé à Châteaubriant, par ou près Château-Gontier;

De Laval à la ligne du Mans à Angers, à ou près Angers, par ou près Château-Gontier;

De Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest, à ou près Lamballe, en passant par ou près Coutances, Avranches et Dol.

La direction du tracé de cette dernière ligne, d'une part, entre Coutances et Avranches, et, d'autre part, entre Dol et Lamballe, sera déterminée par décrets délibérés en Conseil d'État.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer sus-énoncés dans un délai de huit ans, à partir du 1^{er} janvier 1870.

ART. 2.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article 1^{er}, une somme de 50 millions, savoir :

Ligne de Sablé à Châteaubriant.	12 000 000 fr.
Ligne de Laval à Angers.	12 000 000
Ligne de Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest.	26 000 000

Sera compris dans les sommes ci-dessus énoncées le montant des subventions qui seraient fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Les subventions énoncées au paragraphe 1^{er} seront versées en seize termes semestriels égaux, échéant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, et dont le premier sera payé le 1^{er} juin 1870.

La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achat de terrains, en travaux ou en approvisionnements sur place, d'une somme double de celle qu'elle aura à recevoir.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1^{er} juin 1870, et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble des subventions ci-dessus énoncées en quatre-vingt-sept (87) annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100), payables en deux termes, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1^{er} juin 1870.

Toutefois, si au 1^{er} juin 1874 ou à une époque antérieure, le

Gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1^{er} décembre 1877.

Les délais fixés par le paragraphe qui précède seront appliqués au paiement des subventions allouées à la compagnie par la convention du 1^{er} mai 1863.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder, à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 2 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}$ p. 100), à partir de l'échéance de chaque terme.

Le Gouvernement aura, en outre, la faculté de substituer au paiement des subventions ci-dessus déterminées la livraison, par l'État, des terrains, terrassements et ouvrages d'art des chemins sus-énoncés et de leurs stations, ainsi que des maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, dans ce cas, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation desdits chemins, y compris la construction des bâtiments des stations.

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859.

L'option qui sera faite par le Gouvernement devra être notifiée à la compagnie avant l'époque fixée par le présent article pour le paiement du premier terme des subventions.

ART. 3.

Les chemins de fer concédés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus seront compris dans le nouveau réseau de la compagnie de l'Ouest. Ils sont soumis, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, à toutes les dispositions relatives à ce réseau, telles qu'elles résultent de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, de celle du 1^{er} mai 1863, ainsi que de la présente convention.

ART. 4.

Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications stipulées par les articles 5 et 6 de la convention du 1^{er} mai 1863.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 42 du cahier des charges précité, le maximum du tarif applicable au transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, sera abaissé à sept centimes (0 fr. 07 c.) par tonne et par kilomètre, sur toutes les lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau.

ART. 5.

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention du 1^{er} mai 1863 et l'article 3 de la convention du 31 mai 1865, déterminant le maximum du capital garanti, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Le maximum du capital garanti par l'État, pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau, tel qu'il est défini par l'article 6 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, par l'article 4 de la convention du 1^{er} mai 1863, par l'article 3 de la convention du 31 mai 1865 et par l'article 3 de la présente convention, est fixé à la somme de sept cent dix-neuf millions (719 000 000).

Néanmoins, ladite somme de 719 millions de fr. sera successivement augmentée, à la fin de chaque exercice, pour l'application de la garantie d'intérêt, comme pour le partage des bénéfices, du montant des dépenses qui, dans une période de dix années, auront été faites conformément à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, pour des travaux complémentaires, tels que l'agrandissement de gares, l'augmentation du matériel roulant, la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau.

En conséquence de cette disposition, et par modification du paragraphe 5 de l'article 11 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, les dépenses supplémentaires prévues au paragraphe précédent, seront ajoutées successivement au compte de premier établissement du nouveau réseau pendant le délai de dix ans ci-dessus énoncé.

Ce délai courra du 1^{er} janvier 1868 pour les lignes mises en exploitation avant cette époque.

En ce qui concerne les lignes terminées postérieurement au 1^{er} janvier 1868, le délai courra à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne pourra excéder le chiffre de cent vingt-quatre millions (124 000 000), de telle sorte que l'ensemble du capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder la somme totale de huit cent quarante-trois millions (843 000 000).

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à prélever, avant tout partage de bénéfice, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites, sur l'un ou l'autre de ces réseaux, pour l'établissement de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

ART. 6.

Toute somme dépensée dans le cours d'une année, pour travaux complémentaires, sur une ligne livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année, ne participera à la garantie d'intérêt qu'à partir de l'exercice suivant. L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

La présente disposition sera appliquée au règlement définitif des comptes de la garantie d'intérêt, à partir du 1^{er} janvier 1863.

ART. 7.

L'article 8 de la convention du 1^{er} mai 1863 et l'article 4 de la convention du 31 mai 1865 seront remplacés par les dispositions suivantes :

A partir du 1^{er} janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de trente-cinq mille neuf cents fr. (35 900 fr.) par kilomètre, sera appliquée concurremment avec les produits du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Le chiffre ci-dessus énoncé de 35 900 fr. sera successivement augmenté, pour chaque exercice, de douze francs (12 fr.) par chaque somme d'un million de francs dépensée suivant les conditions et dans les délais prévus par le paragraphe 3 de l'article 5 de la présente convention.

Dans les années comprises entre le 1^{er} janvier 1863 et le 1^{er} janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le revenu kilométrique, calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, sera réduit de deux cents francs (200 fr.) par chaque longueur de cent kilomètres (100 kil.) du nouveau réseau, à laquelle la garantie d'intérêt ne serait pas encore appliquée, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder deux mille fr. (2000 fr.).

ART. 8.

L'article 9 de la convention du 1^{er} mai 1863 est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois, sur l'ancien réseau, le revenu net moyen calculé conformément aux dispositions de l'article précédent, et sur le nouveau réseau l'intérêt à six pour cent (6 p. 100) du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes dudit réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

ART. 9.

La compagnie s'engage à réduire de treize kilomètres la distance soumise au tarif, pour les voyageurs ainsi que pour les marchandises en provenance des sections de chemins de fer de Dieppe ou d'Amiens à Étaimpuis et à destination des sections de Motteville au Havre ou à Fécamp et réciproquement.

Dans aucun cas, les taxes à percevoir pour les localités intermédiaires entre Étaimpuis et Motteville ne seront supérieures à celles qui seront perçues pour les transports entre ces deux points.

ART. 10.

La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à quatre commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi :

La première examinerait la loi relative aux chemins de fer de l'Ouest ;

La deuxième, la loi relative à la création de deux caisses d'assurances ;

La troisième, la loi relative à la télégraphie privée ;

La quatrième, les trois lois d'intérêt local (*Assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue Solferino.

La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. L'HÔPITAL, conseiller d'État, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Par suite de la mise à exécution du décret du 28 juillet 1867, qui a déclaré d'utilité publique le prolongement du boulevard Saint-Germain entre le boulevard Saint-Michel et le quai d'Orsay, ainsi que l'ouverture de la rue de Solferino, l'État a dû faire l'abandon d'une partie considérable des terrains lui appartenant rue de l'Université, qui étaient occupés par les bureaux du ministère de la guerre. En même temps que ces terrains avec leurs

constructions étaient livrés à la société immobilière, concessionnaire de la ville de Paris pour le percement des nouvelles voies, cette société devenait, également par expropriation, propriétaire de quatre immeubles contigus au ministère de la guerre, à savoir, trois hôtels situés rue de l'Université, et un quatrième rue Saint-Dominique. Une partie seulement de ces acquisitions lui était nécessaire pour l'exécution des travaux, tandis que l'autre restait disponible.

Le Gouvernement, obligé de pourvoir à la réinstallation des bureaux supprimés, a pensé qu'il ne pourrait mieux faire que de s'entendre avec la compagnie concessionnaire pour devenir, à son tour, acquéreur des terrains et bâtiments dont elle n'avait pas besoin, et qui, appartenant au ministère de la guerre, permettaient de réorganiser dans un même massif tous les services de ce ministère. Les immeubles cédés par l'État et ceux qui pouvaient être rétrocédés en échange par la compagnie étaient d'une égale valeur sous le rapport de l'importance des constructions et de leur état de conservation; les terrains que celles-ci couvraient avaient à peu près la même superficie, et la faible différence de contenance se compensait par une soulte, en faveur de l'État, évaluée d'après les expertises à 18 612 fr., à raison de 220 fr. le mètre carré. Une convention est intervenue pour la cession réciproque des immeubles sur ces bases, entre le ministre des finances, d'une part, et la société immobilière de l'autre. Il ne pouvait être question dans cette convention des indemnités dues à l'État pour les frais de déplacement et de nouvel aménagement des bureaux, dont le montant avait été

réglé par le jury d'expropriation à la somme de 1 200 000 fr.

Le ministère de la guerre occupera ainsi la presque totalité de l'îlot borné par la rue Saint-Dominique au sud, la rue de Solferino à l'est, le boulevard Saint-Germain au nord-est, la rue de l'Université au nord et la place du Palais-Bourbon à l'ouest, dans lequel la concentration de ses services pourra avoir lieu comme par le passé, et en outre la propriété domaniale acquerra une plus-value considérable par un plus grand développement de façades sur toutes les voies publiques qui doivent l'entourer désormais.

La loi qui est en ce moment soumise à votre examen a pour objet de sanctionner la convention moyennant laquelle ces avantages sont obtenus. Elle ne saurait motiver un renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, qui a été inséré au procès-verbal du 28 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question du renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas soumise à une nouvelle délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants. . .	78
Bulletins blancs. . .	78

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général Vinoy sur trois lois relatives à la création de deux nouvelles communes dans les départements de la Loire et du Rhône et à des impositions par le département de l'Aisne.

MM. Besson et Merruau, conseillers d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 25 mai, trois lois relatives à l'érection de deux nouvelles communes, et à l'autorisation pour le département de l'Aisne de s'imposer extraordinairement.

La première a pour objet d'ériger en commune distincte la section de Marcenod, distraite de celles de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Larajasse (Rhône). Ainsi constituée, cette nouvelle commune présentera une agglomération de 650 habitants et fera partie du canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire.

La deuxième a pour résultat d'ériger en com-

mune, sous le nom de Saint-Clément-de-Vers des sections distraites des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire). La création de cette nouvelle commune, qui comprend une population de 595 habitants, a été nécessitée par des conditions topographiques et la difficulté des communications pendant la mauvaise saison; elle dépendra du canton de Monsols, département du Rhône.

La troisième a pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1869, 2 centimes, dont le produit sera consacré aux chemins vicinaux, et 1 centime en 1869, pour les études et les dépenses de chemins de fer d'intérêt local.

L'examen de ces lois n'ayant soulevé aucune objection, votre commission vous propose de décider qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à un nouvel examen et de vous opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des trois lois, insérées au procès-verbal du 28 mai.

Le Sénat, consulté, décide que les lois ne seront pas soumises à une nouvelle délibération.

Le scrutin est ensuite ouvert sur la promulgation, et donne pour résultat :

Nombre de votants.	74
Bulletins blancs.	74

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier rapporteur*.

(N° 357). Seize habitants de la commune d'Astugue, département des Hautes-Pyrénées, demandent le partage de toutes les landes communales d'Astugue. Ils exposent que, si ce partage a lieu, la commune trouvera, dans cette mesure, les ressources nécessaires pour pourvoir aux dépenses de construction d'une maison d'école, et de réparation du presbytère, et venir, à la fois, en aide aux besoins de la classe nécessiteuse.

Ils prétendent que, par son influence, l'autorité municipale d'Astugue s'est constamment opposée à l'accomplissement de cette mesure. Ils vont même jusqu'à attribuer cette opposition à des calculs intéressés.

Après avoir porté leurs doléances devant l'autorité supérieure, pendant plusieurs années, les pétitionnaires s'adressent, aujourd'hui, au Sénat, pour lui dénoncer cet état de choses, contraire, selon eux, aux intérêts de la généralité des habitants.

Quelques explications mettront le Sénat à même d'apprécier le mérite des réclamations présentées par les pétitionnaires, et de déterminer la suite dont elles sont susceptibles.

La commune d'Astugue a une population de 650 habitants, qui compose 111 ménages. Cette population se livre exclusivement à l'élevage du bétail. Ses habitudes pastorales lui font, dès lors, trouver une ressource précieuse, et qu'aucun avantage ne saurait compenser, dans la dépaissance communale.

Nonobstant cet état de choses, quelques habitants demandent avec instance, depuis quelques années, le partage et le défrichement de toutes les landes communales, et ne craignent pas de donner à leurs démarches un caractère d'agression et d'hostilité envers les dépositaires de l'autorité départementale et communale.

Consulté, à diverses époques, sur le mérite du partage dont il s'agit, notamment en 1859, 1862 et 1865, le conseil municipal a constamment repoussé cette mesure, et ce n'est qu'en 1866 que, désireux de donner quelque satisfaction aux réclamants, et de concilier tous les intérêts, il a consenti, d'abord, au partage de 5, puis de 10 hectares, ce qui aura pour effet de réduire la superficie des landes communales de 65 hectares à 55 environ, superficie qui ne saurait être réduite au delà de cette proportion, sans nuire à l'élevage du bétail, et porter atteinte à l'industrie pastorale, qui est la ressource principale des habitants d'Astugue.

C'est en cet état de choses que la question se présente aujourd'hui.

L'instruction relative au partage des 10 hectares susmentionnés, retardée, d'abord, par des circonstances auxquelles les pétitionnaires eux-mêmes n'ont pas été étrangers, et, ensuite, par

l'intempérie des saisons qui a sévi sur ces contrées, et suspendu les opérations graphiques, se poursuit, en ce moment, avec activité, et l'on peut, maintenant, compter que, dans quelques semaines, elle sera entièrement terminée, conformément au vote exprimé par le conseil municipal d'Astugue.

L'aliénation, sous forme de partage, des dix hectares des landes d'Astugue, effectuée, en conformité des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837, donnera, d'une part, satisfaction, dans une juste mesure, aux besoins des familles dépourvues de terres propres à la culture, et, d'autre part, fournira à la commune les ressources nécessaires à l'établissement d'une maison d'école et à la réparation du presbytère. Cette opération réunira donc ce double avantage, tout en conservant à chaque section de la commune les landes et pâtures dont la population a besoin.

L'exposé qui précède nous semble suffisant pour que le Sénat reconnaisse que, dans cette affaire, l'administration préfectorale des Hautes-Pyrénées et l'autorité municipale d'Astugue n'ont failli à aucun devoir, et, en outre, que le projet de partage, voté par le conseil municipal d'Astugue, va recevoir incessamment son exécution.

Par ces motifs, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 357.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mar-nas.

M. DE MARNAS, *deuxième rapporteur*.

(N° 448), Messieurs, le sieur Mocquot, avoué, à Auxerre (Yonne), appelle votre attention sur la situation des officiers ministériels de la classe à laquelle il appartient.

A l'entendre, les officiers ministériels sont menacés d'une ruine complète par les modifications à la loi de procédure civile réalisées ou en projet. Ces modifications équivalent à une véritable expropriation; qu'on les exproprie, soit, mais à la condition d'une juste et préalable indemnité.

Le sieur Mocquot prévoit une double objection :

On prétendra que le ministère de l'avoué est indispensable à l'intérêt du plaideur; l'avoué en est, en effet, le mandataire légal.

On s'abritera derrière les intérêts du Trésor pour se refuser à l'acquittement d'une dette légitime.

Il est aussi facile, suivant le pétitionnaire, de répondre à l'une qu'à l'autre de ces deux objections. En ce qui touche la première, les huissiers seraient chargés de la rédaction et de la signification des actes de procédure conservés; les avocats déposeraient des conclusions signées par eux, et en matière de vente et de purge, les notaires seraient substitués aux avoués.

La réfutation de la seconde ressort des explications suivantes :

Le contribuable, loin de voir ses charges s'accroître, les trouverait amoindries; en effet, en supposant que la valeur des offices ministériels atteigne le chiffre de 100 millions, cette somme

est productive d'intérêts à 12 pour 100, revenu admis par la chancellerie comme un revenu normal. Les frais dus à l'avoué entraînent donc une charge de 12 millions par an. Si, au contraire, on rembourse ces officiers ministériels, l'inscription d'une rente de 5 millions suffira pour obtenir la somme nécessaire à les désintéresser, et on réalisera ainsi, au profit des contribuables, une économie de 7 millions.

Tel est le plan du sieur Mocquot.

Avant d'étudier en elle-même la question qu'il soulève, votre commission veut examiner les moyens à l'aide desquels on croit pouvoir parvenir à sa réalisation; pour elle, tout est confusion et erreur dans les préoccupations du sieur Mocquot.

Il y a confusion à vouloir faire des huissiers, chargés de donner les significations nécessaires pour l'instruction des procès, des directeurs de la procédure elle-même.

Il y a confusion à transformer l'avocat, qui prête le secours de sa parole aux plaideurs, en un mandataire légal de ceux-ci.

Il y a confusion à faire du notaire, dont la mission unique est de donner l'authenticité aux conventions des parties, le défenseur d'un intérêt privé en lutte avec un autre intérêt privé, au risque de dénaturer complètement cette magistrature de famille.

Il y a une erreur en ce qui touche la combinaison financière.

Sans doute 5 millions sont une moins lourde charge que 12, mais cette charge qui pèse aujourd'hui sur les plaideurs pèserait sans justice, si on

admettait l'idée de la supplique, sur l'ensemble des contribuables.

Votre commission laisse donc de côté les expédients chimériques proposés par M. Mocquot; elle a hâte d'aborder la question même que soulève la pétition.

Le Gouvernement prépare un ensemble de mesures dont le résultat sera d'amener une diminution sensible dans les frais judiciaires.

En a-t-il le droit?

S'éloigne-t-il de l'équité?

Est-il vrai que ces mesures soient ruineuses pour les officiers ministériels?

Que le Gouvernement puisse modifier le Code de procédure civile, c'est ce que, dans votre commission, personne n'a contesté. En accordant en 1816 contre finances le droit de présentation aux officiers ministériels, il ne leur a vendu ni la loi, ni leurs charges.

Introduire les innovations qu'exigerait l'intérêt public est un devoir qu'il n'a pas aliéné et ne pouvait aliéner; sa liberté est entière pourvu qu'il respecte le monopole, objet du contrat, et la mise en exercice de ce monopole.

Mais il ne suffit pas, aux yeux de votre commission, que le droit du Gouvernement soit incontestable, la prudence et la politique commandent en de semblables matières de ne pas le séparer de l'équité. Ici encore aucun reproche ne serait fondé.

Aussitôt que le Gouvernement a connu l'agitation plus ou moins sincère qui se faisait autour des réformes proposées, il n'a rien négligé pour l'apaiser.

Le Moniteur du 22 mars 1868, page 427, colonne 5, contient un article dans lequel, après avoir expliqué les phases diverses qu'avait traversées la réformation du Code de procédure civile et venant à la question qui nous occupe, on trouve les lignes suivantes :

« Enfin, on verra avec quel soin le Gouvernement s'est efforcé, par d'équitables compensations, de ménager les intérêts des officiers ministériels engagés dans la question. »

Quelques jours après, plus explicite encore, M. le garde des sceaux, avec sa grande autorité, répondant à une interpellation de M. Jules Favre, s'exprimait ainsi au Corps législatif, séance du 25 mars, *Moniteur* du 26, page 447, colonne 5 :

« Dans le titre relatif aux ventes et aux partages, les officiers ministériels ont dû subir des diminutions dans les perceptions qui leur sont attribuées par la loi encore en vigueur. Mais le Gouvernement auquel les intérêts des officiers ministériels ont toujours été chers, a cherché, d'accord avec la commission administrative, des compensations dans les autres parties du nouveau Code de procédure, et nous croyons les avoir obtenues autant que possible en rendant les honoraires proportionnels à l'importance des affaires. »

« Eh bien! pour se rendre compte des compensations, pour apprécier avec exactitude la situation nouvelle qui est faite aux officiers ministériels, il est nécessaire de connaître l'ensemble du projet et d'en comparer les différentes parties. »

« Les officiers ministériels qui n'ont eu con-

naissance que du titre concernant les ventes d'immeubles et les partages, se sont émus. Je comprends leurs inquiétudes, mais je suis intimement convaincu que quand ils pourront apprécier la vérité des choses, ils reconnaîtront que leurs intérêts ont été ménagés autant qu'il pouvaient l'être, dans un système qui a pour but de diminuer d'une manière générale les charges qui pèsent sur les justiciables.

« Ils verront que si, dans certains cas, leurs émoluments ont été diminués, dans d'autres, au contraire, ils ont été notablement augmentés.

« Ils verront par les détails du projet que les droits de timbre et d'enregistrement ont subi des réductions considérables, de telle sorte que le Trésor a largement fourni son contingent dans les économies qui vont être opérées sur les frais de procédure.

« Ils reconnaîtront enfin qu'une compensation aussi équitable que possible a été effectuée pour leurs honoraires, dont la perception se fera dorénavant dans une forme beaucoup plus compatible avec la dignité de leur profession. »

On trouverait difficilement des paroles plus rassurantes.

Il reste à examiner la question déjà singulièrement éclaircie, de savoir si l'application des lois nouvelles sera, ainsi que le dit le sieur Mocquot, ruineuse pour les avoués.

En prêtant l'oreille aux récriminations nombreuses et bruyantes qui se font entendre de toutes parts, on pourrait craindre qu'il n'en fût ainsi : mais il faut les dégager de toute exagé-

ration et ramener les plaintes à ce qu'elles doivent être exactement.

Ce qu'elles doivent être exactement, le voici :

Les frais faits à l'occasion des petites ventes seront, il est vrai, notablement diminués, mais, par là même, les petites ventes seront plus nombreuses ; on répugne aujourd'hui à saisir des immeubles dont la valeur réalisée équivaut à peine aux frais de la poursuite, et cet inconvénient dont souffre l'officier ministériel chargé des ventes porte une égale atteinte au crédit immobilier. On voit le capitaliste s'éloigner de la petite propriété ; il craint que l'expropriation à laquelle, en dernière analyse, il devra avoir recours soit impuissante à assurer le paiement de sa créance. Ainsi le crédit amélioré, des ventes, occasion de moindres émoluments, mais des ventes plus nombreuses, telle sera la situation nouvelle, et sur ce point l'équilibre ne sera pas sensiblement atteint.

D'ailleurs si les bénéfices sur les petites ventes sont abaissés, ils seront augmentés sur les ventes moyennes et grandes ; en outre, l'exposé des motifs indique une révision du tarif, et cette révision aura pour résultat de le rendre complètement rémunérateur dans son ensemble.

Si dans ce tarif remanié l'on touche à la division des affaires sommaires ou ordinaires, on obéira aux mêmes idées de compensation, et ce que l'officier ministériel perdra par la nouvelle classification, il le regagnera par cette nouvelle classification elle-même.

Ainsi, on le voit, il faut, dans les doléances du sieur Mocquot, faire la part de l'exagération, et cette part est grande.

Votre commission ne va cependant pas jusqu'à dire que les modifications projetées laisseront identiquement les mêmes bénéfices aux officiers ministériels : quelque abaissement peut se produire ; mais s'il y a des sacrifices ils n'en porteront pas exclusivement le poids. La perte du Trésor s'élèvera à une somme considérable.

Les officiers ministériels apprécieront ces explications, et nous avons la conviction que, mieux renseignés, se rendant compte au vrai du soin avec lequel leurs intérêts ont été ménagés, ils hésiteront à rendre plus difficile ou moins prochain le bien que l'Empereur veut faire ; ils se garderont de prêter une oreille crédule aux mille propos dont ils sont assaillis. Des circonstances délicates, diverses et complexes, ont amené une dépréciation réelle de leurs charges : mais ces circonstances contingentes échappent à l'action du Gouvernement. Les avoués reculeront devant l'injustice de l'en rendre responsable.

En pareille situation, votre troisième commission inclinait à l'ordre du jour sur la pétition n° 448 ; mais la question est grave, elle touche à de nombreux intérêts, elle doit être discutée dans cette enceinte, et je suis chargé, dès lors, de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 420). Le sieur Henry Perrin, demeurant à Paris, 41, rue de Lyon, propose diverses modifications au Code de commerce, titre des *faillites*.

Il considère le concordat comme une ma-

nière de ne pas payer ses dettes, et ne l'admet que si le créancier fait face à toutes ses obligations.

Il substitue au syndicat une commission prise parmi les créanciers.

Il ne voit dans les dispositions qui régissent les droits et les reprises de la femme du négociant failli qu'un moyen de frauder les créanciers.

Enfin, sans dire pourquoi, il demande la suppression de la réhabilitation.

Déjà, en 1864, le même pétitionnaire avait adressé au Sénat sur les mêmes matières des observations aussi peu réfléchies qui, sur le rapport de l'honorable M. Lefebvre-Durufilé, ont été écartées par l'ordre du jour.

Votre troisième commission ne croit pas que les nouvelles élucubrations du sieur Perrin doivent entraîner aujourd'hui une autre décision, et elle les considère comme indignes d'un examen sérieux.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 485). Le sieur de Sorbet-Rouany, fabricant de meubles, demeurant, 277, rue du Faubourg-Saint-Antoine, demande l'abrogation de la loi du 25 juin 1844, qui interdit la vente aux enchères des marchandises neuves.

On s'abstient d'analyser les motifs sur lesquels cette demande s'appuie; ils se rencontreront nécessairement dans les observations que le Sénat va entendre.

Cette pétition ramène vos esprits sur une question délicate, incessamment controversée et péniblement résolue il y a plus de vingt-cinq ans.

En retracer les longues péripéties, en déterminer le caractère, rechercher l'influence que doit exercer le régime économique nouveau, telle est la triple tâche que votre commission veut brièvement remplir.

De tous temps, le commerce sérieux a vu d'un œil inquiet et jaloux les ventes aux enchères ; c'est pour lui un mode de réalisation suspect qui permet l'écoulement de marchandises mauvaises ou dont la provenance éveille de légitimes soupçons ; une spéculation peu avouable sur les sentiments cupides de l'acheteur qui veut des marchandises au-dessous de leur valeur réelle ; enfin un gain espéré d'une volonté plutôt entraînée que réfléchie.

Les doléances étaient déjà vives sous la Restauration, à ce point que le Gouvernement crut devoir consulter les conseils généraux du commerce et des manufactures : c'était en 1828.

Le conseil général du commerce, qui comptait parmi ses membres MM. Humann, Lefèvre, Odier, Danvilliers, Delessert, émit à l'unanimité l'avis que la liberté devait continuer à être la règle du commerce, chacun pouvant vendre sa marchandise comme il l'entend.

Le conseil des manufactures alla plus loin : il déclara qu'on ne pouvait justement défendre aux marchands colporteurs ou domiciliés les ventes à l'encan. Il assimile ainsi le commerce nomade au commerce sédentaire, tranchant une question délicate que la pétition du sieur de Sorbet-Rouany ne soulève pas.

Le temps marcha d'un pas rapide et les réclamations le suivirent d'un pas plus rapide encore.

Une révolution avait accru les difficultés des affaires et le malaise général. Il fallait donner satisfaction aux plaintes; le régime du temps l'exigeait, car ceux qui les faisaient entendre étaient l'appui et la force du Gouvernement nouveau.

On proposa aux Chambres un projet de loi qui portait :

« Art. 1^{er}. Toutes ventes en détail de marchandises neuves aux enchères ou à cri public sont interdites.

« Art. 2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillites ou cessation de commerce. »

La Chambre des députés hésita longtemps. La disposition lui paraissait excessive; elle répugnait à supprimer un droit uniquement parce qu'on lui signalait quelques abus. Elle vota toutefois la loi, ajoutant seulement à l'article 2 une expression nouvelle :

« La vente était permise dans tous les cas de nécessité dont l'appréciation serait soumise au tribunal de commerce. »

Il y avait là plutôt un expédient qui faisait taire les répugnances de la majorité, qu'un avantage sérieux accordé au monde des affaires; comment supposer en effet un négociant venant révéler à des juges consulaires, souvent ses rivaux, l'état de ses affaires et les périls de son crédit?

Quoi qu'il en soit, la loi ainsi formulée fut apportée à la Chambre des pairs, où elle souleva la plus vive résistance; la commission chargée de

l'examen la repoussa. Son éminent rapporteur, qui siège au milieu de vous, s'exprime ainsi :

« C'est chose très-grave toujours, mais surtout pour le temps de progrès et de civilisation avancés où nous vivons, que l'interdiction d'une faculté naturelle, l'une des principales conséquences de l'exercice du droit de propriété. Il n'y a pas de doute qu'on ne puisse la prononcer si l'intérêt commun l'exige, si la société ne peut pas autrement atteindre au degré de prospérité auquel elle est appelée, mais.... »

« Dans les années qui ont précédé notre grande Révolution, c'était malheureusement une pratique trop commune; dès que l'exercice d'une faculté devenait gênant, ou entraînait des abus, on cédait à la funeste tentation de supprimer cette faculté.... »

« Il ne faudrait pas recommencer ces tristes expériences.... »

« Le pays ne s'accommoderait pas d'une interdiction qui ne serait pas exigée par les nécessités de l'ordre et de la civilisation.... »

Fidèle à des pensées si sages, l'honorable M. Persil proposait des modifications qui altéreraient profondément la loi votée par la Chambre des députés. A l'article 1^{er}, qui interdisait la vente à l'encan des marchandises neuves, il substituait une disposition qui, en consacrant le droit, formulait une série de mesures propres à en atténuer les dangers et à faire cesser les abus justement signalés et reconnus par tous.

La discussion s'engagea; elle eut de part et d'autre une grande vivacité, mais le projet de la commission fut repoussé et la loi votée dans la

séance du 16 juin 1841 à trois voix de majorité : 56 boules blanches contre 53 boules noires.

Vous reprocheriez avec raison, messieurs les Sénateurs, à votre commission de vous présenter une analyse incomplète touchant la question sur laquelle vous devez prononcer, si elle se taisait sur les lois des 28 mai 1858, 3 juillet 1861, sur les ventes publiques des marchandises en gros. Ces lois favorables aux liquidations commerciales semblent indiquer, l'une au moins, celle de 1858, que le principe écrit en 1841 demeurerait hors d'atteinte ; on lit en effet dans le rapport fait au Corps législatif :

« Le règlement administratif qui doit être fait en exécution de la loi devra contenir, dans l'intérêt du commerce établi, des prescriptions propres à empêcher que la vente en gros dégénère en vente en détail, et à prévenir une concurrence que les petits commerçants supporteraient difficilement. »

Tels sont les précédents historiques ; leur signification est manifeste.

D'un côté, un principe incontestable, essentiel, qu'on appellerait primordial sans l'abus qu'on a fait du mot : le droit pour chacun de disposer de la manière la plus absolue de sa chose.

De l'autre, des circonstances diverses, quelques abus peut-être, et ce principe important sacrifié.

Tel est le passé.

Que doit être l'avenir ?

Votre commission, en matière si grave, se gardera d'affirmations trop absolues ; elle ne saurait dissimuler toutefois qu'elle incline au sentiment

exposé avec tant d'éclat par le rapporteur de la Chambre des pairs.

Se plaçant, en 1844, à côté de lui, elle pense qu'il y avait mieux à faire que de sacrifier une faculté précieuse à un abus possible ou constaté; mais elle croit que si alors la question était délicate et discutable, elle prête moins aujourd'hui aux objections et à la controverse.

Une double raison la confirme dans ce sentiment.

Tout a changé depuis 1844 :

Les tendances, les principes.

La loi qu'attaque le sieur de Sorbet-Rouany avait pour but de protéger le commerce de détail et d'empêcher le fabricant de s'adresser directement aux consommateurs; c'est à supprimer le plus possible les intermédiaires que tend la législation de ces dernières années.

Lors de la promulgation de la loi de 1844, la France était soumise au régime de la prohibition. Prohibition à la frontière, prohibition à l'intérieur; il n'y avait là au moins aucune inconséquence; mais tout a changé, et fit-on les plus grands efforts, l'avenir est à la liberté commerciale.

Est-il possible, sous l'empire des idées nouvelles, de cantonner le marchand, de lui dire quel parti il doit tirer de ses produits et le mode suivant lequel il doit les écouler?

Ou il faut revenir à la liberté, ou il faut pousser aux dernières limites le système de la prohibition.

En effet, messieurs les Sénateurs, on ne voit plus de vente à l'enchère de marchandises neuves, mais vous êtes chaque jour témoins d'un

autre et plus triste spectacle. Des marchandises en quantités énormes sont amassées dans des magasins loués pour quelques heures ; elles sont vendues à un bon marché fabuleux et tel qu'on se demande qui est dupe, de celui qui vend ou de celui qui achète.

Le passant n'est pas interpellé par la chaleur des enchères, mais il l'est matin et soir par les immenses annonces que les journaux lui apportent.

Il y a là pour le commerce sédentaire et modeste des dangers égaux, sinon supérieurs, à ceux que présentait l'encan : si on veut être logique, il faut interdire cette nouvelle forme des réalisations commerciales.

Or, qui oserait le proposer ?

Et, pour en revenir à la pétition, quelle réponse faire à un marchand qui, comme le sieur de Sorbet-Rouany, vient vous dire : J'ai fabriqué, mais je ne puis vendre les produits de ma fabrication ; cependant le salaire de mes ouvriers, la nécessité de les garder dans les ateliers, la vie du foyer domestique, ont des exigences auxquelles on ne peut se soustraire.

Où et comment trouver des acheteurs ?

Faudra-t-il aller de porte en porte offrir une marchandise par là même dépréciée ?

Est-ce mon intérêt que vous voulez défendre ?

J'en suis le meilleur juge.

Obéissez-vous à d'autres préoccupations ?

Vous le sacrifiez alors à ces préoccupations mêmes. Brisez mes entraves, et, grâce au marché libre, j'échapperai aux difficultés du moment et je préparerai un meilleur avenir.

Vous apprécierez, messieurs les Sénateurs, l'ensemble de ces considérations; elles nous ont paru dignes d'être offertes à vos esprits, et votre commission ne saurait hésiter à signaler à S. Ex. le ministre du commerce la nécessité d'une nouvelle et sérieuse étude.

C'est pourquoi elle vous propose le renvoi de la pétition n° 485, renvoi au-devant duquel Son Excellence va elle-même.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, le Gouvernement accepte le renvoi qui vous a été proposé par la commission, car il pense que la loi de 1841, qui défend la vente aux enchères publiques de marchandises neuves, est une de ces lois qui demandent, en ce temps peut-être plus qu'à aucune autre époque, à être de nouveau examinées avec le plus grand soin. Je ne reviendrai pas sur les circonstances qui ont été si bien exposées par M. le rapporteur, sur les difficultés que cette loi a rencontrées au moment même où elle a été proposée; mais je demande pourtant à remettre sous les yeux du Sénat les paroles que deux de ses membres éminents adressèrent à la Chambre des pairs au moment même du vote.

L'honorable baron Dupin s'exprimait ainsi au nom de la commission, dont l'honorable rapporteur, M. Persil, retenu chez lui par la maladie, ne put prendre part à la discussion :

« La commission a cité des circonstances qui sont dignes d'être prises en sérieuse considération; elle a cité particulièrement à Paris de nombreux ouvriers ébénistes qui fabriquent des meu-

bles en chambre. Quand ils ne trouvent pas où les placer, ils aiment mieux les vendre à l'encan; je trouverais très-dur qu'on leur interdît un pareil moyen de gagner leur vie et celle de leurs familles....

« Messieurs, disait-il en terminant, lorsqu'il s'agit de supprimer une liberté commerciale, c'est un de ces actes graves auxquels, dans la Chambre des pairs, on ne doit procéder qu'avec la plus grande prudence. En pareille matière, alors surtout qu'il s'agit d'une mesure qui peut nuire aux petits fabricants, aux petits commerçants, nous ne saurions apporter trop de circonspection. »

Qu'avait dit M. Persil dans son rapport?

« La vente aux enchères, vue d'une manière générale, est avantageuse au haut commerce, à qui elle offre le moyen d'utiliser des capitaux; au commerce de détail, qui pourrait y trouver une ressource dans un moment de gêne, sans nuire à son crédit; aux ouvriers, comme moyen de réaliser le prix de leur ouvrage, et aux consommateurs, par les avantages de la concurrence et la multiplicité des bonnes occasions.... Le Gouvernement et la Chambre des députés ont dépassé le but.... Pour remédier aux abus.... il ne fallait pas proscrire l'usage. »

On s'explique, messieurs, comment, sous l'impression de ces paroles éloquentes et convaincues, comment, à la suite d'un rapport dans lequel la commission, à l'unanimité, concluait contre le projet du Gouvernement, cette loi de 1844, qui défend la vente aux enchères des marchandises neuves, n'ait été votée qu'à la majorité de 56 voix

contre 53, et encore *le Moniteur* constate-t-il la profonde sensation qui accueillit ce vote lorsqu'il fut proclamé. Dans cette situation, il semble qu'une loi contre laquelle, dès l'origine et depuis vingt-sept ans, se sont élevées des réclamations incessantes, devrait par cela même et en dehors de toute autre considération, être de nouveau examinée.

Mais d'autres motifs encore, messieurs, doivent déterminer le Sénat à ce renvoi et le Gouvernement à cet examen.

En effet, depuis cette époque, le système de la liberté commerciale et industrielle s'est développé, et les règles relatives aux ventes publiques ont elles-mêmes déjà subi d'importantes modifications. Ainsi, en vertu de la loi du 11 juin 1858, les ventes publiques des marchandises en gros sont autorisées, et ces ventes à l'encan, qui sont peut-être une des conséquences nécessaires des communications rapides, ont donné sous tous les rapports les plus favorables résultats. Il en est de même pour la vente à la criée des viandes qui arrivent tous les matins à la halle. C'est là une de ces améliorations modestes si l'on veut, mais réelles, dues à l'initiative du Gouvernement de l'Empereur, qui au point de vue de la consommation de la ville de Paris, au point de vue du bien-être des classes populaires, ont donné peut-être le moyen le plus efficace de lutter contre l'élévation constante des prix. Telles sont, messieurs, les deux modifications importantes déjà apportées au système qui prohibait la vente des marchandises à l'encan.

Le Gouvernement, sans fermer les yeux sur les

inconvenients qui ont provoqué la législation de 1841, examinera cette législation avec prudence et avec la pensée de ne pas laisser se reproduire les abus qui avaient alors été signalés.

Mais il croit, comme le disait l'honorable M. Persil, rapporteur de la commission de 1841, que le législateur a été trop loin en prohibant l'usage pour faire cesser les abus.

Ainsi, d'accord avec la commission du Sénat, le Gouvernement pense que la loi de 1841 et la prohibition qu'elle édicte doivent être l'objet d'un examen nouveau, et que cet examen doit être fait avec cette pensée qui tend à pénétrer de plus en plus dans notre législation, de la modifier, tout en sauvegardant les principes, dans le sens le plus favorable au bien-être de tous et au système de la liberté du commerce et de l'industrie (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *troisième rapporteur*.

(N° 496). Messieurs, le sieur Pousset, contrôleur du timbre en retraite, à Caen, demande que diverses modifications soient apportées aux lois et règlements sur la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, dans le but :

1° De permettre à tout déposant âgé de cinquante ans d'avancer, sous certaines conditions, le terme du paiement de la rente viagère;

2° D'instituer une catégorie particulière de rentes viagères immédiates avec ou sans aliénation du capital en faveur de tout déposant âgé de trois à cinquante ans;

3° De modifier la dénomination donnée à l'institution, laquelle prendrait le titre de caisse de rentes viagères à tous les âges sur l'État.

Cette pétition renferme deux propositions principales :

La première aurait pour objet de permettre à un déposant à la caisse des retraites pour la vieillesse, de changer l'époque de l'entrée en jouissance de sa rente bien qu'il ait fixé lui-même cette époque lors de son premier versement.

Cette faculté existe pour les personnes qui, en vue d'obtenir une élévation de revenus, font reporter à une date postérieure l'époque de leur entrée en jouissance.

Le pétitionnaire voudrait que cette faculté existât en sens inverse, c'est-à-dire que l'entrée en jouissance de la rente fixée à une certaine date, variant entre cinquante et soixante-cinq ans, pût devenir immédiate pour les personnes qui, ayant atteint l'âge intermédiaire entre cinquante et soixante-cinq ans, et qui surprises par des événements malheureux se trouveraient dans la nécessité de recourir au service de la rente viagère.

La pension viagère cessant d'être à effet différé pour devenir immédiate, diminuerait proportionnellement au temps qui resterait à courir pour atteindre l'époque primitivement fixée.

Les dispositions qui régissent la caisse des retraites pour la vieillesse permettent-elles l'introduction de cette modification? Nous ne voyons aucune disposition dans la loi qui semble s'opposer à cette extension du service de la caisse. Mais il ressort des motifs exposés dans la pétition que ce ne serait plus seulement pour la vieillesse que la caisse des retraites serait établie. A la question d'âge viendrait s'ajouter celle des infirmités précoces ou des revers de fortune inopinés. Or, il est évident que la loi n'a pas voulu comprendre ces éventualités, car elles viendraient fausser les calculs qui ont servi de base à l'établissement de la caisse des retraites.

La deuxième proposition est relative à l'établissement d'une caisse de pensions viagères à servir à tout âge. Cette question touche à un ordre de faits importants qui entrent dans l'économie d'un projet de loi récemment voté par le Corps législatif, et que vous aurez à examiner lorsque ce projet sera soumis à vos délibérations.

Ce serait anticiper sur vos décisions que d'aborder les détails contenus dans la pétition.

La troisième commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Pousset.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 503). La dame de Ligondès-L'Épine expose que l'État a confisqué en 1792, entre les mains de l'acquéreur d'un immeuble appartenant à sa famille le montant du prix de vente. Elle réclame la restitution de cette somme.

La prétention de la pétitionnaire repose sur ce

fait que le prix d'un domaine, 161 000 livres, vendu en 1792 par son aïeul paternel, Georges de Ligondès, à un sieur Desplain, aurait été versé par l'acquéreur dans les caisses de l'État pendant l'émigration.

Il résulte des renseignements recueillis à ce sujet qu'une première demande d'indemnité basée sur les mêmes faits aurait été adressée, en 1829, par M. Julien de Ligondès, père de la pétitionnaire, mais que cette demande a été rejetée par un arrêté de la commission de liquidation, du 27 avril 1830, motivé sur ce que la confiscation n'ayant frappé qu'un prix d'immeuble, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1825, qui n'alloue d'indemnité qu'aux anciens propriétaires des biens fonds confisqués et aliénés. L'arrêté de la commission a été notifié le 28 mai 1830.

La dame de Ligondès prétend qu'en notifiant cet arrêté, le ministre des finances aurait déclaré qu'en cas d'insuffisance du fonds de réserve du milliard d'indemnité, il serait présenté une demande de crédit de 161 000 fr., comme compensation de la même somme indûment versée au Trésor par l'acquéreur, qui en aurait ainsi dépouillé le vendeur et sa famille; et que cette somme allait être votée par la Chambre des députés, lorsqu'éclata la révolution de Juillet.

Nous n'avons pu trouver dans les renseignements officiels que nous avons demandés, et qui nous ont été fournis, d'éclaircissements sur ce point. Il nous est donc impossible de l'examiner d'une manière contradictoire. La dame de Ligondès n'aurait pas dû négliger de fournir la preuve de son assertion, si cette preuve existe.

En tout cas, l'arrêté du 27 avril 1830 étant passé depuis longtemps en force de chose jugée, et la loi du 24 avril 1832 ayant déclaré déchus les réclamants qui n'auraient pas fait les justifications nécessaires avant le 1^{er} juillet 1832, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la dame de Ligondès.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Nisard (*Mouvement d'attention*).

M. NISARD, *quatrième rapporteur*.

(N^o 361). Messieurs les Sénateurs, quinze propriétaires, habitants de la ville d'Oullins (Rhône), se plaignent de faits analogues à ceux qui ont motivé la pétition des habitants de Saint-Étienne, au sujet de la bibliothèque populaire de cette ville, et déclarent s'associer au vœu exprimé dans cette pétition, sur laquelle le Sénat a statué dans sa séance du 25 juin 1867.

Parmi les faits signalés par les pétitionnaires d'Oullins, il en est un particulièrement regrettable. La bibliothèque populaire d'Oullins avait été installée dans un local occupé par l'une des écoles communales de la ville. Une cloison en planches séparait la bibliothèque de l'école; cette cloison ayant été enlevée, la bibliothèque se trouve dans l'école même, et l'instituteur, qui avait la garde des livres, déclara qu'il en avait donné à lire quelques-uns à ses élèves, non sans avoir pris, ajouta-t-il, la précaution de les choisir. Tout ce qu'on peut dire des mieux choisis, c'est qu'aucun n'était

un livre d'école ni une lecture d'élève primaire. Sur les représentations du comité de surveillance, le maire mit fin à la confusion de la bibliothèque et de l'école en faisant rétablir la cloison et en confiant la garde de la bibliothèque à d'autres mains.

Sur ce point, le mal, s'il y en a eu, a été réparé. Rassurés à l'égard de l'école primaire, les pétitionnaires s'inquiètent pour les lecteurs de la bibliothèque populaire, dont le nombre, remarquent-ils, tend à s'accroître dans une ville qui compte une population de 7000 âmes, et où l'instruction primaire est en voie de progrès. On doit, ajoutent-ils, prendre d'autant plus de soin des lectures que pourront faire, en quittant les bancs, les élèves des écoles primaires, que la fondation de ces écoles est due à des libéralités particulières, et que les intentions des fondateurs seraient étrangement méconnues, si, par le mauvais choix des livres mis aux mains des adultes, la bibliothèque gâtait l'œuvre de l'école.

C'est en vue de préserver de ce péril la ville d'Oullins et, en général, d'arrêter le mal que répand, selon les pétitionnaires, sur plusieurs points de la France, la propagation des mauvais livres, qu'ils font appel aux lumières et au patriotisme du Sénat.

Des renseignements recueillis par l'autorité départementale et communiqués à votre commission, confirment, en ce qui regarde la bibliothèque populaire d'Oullins, les faits signalés par les pétitionnaires, et y ajoutent quelques détails qu'il convient de faire connaître au Sénat.

L'origine de cette bibliothèque est des plus res-

pectables : elle est née de l'initiative personnelle des ouvriers d'Oullins, qui l'entretiennent au moyen de cotisations annuelles prélevées sur leur salaire. L'administration en est confiée à un comité composé par moitié d'ouvriers ou employés aux ateliers d'Oullins et de membres de la société professionnelle du Rhône. Elle est ouverte le mercredi et le dimanche. Un ouvrier fait les fonctions de bibliothécaire.

Il est très-vrai qu'on trouve dans cette bibliothèque, mêlés à un très-bon choix d'ouvrages anciens et contemporains, provenant de dons particuliers, tous les livres, sauf un, que dénoncent les pétitionnaires, et dont la liste est, à quelques noms près, la même qui figurait dans la pétition des habitants de Saint-Étienne.

L'autorité de qui émanent ces renseignements exprime le doute que l'ouvrier, d'ailleurs très-estimable, qu'on a chargé de la distribution des livres, y puisse mettre tout le discernement nécessaire; elle déclare en outre que, s'il n'est pas possible d'assurer que la diffusion désintéressée des lumières ait été le principal objet des promoteurs de l'œuvre, pleine justice doit être rendue à leur moralité et à leur probité. La bibliothèque d'Oullins ne contient d'ailleurs aucun livre licencieux.

Comment pourvoir à ce que présente d'inconvénients le régime de cette bibliothèque? et s'il faut croire, avec les pétitionnaires, qu'un état de choses analogue ait lieu dans d'autres établissements du même genre, quel remède doit-on y porter?

A cet égard, messieurs les Sénateurs, la deuxième

commission aurait pu s'en référer, purement et simplement, à votre vote de l'an dernier, et vous proposer, sans plus d'explications, le renvoi de la pétition des habitants d'Oullins à M. le ministre de l'instruction publique, déjà saisi de celle des habitants de Saint-Étienne. C'est ce qu'elle fera en dernier lieu. Mais, avant de conclure dans ce sens, elle a invité son rapporteur à rappeler en peu de mots quelle lui semble avoir été, à la suite de la mémorable discussion de l'an dernier, l'opinion du Sénat sur la question si importante des bibliothèques populaires et sur la meilleure manière de la régler.

Cette opinion, c'est, d'une part, qu'une bibliothèque populaire ne peut pas se composer de toute sorte de livres, et que nécessairement un choix doit être fait; c'est, d'autre part, que ce choix n'implique aucune censure ni critique quelconque des ouvrages non admis, mais signifie seulement qu'ils ne sont pas appropriés à la destination d'une bibliothèque populaire.

Quelle est cette destination, messieurs les Sénateurs? Elle est indiquée par ceux qui fréquentent cette sorte d'établissement : ce sont les adultes qui ont reçu à l'école communale l'instruction primaire, c'est l'ouvrier sensé qui aime mieux employer ses moments de loisir à des lectures utiles qu'aux distractions du cabaret.

Tel est le vrai public des bibliothèques populaires. Les exemples sont déjà nombreux, Dieu merci, soit d'ouvriers pères de famille qui se font faire la lecture par leurs enfants; soit d'ouvriers non mariés qui, réunis à d'autres dans la chambre de l'un d'entre eux, lisent en commun les ouvrages

que leur prête la bibliothèque populaire. Ce que veut ce public, on le sait par les livres qu'il demande le plus souvent. Il veut s'affranchir de l'ignorance, et, sans quitter sa condition, s'y faire une destinée meilleure. Pour lui, la bibliothèque populaire est une continuation de l'école.

C'est bien ainsi que l'entendent les fondateurs de ces bibliothèques, soit conseils municipaux, soit particuliers. On n'a qu'à lire, pour s'en convaincre, les circulaires, programmes et généralement tous ces actes imprimés auxquels donnent lieu les fondations. L'esprit qui les anime, c'est essentiellement un esprit de guerre à l'ignorance par la lecture. Que tel ou tel fondateur ou donateur ait eu, comme on nous le dit d'Oullins, l'arrière-pensée de conquérir par certains livres des partisans à telle opinion politique ou religieuse, la chose n'est pas impossible, mais cette arrière-pensée, nous ne craignons pas de l'affirmer, était dominée par le désir honorable et généreux d'élever le public de ces bibliothèques à un degré supérieur de lumières. On ferait injure aux associations honorables auxquelles on doit le bienfait de ces établissements, si l'on disait que ce qu'elles ont voulu établir, ce sont des foyers de propagande pour toutes les opinions qui nous divisent, et non pas des lieux d'étude où l'on invite les enfants de nos classes populaires à venir chercher, dans des livres appropriés, les connaissances nécessaires pour élever leur condition morale, en améliorant leur condition matérielle. En un mot, les bibliothèques populaires sont, avant tout, des institutions d'enseignement populaire.

Où il y a enseignement, il y a nécessairement

choix de livres. Les deux choses sont inséparables. Qu'on fasse le choix de façon à mêler l'agrément au profit, c'est pour le mieux. Mais tout livre qui ne doit pas profiter au lecteur et qui entre ses mains n'est pas plus ou moins un instrument de travail, est relativement un mauvais livre; j'aime mieux dire n'est pas un bon livre (*Assentiment*).

C'est ce principe qui a présidé à la fondation et qui règle l'usage de toutes nos bibliothèques scolaires. A cet égard, l'État en use avec les jeunes intelligences qui lui sont confiées comme nous en usons avec nos propres enfants. Si nous croyons nous devoir à nous-mêmes de ne rien ignorer de ce qui s'écrit avec quelque notoriété de notre temps, de lire ou d'avoir dans notre bibliothèque privée tous les ouvrages que recommandent le succès ou le nom de leurs auteurs, nous devons à nos enfants de veiller à ce qu'ils ne lisent pas tout ce que nous lisons, et les premiers qui nous en approuvent, ce sont ces mêmes enfants arrivés à l'âge où ils sont maîtres de choisir leurs lectures.

Ainsi fait l'État pour toutes nos écoles, depuis l'école du village jusqu'à l'école normale supérieure, où, s'il arrivait qu'on voulût grossir sa magnifique bibliothèque d'ouvrages de fantaisie, de romans, par exemple, les premiers surpris seraient les élèves. Non qu'il ne se fasse de nos jours des romans très-bons à lire; mais c'est que les meilleurs ne sont d'aucun service pour préparer à la licence ou à l'agrégation, et qu'ils ne pourraient y rendre le succès plus chanceux. Telle doit être la règle de fondation de toute bibliothèque d'enseignement, que si les lecteurs y trouvent les livres

dont ils n'ont que faire, et n'y trouvent pas ceux dont ils ont besoin, ils ont le droit de dire qu'on les trompe. (*Très-bien! Très-bien!*)

Cette règle, dont le principe est un sentiment de respect pour les lecteurs et de sollicitude pour leurs vrais besoins, est si sensée et si acceptée, qu'on ne s'étonne pas de la voir appliquée dans toutes les bibliothèques publiques, même dans celles où elle n'est pas écrite. C'est là, en particulier, la règle de la Bibliothèque impériale où il est interdit, par un article spécial, de communiquer, non-seulement les ouvrages contraires aux mœurs, mais les romans, les brochures politiques ou de circonstance, et généralement les ouvrages qu'on va chercher dans les cabinets de lecture. C'est qu'en effet, l'idée d'une bibliothèque, quels que soient les lecteurs qui la fréquentent, implique l'idée d'instruction, et, à son tour, l'idée d'instruction implique l'exclusion de tout livre qui ne peut donner au lecteur qu'une distraction périlleuse ou sans profit (*Nouvelle approbation*).

Il y a certes d'autres moyens, soit de s'amuser des livres à la mode, soit de se troubler l'esprit, si l'on veut, des polémiques passionnées du moment. Une bibliothèque publique doit aider ceux qui viennent y travailler, donner aux autres le goût du travail, préparer tout le monde à lire impunément les livres irritants ou frivoles. S'il en est qui n'y sont amenés que par une curiosité sans objet, encore faut-il que cette curiosité ne leur soit pas préjudiciable, et que s'ils n'en sortent pas plus instruits, ils n'y apprennent rien de ce qu'il leur importe d'ignorer.

Si tout cela est vrai, messieurs les Sénateurs,

qu'y aurait-il d'excessif et d'illibéral à appliquer la règle du choix des livres aux bibliothèques populaires? Celles-là surtout sont instituées contre l'ignorance. Cela est si vrai que, pour quelques-unes, la première idée des fondateurs avait été de ne les composer que d'ouvrages relatifs aux professions des lecteurs et de nature à les y rendre plus habiles, et, par plus d'habileté dans leur profession, à les élever à l'aisance et aux besoins de culture intellectuelle que fait naître l'aisance. La bibliothèque populaire d'Oullins en est un exemple. Les hommes bienfaisants qui l'ont établie en voulaient faire une bibliothèque exclusivement professionnelle. Ils en ont étendu l'usage, et ils ont bien fait. Mais dans sa destination première, cette bibliothèque a été une bibliothèque d'enseignement. Qui donc, parmi les fondateurs ou les promoteurs de ces utiles institutions, tiendrait sa pensée pour méconnue, et ses bienfaits pour détournés de leur but, si l'on appliquait aux bibliothèques populaires une règle qui les assimilerait à toutes les bibliothèques instituées dans un intérêt d'enseignement, et qui, par la sollicitude témoignée à ceux qui les fréquentent, par l'appropriation intelligente et libérale des secours à leurs besoins, les assimilerait eux-mêmes aux élèves de nos écoles, à nos enfants dans la famille? Je cherche quelle liberté de lecture leur serait plus honorable et plus profitable qu'un choix de livres fait par des hommes compétents et bienfaisants qui n'auraient d'autre but que de les rapprocher eux-mêmes de la condition des classes éclairées, en diminuant l'inégalité par l'instruction.

J'ajoute que le choix doit être d'autant plus

scrupuleux, tout en étant large et libéral, qu'à la différence des bibliothèques scolaires, où les maîtres sont derrière les livres, dans les bibliothèques populaires, le livre est le seul maître. Il faut que ce maître unique, qui a seul la parole, qui aura le dernier mot, soit bon (*Mouvement d'adhésion*). Du reste, pas de choix timide, et surtout qu'on n'ait pas peur du génie; où il y a du génie, la part du vrai est plus grande que celle du faux. Si l'écrivain de génie nous amène quelquefois à penser comme lui, il nous apprend aussi à le contredire et à lui résister. L'art, la méthode, l'éloquence, même dans des sujets sur lesquels la dispute ne doit pas finir entre les hommes, sont un premier enseignement moral, dont chaque lecteur ressent l'influence et tire un profit proportionné.

Cela nous amène, messieurs les Sénateurs, au second des deux principes qui, dans l'opinion du Sénat, doivent présider à l'établissement et régler l'usage des bibliothèques populaires. Ce principe, comme je l'ai déjà dit, c'est que le choix des livres qui doivent y être reçus n'implique ni blâme ni jugement quelconque, doctrinal ou littéraire, en ce qui regarde les ouvrages exclus. Non qu'il n'y ait des livres notoirement mauvais à l'égard desquels le blâme n'est pas un jugement assez sévère, et l'exclusion est affaire de police. Mais, quand on parle d'un choix à faire, il tombe sous le sens qu'il ne s'agit pas de choisir entre de bons livres et des livres notoirement mauvais, tels que ceux qu'avait en vue notre honorable collègue, M. Sainte-Beuve, parlant de la faute qu'on ferait « en distribuant à des lecteurs inexpérimentés des aliments mal-

sains. » Dieu merci, ces livres-là ne trouvent pas de défenseurs. Nul n'a réclamé jusqu'ici pour l'esprit humain le droit d'en faire, ni pour lui-même le droit d'en lire. On n'introduit dans une bibliothèque des livres mauvais qu'en les cachant. Il s'agit d'ouvrages non appropriés aux besoins des lecteurs, et qui, en les troublant prématurément de questions hors de leur portée, sont plus propres à leur donner des préjugés que des lumières, et à les agiter qu'à les instruire. Ne faisons pas de liste; ne citons pas de noms. Une assemblée n'a pas qualité pour proposer des admissions ou des exclusions en fait de livres, et tel pourrait, comme membre d'un corps politique, éprouver des scrupules qu'il n'éprouverait pas comme particulier. Mais nous ne craignons pas d'affirmer qu'entre les gens éclairés, à qui pourrait être confié ce soin, il y aurait, au seul intitulé des livres, complet accord sur ceux qui conviennent et sur ceux qui ne conviennent pas à une bibliothèque populaire.

A l'égard de ces derniers, on ne les exclurait pas comme mauvais livres, ni pour faire injure aux noms quelquefois célèbres dont ils sont signés; on les écarterait par le seul motif que, pour le public inexpérimenté des bibliothèques populaires, ce ne serait pas l'aliment le plus sain. Ainsi que l'a dit avec raison l'honorable rapporteur de la pétition des habitants de Saint-Étienne, M. Suin, il n'y a pas à faire ici l'œuvre de la congrégation de l'Index, qui condamne ce qu'elle interdit. On pourvoit au plus pressé; on fait passer le nécessaire avant le superflu; on met des degrés et des temps entre les lectures; on n'interdit pas, on écarte. Si d'ailleurs, dans les ouvrages non admis, il s'en

trouve où soient exprimées en beau langage quelques-unes des vérités qui font durer les ouvrages d'esprit, tenez pour certain qu'ils s'offriront, qu'ils s'imposeront d'eux-mêmes aux lecteurs devenus capables de les apprécier. Et quel sera, messieurs les Sénateurs, l'effet de la mesure de prudence qui les aura écartés des bibliothèques populaires, pour le seul tort d'y être inopportuns ? C'est que l'instruction puisée dans les livres admis aura préparé les lecteurs à démêler dans les livres exclus l'erreur de la vérité, et à les lire avec plus d'indépendance et de profit. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le meilleur règlement pour nos bibliothèques populaires serait sans doute l'accord spontané des fondateurs à n'y recevoir des donateurs, à n'y envoyer que des livres appropriés aux besoins actuels des lecteurs. Mais on ne fait pas tort aux citoyens honorables dont le patriotisme a doté le pays de ces bibliothèques en disant que cet accord est plus désirable que possible ; j'ajoute qu'il peut arriver que tels des donateurs n'aient pas lu tous les livres qu'ils donnent. Il faut donc, pour le choix à faire, recourir à des lumières spéciales. Or, dans une entreprise, où tout le monde est animé des meilleures intentions, et où, pour rappeler une autre parole de l'honorable M. Sainte-Beuve, « il ne saurait y avoir qu'une pensée de conciliation et de concorde chez tous les bons esprits, » il n'est pas possible qu'on ne vienne pas à bout de trouver à la fois le règlement de mesure et de convenance que demande la matière, et l'autorité qui doit être appelée à le faire exécuter. A cet égard, votre commission attend avec confiance le décret réglementaire dont le projet, soumis l'année dernière à

l'examen du Conseil d'État a été, selon les paroles de M. le garde des sceaux, immédiatement mis à l'étude.

En exprimant le vœu qu'une prochaine solution soit donnée à cette affaire, nous vous proposons, messieurs les Sénateurs, de renvoyer la pétition des quinze habitants d'Oullins à M. le Ministre de l'instruction publique (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, tous les principes exposés par M. le rapporteur sur la composition des bibliothèques populaires sont excellents, et ont été exprimés dans un langage tel que nous devions l'attendre de l'un des maîtres de notre littérature. Le Gouvernement, sur ces deux points, est en parfait accord avec lui ; mais où il a le regret de différer, c'est sur le point de fait. Le Gouvernement n'ayant pas été appelé à donner des renseignements à la commission, le Sénat ne doit pas s'étonner qu'il soit en désaccord avec l'honorable rapporteur.

Il faut d'abord écarter le souvenir de cette bibliothèque de Saint-Étienne à propos de laquelle le Gouvernement, par l'organe de M. le garde des sceaux, a accepté le renvoi, et à propos de laquelle il a été question devant vous d'un décret qui devait réglementer les bibliothèques *populaires communales*.

La bibliothèque de Saint-Étienne était incontestablement une œuvre de parti, et, — le mot a été

dit ou au moins indiqué dans la discussion, — c'était l'œuvre du parti spirite (*Sourires*).

Plusieurs Sénateurs. Qu'est-ce que c'est que cela, le parti spirite ?

M. MÉRIMÉE. Est-ce que c'est un parti ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Du parti du spiritisme, si vous voulez.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE. Dites l'œuvre de partisans du spiritisme !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. MÉRIMÉE. Le spiritisme n'est pas un parti ; il n'y a que des niais qui soient spirites ! (*On rit*).

M. LE PRÉSIDENT. Les niais forment quelquefois aussi un parti (*Hilarité*).

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. C'est ce que je voulais indiquer par un euphémisme. Je remercie le Sénat de m'avoir deviné ; je me trouve plus à l'aise pour continuer ma discussion.

La bibliothèque de Saint-Étienne était une bibliothèque *communale*. Je m'explique à cet égard, parce que j'ai besoin d'écarter un souvenir importun et d'introduire dans la discussion d'aujourd'hui des textes législatifs et des circonstances de fait qui doivent empêcher le renvoi et amener le Sénat à prononcer l'ordre du jour, tout en donnant satisfaction aux principes développés par M. le rapporteur.

Le conseil municipal de Saint-Étienne avait voté des fonds pour la création de deux bibliothèques

populaires, c'est-à-dire pour la création de bibliothèques dans lesquelles seraient introduits des livres mis à la disposition des classes ouvrières. Le conseil municipal avait, de plus, nommé une commission prise moitié dans son sein, moitié en dehors, pour l'achat des livres. Quelques membres de cette commission avaient introduit des livres qui, incontestablement, ne devaient pas figurer dans une bibliothèque populaire, ni au point de vue religieux, ni au point de vue politique. La question posée devant le Sénat était celle-ci : quelle est la législation en matière de bibliothèques *communales populaires* ?

Les bibliothèques communales sont régies par l'ordonnance du 22 février 1839. Je rappelle au Sénat l'article 38 de cette ordonnance, d'après lequel les bibliothèques communales, c'est-à-dire les bibliothèques fondées avec les deniers de la commune, sont régies par une commission que compose le ministre de l'instruction publique. Cette commission rédige le catalogue et le soumet chaque année au ministre. De plus, aux termes de l'article 40, le maire, comme administrateur de la cité, donne seul les autorisations pour le prêt des livres. Cependant, comme l'ordonnance de 1839 ne parle que des bibliothèques communales *savantes*, la question s'est agitée l'année dernière, entre M. le ministre de l'instruction publique et M. le ministre de l'intérieur, de savoir si les bibliothèques populaires, à la différence des bibliothèques savantes, tombaient sous l'application de l'ordonnance de 1839. Cette question avait suspendu pendant un certain temps l'action de l'administration. D'un autre côté, on était en présence

d'un projet de loi sur la presse qui supprimait les brevets de libraire.

Dans cette situation, quels devaient être désormais la surveillance et le contrôle des bibliothèques communales, populaires ou non? La question était délicate. Un projet de décret fut préparé par M. le ministre de l'instruction publique.

Mais, depuis, les choses ont marché; l'article du projet de loi sur la presse qui supprimait les brevets de libraire a été retranché; le brevet de libraire subsiste, quant à présent. Aussi bien l'ordonnance de 1839 a conservé toute sa valeur. Les bibliothèques communales, savantes ou populaires, sont sous la direction du ministre de l'instruction publique, qui est suffisamment armé par les articles 38 et 40 que j'ai rappelés tout à l'heure.

J'ai tenu à dire ceci, messieurs, afin d'écarter, au point de vue du droit comme au point de vue du fait, les souvenirs qui pouvaient préoccuper le Sénat par rapport à la bibliothèque de Saint-Étienne, et surtout afin d'écarter toute assimilation entre cette bibliothèque et celle d'Oullins.

De quoi s'agit-il à Oullins? Quelle est la question de fait? quelle est la question de droit? Le Gouvernement était-il armé? A-t-il usé des moyens que la loi met à sa disposition? Bref, la bibliothèque d'Oullins n'a-t-elle pas été soumise à ce règlement de mesure et de convenance dont parlait l'honorable rapporteur? Voilà ce que j'ai maintenant à examiner devant vous.

La bibliothèque d'Oullins a été fondée non par la commune, mais par une société d'ouvriers désireux de s'instruire. Cette société compte plus de

cinquante membres qui payent une cotisation annuelle pour l'entretien de l'œuvre. A côté des ouvriers figurent, comme sociétaires, des industriels importants, des hommes dont M. le rapporteur a parlé comme ils méritent qu'on en parle. La société a reçu en don des livres; elle en a acheté; elle a formé un bureau chargé de l'administration de la bibliothèque. La bibliothèque est un lieu de réunion où les sociétaires viennent lire; on peut aussi emporter des livres à domicile. C'est là véritablement la Bibliothèque Populaire. Ici, je suis obligé d'entrer dans quelques détails que je puise dans les documents officiels du dossier.

La ville d'Oullins, qui compte 7000 habitants, est composée, partie d'ouvriers, partie d'agriculteurs. Là, comme dans beaucoup d'autres cités, il y a deux partis en présence. Je me hâte d'ajouter que, d'après les rapports officiels, ces partis sont composés, tous les deux, d'hommes parfaitement honorables, mais qui ont des opinions opposées sur les questions philosophiques. Loin de vouloir pervertir la population, les deux partis se proposent de l'éclairer, chacun à sa façon. C'est un fait constant. Au surplus, voici un passage de la correspondance de M. le Sénateur, préfet du Rhône :

« Les uns voient volontiers des dangers dans les tendances actuelles de l'esprit humain. Ils voudraient, en un mot, que toute inspiration vînt de la religion, que toute éducation fût confiée à l'Église. L'autre parti a des tendances libérales.... C'est ce dernier parti qui a fondé la bibliothèque populaire. Il n'y a pas placé les livres des auteurs

que préféreraient un certain nombre d'habitants notables de la commune; mais il est juste de reconnaître qu'il n'a jamais admis de livres licencieux.... Les hommes qui sont en présence peuvent différer d'opinion; mais ils sont également honorables et convaincus.... »

Ainsi, messieurs, aucun des deux partis ne veut pervertir les mœurs de la jeunesse, ou, pour mieux dire, de la population; car, et c'est là une seconde rectification que j'ai à faire au rapport de l'honorable M. Nisard, nous ne sommes pas en présence de jeunes gens seulement, mais d'hommes faits, d'hommes mûrs, de sociétaires qui savent parfaitement bien ce qu'ils font et qui ont fondé une bibliothèque en parfaite connaissance de cause. Quelle est cette bibliothèque? Je crois que nous allons nous trouver d'accord, car les principes qui ont été posés tout à l'heure devant le Sénat peuvent être considérés comme ayant été appliqués par les quelques retranchements qui ont été faits depuis l'instruction de l'affaire.

La bibliothèque d'Oullins se compose de cinq à six cents volumes. Les plus anciens remontent au XVII^e siècle; ce sont les classiques français, poètes et prosateurs; ce sont les *Morceaux choisis* de Corneille, de Racine, de Molière; Bossuet : *Oraisons funèbres*; Fénelon : *De l'existence de Dieu* et *Télémaque*.

Permettez-moi d'indiquer les lacunes : Pascal y figure, non pas pour les *Provinciales*, mais pour les *Pensées*.

M. MÉRIMÉE. Pourquoi pas les *Provinciales*?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je n'ai pas à dire pourquoi, je constate seulement que le livre n'y est pas, et je voudrais, à ce propos, que le Sénat me permit de lui expliquer avec précision, pour répondre à l'interruption, quelle est la situation que j'entends prendre devant lui.

J'ai adhéré, au nom du Gouvernement, à tous les principes posés par la commission. Je ne diffère avec elle que sur un point, le point de fait. La bibliothèque populaire d'Oullins, qui n'a rien de commun avec celle de Saint-Étienne, ni quant à sa dénomination, ni quant à son but, fait une œuvre d'instruction ou tout au moins de délassement intellectuel. Ce n'est pas une œuvre de propagande ni de destruction. Elle est conforme, surtout depuis les retranchements ordonnés par M. le ministre de l'intérieur, aux principes exprimés par votre commission.

Je disais donc, messieurs, pour montrer précisément que la bibliothèque populaire d'Oullins est une œuvre purement d'instruction et de développement intellectuel, que j'y rencontre Pascal avec les *Pensées*, et que je n'y rencontre pas les *Provinciales*; que j'y trouve Montesquieu avec la *Grandeur et Décadence des Romains*, et que je n'y rencontre pas les *Lettres Persanes*, — ceci est au point de vue moral. Voltaire y est; y est-il pour le *Dictionnaire philosophique* et les romans, qui ont soulevé une si ardente discussion l'année dernière? Non, Voltaire y est représenté par ses œuvres dramatiques, le *Siècle de Louis XIV*, la *Henriade* et rien de plus (*Mouvement en sens divers*).

Buffon y figure tout entier, puis les *Mémoires* de Franklin, puis *Don Quichotte*, puis une traduc-

tion d'Homère, — on en faisait beaucoup à la fin du XVIII^e siècle; — enfin *Mathilde*, le roman de Mme Cottin, en sept volumes (*On rit*).

M. FERDINAND BARROT. C'est plus que moral.

Un Sénateur. Cela mériterait le prix Montyon.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ceci me paraît parfaitement irréprochable. Voulez-vous me permettre maintenant d'arriver à notre époque?

Chateaubriand : *le Génie du Christianisme*, *les Martyrs*, *les Natchez*, *Atala*, *le Dernier des Abencerages*, *le Voyage en Amérique*; je note l'absence de *René*.

Victor Hugo, *les Orientales*.

Lamartine, *le Voyage en Orient*, *les Biographies de Christophe Colomb*, de Jacquard et de Nelson; rien des œuvres politiques.

Une grande quantité d'histoires de France, toutes patriotiques, la plupart très-sérieuses; les travaux d'Augustin Thierry, et, pour preuve d'impartialité, *l'Histoire des Croisades*, par Michaud. Pas un seul volume sur la philosophie sensualiste du XVIII^e siècle, pas un seul sur la Révolution française.

Un Sénateur. Ils ont eu tort.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. S'ils n'ont pas davantage de livres, c'est qu'ils n'ont pas d'argent pour se procurer tous les ouvrages utiles.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je n'ai ni à improuver ni à approuver; je raconte; j'ex-

pose quelle est la bibliothèque, afin que vous sachiez si elle est bonne ou mauvaise.

M. LE RAPPORTEUR. Vous parlez des bons livres qui sont dans la bibliothèque.

Mais, s'il n'y avait que ceux-là, le travail de la commission, son rapport, seraient parfaitement inutiles. Il n'est question, dans le discours de M. le commissaire du Gouvernement, que des livres dont précisément la commission et son rapporteur ne voulaient pas entretenir le Sénat, dans la crainte de rouvrir la discussion sur des noms.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il m'est facile de répondre à l'observation de M. le rapporteur. Il s'agit de savoir si le Sénat renverra à M. le ministre de l'intérieur, — et je vais expliquer pourquoi il ne peut s'agir de M. le ministre de l'instruction publique, — la pétition des habitants d'Oullins.

J'ai intérêt à démontrer quel est l'esprit qui a présidé à la composition de la bibliothèque.

Plusieurs Sénateurs. Oui ! c'est cela, vous êtes dans la question.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je suis évidemment dans la question. M. le rapporteur me dit : Vous citez des noms ! Que M. le rapporteur m'indique quel autre procédé je puis employer pour montrer au Sénat si la bibliothèque est dangereuse ou non. Il me faut assurément y regarder.

J'arriverai tout à l'heure aux livres signalés comme dangereux par la pétition elle-même, et je

m'expliquerai à leur égard; mais je constate que pour tous les livres empruntés au XVII^e et au XVIII^e siècle, il n'y en a pas un seul qui ne soit excellent.

Je ne veux pas continuer pour ne pas fatiguer le Sénat et pour donner satisfaction, autant qu'il est en moi, à l'observation de M. le rapporteur.

Je n'examinerai donc pas les livres de notre siècle, les livres contemporains; il me sera pourtant permis de dire que ce qui domine pour le XIX^e comme pour les siècles précédents, ce sont les ouvrages les plus sains et les plus utiles pour des ouvriers. En effet, j'y rencontre les meilleurs traités sur la chimie, la physique, l'agriculture, la mécanique élémentaire et l'astronomie. Bref, cette bibliothèque forme un résumé excellent des connaissances qui peuvent entrer dans un enseignement professionnel. J'y rencontre des livres de médecine domestique, d'hygiène, et enfin tout ce qui a paru de bon sur les associations ouvrières et le mouvement coopératif, sur les relations du travail avec le capital.

Ah! il y a les conteurs (*Léger mouvement*), les romanciers, si l'on veut; mais je préfère le mot *conteur*, il traduit mieux le fait. Il y a les conteurs de tous les temps, de tous les lieux : ceux de l'Angleterre, de l'Amérique, et les nôtres. Quels sont-ils?

Me voici en présence de la pétition.

La pétition a signalé comme devant être pros crits les ouvrages suivants de George Sand : *la Mare au Diable*, *François-le-Champi*, *les Matres mosaïstes*, *Mlle de la Quintinie*, *Spiridion*, *Indiana*.

Et dans le catalogue, je rencontre *Lélia*.

Les pétitionnaires ont aussi demandé le retranchement de la bibliothèque des trois seuls ouvrages d'Eugène Sue qui s'y rencontrent : *le Juif-Errant*, *les Mystères de Paris* et *les Sept Péchés capitaux*.

Même demande contre les *Paysans* de Balzac et contre trois volumes de Frédéric Soulié, qu'on n'indique pas, mais qui sont : *le Vicomte de Béziers*, *le Comte de Foix* et *le Conseiller d'État (Sourires)*.

Puis on indique les ouvrages d'Enfantin et de Saint-Simon en treize volumes. Voilà la pétition.

Que s'est il passé? Quelle est la législation sur la matière? Quelle doit être votre appréciation?

Les bibliothèques populaires, fondées par des sociétés libres, ne ressortissent en aucune façon au ministère de l'instruction publique. La juridiction du ministère de l'instruction publique est établie par l'ordonnance du 22 février 1839 sur les bibliothèques communales. Les articles 38 et 40, qui sont connus du Sénat, ne s'occupent pas des bibliothèques populaires fondées par des sociétés libres. Celles-ci tombent sous l'application de l'article 291 du Code pénal, et sont par conséquent sous la juridiction du ministère de l'intérieur.

Qu'est-ce que l'article 291? C'est cet article aux termes duquel il est défendu à plus de vingt personnes de s'associer, sans autorisation préalable du Gouvernement, pour quelque œuvre que ce soit.

L'article 291 a été confirmé et développé aussi par la loi du 10 avril 1834. Il n'est pas besoin d'insister à cet égard.

Depuis que l'instruction, je ne dis pas l'instruction primaire, mais l'instruction de la jeunesse, de l'âge mur, de la vieillesse, a essayé de se développer en France, le ministère de l'intérieur s'est occupé de la question; les principes et les règles en ont été posés dans des circulaires. Nous verrons s'ils ont été appliqués.

Tout le monde connaît la société Franklin, qui exerce son action sur la France entière. C'est une société libre qui tombe sous l'application de l'article 291 du Code pénal, et qui a été autorisée par le ministre de l'intérieur. D'autres sociétés, à l'image de la société Franklin, ont été également fondées.

Les ministres de l'intérieur, qui, en 1862, étaient M. le duc de Persigny, et, en 1864, M. Boudet, ont posé les règles de la matière. Je lis dans la dernière circulaire :

« Le catalogue des livres mis en lecture ne pourra comprendre que des ouvrages professionnels, utiles, appartenant à une littérature saine, et propres à moraliser ou à instruire les classes ouvrières. On devra en éliminer avec une juste sévérité les romans dont la lecture pourrait laisser une impression regrettable; on aura soin également d'exclure les livres de polémique sociale ou religieuse, et ceux qui, sous prétexte d'économie politique, pourraient servir à propager des théories dangereuses ou subversives. Les catalogues devront, chaque année, être soumis à l'examen de l'autorité. »

Il y a là, évidemment, satisfaction pour tous les intérêts.

Quant à l'application de ces principes, évidem-

ment elle dépend des circonstances, des milieux dans lesquels on agit. Les mêmes livres, bons dans un milieu agricole, ne vaudront rien dans un milieu industriel. Il y a là une question d'application qui est du ressort de l'administration. En vertu de ces règles inscrites dans le code de 1810, et des principes posés dans les circulaires, le ministre de l'intérieur a été saisi de l'examen du catalogue de la bibliothèque d'Oullins. Il a retranché, parmi les livres qui avaient été signalés par la pétition, *Mlle de la Quintinie*....

Un Sénateur. Il a bien fait.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.... *Spiridion, Indiana, Lélia (Mouvement)*. Il n'a pas retranché *les Maîtres mosaïstes*. Pourquoi? Parce que dans ce roman il n'est question que d'une querelle d'école entre peintres; il n'y a rien de plus calme que *les Maîtres mosaïstes*, rien de moins dangereux. Il n'a pas retranché non plus *François-le-Champi*, ni *la Mare au Diable*; ce sont deux chefs-d'œuvre de poésie rurale; il n'y a au monde rien de plus chaste. *La Mare au Diable* est au moins aussi innocente que *Paul et Virginie*.

Les romans socialistes d'Eugène Sue ont été retranchés : *le Juif-Errant, les Sept Péchés capitaux, les Mystères de Paris*....

M. FERDINAND BARROT. Cela les fera lire à toute la population d'Oullins.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Tout au moins, ce n'est pas une raison pour renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

M. FERDINAND BARROT. Cela est évident.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Passons aux *Paysans*, de Balzac. C'est une mise en scène des habitants du village, des petits bourgeois de la ville, et d'un Parisien riche qui s'est récemment établi dans le pays. Il n'y a rien à dire contre les *Paysans* de Balzac.

Les trois romans de Frédéric Soulié, qui, du reste n'avaient pas même été désignés, ne présentent absolument rien de dangereux; c'est de l'histoire dramatisée, c'est du Walter Scott plus chaud, traité à la française; rien d'immoral. Quant au *Maudit*, de l'abbé ***, il a été retranché d'accord avec la société; et la *Religieuse*, du même auteur, n'a jamais figuré dans la bibliothèque.

Enfin, messieurs, est-ce que justice n'aura pas été faite lorsque j'aurai ajouté un dernier mot sur le seul livre qui me paraîtrait pouvoir soulever une question. M. le ministre de l'intérieur a cru devoir, à raison de circonstances sur lesquelles je vais m'expliquer, maintenir ce qu'on appelle, dans le catalogue de la bibliothèque d'Oullins, « *Les œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin*. » Eh bien ! messieurs, ce n'est pas même le texte, — j'ai vérifié, — de Saint-Simon ni d'Enfantin. Voici ce que c'est :

M. Enfantin, en mourant, a institué, comme exécuteur testamentaire, un industriel de Lyon, homme parfaitement honorable, qui est à la tête de la bibliothèque d'Oullins. Cet exécuteur testamentaire est resté, jusque dans sa vieillesse, fidèle aux théories de sa jeunesse. Il a été chargé par le testateur de résumer, avec un conseil composé

d'autres amis du défunt, les diverses phases par lesquelles a passé le saint-simonisme. Ce qu'on appelle dans le catalogue *les œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin* n'est donc rien autre chose que l'histoire des développements qu'a traversés l'idée saint-simonienne.

L'honorable industriel dont je parle, qui a été nommé, par l'élection, président du comité d'administration de la bibliothèque, et qui est aussi donateur de la plupart des livres qui la composent, a désiré et a demandé, comme une concession personnelle, que ces livres restassent dans la bibliothèque, parce qu'ils étaient sacrés pour lui. Je voudrais bien ne pas le blesser en disant que ces livres sont sacrés aussi pour les sociétaires : personne n'y touche (*On rit*). Tel est le fond des choses. Ne donnez donc pas à ces ouvrages l'attrait du fruit défendu (*Assentiment*). Laissez-les dormir. N'excitez pas la curiosité des habitants d'Oullins!

Qu'est-ce qu'on renverrait maintenant à M. le ministre de l'intérieur? Faut-il encore évoquer le souvenir de la bibliothèque de Saint-Étienne? Mais les deux bibliothèques n'ont rien de commun, ni comme dénomination, ni quant au but poursuivi, ni quant au catalogue. J'ai ici le catalogue des livres de la bibliothèque de Saint-Étienne, et, si je le lisais, le Sénat verrait combien est profonde la différence des deux fondations.

Dans tous les cas, messieurs, le ministre de l'intérieur est armé de l'article 291, dont il a su se servir, puisqu'il a opéré les retranchements dont j'ai parlé. Cette affaire offre à la première assemblée du pays une heureuse occasion de

concilier autant que possible les divers systèmes qui se sont agités et qui s'agitent autour de la question des bibliothèques populaires.

Encore une fois, les principes énoncés par M. le rapporteur sont excellents, mais je maintiens qu'il n'y a pas été dérogé dans l'espèce ; je maintiens aussi qu'il a été fait une juste et saine application des principes posés dans les circulaires des ministres de l'intérieur de 1862 et de 1864. J'ajoute, messieurs, ce dernier mot : quand un livre n'est pas immoral, quand il ne peut pas pervertir le lecteur, il faut le conserver dans les bibliothèques plutôt que l'en exclure.

N'ayons pas peur ! quand nous sommes sûrs qu'un livre n'excitera pas au mal, à l'immoralité, n'ayons pas peur ! A ce propos, permettez-moi ici d'invoquer l'exemple de l'Angleterre.

Les livres ne se répandent en France que depuis quelques années ; ils sont vulgarisés en Angleterre depuis plus de trente ans. C'est à l'aide de cette vulgarisation que l'Angleterre a tant fait pour l'avancement intellectuel, moral et matériel des classes ouvrières. C'est à l'aide de livres répandus à la porte de toutes les boutiques, à la porte des fermes, à la porte de toutes les chaumières, que les classes gouvernementales sont parvenues à résoudre toutes les questions du temps (*Mouvement*).

Quand, en 1830, les ouvriers des comtés industriels ont voulu briser les machines dans les manufactures où l'on avait introduit la vapeur, comment les classes gouvernementales ont-elles lutté, sans procureur du roi ni gendarmes, contre cette

Jacquerie terrible et menaçante ? Par la diffusion des livres qui démontraient l'excellence des machines et qui établissaient qu'à l'aide de ces machines on servait l'intérêt des classes ouvrières, puisqu'on les rédimait de la servitude du travail matériel. Et la crise cotonnière, comment l'a-t-on traversée ? Comment a-t-on amené l'émancipation des catholiques, le rappel des lois sur les céréales ? Comment a-t-on vulgarisé les principes du libre-échange, et toutes ces questions qui font que l'Angleterre aujourd'hui est si calme et si puissante ? C'est à l'aide de la diffusion des livres. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Messieurs, le développement de l'instruction primaire est une erreur et une imprudence, si nous ne savons pas continuer cette instruction jusque dans la maturité et dans la vieillesse, en donnant aux populations encore peu éclairées le moyen d'augmenter leur intelligence et de féconder leur esprit.

Plus il y a lieu d'élever les classes ouvrières, plus il est nécessaire d'écarter les livres qui, au lieu de les éclairer, pourraient les corrompre. Tout le monde est d'accord sur ce point. Mais il y faut aussi de la liberté. Je soutiens que le catalogue de la bibliothèque d'Oullins, composé comme il l'est aujourd'hui, à l'aide des retranchements ordonnés par le ministre de l'intérieur, ne peut offrir aucun danger. On a d'ailleurs stipulé que le catalogue resterait toujours soumis à l'approbation de l'autorité.

Je demande donc, messieurs les Sénateurs, que vous prononciez l'ordre du jour sur la pétition, parce que toute satisfaction a été donnée aux pé-

tionnaires dans la mesure où elle devait leur être donnée (*Marques d'approbation*).

M. NISARD, *rapporteur*. Je voudrais retourner contre M. le commissaire du Gouvernement l'exemple qu'il a emprunté à l'Angleterre.

En Angleterre, cette question ne serait pas agitée, par la raison bien simple que les bibliothèques populaires y ont un caractère que nous désirerions voir aux nôtres. C'est précisément parce que dans les bibliothèques populaires, si nombreuses en Angleterre, il n'y a aucun livre qui soit de nature non-seulement à corrompre les lecteurs, mais à les distraire inutilement....

M. MÉRIMÉE. C'est une erreur complète; les bibliothèques populaires ne sont censurées par personne en Angleterre. Elles acceptent tous les dons qui leur sont faits: romans, livres politiques, religieux, pour et contre.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à mon cher et honorable collègue, M. Mérimée, la permission de lui dire que j'ai eu sous les yeux, dans ces derniers temps, des catalogues de ces bibliothèques. Je ne suis pas étranger à ce qui se passe en Angleterre sur ce point. J'y ai des amis qui m'ont donné les renseignements les plus précis. Il en résulte que les bibliothèques populaires y sont formées presque exclusivement d'ouvrages composés tout exprès dans l'intérêt de l'instruction des lecteurs qui les fréquentent.

Ce sont en général des livres professionnels, des livres religieux, qui s'appliquent à toutes les conditions et à toutes les professions des lecteurs; qui

leur enseignent tous les devoirs et leur font aimer toutes les vertus propres à améliorer et à élever leur condition. Tels sont les livres qui forment le fonds de ces bibliothèques.

Je sais bien que le Gouvernement anglais ne s'en mêle pas ; je voudrais qu'il en fût ainsi en France, et qu'il s'y trouvât parmi les citoyens éclairés des gens qui voulussent bien se laisser investir par les lecteurs eux-mêmes du gouvernement de ces bibliothèques.

Mais les choses n'en sont pas là, et on laisse s'introduire dans ces établissements, faute de ce gouvernement spontané, des livres qui ne sont nullement utiles à ceux qui les lisent et peuvent, au contraire, leur être préjudiciables. Du reste, M. le commissaire du Gouvernement a donné raison à la commission en faisant connaître au Sénat que le ministre de l'intérieur a, de son autorité, fait retrancher de la bibliothèque d'Oullins les livres qui font l'objet de ce rapport. Il n'y a plus à en parler, puisqu'ils ont disparu. J'en suis charmé ; car, pour rien au monde, je n'aurais voulu discuter à cette tribune une question de noms.

M. MÉRIMÉE. Alors pourquoi le renvoi ?

M. FERDINAND BARROT. L'ordre du jour !

M. LE RAPPORTEUR. Si le Gouvernement pense qu'avec le pouvoir que conserve le ministre de l'intérieur de surveiller les bibliothèques populaires, il a le droit de retrancher les livres qui lui paraîtraient de nature à porter préjudice aux lecteurs, la commission est désintéressée, et je crois que le Sénat

l'est également. Mais, je l'avoue, pour mon compte personnel, et pour parler en mon nom, il me semble que la question était assez belle et assez élevée pour intéresser non-seulement le ministre de l'intérieur, mais aussi le ministre de l'instruction publique, qui, si je suis bien informé, avait voulu régler la question et avait soumis un projet de décret au Conseil d'État.

Ce projet a pu être abandonné, par suite des motifs que nous a fait connaître M. le commissaire du Gouvernement; mais enfin il était digne du Gouvernement de pourvoir à ce grand intérêt, en associant à son action les classes éclairées, — ou s'il ne croyait pas avoir dans ses mains le moyen de régler la question des bibliothèques populaires, — d'appeler les classes éclairées à prendre ce service à leur charge. C'était, je le répète, digne du Gouvernement et de ces classes elles-mêmes. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Un seul mot, messieurs les Sénateurs; les observations que vient de présenter l'honorable rapporteur démontrent, et j'en suis extrêmement satisfait, que nous sommes d'accord. Toutefois, il y a un point sur lequel, il me semble, d'après ses observations, j'ai eu tort de ne pas m'expliquer suffisamment; il s'agit de la puissance mise aux mains du ministre de l'intérieur. Par l'article 291 du Code pénal, toutes les associations de plus de vingt personnes tombent incontestablement sous l'application de la loi, même lorsqu'elles se divisent en sections composées de moins de vingt personnes, d'après la loi de 1834.

Donc, aucune société, aucune association populaire pour la fondation d'une bibliothèque ou pour tout autre motif ne peut s'établir sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. De ce que le ministre doit, aux termes de la loi, autoriser une association sous peine par elle d'encourir des peines correctionnelles, il suit que le ministre a le droit de mettre à son autorisation toutes les conditions qui lui semblent bonnes.

C'est de ce pouvoir que le ministre de l'intérieur a usé à l'égard de la bibliothèque d'Oullins; c'est en vertu de ce pouvoir qu'il a dit: Votre catalogue sera expurgé de tels et tels livres; chaque année il sera soumis au contrôle du préfet du Rhône, et, si un livre mauvais s'y introduisait, il en serait retranché.

Cela étant, le Gouvernement est armé. A quoi bon un renvoi? Qu'est-ce que fera de plus le ministre de l'intérieur? Je comprenais l'année dernière que quelques contestations s'élevassent sur l'application de l'ordonnance de 1839, relativement aux bibliothèques communales. Mais aujourd'hui qu'il s'agit de bibliothèques populaires libres, il n'y a pas de difficulté possible. Comme il résulte pour moi des dernières observations de M. le rapporteur, que la commission a eu satisfaction par les retranchements ordonnés par le ministre de l'intérieur, sur le catalogue de la bibliothèque d'Oullins, il ne peut y avoir de doute maintenant sur l'adoption de l'ordre du jour. (*Très-bien! Très-bien!*)

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour! L'ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ordre du jour qui a été demandé.

L'ordre du jour est prononcé à la presque-unanimité.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
DE MENTQUE,
HUBERT-DELISLE.*

Séance du vendredi 12 juin 1868.

PROCÈS-
VERBAL

N° 51.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de six lois relatives : 1° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Dieppe (Seine-Inférieure), Douarnenez, Lampaul (Finistère), la Roche et Sallanches (Haute-Savoie); 2° à la réunion à la commune de Montceau-les-Mines de portions de territoire distraites des communes de Blanzey et de Sanvignes (Saône-et-Loire). — Présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles du domaine de la Couronne. — Rapport, par M. de Mentque, sur la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les Bains (Haute-Marne). Vote. — Rapport, par M. Le Verrier, sur la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon. Observations de MM. Élie de Beaumont et Le Verrier, *rapporteur*. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, sur quatre lois relatives à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de la Seine-Inférieure et à des prorogations de surtaxes dans le département du Finistère. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willanomez, le marquis de Gricourt et Larabit. — Pétition exposant que d'anciens militaires avant touché des secours à la fois sur les fonds du ministère de la guerre et sur les fonds alloués à la grande chancellerie de

la Légion d'honneur, le payeur recouvre actuellement sur eux, par voie de retenue, les sommes touchées en double emploi : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, le marquis de Lavalette et Larabit, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le duc de Cambacérès et Gouin. — Pétition se plaignant de la situation qui est faite à des négociants et fabricants de Roubaix par les traités de commerce assurant le libre échange : M. Lefebvre-Durufilé. Ajournement de la discussion.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

- | | |
|-------------------------|--|
| 1 ^{er} BUREAU. | M. le comte Mallet, <i>président</i> . |
| 2 ^e — | M. Le Verrier, <i>secrétaire et rapporteur</i> . |
| 3 ^e — | M. de Vuillefroy. |
| 4 ^e — | M. de Goulhot de Saint-Germain. |
| 5 ^e — | M. Béhic. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de La Meurthe,
président.
2^e — M. de Marnas.
3^e — M. Boinvilliers.
4^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rappor-*
teur.
5^e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire.*

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques privées.

- 1^{er} BUREAU. M. Dumas, *rapporteur.*
2^e — M. le comte Monier de La Sizeranne.
3^e — M. le président Bonjean, *secrétaire.*
4^e — M. Élie de Beaumont.
5^e — M. le général marquis de Laplace,
président.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des emprunts et à des impositions par les villes de Brest, (Finistère) et de Niort (Deux-Sèvres) et à la création, dans l'arrondissement d'Alais (Gard), d'un canton dont le chef-lieu est fixé à Bessèges.

- 1^{er} BUREAU. M. le vice-amiral Tréhouart.
2^e — M. le général comte de La Ruë, *pré-*
sident.

3^e BUREAU. M. Adolphe Barrot.

4^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *secrétaire et rapporteur*.

5^e — M. de Mentque.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche, en date du 11 juin 1868, par laquelle S. Ex. le ministre d'État transmet à S. Ex. le Président du Sénat six projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 9 juin, et relatifs :

1^o A la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Dieppe (Seine-Inférieure), Douarnenez, Lampaul (Finistère), la Roche et Sallanches (Haute-Savoie);

2^o A la réunion à la commune de Montceau-les-Mines de portions de territoire distraites des communes de Blanzey et de Sanvignes (Saône-et-Loire).

LOI

AUTORISANT l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Dieppe (Seine-Inférieure).

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1869, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ladite surtaxe est indépendante du droit de

dix francs (10 fr.) par hectolitre actuellement autorisé.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et le baron Quinette.

LOI

AUTORISANT la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de 10 fr., perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie à l'octroi de Douarnenez, département du Finistère, en vertu de la loi du 22 avril 1863, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Cette surtaxe restera indépendante de celle de 4 fr. déjà établie sur cette boisson audit octroi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Goussard.

LOI

PORTANT prorogation de la surtaxe établie sur les alcools à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de dix francs (10 fr.), actuellement perçue à l'octroi de Lampaul (Finistère), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, est

prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et Goupil.

LOI

TENDANT à proroger une surtaxe établie sur les vins à l'octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de soixante centimes (0 fr. 60 c.) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, autorisée par la loi du 6 juillet 1862 à l'octroi de la Roche, département de la Haute-Savoie, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

Cette imposition est indépendante du droit principal de soixante centimes (0 fr. 60 c.) actuellement perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Goupil.

LOI

AUTORISANT la prorogation de surtaxes établies à l'octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie).

ARTICLE UNIQUE.

Sont et demeurent prorogées jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, les surtaxes ci-après, autorisées à l'octroi de la commune de Sallanches, département de la Haute-Savoie, par la loi du 6 juillet 1862,

Savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hecto-	
litre.	4 fr. 40 c.
Cidres, poirés et hydromels, l'hec-	
tolitre.	» 50

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Du Berthier.

LOI

AYANT pour objet de réunir à la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) des portions de territoire distraites des communes de Blanzey et de Sanvignes (même département).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires lavés en vert et en jaune, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Blanzey, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire; le second, de la commune de Sanvignes, canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles, même département, pour être tous les deux réunis à la commune de Montceau-les-Mines, canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon, même département.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent

être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à une seule commission l'examen des lois dont il vient d'être saisi (*Assentiment*).

Le Sénat se réunira ultérieurement dans ses bureaux pour nommer cette commission.

MM. le vicomte de Rougé et Gautier, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret suivant :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous, présents et à venir, SALUT :

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État et relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame du Martray, sera porté et lu au Sénat par MM. le vicomte de Rougé et Gautier, conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 8 juin 1868.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. LE VICOMTE DE ROUGÉ, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous présenter, en vertu d'un décret du 8 juin 1868, un projet de sénatus-consulte relatif à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame Bonneau du Martray.

Voici l'exposé des motifs du projet :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame Bonneau du Martray¹.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'échange de terrains que le Gouvernement

1. Les commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion de ce projet de sénatus-consulte sont MM. le vicomte de Rougé et Gautier, conseillers d'État.

propose au Sénat d'autoriser par le présent sénatus-consulte n'a pour objet que des parcelles d'une médiocre étendue; mais ce projet a néanmoins une réelle importance pour le domaine de la Couronne, car il aura pour effet de faire disparaître un inconvénient sérieux. Les réservoirs dits Montboron (ou Montbauron), destinés à l'alimentation des eaux de Versailles sont aujourd'hui complètement enclavés dans une propriété appartenant à M. et Mme Bonneau du Martray; ils n'ont aucun accès direct sur la voie publique : on pourvoit aux besoins de l'exploitation et des réparations au moyen de droits de passage et de servitudes assez onéreuses pour l'héritage voisin. En effet, d'une part, la propriété de M. Bonneau du Martray est traversée sur un point par cinq énormes conduites servant à la distribution des eaux dans Versailles; d'autre part, cette même propriété doit livrer passage soit aux fontainiers, soit à tous autres agents de la Couronne pour la surveillance et pour les réparations nécessaires aux conduites et aux réservoirs Montboron.

Le projet d'échange est conçu de manière à affranchir les deux parties des nombreux inconvénients qu'entraînait cet état de choses. Il assurera tout d'abord au domaine de la Couronne la pleine propriété d'un terrain sur lequel il n'exerce actuellement que des droits de servitude et dont il lui est si important d'avoir la libre disposition; il lui donnera un chemin large et praticable, ayant accès direct à la voie publique par l'impasse des Réservoirs. L'intérêt du domaine est donc évident et il a été reconnu dans toute l'instruction de cette affaire. M. Bonneau du Martray a, de son côté, des

motifs sérieux pour désirer un échange qui doit affranchir sa propriété des servitudes énumérées ci-dessus et lui permettra de faire cesser le passage continu et nécessaire des agents du domaine.

Le rapport des experts constate que la parcelle offerte par M. Bonneau du Martray contient 879 mètres 77 cent., et que sa valeur s'élève à 2199 fr. 42 cent. La parcelle que la Couronne lui céderait en échange ne contient que 235 mètres 45 cent., et elle n'a été estimée que 1412 fr. 70 cent. Malgré cette différence dans les contenances et la supériorité de valeur de la parcelle appartenant à M. Bonneau du Martray (786 fr. 72 c.), les experts ont pensé que l'échange, s'il avait lieu, devait être conclu sans soulte ni retour, en raison de la convenance parfaite qu'il offre de toute façon pour la propriété voisine du domaine de la Couronne. L'échangiste s'est d'ailleurs soumis à cette condition d'égalité; il a de plus accepté une obligation assez onéreuse, celle de faire reconstruire à lui seul le mur de clôture qui doit séparer les deux terrains : tous les autres frais résultant de l'échange resteront également à sa charge exclusive.

L'instruction de l'affaire a paru au Conseil d'État complète et régulière : l'échange provisoire a été réalisé, suivant acte passé devant M^e Mocquard et son confrère, notaires à Paris, les 4 et 10 décembre 1866; le conservateur des hypothèques a constaté, par un certificat, en date du 5 juillet 1867, que la parcelle destinée à l'échange est exempte de toute hypothèque et les formalités de la purge légale ont été remplies sans qu'il soit survenu aucune charge ni inscription nouvelle.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de donner son approbation au sénatus-consulte qui rendra définitif un échange dont l'utilité ne paraît pas contestable.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur,
Vicomte E. DE ROUGÉ.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF à un échange de terrains entre le domaine de la Couronne et les sieur et dame Bonneau du Martray.

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-après daté, l'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, en sa qualité d'administrateur du domaine de la Couronne, avec le sieur Edmond Bonneau du Martray, colonel d'état major, et la dame Simonne-Mathurine-Isabelle Jacquinot, sa femme, demeurant ensemble à Versailles (Seine-et-Oise), suivant contrat passé devant M^e Mocquard et son confrère, notaires à Paris, les 4 et 10 décembre 1866,

D'un terrain contenant 879 mètres 77 centimètres, situé à Versailles, enclos des Réservoirs Montboron ou Montbauron, et porté au cadastre sous partie du n^o 53 de la section W,

Contre un terrain contenant 235 mètres 45 centi-

mètres, situé au même lieu, dépendant du domaine de la Couronne, et porté au cadastre sous partie du n° 73 et sous le n° 76 de la section W.

Ce projet de sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 3 juin 1868.

Le ministre présidant le Conseil d'État,

Signé : AD. VUITRY.

Le conseiller d'État,

Secrétaire général du Conseil d'État,

Signé : DE LA NOUE-BILLAULT.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le commissaire du Gouvernement de la présentation du sénatus-consulte. Le Sénat sera convoqué dans ses bureaux pour la nomination de la commission de cinq membres chargée d'examiner ce projet.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Mentque sur la loi relative à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

MM. Lestiboudois, Gaudin et de Boureuille, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. DE MENTQUE, *rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la commission que vous avez nommée pour l'examen de la loi tendant à autoriser la concession

de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

Personne n'ignore qu'il existe à Bourbonne des sources thermales d'une remarquable efficacité thérapeutique, et que chaque année un grand nombre de malades y vont chercher et y trouvent leur guérison.

L'État est propriétaire de ces sources et des deux établissements où leurs eaux sont offertes aux malades.

L'un de ces établissements dépend du ministère de la guerre ; l'autre, l'établissement civil, du ministère des travaux publics ; il est administré en régie.

La loi qui nous occupe n'a en vue que ce dernier.

Il est reconnu depuis longtemps qu'il ne peut, dans son état actuel, satisfaire à sa destination ; on a agité la question de savoir s'il convenait d'en maintenir l'administration en régie par l'État, ou de la remettre aux mains de l'industrie privée.

Ce dernier mode, déjà expérimenté avec succès à l'égard de plusieurs stations thermales, a prévalu, et un cahier des charges a été dressé pour la concession de l'exploitation de l'établissement civil de Bourbonne. La concession ne pourra excéder soixante ans, et le rabais de l'adjudication portera sur la durée du bail.

Il ne paraît pas nécessaire d'en spécifier ici toutes les clauses ; nous dirons seulement que nous nous sommes assurés qu'elles ne portent aucune atteinte aux droits acquis : ceux de l'hôpital militaire où sont soignés les malades de l'État, ceux des habitants de Bourbonne qui ont la jouissance gratuite d'une certaine quantité

d'eau, ceux enfin des personnes qui ont des titres pour réclamer la gratuité des moyens curatifs.

D'un autre côté, il est incontestable que la station thermale sera notablement améliorée par suite des conditions imposées au concessionnaire, et pour le captage des eaux, et pour la restauration de l'établissement, et pour ses aménagements intérieurs, le tout au grand profit des malades, du public et de la ville de Bourbonne.

C'était, messieurs, le vœu de l'Empereur qui, à la suite d'une visite à cette station thermale, a eu la première pensée de cette loi, qui sera accueillie avec une juste reconnaissance pour l'auguste initiative à laquelle elle est due, après avoir été votée à l'unanimité par le Corps législatif.

Dans cette situation des choses, messieurs les Sénateurs, votre commission estime :

1° Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une seconde délibération du Corps législatif ;

2° Qu'au point de vue constitutionnel rien ne s'oppose à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 28 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question de savoir si la loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	80
Bulletins blancs.	80

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Verrier pour son rapport sur la loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 50 000 fr., applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon (*Mouvement d'attention*).

MM. Jolibois et Charles Robert, conseillers d'État, sont présent.

M. LE VERRIER, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La France a toujours pris une part active et glorieuse aux expéditions lointaines qui nous ont fait connaître la surface de la terre ou dont le but était d'observer les phénomènes célestes les plus propres à révéler la constitution du système du monde. Les marins et les astronomes se sont prêtés dans ces travaux un mutuel concours. Les premiers doivent à l'astronomie les méthodes qui déterminent leur route sur les mers et font leur sécurité. En revanche, on les trouve en toute occasion prêts à donner à la science le concours de leurs connaissances spéciales.

Pour n'en citer qu'un exemple, lorsqu'eurent lieu, en 1763 et 1769, les célèbres passages de

Vénus sur le soleil, les marines de la France et de l'Angleterre transportèrent les savants des deux nations sur tous les points du globe : en Californie, à l'extrémité du nord de la Finlande, sur l'île Rodrigue et dans les îles de l'océan Pacifique. Le célèbre Cook conduisit lui-même la mission de Taïti et prit part aux observations. Depuis lors, on n'a pas revu Vénus sur le soleil ; mais elle y reparaitra en l'année 1874, et l'importance des questions que ce passage soulève nous est un sûr garant que les pays civilisés s'empres-
seront, comme au siècle dernier, de le faire observer. Déjà, sur l'initiative de M. le ministre de l'instruction publique, une commission, présidée par votre rapporteur, dans laquelle la marine est représentée par M. le vice-amiral Jurien de La Gravière, et l'étranger par M. Otto Struve, directeur du grand observatoire russe de Poulkova, a préparé les bases du travail. Tandis que la Russie se chargera d'une expédition sur les bords ou dans les environs du lac Baïkal, dans la Sibérie d'Asie, la France aura à diriger des astronomes au sud et à peu près par la même longitude, c'est-à-dire vers l'île de Kerguelen ou vers la terre de Van-Diemen.

Aujourd'hui, c'est de l'observation d'une éclipse totale de soleil et d'une expédition vers notre colonie de Saïgon qu'il s'agit.

Les éclipses totales de soleil, à cause sans doute de leur peu de durée et de l'imposant et émouvant spectacle qu'elles présentent, n'avaient point été assez étudiées dans leurs détails. Aussi, lorsqu'en 1842 l'occasion se présenta d'observer une éclipse totale en Europe, en Italie, dans le sud

de la France, les observateurs, munis de bons instruments, demeurèrent-ils profondément étonnés, en voyant le disque noir de la lune environné d'appendices lumineux auxquels ils ne s'attendaient point. La surprise ne permit point de rien mesurer ; l'obscurité avait pris fin avant qu'on eût pu s'y reconnaître. On comprit seulement qu'il y avait là matière à de nouvelles études.

Il n'est personne qui ne connaisse la magnifique conception par laquelle l'immortel auteur de la mécanique céleste, Laplace, a rendu compte de l'ordre qui règne dans le monde et qui est une conséquence de lois que le Créateur a imposées à la matière (*Mouvement*). En suivant ces grandes idées, on est amené à penser que les régions les plus voisines du soleil peuvent receler des phénomènes qui nous sont demeurés jusqu'ici inconnus, parce que l'éclat du globe central les efface et les cache à nos regards, planètes, matière cosmique ou atmosphère du soleil lui-même. Les circonstances deviennent plus propices au moment des éclipses totales, parce qu'alors notre atmosphère cesse en partie d'être éclairée. C'est ainsi qu'on peut alors apercevoir au premier coup d'œil ces immenses gerbes lumineuses qui, partant du soleil, lui constitueraient une atmosphère et auxquelles on a donné le nom de *gloires*.

En 1860, une nouvelle éclipse se présenta visible en Espagne, où les astronomes se donnèrent rendez-vous pour un examen attentif des protubérances qu'on avait entrevues en 1842. Gardons-nous de faire à cette tribune un cours d'astronomie, et bornons-nous à dire ce qui suffit pour légitimer les préoccupations scientifiques de la France.

Des études qui furent faites il y a huit ans, on put conclure que la constitution du soleil, telle que l'avait supposée Herschel, avec une suite d'enveloppes, ne pouvait tenir devant l'examen des faits. Le soleil est plus simplement un corps lumineux en raison de la haute température à laquelle il se trouve encore aujourd'hui. Il ne saurait être dépourvu d'une atmosphère dans laquelle s'élèvent, comme des nuages denses et lourds, les protubérances lumineuses par elles-mêmes ou éclairées par le soleil et qui surprirent les astronomes de 1842, à la tête desquels se trouvait Arago.

La science possède aujourd'hui de nouveaux moyens de recherches. Elle peut juger à distance non-seulement de la forme, mais de la nature même des corps. Il lui suffit de percevoir la lumière et de l'analyser pour savoir si elle est directe ou réfléchie, si les corps qui nous l'envoient sont gazeux ou non et de quelles substances sont composés ces gaz. Il importe de mettre ces moyens d'investigation à profit.

Assurément, les éclipses totales de soleil ne sont pas très-rares, et comme chacune d'elles se promène sur une grande étendue de pays, rien ne paraît plus aisé au premier abord que de trouver une station pour l'observer. Mais, dans la pratique, les facilités se rencontrent toujours moindres qu'on ne l'avait cru. A Cadix, à Oran, on pourra être témoin d'une éclipse totale en 1870 ; mais sa durée sera trop courte pour permettre un travail sérieux ; à Cadix, au mois de décembre, n'aurait-on pas la chance d'être uniquement témoin de quelque tempête ? L'éclipse totale du 18 août pro-

chain sera, au contraire, remarquable par la longue durée relative de l'obscurité. Dans le golfe de Siam, la durée s'élèvera à 6 minutes 46 secondes, elle sera encore de 6 minutes 40 secondes pour le Cambodge, où se trouve notre colonie de Saïgon. Ce n'est point toutefois vers Saïgon que l'expédition est acheminée, mais vers un point de la presqu'île de Malacca. Légitimons ce choix.

La ligne de l'éclipse centrale passe tout près d'Aden, puis se dirige à travers la mer vers l'Hindoustan, sur lequel elle pénètre à la hauteur de Kolapour, un peu au-dessus de Goa. Elle traverse toute la contrée de l'ouest à l'est et en ressort près de Masulipatam. Elle s'étend alors sur le golfe du Bengale, passe au nord des îles Andaman, traverse la partie nord de la presqu'île de Malacca, le golfe de Siam, la pointe de Cambodge, le nord de Bornéo et des Célèbes, et vient longer le tour de la Nouvelle-Guinée. En quel point de ce long parcours convenait-il de s'établir ?

La question était délicate et elle a vivement préoccupé une commission de marins et d'astronomes présidée par le ministre de l'instruction publique. Dans le même temps, le bureau des longitudes s'occupait de l'envoi d'un habile explorateur.

Aden, station la plus voisine, n'est point propice pour l'observation : le soleil est trop près de l'horizon et la durée de l'éclipse, de 3 minutes, est trop courte. A peine aura-t-on adapté les instruments aux phénomènes qui se seront révélés que la lumière aura reparu. Les trois dernières minutes d'obscurité dont on ne jouira pas sont celles dont on aurait besoin.

Pouvait-on s'établir sur la côte ouest de l'Hindoustan, là où aborde l'ombre, après avoir traversé la mer d'Oman? Il n'y fallait pas songer : au mois d'août règne en plein la mousson du sud-ouest ; c'est pour les côtes ouest de ces contrées la saison des pluies. Les Anglais eux-mêmes n'attendent rien de bon de cette côte ; ils s'établissent sur la côte est, à Masulipatam, où une grande étendue de pays et les montagnes mettront en partie les observateurs à l'abri de la mousson.

Masulipatam est le point où se réuniront sans doute le plus d'observateurs. Les Anglais en particulier y ont rassemblé des moyens puissants d'investigation. La France ne doit point se borner à cette situation ; son rôle est bien évidemment d'effectuer pour sa propre colonie ce que les Anglais réalisent dans leurs établissements, et de multiplier ainsi les chances d'obtenir des observations tout en les faisant sous des aspects divers.

A Saïgon même nous retrouvons la fatale mousson du sud-ouest ; il ne faut pas songer au Cambodge, à cette région basse et marécageuse que rien ne protège.

Bornéo, les Célèbes, Amboine, longuement étudiées et discutées, ont été rejetées à leur tour. Et c'est ainsi qu'on a été conduit à se contenter d'un point placé sur la côte est de Malacca, où nos observateurs seront en partie protégés contre la mousson par les arêtes élevées qui traversent la péninsule de Malacca dans toute son étendue.

Sur l'ordre de M. le ministre de la marine, le contre-amiral Ohier, qui commande à Saïgon, a fait reconnaître le point le plus propice de la côte. L'un des avisos recevra l'expédition à Singapore et

la conduira directement à la station choisie. Tout le matériel est prêt et en route pour Marseille où il sera rejoint par le personnel de l'expédition et prendra la mer le 19 juin.

On ne se dissimule pas à Masulipatam qu'il y pourra faire mauvais temps le 18 août. Le même malheur peut nous atteindre à Malacca. Quels que soient les résultats de la campagne faite en vue de l'observation de l'éclipse, l'expédition française se rendra ensuite à Saïgon et s'y livrera à quelques travaux astronomiques qu'on ne peut faire dans nos climats et qui offrent un grand intérêt.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu au renvoi à une nouvelle délibération, et que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal de la séance du 29 mai.

M. ÉLIE DE BEAUMONT. J'ai cru entendre M. le rapporteur dire tout à l'heure qu'il n'y aurait pas d'observateurs français à Masulipatam. Il n'est peut-être pas inutile de réparer l'omission qui s'est glissée à ce sujet dans le rapport, du reste si bien fait et si intéressant, de M. Le Verrier. M. Le Verrier ne paraît pas être informé qu'il y aura aussi un observateur français à Masulipatam. Ce sera M. Janssen, qui est envoyé par M. le ministre de l'instruction publique et par l'Académie des sciences, laquelle contribue aux frais de cette

mission. L'Académie des sciences, dans une de ses dernières séances, a adopté les instructions qui vont être remises à M. Janssen et, si ce savant n'est pas encore parti, il le sera sous peu de jours.

M. LE VERRIER. Je remercie M. Élie de Beaumont pour cette remarque. La commission n'avait à s'occuper que de l'expédition qui fait l'objet du projet de loi. Je connais personnellement M. Janssen. C'est un homme de beaucoup de talent, et lorsque j'eus l'honneur, au mois de janvier, de proposer à M. le ministre de l'instruction publique la formation d'une commission, je m'étais empressé d'y comprendre M. Janssen. Personne n'est plus propre que lui à bien étudier l'objet spécial pour lequel il se rend à Masulipatam.

L'omission, du reste, si elle avait existé, se trouve ainsi réparée.

M. ÉLIE DE BEAUMONT. Mon seul désir était qu'il fût fait mention de la présence d'un observateur français à Masulipatam.

La France sera ainsi représentée dans deux localités, il faut espérer qu'il y en aura au moins une des deux où le temps sera favorable à l'observation.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'oserais donner de trop grandes espérances à ce sujet. Notre devoir était, en tout cas, de faire une tentative.

Nous avons, du reste, agi avec prudence en donnant à nos observateurs les moyens de remplir ensuite à Saïgon une mission dont l'importance suffirait à elle seule pour justifier l'expédition.
(*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, le Sénat est appelé à se prononcer sur le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le renvoi n'est pas prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Le scrutin est ouvert sur la promulgation.

Le dépouillement du scrutin a lieu, et donne pour résultat :

Nombre de votants. 85

Bulletins blancs. 85

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral de Chabannes, pour son rapport sur quatre lois relatives à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de la Seine-Inférieure et à des prorogations de surtaxes aux octrois de Daoulas, Dirinon et Hanvec (Finistère).

M. LE VICE-AMIRAL VICOMTE DE CHABANNES, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi relative à une modification des circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe donne satisfaction à la demande formulée depuis plusieurs années par les communes d'Ancourt, Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Bracquemont, Derchigny, Gréges et Martin-Église pour qu'elles soient distraites du canton d'Offranville et réunies à celui de Dieppe. Cette demande

a été l'objet d'une instruction complète et contradictoire, et il a été reconnu que les objections faites par le canton d'Offranville n'étaient pas de nature à faire refuser à ces sept communes les avantages qu'elles retireront de leur réunion à Dieppe, où se concentrent tous leurs intérêts.

L'autorité judiciaire, consultée par M. le garde des sceaux, a donné son adhésion au projet qui a été également approuvé par le conseil d'arrondissement, par le conseil général et par M. le préfet de la Seine-Inférieure.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de décider : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une seconde délibération du Corps législatif : 2° que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

— Le conseil municipal de Daoulas a sollicité la prorogation pour dix ans de la loi du 16 juin 1859, qui a autorisé cette commune à percevoir au tarif de son octroi une surtaxe de 22 fr. par hectolitre d'alcool jusqu'au 31 décembre 1868.

Cette demande, appuyée par M. le préfet du Finistère, n'a soulevé aucune objection dans le cours de l'instruction régulière à laquelle elle a été soumise, et MM. les ministres de l'intérieur et des finances ont reconnu qu'il y avait lieu de lui donner une suite favorable, en réduisant toutefois la durée de la surtaxe à cinq ans. Le Conseil d'État a trouvé le chiffre de la surtaxe de 22 fr. excessif, et il a réduit cette surtaxe à 16 fr. C'est dans ces conditions que le projet de loi a été adopté par le Corps législatif.

Des craintes se sont élevées que cette réduction de surtaxe ne devînt une cause d'embarras financiers pour la commune de Daoulas, dans la pensée que l'augmentation des produits de son octroi, qui a eu lieu depuis plusieurs années, devrait cesser avec les travaux du chemin de fer ; mais il y a tout lieu de croire que l'établissement de la voie ferrée sera pour Daoulas une source d'avantages permanents, et que la perception de cette surtaxe suffira pour subvenir aux dépenses extraordinaires auxquelles elle doit être affectée.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de décider : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une seconde délibération du Corps législatif ; 2° que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

— Les lois relatives à la prorogation de surtaxes sur les alcools établies à l'octroi des communes de Dirinon et de Hanvec (Finistère) n'ont soulevé aucune objection. Il a été reconnu que la continuation de ces surtaxes, qui avaient été autorisées précédemment pour une période de dix années, répondait aux besoins les plus impérieux de ces communes ; seulement la durée de la perception a été limitée à cinq ans, pour se conformer à l'esprit de la loi du 24 juillet 1867.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de décider : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les lois à une seconde délibération du Corps législatif ; 2° que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des quatre lois, insérées au procès-verbal du 29 mai.

Personne ne demandant la parole, le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées au Corps législatif.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . . 80

Bulletins blancs. . . . 80

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *premier rapporteur*.

(N° 436 du rôle de 1867). Messieurs les Sénateurs, le sieur Colin demande au Sénat de vouloir bien prendre en considération la requête qu'il lui adresse au sujet de l'exécution d'une convention qu'il a conclue avec le bey de Tunis, en 1859, pour la reconstruction de l'ancien aqueduc des Romains, des aqueducs de Carthage à travers la régence de Tunis. Le dossier de cette pétition ren-

ferme le contrat passé, à cette occasion, entre le gouvernement de la régence et le sieur Colin, ingénieur civil. M. Léon Roches, consul général de France en Tunisie à cette époque, l'a revêtu de sa signature, et le bey de Tunis lui-même y a apposé son sceau; toutefois, au moment de l'y apposer, le bey, voyant que notre compatriote hésitait encore à se lancer dans une opération si ardue et si difficile à calculer d'avance, le bey, que cette œuvre éminemment utile, presque grandiose, transporte d'enthousiasme, parvient à vaincre les résistances de l'ingénieur français en prenant, et par-devant son premier ministre et par-devant le consul général de France, des engagements verbaux dans le plus noble langage: « Poursuis cette grande entreprise, dit le prince, j'espère qu'elle sera profitable à tes intérêts; mais si, contrairement à nos prévisions, le résultat trompait les espérances, souviens-toi que tu *traites avec un gouvernement paternel qui saura compenser ce qu'aurait d'onéreux pour toi l'inexactitude de tes calculs.* » (Extrait de la correspondance de M. Léon Roches, consul général de France à Tunis.)

Ces engagements, si rassurants, émanés de la bouche d'un souverain ottoman, et l'on sait de quel poids sont les engagements verbaux et solennels aux yeux des sectateurs du Coran, décident donc le sieur Colin à se mettre résolument à l'œuvre. Les travaux commencent, mais déjà aussi les mécomptes, dit le pétitionnaire, qui, contrairement aux stipulations, recevait le plus habituellement pour couvrir ses frais, non de l'argent en espèces, mais en teskins, ou papier-monnaie, dont l'es-

compte entraînait de grandes pertes pour lui. En outre, le prix de journée des ouvriers maçons et des manœuvres augmente rapidement par suite de ces difficiles travaux et ne tarde pas à tripler. Toutefois, malgré ces obstacles et bien d'autres inhérents à la nature du sol, au triste état de ruine de l'ancien aqueduc, à la température brûlante du climat, etc., etc., l'eau pure des sources de Zaghanan et de Dzonggar arrivait à Tunis par l'aqueduc reconstruit des Romains sur un parcours de 130 kilomètres, deux ans et demi après la signature du contrat; elle y arrivait, et elle arrive encore à flots non-seulement à Tunis, mais à la Goulette, qui en est le port, pour le plus grand bien-être des populations tunisiennes, européennes, et des nombreux navires qui s'y trouvent en passage ou en station.

Le problème était donc résolu; le sieur Colin demande d'abord à être payé, puis indemnisé de ses frais supplémentaires, conformément aux engagements du bey; mais ce prince venait de mourir, et c'est alors que s'évanouissent les promesses faites à notre compatriote par-devant le khasnadar et notre consul général. Toutefois le sieur Colin obtient qu'un tribunal arbitral sera nommé pour examiner cette affaire; malheureusement, ce tribunal ne crut pas devoir statuer au sujet des indemnités que le pétitionnaire sollicitait de la magnanimité du bey, en exécution des engagements verbaux pris dans le palais même par le bey défunt, et en présence des hauts fonctionnaires cités plus haut.

Le pétitionnaire, qui est ruiné, et met, pour preuve, ses livres de commerce à la disposition de qui veut les voir, se croit donc en droit de récla-

mer contre l'inexécution de ces engagements en ce qui concerne le gouvernement du bey, tandis que de son côté il a exécuté les siens ; et, en effet, les résultats sont acquis, les faits sont là, qui militent en sa faveur. L'ancien aqueduc dit de Carthage, vrai monceau de ruines éparses naguère encore a été reconstruit par le pétitionnaire, auquel cette œuvre fait honneur, et non moins d'honneur encore au prince qui l'a entreprise ; mais ce travail a été plutôt une œuvre d'art que ce que l'on appelle vulgairement une bonne affaire pour notre compatriote ; il en est sorti appauvri, et le rapporteur de votre commission n'en a pas été surpris, messieurs les Sénateurs, quand il a pu naguère, sur les lieux, se rendre compte des difficultés de l'entreprise ; et cependant ces difficultés ont été vaincues ; et cependant il est notoire que, chaque année, des flots d'eau salubre et pure, jaillissant de l'aqueduc dans la ville de Tunis et dans le port de la Goulette, soustraient à la mort bien des indigènes et des Européens qui se désaltéraient auparavant dans des marais fétides ou des puits d'eau saumâtre. Le sieur Colin a donc rendu un immense service à ce pays comme aux navigateurs qui le hantent ; peut-on admettre alors que le bey actuel hésite à acquitter la parole de Sid Mohammed, son prédécesseur ? Votre commission ne le pense pas, messieurs les Sénateurs ; elle vous propose donc de renvoyer la pétition n° 436 au ministre des affaires étrangères, dans l'espoir que cet appel à la magnanimité d'un souverain, en exécution d'engagements solennels pris par devant notre consul général, que cet appel, dis-je, sera entendu. Elle ne pense pas d'ailleurs que ce renvoi, tout en

constatant des titres, implique la reconnaissance de droits qu'elle n'a pas à juger; il a seulement pour but d'inviter le gouvernement tunisien et le Gouvernement français à un nouvel examen d'une question qui paraît à la commission digne de sa haute bienveillance.

Le renvoi au ministre des affaires étrangères est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Gricourt.

M. LE MARQUIS DE GRICOURT, *deuxième rapporteur*.

(N° 466). Messieurs les Sénateurs, le sieur Tajan, officier des douanes en retraite, demande qu'il soit procédé à la répartition des sommes léguées par S. M. l'Empereur Napoléon I^{er} à ses anciens soldats, et réclame pour lui personnellement une somme de 200 000 fr.

Dans les séances du 12 janvier 1855 et du 7 mai 1861, le Sénat s'est prononcé pour l'ordre du jour sur deux pétitions relatives au même objet, qui lui avaient été adressées, la première par le sieur du Parc d'Avaugour, la seconde par vingt-six anciens militaires domiciliés à Toulouse.

Le rapporteur de cette deuxième pétition était notre honorable collègue, M. Larabit, dont le nom seul était pour les pétitionnaires une garantie de vive sympathie. Voici, en abrégé, ce qu'il disait :

La distribution du legs de l'Empereur a été souverainement réglée par le décret du 14 août 1854. L'Empereur Napoléon III a décidé depuis qu'une somme de 2 700 000 fr. serait inscrite tous les

ans sur le budget avec la destination de soulager les misères des anciens militaires qui ont servi la France de 1792 à 1815, et qui ont été indiqués dans le célèbre testament. Enfin, ajoutait l'honorable M. Larabit, c'est à la grande Chancellerie de la légion d'honneur que doivent s'adresser pour des secours viagers de 80, 100 et 120 fr., les anciens militaires qui pensent y avoir droit par la nature de leurs services.

Comme, depuis cette époque, aucun fait ne s'est produit pouvant modifier les décisions adoptées par le Gouvernement sur cette importante question, votre troisième commission m'a chargé, messieurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Tajan.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^{os} 487, 488 et 691). Plusieurs pétitions vous ont déjà été adressées, touchant une question qui ne manque pas d'importance, sans doute, mais dont, jusqu'à présent, il a été difficile au Gouvernement de trouver la solution pratique; néanmoins, cette question, très-intéressante, n'en reste pas moins l'objet de son attentive sollicitude. Les nouveaux pétitionnaires, comme leurs prédécesseurs, s'attachent à démontrer que la destruction des petits oiseaux cause à l'agriculture un préjudice véritable; et, en effet, on ne saurait que regretter l'anéantissement de ces ennemis naturels des chenilles et autres insectes nuisibles, qui causent un si grand dégât aux récoltes, ainsi qu'aux arbres fruitiers.

Je n'entrerai dans aucun détail à ce sujet, et le Sénat me le permettra, car il a certainement en-

core présent à l'esprit le rapport si étudié, si complet, que notre honorable collègue, M. Bonjean, a lu sur cette question, dans la séance du 24 juin 1864, et qui a provoqué, de la part de cette haute assemblée, la décision unanime d'un renvoi au Gouvernement.

Dans la séance du 17 janvier de cette année, M. de Saint-Arnaud a proposé l'ordre du jour sur une pétition analogue. — Cette conclusion a été adoptée. — Voici ce que disait l'honorable M. de Saint-Arnaud : « Le but du pétitionnaire est louable, mais la question est comprise ; l'intervention du Sénat s'est manifestée dans maintes occasions, et des rapports pleins d'intérêt, renvoyés avec les pétitions au Gouvernement, ont devancé les préoccupations du pétitionnaire. »

Votre troisième commission, messieurs, vous propose, en égard à vos votes antérieurs sur un sujet identique, de passer à l'ordre du jour sur les pétitions portant les numéros d'ordre 487, 488 et 691.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *troisième rapporteur*.

(N° 409). Messieurs les Sénateurs, le sieur Constant, officier en retraite, à Paris, expose que d'anciens militaires ayant touché des secours à la fois sur les fonds du ministère de la guerre et sur les fonds alloués à la grande Chancellerie de la Légion d'honneur, le payeur recouvre actuellement sur eux, par voie de retenue, les sommes touchées en double emploi.

Il appelle l'intérêt du Sénat sur ceux qui sont l'objet de cette mesure.

Le décret-loi du 14 décembre 1851, qui a consacré un fonds annuel de 2 700 000 fr. à distribuer par la grande Chancellerie de la Légion d'honneur aux anciens militaires de la République et de l'Empire, a formellement établi que les titulaires de secours viagers ne pourraient prendre part au fonds de secours éventuels ouvert au budget du ministre de la guerre.

Un autre décret du 14 décembre 1851 a établi que ces secours devaient constituer une charge de la dette publique; que la somme annuelle de 2 700 000 fr. serait portée au budget des finances à la section de la dette viagère et y formerait un article distinct, et qu'un règlement spécial concerté entre le ministre des finances et celui de la justice, qui avait alors la Légion d'honneur dans ses attributions, réglerait la distribution des secours.

Ce règlement spécial a été arrêté par le ministre des finances, sous la date du 20 mars 1852.

Il dispose, par l'article 7, que ces secours sont incessibles et insaisissables, sauf le cas de débet envers l'État, et, dans le second paragraphe du même article, qu'ils peuvent se cumuler jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 700 fr. avec un traitement d'activité à la charge de l'État ou des communes, ou avec une pension de retraite.

Mais l'article 11 du même règlement consacre de nouveau la disposition du décret du 14 décembre 1851, qui interdit aux titulaires de secours viagers de prendre part aux secours éventuels du ministère de la guerre.

Pour assurer l'exécution de cette exception,

l'article 4 du même règlement établit que la grande Chancellerie enverra dans les départements la liste des concessions de secours viagers et notamment les noms des titulaires, leurs résidences et les dates de l'entrée en jouissance.

Ces renseignements sont exactement transmis aux préfets des départements et au ministère de la guerre par la grande Chancellerie.

Cependant, sans doute par erreur ou par insuffisance de contrôle, il est certain qu'au ministère de la guerre on a continué à donner des secours temporaires ou éventuels à d'anciens soldats qui touchaient des secours viagers.

La difficulté n'existe pas pour les soldats retraités, car la loi des secours viagers n'exclut le cumul que pour les secours éventuels, ainsi qu'on l'a établi dans le règlement du 20 mars 1852.

Mais, pour les secours temporaires ou éventuels, il y a eu certainement une longue irrégularité.

Or, il est arrivé que la Cour des comptes, qui examine avec une juste sévérité les dépenses des comptables, a remarqué ces paiements illégaux et les a laissés au compte des payeurs. Il n'est pas juste que ces payeurs en restent grevés; ils auraient dû remarquer qu'ils payaient à quelques hommes des secours temporaires et des secours viagers, et refuser le paiement des secours éventuels conformément à la loi; mais ils ont imité la longue tolérance du ministère de la guerre; et, d'ailleurs, dans la même année, le secours éventuel peut avoir été accordé et touché avant le secours viager.

Aujourd'hui que la Cour des comptes refuse d'admettre ces paiements abusifs, il paraît, d'après la pétition, que les payeurs veulent se couvrir

en faisant la retenue du secours viager aux titulaires qui ont abusivement touché l'année ou les années précédentes le secours éventuel.

Pour se couvrir, ils pourraient ne faire leurs retenues que par cinquième; mais quelques-uns sont pressés, et en effet les titulaires qui sont très-âgés peuvent échapper à la restitution.

Le pétitionnaire est personnellement désintéressé dans la question; mais il représente qu'il est inhumain de priver pendant neuf mois de pauvres vieillards des secours que l'Empereur a voulu leur accorder; il pense qu'un très-grand nombre d'entre eux sont dans ce cas.

Il en accuse le ministère de la guerre; il a tort; car dans ce ministère on n'a eu que trop de facilité à tolérer pour ces vieux soldats un cumul interdit par la loi; c'est la Cour des comptes et, par suite, le ministère des finances qui ont soulevé cette difficulté dans l'intérêt de la comptabilité générale des dépenses de l'État; on ne peut leur en faire un reproche: c'était leur devoir.

Mais il n'en est pas moins affligeant que des vieillards, qui apportent un mandat de secours qui leur est accordé au nom de l'Empereur, se voient refuser ce secours en tout ou en partie.

La commission propose le renvoi de la pétition au ministre de la maison de l'Empereur, qui a la Légion d'honneur dans ses attributions, au ministre de la guerre et au ministre des finances, pour que l'irrégularité signalée par la Cour des comptes et indiquée par la pétition ne se renouvelle plus à l'avenir.

En outre, elle exprime le désir que le ministre des finances, qui a le droit de faire des remises

sur certains débets envers l'État, use de ce droit en faveur de vieux militaires qui ont touché irrégulièrement deux espèces de secours très-faibles.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement*. Je demande au Sénat la permission de lui présenter quelques courtes observations, pour lui faire connaître, par la série des actes, la ligne de conduite que s'est tracée l'administration dans l'affaire qui l'occupe en ce moment. Après avoir entendu ces explications, le Sénat décidera dans sa sagesse s'il y a encore utilité à ses yeux de renvoyer aux trois ministres la pétition du sieur Constant.

Mais, dans tous les cas, et quelle que soit votre décision, j'espère, messieurs, vous persuader que, dans cette circonstance comme dans bien d'autres, le Gouvernement a obéi aux sentiments de sympathie et de juste sollicitude que lui inspirent les vieux soldats.

Deux fonds de secours sont inscrits au budget, l'un au budget de la guerre (chapitre xx), ce sont des secours à d'anciens militaires ou agents du département de la guerre, à leurs veuves ou à leurs orphelins privés de moyens d'existence. L'allocation est de 1 301 000 fr.

D'un autre côté, figurent au budget des finances, à la dette viagère inscrite, des secours voyageurs aux anciens militaires de la République et de l'Empire. L'allocation s'élève à 2 700 000 fr.

Ce second fonds est réparti par la grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Le crédit a été ouvert en exécution du décret réparateur du 14 décembre 1851. Mais en même temps que ces

ressources viagères étaient créées en faveur des anciens militaires de la République et de l'Empire, on s'était préoccupé de les dégager de toute espèce de double emploi et de cumul avec les fonds de secours inscrits au budget du ministère de la guerre.

L'article 2 du décret prononce la séparation des deux fonds et en interdit le cumul. Le rapport qui précède le décret justifie cette mesure dans les termes suivants :

« Je dois rappeler, en terminant, qu'un crédit annuel de 700 000 fr. (il est de 1 300 000 fr. aujourd'hui) est ouvert aujourd'hui au budget du ministère de la guerre. Cette somme est aussi distribuée aux anciens militaires malheureux ; mais la multiplicité des demandes réduisait chaque secours individuel au minimum de 40 ou 50 fr. Cette somme sera désormais exclusivement affectée aux autres militaires non inscrits sur les listes de la commission. La position de tous se trouve ainsi améliorée, et votre sollicitude aura également favorisé tous les anciens soldats appelés à défendre le pays depuis 1789 jusqu'à nos jours. »

Lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution de ce décret, un règlement intervint. Ce règlement, notifié le 20 mars 1852, par le ministre des finances à ses agents, porte que « les titulaires inscrits sur les registres matricules des secours viagers créés par décret du 14 décembre ne peuvent prendre part au fonds de secours éventuel ouvert au budget du ministère de la guerre. »

Malgré les soins apportés dans l'exécution du

règlement et du décret, on n'a pu éviter que des allocations de secours éventuels ne fussent accordées à des militaires dont la participation aux secours viagers n'était pas connue de l'administration, parce qu'elle n'avait pas été constatée en temps utile. De là de doubles paiements, des paiements irréguliers par cela même, et qui se trouvaient faits en violation du décret du 14 décembre 1851 et des instructions du ministre des finances.

La Cour des comptes, dont le contrôle s'exerce si heureusement sur les grandes comme sur les petites choses, ne laissa pas passer ces irrégularités ; elles furent suivies d'injonctions et d'ordres de reversement adressés aux comptables.

Cette situation connue, intervinrent deux circulaires du ministre des finances, l'une en date du 28 mars 1866, l'autre du 10 avril 1867. Ces circulaires avaient pour but de tenir en garde les trésoriers payeurs généraux contre le renouvellement de pareils abus.

La circulaire de 1867 entre dans quelques détails ; elle examine la question dans tout ce qu'elle peut avoir d'intéressant. Elle fait prévaloir les principes que l'honorable rapporteur émettait tout à l'heure ; elle décide que, dans les cas où l'allocation faite sur les fonds du ministère de la guerre n'a pas le caractère d'un secours purement éventuel, mais d'un secours permanent en ce sens qu'elle est périodique et qu'elle est attribuée à des militaires qui n'ont pas obtenu de pension de retraite, le cumul peut être exceptionnellement admis.

Ainsi, messieurs, en ce qui touche l'avenir, la situation est parfaitement réglée aujourd'hui. Le

ministre de la guerre, le ministre des finances et la grande Chancellerie de la Légion d'honneur sont arrivés à un accord complet qui empêchera les erreurs de se renouveler.

Les trésoriers payeurs généraux et tous les agents du Trésor ont reçu des instructions spéciales à ce sujet. On a préparé des formules d'ordonnance qui indiquent d'une manière précise le caractère de la pension, de telle sorte que l'erreur et par conséquent le cumul ne se reproduiront plus.

Mais il fallait pourvoir au passé, et voici ce qui a été fait dans ce but. Des injonctions de la Cour des comptes étaient intervenues, des ordres de reversement avaient été adressés aux comptables, et les comptables, naturellement, avaient exercé un recours contre les parties prenantes : c'étaient d'anciens militaires, vieux, infirmes, sans ressources, et bientôt des plaintes se sont élevées. Ces cas étaient rares ; ils se sont produits dans quelques départements ; ils n'en sont pas moins dignes d'intérêt, assurément, mais nous sommes heureux de pouvoir affirmer qu'ils ne sont pas nombreux. Les préfets et les généraux divisionnaires ont fait connaître cette situation au ministre de la guerre. Le ministre, par une dépêche du 21 février 1867, a exposé à M. le premier président de la Cour des comptes toutes les considérations d'humanité qui lui paraissaient de nature à autoriser en faveur de militaires âgés, infirmes et pauvres une exception à la règle consacrée par les dispositions réglementaires précitées, et il a conclu en demandant dans leur intérêt la levée des injonctions de la cour.

Le 20 août 1867, la Cour des comptes, en chambre du conseil, a décidé qu'il y avait lieu de lever et d'écarter les injonctions qui s'appliquaient à des faits de cumul antérieurs aux dernières instructions du ministre des finances, c'est-à-dire à la circulaire du 10 avril 1867. Cette décision a été portée à la connaissance du ministre de la guerre, à la date du 30 janvier 1868.

Ainsi, messieurs, en principe, tout est réglé; c'est-à-dire que l'origine, que la cause des recours a disparu, en ce sens que la Cour des comptes a retiré ses injonctions et que les versements ont cessé d'être dus par les comptables. A l'heure où j'ai l'honneur de parler devant le Sénat, le ministère de la guerre et le ministère des finances, par une action concertée, recherchent les quelques cas protégés par cette décision et s'assurent qu'elle a reçu de la part des agents du Trésor une exécution complète. Vous estimerez peut-être, messieurs, qu'il n'y a plus véritablement d'intérêt à renvoyer les pétitions aux ministres.

Mais ce que je tenais surtout à vous faire connaître, c'est que, dans cette affaire, le Gouvernement, s'il a su accomplir son devoir en observant les règles de l'ordre financier, a obéi en même temps à ses sympathies en faisant une juste part à des ménagements mérités par d'honorables et dignes infortunes (*Marques d'approbation*).

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour! — Aux voix! Aux voix!

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Le renvoi en effet n'a plus d'objet.

Je demande à présenter une simple observa-

tion. M. le rapporteur disait tout à l'heure qu'une entente s'était établie, pour l'avenir, entre le ministère des finances, la grande Chancellerie de la Légion d'honneur et le ministère de la guerre. Cette entente existait préalablement, j'ai quelques raisons pour le dire, entre la grande Chancellerie et le ministère de la guerre. La grande Chancellerie donnait très-exactement au ministère de la guerre la liste des anciens soldats et des anciens agents du ministère de la guerre qui recevaient de la grande Chancellerie des secours viagers. La réciprocité n'existait pas complètement, mais il y avait une règle absolue pour les secours viagers : c'était très-régulier ; la grande Chancellerie, je le répète, envoyait ses listes nominatives à M. le ministre de la guerre.

Si je prends la parole, c'est dans l'intérêt de la Légion d'honneur. M. le comte de Flahault n'a pu assister à la séance, et il m'a chargé de présenter cette observation, que, quant à lui, il a toujours agi d'une façon régulière.

Je suis loin de blâmer et le grand chancelier encore moins que moi, si c'est possible, le ministre de la guerre d'être venu au secours des vieux soldats. En tout cas, je ne puis qu'applaudir aux résolutions que M. le commissaire du Gouvernement a annoncées. Vous connaissez le vieux dicton : Ce qui tombe dans le fossé est pour le soldat. Eh bien ! ce qui a été donné en double emploi ne pouvait faire retour à l'État. J'approuve donc la résolution du Gouvernement, et je demande l'ordre du jour.

M. LARABIT, *rapporteur*. Tout cela est exprimé dans le rapport.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Je ne dis pas le contraire.

M. LARABIT, *rapporteur*. Je remercie notre honoré collègue, M. de Lavalette, d'avoir ainsi corroboré mon exposé.

Quand j'ai vu que M. le commissaire du Gouvernement voulait s'opposer au renvoi proposé par la commission, j'ai été étonné et ému ; je ne pouvais m'empêcher de penser qu'on demandait beaucoup trop souvent l'ordre du jour contre l'avis des commissions qui signalaient au Sénat des positions ou des questions dignes d'intérêt et qu'il pouvait être utile de faire examiner par le Gouvernement.

Je reconnais que M. le commissaire du Gouvernement vient de nous donner des explications très-satisfaisantes ; à l'avenir, comme je l'avais dit, le même inconvénient, les mêmes irrégularités ne se reproduiront pas. En outre, M. le ministre des finances a obtenu que la Cour des comptes retirât ses injonctions. Ainsi les anciens militaires se trouveront satisfaits, et l'on ne retirera plus d'une main ce qui est donné de l'autre au nom de l'Empereur. Il y a satisfaction, et même j'espère que conformément au rapport il y aura des remises accordées à ceux qui sont encore en retard pour leur restitution. Satisfaction pour l'avenir, satisfaction pour le passé, voilà ce qui résulte des explications échangées.

Dans ces conditions, et sans avoir pu consulter la commission qui a voulu témoigner ses sympathies pour les vieux militaires, je crois pouvoir,

dire qu'elle ne s'oppose pas à l'ordre du jour.
(*Très-bien!*)

Mais il est bon de faire remarquer que la pétition et l'indication du rapport ont suffi pour attirer l'attention bienveillante du Gouvernement et pour provoquer la satisfaction qui est donnée à la commission du Sénat.

De toutes parts. L'ordre du jour! L'ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour étant demandé, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Cambacérès.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS, *quatrième rapporteur.*

(N° 569). Messieurs, cent treize horticulteurs, pépiniéristes et jardiniers-maraîchers, à Bourges (Cher), exposent que les colonies pénitenciaires, en se livrant à la culture de pépinières et de plantes potagères, font une concurrence nuisible à l'industrie privée. Ils demandent que ces colonies se bornent à exécuter des travaux de grande culture agricole et de défrichement.

Ils allèguent que l'État, par la création des colonies pénitenciaires, a eu en vue de mettre en culture des terrains reconnus jusqu'alors incultes, et non de créer la fortune des concessionnaires ou directeurs de ces colonies. Aussi est-il accordé une subvention à ces concessionnaires basée sur la difficulté des terrains à défricher.

Suivant eux, la subvention pour la colonie pénitentiaire du Val d'Yèvre, qui s'élevait dans le principe à 75 cent. par colon et par jour, aurait été portée depuis à 90 cent., malgré la grande prospérité de cette colonie.

Les pétitionnaires ne désapprouvent pas l'établissement de ces colonies, dont le double but est de rendre productifs des terrains qui ne l'étaient pas, et de moraliser de malheureux enfants en leur inspirant le goût du travail; mais ils prétendent que les établissements pénitentiaires n'ont été institués qu'en vue de la grande culture agricole, et non pour celle des plantes potagères et des pépinières, si ce n'est dans les strictes limites de leurs propres besoins, afin de ne pas faire concurrence aux horticulteurs et jardiniers-maraîchers des localités près desquelles ils se trouvent.

Entrant, à cet égard et en ce qui les concerne, dans une appréciation détaillée de la colonie du Val d'Yèvre, leur voisine, les pétitionnaires évaluent à 4000 fr. par jour les sommes réunies de la subvention de l'État pour chacun des 400 colons, et de la valeur représentative de leurs journées de travail. Ils pensent que le concessionnaire, allégé ainsi de toute dépense relative à l'entretien de ces jeunes gens, et tirant profit de leur coopération, réalise un bénéfice aussi certain que considérable. Par suite de cette abondance de ressources et, comme le genre de culture pratiquée dans cette colonie exige beaucoup d'engrais, tous ceux que fournit la ville de Bourges sont accaparés par elle, et les autres cultivateurs ne peuvent absolument s'en procurer.

Les conclusions des pétitionnaires, à la suite de cet exposé, tendent à demander :

1° Que le Gouvernement fasse rentrer les colonies pénitenciaires dans leur véritable spécialité, qui est et doit être la grande culture agricole et fourragère ;

2° Qu'il autorise la culture des plantes horticoles et maraîchères, ainsi que la plantation des pépinières seulement dans une proportion qui ne puisse porter atteinte au commerce des horticulteurs et maraîchers des localités voisines ;

3° Enfin, que quand un établissement de ce genre a atteint l'apogée de la grande culture et se trouve dans un état florissant, il soit transporté sur de nouveaux terrains à défricher, et que ceux qui ont été amendés soient livrés à la culture ordinaire. Maintenir un *statu quo* indéfini, c'est, suivant les pétitionnaires, manquer le but de l'institution.

Ils rappellent, en terminant, qu'il y a dans le département du Cher 108 144 hectares de terres incultes, et s'étonnent qu'on ne songe pas à les rendre cultivables par les déplacements successifs d'une colonie pénitenciaire.

Nous avons tenu, messieurs, à donner pour ainsi dire la parole, devant vous, aux pétitionnaires, afin de les laisser produire eux-mêmes la réclamation qu'ils vous adressent au nom d'intérêts qui se croient lésés et qui viennent invoquer votre appui. Nous avons cru aussi que cet exposé complet de leurs doléances et de leurs demandes nous permettrait de répondre aux uns et aux autres sans qu'il nous soit besoin d'appuyer de longs développements les conclusions qui nous semblent découler naturellement de cette pétition.

La question du travail dans les colonies pénitenciaires y est présentée au double point de vue de l'intérêt général de l'agriculture et de l'intérêt particulier des plaignants.

L'intérêt général, ils ne sont pas les premiers à l'invoquer. Leur réclamation a été précédée par d'autres qui, comme celle-ci, se sont produites dans les temps d'agitations, de révolutions, lorsque le commerce et l'industrie sont en souffrance, lorsque les denrées alimentaires atteignent des prix élevés.

Ainsi, en 1848, sur des plaintes du même genre, tout travail fut suspendu dans les établissements pénitenciaires. Cette mesure n'eut d'autres résultats que d'imposer au Trésor public de lourdes charges pour indemniser les entrepreneurs dont on résiliait les marchés, et surtout de priver les condamnés et détenus, contre toute idée de justice et de morale, des moyens d'adoucir leur peine et de se procurer des ressources en se rendant utiles. Aussi le rétablissement du travail suivit-il de près le rétablissement du bon ordre et le retour aux saines idées sociales.

Les pétitionnaires ne sont point aussi absolus, sans doute, dans leurs exigences; mais comment ignorent-ils que le Gouvernement n'est pas le maître d'agir autrement qu'il le fait à l'égard des jeunes détenus, à divers titres, dont la garde lui est confiée? Et si ce reproche n'est point à leur adresser, comment ont-ils pu se méprendre sur la véritable portée de la loi des 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus? Cette loi où éclate la manifestation de l'intérêt du législateur en faveur de jeunes gens et d'enfants qu'il veut détourner de

la voie fatale où ils ont été prématurément engagés et ramener dans la société après les avoir corrigés et rendus dignes d'occuper leur place parmi les honnêtes gens; cette loi dictée par une pensée de haute moralité, par un charitable désir de régénération de pauvres âmes égarées, parce que l'agriculture et les principales industries qui s'y rattachent y sont indiquées comme une des occupations les plus favorables pour obtenir, au physique et au moral, le succès souhaité, on voit dans cette indication d'un moyen d'exécution le but essentiel de la loi qui n'a créé des colonies pénitenciaires que pour mettre en culture des terrains restés incultes jusqu'à ce jour! Nous n'insisterons pas sur cette erreur des pétitionnaires, et nous nous dispenserons de discuter avec eux les conséquences qu'ils en tirent et que nous tenons pour inadmissibles. Il est évident que, dans leur opinion, la question agricole étant le point de départ pour la création des colonies pénitenciaires, dès que ces colonies ont accompli leur tâche de défrichement et d'amendement du sol, il faut les transporter ailleurs où le même service est à rendre. Dans cet ordre d'idées, l'État seul pourrait instituer et entretenir ces sortes d'établissements, et, sous ce rapport, l'intérêt privé ne saurait d'aucune façon lui venir en aide. Dès lors, une charge nouvelle pèserait lourdement dans la balance des dépenses du Trésor, car le nombre des établissements privés est presque égal à celui des établissements qui appartiennent à l'État; et, à défaut des premiers, il faudrait pourvoir à leur remplacement, à moins de se soustraire à l'exécution de la loi.

Il est vrai que cette inquiétude peut ne pas se faire sentir aux pétitionnaires qui paraissent convaincus que ces colonies privées auxquelles l'administration accorde sa clientèle jouissent d'une prospérité enviable. Nous ne nous sommes pas crus autorisés à pénétrer dans les détails de chacune de ces comptabilités particulières pour rechercher jusqu'à quel point cette allégation est exacte. Nous souhaitons même que les fondateurs de ces entreprises qui s'associent à une bonne œuvre et secondent le Gouvernement dans une louable mission, recueillent le juste fruit de leurs peines et de leurs travaux. Toutefois, et sans insister sur ce côté secondaire de la question, il est facile de se rendre compte que la subvention accordée à raison de 70 cent. par tête d'enfant, et non pas de 90 cent., comme le pensent les pétitionnaires, n'a rien d'exagéré pour indemniser les établissements privés des dépenses multipliées qui leur sont imposées dans l'intérêt des jeunes détenus confiés à leur surveillance. L'administration compte certainement plus sur le zèle religieux et philanthropique de ceux dont elle accepte ainsi le concours qu'elle n'a la prétention de les séduire par l'appât d'une spéculation très-lucrative.

Quant à la concurrence redoutable faite par ces colonies aux agriculteurs en général, il suffit de rappeler que le nombre des individus qui vivent de la culture de la terre est, en France, de 20 millions environ, et que celui des jeunes garçons employés aux travaux agricoles ne s'élève pas à 5000, pour faire apprécier cet argument à sa valeur.

Mais nous ne méconnaissons pas que dans quelques localités une certaine concurrence entre les ouvriers libres et ceux des colonies pénitenciaires ne se puisse faire sentir et ne donne naissance à des réclamations plus ou moins fondées. Cette réflexion nous ramène à ce que nous trouvons de vraiment sérieux dans la pétition. Si, en effet, les résultats désastreux pour eux, signalés par ses auteurs se produisent, et nous ne voulons pas mettre en doute leur déclaration, quoique, depuis plus de vingt ans que la colonie du Val d'Yèvre a été fondée, ce soit la première plainte qu'on élève contre les abus de son voisinage, un tel état de choses mérite de fixer l'attention de l'administration, et elle ne saura manquer d'y porter remède après en avoir reconnu l'exactitude. C'est donc à l'administration, dans la personne du préfet, que les pétitionnaires auraient dû adresser leurs réclamations. Ce magistrat, à la suite d'une enquête, et s'il y a lieu, en référerait au ministre de l'intérieur, qui, en vertu de la haute tutelle qu'il exerce sur les établissements de ce genre, a le pouvoir et les moyens de mettre un terme à ce qu'il y aurait d'abusif dans leur gestion ou de contraire à l'intérêt légitime des habitants de la localité.

Telle est la voie régulière qu'avaient à suivre les horticulteurs, maraîchers et pépiniéristes de Bourges. Elle leur est toujours ouverte, et nous ne pouvons que les engager à ne pas s'en écarter.

En conséquence, votre quatrième commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 569.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin pour donner lecture des rapports de M. Gouin.

M. SUIN. Messieurs, notre honorable collègue, M. Gouin, chargé de plusieurs rapports, est retenu chez lui par maladie ; mais il a cru devoir faire ses rapports, et m'a fait prier par M. le président de la commission de vouloir bien les lire, en son nom, au Sénat.

Voici le premier :

« M. GOUIN, *cinquième rapporteur*,

« (N° 555). Messieurs les Sénateurs, le sieur André, à Lunas (Hérault), sollicite la réduction des taxes qui pèsent sur les vins. Le pétitionnaire pense que la consommation des vins en France est loin d'avoir atteint le développement auquel elle peut prétendre : il ajoute que la réduction des taxes sur les vins serait un sûr moyen d'obtenir ce développement de consommation ; et que si les revenus de nos budgets doivent en souffrir, il sera possible d'y suppléer par la création d'un impôt sur les maisons. Du reste, le pétitionnaire ne donne aucune idée sur les moyens d'obtenir cette transformation de l'impôt.

« Ce simple exposé, messieurs les Sénateurs, doit suffire pour vous indiquer tout le vague qui existe dans cette proposition. C'est un intérêt de localité, intérêt spécial, qui demande à être favorisé au détriment de capitaux immobilisés (les maisons) sur lesquels, à diverses fois, on a cru, au contraire, devoir appeler votre sollicitude. Nous ne saurions apporter trop de réserve dans la solution d'une question de cette nature. En

attaquant les impôts existants, on nuit à leur développement et on se crée de grands embarras, si on est ainsi conduit à remplacer des impôts, déjà consacrés par le temps, en y substituant des impôts nouveaux dont la création est toujours mal accueillie.

« Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur André. »

J'ajouterai, messieurs, à ce qu'a dit M. Gouin dans son rapport, que, dans une séance de 1867, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur diverses pétitions qui avaient trait au même objet. L'ordre du jour a été adopté sur le rapport de M. le baron de Butenval, et cette décision se trouve au volume III, page 42 des travaux du Sénat.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

Je continue :

— « (N° 571). Le sieur Baud, de Toulouse (Haute-Garonne), sollicite la suppression du paiement de l'indemnité due actuellement par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux. Cette question se rattache à une de nos plus anciennes et plus utiles institutions qui aient été fondées en France ; cette création remonte à plusieurs siècles ; elle est due principalement à Louis XI, en 1464 ; ce fut lui qui lui donna tous les développements dont elle était susceptible. Les services rendus par l'organisation des postes ont été immenses ; leur importance a sans doute été bien amoindrie par la création de nos chemins de fer ; cependant, malgré cette diminution, ce qui

existe encore aujourd'hui a une utilité incontestable, et ne permet pas d'en prononcer la suppression complète. C'est cette opinion que vous avez déjà fait prévaloir en prononçant l'ordre du jour sur des pétitions de même nature : l'une, le 23 mai 1862, l'autre le 6 juillet 1865, et la troisième le 12 juillet 1866, présentées par le sieur Baud, comme aujourd'hui.

« Les maîtres de postes reçurent dès l'origine des privilèges qu'ils conservèrent jusqu'en 1790. L'Assemblée constituante remplaça ces privilèges par une indemnité fixe, payée annuellement, et calculée par tête de cheval. Un décret de 1805 leur attribua en outre un droit de 25 cent. à prélever sur tous les entrepreneurs de messagerie qui ne se serviraient pas des chevaux du relai. C'est cette indemnité, payée aujourd'hui par les entrepreneurs de voitures publiques, dont le pétitionnaire demande la suppression.

« Cette suppression aurait pour conséquence de détruire des droits acquis, et probablement de faire disparaître ce qui reste de cette institution. Nous ne trouvons pas à l'appui de la demande du pétitionnaire des considérations suffisantes pour autoriser une solution contraire aux intérêts généraux, et qui blesserait de nombreux intérêts particuliers, engagés dans cette question.

« Nous nous réunissons donc aux rapporteurs qui nous ont précédés en 1862, 1865 et 1866, pour vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 571. »

Messieurs, je donne connaissance au Sénat de cette conclusion telle qu'elle a été formulée par

M. Gouin, et j'ajoute que lorsque j'ai donné lecture de ce rapport à la commission, elle a pensé que ce n'était pas l'ordre du jour qu'il fallait prononcer mais que quand un pétitionnaire repoussé déjà trois fois, revenait une quatrième fois à la charge, sans nouveaux moyens, sans nouvelles considérations, il convenait de prononcer la question préalable (*Assentiment*).

La question préalable est prononcée.

Je poursuis la lecture des rapports de M. Gouin :

— « (N° 558). Le sieur Jacquier Chatrier, à Bonneville (Haute-Savoie), allègue que la contribution foncière étant établie à raison du revenu net des propriétés, il serait équitable qu'elle ne fût perçue qu'alors que le sol aura commencé à produire.

« Il demande, en conséquence, que le paiement de cette contribution ne devienne obligatoire qu'à partir de l'expiration du premier trimestre de l'année, et par douzièmes comme précédemment.

« L'innovation proposée par le pétitionnaire serait aussi contraire à l'égalité admise entre tous les contribuables, que préjudiciable à la bonne administration de nos finances, dont les exercices se règlent par année. Tous nos impôts doivent être encaissés dans l'année à laquelle ils appartiennent. Si leur recouvrement ne commençait qu'à l'expiration du premier trimestre, pour être continué ensuite par douzièmes de mois en mois, ce serait une grande perturbation apportée dans

notre comptabilité si justement appréciée depuis longtemps et qui conserve à chaque exercice sa spécialité. Cette date du 1^{er} juillet (au lieu du 1^{er} janvier) étant adoptée pour la contribution foncière, ne serait plus en harmonie avec la date des recouvrements de nos autres impôts directs. D'ailleurs, dans quel but provoquer cette perturbation? Rien ne la justifie, même au point de vue de l'équité invoquée par le pétitionnaire, car les recouvrements de l'impôt, à partir du 1^{er} janvier de chaque année, ont été admis par le propriétaire ou par le fermier, le jour de l'acquisition de l'immeuble, et celui de la signature du bail. Si c'est une charge pour eux, ils l'ont acceptée, et on leur en a tenu compte dans le prix de l'acquisition ou dans le prix du bail. Leur situation actuelle est donc conforme à l'équité et à la justice. De plus, pour une amélioration très-minime qu'on leur procurerait financièrement, on apporterait dans l'ordre de l'administration et de la comptabilité, une nouvelle base préjudiciable aux intérêts généraux que nous devons mettre en première ligne.

« Nous espérons, messieurs les Sénateurs, que, comme nous, vous n'hésitez pas à prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 558. »

L'ordre du jour est adopté.

Messieurs les Sénateurs, le rapport qu'il me reste à vous lire, au nom de M. Gouin, concerne une pétition dont le sujet est plus considérable. Cependant elle a perdu de son importance depuis la décision du Corps législatif qui a suivi les interpellations sur le traité de commerce.

Voici le rapport :

— « (N° 580). Cent cinquante-neuf négociants et fabricants de Roubaix (Nord) se plaignent de la situation qui leur est faite par les traités de commerce assurant le libre échange; ils demandent un remède à leurs souffrances, soit par un retour à un régime protecteur, soit par quelque autre moyen dont ils réclament l'indication immédiate.

« Après avoir exposé la situation critique du commerce et de l'industrie en France, les pétitionnaires en attribuent la principale cause aux traités de commerce de 1860, et demandent qu'il y soit mis un terme par la dénonciation de ces traités pour 1870, époque de leur échéance; à défaut de cette solution, ils demandent que ce soit par une excitation à la sortie de nos produits, et qu'à cet effet le Gouvernement de l'Empereur établisse des primes de sortie en faveur des produits que nos industriels chercheront à écouler à l'étranger.

« Bien que notre commission ait été saisie de cette pétition dès le mois de février, il lui a été impossible, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de vous faire son rapport avant la discussion qui vient d'avoir lieu au Corps législatif sur le même sujet. Aujourd'hui, notre travail se trouve bien simplifié devant les débats si complets qui ont eu lieu, et à la suite desquels le Gouvernement et le Corps législatif se sont prononcés pour le maintien de la législation de 1860. Cette solution est conforme à notre opinion : nous ne saurions imputer, comme le font les pétitionnaires, les souffrances commerciales dont ils se

plaignent aux traités de 1860. Ainsi qu'on l'a clairement expliqué dans l'autre Chambre, plusieurs causes ont concouru à la crise industrielle qui s'est produite, mais pas une seule n'a été créée par les traités de commerce; on ne saurait leur attribuer la cessation de l'arrivée en France des cotons d'Amérique, ce qui a ralenti si gravement l'exportation de nos produits. Ce ne sont pas également les traités de 1860 qui ont amené les deux années de mauvaises récoltes dont la France a souffert. Si les événements politiques ont nui à notre crédit et à notre industrie, les traités de 1860 ne sauraient être mis en cause.

« La véritable cause du mal est la disproportion entre la production et la consommation, ce qui, nécessairement, a fait ralentir le travail dans nos manufactures. Lorsque cette circonstance se présente, il n'est au pouvoir de personne de la faire cesser immédiatement. Les débouchés, quelque considérables qu'ils puissent être, ont toujours une limite, tandis que la production s'accroît sans cesse; les fabricants y sont excités par le désir d'amoindrir leurs frais généraux. L'Angleterre elle-même, malgré l'immensité de ses marchés étrangers, éprouve quelquefois un trop-plein dans ses produits, qui l'oblige à ralentir le travail de ses manufactures.

« Les agriculteurs ressentent également les fâcheux effets de cet excès de production, lorsque, par suite d'abondantes récoltes, le prix de leurs denrées ne leur offre plus une rémunération suffisante. Ce sont autant de causes qui occasionnent les crises industrielles qu'il n'est au pouvoir de personne de conjurer, et pour lesquelles

les traités de 1860 ne sauraient être mis en cause.

« Il reste actuellement à apprécier si ces mêmes traités, dans leur application, n'ont pas été préjudiciables à notre industrie et à notre commerce sous un autre point de vue. Les discussions lumineuses du Corps législatif ont prouvé, par le rapprochement des faits qui se sont produits depuis 1860, que nos relations commerciales se sont sensiblement accrues, et que nos exportations ont dépassé de beaucoup nos importations. Ces preuves ont été fournies par le Gouvernement d'une manière si complète et si précise, que nous n'avons rien à ajouter ici pour justifier le maintien des traités de 1860.

« A défaut de la dénonciation de ces traités, les pétitionnaires proposent de venir au secours de notre industrie par la création de primes à la sortie, en faveur des fabricants qui ne trouveraient pas dans leur exportation le prix rémunérateur dont ils auraient besoin. Un pareil système ne saurait supporter le moindre examen, et on ne peut y répondre que par l'ordre du jour. Ce serait entrer dans une voie funeste pour les contribuables et se mettre en opposition avec les plus saines doctrines de l'économie politique. Notre industrie peut demander à être protégée contre l'industrie étrangère, mais non pas à être payée par le Trésor pour augmenter la masse de ses affaires.

« Ainsi motivées, nous espérons, messieurs les Sénateurs, que vous approuverez nos conclusions et que vous adopterez l'ordre du jour, que vous propose votre commission, sur toutes les parties de la pétition n° 580. »

Messieurs, j'ajouterai que le 2 mai 1860 on a fait un rapport au Sénat, non pas sur les traités eux-mêmes, qui sont postérieurs, mais sur la situation du commerce, qui déjà réclamait, par voie de pétition. C'est M. Grélerin qui a été le rapporteur. Le 14 mai 1860, est venu un rapport de M. Dumas sur cinq pétitions analogues à la précédente, présentées par le comice agricole de Chartres. Une autre pétition a été adressée au Sénat par un sieur Dubois; une autre, par les maîtres de forges de la Haute-Marne et de la Meuse; une autre, par M. Cunin-Gridaine; une cinquième, par M. Talabot et divers industriels. Il y a eu ajournement de la discussion, et, le 21 mai 1860, eut lieu la discussion, à laquelle prirent part MM. Hubert-Delisle, le baron Dupin, Michel Chevalier, Baroche, alors ministre présidant le Conseil d'État, Lefebvre-Duruflé, Rouher et enfin M. Dumas.

L'ordre du jour a été prononcé sur toutes ces pétitions. Ainsi, messieurs, vous voyez qu'aujourd'hui vous serez fidèles aux précédents du Sénat.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. L'induction que l'honorable rapporteur veut tirer des divers ordres du jour qu'il a rappelés ne saurait, selon moi, se rapporter à la pétition actuellement soumise au vote du Sénat. La question se produit sous un aspect nouveau et tout autre, après sept années d'expérience du traité de commerce. La pétition nous est présentée par une ville manufacturière de premier ordre. Je ne veux pas entrer ici dans l'examen des griefs qu'elle contient; mais, soit qu'on les allègue à tort ou à raison, ce n'en est pas moins une pétition de nature à attirer la sérieuse attention du

Sénat, et sur laquelle on ne saurait voter à première vue.

Il serait fâcheux qu'après le débat important et solennel qui a eu lieu au Corps législatif, la plainte d'une ville aussi considérable que Roubaix passât devant cette assemblée sans être l'objet d'un examen spécial, et même d'une discussion, s'il y a lieu. Je demande que le rapport de M. Gouin soit imprimé, et que la discussion en soit remise à une de nos prochaines séances (*Appuyé! Appuyé!*)

M. MICHEL CHEVALIER. Alors la pétition sera imprimée avec le rapport?

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de difficulté sur la demande d'ajournement?...

Le rapport sera imprimé et distribué et la discussion fixée à une séance ultérieure.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Ce sera discuté ici peut-être, mais dans la commission cela n'a pas fait question; elle a été unanime pour proposer l'ordre du jour.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.



